This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,058,168

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

D
111
v.18

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123484

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

DIX-HUITIÈME ANNÉE.

TOME TROISIÈME.

QUATRIÈME SÉRIE.

PARIS.

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LVII.

IV
243

ESSAIS CRITIQUES

SUR LES

HISTORIENS ORIGINAUX

DU RÈGNE DE CHARLES VII.

(Premier *Essai.*)

CHRONIQUE DE COUSINOT[1].

La chronique dite de la Pucelle a toujours été regardée comme anonyme. Les bibliographes ont également ignoré le nom, la qualité de l'auteur et les circonstances dans lesquelles elle fut écrite. Ce problème d'histoire ou de critique se complique, ainsi qu'on va le voir, de plusieurs difficultés ou obscurités accessoires. Afin d'être plus aisément compris, je diviserai le sujet en un certain nombre de paragraphes, où je traiterai successivement les divers points que j'ai pris à tâche d'éclaircir.

§ 1. *De la chronique imprimée par Godefroy sous le titre de chronique de la Pucelle.*

Denis Godefroy a le premier publié, en 1661, ce document dans son recueil des historiens de Charles VII, où cette chroni-

1. Ce mémoire est extrait d'un travail plus étendu qui a été lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans ses séances des 31 août, 26 octobre, 2 novembre, 14 décembre 1855 et 18 janvier 1856. Depuis la lecture, ce travail d'ensemble a été divisé par l'auteur en plusieurs parties. La première forme la substance de la présente dissertation. Une seconde partie a fourni la matière d'un second mémoire ayant pour titre : *Notice et extraits de l'ouvrage manuscrit intitulé Geste des nobles françois descenduz du roy Pryam.* Ce dernier morceau est destiné au volume des *Notices des manuscrits* qui est actuellement sous presse.

que remplit cinquante pages in-folio (481-530). Si l'on excepte quelques rubriques et variantes distribuées en marge dans le cours du texte, les seuls renseignements ou commentaires que nous ait laissés l'éditeur, touchant le manuscrit et l'origine de cette chronique, se bornent au peu de lignes que nous allons transcrire. On lit, page 481, après la chronique de Berry et en tête du texte de la Pucelle :

Autre histoire d'un autheur inconnu contenant partie du règne du mesme Charles VII, sçavoir depuis l'an 1422 jusques en 1429. Dans laquelle se voient diverses circonstances curieuses et des particularitez mémorables, qui ne se rencontrent point dans les précédentes, et qui, par conséquent, leur peuvent beaucoup servir d'éclaircissement : surtout de la Pucelle d'Orléans, du surnom de laquelle cette histoire est communément appelée, bien qu'elle finisse un peu avant la mort de cette illustre fille.

Puis, page 530, à la suite du texte :

Ici finit cette histoire jusques à présent inconnue, sçavoir environ une année avant la mort de cette célèbre pucelle, dont les circonstances de la vie tout à fait mémorable et miraculeuse, mieux et plus exactement particularisées qu'en aucun autre endroit, font beaucoup désirer la continuation et les particularitez de sa fin tragique qui y manquent ; mais qui se peuvent avoir en partie dans un journal, couché dans l'histoire précédente de Charles VI, mesme édition que celle-cy, p. 511, 514[1] et de plus pages 42[2], 333[3] et 382[4], etc., de ce volume.

Il est de plus à remarquer que cette histoire semble aussi estre faite principalement pour parvenir à la relation de la levée du fameux siége d'Orléans.

L'on peut conjecturer que Jean Chartier avoit eu communication de cette histoire, dont il paroit avoir emprunté beaucoup de passages, voire les propres termes et les mesmes paroles en divers endroits : en telle manière qu'il semble avoir seulement affecté d'y ob-

1. Édition du Louvre, *Journal* dit *d'un bourgeois de Paris.*
2. Jean Chartier.
3. Chronique bourguignonne abrégée.
4. Le héraut Berry.

mettre et d'y retrancher les amples discours qui regardent nostre pucelle.

Depuis ce temps, le texte imprimé par Godefroy a été reproduit *in extenso*, mais sans plus, d'abord dans la collection Roucher, publiée en 1785[1]; puis, par M. Buchon, dans ses diverses éditions des chroniques françaises[2]. M. J. Quicherat, à son tour, a compris cette chronique dans sa précieuse collection des monuments historiques relatifs à l'héroïne du quinzième siècle[3]. Mais il ne s'est point borné, tant s'en faut, à une copie servile de ses devanciers. Laissant de côté ce qui ne se rapportait point à son personnage, M. Quicherat s'est livré à une analyse critique de ce document, considéré comme biographie de la Pucelle. Le premier il a signalé la composition hybride ou hétérogène de cette chronique, et la diversité des sources où elle a été puisée. Aidé de ces recherches et guidé par elles, je considérerai à mon tour ce document historique dans son ensemble, et j'espère ajouter à ces indications des notions nouvelles, plus précises et plus étendues.

M. Quicherat a prouvé par des extraits textuels et comparés, que « le fond même de la chronique de la Pucelle, ce qui forme le canevas du récit (indépendamment d'autres emprunts), est pris presque mot pour mot d'un ouvrage inédit ayant pour titre *les Gestes des nobles françoys*, etc. : ms. 10297 de la Bibliothèque nationale[4]. » D'un autre côté, Jean Le Féron, écrivain connu du seizième siècle, cite fréquemment, sous le nom de *Chronique de Cousinot*, un document dont le fond paraît être également emprunté en partie aux *Gestes des nobles françoys*. Si je parviens à démontrer cette identité, j'aurai fait voir, sous le nom de Cousinot, l'auteur ou les auteurs d'un fonds commun à trois ouvrages, savoir : premièrement, le texte du ms. 10297 ; deuxièmement, la chronique dite de la Pucelle, et enfin la chronique de Cousinot. D'après les recherches que j'ai faites à ce sujet, je vais m'efforcer d'établir les propositions suivantes.

1° Il faut distinguer deux chroniqueurs homonymes qui ont été appelés l'un après l'autre Guillaume Cousinot.

1. Tome VII.
2. La dernière est celle du *Panthéon littéraire*, 1838, gr. in-8°, p. 407 à 452.
3. *Procès*, etc., t. IV, p. 203 et suiv.
4. *Procès*, etc., t. IV, p. 203-204.

2° Le plus ancien des deux, ou Cousinot 1er, serait l'auteur du texte contenu dans le ms. 10297.

3° La chronique dite de la Pucelle n'est autre chose qu'une continuation amplifiée du texte précédent ; elle paraît avoir pour auteur Guillaume II Cousinot.

4° Il a existé en outre une chronique générale composée par Guillaume II et comprenant les deux autres ouvrages.

Le témoignage de Jean Le Féron est le premier point d'appui qui s'offre à moi pour arriver au but que je veux atteindre. Je dois donc commencer par m'y arrêter spécialement.

§ 2. *Indications fournies par Jean Le Féron.*

D'après les renseignements épars qui nous sont restés, Jean Le Féron, avocat au parlement de Paris, était né vers 1504, et mourut vers 1570 [1]. Grand rechercheur d'armoiries, comme l'appelle Étienne Pasquier son contemporain, il est surtout connu par ses utiles *catalogues* d'officiers de la couronne. La Bibliothèque impériale conserve parmi ses livres annotés un exemplaire imprimé de Jean Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, Poitiers, 1524, in-folio [2], jadis possédé par Jean Le Féron et recouvert d'annotations écrites de sa main. Il y a lieu de penser que Le Féron acquit cet ouvrage dans sa nouveauté, et que ce livre lui servit à préparer son travail des *catalogues*. En effet, sur les marges du Jean Bouchet, Le Féron a relevé, d'une part, les noms, et, d'une autre part, un croquis des blasons de tous les officiers de la couronne qui se trouvent mentionnés dans les *Annales d'Aquitaine*, et il a souligné en même temps ces noms dans le texte même. Or on retrouve dans ses *catalogues* les résultats de ce dépouillement. Au folio xxxvj des *Annales*, Jean Bouchet nomme en passant, sous le règne de Louis XI Guillaume (II) Cousinot. Ici Le Féron ajoute en marge : « *Guillaume Cousinot*, historien duquel j'ay la chronique des roys Charles VIIe, Loys XIe, et Charles VIIIe. » Cette même indication se reproduit d'une manière bien plus explicite dans l'œuvre im-

1. « Jean Le Féron vivoit sous Charles IX, en 1564, lors âgé de 60 ans..... » (Note anonyme du ms. 9891,3, français, f. 1, Bibliothèque impériale.) Cette note concorde à peu près avec la notice de Jean Le Féron, dans la *Bibliothèque* de la Croix du Maine, édition de 1584, fol. 221-222.

2. L. 359. Réserve. (Voy. sur ce livre une notice bibliographique dans le *Moniteur universel* des 1er avril et 28 novembre 1855.)

primée de Jean Le Féron : *Catalogue des très illustres ducz et connestables de France depuis le roy Clotaire Ier jusques à Henry deuxième;* Paris, 1555, in-4° [1]. Là, cette chronique de Cousinot se trouve alléguée, pour ainsi dire, à chaque page, dans des citations malheureusement très-succinctes. Nous commencerons toute-fois par recueillir avec soin les plus instructives et les plus variées de ces indications.

Connétables.

A[2]. F° 10 recto et verso : « Messire Pépin des Landes. » (Jean Le Féron le fait *connétable* vers 691.)

« ...Et portoit de gueules à trois aigles d'or : tesmoing Cousinot en sa chronique de France, que je tiens entre mes histoires chèrement. »

B. F° 28, recto : « Walerand de Luxembourg..., connestable de France l'an mil quatre cens douze, alias unze selon Cousinot. »

C. F° 28, verso : « Messire Bernard d'Armignac que Monstrelet, Sugger [3] et Cousinot mettent après Albret [4]. »

D. F° 29, verso : « Arthur de Bretaigne (le connétable Richemont) mourut, suivant Froissart[5] et Cousinot et autres, mil quatre cens cinquante et huit. »

E. F° 31, verso : « Jean, duc de Bourbonnois, connestable du temps de Louis XI et Charles VIII, 1484 et 1485; vérifié par Cousinot en sa Chronique. »

Chanceliers de France.

F. F° 15, verso : « Henri ou Arnauld de Merle, par aucuns historiens nombré et mis après Eustache de Laitre; l'appelant Arnauld de Merle messire Cousinot et sans cause. »

1. Après les connétables, viennent, dans le même volume, les *grands maîtres*, les *chanceliers*, les *amiraux*, les *maréchaux* et les *prévôts de Paris*.

2. Pour faciliter une comparaison qui sera ultérieurement nécessaire, je place ici des lettres ordinales, A, B, C, etc.

3. Ailleurs (fol. 30 v°) Jean Le Féron s'exprime ainsi : « Vérifié par Sugger, abbé de Saint-Denis, en la chronique de France. » On voit par là que Jean Le Féron considérait l'abbé Suger comme l'auteur des *Grandes Chroniques de Saint-Denis*.

4. Charles d'Albret, connétable, tué en 1415, à Azincourt, eut pour successeur le connétable d'Armagnac.

5. Tout le monde sait que Froissart s'arrête à 1410, époque très-voisine de sa mort. *Froissart et Cousinot* signifie donc ici Froissart compilé ou continué par Cousinot.

G. F° 16, verso : « Regnaud ou Arnaud de Chartres, archevesque de Reims et pair de France, l'an mil quatre cens trente, et, selon Cousinot, 1443; l'appelant Hector de Chartres. »

H. F° 17, recto et verso : « Guillaume Juvénal des Ursins;... Jean Juvénal (chanceliers). Messire Guillaume Cousinot tient lesdits Guillaume et Jean n'estre qu'un et ne fait mention dudit Jean, mais seulement dudit Guillaume, que je crois estre vérité. »

I. F° 18, recto : « Messire Pierre d'Oriole, chancelier, du temps de Charles VIII, mil quatre cens octante et quatre, octante et huit, nonante et cinq[1]; qui fut déposé et restitué, suyvant Cousinot. »

J. F° 18, verso : « Guillaume Briçonnet 1492 alias 1495, approuvé par messire Cousinot en sa chronique de Charles VIIIe. »

Grands maîtres.

K. F° 14, verso : « Charles Martel portoit de gueules à six aigles d'or membrez et becquez d'azur, approuvé par Cousinot en sa Chronique, disant avoir esté trouvé dans la terre en la ville des Regali ou royaume de Naples le corps de Charles Martel, vestu d'une robbe de satin cramoisi entière, semée d'aigles pourfilées d'or, ayant sur la tête une couronne d'argent doré, tenant en sa main le sceptre d'argent doré, surmonté d'une fleur de liz doré, etc. »

L. F° 22, verso : « Messire Jean de Montaigu, du temps du roy Charles sixiesme, mil quatre cens et cinq, et Charles septiesme, mil quatre cens et neuf[2]. Les Chroniques de Bretagne[3] et Cousinot tiennent que le roy de Navarre feit alliance avec le duc de Bourgogne, et qu'ils feirent ès halles de Paris couppor la tête audit Jean de Montaigu. »

M. F° 23, recto : « Loys de Bouresdon qui, par le commandement du comte d'Armagnac, fut noyé dans la rivière de Seine suyvant messire Guillaume Cousinot en sa Chronique de France, l'an 1417. »

N. F° 23, verso : « Jacques de Vendosme, mourut l'an 1446 suyvant Cousinot, et en son lieu fut subrogué Charles de Culant, selon ledit Cousinot en sa Chronique françoise. »

O. F° 27, verso : « Messire Charles d'Amboise, grand maistre, par

1. 1484, 1488, 1495.
2. Erreur, puisque Charles VII ne régna qu'en 1422.
3. Alain Bouchard.

messire G. Cousinot appelé Pierre d'Amboise... Il fut grand maistre du temps de Louis douziesme, mil cinq cens et dix. »

Maréchaux.

P. F° 9 : « Jean le Maingre 1403. Cousinot le prend pour Geoffroid le Maingre. »

Q. F° 14 : « Gilbert de la Fayette..., fut chassé de court par le moyen du seigneur de la Trimoille selon Cousinot, et fut depuis rappelé et restitué en son office, pour ses sciences, vertus et subtilitez... Par luy fut trouvé l'expédient de mettre par stations et garnisons la gendarmerie de France, pour éviter les pilleries accoustumées. »

Prévôts de Paris.

R. F° 9 verso : « Pierre des Essarts, le samedi 5 mai 1408, fut substitué à Guillaume de Tignonville (Cousinot). »

La chronique de Guillaume Cousinot est attestée en cent autres endroits des *Catalogues*. Mais ces dernières indications, que nous croyons devoir omettre, ne nous offrent aucun trait nouveau qui puisse servir utilement à signaler cette chronique.

§ 3. *Geste*[1] *des nobles françoys.*

La Bibliothèque impériale possède deux exemplaires manuscrits de cette chronique. L'un et l'autre appartiennent à l'ancien fonds français du roi ; le premier porte le n° 9656, et le second le n° 10297. Tous deux paraissent avoir été écrits vers le même temps, c'est-à-dire vers 1430. L'un et l'autre contiennent le même texte anonyme, sans addition ni variante importante, de l'un par rapport à l'autre. Cependant le ms. 10297 l'emporte visiblement sur l'autre, et nous nous y attacherons de préférence. Le texte de la geste commence aux origines de la monarchie : il s'arrête au siége mis par Charles VII devant Troyes, le 6 juillet 1429. Indépendamment de l'écriture qui est meilleure et paraît un peu plus ancienne, l'exemplaire 10297 offre quelques circonstances

1. Le titre intérieur de la chronique est ainsi (au singulier).

propres à nous renseigner sur la date précise de l'exécution de ce volume [1].

Avant de consacrer à cet ouvrage l'examen approfondi qu'il mérite, nous commencerons par y chercher les références indiquées par Le Féron, et qui, si elles s'y trouvent, permettraient de rattacher la *Geste des nobles* à la *Chronique de Cousinot*. Pour procéder à cette vérification, nous reprendrons *lettre* par *lettre* chacune des citations que nous avons ci-dessus rapportées. On a vu que la *Chronique* de Cousinot était écrite en français [2], et qu'elle remontait au moins à des temps fort voisins des origines de la monarchie [3]. Ces deux traits généraux conviennent à notre geste française. Procédons maintenant à l'analyse comparative, en tenant compte des ellipses, des anachronismes et autres erreurs qui obscurcissent plus d'une fois le témoignage de Le Féron.

A. Si l'on considère attentivement ce passage de Le Féron, on reconnaîtra que, pour alléguer ici la geste française, il a dû lui suffire d'y trouver sous la date indiquée une mention quelconque de son personnage, c'est-à-dire d'un *Pépin* maire du palais ou, comme il dit, connétable. Quant à ses armoiries, il est évident qu'elles sont dues à Le Féron et à son démon familier. On trouve en effet dans notre chronique française [4] les lignes suivantes. « Dagobert, second de ce nom, fut couronné après son père... Et fut retenu maire et bailli souverain, Pépin,... par Dagobert, qui.. trespassa l'an vj^{c}iiii^{xx}vij... Clotaire quart de ce nom, après son père régna xxxvj ans qui trespassa vivant Pépin le maire, l'an de grace vij^{c}xxiij. » D'où Le Féron a conclu que Pépin des Landes était connétable vers 691.

B. C'est en effet sous l'année 1411, et non 1412, que la geste française place l'avénement de Walerand de Luxembourg au poste de connétable. « En Paris [5], dit-elle, vint *en ce contemple* (1411), le comte de Saint Pol [6], qui à sa venue fut fait connestable de France. »

C. La chronique des Gestes indique en effet cet ordre de succession [7].

1. Voir la description bibliographique dans les *Notices et extraits des mss.*
2. P. 6, N.
3. P. 5 A. P. 6 K et passim.
4. Mss. 10297, fol. vj, et 9656, fol. iij-iiij.
5. Mss. 10297, fol. iiii^{xx}xj, et 9656, fol. 50.
6. Walerand de Luxembourg.
7. Ms. 10297, fol. cij-ciij, et de même le ms. 9656.

D, E. Les faits allégués dans ces passages sont postérieurs à 1429, terme de notre chronique. Ils ne pouvaient par conséquent se référer qu'à une continuation de la geste française.

F. Le Féron reproche ici à Cousinot d'avoir nommé *Arnauld* pour Henry, le chancelier de Marle. La geste française parle en effet de ce personnage; mais elle le nomme *Henry* dans les deux manuscrits que nous avons sous les yeux [1].

G. Le nom de Renaud de Chartres ne se trouve pas dans la chronique. Même observation que pour D et E.

H, I, J. Même observation.

K. Le Féron tombe ici dans une méprise sensible et qui doit mettre en garde contre cet auteur. Il confond évidemment Charles Martel, maire du palais mérovingien au huitième siècle, avec Charles Martel, prince de Naples, allié à la maison de France-Anjou, mort en 1295. La geste française ne dit pas un mot du prince napolitain; mais Guillaume II Cousinot, qui avait visité l'Italie, comme nous le dirons plus tard [2], a pu consigner dans quelque passage de ses écrits le fait que reproduit ici Le Féron.

L. La geste française correspond en effet sur les trois points indiqués avec l'allégation de Le Féron. Ce petit abrégé des événements mentionne à deux reprises Jean de Montaigu en 1405 [3], puis en 1409 [4], puis une troisième fois [5] comme l'indique la citation.

M. Cette nouvelle citation coïncide aussi d'une manière très-précise avec le texte de la geste française [6].

N. O. Même observation que pour D, E.

P. La geste française mentionne en effet Jean Le Maingre, dit Boucicaut, comme maréchal de France [7]; mais elle ne le confond point avec Geoffroi, son frère. Même observation que pour F.

Q [8]. Même observation que pour D, E, N, O.

1. Ms. 10297, fol. cx, et 9656, fol. 60.
2. Voyez ci-après, p. 18, note 2; p. 19, note 2; et p. 20, note 2.
3. Ms. 10297, fol. lxxvj.
4. *Ibid.*, fol. iiij^{xx}iiij.
5. Fol. iiij^{xx}v.
6. Fol. cvj v°.
7. Ms. 10297, fol. lxiiij v°, lxx, iiij^{x} viij v°. Ms. 9556, fol. 36 v°, 39, etc.
8. D'après le passage cité par Cousinot, Gilbert de la Fayette aurait pris par ses avis une part importante à la réforme de l'armée, qui eut lieu vers 1445, et qui fut un des grands travaux du règne de Charles VII. Cette attribution est elle-même un fait important qui ne se trouve pas dans les autres chroniqueurs.

R. La geste française raconte effectivement d'une manière explicite comment Pierre des Essarts fut, en 1408, substitué en qualité de prévôt de Paris à Guillaume de Tignonville [1].

Ainsi, de dix-huit exemples ou moyens de vérification, dix [2] sont d'abord à éliminer ou à réserver, comme ne pouvant pas être ici applicables. Sur les huit qui restent, six [3] sont dans un accord complet et sensible avec la thèse que nous avons annoncée.

Deux derniers exemples [4] n'offrent pas cet accord manifeste; ils semblent au contraire ruiner, par leur discordance, toute cette première induction. L'objection qui vient d'être soulevée n'a cependant qu'une force apparente. Il ne faut pas perdre de vue en effet que la *Geste des nobles* et la *Chronique de Cousinot* ne sont pas un seul et même ouvrage, mais deux compositions distinctes. La seconde, d'après nos présomptions, que nous essayerons de justifier ci-après, serait seulement une nouvelle édition de la première, mais amplifiée et considérablement modifiée de diverses manières. Ainsi les fautes que Le Féron reproche à Cousinot sur les noms de Henri de Marle et Jean Le Maingre, peuvent très-bien être le fait de Guillaume II Cousinot [5], qui aurait pris la mention dans la *Geste*, et qui y aurait ajouté la faute dans la *Chronique*. L'existence de cette mention sans la faute pourrait donc, au contraire, être aussi bien comptée comme un argument favorable.

Je dois prévenir également une autre objection plus radicale. Les faits et les citations que nous avons recueillis se rapportent généralement à des événements ou à des personnages considérables. Partant de là, il est naturel de penser que ces faits, ces noms se retrouvent, pour ainsi dire, dans toutes les chroniques possibles, et par conséquent ne puissent pas fournir les éléments ou les preuves de l'identité recherchée. Je ferai observer ici que Jean Le Féron distingue nominativement, d'une part, diverses chroniques alléguées par lui, et d'autre part, la *Chronique de Cousinot*, objet de nos recherches. Cette composition à décou-

1. Ms. 10297, fol. iiij^xx-iiij^xx j.
2. D, E, G, H, I, J, K, N, O, Q.
3. A, B, C, L, M, R.
4. F et P.
5. A raison de l'éloignement des temps, ce genre d'erreur est plus naturel et plu probable dans la *Chronique de Cousinot* que dans la *Geste française*.

vrir ne saurait donc être confondue, quels que puissent être les points communs qu'on rencontre, avec les autres chroniques connues et distinctes, telles que celles de Saint-Denis et de Bretagne, citées par Le Féron, ou encore, telles que les chroniques de Gaguin, Martinienne, etc., qui remplissent nos bibliothèques. En d'autres termes, l'ouvrage que nous cherchons doit être une chronique nouvelle et inconnue, c'est-à-dire inédite. Cette observation rétrécit singulièrement le cercle de nos recherches, et l'on voit que ce moyen de vérification n'est point aussi vague ni aussi insignifiant qu'on pourrait le croire au premier abord.

Ainsi donc, pour nous résumer au point où nous sommes parvenus, cinq moyens de vérification ou traits de signalement nous sont fournis par Le Féron pour retrouver la chronique que nous cherchons.

1° Cette chronique doit être écrite en français;
2° Remonter aux origines de la monarchie;
3° Présenter les références ci-dessus analysées;
4° Être inédite;
5° Enfin porter le nom de Cousinot.

Nous avons mis en œuvre les quatre premiers de ces moyens de vérification; il nous reste à employer le cinquième.

§ 4. *De la famille Cousinot.*

Cousinot, *Cousinet* ou *Cosinot*, sont les variantes d'un nom de famille qui ne se trouve pas, appliqué aux personnages qui nous intéressent, dans la plus étendue de nos biographies, la *Biographie Michaud*[1]. Cette famille, et surtout l'un de ses membres, joua pourtant, au quinzième siècle, un rôle véritablement considérable.

On pense[2] que cette famille remonte à Pierre Cousinot, procureur du roi à Auxerre, anobli en 1411, et qu'elle était dès lors fixée à Paris. Pierre aurait eu pour fils Guillaume Ier, n vers 1370.

Louis d'Orléans ayant été assassiné par ordre de Jean san

1. Moréri a consacré un article de quelques lignes à Guillaume Cousinot, seign de Montreuil. La *Nouvelle Biographie générale* de MM. Didot, en cours de publi tion, contient au mot *Cousinot* diverses notices sur les principaux membres de famille, composées par l'auteur du présent mémoire.

2. Généalogie des *Cousinot*, cabinet des titres.

Peur, le docteur Jean Petit fit, comme on sait, l'apologie publi que de ce meurtre. Mais bientôt, sur les instances de Valentine de Milan, duchesse douairière, veuve de la victime, une nouvelle assemblée fut convoquée au Louvre le 11 septembre 1408. Là, par l'organe de Me Guillaume Cousinot, « un notable avocat au parlement, » dit Jouvenel des Ursins, elle défendit son mari, et prit à son tour l'offensive de l'accusation[1]. La famille Cousinot tout entière était de la clientèle de la maison d'Orléans. Par lettres données à Blois le 12 août 1409, Charles, duc d'Orléans, mande à son trésorier de payer les officiers chargés de tenir en son nom les grands jours ou assises prochaines du 12 septembre, même année, dans sa terre et châtellenie de Saint-Sauveur-Lendelin. Me Guillaume Cousinot figure au nombre des quatre assesseurs qui composaient avec le président cette cour de justice[2]. Un document original et authentique, sous la date du 28 février 1412 (n. s.) le signale comme un partisan de la cause d'Orléans, assez compromis aux yeux de la faction contraire pour s'attirer, de la part de celle-ci, les plus grandes rigueurs. Cet acte, rendu au nom de Louis, dauphin et duc de Guyenne, *le duc de Bourgogne présent*, transporte à une femme nommée Catherine de Villiers, dame du Quesnoy[3], la conciergerie et l'usufruit d'un hôtel et bien rural considérable, sis au territoire de Pantin, près Paris, et confisqué naguère sur Guillaume Cousinot au profit du Dauphin. G. Cousinot est qualifié dans cet acte de ci-devant avocat au parlement de Paris, adhérent, allié et complice de Charles, duc d'Orléans[4]. Ce même Cousinot compta, sous le règne de Charles VI, au nombre des magistrats que distinguaient des mérites ou des talents variés. On le voit à ce titre figurer parmi les *maîtres des requêtes* de la *Cour amoureuse*, fiction littéraire dont le texte manuscrit nous est resté[5], et qui remonte à 1419. Lorsque Charles, duc d'Orléans, en

1. Histoire de Charles VI, dans le recueil de Godefroy, 1653, in-folio, p. 195. *Chronique du religieux de Saint-Denis*, in-4°, t. IV, p. 131. Monstrelet, édition du *Panthéon littéraire*, p. 56 et 98. Pasquier, *Recherches ;* Barante, *Ducs de Bourg.*, etc.

2. Ms. Gaignières, n° 894, fol. 168.

3. La dame du Quesnoy joua un rôle dans les troubles politiques de cette époque. Elle fut arrêtée par les Cabochiens en mai 1413. Voy. *Religieux de Saint-Denis*, in-4°, tome V, page 47. Elle était au service de la reine Isabelle de Bavière. Le Roux de Lincy, *Femmes célèbres*, etc., in-12, 1848, t. I, p. 625 et suiv.

4. Arch. de l'Emp., J. 369, n° 17; Godefroy, *Charles VI*, p. 670.

5. Ms. de la Bibl. imp., suppl. fr., n° 626, fol. 69.

1415, demeura prisonnier des Anglais à la bataille d'Azincourt, Guillaume Cousinot, chancelier du duché, devint le tuteur ou curateur véritable des intérêts de la famille d'Orléans. Le duc titulaire était à Londres. De ses deux frères, l'un, Jean, comte d'Angoulême, l'avait précédé sur le sol de l'exil; depuis 1412 il résidait en Angleterre comme otage et prisonnier du duc de Clarence. Le dernier fils de Louis, duc d'Orléans, Philippe, comte de Vertus, mineur en 1415, mourut âgé de moins de vingt ans, en 1420. Guillaume Cousinot, dans cet intervalle, fut l'unique ministre des volontés du duc Charles et le principal appui de son infortune. C'est à lui que le duc adressa de sa prison les confidences les plus intimes, les plus importantes; à lui qu'il confia la gestion de son domaine, le soin de sa rançon, le dépôt de sa famille et de son foyer. Les titres originaux de la maison d'Orléans-Valois, conservés au département des manuscrits, les cartons de la section historique à la direction des Archives[1] et l'ouvrage imprimé de M. Aimé Champollion (*Louis et Charles d'Orléans*) nous offrent les preuves multipliées des services que Guillaume Cousinot rendit au prince captif dans ces remarquables circonstances. En 1420, Philippe, comte de Vertus, à son lit de mort, nomma le chancelier l'un de ses exécuteurs testamentaires[2]. D'autres pièces historiques, datées de 1419 à 1426, qualifient notre Cousinot : conseiller du régent, puis du roi (Charles VII), et chancelier du duc d'Orléans[3]. Les événements mémorables de 1428 et 1429, et les relations ou chroniques contemporaines, nous montrent le chancelier d'Orléans remplissant à son poste, au sein même de la cité assiégée, ses difficiles fonctions. Premier ministre ou représentant du duc dans l'ordre civil, il est nominativement désigné par les textes comme l'un des membres du conseil qui, sous la direction de Gaucourt et du bâtard d'Orléans, présidèrent à la défense de la place. C'est chez lui et dans sa propre maison que se tint plus d'une fois le conseil de guerre[4]. Le siége étant levé, au moment où

1. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1855, 4e série, t. I, p. 559.

2. Laborde, *Ducs de Bourgogne, preuves*, t. III, n° 6265.

3. *Revue anglo-française*, 1835, t. III, p. 409-410. A. Champollion, *L. et C. d'Orléans*, 1841, in-8°, p. 307, 313; appendice, pag. 79 ; *Poésies de C. d'Orléans*, p. 416-418. Arch. de l'Emp., K. 59, n° 8. *Mémorial H. Bourges*, PP. 2298, fol. 29. Godefroy, *Charles VI*, 1653, in-folio, p. 796. *Ordon. des rois de France*, t. XIII, p. 20. *Catalogue Joursanvault*, t. I, n° 696, p. 114.

4. Godefroy, 1661, *Chronique de Jean Chartier*, p. 21-2.

les vainqueurs se dirigeaient vers la ville du sacre, le chancelier Cousinot demeurait à Orléans pour régler avec Raguier, trésorier des guerres pour le roi, les dépenses de l'armée[1]. Des services si longs, si sérieux, rendus en de telles circonstances, durent finir par amener, pour le vieux et dévoué serviteur de la maison d'Orléans, l'heure d'une retraite bien honorablement méritée. Une charte du mois d'octobre 1436, qui se trouve dans le carton 5 des archives de la maison d'Orléans-Valois, présente à la fin cette formule : « *Vous, garde des sceaux*, et autres présens. » Dans les actes antérieurs du même genre, il y a : *Vous*, purement et simplement, ou bien *le chancelier*, titre qui était celui de Cousinot. Or on sait que les dénominations de *chancelier* et de *garde des sceaux* ne sont point identiques. Il faut, je crois, induire de cette circonstance que Guillaume Cousinot, bien qu'il conservât le titre de chancelier, avait été dès lors déchargé des fatigues attachées à la garde des sceaux du duché d'Orléans. Une autre pièce, tirée du même carton, et donnée à Londres par le duc Charles d'Orléans, au mois d'avril 1437, après Pâques, désigne en effet comme remplissant à cette date cette active fonction un nouveau titulaire, « Maitre Pierre Sauvaige, « nostre conseiller et garde de nos seaulx, » sans lui donner le titre de chancelier. Les historiens du parlement de Paris nous apprennent enfin que Guillaume Cousinot, en 1439, toujours chancelier du duc d'Orléans, et fort âgé, fut nommé par le roi président à mortier du parlement de Paris. Ces historiens ajoutent même que Guillaume Cousinot ne put exercer à cause de ses infirmités. Il vivait encore en 1442[2]. Guillaume Cousinot avait épousé Laurence Lorfévre[3]. Pierre Lorfévre, son prédécesseur, était, en 1408, chancelier du duc d'Orléans. Guillaume laissa de ce mariage une fille, nommée Catherine Cousinot, qui épousa Gasse de l'Isle, gentilhomme des environs de Compiègne[4].

1. Pallet, *Histoire de Berry*, citée dans *le Sire de Gaucourt*, 1855, in-8°, p. 18. Le 25 avril 1436, nouveau style, la Trimouille avertit le chancelier d'Orléans que la bande de Rodrigue était à Sully-sur-Loire. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. VI, p. 197, note 1.

2. L'Hermite et Blanchard, *Éloges des présidents, etc.* Paris, 1645, in-folio, p. 81.

3. *Ibidem*, p. 82 et 194.

4. Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 1824, t. III, p. 163. Anselme et Dufourny, *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, édition de 1712, t. II, p. 1514 D. Cette alliance des Cousinot à Compiègne, ou aux portes de Compiègne, est bonne à signaler. Jean Le Féron témoigne, dans son exemplaire annoté de

Guillaume II Cousinot est regardé comme fils de Pierre II et neveu de l'autre Guillaume. Ce Guillaume II, bien qu'aujourd'hui peu connu, occupe une place tout à fait importante et considérable dans l'histoire de son siècle. — Durant le cours de sa longue carrière, il fut mêlé à beaucoup de grandes affaires. Les éléments de sa biographie nous sont fournis çà et là par des documents aussi divers que multipliés. Nous nous bornerons à retracer ici en termes sommaires la notice historique de ce personnage. Nous traiterons d'abord de sa *vie*, puis de ses *écrits*. A la fin de ce travail, on trouvera des développements bibliographiques étendus relatifs à cette dernière division du présent chapitre.

Guillaume II Cousinot dut naître vers 1400; il acquit, à ce qu'il paraît, vers 1450, comme on le verra ci-après, la seigneurie de Montreuil près le bois de Vincennes, aux portes de Paris. Il prit de là un titre sous lequel nous pourrons le désigner dès ce moment, en l'appelant Cousinot de Montreuil [1], pour le distinguer de son oncle et homonyme. Des documents authentiques signalent, à partir de 1438, Cousinot de Montreuil comme sécretaire du roi; puis maître des requêtes, conseiller; puis, en 1442, premier président du conseil delphinal, qui devint bientôt le parlement de Grenoble. De 1438 à 1444, en qualité de commissaire royal, il fut chargé de diverses missions délicates, d'ins-

Jean Bouchet, fol. xxxvij (voy. ci-dessus, p. 4, note 2), qu'en 1430, Marie le Boucher ou Boucher, originaire de Compiègne, « mère grand' de Jean Le Féron, » était femme du procureur du roi dans cette ville. La famille Boucher comprenait au quinzième siècle trois branches, l'une à Paris, l'autre à Compiègne, la troisième à Orléans. (Cabinet des titres.) En 1465, Pierre de Morvilliers, chancelier de France, avait pour femme Jeanne Boucher (Anselme, même édition, t. I, p. 411). A cette date, Guillaume II Cousinot, seigneur de Montreuil, dont il sera question ci-après, écrivant au chancelier, l'appelle son *parent* et *cousin*. (Mélanges Champollion, in-4°, t. II, p. 228, note, et 270 *Collection des documents inédits*, etc.) Les Boucher ou Bouchier d'Orléans figurent souvent comme serviteurs du duc d'Orléans et comme acteurs dans l'histoire du quinzième siècle. L'un d'eux notamment, Jacques Bouchier, trésorier du duc, logea chez lui la Pucelle pendant son séjour à Orléans. Ainsi donc, du quinzième au seizième siècle des liens multiples de parenté ou d'alliance unissaient entre elles ces trois familles de magistrats, les Boucher, les Cousinot et les Le Féron. Ces détails m'ont été personnellement confirmés par M. Le Féron de Cuise, descendant de la famille, et qui possède sur cette généalogie historique de riches documents. On appréciera plus loin l'importance et l'application de ces particularités généalogiques.

1. L'abbé Lebeuf n'a pas su ou connu qui était le seigneur de Montreuil, pendant la période qui nous occupe; mais il nous apprend qu'en 1466, Jeanne *Lorfévre* (voy. ci-dessus, p. 14, note 3) possédait une rente assise sur cette terre. (*Histoire du diocèse de Paris*, 1755, in-12, t. V, p. 66.)

pections administratives et financières [1]. De 1444 à 1449, Cousinot de Montreuil fut l'agent principal des relations diplomatiques qui eurent lieu, pendant le cours des trêves, entre la France et l'Angleterre [2]. A la fois magistrat, diplomate et homme d'épée, après avoir vainement négocié la paix durant ces cinq années, il prit part au recouvrement militaire de la Normandie. Par lettres patentes du 17 juillet 1449, Cousinot fut nommé l'un des sept commissaires pour traiter au nom du roi, sous la présidence du comte de Dunois, avec les autorités et les populations de la province [3]. Fait chevalier au siége de Rouen, Charles VII le créa en même temps bailli de cette ville; poste important, qui lui permit de déployer

1. 1438, décembre 15, il est commis, avec divers autres conseillers et commissaires du roi, pour faire exécuter en Saintonge l'ordonnance royale en date de ce jour (voy. *Ord. des r. de Fr.*, t. XIII, p. 293), relative au domaine royal. Nous trouvons la preuve de ce fait dans un document original sur parchemin qui fait partie du cabinet généalogique, au dossier *Coëtivy*. 1440, novembre 26, notre personnage est qualifié maître des requêtes. (Quittance originale de 250 l. à lui octroyées sur les aides par les trois états du Languedoc; parch., sign. aut. : *G. Cousinot*. Cab. d. titres, dossier *Cousinot*.) 1440/1, mars 20, quittance semblable. (*Ibidem*.) 1441/2, janvier 22, conseiller et maître des requêtes. (*Id., ibid.*) 1442, président du conseil delphinal. (Chorier, *Histoire du Dauphiné*, 1672, in-folio, t. I, p. 852.) Vers le même temps, il reçoit des nobles du Dauphiné une gratification de 187 florins. (Cat. Joursanvault, t. II, p. 44, n° 2374.) 1442,3, janvier 26, conseiller de monseigneur le Dauphin. (Quittance du cab. d. titres, ibid.) 1443, juin 15, mandement au trésorier de Rouergue délivré en faveur de Cousinot, maître des requêtes, président du Dauphiné, et de Guillot d'Estaing, sénéchal de Rouergue, « tous deux commissaires et depputez de par le roy sur le fait des crimes, excez, abus et déliz commis et aussi de l'arrière-ban ès pays de Rouergue et Albigoys » : signé *d'Estaing* pour les deux. (*Ibid.*) 1444 (n. s.), février, conseiller du Dauphin, il l'accompagne à Rhodez, en Rouergue. Expédition d'Armagnac : voy. Pasquier, *Recherch. de la Fr.*, 1921, in-f°, p. 45 D. (Liv. II, ch. 2.) Témoin à des lettres données par ce prince sous la rubrique qui précède, et insérées au registre du Trésor des chartes (J J. 176, fol. 163 à 165). 1444, mai 8, mandement de G. Cousinot, commissaire à demander l'aide octroyée par les trois états de Rouergue au Dauphin.) Orig. parch. scellé de cire rouge et signé; cabinet des titres, *ibid.*)

2. Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 428 et passim; *Abrégé de la vie de Guillaume Cousinot*, p. 2 et suiv.; *Ordonnances*, t. XIV, p. 59, 60, 61, 64; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. III, p. 133; Titres anglais du Trésor des chartes de France (Catalogue Teulet), p. 520; Ms. 9037,7, *passim;* Bréquigny, ms. 82, sous la date du 18 décembre 1446. Voir à la fin de ce travail : *Écrits de Cousinot de Montreuil*. En 1448, Cousinot de Montreuil, maître des requêtes, ainsi que l'évêque de Maillezais, accompagne Bertrand de Beauvau, baron de Précigny, gouverneur de Touraine, ambassadeur en Écosse. A la veille de la guerre contre les Anglais, cette ambassade avait pour but de renouveler l'alliance du roi de France avec Jacques II, roi d'Écosse. (Chalmel, *Hist. de Touraine*, in-8°, t. III, p. 341.)

3. Ms. Gaignières, 896, 1, fol. 5.

sur un nouveau théâtre, et comme capitaine et comme magistrat, la double capacité dont il avait déjà fait preuve. Dès lors il porta le titre de seigneur de Montreuil, et se partagea entre son siége de Rouen et celui de membre du conseil du roi [1]. Mais suppléé, dans ses fonctions de bailli, par son lieutenant général [2], il continua de résider à la cour, où il accompagnait le monarque dans ses nombreux déplacements. Les formules finales de beaucoup d'ordonnances et divers autres documents le mentionnent en qualité de conseiller du roi [3], ou constatent sa présence comme témoin à la confection de lettres patentes, sous la date du 27 mai 1445 [4] et successivement [5] jusqu'aux derniers moments de Charles VII, dont il reçut pour ainsi dire, à Mehun-sur-Yèvre, les derniers soupirs [6]. En 1456, le bailli de Rouen fut chargé avec le comte de Dunois d'arrêter le duc d'Alençon, traduit devant la cour des pairs, comme prévenu de haute trahison, et siégea, deux ans plus tard, comme membre de cette cour, à Vendôme [7]. En 1457, assisté de tous les baillis de Normandie, il fit partie de l'expédition de Sandwich, à la suite du grand sénéchal de la province, Pierre de Brézé, qui, portant à son tour l'offensive contre les Anglais, opéra sur cette côte une descente armée [8]. Charles VII, au rap-

1. Godefroy, *Historiens de Charles VII*, p. 442 et passim ; Farin, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 299; *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 125; t. XV, p. 544; t. XVI, p. 230; catalogue Joursanvault, n° 1896; *Nouvelles Recherches sur Henri Baude*, 1853, p. 11.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 421.

3. 1446, juillet 20, il est commis à l'interrogatoire de la reine lors de l'enquête faite au sujet de la mort de la Dauphine. (Duclos, *Histoire de Louis XI*, pièces justificat., 1746, in-12, p. 48.)

4. A Louppy ou Louppé-le-Châtel, en Barrois; *Ordonnances*, t. XIII, p. 425, 427.

5. 1445, juin; Sarry-lès-Châlons : ms. 9037, 7, n° 13, fol. 39; 1447, octobre, Bourges : registre du Trésor des chartes, JJ. 178, fol. 145; Godefroy, p. 877. 1448 (n. s.), janvier 7, Tours : JJ. 179, fol. 28; 1449 (n. s.), février, Tours : JJ. registre 179 : f° 162, et registre 224, f° 113, v°; 1450 (n. s.), avril, Alençon : JJ. 180, fol. 34, 35 et 36; 1450, mai 1, Essay en Normandie : Godefroy, p. 883; 1450, août, Escochie près Caen : Archives, PP. 2299, fol. 42; 1451 (n. s.), mars 20, Montils-lès-Tours : Duclos, ouvr. cité, p. 83; 1451, avril 9, Montbason : JJ. 185, fol. 67; 1458, octobre 22, Vendôme : JJ. 188, fol. 40 v°; 1460, décembre 11, Bourges : Ms. Brienne, n° 26, fol. 130 v°; 1461 (n. s.) mars 7, Bourges : JJ. 192, fol. 58.

6. Duclos, volume cité, p. 234 et 239.

7. Godefroy, *Historiens de Charles VII*, passim; ms. 8415 B. I.; et les autres relations du procès de Jean, duc d'Alençon.

8. Godefroy, passim. Chronique ou compilation de Le Picart, ms. 812 de la bibliothèque de Troyes (à la date).

port de Henri Baude, faisait le plus grand cas de Cousinot. Ce dernier, dit-il, ayant été fait prisonnier en Angleterre, le roi, pour le racheter, s'écarta par exception d'une règle de conduite qu'il s'était tracée en matière d'impôts, et leva une contribution extraordinaire ou *crue de taille* destinée à payer cette rançon [1]. Le seigneur de Montreuil assistait en 1459 au congrès de Mantoue, comme envoyé du roi de France [2], et revint, ainsi que nous l'avons dit, fermer les yeux du roi Charles VII, qui mourut le 22 juillet 1461.

Louis XI, en montant sur le trône, commença par emprisonner le dévoué serviteur de son père [3]. Mais à l'égard de Cousinot, ainsi que de beaucoup d'autres, il ne tarda point à changer de procédés. Dès l'an 1463-1464, le roi l'attacha près de sa personne avec le titre de chambellan [4]. Il lui prodigua bientôt une faveur plus grande que celle dont Guillaume avait joui sous le règne précédent. Louis porta de 600 francs à 3,000 francs la pension du seigneur de Montreuil [5]. Il le nomma, pour ainsi dire coup sur coup, concierge de la conciergerie du palais à Paris [6], capitaine de Cabrières, en Languedoc [7]; châtelain de Lates-lès-Montpellier; capitaine de Sauxe près Perpignan, et enfin gouverneur de Montpellier et de la baronnie d'Omellas [8]. Ces diverses fonctions, réunies cumulativement sur sa tête, eussent déjà rendu nécessaire de la part du titulaire le don de l'ubiquité. De plus, Louis XI ne pouvait se passer de Cousinot; il voulait l'avoir constamment

1. *Nouvelles Recherches sur Henri Baude*, p. 11.

2. *Mémoires de Pie II*, Francfort, 1614, in-folio, p. 85 et 86.

3. Barante, *Ducs de Bourgogne*, 1824, t. VIII, p. 300.

4. Ms. sup. fr. 2340, p. 742-3.

5. 1450, juillet 8, quittance sur parchemin, signée *Cousinot*, de 600 livres pour sa pension de l'année précédente; 1465, novembre 20, lettres patentes du roi qui élèvent cette pension à 3,000 livres par an. Ces deux pièces en original au cabinet des titres, dossier *Cousinot*.

6. Aux appointements de 1,200 livres. Lettres de provision datées de Saint-Pourçain le 2 juin 1465. Orig. parch. Fontanieu, portefeuille 603. Je dois la connaissance et la communication de cette pièce à l'obligeance de M. L. Delisle. Sur les priviléges de cette charge importante, voy. les lettres patentes données à Chinon, en mars 1445/6. (JJ. fol. 120 à 122.) En septembre 1482, la conciergerie du palais fut accordée par Louis XI à son médecin, le fameux *J. Coitier*. Voy. ce mot dans la *Biographie générale* de MM. Didot, tome XI, colonne 87.

7. Lettres du 20 novembre 1465, déjà citées.

8. Lettres du 23 janvier 1468 (n. s.), vidimées par le prévôt de Paris le 16 juillet suivant (cabinet des titres), et autres actes du même dossier *Cousinot*.

sous sa main, et ne consentit, par intervalles, à s'en séparer que pour lui confier, comme inopinément, des missions variées, délicates et parfois lointaines. Par des lettres spéciales, le roi ordonna que Cousinot fût dispensé de remplir en personne les fonctions dont il avait le titre, tout en continuant d'en percevoir les émoluments[1]. Cousinot fut employé successivement par Louis XI dans toutes les affaires ardues de son règne, telles que la guerre du Bien public, ses différends avec l'Angleterre, avec le duc de Bourgogne, le cardinal de la Balue, etc. Il accomplit également au dehors diverses ambassades, notamment dans les États de Bourgogne et en Italie[2]. Par des lettres datées du 26 novembre 1473 et scellées de son sceau[3], qui subsistent en original aux archives du palais Soubise[4], Cousinot de Montreuil fit don aux Célestins de Paris (fondés par la maison d'Orléans) de cinq quartiers de terre à titre d'aumône. Le chambellan du roi jouit du même crédit et de la même intimité jusqu'à la veille du jour, littéralement, où le monarque cessa de vivre. Ainsi le prouve une dernière quittance des faveurs royales que reçut Cousinot en date du 29 août 1483[5].

Guillaume Cousinot, malgré son âge avancé, continua ses services sous Charles VIII. En 1484, il prêta aux états généraux de Tours le secours de ses lumières, de sa longue expérience, et mourut peu de temps après[6].

Le seigneur de Montreuil joignait à ses talents nombreux ce-

1. 1469, août 4, lettres patentes du roi données à Amboise. Il ordonne que Cousinot soit dispensé de la résidence, ailleurs que sous la main du roi, et que néanmoins il jouisse du traitement attaché à toutes ses charges, à condition de se faire suppléer par des lieutenants. (Original sur parchemin, dossier *Cousinot*, cabinet généalogique.)

2. Voy. ci-dessus, p. 9; K. En 1468, il est commis par le roi, avec Pierre d'Oriole, à entendre les ambassadeurs du roi de Bohême pour la succession du duché de Milan. (Original en latin sur papier, titres originaux tirés du portefeuille 133 de Fontanieu, n° 1.) 1470 à 1483, affaires d'Angleterre; affaires Balue, Charles le Téméraire; mentions et commissions diverses. (Suite du dossier, cabinet généalogique; ms. 9037,7, fol. 240 et suiv.; L'Hermite de Soliers, *Cabinet de Louis XI*, p. 29; Barante, cité, passim; *Ordonnances*, t. XVII, p. 355, etc.)

3. Moulé sous la cote 1936, n° 54.

4. S, carton 3773, pièce n° 27.

5. Quittance originale sur parchemin d'une gratification de 800 livres. (Cabinet des titres, dossier *Cousinot*.) Le roi mourut le 30.

6. Chronique de Saint-Gelais, édit. Godefroy, Paris, 1622, in-4°, à la date de 1484. Procès-verbaux de l'assemblée, publiés en 1835, in-4°, dans la collection des *Documents inédits*; Moréri, *Dictionnaire historique*, au mot *Cousinot*; *Nouvelles Recherches sur Henri Baude*, p. 3 et 11.

lui d'un littérateur spirituel et facile. Même par ce côté, le moins grave de ce personnage, nous pouvons juger de la souplesse et de la fécondité de son esprit. Il est difficile de ne point lui attribuer une pièce intitulée : *Réponse à Robertet* (poëte alors célèbre) *par Guillaume Cousinot, sur le départ de la belle Étiennette* [1]. Cette pièce, mêlée de prose et de vers, est datée, par le sujet même, de 1469. Ayant participé, sous trois règnes, aux événements de ce siècle, Guillaume Cousinot nous a laissé de nombreux écrits, sans compter ceux que nous aurons peut-être toujours à regretter. Les uns et les autres, mis en lumière, ne pourraient manquer d'exciter parmi les amis de l'histoire un très-vif intérêt. On a conservé de lui diverses dépêches politiques et administratives, dont quelques-unes ont déjà été imprimées. La Bibliothèque impériale possède en outre, manuscrits et presque entièrement inédits, des documents diplomatiques assez considérables, tracés de sa main ou dictés par lui. Telles sont la relation de son ambassade en Angleterre et autres pièces analogues, de 1445 et 1449; les instructions diplomatiques d'une mission relative à la guerre des deux Roses, qu'il remplit en 1465 auprès de Marguerite d'Anjou; la relation de son ambassade à Rome en 1469, etc. [2]. Mais le plus important sans contredit des écrits de Cousinot, si je ne me trompe, consistait dans une chronique, possédée, comme on l'a vu, par Jean Le Féron et citée par ce dernier écrivain ainsi que par d'autres auteurs plus modernes.

Munis de ces notions, retournons maintenant à la geste anonyme, dont nous avons déjà commencé l'analyse.

1. Voy. *Chronique scandaleuse* sous l'année 1469; et à la fin de ce travail la notice bibliographique relative aux écrits de Cousinot de Montreuil.
2. Voy. à la fin la notice bibliographique.

VALLET DE VIRIVILLE.

La suite au prochain numéro.

NOTICE ET EXTRAITS

DU

RECUEIL DES MIRACLES

DE

NOTRE-DAME DE ROC-AMADOUR.

I.

NOTICE.

Il se trouve à la Bibliothèque impériale deux manuscrits contenant la relation des miracles de Notre-Dame de Roc-Amadour, en Querci ; l'un, n° 1739 du fonds de Sorbonne, peut se rapporter aux dernières années du douzième siècle ; l'autre, n° 486 du fonds latin de Saint-Germain, paraît être du commencement de treizième.

On ne saurait dire ce qu'est devenu le manuscrit original. Aussitôt que le pèlerinage eut acquis, pour la conserver en partie jusqu'à nos jours, la célébrité qui lui valut bientôt la visite des plus grands personnages comme des plus humbles, le recueil des miracles du douzième siècle dut sembler beaucoup moins précieux aux moines de Roc-Amadour ; aussi, laissant à la mémoire des fidèles le soin de perpétuer ceux qui suivirent, cessèrent-ils d'en rédiger la collection officielle. Quoi qu'il en soit, de nombreuses copies s'étaient répandues, même dans les provinces éloignées. Le premier des manuscrits que j'ai cités avait été donné à la maison de Sorbonne par un habitant de Cambrai, qui l'avait acquis en 1364 au prix d'un florin [1]. Le second a d'abord appartenu à l'abbaye de Corbie, et lorsque la ville fut reprise par Louis XIII, en 1636, il fut transporté, avec d'autres manuscrits, dans la bi-

1. Il se nommait J. Mercier. Dans une note qu'il a placée à la fin du manuscrit, il a consigné l'acquisition du livre et la donation qu'il en fit à la Sorbonne.

bliothèque de Saint-Germain des Prés; là, il passa sous les yeux de Mabillon [1] et fut lu avec plus d'attention par Baluze [2]. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont signalé un troisième manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Martin de Tournai [3]; c'est le seul dont ils aient fait mention.

Dans les deux manuscrits de la Bibliothèque impériale, le recueil est divisé en trois parties, précédées chacune d'un prologue. Le nombre des miracles, qui s'élève à cent vingt-neuf, a été le seul motif de cette division; pour assigner à chaque article la place qu'il occupe dans l'ouvrage, l'auteur n'a tenu compte ni de la nature ni de la date des faits.

Le manuscrit du fonds de Saint-Germain [4], écrit sur deux colonnes, est fait avec un grand soin; les trois parties y sont nettement distinctes, des tables les précèdent, chaque chapitre a reçu un numéro d'ordre, et la représentation coloriée du premier miracle de chaque partie accompagne la majuscule initiale.

Le manuscrit de la Sorbonne [5], plus ancien, est d'une moins belle exécution; il n'a ni tables ni numéros, mais il offre un texte préférable; les noms d'hommes et de lieux y sont plus correctement indiqués.

On a généralement attribué la rédaction de ces miracles à Hugue Farsit. Ferry de Locres fut le premier, si je ne me trompe, qui lui en fit l'honneur [6], et, comme bien d'autres [7], les historiens

1. *Annales ordinis S. Benedicti*, t. VI, p. 40.

2. *S. Agobardi opera*, t. II, p. 103. — Baluze n'oublie pas de dire, en termes reconnaissants, qu'il doit la communication du manuscrit à D. Luc d'Achery, bibliothécaire de S. Germain : pour suivre en cela l'exemple de l'illustre érudit, je dirai que je dois l'indication des deux manuscrits de la Bibl. imp. à notre confrère M. Delisle.

3. T. XII, p. 294.

4. Ce ms. contient : un traité apocryphe sur la nativité de la Vierge; un traité sur la virginité, par Hildefonse de Tolède, imprimé avec les autres œuvres de cet écrivain; les miracles de Laon, par Herman, publiés par d'Achery, à la fin des œuvres de Guibert de Nogent; les miracles de Soissons par Hugue Farsit, publiés par Michel Germain, dans les preuves de l'*Histoire de Notre-Dame de Soissons;* les miracles de Roc-Amadour, et divers autres miracles.

5. Ce ms. est également composé tout en entier en l'honneur de la Vierge; il contient : les miracles de Notre-Dame à Roc-Amadour et à Soissons, les leçons qu'on récitait à Cambrai le jour de la Conception, des vers de S. Grégoire, des vers d'Abailard, des oraisons et un psautier de la Vierge.

6. Ferreolus Locrius, *Maria Augusta, virgo Deipara, in septem libros tributa*, Attrebati, 1608, in-4°, p. 438.

7. L'auteur du *Calendrier historial de la Vierge*, inséré dans les *Heures de la*

de Roc-Amadour, le P. Odo de Gissey et M. l'abbé Caillau, l'ont cru sur parole [1]. Ils n'avaient pu d'ailleurs vérifier son assertion, car Odo de Gissey, qui publia en 1631 une histoire de Roc-Amadour, avait inutilement cherché un manuscrit qui contînt ces miracles; et M. Caillau, qui donna en 1834, sur le même sujet, un ouvrage où le mysticisme tient plus de place que l'histoire, avait déploré la perte des manuscrits.

Toute trace des miracles de Roc-Amadour eût-elle disparu, et en même temps toute possibilité de vérification, il semblerait cependant difficile d'admettre que Hugue Farsit en ait été l'auteur. Ce nom a été porté par plusieurs personnages au douzième siècle, et c'est là ce qui explique la diversité des titres que l'on a donnés au rédacteur présumé de nos miracles [2]. On avait en vue l'auteur du recueil des Miracles de Notre-Dame de Soissons, qui était chanoine régulier de Saint-Jean des Vignes. A supposer qu'il vécût encore à l'époque où furent écrites les légendes de Roc-Amadour, est-il vraisemblable qu'un chanoine de Soissons soit allé en Querci [3] se charger d'un soin que les religieux du pays devaient avoir à cœur de se réserver? En examinant le manuscrit de Saint-Germain, on trouve aisément l'explication de la méprise. Dans ce volume, les miracles de Roc-Amadour suivent immédiatement ceux de Soissons, et, comme Hugue Farsit a rédigé ces derniers, il a suffi qu'un lecteur inattentif ait attribué les uns et les autres au même auteur, pour que la confusion se répétât et se perpétuât [4]. Dans les manuscrits composés de pièces en l'honneur de la sainte Vierge, ces deux recueils devaient très-souvent se trouver réunis, ainsi qu'il arrive dans le manuscrit de Saint-Germain et dans celui de la Sorbonne [5], et cette circons-

sainte Vierge, dédiées à S. A. S. madame la princesse de Conti (petit in-8°, Paris, 1657), renvoie à Hugue Farsit à propos de Notre-Dame de Roc-Amadour.

1. Aux ouvrages du P. de Gissey et de M. Caillau sur Roc-Amadour, il faut ajouter un article de M. Alexis de Vallon publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, en février 1851, sous ce titre : *La Corrèze et Roc-Amadour*.

2. Voy. Ferreol. Locrius, *Mar. Aug.*, p. 144; Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. VI, p. 163; Mich. Germain, *Hist. de l'abbaye de N. D. de Soissons*, p. 353; et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XI, p. 626, et t. XII, p. 294.

3. A la lecture des miracles, on voit clairement que le rédacteur habitait Roc-Amadour.

4. C'est par suite d'une semblable méprise que Ferry de Locres a attribué à Hugue Farsit les miracles de Laon. *Mar. Aug.*, p. 426.

5. Dans ce ms. le rédacteur des miracles de Soissons, qui suivent cette fois ceux de Roc-Amadour, n'est pas désigné.

tance entretenait la persistance de l'erreur [1]. Au reste, elle n'a pas été universellement répétée. Baluze, dans ses notes sur Agobard [2] et dans son *Histoire de Tulle* [3], Mabillon, dans ses *Annales de l'ordre de Saint-Benoît* [4], regardent l'ouvrage comme anonyme; et, de leur côté, les auteurs de l'*Histoire littéraire* refusent d'adopter une conjecture que Ferry de Locres n'appuie d'aucune preuve [5].

Mais, s'il faut effacer définitivement le nom de Hugue Farsit sur le recueil de Roc-Amadour, il est difficile de le remplacer par un autre. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'à l'époque où le livre a été composé, un *notaire* était chargé d'inscrire chaque miracle à mesure que venaient le raconter les fidèles qui en avaient été les sujets ou les témoins [6].

Toutefois ce n'est pas le notaire lui-même qui a composé ce traité; car l'auteur emploie la première personne lorsqu'il se met en scène, et dans la phrase où il est question du notaire, il emploie la troisième. Un personnage plus important, j'imagine, aura voulu répandre les élégances d'une docte rhétorique sur les notes qu'on lui fournissait. L'auteur est un savant en effet; il sait au besoin faire de pieux emprunts aux saintes Écritures; pour lui, diverses parties de la Gaule s'appellent encore *Gallia bracata*, *Gallia comata* [7]; pour lui encore, le monde est divisé en quatre parties (*quadrifidus mundus*) [8]; c'est de plus un savant d'assez

1. Vincent de Beauvais a cité *ex Mariali*, avec des variantes insignifiantes, sept des miracles contenus dans nos deux mss. (*Speculum historiale*, l. XXIX, c. IV, V et XIV, p. 1186, 1187, 1190 de l'édit. de 1624). D'après Du Cange (au mot *Mariale*), ou plutôt d'après Sander, Hugue Farsit aurait donné le titre de *Mariale* à son livre des miracles de Soissons; peut-être le manuscrit qui contenait sous ce titre les miracles de Soissons renfermait-il aussi les miracles de Roc-Amadour, mais cette désignation n'était pas spéciale au livre de Hugue Farsit; voyez dans la Bibliothèque de Troyes le ms. n° 444, intitulé *Liber Marialis*, et au fol. 46 v° du ms. n° 1743, les citations empruntées à un livre appelé *Mariale*.

2. *S. Agobardi opera*, t. II, p. 103.

3. *Hist. Tutel.*, p. 153.

4. T. VI, p. 40.

5. T. XII, p. 294.

6. « Notarius autem illis diebus infirmabatur, ideoque et ordine et a capite prænotata non scripsit miracula quæ, per Filium suum Dominum nostrum Salvatorem omnium, florida Virgo et immaculata brevi temporis intervallo fieri voluit. » (II, prol.)

7. II, 29, 30.

8. II, 28.

belle humeur, tout prêt à rire si le châtiment dont la Vierge punit certains coupables lui semble plaisant [1].

Ferry de Locres a placé à l'année 1140 la rédaction du recueil original [2], et, à sa suite, tous les auteurs, ceux même de l'*Histoire littéraire*, lui ont donné cette date; mais cette opinion n'est point admissible: le quinzième chapitre de la seconde partie, daté de 1172, indique très-vraisemblablement l'année où le livre entier a été composé [3].

En 1166, dit Robert du Mont, un jour qu'on creusait, à l'entrée de l'oratoire de Roc-Amadour, une fosse pour ensevelir un habitant du pays, on découvrit un corps intact (*integrum*); on le transporte dans l'église, on l'expose près l'autel à la vénération des pèlerins, *et ibi fiunt*, ajoute le chroniqueur, *miracula multa et antea inaudita* [4]. Quelle était cette sépulture? Ce n'était pas, à coup sûr, celle d'un serviteur de la Vierge devenu ermite, comme on le disait au temps de Robert du Mont; ce n'était pas non plus celle du Zachée de l'Évangile, comme on l'a prétendu au dix-septième siècle; mais était-ce celle de saint Amatre, évêque d'Auxerre, ainsi que veulent l'établir quelques érudits, ou était-ce simplement, comme on l'admet dans le diocèse de Cahors, celle de quelque saint homme inconnu, dont le nom seul subsiste [5]? Ce sont là des discussions que je n'ai point à rappeler;

1. II, 9; III, 7.

2. *Mar. Aug.*, p. 438.

3. « Anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo sexto contigit istud in Rutenensi territorio. Nos autem scripsimus post præscriptam supputationem anno sexto, regnante Domino nostro Jhesu Christo..... »

4. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. VI, p. 519. — Les pèlerinages à Roc-Amadour ont-ils précédé la découverte du corps et la nouvelle des miracles qui la suivirent? Les expressions du chroniqueur ne permettent pas de l'affirmer. Toutefois l'oratoire de Roc-Amadour était déjà l'objet d'une grande vénération dans le pays, puisqu'on voulait y avoir sa sépulture. S'il faut en croire une chronique provençale du treizième siècle (Bibl. imp., fonds franç., Colb., n. 10307, 5), dont un curieux chapitre contient la liste des endroits où l'on mit à l'abri des pillages des Normands, au temps de Louis le Bègue, les trésors et les reliques des églises, une partie des reliques de Sainte-Marie à Pont-l'Abbé fut transportée à Roc-Amadour : « les vertus Sancta Maria la Novela de Pont l'Abei furent portées e Rocamador, et l'autra partia a Orcivaus en Auvergnia, e a Balanzac costa Pont l'Abei en remest autra grant partia. »

5. On fit circuler, en France et en Espagne, diverses fables plus ou moins ridicules sur le personnage qu'on désignait sous le nom d'Amator. Voyez la dissertation insérée dans le *Recueil des Bollandistes*, mois d'août, t. IV, p. 16; l'*Histoire de Roc-Ama-*

il suffira de faire remarquer que notre document ne fait aucune mention des reliques de saint Amatre, et que les pèlerins n'emploient d'autre intercession que celle de la Vierge.

Aux termes de Robert du Mont, c'est donc en 1166 que commencèrent les miracles de Roc-Amadour. Élinand les place à l'année 1159 [1], Vincent de Beauvais à l'année 1160 [2]. Quant à Ferry de Locres, il recule jusqu'à l'année 1140 la célébrité miraculeuse de la chapelle de Notre-Dame [3], et Odo de Gissey répète cette date, tout en admettant la découverte du corps de saint Amator en 1166.

Les faits que présente notre recueil semblent au premier abord confirmer l'assertion de Robert du Mont, et en même temps l'exactitude de la date que nous assignons à la composition du livre. Les miracles qui sont datés se sont produits en effet entre 1166 et 1172, et l'on pourrait placer dans le même intervalle tous ceux dont l'époque est déterminée par les détails qu'ils contiennent, si par exception deux noms ne semblaient s'opposer à ce que l'on renfermât rigoureusement tous les faits entre ces deux limites : ce sont ceux de Manassès, archevêque d'Arles, et de Renard, abbé de Cîteaux.

Manassès, d'heureuse mémoire, *præsul Aurelatensium* [4], est-il bien le personnage qui fut archevêque d'Arles de 914 à 959, et qui sut en même temps être évêque de Vérone, de Trente, de Mantoue et de Milan [5] ? On peut en douter lorsqu'on rapproche cette date de toutes les autres ; sa guérison serait-elle en effet le seul exemple d'un miracle du dixième siècle que la tradition ait ainsi placé au milieu de faits qui appartiennent au douzième ? Mais si Manassès n'est pas ce personnage, quel autre sera-t-il ? Supposera-t-on qu'une erreur de copiste ait substitué le mot *Aurelatensium* au mot *Aurelianensium* ? L'évêque d'Orléans qui a porté le nom de Manassès au douzième siècle a vécu jusqu'en

dour, par Odo de Gissey ; l'*Histoire de Notre-Dame de Roc-Amadour*, par l'abbé Caillau, chap. II, et l'article de M. de Vallon, déjà cité.

1. *Hist. de Fr.*, t. XIII, p. 705.

2. *Specul. histor.*, lib. XXIX ou XXX, selon l'édit., cap. III.

3. *Mar. Aug.*, p. 31 et 438.

4. Le ms. de la Sorb. porte : *Aurelatensium presul* ; le ms. de Saint-Germain : *Arelatensium presul*.

5. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. II, p. 49, 79 et 81. *Gall. christ.*, t. I, p. 548.

1186 [1], et l'évêque dont il est ici question était mort au moment de la rédaction des miracles; si elle eut lieu en 1172, comme il est presque certain, l'hypothèse est inadmissible. Il y a là une difficulté que nous renonçons à résoudre [2].

Quant à Renard, abbé de Cîteaux, que nous voyons chevaucher en compagnie du doyen de Mauriac, et se rendre avec lui au monastère d'Obasine [3], il semble être le même que Rainald, abbé de Cîteaux depuis 1133 jusqu'en 1151, selon les auteurs du *Gallia christiana* [4]. Ici, une faible distance nous sépare de l'époque à laquelle nous placent les autres récits.

Les personnages mentionnés dans notre recueil sont d'abord Gérard I, comte de Vienne et de Mâcon, fils de Guillaume IV, comte de Bourgogne [5]; Mathieu I, duc de Lorraine de 1139 à 1176 [6]; Étienne, abbé de Cluni de 1161 à 1173 [7]; Arnoul, évêque de Verdun en 1172 [8]; Alexandre, abbé de Cîteaux de 1166 à 1175, le même qui en 1170 essaya de rétablir la paix entre le pape Alexandre III et l'empereur Frédéric Ier [9], et qui en 1173 fut envoyé par le même pape auprès de Louis VII, pour l'engager à réconcilier le roi d'Angleterre et son fils Henri [10]. Le premier miracle de la seconde partie nous le montre se rendant à Rome avec Jean de Beaulieu, frère du comte de Brienne [11], et

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 1450.

2. L'auteur (I, 39) nous dépeint la désolation d'une pauvre femme, tandis qu'autour d'elle éclatent les manifestations de la joie populaire *pro erectione Gerberti;* si l'on admettait que Manassès fût l'évêque d'Arles du dixième siècle, on serait tenté de croire qu'il peut être question de Sylvestre II. A plus forte raison pourrait-on reconnaître Gérard de la Trémoille, nommé dans une charte de 1070 (Anselme, *Histoire généal.*, t. IV, p. 160), dans *Gerardus Tosez miles de Tremulea, Pictavensi pago* (I, 48).

3. II, 23.

4. *Gall. christ.*, t. I, p. 636. — Mab., *Ann. ord. S. Ben.*, t. VI, p. 497.

5. III, 22. — Cf. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 425.

6. III, 9 : Accident survenu, pendant une chasse au canard, à un faucon que le duc affectionnait beaucoup.

7. II, 38. — Nous publierons le texte de ce chapitre.

8. I, 46 : Duel à la cour de l'évêque, qui n'est encore désigné que sous le titre de *electus*. Il s'agit d'un vol; l'accusateur se rétracte.

9. Manrique, *Annal. Cisterc.*, t. II, anno 1168, cap. v, 9, et ann. 1170, cap. v, 4 et 5.

10. Rob. du Mont, dans Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 523.

11. Jean de Beaulieu (diocèse de Troyes) était fils de Gautier et frère d'Érard II, comtes de Brienne. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 128; *Gall. christ.*, t. XII, p. 615.

les abbés du monastère de Châlons-sur-Marne. La désignation de ses compagnons de route donne lieu de croire qu'il ne s'agit pas du voyage qu'il fit en 1170 avec Ponce, abbé de Cîteaux, et l'évêque de Bamberg, et que mentionne Manrique [1]. Peut-être après avoir assisté au chapitre général de Cîteaux, qui avait nécessité son retour en septembre, revint-il à Rome pour reprendre des tentatives de conciliation qui ne purent arrêter la lutte entre le pape et l'empereur. Quant à Jean de Beaulieu, il venait d'être élu abbé de Prémontré, et son élection avait été désapprouvée par Alexandre III : la lettre que le pape écrivit à cette occasion aux chanoines de Prémontré fut sans doute le motif de son départ pour Rome [2].

Puis figurent dans d'autres récits Marie, comtesse de Montbéliard [3]; Robert, comte de Meulan [4]; Hardouin de Maillé [5] et Gérard de la Trémouille [6], tous deux originaires de Poitou, et plusieurs seigneurs du Midi dont le nom est assez obscur [7].

Avec les noms ou la désignation de personnages plus importants, nous arrive parfois un écho des événements de l'histoire contemporaine : ici, c'est la guerre qui éclate, vers 1166, après la mort de Raimond Béranger II, comte de Provence, entre Alphonse II, roi d'Aragon, et Raimond V, comte de Toulouse [8], guerre dont la Provence est l'enjeu [9]; là, c'est l'expédition que fait contre Milan l'empereur Frédéric Ier, en 1167 [10]; ailleurs, il

1. Manrique, loc. cit.
2. Martène, *Ampliss. collect.*, t. II, p. 930; *Gall. christ.*, t. XII, p. 615.
3. II, 4.
4. I, 15. Robert, comte de Meulan, se rendit en Sicile en 1167.
5. I, 24.
6. I, 48.
7. Tels sont un prince de Mauzac (princeps de Mauzac, Averniæ castro expugnato et igni tradito oppido de Rochefort, III, 18), et une vicomtesse de Peyrat (a principibus terræ, domino de Rupe Humboldo, domino de S. Hilario, Guidone Bernardi et vicecomitissa de Pairac, I, 47). — M. Lacabane, dont j'ai dû interroger l'obligeante érudition, n'a jamais rencontré ces titres.

Citons encore deux ou trois passages qui mentionnent des personnages de quelque importance : « Terra comitis Amelii per valles Maurianas (I, 12). — Guillelmus de Belva, filius Cononis castellani del Mans in archiepiscopio Bisancii (I, 52).— Henricus de Macicurt (I, 29). »
8. III, 1 et 17.
9. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 14, etc.
10. II, 2 : « In expeditione Guillelmi marchionis de Montferrat contra Mediolanenses..... » Le nom de Frédéric n'est pas prononcé : dans cette expédition, où Guil-

est question de l'invasion que Henri II commença en Irlande vers la fin de l'année 1171, et l'anecdote qui se rattache à cet événement présente quelque intérêt.

Hugue de Gondeville et Robert, fils de Robert, deux grands personnages de la cour que le roi avait admis dans son intimité, l'avaient accompagné en Irlande : là, l'inclémence de la saison et le changement de vie [1] avaient altéré la santé de ces deux barons, si bien qu'ils avaient perdu l'usage de la parole. Après leur guérison, ils témoignèrent le désir de se rendre en pèlerinage à l'église de Notre-Dame de Roc-Amadour, car ils en avaient, disaient-ils, imploré et obtenu l'intercession. A cette nouvelle, Henri s'abandonne à un mouvement de colère, et s'écrie qu'il n'y a de leur part que ruse et prétexte pour aller voir leurs épouses ; aussi durent-ils, avant de partir, s'engager par serment, devant le roi et devant la cour, à ne voir leurs femmes qu'après l'accomplissement de leur pèlerinage [2].

Hugue de Gondeville était un courtisan en qui le roi avait mis toute sa confiance. En 1164, il faisait partie de la députation que Henri II, préoccupé du départ de Thomas Becket pour la France, envoya près de Louis VII et près du pape, avec l'espoir de les rendre défavorables à la cause de l'archevêque de Cantorbéry [3]. En 1170, Thomas Becket le trouvait encore sur sa route, lorsqu'il voulait se présenter devant Henri le Jeune, que son père venait d'associer à la royauté; Hugue de Gondeville lui portait de la part du roi Henri II l'ordre de retourner sur ses pas [4]. Je n'ai point découvert le nom de la femme dont il était accusé de préférer la société aux ennuis de l'expédition d'Irlande : on sait

laume de Montferrat aida l'empereur à ravager si cruellement le territoire de Milan, la guerre, en effet, au dire de San-Giorgio, auteur d'une histoire de Frédéric Ier, semblait être entre les Milanais et leurs voisins, plutôt qu'entre les Milanais et les Allemands, tant était grand l'acharnement avec lequel les Italiens se battaient entre eux.

1. « Ciborum mutatione, fluminum potu... » L'armée eut en effet beaucoup à souffrir. « Recentium esus carnium et haustus aquæ tam insolitus quam incognitus plures de regis exercitu panis inedia laborantes fluxu ventris afflixit in Ybernia. » Radulfus de Diceto, *Ymagines historiarum*, dans Twysden, t. I, col. 559.

2. I, 45. Je publierai le texte de ce chapitre.

3. Twysden, t. I, col. 537, et t. II, col. 1394.

4. *Ibid.*, t. I, col. 555. On trouve le nom de Hugue de Gondeville au bas de quelques chartes de Henri II, et dans les comptes de l'échiquier (*The great rolls of the Pipe for the* 2d *year of the reign of Henri II*, p. 31).

que l'armée y attendit pendant cinq mois des nouvelles de la patrie [1].

Quant à Robert, fils de Robert, il faut reconnaître sous cette désignation Robert *aux blanches mains*, troisième comte de Leicester, petit-fils de Robert, comte de Meulan, qui devint comte de Leicester après la conquête, et fils de Robert *le Bossu*, grand justicier d'Angleterre, qui mourut en 1168, chanoine à l'abbaye des Prés, à Leicester [2].

Robert *aux blanches mains* avait épousé Pernelle, fille de Hugue de Grandmesnil, et ce mariage avait ajouté de vastes propriétés à celles qu'il avait reçues de sa famille. A l'intérêt qu'appelle sur Robert et Pernelle une vie d'entreprises et d'aventures, faudra-t-il désormais ajouter l'attrait nouveau de quelque roman d'amour conjugal? L'accusation de Henri II pourrait le permettre; mais aux hypothèses que semblent autoriser les paroles du roi, le souvenir involontaire d'une touchante et plus récente histoire, que retraçait naguère un illustre écrivain [3], aurait peut-être plus de part que la vérité. Pernelle, du moins, était une femme d'un grand cœur [4]; s'associant aux chances que courait la fortune de son mari, elle entre avec lui dans le parti de Henri le Jeune, le suit dans ses conspirations et dans sa révolte, et se voit, après la défaite du 15 octobre 1173, enfermée par ordre du roi dans la prison qui s'ouvre pour Robert et son cousin Hugue de Châteauneuf [5]. Au reste, l'activité et l'ardeur avec laquelle Robert a soutenu la lutte justifient bien la mauvaise humeur de Henri II, s'il faut voir dans ses paroles, non pas une raillerie adressée au mari dont le départ lui enlève un compagnon, mais l'expression d'une juste défiance que met en éveil le retour de l'ambitieux et puissant comte de Leicester.

Pour terminer avec les faits de quelque importance dont j'ai pu relever l'indication dans les miracles de Roc-Amadour, j'ai

1. Twysden, t. I, col. 554 et 770.

2. Twysden, t. I, col. 2346. *Monasticon Anglicanum*, éd. 1673, t. II, p. 313.

3. *L'Amour dans le mariage, étude historique*, par M. Guizot. C'est l'histoire, comme on sait, de lord et de lady Russell.

4. « Captus est cum conjuge, virilis animi femina..... » Guillaume de Neubrige *Historiens de France*, t. XIII, p. 115. — Voy. dans Jord. Fantosme (*Chronicle of the war betwen the Englisch and the Scots, in* 1173. Paris, 1839) son mari prenant conseil d'elle : « Vostre cunseil doi faire, kar mult vus soil amer » (v. 991), et l'armant pour le combat (v. 1012). Vaincue, elle veut se noyer (v. 1070).

5. Robert du Mont, dans Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 517, 522, 523.

encore à citer le terrible tremblement de terre qui désola l'Orient en 1169, selon notre récit[1], ou le 29 juin 1170, selon Robert du Mont[2], et enfin un épisode de l'histoire de Béarn.

Cet épisode est tout un récit, et non plus, comme il arrive souvent, une simple allusion qui n'ait d'autre but que de dater un miracle et de préciser le lieu où il s'est accompli. Ce fut l'abbé de Roc-Amadour qui en fit connaître les détails pris sur place, en même temps qu'il rapportait une belle tapisserie offerte à Notre-Dame comme pieux remercîment[3].

Gaston V, prince de Béarn, avait épousé l'infante Sancie[4], fille de Garcias Ramirez, roi de Navarre; il mourut sans enfants en 1170, et Sancie se maria en secondes noces avec Pierre, comte de Molina; Marie, sœur de Gaston, lui succéda : tel est le récit de Roderic, archevêque de Tolède, que Surita, Garibay et Pierre de Marca répètent sans plus de détails. La transmission du gouvernement entre les mains de Marie ne fut pas cependant aussi facile qu'on peut se l'imaginer. Gaston était mort avec l'espoir d'avoir pour successeur un héritier posthume; mais l'événement trompa l'attente générale, et cette déception fut suivie d'une vive agitation dans le pays : Sancie, accusée devant le roi de Navarre et son conseil du crime d'avortement volontaire, subit l'épreuve de l'eau, dont elle triompha[5].

Ce document n'est pas inédit, et je ne le reproduis pas; Baluze l'a publié avec tous ses détails, d'après le manuscrit de Saint-Germain, dans son édition des œuvres d'Agobard; de là il a passé dans le *Recueil des historiens de France*[6].

La lecture des miracles de Roc-Amadour nous transporte à l'époque où la vogue des pèlerinages s'établit et s'accroît de tous les côtés. Celui de Roc-Amadour a déjà un grand renom; il y a deux ans que le roi d'Angleterre Henri II s'y est rendu avec une

1. II, 20.

2. Pertz, *Script.*, t. VI, p. 519.

3. Il était allé à Saint-Jacques de Compostelle en Galice; il devait y avoir certaines relations entre les églises de Saint-Jacques et de Notre-Dame de Roc-Amadour; on associe très-souvent les deux pèlerinages.

4. Dans le manuscrit de la Sorbonne, elle est désignée sous le nom de *Leefans*; dans celui de S. G., sous le nom de *Leefoas*. (I, 36).

5. Cf. III, 24. Ce chapitre, que je publierai, fournit un exemple de l'épreuve par le feu.

6. Tome XIII, p. 748. — Cf. *Art de vérif. les dates*, éd. in-8°, 2e partie, t. IX, p. 256.

nombreuse escorte[1], et depuis deux ans aussi l'importance toute nouvelle du lieu a soulevé une vive querelle entre les moines de l'abbaye de Tulle et ceux de Marcillac : on se disputait la propriété de l'église. Le procès fut long, et la cour de Rome intervint. Le différend se termina en 1193, au profit des moines de Tulle[2].

Le village de Roc-Amadour est situé sur le flanc d'une montagne ; à mi-côte et au-dessus du village, se trouvait, alors comme aujourd'hui, l'oratoire de la Vierge, auquel on arrivait par cent trente-six marches ; au sommet s'élevait sur le rocher un château bien fortifié[3]. On peut se représenter, en lisant les miracles, le singulier spectacle que devait offrir le village à certains jours, où chaque maison était sans doute une hôtellerie, comme l'était celle de Gerbert, le gardien de l'église[4]. Aux portes de l'oratoire, des mendiants estropiés demandent l'aumône et prient pour leur guérison[5] ; à l'intérieur, entre des murs tapissés d'images de cire, d'armes, de chaînes de prison, au milieu des clartés que répandent d'innombrables cierges de toute grandeur, une foule sans cesse renouvelée : les uns déposent sur l'autel les offrandes qu'ils apportent, les autres prient à haute voix, et parfois le gardien armé d'une verge, vient réprimer leurs éclats ou les éloigner de l'autel. Quelquefois un ménestrel chante, en s'accompagnant sur la viole, les louanges de la Vierge ; souvent encore les prières sont troublées par les cris de pauvres fous qu'on amène enchaînés. Un jour des vociférations frénétiques interrompent l'office divin ; le malheureux dont on entend les cris est un jeune homme dont le corps est livré à Satan. Depuis quatre jours on le voit courir autour de l'oratoire, gémissant et se déchirant de ses mains, sans prendre de nourriture ; on s'informe : par sa désobéissance aux décrets ecclésiastiques, il a mérité l'excommunication, et, quoique excommunié,

1. Rob. du Mont, dans Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 519. — Cf. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 25. — Notre recueil ne fait aucune mention du voyage de Henri II.

2. Bibl. imp., collection Doat, n. 125, fol. 230, etc., d'après les archives de Roc-Amadour. — Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 79. — Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. VI, p. 40.

3. Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. VI, p. 39.

4. I, 33.

5. I, 38. Je publierai le texte de ce chapitre.

il a osé franchir le seuil de l'église; enfin, rebelle à la voix du prêtre son pasteur, il a refusé de payer les dîmes de son église. On le renvoie dans sa paroisse, afin qu'il acquitte ses dettes et se réconcilie avec son curé [1]. Souvent, en effet, les frères de Roc-Amadour conseillaient le retour aux pèlerins bruyants comme à ceux dont la guérison se faisait longtemps attendre : *Virtutum operatrix*, disaient-ils, *repatriantibus crebro virtutes operatur* [2].

Souvent l'assistance s'émeut à la vue d'un malade, et l'on prie en commun. Un jour on annonce au prince de Lorraine, qui se trouvait à Roc-Amadour, qu'une troupe de chevaliers approche du village : il va à leur rencontre. Au milieu d'eux, une pauvre femme attire son attention; ému de l'état déplorable où elle se trouve, il descend de cheval, et, soutenant le bras qu'elle avait malade, il la conduit à l'église; là il s'agenouille, demande les prières de tous, et élève vers l'autel le bras de la suppliante, ne voulant se retirer qu'après sa guérison [3].

Aux grandes fêtes, des villages entiers du voisinage viennent, sous la conduite de leur curé, entendre l'office divin et recevoir solennellement la communion [4]. Mais ce ne sont pas seulement les gens de la Gaule méridionale qu'on voit accourir; les récits des miracles propagent au loin le nom de Roc-Amadour, et l'aspect sauvage et pittoresque du site ajoute encore à sa renommée [5]. On vient des provinces du Nord, de la Belgique, de l'Angleterre ou de l'Allemagne [6], comme de l'Italie; même à Saint-Jean-d'Acre on invoque Notre-Dame de Roc-Amadour [7]; et, chose digne de remarque, lorsqu'à Jérusalem un malade a vainement

1. I, 5.
2. II, 10.
3. I, 22.
4. I, 2.
5. « Quis non miretur asperitatem loci situmque considerans tanto numine tantoque lumine vetustatum? » (I, prol.)
6. Aux exemples de pèlerinage que donne notre recueil, et à ceux qu'a relevés M. Caillau, on peut joindre le voyage que fit à Roc-Amadour Girard, abbé de Sigeberg (près de Cologne), accompagné d'un moine et d'un chanoine de Bonn. Voy. le texte que D. Estiennot a inséré dans un de ses recueils, Bibl. imp., Saint-Germ. lat., n. 560, p. 258. — Lorsque le malade ne peut entreprendre le voyage, il sort de sa maison et prie en se prosternant du côté de Roc-Amadour. (I, 20.)
7. I, 4.

prié pour sa guérison auprès du saint sépulcre, c'est vers Roc-Amadour que tendent ses dernières espérances [1].

Des femmes seules, nobles ou pauvres, se mettent en route; quelquefois la communauté du but rassemble les pèlerins pendant le voyage, et l'un vient en aide à l'autre, le fort soutient le faible, le riche nourrit le pauvre : charitables dispositions que les fripons de bonne mine savent mettre à profit [2]. Les voleurs à main armée étaient encore plus à craindre; mais les pèlerins pouvaient parfois compter sur l'active protection des seigneurs dont ils traversaient les terres, et l'on voit, en certains cas, la police et la justice se faire à merveille [3].

Que ce fût l'escarcelle, ou tout autre signe, il y avait dès ors une marque de pèlerinage, que la tendresse maternelle plaçait avec confiance sur l'enfant dont elle sentait la vie lui échapper [4]. A son retour, le pèlerin de Roc-Amadour rapportait, comme pieux souvenir, une médaille en plomb représentant Notre-Dame [5].

Pour plus de mortification, les pèlerins viennent en habits de

1. I, 4; cf. I, 31.

2. II, 11. Vol fait à une noble dame d'Avallon par un beau jeune homme qui l'accompagnait.

3. I, 47.

4. I, 37. Voy. nos extraits du ms.

5. Mès de Jérusalem est la palme aportée
Et de Rochemadour Marie en plum getée,
De saint Jame l'escale qui en plum est muée.

(*La vie de S. Thomas le martyr*, par Garnier de Pont-Sainte-Maxence, Bibl. impériale, n. 2636, Supp. fr., poëme terminé en 1177).

M. Hucher a publié, dans le *Bulletin monumental* (XIXe vol., 1853, p. 516), l'image d'une *enseigne* du pèlerinage de Roc-Amadour, du treizième ou du quatorzième siècle; on y voit la Vierge assise, et tenant sur ses genoux l'enfant Jésus; au revers devait se trouver le personnage de saint Amatre, ou de Véronique, que la tradition lui a donnée pour femme. La légende du droit est : SIGILLUM BEATE MARIE DE ROCHAMADOR. L'abbé de Fouilhiac, auteur d'une chronique manuscrite du Querci citée par M. Hucher, donne le nom de *sportules* à ces médailles. Je ne sais dans quel texte il avait trouvé ce sens; dans la seule phrase de notre recueil qui le renferme, ce mot ne l'a certainement pas, et il n'est pas non plus le synonyme de *pera* : « Ad ipsam ecclesiam *in sportula* (*sportatula* dans le ms. de Saint-Germain) se fecit afferri. » (I, 38; voy. nos extraits.) Conf. Quicherat, *Dict. lat.*, v° *Sportula*, et Du Cange, v° *Sportatium cubile*.

laine et pieds nus [1]. Un chevalier ajoute singulièrement à la pénitence : se dépouillant de tout vêtement, il se passe une corde au cou et se fait traîner par deux de ses hommes, comme un larron, tandis que deux autres munis de verges le frappent avec violence ; par moments, il se jette aux pieds des assistants et les embrasse [2].

Un vœu, une maladie, une pénitence, avait conduit les pèlerins à Roc-Amadour ; la reconnaissance en ramenait un grand nombre. Beaucoup venaient chaque année et apportaient leurs offrandes : parfois un cierge, quelques livres de cire, souvent un *cens* qui consistait en argent. Il y avait une *confrérie* de Notre-Dame de Roc-Amadour [3], dont les membres s'engageaient à payer une certaine redevance [4] : plusieurs habitants de Lyon en faisaient partie [5].

Malgré les offrandes, les cens et les donations [6], les religieux de Roc-Amadour ne semblent pas avoir été bien riches ; car en 1181 ils étaient obligés de faire un emprunt à un bourgeois du village et de lui remettre en gage les courtines de l'église. Le créancier en entoura le lit de sa femme en couches, et cette irrévérence fut suivie d'un châtiment dont Robert du Mont a conté les détails [7].

On a déjà publié beaucoup de miracles de cette époque : dans un grand nombre de ces légendes le fond est commun, la forme est commune, dans toutes la fin est toujours la même ; il n'y a de variété que dans les circonstances du récit, où abondent les détails vulgaires et naïfs de la vie intime et familière. Sans doute

1. II, 14.

2. II, 24.

3. « Hæc unica parentum suorum extiterat, propter quam confratres ecclesiæ de Rocamador nimio mœrore macerabantur. » (II, 29.)

4. « Censumque annualem quem pro hoc ceterisque beneficiis redderet, constituit. » (I, 5.) — « Rupis Amatoris ecclesiæ, cujus confrater erat et censualis, tutele etiam cujus et se et sua jamdudum commiserat. » (I, 42.) — « Geraldus de Sancto Michaele, castro videlicet Caturcensis territorii, vir nobilis,... singulis vitæ suæ annis v solidos statuit reddi. » (III, 3.) — « Godefridus, Hermanni filius,... licet esset de Germaniæ remotis partibus,... promisit limina domus beatissimæ se aditurum et trecensum annualem pro salute redditurum. » (II, 41.)

5. I, 42, et II, 28.

6 Mabill., *Annal. ord. S. Bened.*, t. VI, p. 39 et 40 ; — Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 148, 469, 485, etc. ; — chartes de Roc-Amadour copiées à la Bibl. imp., dans le vol. 125 de Doat.

7. Pertz, *Scriptores*, VI, 519.

toutes ces anecdotes ne portent pas avec elles leur charme ou leur instruction; mais c'est la relation des incidents et des habitudes de tous les jours, ce sont les petites nouvelles qui circulent au douzième siècle, et cette lecture, qui nous reporte au milieu de ces temps éloignés, présente un véritable attrait. On croirait lire cette partie de nos journaux qu'on place sous la rubrique *Faits divers;* mêmes histoires, mêmes aventures, au dénoûment près : oiseaux envolés au grand désespoir de leur maîtresse [1], duels [2], incendies [3], maladies et accidents de toute sorte [4], gens qui se noient, se blessent ou sont blessés, attaques de voleurs, ruses de fripons, etc. [5]. Ici les oiseaux rentrent au logis, les malades se guérissent, les noyés reviennent à la santé, et les morts ressuscitent; quant aux voleurs, ils sont toujours pris et souvent pendus.

Ce sont encore des histoires d'évasion, et le lecteur suit le prisonnier à travers le château, et compte les portes qui le séparent de la liberté. Échapper à la captivité, c'était non-seulement échapper aux fers, mais encore aux travaux pénibles [6], et souvent à la mort. Dans un cas, un prisonnier doit être pendu comme un larron, dans un autre il est livré aux vengeances de son ennemi particulier.

Il y a dans une grande partie de ces narrations un retentissement des malheurs de cette époque de guerre et de dévastation. Un homme de l'hôpital d'Aubrac, près de Rodez, vivait paisiblement de son travail et des produits de sa terre; un jour des soldats entourent sa petite habitation, il lui faut la défendre, et, comme il le fait de son mieux, ses ennemis, allumant un grand feu de paille, se vengent de son courage par l'incendie [7].

1. II, 14. Un étourneau (*sturnellus*) auquel une noble dame de Pierrebufière (auj. dans la Haute-Vienne, arrond. de Limoges) a appris à parler, à chanter, voire même à danser, s'échappe pendant un voyage; la dame fait vœu d'aller pieds nus et en habits de laine à l'église de Roc-Amadour, et l'oiseau se retrouve dans sa cage.

2. I, 46.

3. Incendie du château impérial de Stolberg, dans le diocèse de Wurtzbourg (Bavière) (I, 9). Le chapitre précédent mentionne l'éboulement, par suite de vétusté, de l'abbaye de Bucilli-en-Laonnois (I, 8).

4. Jusqu'au mal de mer (I, 40).

5. III, 4 (je publierai le texte de ce chapitre); cf. III, 6, 7, 8 et 22.

6. Du moins les prisonniers faits par les pirates sarrasins étaient-ils placés sous la direction d'un *magister operis* qui surveillait leurs travaux (II, 34).

7. II, 8.

Les scènes de pillage étaient des accidents de tous les jours; des bandes d'aventuriers parcouraient les campagnes, et, quand elles étaient en force, elles attaquaient et assiégeaient les châteaux et les villes [1]. Ces pillards, désignés sous tant de noms dans les chroniques, notre auteur les appelle *Brabantei* et *Baculones* (Brabançons et Basques); il les représente comme des gens féroces, altérés de sang humain, vivant de rapine, pleins de courage et fort habiles à combattre.

Les guerres qui désolaient les provinces méridionales, et surtout celles que se faisaient le comte de Toulouse et le roi d'Aragon, les avaient établis dans le pays. Tandis que des bandes aragonaises y entraient à la suite d'Alphonse II, Raimond prenait à sa solde des Brabançons, et ce n'était partout que pillage et brigandage. Aussi le concile de Latran, présidé en 1180 par Alexandre III, eut-il à s'occuper autant des désordres que commettaient ces routiers que de l'hérésie des Albigeois; et peu de temps après s'organisait contre eux dans tout le Midi la vaste association connue sous le nom de secte des Capuchons.

Ce n'était pas tout que de se défendre contre ces hordes mercenaires : tel propriétaire attaquait à main armée le marchand qui traversait ses terres pour se rendre aux foires [2], tel seigneur portait la dévastation dans tout son voisinage, et ne suspendait ses brigandages que lorsqu'une grave maladie l'amenait à faire sur l'autel le serment d'y mettre un terme [3].

Sans la moindre formalité, un chevalier pend le voleur qu'il rencontre sur sa route [4]; avec la même facilité un autre bat le pauvre homme qui refuse de lui vendre le chapeau qu'il a sur la tête [5].

On rencontre parfois des scènes de froide et odieuse cruauté. Un seigneur gascon, irrité contre l'un de ses hommes par une accusation calomnieuse, le fait jeter dans une prison, et jure de

1. Incendie d'Alais (Gard) (III, 15). — Attaque de Mende (III, 4; je publierai ce passage). — Attaque du château de Guerle, près de Rodez (I, 51).

2. III, 10.

3. II, 24. Ce chapitre sera publié.

4. Ne pouvant plus ouvrir la main qui tenait l'argent volé, le coupeur de bourses, effrayé, demande conseil à un chevalier qu'il rencontre; pour le guérir, le chevalier le pend avec les rênes de son cheval (III, 7).

5. I, 24. Ce trait appartient à Hardouin de Maillé, qui paya sa mauvaise action du mal des ardents; atteint d'abord au pied dont il avait frappé le pèlerin, il se le fit couper, mais le mal s'empara de l'autre jambe.

l'y laisser mourir de faim, puis apprenant que, délivré de ses chaînes par la miséricorde de la Vierge, nous dit l'auteur, il s'y promène librement, le *tyran* fait creuser un tombeau dans la prison, le fait entourer d'un mur épais, et le patient, pieds et poings liés, une chaîne au cou, est enfermé dans le sépulcre où ne pénètre que la quantité d'air indispensable à sa vie [1].

Heureuse et salutaire protection, il faut le dire, que celle que pouvait étendre sur les plus faibles, en ces temps de barbarie, la crainte du châtiment céleste !

Mais à côté du mal, on peut, comme en toutes choses, trouver le bien; l'oppression et les vexations n'accompagnaient pas toujours les rapports qu'avait le peuple avec les seigneurs. Une femme de Rodez, couverte de blessures hideuses, est lâchement chassée et abandonnée des siens; elle est recueillie chez un chevalier dont les soins lui rendent la vie [2].

Ce n'est pas chose rare que de voir les nobles se vouer à la guérison des malades. Dans les environs de Troyes, le vicomte Eudes de Faveretes, n'obéissant qu'à des sentiments de charité, donnait tous ses soins à ceux qui les lui demandaient; et lorsque la maladie ou bien une opération lui semblait présenter quelque danger de mort, il déclarait simplement au malade que l'heure était venue de songer à la vie éternelle, et l'y exhortait [3].

Je détache de cette longue suite de miracles un touchant récit que je cite dès maintenant, gracieux tableau d'intimité conjugale que vient bientôt assombrir une aventure tragique. Amour, jalousie, suicide, il y a là une histoire qu'on a souvent entendue; mais au douzième siècle, bien que les exemples de mort volontaire soient assez fréquents, je ne crois pas qu'en dehors des romans on trouve beaucoup de suicides par amour [4]. Voici donc ce chapitre assez curieux, où l'auteur a visé de son mieux à l'élégance :

« Miles quidam cum uxore sua quam plurimum diligebat jocabatur,

1. I, 11. Cf. I, 10.

2. « Miles autem, curam ejus agens, vulneribus vinum et oleum infundi jubebat, mandans stabulario quicquid pro ea erogasset se redditurum. » (II, 15.)

3. II, 3.

4. Voy. les *Recherches sur les opinions et la législation en matière de mort volontaire pendant le moyen âge*, par M. F. Bourquelot (*Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. IV, p. 242).

et jocans colloquebatur. Illa autem simpliciter, ut casta mulier, inter alia in hæc verba prorupit : « Vellem a te scire utrum nexus conjugalis legitime servetur, utrum amori meo amor pellicis cujuslibet præponatur ? » At ille, ut juvenis jocundus et levis, subridens respondit : « Putasne me te sola contentum? Putasne quod illam vel illam non habeam amicam? » At illa : « Si vera, inquit, crederem quæ dicis, jam immisso cultello (tenebat enim cultellum) transfigerem me. » Erat autem gravida, vicinaque partui. Miles vero verbo verbum inculcans : « Nescio, inquit, si in te sævieris, quia, sicut assero, verum esse cognoveris. » Femina diutius tantum non ferens ruborem seseque cohibere nequiens, sed sexus sui immemor, impresso cultro propria transfodit viscera. Subito malo et insperato miles turbatus pectus tundebat, faciem et cæsariem laniabat, flebilibus vocibus se miserum asserebat. Et revera verum fatebatur : qui felix fuerat conjuge, duobus privatur, et matre et quam in utero gestabat sobole. Dolorem dolori ejus cumulabant omnes qui aderant; tum dolor viri, tum mors mulieris, quæ alti vixerat testimonii, ad lamentum incitabat. Quis enim lacrimas cohibere possit, qui prægnantem misere mori, fetum necdum enixam, sine causa perspexerit? Cultellum qui corpus transfixerat a vulnere nemo extrahebat, existimantes quod cum ejus emissione spiritum supremum emitteret. At sponsus, qui adhuc sponsus, totus perfusus lacrimis, preces ad Dominum convertit, ejus misericordem matrem interpellans : « Domina, quæ es salus mea, consolatio mea præstabilis super nequitia et tribulatione mea, domina quæ educatum in hac hora me perduxisti, te testans invoco testem conscientiæ et puritatis meæ. Testor te, domina, et coram omnibus confiteor quod thorum conjugalem adulterino coitu numquam fœdavi, oculos ad alienas non levavi, cor mundum et innocens ab omni muliebri concupiscentia habui. Nunc ergo, domina, cum nichil horum fecerim, quasi omnium reus teneor, et in morte conjugis morior; neque enim vivere potero, mortua parte et maxima nostri. O conjunx et conjunx dilecta! quis michi det in sorte tua mori pro te? Vivens, sed nec vivens, quia semper in mœrore vivens, tabescet corpus; o utinam cum corpore tabescet et spiritus! Quis unquam, ut ego, ita sensit in corpore vulnus alieno? Sed numquid unum corpus eramus in Christo? Eramus plane. Perforatum doleo corpus meum, et quis medebitur mei?..... Virgo,...hujus mulieris medere vulneri, restitue sanitati. Melius est enim ei mori quam diutius mortem protrahendo ita cruciari. Virgo, Virgo, tuo me committo judicio. Quæ misericordiæ lance ponderas omnia, ne reputes pro facto leve verbum, verbum stultum quod lo-

cutus sum, cum innocens sim a nocenti opere. Domina, dignum recompensatione non tibi rependam præmium, verumtamen imaginem ipsius ceræ pondere afferam ante sacrosanctum altare tuum. » Nec mora, cultellum qui spinam mulieris transierat a corpore extraxit, præstolans misericordiam misericordis dominæ. Flebant omnes auxilium a supernis indubitanter flagitantes. Regina cœlorum, quæ præsto est votis poscentium, affuit petitioni eorum. Quæ enim medicorum medicamine incurabilis erat, curata a beata Virgine, pristinæ saluti reddita est [1].

Sans doute ce petit roman eut quelque succès au moyen âge, car on le raconte encore au quatorzième siècle; mais le temps en a bien modifié les circonstances. Qu'on me permette d'en citer cette nouvelle édition, que j'emprunte à un manuscrit contenant une collection de miracles de la Vierge [2] :

Un moult noble chevalier banneret avoit en moult grant devocion toute sa vie la Vierge Marie, et avoit une moult belle dame a femme et que bien amoit, et fut grosse d'enffant dont il estoit moult joyeus. Le chevalier fist fere dedans sa chambre ung aultel de la Vierge Marie et en son honneur, et y fasoit chanter la messe. Si quant il doubtoit que sa dame dormoit, il venoit devant iceluy aultel et saluoit et prioit moult devotement la Vierge Marie. Une fois advint que la dame qui estoit pres d'avoir enffant se esveilla et tasta en la place du chevalier et ne le trouva pas, se leva et ala a l'uys de sa garde robe ou estoient ses damoiselles et ne le trouva pas, puis retourna en son ligt et s'endormit. Le chevalier secretement s'en vint coucher en son ligt avec elle. Le lendemain la dame fut moult troublée et courroussée, et suspessonna son mary, et luy dist, gravement se compleignant : « Sire, ne suis-je belle ne souffisant pour vous? Pourquoy amés vous aultre que moy? » Le chevalier se excusa moult forment, mes la dame ne le vouloit croire pour excusacion qu'il fist, mes fut courroucée. « Si, luy dist le chevalier, vrayement, dame, je aime dame plus belle que vous n'estes, » et entendoit en son cueur de la Vierge Marie. Adonc la dame du grant deulh que elle ot, qui cuidast que il amast aultre que elle, se ferit d'un coustel, et se tua et l'enffant qui en elle estoit. Adonc le chevalier qui vist ce, s'en entra devant ledit autel et

1. I, 7.
2. *Faits et miracles de Notre-Dame*, ms. de la Bibl. imp., fonds français, 7018³, fol. 9 v°.

se laissa cheoir moult tristes, et se plaigny et moult s'escria disant : « Doulce dame, pour cause de vous tout ce est avenu ; je vous prie que a mon tres grant besoing me veuilliés aider, conforter et secourir, ainsi comme vous scavés qu'il m'est mestier. » Le chevalier demoura le jour et la nuit en sa chapelle, et les amis firent le corps appareiller pour mettre en terre, et furent ja dictes vigilles, et le corps vouloient pourter au moustier. Et ainsi comme on la veult lever pour pourter en l'esglise, se leva du vas ou en la vouloit pourter, saine et entière, et se fist vestir, et s'en ala droit en la chapelle en sa chambre ou elle trouva son seigneur en terre endormy, et le appella et luy dist : « Certes, tres chier sire, vous me avez dit voir que plus belle que moy avés pour amye. Elle a empetré par devers son benoist enffant Jhesu Christ nostre Seigneur que je ne suis pas dampnée, et me a fait a votre prière ressusciter de mort a vie et mon enffant qui est tout vif en mon ventre ; et me a moult reprinse de ma foulie, et vous prie que vous l'amés et servés plus devotement que onques fistes, et je feray ainsy. » Adonc tous leurs amis et servans et tous ceulx qui presens estoient furent moult esbays et esmerveilhés et eurent en plus grant devocion la benoiste Vierge mère. Et tant comme vesquit l'enffant, il ot au front le signe de la playe que luy avoit foite sa mère du coustel.

Dans ce récit, moins touchant que le précédent, les détails sont nouveaux ; la querelle s'engage différemment, et le drame va plus loin. Sans doute le compilateur du quatorzième siècle n'a point par plaisir, un manuscrit des miracles de Roc-Amadour sous les yeux, transformé ainsi l'historiette, et la tradition, les compilations successives ont dénaturé peu à peu la légende.

Le même auteur rappelle en quelques lignes[1] un autre miracle de Roc-Amadour qui se retrouve dans Gautier de Coinsi. Gautier a vu en effet un manuscrit contenant la collection de Roc-Amadour :

La douce mère au Creatour
As église Rochemadour
Fait tant miracles, tant biaus fais,
C'uns moult biax livres en est fais ;
Pluseurs foies leu l'ai.
D'un jongleour, d'un homme lai

1. Fol. 65.

Un moult courtois miracle i truis,
Que raconter weil, se je puis,
Pour faire entendre a ocune ame
La cortoisie Nostre-Dame... [1].

Un jongleur, Pierre de Sygelar, chante, en s'accompagnant sur la viole, les louanges de la Vierge dans l'église de Roc-Amadour, et, pour prix de sa ferveur et de ses chants, il obtient qu'un cierge de l'autel descende sur son instrument; un moine, nommé Gérard, accuse le jongleur de sorcellerie, et reprend le cierge pour le mettre sur l'autel : aussitôt le miracle se reproduit. Telle est la légende que, cédant sans doute à un certain sentiment d'orgueil et d'esprit de corps, Gautier de Coinsy a choisie parmi tant d'autres. N'étant point tenu à la réserve que devait s'imposer l'auteur latin vis-à-vis d'un moine de Roc-Amadour, il met dans son récit une chaleur qu'on ne trouve pas dans la narration originale, et son indignation prodigue au moine Gérard les épithètes injurieuses. Comme il est intéressant de rapprocher de leurs sources les amplifications de Gautier de Coinsy, je reproduirai la version que donne notre recueil [2].

Cette faveur singulière accordée à un ménestrel contribua sans doute pour quelque part à la célébrité de Roc-Amadour, car les jongleurs, et Pierre de Sygelar lui-même, durent trouver honneur et profit à en répandre la nouvelle. On peut en rapprocher cette autre tradition suivant laquelle, le 27 mai 1105, la Vierge remit à deux jongleurs ennemis, en les réconciliant, un cierge qui avait la propriété de guérir le mal des ardents [3].

Les miracles de Notre-Dame de Roc-Amadour me semblent écrits en toute simplicité de cœur et avec la naïveté d'une foi sincère. L'auteur, tout en cédant parfois à un penchant d'exagération contre lequel il se met lui-même en garde, raconte ce qu'il a vu, répète ce qu'il a entendu. Il prête à ses personnages les paroles qu'il croit dans la situation; il s'efforce de répandre l'intérêt sur ses récits, et de faire ressortir les effets de l'inter-

1. Bibl. imp., fonds Notre-Dame, n° 195, fol. 166.

2. I, 34.

3. Voy. Guillaume Gazet, *Histoire de la sacrée manne et de la sainte chandelle d'Arras* (pet. in-8°, 1599, 1612, 1670); les vers de Jean Bodel cités dans l'*Histoire littéraire*, t. XX, p. 619; le *Discours de N. Fatou sur le saint cierge d'Arras* (pet. in-8°, 1696), et *la Chandelle d'Arras*, poëme en dix-huit chants, par de Laurens (Paris, 1807, in-8° et in-12).

vention de la Vierge; mais il se préoccupe moins, si je ne me trompe, des sentiments de scepticisme que des critiques littéraires qu'il pourra rencontrer; il ne dispose pas la scène de manière à ce que telle circonstance apparaisse sous un jour plutôt que sous un autre, et il livre ce qu'il sait sans songer que peut-être l'esprit du lecteur trouvera dans les détails qu'il donne une explication bien prosaïque du fait qu'il admire, ou blâmera l'acte qu'il loue. Pour meilleure preuve, j'invoquerai la naïveté sans défiance avec laquelle il montre aux prises le zèle quelque peu intéressé d'un abbé, et le désir, aidé d'un peu de malice, qu'éprouve un laboureur de garder son bien. Je reproduirai le texte de l'anecdote [1].

Mais faut-il croire avec M. G. Duplessis [2] qu'à l'époque où tous ces miracles étaient pieusement recueillis, ils aient été écoutés partout avec le même respect et la même soumission, et faut-il répéter avec lui que nul homme n'eût osé hésiter un seul instant à en reconnaître l'authenticité et l'exactitude? On ne peut admettre absolument cette foi crédule d'un public qui accepte tout : à cette époque même, des paroles de doute se prononçaient à haute voix, et on les retrouve dans le récit des miracles, où de terribles châtiments les punissent comme blasphèmes. Un chevalier qui a visité beaucoup de lieux de dévotion, et qui revient d'un pèlerinage en terre sainte, entre dans l'église de Roc-Amadour; en voyant une telle diversité d'images de cire suspendues au mur, il nie tout haut leur authenticité, et prétend qu'elles sont placées là par les gens de la maison [3]. Ailleurs, un chevalier italien raille ceux de ses compatriotes qui vont à Roc-Amadour, et s'étonne d'un si lointain voyage, quand ils ont autour d'eux tant de belles et célèbres églises vouées à la Vierge [4].

Je ne prétends pas avoir réuni dans cette notice tous les renseignements que peut fournir la lecture des miracles de Roc-Amadour. On y peut trouver, par exemple, quelques indications sur le commerce de l'époque : un Normand vient chercher à la Rochelle les vins qu'il vendra à Caen [5]; les habitants de

1. II, 21.

2. *Le Livre des miracles de Notre-Dame de Chartres*, publié par M. G. Duplessis (1855), p. VII.

3. III, 12.

4. II, 6.

5. « Rogerus Thevini, de Cam, apud Rochelam Aquitaniæ comparato vino, navim

Tortose et de Tarragone en Catalogne se livrent à un trafic maritime que les pirates arabes rendent difficile et dangereux [1]; un moine de Psalmodii, monastère du diocèse de Nîmes, transporte sur la Méditerranée, pendant la guerre que se font Alphonse, roi d'Aragon, et Raimond, comte de Toulouse, des approvisionnements de blé destinés à ravitailler la ville de Montpellier assiégée [2]; des marchands de Lyon se rendent aux foires de Champagne [3].

N'est-il pas curieux aussi de voir le mépris avec lequel notre auteur est disposé à parler de populations presque voisines? Une femme du pays des Goths a-t-elle, dans la joie d'une guérison inespérée, montré une blessure que la décence lui faisait un devoir de tenir cachée, il est tout prêt à accuser de cynisme tous les gens de son pays [4].

Mais, malgré l'intérêt que de semblables documents peuvent encore offrir au point de vue historique, je doute fort que le recueil de Roc-Amadour obtienne jamais les honneurs de l'impression. C'est là mon excuse, si j'ai dit avec trop de longueur qu'il existe au moins deux manuscrits d'une collection qu'on croyait perdue, et si j'en publie de trop nombreux extraits [5].

honeravit, et, sulcans æquora, una cum decem aliis mercatorum navibus commisit carbasa ventis. » (I, 27.)

1. II, 34; I, 53.

2. III, 1. — Guillaume VII, seigneur de Montpellier, s'était déclaré pour le roi d'Aragon.

3. III, 4; je publierai ce chapitre. — Citons encore cette indication sur la plus ancienne foire de Belgique, celle de Thorout : « Godefridus, negociator de Rennesbourc, ad nundinas de Torhult negociaturus,..... apud Brusellam relatus, etc. » (III, 10.)

4. « Mulier de Gothorum partibus, suscepto virili semine, triginta mensibus gravida, cotidie fetum non enixa, parturiebat.....; quæ, ut rubore careret, ceu consuetudinis est gentis illius *bracatæ*, vulnus adhuc apertum ostentabat... » (II, 29.)

5. Ces extraits paraîtront dans une prochaine livraison.

GUSTAVE SERVOIS.

CHOIX

DE

PIÈCES INÉDITES.

La *Bibliothèque de l'École des chartes* a toujours réservé une place importante aux documents inédits, et les recherches assidues de ses collaborateurs lui ont permis chaque année de mettre en lumière un assez grand nombre de pièces intéressantes. Pour donner plus de développement et plus de variété à ce genre de publication, on a cru devoir réunir sous un titre commun tous les documents qui n'auraient pas assez d'étendue pour être publiés isolément et devenir l'objet d'une étude spéciale. Bien que ce choix doive en principe se composer de pièces inédites, la *Bibliothèque* ne s'interdira pas de donner de nouveau, comme elle le fait aujourd'hui même, des textes qui auraient été édités avec peu de soin, ou qui ne seraient connus que par des publications faites à l'étranger et peu répandues.

I.

DEMANDE DE CONCESSION EMPHYTÉOTIQUE ADRESSÉE A L'ÉGLISE DE RAVENNE.

(VIe siècle.)

On conserve au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale (Suppl. lat. 880) un document sur papyrus qui, bien que très-mutilé, présente, par son objet et son ancienneté, un assez vif intérêt. C'est une demande de concession emphytéotique adressée à l'église de Ravenne. Elle contient l'énumération des biens qui doivent faire l'objet de l'emphytéose, suivie de l'engagement pris par les concessionnaires de cultiver et améliorer ces biens et de payer une redevance annuelle; elle est rédigée par un notaire de *Cumiaolum* (aujourd'hui

Comacchio). D. Mabillon, Muratori, Marini et Fantuzzi (*Monumenti Ravennati*, t. I et V) nous ont conservé un certain nombre de baux emphytéotiques; celui que nous signalons n'avait pas échappé aux recherches entreprises par Marini pour la publication des *Papiri Diplomatici;* mais ce savant auteur n'avait pu voir l'original, qui se trouvait dans les archives du chapitre de Vérone, et le texte qu'il a donné (p. 201) d'après une copie faite par le chanoine Dionigi, présente des omissions et des erreurs assez nombreuses pour que nous n'ayons pas cru inutile de le publier de nouveau, en essayant d'y faire les restitutions que le sens autorise. D'après des conjectures tirées uniquement de la rédaction de la pièce, Marini ne la croit pas antérieure au dixième siècle. Ce bail emphytéotique offre cependant dans ses caractères extrinsèques une assez grande ressemblance avec les actes du sixième siècle donnés en *fac-simile* par Marini lui-même, pour qu'il soit permis de le faire remonter jusqu'à cette époque, et de le considérer comme l'un des plus anciens documents de ce genre qui nous soit connu.

JULES TARDIF.

[1] ..... [in terra fines] ejus ab uno latere Tribunus ..... imone, ab alio latere heredes q[uondam] G[regorio] duci, tercio latere vites mon[asterii] Sancti [Martini] [2] .... calle, quarto t.....lle, quint[o latere]..... vinearum abentes talpas..... [plus minus] quadringentas quinquaginta : in terra fines ejus ab uno t..en...rio quondam de Narrone.... ..... [3] ..... Gregorio et Natalia [jugalibus], una cum filiis et..... patris..... tem vineas de Sancto Martino; pr[ima pecia] abente talpas vinearum p[lus minus] mille inderentes relatentes, una cum vacuamento et orto et..... sue : in terra [fines ejus]..... [4] ....Valentino quondam de Buntione quarto latere.....; tercia petia abentem talpas vinearum plus minus duocentas [sex]aginta, una cum vacuamento [et orto] : in terra fines ejus ab uno latere calle, ab alio latere Leograsso de civ[itate] Rav[enna], tertio latere Argenine..... [5] ..... de suprascripto Gregorio filio quondam Andreate com..... prima pecia ferentes talpas vinearum numero trecentas : in terra fines ejus ab uno latere suprascripto Gregorio consoprino ejus, ab alio latere heredes Sesinno Dativus, tercio latere Joanne Dativus, quondam de

Amansio, quarto latere..... [6] ..... et Natalia jugalibus, seo Justino h[onesto] p[uero], filio [suprascript]orum jugalium, seo Dominico et Leoni atque Andreate germanis suprascripto Gregorio; sitque Valentino clerico et abbati monasterii Sancti Martini, et post eum aliis d.... successores seo Natale.... filio quondam [Na]talia... Ergone ..... [7] ..... cultare, runcare, pastenare, defensare et in omnibus meliorare Deo debeamus al.....m nihilque nobis de omnibus expensa, quam inibi fecerimus, a sancta vestra ecclesia actionariis in superius afixa pens[ione] quo[quo modo reputari debeamus, [8] et nec aliquando adversus sanctam vestram benefactricem nostram Ra]vennensem ecclesiam cuiquam contra justitiam tractare aut agere, nisi propria causa, si contigerit, per justitiam tantummodo ventilare audeamus. Quod si in aliqua tardietate, aut neglectu, vel controversia inventi [fuerimus extra agere [9] de superius affixis condicionibus, dicta res, cum omnibus quæ a nobis facta, aucta, melioratque fuerint], ad jus dominiumque sancte vestre Ravennensis, cujus est proprietas, revertatur ecclesie; quam petitionis nostre cartulam Vitali tabellioni Cumiaclensi, notario rogatarioque, nostram dictavimus [scribendam].

[10] ..... cui et relecta est. † Signum † manus nostra Johannia relicta quondam Leoni com.....cui et relecta est. † Signum † manus nostre Justine cui et relecta est..... .... [11] ...[Signum manus] nostrae Desideriae conjux ejus, cui et relecta est. † Signum † manus nostre Petro cui et relecta est. † Signum † manus nostrae Columbae cui et rel[ecta est]..... [12] ..... ratione sancte vestre? Rav[ennensis] ecclesie inlaturi promitunt †.

[13] ..... inlaturi promi-tunt †††.

II.

CHARTE DE FULRAD, ABBÉ DE SAINT-DENIS.

777.

Il existe aux Archives de l'Empire [1] quatre pièces provenant de l'abbaye de Saint-Denis et regardées depuis longtemps comme étant quatre exemplaires du testament de l'abbé Fulrad : la première (n° 1 A), signée de la main du testateur et munie d'un fétu de paille à son extrémité inférieure, a été publiée plusieurs fois [2], mais non sans faute. La deuxième (n° 1 B), signée également par Fulrad, est un abrégé de la première; elle a aussi été publiée [3]. Quant aux deux autres pièces, elles ont été considérées comme de simples copies de la première : la quatrième en effet (n° 1 D), ne fait que reproduire celle-ci avec quelques additions et modifications; mais la troisième (n° 1 C) en diffère totalement, sinon par la forme, du moins par l'objet.

En effet, c'est une simple donation faite par Fulrad du domaine d'Ansulsishaim au monastère de Liepvre, pour subvenir aux dépenses de ce monastère fondé par lui, donation qui doit avoir un effet immédiat, tandis que le testament, par lequel Fulrad lègue à l'abbaye de Saint-Denis ses immenses possessions et notamment le monastère de Liepvre lui-même, ne doit recevoir d'exécution qu'après sa mort [4].

Cette donation a été faite dans le même lieu et à la même époque que le testament, c'est-à-dire à Héristal, dans les premiers mois probablement de l'année 777; elle est rédigée à peu près dans la même forme et commence par la même phrase, ce qui a fait croire sans doute que ce n'était qu'une copie du testament. Cependant Fulrad, au lieu de signer lui-même cette donation, y a fait apposer le monogramme et le sceau de Charlemagne, qui, comme nous l'apprend Éginhard [5], passa en effet l'hiver à Héristal. Le sceau n'existe plus, mais on en voit la trace.

1. Section historique, K, 7, n° 1.
2. Mabillon, *Acta sanctorum*, t. IV, p. 341. — Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. I, p. 268. — Lecointe, *Ann. eccl. franc.*, t. VI, p. 131. — Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, pièces justif., p. XXXVIII. — Scheidius, *Origines guelficae*, t. I, p. 225.— Grandidier, *Hist. de l'église de Strasbourg*, t. II, pièces justif., p. CXXII.
3. Grandidier, *ibid.*, p. CXXVII.
4. L'abbé Fulrad ne mourut qu'en 784.
5. *Annales*, dom Bouquet, t. V, p. 203.

Les noms des témoins sont aussi les mêmes en général que dans le testament; on y trouve toutefois quelques noms de plus, et entre autres celui du célèbre comte Roland, qui périt l'année suivante à Roncevaux avec le comte Anselme [1], également cité comme témoin. C'est, je crois, la seule charte où figure ce héros de tant de chansons de geste. Quant au nom de Fulrad qu'on y remarque aussi, ce n'est pas celui de l'abbé de Saint-Denis, mais celui d'un témoin du même nom que lui, qui se retrouve dans les trois exemplaires du testament. De ces trois exemplaires, les deux premiers ont été écrits par Adarulfus; le troisième l'a été par Audacrus, ainsi que la donation.

Le monastère de Liepvre (*Leberaha, Lebraha* ou *Lepraha;* en allemand *Leberau*), qui a donné naissance à un village du même nom, situé dans le canton de Sainte-Marie-aux-Mines (départ. du Haut-Rhin), a aussi été appelé *Fulradovillare* ou *Fulradocella* [2], du nom de son fondateur, et *monasterium* ou *prioratus sancti Alexandri,* du nom du saint dont on y conservait les reliques, rapportées de Rome par Fulrad. La vallée où était situé ce monastère, *vallis Lebrahensis,* a souvent été désignée sous le nom de *vallis leporis,* d'après la forme de la langue vulgaire, Val-de-Liepvre : on trouve un exemple de cette espèce de jeu de mots, dès l'année 1078, dans une charte de Thierri II, duc de Lorraine [3]. Quant au nom de *Fulradovillare,* en français Fourréviller, il a disparu de bonne heure.

Le prieuré de Liepvre a appartenu à l'abbaye de Saint-Denis jusque vers l'an 1400, époque où le duc de Lorraine Charles II s'en empara. Un hameau dépendant de la commune de Liepvre porte encore le nom de Bois l'Abbaisse, c'est-à-dire Bois de l'abbaye, *Boscus abbatissæ,* ce mot *abbatissa* ayant signifié à la fois abbesse et abbaye au moyen âge : ce hameau est placé sur la limite des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et aussi sur la limite de la langue française et de la langue allemande.

Quant à Ansulsishaim, Schœpflin [4] croit que c'est Andolsheim, près de Colmar; mais l'abbé Grandidier [5] pense que c'est plutôt Entzheim, près de Strasbourg. Peut-être ont-ils raison tous les deux :

1. *Vita Karoli magni per Eginhardum scripta, ibid.*, p. 93.
2. Diplôme de Charlemagne, de 774, *ibid.*, p. 725. — Testament de Fulrad, déjà cité.
3. Hugo, *Sacræ antiquitatis monumenta*, t. I, p. 174, n.
4. *Alsat. illustr.*, t. I, p. 715.
5. *Hist. de l'église de Strasbourg*, t. I, p. 434, et t. II, pièces justif., p. c.

d'une part, en effet, on voit dans un diplôme de Pepin de 768 [1], *Ansulsishaim* ou *Ansulfisthaim* figurer avec *Ghosmari*, *Audaldovillare*, *Suntor*, *Grucinhaim* et *Ratbertovillare*, parmi les biens donnés à Fulrad par Widon; dans la quatrième pièce dont nous avons parlé, on voit figurer en outre parmi ces biens *Widensola;* or toutes ces localités, savoir Andolsheim, Guémar, Saint-Hippolyte, Sundhoffen, Grussenheim, Ribeauvillé et Widensohlen, sont voisines les unes des autres et comprises aujourd'hui dans le même arrondissement, ce ce qui fait supposer qu'il s'agit dans ce cas d'Andolsheim. D'autre part, dans la charte que nous publions ci-dessous, Fulrad nous apprend qu'il tient Ansulsishaim de sa sœur Waldrade; il peut donc être question ici d'une autre localité, d'Entzheim, par exemple, qui resta pendant longtemps une dépendance du prieuré de Liepvre. Il est vrai que notre charte parle d'une rivière, et qu'il n'y a pas la moindre rivière à Eutzheim, tandis qu'Andolsheim est bâti sur les bords de l'Ill, qui a pu être appelée par erreur Mortonovia [2]. Au reste, il est impossible de se reconnaître au milieu de la confusion géographique qui règne dans ces actes : ceux qui les ont rédigés ne connaissaient certainement pas le pays dont ils parlaient.

Le titre suivant, qui se trouve sur le dos de la charte que nous publions, semble être contemporain de l'acte lui-même.

AUG. KRŒBER.

EXEMPLAR DONATIONIS FULRADI AD LOCUM SANCTI ALEXANDRI QUOD DICITUR LEPRAHA DE VILLA QUÆ VOCATUR ANSULSISHAIM.

Terminum vitæ pertimesco, quando de hoc sæculo sum migraturus, ut aliquid de peccatis meis per confessionem et largitionem mearum pecuniarum divina propitiatio atque miseratio suo sancto examini presentato relaxare immensa benignitate ac misericordia non dedignetur, si videlicet census meæ temporali utilitati domini dispositione creditus, mea propria largitione, dum adhuc Deo adjutore vita manet ac incolomitas perseverat, æclesiis De sanctorumque ipsius locis sacrosanctis ac venerabilibus, viduis quoque ac peregriuis pauperibusque undecumque ad eclesiam Deì confluentibus proficiat condonatus, ut Dominus per suam

1. Dom Bouquet, t. V, p. 708.

2. Le nom de *Mortonovia* ou *Mortenavia* désignait la partie du diocèse de Strasbourg située au delà du Rhin, aujourd'hui l'Ortenau.

misericordiam et sanctorum intercessionem orationesque pauperum ac servorum Christi in celesti vita sortem ac societatem merear sanctorum. Unde ego Foleradus in Dei nomine sacerdos indignus, Riculfi et Ermengardis filius, dono atque in perpetuum donatum cupio quandam juris mei villam Ansulsishaim, cum omnibus superpositis et ad se pertinentibus, tam in ædificiis quam in terris cultis et incultis, aquis, pascuis, exitibus et reditibus universis, et omni supellectile sua, cum servis et mancipiis utriusque sexus, ad nomen sancti et gloriosi Christi martyris Alexandri, ad locum ipsius quod nominatur Lepraha, situm in pago Alsacinse infra forestem quæ nuncupatur Vosago; ut, ex denominata scilicet villa Ansulsishaim, in eodem pago sita super fluvium Mortonovia[1], quamque constat ex donatione dulcissimæ sororis meæ Waldradanæ mihi contigisse, habeant prævisores denominati loci prævisores atque rectores sufficientes sibi sumtus, ad ea quæ pertinere videntur circa luminaria ipsius sancti Alexandri basilicæ et ad diversos cultus et ornatus ipsus, et in his quæ ædificanda vel restauranda sunt in diversis officinis præfati loci; præfatam jure perpetuo deputamus villam et sumptus ejus, uti per regiæ auctoritatis testamento nostram donationem ex hac præscripta villa et aliis infra ipsum pagum constitutis, hoc est Fredishaim, Undinishaim, Mauchinhaim, Benisthaim[1], quam partibus meæ possessionis cum suis appenditiis tradidit Crothardus vir illuster et mihi familiarissimus, sed et alias multas villas infra præceptum regium insertas præfato loco nostra petitione et regia dignatione factum, per quod etiam denominatum sancti Alexandri locum partibus monasterii venerabilis et piissimi protectoris nostri domni Dionisii, cujus abbatiæ, Deo annuente et regia auctoritate nobis favente, curas gerere et res ordinare videmur, dudum speciali largitione, semota cujuspiam abbatis dominatione, subjugare, cum regio præcepto, immo apostolico privilegio, procuravimus; denique hujuscæ nostræ donationis testamentum regalibus visibus placuit exibere, ob majoris firmitatis indicium, et ut ipsius auctoritate simul et propriis manibus roboraretur, et pleniorem per succedentia temporum curricula vigorem habere videretur; per quod omnibus interdicentes ne quis videlicet ex præsentibus sive de futuris aliquid ex denominata villa usibus suis deputare aut quippiam demere aut mu-

1. Aujourd'hui Fridolsheim, Hindisheim, Berstheim, dans le Bas-Rhin; Mauchinhaim n'existe plus.

tuare præsumat, sed præfata villa denominato sancti Alexandri loco, in diversis utensilibus suis simul et officinis tam ecclesiasticis quam monasterialibus, cum omnibus quæ inibi donavimus, perpetua lege maneat atque deserviat; quod si quis præsumpserit, iram omnipotentis Dei inprimis incurrat, et nodum perpetue maledictionis, ab ipso Deo alienatus et anathematizatus, non evadat, et in sua dampnatione diabolum cum suis apostaticis ministris semper inveniat; et quod repetit non evindicet, sed contra cui litem intulerit, auri libras L, argenti pondera CCCCC multatus componat; et præsens donatio, regalibus manibus roborata, firma et inconvulsa omni tempore permaneat. Actum publice Haristalio, anno nono et quarto regnante Carolo gloriosissimo rege Francorum et Langobardorum atque patricio Romanorum, cum stipulatione subnixa.

Signum Karoli (loc. monog.) gloriosissimi regis.

Ego Audacrus jussis et ordinatus a domino meo Fulrado scripsi et subscripsi.

† Signum Teoderici comitis. † Signum Vulferdi. † Signum Baldulfi. † Signum Fulradi. † Signum Teodulfi. † Signum Hadtritao. † Signum Chrodonis. † Signum Hartgeri. † Signum Hildradi comitis. † Signum Rotlani comitis. † Signum Gislemari. † Signum Hainrici. † Signum Harihardi comitis. † Signum Herleberti. † Signum Nivonis. † Item signum Hildradi comitis. † Signum Anselmi comitis palatii. † Signum Richau. † Signum Richardi. † Signum Gundracri. † Signum Godonis.

III et IV.

Règlements pour les drapiers de Chalons-sur-Marne.

(Mars 1244 et 2 novembre 1247.)

Les deux actes qui vont suivre sont tirés d'un recueil allemand qui se publie à Leipzig et qui a pour titre :

Mittheilungen der deutschen gesellchaft zu erforschung valerländischer sprache und alterthümer in Leipzig. Leipzig, Weigel, 1856, in-8°.

La Société allemande de Leipzig existe depuis le dix-septième siècle. En 1827, elle s'est réunie à l'*Union saxonne pour la recherche des antiquités nationales,* qui avait été fondée en 1824. Elle vient de commencer une nouvelle série de publications qui, outre des mémoi-

res ou dissertations sur des sujets historiques, comprend des textes d'actes du moyen âge qu'elle conserve en original dans ses archives. M. E. Q. Gersdorf, auteur du *Repertorium*, utile recueil bibliographique, commence cette série sous le titre de *Urkundensammlung der deutschen gesellschaft* (Collection de la Société allemande). La livraison que nous avons sous les yeux renferme une centaine de chartes originales, qui ont été recueillies par M. Hænel, dans ses voyages scientifiques (1), et données par lui à la Société en 1854. La majeure partie de ces documents, dont le plus ancien remonte au dixième siècle, concerne la France et notamment la ville de Châlons-sur-Marne. Remercions les érudits de l'Allemagne de les avoir conservés et de nous les faire connaître.

Les dates des chartes relatives à Châlons-sur-Marne sont comprises dans un espace de temps qui s'étend de l'an 1230 à l'an 1318. Elles ont pour objet spécial la corporation des drapiers de cette ville, dont l'importance a été considérable pendant le moyen âge. « Ses produits, dit M. Edouard de Barthélemy dans son *Histoire de Châlons*, s'expédiaient en Italie, en Allemagne et jusqu'en Russie ; ils étaient surtout estimés en Espagne. » On trouve dans l'ouvrage de Pegolotti, *Pratica della mercatura*, rédigé au quatorzième siècle, la mention de draps de Châlons vendus à Gênes. Les drapiers de Châlons jouissaient de priviléges particuliers aux foires de Champagne ; comme les fabricants d'étoffes de laine de Malines, de Lyon, d'Ypres, de Douay, etc., ils avaient à Lagny, à Bar-sur-Aube, à Provins, et sans doute à Troyes, des halles pour le dépôt et la vente de leurs marchandises au temps des foires.

On sait que, depuis le dixième siècle, la ville de Châlons fut soumise au pouvoir à peu près indépendant de ses évêques, qui eurent rang parmi les grands vassaux de la couronne de France, et qui conservèrent la suprématie jusqu'en 1360, que le roi Jean réunit au domaine royal le comté de Châlons. La corporation des drapiers relevait ainsi naturellement de l'autorité épiscopale, qui sanctionnait les statuts du métier, nommait les chefs, surveillants, ou *esgardeurs*, et concédait l'usage des moulins destinés au foulage des étoffes. C'est

1. Hænel, dans son Catalogue des manuscrits conservés dans les bibliothèques de la France, de la Suisse, de la Belgique, etc. (Leipzig, 1830), col. 118, dit que, les archives de Châlons-sur-Marne étant tombées, lors de la révolution, entre les mains d'un brocanteur de Reims, un grand nombre de pièces furent vendues et détruites ; qu'il en racheta quelques-unes, contenant les priviléges concédés par les rois de France aux marchands et drapiers de Châlons.

seulement au quinzième siècle qu'après de longues luttes avec l'évêque, les magistrats municipaux restèrent maîtres du droit d'élire les esgardeurs de la draperie.

Voici la note des actes relatifs à la draperie de Châlons qui se trouvent dans le recueil de la Société de Leipzig : Une charte de l'abbé, du prieur et du couvent de Saint-Oyand de Joux (dioc. de Lyon), au sujet de la cession faite par cette maison religieuse aux drapiers de Châlons d'une maison et de terrains à Bar-sur-Aube, pour y déposer et y vendre leurs étoffes (1230, avril) ; — un autre acte de l'abbé de Saint-Oyand, où il est fait mention d'argent prêté par les drapiers de Châlons au prieur de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, pour la réparation des halles où les marchands de Châlons débitent aux foires de Bar les produits de leurs fabriques (1277, mai) ; —un règlement pour le métier de draperie de Châlons (1243, mars) ; — la ratification de cet accord par l'évêque Geoffroy de Grandpré (1247, lendemain de la Toussaint) ; — des lettres par lesquelles Thibault VII, comte de Champagne, fixe les droits à acquitter au péage de la Marne pour les pièces de draperie châlonnaise (1259, mars) ; — des ratifications de compromis ou d'accords conclus entre les drapiers de Châlons et les templiers, qui avaient obtenu du pouvoir épiscopal la cession des moulins à fouler (1266, juin ; 1268, juillet) ; — un arrêt du parlement de Paris, qui assure aux drapiers de Châlons la garde et la juridiction de la draperie, en laissant au bailli de l'évêque l'exécution des jugements (1275, juillet) ; — deux lettres de Philippe le Long, au sujet des droits de la corporation des drapiers de Châlons (1316 et 1317) ; —diverses lettres des gardes des foires de Champagne et du prévôt de Provins, à l'occasion des halles qne les drapiers de Châlons tenaient à louage à Provins, aux foires de Saint-Ayoul, et des priviléges dont ils y jouissaient (1294, septembre ; 1309, vendredi avant la Saint-Barthélemy ; 1310, jeudi avant la décollation de saint Jean ; 1310, août ; 1310, septembre) ; — une quittance donnée par Philippe le Long pour une somme de mille livres tournois reçue des drapiers de Châlons (1318, 27 janvier) ; — un procès-verbal du serment prêté par les nouveaux esgardeurs devant le bailli (1318, lundi après la Saint-Martin d'hiver).

Parmi ces pièces, il nous a paru utile de reproduire le règlement des drapiers de 1243 et la ratification épiscopale de 1247, qui offre des additions et des changements notables à cette pièce (p. 134 et 136). A cette époque du moyen âge, les statuts de métiers sont fort rares ; de plus, le règlement et l'acte qui lui donne une existence lé-

gale sont tous deux rédigés en français, et ont par conséquent, à raison de leur âge, une valeur philologique assez grande ; enfin ils contiennent des détails précieux pour l'histoire de l'industrie sur les procédés de fabrication, de tissage, de teinture, de pliage, usités à Châlons, sur les espèces, les couleurs, la mesure des draps, sur le pesage des laines, sur les avances d'argent aux ouvriers, sur les conditions de la vente, sur le respect dû aux gardes, etc. Les peines fixées pour les contraventions sont l'amende, les dommages-intérêts, la saisie et la destruction des objets défectueux, et la perte de l'*ostel* un an et un jour par les fabricants. L'évêque déclare à la fin qu'il abandonne tous droits de poursuite, d'amende et toute juridiction : *Et de toutes ces choses devant dites, nos n'i avons oquison, amende ne justice.*

F. BOURQUELOT.

Par l'acort des borjois drapiers de Chaalons cist escriz est faiz[1] et establiz et dist ensi.

La laine en XX doit estre toute plaine III fiz mains, et s'il en faut plus de III fiz, il est meffaiz, et s'il en faut C fiz et plus, il doit estre ars et li mestiers et toz li harnès ausi. — La laine en XVIII, autretele. — La laine en XVI, autretele. — La laine en XII, autretele. — La laine en X, autretele. — On ne puet faire nul drap, se roié non, en mains de XVI, par la raison qui est devant dite — On doit ardoir les dras espaulez de II pars. — On ne doit tistre nule traimme qui soit pinié en estaint taint en cuve, et s'on li tist, il doit estre ars, fors noire brunete sanz lisière en noir taint en chaudière ou bien brun pers retaint sanz lisière. — On doit ardoir piéces qui sont recloses ensamble, dont l'une vaut pis de l'autre.—On ne doit faire vert, ne brunete, ne blo, ne camelin, se taint en laine non. — On ne doit faire nul drap coe ne nul drap estroit, s'an point non de la verge, ou il ait plus de VIII aunes, se ce n'est forz chaperez por faire chape à eaue. — On ne doit faire nul drap moillé respassez, qu'il ne soit au lei des autres.—Les dras c'on respasse tenduz et cotenez ne met on em point de compe dou lei. — Les dras ou l'ong change I peson ou II doit on faire coper par devant les maistres.—On ne doit tistre nule penes

1. Nous reproduisons littéralement le texte des actes de 1243 tel qu'il est donné par la société de Leipzig; nous nous sommes permis seulement un très-petit nombre de rectifications dans les endroits où la comparaison des deux pièces et la nécessité du sens indiquaient d'évidentes altérations.

en drap où il ait lisière, se ce n'est noire brunete ou roiez. — Les dras vergiez ou roiez par meschéance doit on faire cuticier por faire noire brunete. — On ne doit mettre nul drap en gage as useriers, ne filei taint, ne laine tainte. — On ne doit faire nus dras fors de sa maison, où nus ait part ne compaignie. — On ne vendre point de laine dont on repraigne les dras por vendre à sa pile, ne prester deniers por le faire. — On ne doit anvoier point de laine filer fors de sa maison. — On ne doit prester point d'argent à filière, devant qu'il soit desserviz. — On ne doit prester point d'argent à pinerreces avant plus haut de XII den., devant qu'il soit desserviz. — On ne doit acheter ne vendre laine d'Aingleterre ne d'aillors qui li venderres ne la doie faire autretele com à la mostre, se li venderres ne l'amande à la raison de la mostre. — Nus ne puet ne ne doit vendre laine nostree por laine d'Angleterre. — Nos avons pesons droiz à I point autel l'un come l'autre. — Li pesons de VI en la pierre est de XLIII onces. — Li pesons de VIII en la pierre, XXXII onces et I tresel. — Li pesons de X en la pierre, XXVI onces le tierz d'un once mains. — Nos avons pierres de XIII lb. et un quarteron de XV onces, et ces pesons et les pierres dréçons nos par les livres et par les mars des changeurs de foire — On ne doit retenir ouvrier n'ouvrière qui soit en autrui covent. — On ne doit vendre nus dras après foire faillie. — On ne puet vendre dras ne mostrer, se dedenz la hale non. — On ne doit aporter point de feu en l'ostel la nuit qui foire faut, se li maistre non, n'avaler les sarpillières, se par les maistres non. — On ne doit mener nus dras en foire, s'il ne sont liié à droit liage. — On ne doit vendre nus dras de vile en non de Chaalons. — Les dras que nos vendons à Chaalons nos n'en menons nul en foire — Nos ne reprenons nus dras qui aient esté vendu en foire; mais, s'il est mespris, ou l'amande au los des prodomes. — On ne doit vendre nus dras de Chaalons en maison la où l'en vende dras de vile ne de chastel. — Nus tainturiers ne doit taindre, s'en noeve cuve non, s'il nou met en covent au coventer. — Tuit tainturier qui teignent dras vers et brunetes doivent mettre VI livres d'alun au mains en chasqun drap de moison et chasqun II dras novele eaue et novele waudee. — On ne doit faire nul drap, s'il n'est toz cotenez ou toz descotenez. — Tuit li ordoir as dras de moison doivent estre d'un lonc. — Qui reoigne drap de moison il meffait; et s'il i avoit home nul qui feist force as vallez qui portent la verge, ne as maistres qui sont establi por garder loiaument la draperie

por faus drap, s'il estoit trovez sor lui, il ne doit estre compaing de l'ostel de Chaalons. — Tuit li drap de moison doivent estre ordi de xxx aunes à waudequin, et qui le voet faire plus grant si le face. — Li dras doit estre ploiez d'une aune de lonc. — Et je maistre Simons de Maisons et Jehans de Pontoise, gardes dou regale de Chaalons, à la requiste de l'université des drapiers de Chaalons et por le bien de la communité de la draperie, et por ce qui c'est li preu de la draperie, si com il dient, en ce présent escrit avons mis nos seaus, et por ce que dès or en avant soit ferme chose et estable. Ce fu fait l'an de l'incarnation nostre Seigneur Jhésuchrist M CC et XLIII ou mois de marz.

A toz cex qui ces letres verront et orront, Joffroiz, par la grace de Dieu évesque de Chaalons, mande saluz en nostre Signeur. Sachiez vos tuit qui, par nostre acort et par l'acort des borjois drapiers de Chaalons, ces choses qui sont devisées en cestes letres sont faites et establies por l'amendement de la vile et de la draperie :

C'est à savoir que la laine en XX doit estre toute plaine III fiz mains, et s'il en faut plus de III fiz, il est meffaiz, et chascuns fiz doit VI den., et s'il en faut C fiz et plus, il doit estre ars, et li mestiers et toz li harnès ausint. — La laine en XVIII, autele. — La laine en XVI, autele. — La laine en XII, autele. — La laine en X, autele. — On ne puet faire nul drap se roié non, en mains de XVI, par la raison que est devant dite. — On doit ardoir les dras espaulez de II parz. — Nus ne doit tistre nule traime pinié en estaint taint en cuve, et s'on li tist, il doit estre ars, fors noire brunete sans lisière ou noir taint en chaudière, ou bien brun pers retaint en lisière. — On ne doit ardoir pièces qui sont recloses ensamble, dont l'une vaut pis de l'autre. — On ne doit faire blou, ne vert, ne brunete, ne camelin, se taint en laine non, et s'on le fait, il doit estre ars. — Nus ne doit faire drap coei ne drap estroit, s'an point de la verge non, ou il ait plus de VIII aunes, se ce n'est fors chaperez pour faire chape à eaue. — Li coeix doit X solz et li estroiz, V̊ s. — On ne doit faire nul drap moilliez respasser, qui ne soient au lez des autres. — Les dras que l'on respasse tonduz et cotenez ne met on en point de compe dou léi — Les dras où l'on change I peson ou II doit on couper, et s'il no fait, il doit V s. — On ne doit tistre nul penes en drap où il ait lisière si ce n'est noire brunete ou roiez ou dras retainz, et s'il le fait, il doit X s.

— Les dras vergiez ou roiez par mescheance outre raison doit on faire cuticier por faire noire brunete, et qui no fait, il doit v solz. — On ne doit metre nul dras en gage à useriers, ne filei taint, ne laine tainte, et qui le fait, il pert l'ostel I an et I jor. — On ne [doit] faire nus dras fors de sa maison ou autres ait part ne compaignie, et qui le fait il pert l'ostel I an et I jor. — On ne doit vendre point de laine dont l'en repraigne les dras por vende à sa piler ne prester deniers por le faire, et qui le reprent il doit x solz. — On ne doit anvoier point de laine filer fors de sa maison, ne prester argent à filière, devant qu'il soit gaaignez, et qui le fait, il doit XII den. dou peson. — On ne doit prester point d'argent à pinerreces plus haut de XII den., devant qu'il soit gaaignez, et qui le fait, il doit de chascune pineresse XX s. — On ne doit retenir ouvrier n'ouvrière qui soit en autrui covent, et qui le fait il doit v s. et ranvoier. — On ne doit vendre n'acheter laine d'Angleterre ne d'aillors, que li venderres ne l'amende à la raison de la monstre, et se li venderres non voet amender par les esgardeurs, on n'achate mie à lui. — On ne puet vendre laine nostrée por laine d'Angleterre, et qui le fait on n'achate mie à lui. — Nos avons pesons drois à I point autel l'un come l'autre. — Li pesons de VI en la pierre, XLIII onces. — Li pesons de VIII en la pierre, XXXII onces et I tresel. — Li pesons de X en la pierre, XXVI onces, le tiers d'une once mains. — Nos avons pierre de XIII l. et I quarteron de XV onces et ces pesons et les pierres dréçons nos par les livres et par les mars des changeurs de foire, et qui n'a droite pierre et droit peson, il li covient redrecier par les esgardeurs. — On ne doit vendre nul dras en foire après foire faillie, et qui le fait il pert l'ostel I an et I jor. — On ne puet vendre dras ne monstrer en foire, se dedans la hale non, et qui le fait li dras doit v s. — On ne doit aporter point de feu en l'ostel la nuit que foire faut, se li esgardeur non, et qui le fait il pert l'ostel I an et I jor, n'avaler les sarpillières, se par les esgardeurs non et qui le fait il doit x s. — On ne doit mener nus dras en foire qui sunt liié après droit liage, et qui le fait il pert l'ostel I an et I jor. — On ne doit vendre nul dras de vile en non de Chaalons, et qui le fait il pert l'ostel I an et I jor. — Les dras que nos vendons à Chaalons, nos n'en menons nul en foire, et qui le fait li dras doit v s. — Nos ne reprenons nul dras qui aient esté vendu en foire, mais s'il est mespris on l'amende au los de prodomes, et qui le repanroit, il paieroit v solz dou drap. — On ne doit vendre nul dras

de Chaalons en maison ou on vende dras de vile ne de chastel, et qui le vent il pert l'ostel I an et I jor. — Nus tainturiers ne doit taindre s'an noeve cuve non s'il no met en covent au coventer, et qui le fait il doit rendre le damage par les esgardeurs ou on ne taint mie à lui. — Tuit tainturier qui taignent dras vers et brunetes doivent metre VI l. d'alun au mains en chascun drap de moison et chasque II dras novel eaue et novel waudée, et qui no fait il doit rendre le damage par les esgardeurs ou on ne taint mie à lui. — On ne doit faire nul drap s'il n'est toz cotenez ou toz descotenet, et qui le fait li dras doit V s. — Qui rooigne drap de moison, il doit V solz dou drap. — Tuit li drap de moison doivent estre ordi de XXX aunes à waudequin, et qui le voet faire plus grant si le face, et qui ne le fait li dras doit V s. — Tuit li drap doivent estre ploié d'une aune de lonc, et se li ploierres no fait il doit V s. ou il ne ploiera plus. — Et cil qui meffait de son drap ardoir pert l'ostel I an et I jor. — Et les dras que l'en art, on les art par la justice l'évesque, sans oquison et sans amende.—Et s'il i avoit home nul qui feist force as vallez qui portent la verge ne as esgardeurs qui sunt establi por garder loiaument la draperie por panre faus drap, s'il estoit trouvez for lui, il pert l'ostel I an et I jor. — Et li esgardeur qui sont establi à garder la draperie de Chaalons puent panre sanz oquison en nostre hale de Chaalons les dras qu'il troveront meffaiz, tant com li borjois venderont en nostre hale.—Et s'il i avoit home nul qui meffeist à ces choses devant dites, il ne venderoit mie en la hale de Chaalons, devant qu'il l'averoit amendé par les esgardeurs de la draperie par la raison des amendes devant dites, ne ces amendes ne puet on plus haus lever. — Et li esgars doit estre hastiz, si que cil qui avera meffait ne s'en doie plaindre. — Et cil qui avera meffait de perdre l'ostel doit perdre l'ostel I an et I jor par les raisons devant dites, et doit rendre C solz as esgardeurs ou rentrer ens, et li communs osteus des drapiers i doivent metre les IIII esgardeurs prodomes par lor escient. Et s'il i avoit aucun home qui meffeist en nules de ces choses devant dites, et li esgardeur de la draperie en levoient aucunes amendes, nos ne autre pour nous nes em poons panre à oquison. — Et de toutes ces choses devant dites nos n'i avons oquison, amende ne justice. Et por ce que toutes ces choses devant dites soient fermement gardées et tenues, nos avons cestes lettres faites seeler de nostre seel, et balliés as borjois drapiers de Chaalons, en tesmoignage de vé-

rité et en confermement des covenances qui devant sont nomées. Et c'est fait en l'an de l'incarnacion nostre Signor, M. CC. XLVII, lendemain de feste toz sainz[1].

V.

Chartes du sire de Joinville, pour le prieuré de Rémonvaux.

(Janvier 1257 et octobre 1294.)

Nous devons à notre confrère M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, la découverte et la communication de la pièce dont nous donnons un *fac-simile*. C'est une charte du sire de Joinville pour les religieux de Rémonvaux, prieuré du diocèse de Toul, dont l'emplacement est aujourd'hui compris dans les limites du département de la Haute-Marne.

Le prieuré de Rémonvaux appartenait à l'ordre du Val-des-Choux, qui fut supprimé sous le règne de Louis XV et réuni à l'abbaye de Septfonts en Bourbonnais. C'est par suite de cette réunion que les archives de l'ordre du Val-des-Choux sont aujourd'hui déposées à la préfecture de l'Allier.

La charte que nous publions est la pièce la plus intéressante du fonds du Val-des-Choux. Dans cet acte, daté du mois d'octobre 1294, le sire de Joinville renouvelle une charte qu'il avait délivrée au mois de janvier 1257 (nouv. style) pour confirmer une donation faite aux religieux de Rémonvaux par Hugue de la Fauche, « qui fut mort in Egipte quant li rois de France fuist outre mer. » A la donation de Hugue de la Fauche, le sénéchal de Champagne avait ajouté une rente de vin à prendre sur le cellier de Joinville.

Au bas de la confirmation, le sire de Joinville a lui-même écrit ces mot : *Et comman à touz mes serjanz que il les paiet adès san delai. Ce fu escrit de ma mein.* Il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt que présente ce post-scriptum. J'ai déjà eu l'occasion[2] de m'en servir pour montrer qu'au moyen âge la noblesse n'était pas dépourvue d'instruction, et qu'elle ne se glorifiait pas d'ignorer les principes de l'écriture.

Avant la découverte de M. Chazaud, plusieurs savants considéraient comme autographe une lettre du sire de Joinville, dont l'ori-

1. Cette pièce est indiquée par M. de Barthélemy comme se trouvant dans un cartulaire déposé à l'hôtel de ville de Châlons.

2. *Journal général de l'instruction publique*, numéro du 9 juin 1855.

ginal est à la Bibliothèque impériale [1]; il suffit de la comparer avec la charte de Rémonvaux pour être convaincu qu'elle a été écrite par un secrétaire. Mais, sans être autographe, la pièce de la Bibliothèque impériale est un document d'une notable valeur. C'est en effet le plus ancien exemple de papier de chiffon qui ait été signalé en France [2].

LÉOPOLD DELISLE.

Je Jehans, sires de Joinville et sénéchaus de Champaigne, faiz assavoir à touz ces qui verront et ourront ces présentes lettres, que, l'an nostre Seigneur corant par mil dux cens quatre vins et quatouze, ou mois de octobre, veiz, resgardai et luiz unes lettres saelées de mon grant saeel et de mon contre saeel, non cancelées, non violées, ne aucunne partie de li non mal menée, desquelles la teners an commance et est an celle menierre :

Je Jehans, sires de Joinville et sénéchaus de Champaigne, fais savoir à touz qui verront ces lettres, que je confirme et lou et outroie à touz jours cel fondation et cex dons com mes sires Hues, de buenne memoire, sire de la Feiche, li quex gist à Robercort, fist et dona à Remonval et au frères de cel meigme leu, li quex sunt de l'ordre de Val des Chouz. Et lou ausi et confirme et outroie les dons que mes sires Hues de la Faiche, qui fut mors in Egipte quant li rois de France fuist outre mer, fist au dis frères de Rommeval, liquex Hues fut fiz au devant dit Huon, qui fondit le leu, à tenir à tous jours. Et doing et outroie, pour le remède de m'arme et de mes ancessors, au diz frères en armone perpetue, dimi mui de vin, à la mesure de Joinville, à panre, chascun an, à touz jors, an vernanges, en mon selier à Joinville, pour chanter les messes léans; et il sint tenu à chanter chascun an une messe de saint esperit, por moi et pour les miens, tant com je vivrai; et après mon decest, il sunt tenu à faire mon anniversaire chascun an léans, à touz jors. Et por ce que ceste chouse soist ferme et estauble, je hai saelées ces lettres de mon saeel. Ce fut fait en l'an de grace mil dux cens cimquante et six ans, ou mois de janvier.

Et je Jehans, desus diz, hai saelée cest transcrist de mon

1. Cette lettre a été plusieurs fois publiée, notamment dans le *Recueil des historiens*, XX, 305.

2. Mabillon, *de Re diplom.*, 39. *Nouveau Traité de diplomatique*, I, 523.

saeel, l'an desus dit mil dux cens quatre vins et quatouze, ou mois de octobre.

Et comman à touz mes serjanz que il les paiet adès san delai. Ce fu escrit de ma mein.

VI.

MARCHÉ FAIT AVEC DES MAÇONS POUR LA CONSTRUCTION DE CERTAINES PARTIES DU CHATEAU DE CHAMBORD.

(9 mai 1554.)

Depuis quelques années déjà, l'esprit investigateur des amateurs de nos gloires nationales s'est porté avec ardeur à la recherche des documents qui éclairent l'histoire des monuments nombreux encore debout sur le sol de la France; c'est pour m'associer à ces travaux que je publie le document suivant, trouvé par moi à la Bibliothèque impériale, au cabinet généalogique, parmi les titres qui concernent la famille Breton de Villandry.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, le bailly de Bloys, salut. Savoir faisons que par devant Thomas Arnoton, clerc notaire et tabellion juré et commis par justice des lieux et parroisses de Sainct Dyé, Muyde et Montlivault, du séel royal estably aux contractz des bailliaige et chastellenye de Bloys, furent présens personnellement Mathurin Venuelle, Toussainctz Le Bleu, Jehan Pezay, Jehan du Boys, René Poullet et Martin Le Heurteux, tous maçons tailleurs demourans de présent à Chambort, lesquelz et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de partie, renoncans expressement au beneffice de division, congnurent et confessèrent avoir prins et par ces présentes prenent à faire en tasche de leur dict mestier de maçon, de damoyselle Anne Gedoyn, vefve de feu maistre Jehan Breton, en son vivant seigneur de Villandry, conseiller du roy nostre sire et secretaire de ses finances, ayant povoir du roy nostredict seigneur de taxer, marchander et faire pris telz que bon luy semblera touchant le faict des bastimens et édiffices que ledict seigneur faict faire en son lieu et place de Chambort, et de honnorable homme maistre Jehan Grossier, contrerolleur d'iceulx, qui leur ont baillé à faire èsdicts bastimens de Chambort, en la présence de Jacques Co-

gneau, maistre maçon d'iceulx bastimens ediffices, la maçonnerye cy après déclairée, selon le divis et ordonnance à eulx faicte par ledit maistre maçon, c'est assavoir, une grande chemynée en la garde-robbe du corps de logis dudict seigneur, commancant depuys le bas au premier carreau jusques à l'entablement où est assis le comble et conduire le thuyau d'icelles jusqnes à haulteur raisonnable, faire en ycelluy thuyau des moulleures, lozenges, arcs-qui-travent, frize et cornise et au dessus frontispice admortie à grans fleurs de lis, salmendes et autres enrichissemens ; aussi seront tenuz mectre en ladicte garde-robbe trois plattes-bendes et par le devant acouldouers ainsi que la besongne le requiert. Item seront tenuz faire une lucarne au dessus des croysées de la garde-robbe dudict seigneur, de la mesme façon et enrichissement que ladicte chemynée ; plus l'admortissement d'une petite viz, commançant au dessus du ravallement dudict logis, garnye de quarente six marches servant à monter à la lenterne de la tour qui est au dessus du comble dudict logis, ladicte viz garnye de piedz-d'estrailz, acouldouer, basses, chappiteaux, arcs-qui-travent, frize et cornise et au dessus de ladicte cornise ung couronnement et une voulte de pierre, et au dessus d'icelle voulte l'admortissement fait à six Termes et au-dessus une grant fleur de lix, ensemble garnye de six petites fenestres enrichies de moulleures comme acoudouer et frontispice. Plus seront tenuz lesdis maçons et promectent jointoyer, ragréer, pinceller et marqueter d'ardoyses toute ladicte maçonnerye ainsi que ladite besongne le requiert. Toute laquelle besongne de maçonnerye dessus déclairée lesdicts maçons preneurs et chacun d'eulx seul pour le tout sans division de partie ont promis et promectent par leur foy en la main dudict juré faire bien et deuement comme la besongne le requiert, suyvant l'ordonnance qui leur en a et sera cy après faictes par ledict maistre maçon, chasfaulderont et deschasfaulderont à leurs despens en les fournissant par lesdicts damoyselle et contrerolleur de toutes matières et estoffes nécessaires pour le faict de ladicte maçonnerye, sans ce que iceulx maçons fournissent d'autre chose que de leur peine et vaccation, et si quelque chose a esté obmis à speciffier et déclairer ou présent marché, ce neantmoings lesdicts maçons promectent faire ce que ladicte besongne requiert et ainsi qui leur sera monstré par ledict maistre maçon, comme si speciallement il estoit déclairé et spéciffié oudict présent marché, et ce moyennant le pris et somme de trois cens

trente livres tournois que lesdicts damoyselle et contrerolleur seront tenuz et promectent faire paier et bailler ausdicts maçons preneurs au priz qu'ilz feront ladicte besongne, par maistre Raymond Forget, trésorier et paieur de la despence desdicts bastimens et édiffices des deniers qui luy seront baillez et délivrez pour convertir et employer au faict de ladicte despence desdicts édiffices, car ainsi fut dict, promis et accordé desdictes parties, sans riens dire encontre, et tous lesdis cousts, despens, dommaiges et interests que lesdicts damoyselle et contrerolleur oudict nom auront et soustiendront ou pourront avoir et soustenir par deffault de faire parfaire et acomplir les choses et besongne dessusdictes, lesdis maçons les ont promis et promectent par leur foy en la main dudict juré les rendre et paier entierement au simplé serment du porteur de ces lectres sans autre preuve faire. Et quant à tout ce lesdicts maçons preneurs et chacun d'eulx seul pour le tout sans divis en sont obligez et obligent ausdicts damoyselle et contrerolleur oudict nom leurs hoirs et ayans cause et soubzmisdrent pour ce du tout à la juridicion et contraincte de nostre court royalle et chastellenye de Bloys et à toutes autres eulx leurs hoirs et tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présens et advenir et mesmement les propres corps desdicts maçons à mectre et tenir prison fermée ès prisons royaulx à Blois et partout ailleurs où ils seront trouvez et apréhendez sitoust qu'ils seront desfaillans de faire et passer ladicte besongne cy dessus et sans yssir hors desdictes prisons jusques à fin d'acomplissement des choses dessusdictes et comme les propres besongnes et affaires du roy nostredict seigneur, renoncans quant à ce à toutes choses à ces présentes lectres contraires. Donné en tesmoing de ce soubz ledict séel royal dessusdict. Ce fut fait et passé ès présences de maistre Paulle de Brignau, Jehan Durant, et Raymond So...., tesmoings à ce requis et appellez par ledict juré, le neufiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente quatre.

(*Signé*) ARNOTON.

Cette pièce n'est, comme on vient de le voir, qu'un marché fait entre Anne Gédoyn, veuve de Jean Breton, seigneur de Villandry [1],

1. Secrétaire du roi François Ier, fait prisonnier avec lui à la bataille de Pavie, il sut, par ses services et sa fidélité, gagner la faveur du roi, et parvenir jusqu'à la dignité de secrétaire de ses finances.

comme surintendante des bâtiments de Chambord, et Jean Grossier, contrôleur des travaux, d'une part; et Mathurin Venuelle, Toussaints Le Bleu, Jean Pezay, Jean du Boys, René Poullet et Martin Le Heurteux, de l'autre, tous *maçons tailleurs*, suivant le texte, c'est-à-dire sculpteurs en pierre.

Le marché est conclu en présence de l'architecte, le *maistre maçon d'iceulx édiffices*, Jacques Cogneau, qui devra donner le plan et dessin des travaux à exécuter, et en surveillera l'exécution. Ces travaux sont importants, et le détail donné par le texte extrêmement curieux. C'est d'abord une grande cheminée ornée de moulures, losanges, architraves, frise et corniche, avec un frontispice enrichi de fleurs de lis et de salamandres. Vient ensuite une lucarne avec la même décoration que la cheminée; puis une *petite viz* ou escalier de quarante-six marches, garni de piédestaux, accoudoirs, bases (colonnes), chapiteaux, architraves, frise et corniche, se terminant par une lanterne à six fenêtres, dont les trumeaux extérieurs sont ornés de cariatides en forme de Termes, et couronnée par une grande fleur de lis. Notre texte spécifie particulièrement que toute cette décoration doit être *marquetée d'ardoyses*.

Avec une description aussi minutieuse et aussi précise, il semble que sur le plan géométral du château, ou même sur une vue exacte et détaillée de ce beau monument de la renaissance, on trouvera de suite la cheminée, la lucarne et l'escalier qui font le sujet de ce contrat. Malheureusement il n'en est point ainsi; malgré une exploration faite avec soin sur les lieux, le document à la main, malgré l'aide d'un concierge intelligent attaché depuis vingt ans à la garde du château, je n'ai pu trouver les travaux désignés dans notre texte. On connaît cependant quel était le *corps de logis du roy* François Ier; le plan géométral dressé par L. Marcellier, géomètre, et publié cette année même par A. Gatineau, à Orléans, donne pour les appartements occupés par ce prince, ceux qui sont contenus dans la tour située à l'extrémité orientale de la grande façade du château. La chambre même de François Ier y est indiquée, et l'on ne peut hésiter qu'entre une ou deux pièces pour la désignation de sa *garde-robbe*. J'ai trouvé assez facilement un petit escalier *servant à monter à la lanterne de la tour qui est au-dessus du comble dudit logis*, mais il a beaucoup plus de *quarante-six* marches, et n'a point le magnifique couronnement dont parle notre description. Celui dont l'ornementation s'en rapproche le plus est l'escalier extérieur, dit de François Ier, dont la vis à jour se termine par une lanterne dont trois fenêtres seulement

sont évidées, et dont les trumeaux sont formés par des cariatides ou Termes, un homme et deux femmes, et non six, comme l'indique notre texte; les trois autres fenêtres sont closes par les murs de la grande tour, qui domine beaucoup cet escalier. Il est probable que le plan primitif aura été modifié, et que c'est cet escalier qui est mentionné dans notre document. Du reste, on concevra la difficulté de désigner d'une manière incontestable cet escalier, quand on saura que dans ce château on n'en compte pas moins de treize grands, non compris un nombre beaucoup plus considérable de petits. Les escaliers dérobés jouaient un très-grand rôle sous le règne du galant François Ier. La cheminée historiée, dont notre texte indique si bien l'ornementation, ainsi que la lucarne qui y touche, est une de celles qui ornent la tour dont j'ai déjà parlé. On sait quel magnifique parti le génie de l'architecte créateur du château de Chambord a su tirer de cette partie indispensable mais si disgracieuse de nos édifices modernes.

Jusqu'ici on connaissait seulement les noms des deux architectes de Chambord. M. de la Saussaye, dans son histoire si complète de ce château [1], après avoir fait voir combien étaient erronées les opinions qui en attribuaient, soit le plan, soit la construction, aux célèbres artistes italiens, le Primatrice ou Rosso, appelés en France par François Ier, désigne d'abord Pierre Nepveu, dit Trinqueau, habitant d'Amboise, d'après deux documents des années 1536 et 1556 (p. 28, note 1). Le même historien, s'appuyant sur les mémoires manuscrits d'André Félibien, dont il nous promettait des extraits dans des pièces justificatives qu'il n'a point publiées, donne pour successeur à Pierre Trinqueau, mort, dit-il, en 1538, Jacques Coquereau (p. 47, 88). Ce dernier ne serait-il pas le même que le Jacques Cogneau de notre document, dont le nom aura été mal lu par Félibien?

Notre texte vient enfin donner une première preuve qu'Anne Gédoyn eut, après la mort de son mari Jean Breton, la surintendance de la construction du château de Chambord; nous aimons à croire que ce fut un dernier témoignage de sollicitude donné par le roi à la veuve d'un de ses plus dévoués serviteurs, plutôt qu'une faveur galante assez dans les mœurs de François Ier, mais qui s'adressait alors à des femmes plus jeunes qu'Anne Gédoyn. Du reste, celle-ci sut faire assurer sa place à son gendre, le sieur du Gangnier, qui lui-même en laissa la survivance, en 1568, à sa veuve, Léonor Breton,

1. Paris, Dumoulin, 1854, 6e édition.

comme on le voit par la pièce suivante, conservée à la bibliothèque de Blois, et citée mais non publiée par M. de la Saussaye :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre chère et bien amée Leonor Breton, damoiselle, vefve du feu sieur du Gangnier, en son vivant nostre conseiller et secrétaire de noz finances, et l'une des dames de nostre très-chere et très-amée seur Marguerite de France, salut et dillection. Scavoir vous faisons que vaccant l'estat, charge et commission du gouvernement de nostre maison, chasteau et bastiment de Chambort par la mort du feu sieur du Gangnier vostre mary, et estant deuement asseurez de voz loiauté, sens et suffisance, considerens aussy que s'estant le feu roy Francoys nostre aieul reposé de ceste charge sur feue damoyselle Anne Gedoyn vostre mère, elle s'en seroit acquictée au gré et grand contentement de nostredit feu seigneur et aieul ; Nous à ces causes vous avons icelluy estat, charge, commission et gouvernement de nostredicte maison, chasteau et bastiment de Chambort commise et commectons avec plain pouvoir d'ordonner pour les bastimens et réparations qui seront à faire en icelluy, suivant les desseings qui en seront par nous faicts, des deniers qui sont ou seront destinez pour cest effect, pour dudit estat, charge et commission joir et user aux honneurs, auctoritez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tels et semblables que les avoit et prenoit ledit feu sieur du Gangnier et ses prédécesseurs en lad. charge, mesmement lad. Gedoyn vostre mère et ce jusques à ce que par nous aultrement en soit ordonné. Si donnons en mandement à nostre très cher et feal chancellier que, de vous prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, il vous mecte et institue ou fasse mectre et instituer de par nous en possession et saisine dud. estat, charge et commission et d'icelle ensemble desd. honneurs, auctoritez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et emolumens dessusdit nous face, seuffre et laisse joir et user plainement et paisiblement et à vous obeir et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra en choses touchans et concernans lesd. estat, charge et commission ; mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller le général de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de nostre conté de Bloys, Astz, Soissons et seigneurye que Coucy que les gages et droictz appartenans aud. estat, charge et commission il vous face par le receveur general de noz finances

dud. conté paier, bailler et delivrer doresnavant par chacun an aux termes et en la manière accoustumée. Et rapportant par luy cesd. présentes signées de nostre main ou en vidimus d'icelles pour une fois seullement avec vostre quictance sur ce suffisante nous voullons lesd. gaiges et droictz ou ce qui vous en aura esté par luy paié luy estre passé et alloué en la despence de ses comptes et rabattu de sa recepte par nos amez et feaulx les gens de noz comptes audit Blois, ausquelz nous mandons ainsy ce faire sans difficulté et pareillement de passer et allouer en ses comptes ou d'autres nos comptables qu'il appartiendra les parties qui seront par vous paiées pour lesd. bastimens et réparations, des deniers qui seront pour cest effect par nous ordonnez, tant en vertu de voz ordonnances que nous avons à ceste fin vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons comme si faictes avoient esté par nous ou les gens de nostre conseil privé, que des pris et marchez qui seront par vous faictz d'iceulx bastimens et reparations et quictances des parties prenantes où elles escherront, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Maur-des-Fossez, le huictiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante huict, et de nostre regne le huictiesme. Ainsy signé : Charles; et au dessoulz : par le roy, la royne sa mère présente, Robertet. Et sellé d'un grand séel de cire jaune sur simple queue. Et au bout desd. lectres est escript : Le huictiesme jour de juing mil cinq cens soixante neuf, ladicte Leonor Breton, vefve du feu sieur du Gangnier, a faict et presté le serment pour raison dud. estat, charge et commission du gouvernement de la maison, chasteau et bastiment de Chambort es mains de messieurs du conseil privé, moy notaire et secretaire du roi present, ainsy signé : Nicolas.

Collationné à l'original par moy notaire et secrétaire du roy.

FILLEUL.

Heureux de la découverte d'un document aussi curieux pour l'histoire monumentale et artistique d'un des châteaux qui font la gloire des belles contrées du centre de la France, je me suis hâté d'apporter ma trouvaille à M. de la Saussaye, si connu par ses nombreux et beaux travaux sur l'histoire du Blaisois; il a bien voulu m'aider de ses conseils, et saura mieux que moi faire valoir cette pièce dans une prochaine édition de son *Histoire de Chambord*.

ANDRÉ SALMON.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil *des Historiens des Gaules et de la France*, tome XXI, publié par MM. Guigniaut et de Wailly, membres de l'Institut. Imprimerie impériale, 1855.

Depuis quinze ans, il n'avait pas été donné à la *Bibliothèque de l'École des chartes* de rendre compte d'un nouveau volume du *Recueil des Historiens de France :* la mise au jour du tome XXI nous permet enfin d'entretenir nos lecteurs des progrès de cette collection, qui offre un puissant intérêt à tous ceux qui s'occupent de notre histoire. Comme le volume publié par MM. Guigniaut et de Wailly est la seconde livraison des monuments embrassant les années 1226 à 1328, on nous saura gré sans doute de dire quelques mots du tome précédent et de rappeler quels constants efforts pendant plus d'un siècle, quelle série de travaux, quelle succession de talents ont amené ce recueil au point où il est.

Le *Recueil des Historiens de France* a été dès son origine publié sous les auspices et aux frais de l'État. Une entreprise aussi vaste et aussi difficile que celle de rassembler en un seul corps toutes nos chroniques et les autres monuments de notre histoire était au-dessus des forces d'un seul homme. Du Tillet l'avait projetée pour la troisième race, mais il fallut l'infatigable activité du père de l'érudition française, d'André Du Chesne, pour l'oser mettre à exécution; il mourut à la peine, et laissa à son fils François le soin de continuer la publication des *Historiæ Francorum Scriptores coætanei* (Paris, 1637 et suiv.). Les cinq in-folio des Du Chesne laissaient bien loin les deux volumes dans lesquels, à la fin du seizième siècle, Pierre Pithou avait réuni quelques-uns de nos anciens chroniqueurs; et pourtant que d'erreurs, que de lacunes, défauts qu'on doit excuser, car comment de modestes érudits, livrés à leurs seules forces, auraient-ils pu suffire au labeur et aux dépenses de temps et d'argent que demandait un pareil travail? Seul, le gouvernement était en mesure de prendre à sa charge une publication qui devait user des générations de savants.

Louis XIV, dont la fastueuse générosité allait porter jusque sous le pôle des encouragements aux lettres et aux sciences, ne comprit pas d'abord l'utilité de mettre en lumière les monuments de notre histoire. Le culte de l'antiquité grecque et romaine, qui régnait sans partage, et l'étude des sciences ecclésiastiques, qu'alimentaient les querelles du jansénisme, firent accorder la préférence à la publication d'ouvrages qui appartenaient à l'histoire du Bas-Empire et à celle de l'Église. La collection des Conciles et la Collection des Historiens byzantins sortirent des presses de l'Imprimerie royale, pendant que la publication officielle de nos historiens originaux restait à l'état de projet. Cependant les travaux des Du Cange, des Mabillon, des Baluze, appelèrent sur nos antiquités l'attention du gouvernement. Ce fut d'après les ordres de Louis XIV que fut commencée la col-

lection des Ordonnances des rois de la troisième race, dont l'on confia l'édition à des jurisconsultes. En effet, les ordonnances n'offraient pas un intérêt exclusivement historique; un certain nombre étaient susceptibles d'être appliquées. Sous l'ancien régime, comme de nos jours encore en Angleterre, de vieilles lois, promulguées depuis plusieurs siècles, pouvaient être invoquées, auxquelles la désuetude n'enlevait pas toute autorité quand elles n'avaient pas été formellement abrogées.

Au commencement du dix-huitième siècle, les publications de Rymer, en Angleterre, et de Leibnitz, en Allemagne, piquèrent d'émulation des ministres jaloux de la gloire de la France : la publication de nos historiens fut décidée. La congrégation de Saint-Maur, avec sa puissante association d'érudits et de copistes, avec les riches bibliothèques qu'elle possédait, était seule capable de mener à bien un travail qui exigeait une grande patience et des recherches étendues : elle en fut chargée, et la direction du travail fut confiée à dom Martin Bouquet. Un esprit plus brillant aurait peut-être consumé ses forces à imaginer un plan ingénieux et à enrichir de savantes préfaces des textes mal établis: Bouquet se contenta de donner de bons textes. Il mit en tête de chaque volume une table chronologique et détaillée des faits racontés dans le volume, tables qui n'existent que pour les onze premiers volumes, et qui ont eu pour heureux effet de présenter une histoire toute faite, et parfaitement faite, à ceux qui se sont donné la peine de les consulter. L'*Histoire des Français* de M. de Sismondi perd de son exactitude, si je ne me trompe, lorsque cet excellent guide a manqué au savant Génevois. Quant aux préfaces de Bouquet, elles ont peu d'originalité, et résument les travaux de savants contemporains.

Bouquet a bien mérité de l'histoire par la forte impulsion qu'il donna au recueil qu'il dirigeait. Le premier volume parut en 1758; sept autres se succédèrent à de courts intervalles, aux applaudissements de l'Europe. Quand le savant bénédictin mourut, en 1754, il laissait le tome IX prêt à paraître et de nombreux matériaux pour les volumes suivants. Sa mort n'eut point d'influence fâcheuse sur l'avenir de la collection à laquelle il a attaché son nom : l'édifice était trop avancé et établi sur des bases trop solides pour qu'on ne songeât pas à l'achever. Les Bénédictins furent chargés de continuer ce qu'un des leurs avait si bien commencé; ils s'en acquittèrent avec le même zèle, mais avec quelque lenteur. Quand la Révolution éclata le tome XIII venait d'être imprimé.

Les événements politiques suspendirent les nombreuses publications ordonnées par le gouvernement, et dont la liste montre avec quelle ardeur on travaillait alors à rechercher et à faire connaître tout ce qui intéressait nos antiquités. Les *Ordonnances*, le *Gallia christiana*, l'*Histoire littéraire*, le *Recueil des diplômes*, la *Table des diplômes*, le *Glossaire de Sainte-Palaye*, furent, en quelque sorte, mis à l'index comme rappelant des temps de servitude et de superstition qui devaient être effacés de la mémoire des hommes. Des éditions entières furent mises au pilon au sortir des presses.

C'est ainsi que le tome XIII des *Historiens de France* fut détruit. Quelques exemplaires échappèrent; l'un d'eux servit à M. Dupont à reproduire ce volume par un procédé lithographique.

Lors du rétablissement de l'ordre, la classe d'histoire de l'Institut, depuis Académie des inscriptions, reçut la mission d'achever plusieurs des collections interrompues par la Révolution : elle s'empressa d'ordonner la continuation des *Historiens de France*, et confia ce soin à un ancien Bénédictin, dom Brial, qui avait publié le tome XIII, et qui avait continué de rassembler des matériaux, sans que les dangers de la période révolutionnaire eussent eu le pouvoir de l'arracher à des travaux que les circonstances semblaient devoir lui ôter tout espoir de voir jamais paraître. Tant de persévérance reçut sa récompense, lorsque Brial put inscrire son nom sur les volumes qu'il publia, et y ajouter deux titres dont il était fier, celui d'ancien religieux bénédictin et celui de membre de l'Institut.

Brial fut le trait d'union entre les Bénédictins qui finissaient et l'Institut qui allait devenir l'organe officiel de l'érudition française, et recueillir tout à la fois l'héritage de l'ancienne Académie des inscriptions et celui de la congrégation de Saint-Maur. Brial fit preuve d'une activité remarquable; entré sexagénaire à l'Institut, en 1804, il publia cinq volumes, et quand, en 1828, il fut enlevé à la science, le tome XIX était fort avancé; aussi fut-il publié sous son nom par MM. Daunou et Naudet que l'Académie désigna pour le remplacer.

Le tome XX ouvrit une nouvelle série (la dixième), embrassant une période de cent deux ans, de 1226 à 1328. Il était dans la destinée du *Recueil des Historiens de France* de trouver dans ses éditeurs successifs un dévouement que la mort seule pouvait arrêter. M. Daunou en fut un nouvel et illustre exemple. Atteint par la maladie qui devait mettre fin à ses jours, il surmonta la douleur pour tenir les engagements qu'il avait pris envers l'Académie : il corrigea d'une main tremblante les dernières épreuves. Il arriva à temps : le 19 juin 1840, le tome XX était présenté à l'Institut; le 20, M. Daunou terminait sa carrière longue et bien remplie. En tête de ce volume se trouve un rapport dans lequel les savants éditeurs examinaient le plan qu'il convenait de suivre. Ce rapport, œuvre d'une haute raison, concluait à ce qu'on respectât le plan des Bénédictins, auxquels l'Académie, par l'organe de deux de ses membres les plus éminents, rendait l'éclatant témoignage « qu'il faudrait bien assez de travaux pour rendre la dixième série digne en tout point des neuf précédentes. » La méthode des Bénédictins fut donc conservée. Toutefois, à la demande des éditeurs, les historiens des croisades furent exclus du *Recueil des Historiens de France;* on leur consacra une collection spéciale.

On regrette de ne pas trouver à la suite de ce rapport une dissertation sur le gouvernement et l'état des personnes au commencement du treizième siècle, dissertation qui avait été annoncée à l'Académie par son secrétaire perpétuel, M. de Sacy. Quel intérêt eût présenté ce travail dû à le plume de

l'auteur des Études sur la condition des personnes sous les deux premières races.

Le tome XX renferme plusieurs vies de saint Louis : celle de Geoffroi de Beaulieu, celle de Guillaume de Chartres, une autre d'un moine de Saint-Denis, anonyme, que M. de Wailly a reconnu pour Guillaume l'Ecossais, chroniqueur dont je parlerai bientôt; l'histoire de Philippe le Hardi, par le même; la vie de saint Louis, par le confesseur de la reine Marguerite; l'histoire du sire de Joinville, d'après les deux manuscrits acquis au siècle dernier par la Bibliothèque impériale; l'histoire de saint Louis et de Philippe le Hardi, par Guillaume de Nangis, avec la partie correspondante des Chroniques de Saint-Denis, attribuée au même Nangis; enfin la grande Chronique du même auteur et de ses continuateurs, de 1226 à 1328, accompagnée pareillement, en guise de traduction, à partir de l'année 1285, de la rédaction française des Chroniques de Saint-Denis. L'édition de cette chronique de Nangis, donnée par notre confrère Géraud pour la Société de l'histoire de France, et qui a été collationnée sur des manuscrits inconnus aux précédents éditeurs, est préférable; elle est citée fréquemment par MM. Guigniaut et de Wailly.

On voit par cette brève énumération du contenu du XXe volume que tous les auteurs principaux pour l'histoire du treizième siècle y sont publiés; la moisson était faite. Il y avait, il est vrai, pour l'histoire des premières années du quatorzième siècle, des chroniqueurs d'un haut intérêt, tels que Guillaume Guiart et Geoffroi de Paris; mais depuis que les savants académiciens qui avaient succédé à M. Daunou et à M. Naudet dans le soin de continuer le *Recueil des Historiens de France*, MM. Guigniaut et de Wailly, avaient ajourné au tome XXII la publication des monuments exclusivement consacrés aux règnes de Philippe le Bel et de ses fils, il semblait que, pour remplir le tome XXI, il ne restait plus qu'à glaner quelques faits nouveaux dans les monotones chroniques qui furent compilées en grand nombre au fond des cloîtres, et qui offrent la copie des grandes Chroniques de Saint-Denis avec l'addition de quelques événements passés dans les provinces, de renseignements sur le prix des denrées, les famines, les querelles de châteaux et d'abbayes. Cette tâche aride, mais non sans utilité, MM. Guigniaut et de Wailly l'ont acceptée :

In tenui labor, at tenuis non gloria.

Le nombre de chroniques qu'ils ont ainsi passées au crible atteste le soin scrupuleux et la patience avec lesquels ils ont tout lu pour ne point laisser échapper une notion utile. Ils ont publié trente-sept chroniques ou fragments de chroniques, dont je donne la liste en note [1]. Elles sont presque

1. Extraits de la chronique de Gérard de Frachet et de son continuateur anonyme. Gérard, de l'ordre des Prêcheurs, natif de Chalu en Limousin, dans les premières années du treizième siècle remplit des charges levées dans son ordre, et mourut prieur

toutes inédites; quelques-unes offrent de l'intérêt. L'attention est surtout fixée par la chronique latine de Guillaume l'Écossais, moine de Saint-De-

de Montpellier en 1271. Selon toute probabilité, sa chronique ne va que jusqu'en 1268. Les continuations atteignent l'année 1364. Les éditeurs ont publié des extraits jusqu'en 1285, et intégralement le texte de 1285 à 1328 (inédit); p. 1 à 70.

Extraits du Miroir historial de Vincent de Beauvais; p. 71 à 75.

Extraits des Fleurs des Histoires, d'Adam de Clermont, abréviateur du précédent (inédit); p. 75 à 79.

Extraits des Chroniques de Saint-Denis; passages différents de ceux de la Chronique de Saint-Denis, attribuée à Guillaume de Nangis, publiée dans le tome XXe (en français; inédit); p. 103—123.

Extraits d'une Chronique anonyme finissant en 1380, copiée en partie sur la chronique de Saint-Denis (en français; inédit); p. 123—130.

Extraits d'une chronique anonyme française finissant en 1308 (inédit); p. 130—137.

Chronique anonyme finissant en 1356 (inédit); p. 137—140.

Extraits d'une chronique en français finissant en 1380 (inédit); p. 141—142.

Extraits d'une chronique anonyme en français finissant en 1383 (inédit); p. 143—145.

Fragment (de 1285 à 1328) d'une chronique anonyme en français finissant en 1328, continuée jusqu'en 1340 et en 1383 (inédit); p. 146—158.

Extraits de la chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes (1226-1278), texte français inédit, offrant des différences avec la chronique ou histoire généalogique attribuée à Baudouin, publiée en 1695 par Jacques Le Roy; p. 153—181.

Extraits de la chronique en français attribuée à Jacques des Nouelles ou de Guise, abbé de Saint-Vincent de Laon. Mauvaise compilation qui paraît être l'œuvre de quelque copiste ignorant (inédit); p. 181—198.

Extrait d'une chronique anonyme qui paraît avoir été composée avant l'année 1297; a été connue de Guillaume l'Écossais; elle commence à Priam et finit à la mort de Philippe III (inédit); p. 198—201.

Dernière partie de la chronique de Guillaume l'Écossais, écrite en 1317 (inédit).

Extraits des visites d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen. On sait que le registre d'Eudes Rigaud a été intégralement publié par M. Bonnin; les fragments donnés par MM. Guigniaut et de Wailly ont été collationnés sur l'original qui est à la Bibliothèque Impériale; p. 571—592.

Partie de la chronique d'Albéric de Trois-Fontaines, embrassant les années 1226 à 1251, revue sur les mss. 4896 B et 4896 C de la Bibl. imp.; p. 593—630.

Extraits du Mémorial des histoires de Jean de Saint-Victor, années 1289—1322; p. 630—676.

Continuation anonyme du précédent, en français, de 1322 à 1328 (inédit); p. 676—689.

Viennent ensuite cinq extraits d'ouvrages différents de Bernard *Guidonis*, dominicain et évêque de Lodève. Ces fragments sont empruntés aux ouvrages suivants :

Fleur des chroniques. — Livre de l'ordre des Prêcheurs. — Prieurs de Grammont. — Liste des évêques de Toulouse. — Liste des évêques de Limoges. Le livre de l'ordre des Prêcheurs offre le récit dramatique de révoltes excitées à Alby contre les inquisiteurs en 1302, et soutenues par le vidame d'Amiens et l'archidiacre d'Eu, envoyés par le roi en qualité de réformateurs; p. 690—756.

Enfin, douze petites chroniques compilées en Limousin; p. 756—820.

nis, auteur d'une histoire générale dont le commencement a péri, et dont Duchesne avait publié des fragments relatifs aux règnes de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Philippe le Hardi, fragments qui ont été reproduits par les continuateurs de dom Bouquet. On ne connaît qu'un seul manuscrit de cette chronique, qui était restée jusqu'ici anonyme, et qui frappa vivement M. Guérard. Guillaume approcha de Philippe le Bel, entendit de sa bouche le récit de quelques épisodes de la guerre de Flandre, et l'assista dans ses derniers moments. Son histoire du règne de ce prince offre donc l'intérêt de mémoires rédigés par un contemporain, quelquefois témoin de ce qu'il raconte. Il peint Philippe le Bel avec des traits différents de ceux sous lesquels on se représente ce roi. Après avoir parlé de maltôtes, centièmes, cinquantièmes, décimes et autres impôts, de rapides variations dans les monnaies, il ajoute : « On peut facilement l'attribuer plutôt aux avis de ses conseillers qu'à sa propre volonté, ... car il était doux et humble. » Mais je préfère citer le texte : « Hujus autem Philippi temporibus fuerunt multæ malæ toltæ, centesimæ, quinquagesimæ, decimæ, aliæque quam plures exactiones et talliæ valde graves, et multæ monetarum subitæ ac insolitæ mutationes : quod consiliariorum suorum monitu magis quam proprio ejusdem regis instinctu accidisse facilius credi potest. Humilium namque ac mansuetorum, nulli male consulere volentium, esse videtur ut aliis faciliter adsentiant, credentes alios non sibi velle male consulere, sicut nec aliis male consulere ipsi vellent. Mansuetus itaque rex Philippus, ex suæ conscientiæ fidelitate consiliariorum suorum, in præfatis suum forte commodum plus quam regis quærentium, fidelitatem mensurans et judicans, eisdem ad talia facienda plus quam oportet credidit et consensit. » (Page 205, D et E.) Un peu plus bas : « Le roi Philippe était d'une humilité et d'une douceur incomparables. » « Fuit iste Philippus rex... humilitate ac mansuetudine præcipuus. » (Ibid. H.)

Ainsi donc, selon Guillaume l'Écossais, Philippe était un homme bon et faible, incapable de tromper autrui. Son malheur fut de se fier à ses conseillers, et de supposer des sentiments semblables aux siens dans les hommes qu'il admit au gouvernement du royaume. Ce témoignage, dont je ne saurais cacher le poids et l'importance, mérite d'être soumis à la critique; je vais examiner brièvement s'il peut être admis, non que je conteste la véracité de l'auteur; mais, comme il s'agit d'une appréciation et non d'un fait, et que cette appréciation tend à infirmer l'opinion reçue, je suis en droit d'en contrôler la justesse au moyen des données fournies par les documents certains et authentiques que nous possédons sur ce règne.

Philippe le Bel fut-il un prince d'un caractère faible? La réponse à cette question n'est pas dépourvue d'intérêt. Négative, elle laisse à Philippe la responsabilité du bien et du mal faits en son nom, car alors ses actes auront été l'effet d'une volonté arrêtée. Affirmative, elle l'absout, et le met au nombre de ces rois sans énergie, prête-noms de ministres et de favoris, qui règnent et ne gouvernent pas. Représentez-vous un roi qui monte sur le trône,

à peine échappé de l'enfance. Il recueille en succession une guerre ruineuse et sans but; il y met fin. Une querelle de matelots fait naître des hostilités entre la France et l'Angleterre; le roi d'Angleterre est cité au parlement; sur son refus de comparaître, la Guienne est confisquée et saisie, conquête qui ne dure pas; mais la voie était tracée, et, un siècle plus tard, Charles V renouvellera avec succès cet acte de souveraineté. A peine débarrassé de la guerre avec l'Angleterre, Philippe le Bel se jette dans une lutte contre le pape. La querelle des investitures entre les empereurs et les souverains pontifes avait duré près de trois siècles; le différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII ne dura pas trois ans. Dans cette lutte, il convoque la nation. Ses ancêtres l'avaient appelée aux armes; lui, il l'appelle à ses conseils : les états généraux paraissent dans l'histoire, informes rudiments d'une institution qui, née par la volonté royale pour aider la royauté à abattre un pape, renversera un jour cette même royauté. Un coup d'une audace inouïe met fin aux débats : au mépris du droit des gens et de toutes les lois divines et humaines, le chef de la chrétienté est surpris et fait prisonnier dans son propre palais, livré par une poignée de bandits soudoyés par le roi de France, et conduits par un de ses ministres, auxquels s'étaient joints des exilés dépouillés de leurs biens par le pape. Quelques jours après Boniface meurt,... à propos. Un nouveau pape est élu, qui disparaît aussitôt pour laisser la tiare à Clément V, poussé au trône pontifical par le roi de France à de dures conditions. Le Vatican sera abandonné, le tombeau de saint Pierre ne sera plus gardé par son successeur; une ville étrangère, Avignon, deviendra le siége de la puissance des papes. Ce n'est pas tout : Clément V donnera au monde le scandaleux spectacle de Boniface VIII accusé de simonie, d'hérésie et de mœurs infâmes. Le procès s'instruit contre sa mémoire, se célèbre, allais-je dire, avec éclat et retentissement; il ne manque qu'une condamnation qu'on ne peut arracher à Clément V. Ce n'est pas tout : il y avait un ordre puissant, institué pour défendre la terre sainte contre les infidèles et protéger les pèlerins; soldats et moines à la fois, les templiers réunissaient les deux forces de la société du moyen âge, forces souvent opposées, la croix et l'épée. Ils avaient acquis des richesses immenses et un pouvoir étendu sur le peuple; la perte de la Palestine, le peu de faveur que trouvaient de nouveaux projets de croisade semblaient les condamner à l'oisiveté et les rendre inutiles; peut-être l'existence d'une corporation riche, disciplinée, armée, était-elle un danger. Philippe le Bel en obtient la suppression de Clément V. Les frères qui ne rachetèrent pas leur vie par la confession des crimes qu'on leur imputait furent livrés aux flammes. On ne doit pas oublier que les templiers possédaient des trésors qui, par une suite de manœuvres savantes, entrèrent dans les coffres du roi et rétablirent les finances épuisées de l'État.

L'administration intérieure du royaume était aussi empreinte d'une activité dont jusqu'alors il n'y avait pas eu d'exemple; la chambre des comptes et le conseil séparés de la cour du roi, qui, sous le nom de parlement,

retint l'exercice de la juridiction souveraine, la perception des impôts organisée, en un mot l'administration moderne constituée. Tel est le tableau d'un règne bien rempli. Une volonté ferme, une persévérance que rien ne rebute, pouvaient seules venir à bout d'entreprises aussi vastes; la gloire ne peut en revenir à un ministre. Quel est-il? L'histoire ne nous a pas transmis le nom du Richelieu ou du Suger de ce règne. Les princes faibles se laissent maîtriser par un homme de génie, mais jamais l'ascendant d'un homme médiocre sur leur esprit n'a de durée : le pouvoir des favoris est trop grand pour n'être pas ardemment convoité et disputé; de là des chutes et des élévations soudaines, partant des changements dans la manière de gouverner. Le règne d'un prince faible offre donc dans la politique et dans l'administration des variations et des revirements qui tiennent aux causes que je viens d'indiquer. Aucun de ces symptômes ne se fait remarquer dans l'histoire de Philippe le Bel. Loin de là, on trouve une série d'actes qui dénotent l'unité dans la direction, et cette direction ne peut partir que du roi.

Quelle est donc la portée du témoignage de Guillaume l'Écossais? La voici, à notre avis. Ce chroniqueur fait connaître l'homme et non le roi. Si nous le croyons, et rien ne s'y oppose, Philippe ne fut pas un de ces esprits inquiets et méfiants, aux instincts tyranniques, que l'on croirait nés pour le malheur de ceux qui les approchent, un Louis XI, en un mot, ce type complet du vilain homme, qui n'en a pas moins été un grand roi. Tel ne paraît pas avoir été Philippe le Bel : il était doux et affable; la fermeté n'exclut pas la douceur.

Ce qui constitue, à nos yeux, le mérite principal et l'originalité du tome XXI, ce sont les comptes de dépenses et autres documents financiers qu'il renferme, au nombre de vingt-trois. On ne saurait s'imaginer quelle difficulté offrent le déchiffrement et la transcription de ces comptes. A l'aide de deux comptes généraux des années 1238 et 1248, et des fameuses tablettes de cire du Trésor des chartes, qu'il est parvenu à comprendre, M. de Wailly a composé un mémoire d'une grande lucidité sur les recettes et les dépenses de saint Louis. On sait que, dans l'ancienne comptabilité royale, l'année financière était divisée en trois périodes d'inégale longueur : la première finissait à la Toussaint, la deuxième à la Chandeleur, la dernière à l'Ascension. M. de Wailly prouve que les recettes de chaque année étaient divisées en trois parties égales, affectées chacune à l'une de ces trois périodes. C'est ce qui résulte de l'examen du compte général des revenus du roi en 1202, qui a été publié par Brussel (*Nouvel Usage des fiefs*, t. II, p. CXXXIX). Les revenus des prévôtés y sont portés pour un tiers dans chacun des trois comptes partiels qui embrassent l'année et qui répondent, le premier au mois de novembre, le second au mois de février et le troisième au mois de mai. Ce fait, s'il n'était pas clairement démontré par les documents invoqués par M. de Wailly, pourrait se prouver par analogie au moyen de la comptabilité d'Alfonse, comte de

Poitiers et frère de saint Louis, laquelle était calquée sur celle du roi de France.

La conclusion du mémoire de M. de Wailly est trop remarquable pour que nous ne la transcrivions pas. « On est autorisé à croire que les revenus ordinaires de la monarchie, sous le règne de saint Louis, suffisaient et au delà aux dépenses ordinaires, et que l'excédant de ces revenus offrait toutes les ressources nécessaires, non-seulement pour la construction des édifices religieux et des dotations pieuses, mais encore pour la plupart des dépenses imprévues que pouvaient conseiller ou commander les intérêts de l'administration et de la politique; mais il faut excepter de ces dépenses celles qu'entraînait la guerre, et surtout une expédition lointaine comme le furent les croisades. L'usage fondé sur une évidente nécessité autorisait alors des impôts extraordinaires, auxquels le clergé contribuait encore plus que les laïques. » Ces impôts s'appelaient décimes, parce qu'ils consistaient ordinairement dans la dixième partie du revenu des corporations religieuses. MM. Guigniaut et de Wailly donnent une série de documents du plus haut intérêt et d'une entière nouveauté sur les décimes levés en France depuis l'an 1245 jusqu'en 1313. Le produit de cette taxe était considérable, car un document officiel, provenant de la chambre des comptes (p. 542, K), évalue le produit d'une année, déduction faite des frais de recouvrement, à 265,990 livres tournois.

Pour faciliter l'intelligence de ces comptes, M. de Wailly a dressé une table de la valeur intrinsèque des monnaies d'argent, mais seulement du temps de saint Louis; la valeur a été déduite du gros tournois d'argent, estimé à 0f,898677762.

	Monnaie tournois.	*Monnaie parisis.*
Désignation des espèces.	Valeur.	Valeur.
Obole.	0f,037444906	0f,046806133
Denier.	0 ,074889813	0 ,093612266
Sou.	0 ,898677762	1 ,123347282
Livre.	17 ,97355524	22 ,466944050

Je vais passer en revue les comptes publiés dans le tome XXI, en suivant l'ordre dans lequel ils sont imprimés.

Compte de Thibaud de Chartres et d'Amauri Poussin, année 1231, contenant les dépenses d'une expédition de saint Louis contre le duc de Bretagne (inédit); p. 220.

Recette et dépense [de l'hôtel] de la Chandeleur à l'Ascension, de l'année 1234 (inédit); p. 226.

Grande recette et dépense, terme de l'Ascension 1238 (inédit); p. 251.

Compte des prévôtés et bailliages de France, terme de l'Ascension 1248 (inédit); p. 260.

Tablettes de cire de Jean Sarrazin (1256-1257) (inédites, publiées d'après les tablettes originales déposées au Trésor des chartes [1]); p. 282.

1. Voy. sur ces tablettes les deux mémoires de M. de Wailly : *Mémoires de l'Aca-*

Dépenses de la chevalerie de Philippe, fils de saint Louis (depuis Philippe le Long), en 1267 [1] (inédit); p. 393.

Gîtes de saint Louis, de 1254 à 1269 (déjà publié par Brussel, d'après le registre *Pater* de la chambre des comptes, publié de nouveau d'après le cartulaire de Philippe-Auguste de la Bibliothèque impériale, coté 8408, 2. 2. b. [2]).

Fragment du registre *Pater* de la chambre des comptes, donnant les dates de quelques événements importants et le chiffre des dépenses faites au couronnement de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, etc. (déjà publié par Du Cange; réédité sur des manuscrits différents); p. 403-405.

Dépenses de saint Louis, de 1250 à 1253 (inédit); p. 512 à 515.

« L'abrégement des dépens faiz en la voye d'Arragon; p. 515-517. »

Manière de disposer les comptes; cadre où sont énoncés les différents genres de recettes et de dépenses que les baillis avaient dans leurs attributions (du temps de Charles le Bel); p. 517-519.

Inventaire sommaire des archives de la chambre des comptes, dressé, vers l'an 1325, par Robert Mignon (inédit ainsi que le précédent); p. 519-529.

Mémoire sur les annates et les dîmes, jusqu'en 1307 (inédit); p. 529-531.

Les six documents suivants sont tous relatifs à la levée des dîmes sur les biens du clergé, de l'année 1247 à 1313 (tous inédits); p. 531-562.

Notice sur les monnaies sous Philippe le Bel (édition meilleure d'un opuscule déjà publié par Du Cange); p. 563.

Subside pour l'ost de Flandre, année 1304 (inédit); p. 564-566.

Idem, année 1311 (inédit); p. 566-570.

On peut juger par la liste que je viens de donner de l'intérêt que doivent offrir ces comptes, documents officiels et irrécusables qui redressent et complètent les chroniques et donnent sur l'état de l'administration des notions précises qu'on chercherait en vain ailleurs. Les comptes des décimes font voir que le clergé participait aux charges imposées au pays dans les circonstances critiques, et sa part de contribution fut souvent excessive. Je me bornerai à rappeler que l'ordre de Cîteaux fut à peu près ruiné par Philippe le Bel, qui avait à se venger du refus de l'abbé de cet ordre puissant d'adhérer au procès de Boniface VIII.

En publiant ces comptes, les savants éditeurs se sont écartés des anciens

démie des inscriptions, t. XVIII, 2e partie, 536, et *Bibl. de l'École des chartes*, IIIe série, tome Ier, p. 393.

1. Nous citerons, comme pouvant offrir de curieux rapprochements avec ce compte, deux documents de même nature, l'un pour la chevalerie du comte d'Artois, en 1237, publié par M. Peigné Delacourt (*Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XII, avec un *fac-simile* de tout le compte), et l'autre relatif à la chevalerie d'Alfonse, comte de Poitiers, autre frère de saint Louis, en 1241, que j'ai publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, IIIe série, tome IV, p. 22. Les originaux de ces deux comptes sont à la Bibliothèque impériale.

errements ; ils ont fait autrement que leurs prédécesseurs, et on doit reconnaître qu'ils n'ont pas moins bien fait.

Une autre innovation qu'on ne saurait trop approuver, c'est la liste exacte, donnée par MM. Guigniaut et de Wailly, des dates de lieux et de temps inscrites sur les chartes royales depuis le commencement du règne de saint Louis jusqu'à la mort de Charles le Bel. On se représenterait difficilement quelles recherches ont été nécessaires pour dresser cette liste : les chartes originales des Archives de l'empire, les registres du Trésor des chartes et différents recueils de la Bibliothèque impériale et de plusieurs autres établissements ont été dépouillés avec soin ; aussi le résultat est-il très-satisfaisant. Cette table remplit quatre-vingt-douze pages in-folio, plus un supplément de cinq pages.

Ces itinéraires des rois de France (c'est le vrai nom qu'il faut donner à ces listes des lieux d'où sont datés les diplômes, car nos rois étaient toujours en voyage) ont fourni aux savants éditeurs la matière d'une dissertation sur la concordance entre le lieu des dates des diplômes et le lieu du séjour réel des souverains. (Préface, p. XXVIII-XLIV.) Voici la question qu'il fallait résoudre. Secousse, dans la préface du tome troisième des *Ordonnances*, avait observé que plusieurs actes émanés du roi Jean portaient la date d'un lieu où le roi n'était réellement pas. Il crut résoudre cette difficulté en disant que les lettres royaux étaient datées, non du jour où elles étaient approuvées, mais de celui où elles étaient scellées. Cette explication est contredite par l'examen des registres de la chancellerie. Pour trouver le motif qui a pu porter à dater du même jour et de deux lieux différents des actes de l'autorité royale, il faut d'abord remonter à l'origine de cet usage et chercher à quelle époque il s'est introduit. Il n'existait pas sous saint Louis, mais on en trouve des exemples irrécusables sous Philippe le Bel. On a deux chartes de ce prince, du 30 mars 1296, datées, l'une d'Ouzouer-sur-Loire, l'autre de Paris. Il serait facile d'en citer un grand nombre du même règne qui offrent cette particularité; sous les règnes suivants on en rencontre à chaque pas.

Quand on compare les actes dont les dates sont ainsi en désaccord, on s'aperçoit presque toujours que l'une des dates s'applique à Paris, où siégeaient le parlement et la chambre des comptes. On sait que les arrêts du parlement et des autres cours souveraines étaient intitulés au nom du roi, et que dans le principe ils étaient revêtus du sceau royal. Ce n'est que dans la seconde moitié du quatorzième siècle que le parlement eut un sceau spécial, mais tel qu'on peut à première vue le prendre pour un des sceaux royaux, en l'absence du grand ; en effet, il porte pour légende les mots : SIGILLUM N... REGIS IN ABSENTIA MAGNI PARISIUS ORDINATUM; il ne diffère des sceaux royaux proprement dits que par l'addition du mot PARISIUS. Il faut donc examiner avec une scrupuleuse attention les actes qui portent le nom d'un roi, avant de les attribuer à l'initiative royale ; la mention *per regem* est une particularité qui, suivant MM. de Wailly et Gui-

gniaut, permet de leur assigner ce caractère. Ces principes devront être suivis par les personnes qui entreprendraient de tracer des itinéraires des rois de France, à partir du quatorzième siècle. Elles ne pourront éviter des erreurs qu'en prenant une connaissance approfondie du contenu des actes.

Tel est le XXIe volume du *Recueil des Historiens de France,* digne en tous points de ses aînés. Il apporte à l'histoire un contingent de documents inédits du plus haut intérêt sur l'administration des finances. Le tome XXIIe contiendra, nous l'espérons, des pièces de cette nature qui éclaireront le règne de Philippe le Bel. Ce sont là des travaux qu'on peut montrer avec orgueil à l'Europe. On est charmé de trouver dans la préface, dans les dissertations et les nombreuses notices dont les savants éditeurs ont accompagné les textes qu'ils publiaient, la sobriété de détails, la clarté d'exposition et la sûreté d'appréciation qui caractérisent le génie français.

EDGARD BOUTARIC.

SPICILEGIUM *Solesmense, complectens sanctorum Patrum scriptorumque ecclesiasticorum anecdota hactenus, opera selecta e græcis orientalibusque et latinis codicibus, publici juris facta, curante domno* J. B. Pitra, *O. S. B. monacho e congregatione Gallica, nonnullis ex abbatia Solesmensi opem conferentibus. Tomi II et III, in quibus veteres præcipui auctores de re symbolica proferuntur et illustrantur.* Parisiis prostat apud Firmin Didot fratres. 1855. — Deux volumes grand in-8°.

Méliton, évêque de Sardes vers le milieu du second siècle de l'ère chrétienne, avait composé un grand nombre d'ouvrages, dont Eusèbe nous a conservé le catalogue. Dans un de ces ouvrages, intitulé ἡ Κλείς, *la Clef*, se trouvait une explication des termes symboliques qu'on rencontre dans les livres sacrés. Le texte original de *la Clef* a péri; heureusement il en subsiste une version latine, dont la publication avait été projetée et entreprise par plusieurs critiques éminents des deux derniers siècles. Mais il était réservé à dom Pitra d'accomplir cette tâche difficile. De bonne heure, le savant bénédictin avait entrevu l'importance d'un ouvrage qu'il considérait comme une des bases de la symbolique chrétienne. Il en a donc recherché le texte avec une patience intelligente qui a été largement récompensée. Neuf manuscrits successivement découverts à Strasbourg, à Oxford, à Troyes, à Paris, à Lisbonne, à Poitiers et au Puy[1] lui ont permis de donner un texte complet et correct de la *Clef* de Méliton.

Il y a joint de savants prolégomènes, des commentaires inédits com-

1. Voici l'indication de ces mss. : n. 195, A. 106 de Strasbourg; ms. jadis conservé à Paris dans la bibliothèque du collége de Clermont et dont une copie se trouve à la Bodléienne ; n. 1264 et 518 de Troyes; ms. lat. 2327 de la Bibl. imp.; ms. XL de Lisbonne ; ms. 60 de Poitiers ; Bible de Théodulphe, dont il existe deux exemplaires, l'un au Puy, l'autre à la Bibliothèque impériale.

posés par différents auteurs ecclésiastiques, divers traités écrits en grec, en arménien et en latin, des notes, des tableaux bibliographiques, une dissertation sur le symbole du poisson et une lettre de M. de Rossi sur le même sujet. Tous ces matériaux, classés avec méthode et publiés avec soin, forment, en deux beaux volumes, une véritable bibliothèque des auteurs qui ont traité de la symbolique, bibliothèque qu'il est facile de consulter, grâce à d'amples tables alphabétiques.

L'espace me manque pour analyser les savantes dissertations de dom Pitra, et pour bien mettre en lumière le service qu'il vient de rendre aux savants qui étudient non-seulement la littérature religieuse, mais encore les arts du moyen âge. Je me borne à donner la liste des principaux ouvrages qu'il a mis à contribution. Je commence par ceux dont il s'est servi pour placer un commentaire perpétuel sous le texte de Méliton.

Gregorianæ formulæ ad spiritualem Scripturæ sacræ intelligentiam, d'après le ms. latin 672 de la Bibl. imp. et le ms. 115 de Charleville.

Compilations intitulées *Allegoriæ*, et mises sous le nom de Raban Maur. Dom Pitra a principalement employé les mss. suivants : n. 829 de Saint-Germain; 60 de Poitiers; 539 et 1697 de Troyes; 18 de Mons; 44 de la Haye.

Liber præfigurationis Christi et Ecclesiæ, poëme composé sous le règne de Philippe Ier, et contenu dans le ms. latin 1956 de la Bibl. imp.

La Somme de Pierre le Chantre, commençant par le mot *Abel*. Un ancien ms. de cet ouvrage a été donné aux religieux de Solesme par M. Firmin Didot.

Le recueil de Pierre de Mora, évêque de Capoue, intitulé *Rosa alphabetica*, ou bien *Ars sermocinandi*, ou encore *Regulæ sermocinandi*. La Bibl. imp. en possède un ms. (Navarre, n. 14); la Mazarine, deux (n. 19 et 350).

Ouvrages d'Alain le Grand, savoir le *Scripturæ sacræ oculus* ou *Summa quotmodis*, dont un exemplaire imprimé se conserve à la Haye, et les *Quæstiones naturales*, dont il y a un ms. à la Bibl. imp., dans le fonds de Sorbonne.

La compilation de Garnier de Rochefort, abbé de Clairvaux, puis évêque de Langres, intitulée *Angelus*. Elle est dans le ms. 392 de Troyes.

Le poëme composé par Pierre *de Riga* sous le titre de *Aurora*, avec les additions de Gilles de Paris. Les mss. en sont innombrables.

Le *Benoni liber*, poëme composé par un évêque, nommé Pierre, dont la Bibl. imp. (fonds latin, n. 8110) paraît posséder le ms. autographe. D. Pitra (III, XXXVI) propose d'attribuer ce poëme à Pierre de Nemours, évêque de Paris, mort en 1219.

L'ouvrage d'un moine anglais du commencement du treizième siècle, intitulé *Distinctiones monasticæ*. On n'en connaît qu'un ms. provenu de Saint-Nicolas d'Angers et conservé à la bibliothèque Mazarine, n. 1252. Je reviendrai sur ce curieux traité.

Le *Deliciarum hortus*, composé en 1225 et 1226 par *Hermannus, Werdinensis abbatiæ custos.*

La compilation d'un moine de Clairvaux, contenue dans le ms. 1286 de Troyes.

L'ouvrage de l'auteur que dom Pitra appelle *Anonymus Trecensis*, et qui se trouve dans les mss. 827 et 1286 de Troyes.

Le *Liber de moralitatibus corporum cœlestium, elementorum, avium, piscium, animalium, arborum sive plantarum et lapidum pretiosorum, qui vel quæ in veneranda Scriptura vel alias authentice sub significanti et eleganti mysterio continentur*... Ms. lat. 3332 de la Bibl. imp.

Une petite Somme que dom Pitra avait d'abord cru être l'ouvrage d'un chanoine de Prémontré, et qui a pour auteur Antoine *de Rampigollis*, ermite de l'ordre de Saint-Augustin.

Loxus medicus de physiognomia. (III, 321.) D'après trois mss. (S. Germ. 376; Trinité d'Oxford, 17; Liége 77).

Liber Damigeronis peritissimi de lapidibus. (III, 324.) D'après le ms. latin 7418 de la Bibl. imp.

Cethel aut veterum Judæorum physiologorum de lapidibus sententiæ. (III, 335.) D'après le ms. 1272 de la Mazarine et le ms. 871 de Saint-Victor. — A la fin l'éditeur a donné une ancienne formule de bénédiction pour les pierres qu'on doit consacrer.

Physiologus aut veterum gnosticorum in naturas rerum interpretationes. (III, 338.) Texte grec, avec des appendices et avec une ancienne interprétation arménienne.

Courts fragments d'Origène, conservés dans le Glossaire d'Ansileube. (III, 395.) D'après les mss. de Saint-Germain des Prés et de Tours.

Tichonius Afer, septem Scripturæ sacræ regularum sive clavium epitome. (III, 397.) D'après un ms. de Sainte-Geneviève, CC. l. 2.

Epistola sancti Nili monachi ad Nemertium scholasticum. (III, 398.) D'après le ms. 711 de Cambrai.

Sancti Patricii, Hibernorum episcopi, prologus ad librum de tribus habitaculis. (III, 399.) D'après le ms. 1562 de Troyes.

Sancti Eucherii, episcopi Lugdunensis, formulæ minores. (III, 400.) D'après deux mss. de Bruxelles et trois mss. de Leyde.

Rhythmus in Eusebii Canones. (III, 407.) D'après le ms. 171 de Poitiers, écrit en lettres onciales, au sixième ou septième siècle.

Sanctus Isidorus. De laudibus Salvatoris, fragmentum ineditum e libro de ortu et obitu patrum. (III, 417.) D'après un ms. de Colmar.

Fragments d'un Physiologue conservés par Ansileube. (III, 418.) D'après les mss. de Saint-Germain, de Cambrai et de Tours.

Ebarcius, Sancti Amandi Elnonensis monachus. (III, 420.) D'après un ms. de Valenciennes (A, 5, 38).

Tractatus super ædificium Prudentii. (III, 421.) D'après le ms. 2 d'Alençon.

Fragments de *Adhelmus philosophus*, conservés par Thomas de Cantimpré. (III, 425.) D'après le ms. 77 de Liége et le ms. 1274 de la Mazarine. L'auteur de ces Fragments pourrait bien être, suivant D. Pitra (III, xxv), le même personnage que le *frater Johannis Scotti Aldelmus*, dont il est question dans le ms. 1108 de Saint-Germain.

Anciennes nomenclatures grecques et latines. (III, 446.) J'y remarque le *Rhythmus ad Deum ex Dei nominibus* (ms. 332 de Saint-Germain), que l'éditeur rapporte à l'époque carlovingienne, et la gracieuse pièce intitulée *De nominibus beatæ Mariæ Virginis* (ms. lat. 3156).

Les *Distinctiones monasticæ* sont assurément l'un des plus intéressants morceaux que dom Pitra ait fait sortir de l'oubli. Cet ouvrage a été composé en Angleterre, au commencement du treizième siècle, par un moine cistercien. Il mériterait d'être l'objet d'une dissertation spéciale, dans laquelle on pourrait rechercher le nom de l'auteur et éclaircir plusieurs questions d'histoire littéraire. En effet, les *Distinctiones monasticæ* sont remplies de citations empruntées aux auteurs de l'antiquité et à ceux du douzième et du treizième siècle. C'est ainsi qu'on y trouve (II, 211 et III, 454) les plus anciennes mentions jusqu'à présent connues d'un poëme (*Vetula*), attribué à Ovide, qui est l'œuvre de Richard de Fournival, comme M. Cocheris le démontrera bientôt. Ailleurs (II, 98) l'auteur des *Distinctiones* indique la patrie du fameux Pierre le Chantre : « Magister Petrus Remensis, recordandæ memoriæ vir, qui nostris temporibus præcentor Parisiensis fuit. » Il attribue formellement (III, 130) à son contemporain Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, la composition du *Veni, sancte Spiritus* (et non pas du *Veni, Creator*, comme on l'a prétendu dans l'*Athenæum français* du 14 juin 1856, p. 493). — Ce qu'il dit du roseau (II, 420) prouve qu'on ne devait plus guère s'en servir pour écrire au commencement du treizième siècle : « Calamum etiam vocare solemus quodlibet instrumentum quo scribimus, quia scriptores antiquitus litteras pingebant calamo. » Dans la dernière livraison de cette revue j'ai eu l'occasion de citer la description du sceau privé de Henri II, roi d'Angleterre, qu'on trouve dans les *Distinctiones* (II, 233). On y voit aussi (II, 387) le distique qui se lisait sur la crosse de l'évêque de Paris :

Attrahe per primum, medio rege, punge per imum ;
Attrahe, sustenta, stimula, vaga, morbida, lenta.

L'auteur du *Distinctiones* (II, 466) n'a pas voulu laisser périr un mauvais jeu de mots auquel la mort de Richard Cœur de lion donna lieu :

Christe, tui calicis prædo fit præda Calicis ;
Ære brevi rejicis, qui tulit æra crucis.

Il a aussi recueilli (II, 105) sur la ville de Toulouse un distique qui peut servir à dater l'ouvrage :

Urbs est pomposa, tam perfida quam populosa;
Nomine Tolosa, meritis inscripta dolosa.

Je termine ces citations par une plaisante anecdote (II, 489) dont Robert Guiscard est le héros : « Gallina nomen est nobilis castri vel civitatis in Appulia; quam quum Robertus, cognomento Guiscardus, olim cum exercitu Normannorum obsedisset, obsidentibus vina defecerunt, et obsessis abundaverunt. Unde quidam litteratus, de parte obsidentium, schedam telo ballista affixam jecit in urbem, continentem hos versus :

Vos de Gallina nobis transmittite vina,
Ne virtute nova nidum perdatis et ova.

Qua recepta et lecta, quidam de obsessis tale scriptum remisit :

Vinum Normannis, et in hoc, et in omnibus annis
Ferre solet culmus, non subdita vitibus ulmus.

Ces deux derniers vers sont une réminiscence de la pièce de Baudri d Bourgueil, dans laquelle nous lisons :

Ergo liquet culmus, non bajula palmitis ulmus,
Pocula Normannis producat in omnibus annis [1].

Le troisième volume du Spicilége renferme deux morceaux étrangers à la symbolique, que je ne puis passer sous silence. C'est d'abord une lettre de saint Jérôme à Paule, contenant un catalogue des ouvrages de Varron et d'Origène. (III, 311.) Cette lettre, dont les éditeurs de saint Jérôme ne connaissaient que de courts fragments, se trouve sans nom d'auteur dans le ms. 854 d'Arras, dont le texte a été publié par sir Thomas Phillipps. Le savant baronnet n'avait pas soupçonné de qui pouvait émaner la pièce transcrite dans le ms. d'Arras. C'est à dom Pitra que revient l'honneur d'y avoir reconnu avec toute certitude un opuscule de saint Jérôme, mentionné par saint Jérôme lui-même, par Rufin et par Isidore de Séville. — A côté du catalogue des ouvrages de Varron, dressé par saint Jérôme, se placent fort naturellement les Sentences de Varron, sur lesquelles dom Pitra (III, 318) n'a pas cru inutile de revenir après les récents travaux de M. Devit et de M. Quicherat. Il a soumis à un scrupuleux examen le ms. 305 d'Arras, déjà consulté par M. Quicherat, et le ms. 640 de Saint-Victor, qui n'avait pas encore été employé.

Quoique la publication du Spicilége de Solesmes soit encore peu avan-

1. J'ai publié cette pièce de Baudri dans mes *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 479. La leçon *Bajula palmitis hujus*, que j'avais donnée, doit être fautive.

cée, on peut dire dès à présent que cet ouvrage prendra dignement sa place à côté des grands recueils d'anecdotes composés par les anciens bénédictins.

L. D.

Le Dictionnaire *des précieuses, par le sieur de Somaize*, nouvelle édition augmentée de divers opuscules du même auteur relatifs aux précieuses, et d'une clef historique et anecdotique, par Ch. L. Livet.— Paris, Jannet, 1856, 2 vol.

Cette publication renferme les ouvrages suivants de Somaize : *Le grand Dictionnaire des prétieuses, ou la clef de la langue des ruelles.* — *Le grand Dictionnaire des prétieuses, historique, poétique, géographique, cosmographique, cronologique et armoirique.* — *Les Véritables Prétieuses, comédie.* — Les préliminaires placés en tête des *Prétieuses ridicules*, mises en vers. — Enfin *Le Procez des prétieuses, en vers burlesques.*

La préface du nouvel éditeur, bien que venant après tant de dissertations sur les précieuses, est encore intéressante et neuve, parce qu'il a eu le bon esprit de préférer les faits curieux aux considérations générales; on y trouve tout le cérémonial des alcôves et des ruelles patiemment restitué à l'aide des textes contemporains.

M. Livet sépare la *préciosité* en deux époques : pendant la première, qui s'étend de 1608 à 1655 environ, madame de Rambouillet régna sans partage ; mais la mort de Voiture, celle du marquis, le mariage de Julie d'Angennes, éloignèrent successivement de l'hôtel la société brillante qui le fréquentait, et bientôt il ne s'ouvrit plus qu'à des amis intimes. Les réunions littéraires ne furent pas pour cela moins à la mode; la réputation que la marquise s'était faite avait soulevé une foule d'ambitions subalternes, des cercles s'étaient formés de toute part; il semblait qu'il n'y avait qu'à recevoir un ou deux poëtes crottés et quelques *chères* bien bégueules pour avoir sur-le-champ bruit de femmes d'esprit : le temps des Cathos et des Madelon arrivait.

La décadence qui se manifesta bientôt ne tint pas seulement aux personnes, mais aux principes mêmes que les habitués des ruelles avaient adoptés; il leur était impossible de s'arrêter désormais dans la voie funeste qu'ils s'étaient tracée. « Une chose dite par eux obscurément en attirait une autre plus obscure encore. » C'est La Bruyère qui le remarque, et cette seule phrase si vive nous révèle la loi à laquelle ne peuvent se soustraire ceux qui se sont une fois écartés du simple et du vrai. D'ailleurs cette école bizarre, recherchant encore plus l'étrange que le nouveau, se rapprochait sur divers points des vieux partis littéraires, et renfermait dans son sein plus d'un admirateur arriéré de la pléiade. Nous trouvons dans les *Véritables Prétieuses*, diverses preuves de ce fait plusieurs fois indiqué par M. Sainte-Beuve. Les vers suivants, par exemple, lus par Picotin, le poëte de l'assemblée, semblent appartenir à Du Bartas :

Ah ! je sens que l'amour, ce frétillant nabot,
Drisle dedans mon cœur, comme les pois en pot ;
Il virvolte, il se tourne, il y fait la patrouille,
Sautille comme en l'eau feroit une grenouille.

La *Clef*, rédigée par M. Livet, est loin d'être une simple nomenclature, et pourrait passer à juste titre pour le premier crayon d'un dictionnaire historique et anecdotique du dix-septième siècle. Quel plaisir causerait un livre de ce genre, où, sans se déranger, sans courir d'un ouvrage à un autre, on trouverait sous chaque nom les témoignages contemporains rapportés dans toute leur étendue !... Il y a bien des articles qu'on pourrait abandonner au copiste en lui remettant le travail de M. Livet, car le cadre est tracé d'avance et les passages à consulter sont indiqués avec soin ; on doit seulement regretter que les sources les plus connues, mais aussi les plus importantes, semblent avoir été négligées à dessein. S'agit-il, par exemple, de cette madame Cornuel, dont les mots spirituels ont tous un tour si vif, si récent, qu'on les croirait prononcés d'hier, l'auteur nous indique en grand détail les endroits où il est question d'elle dans Tallemant, dans Vigneul-Marville, dans la Meynardière, mais il ne dit rien des nombreux passages des lettres de madame de Sévigné, qui l'ont surtout fait connaître à la plupart des lecteurs.

Quand bien même M. Livet n'eût pas joint à sa publication ses excellentes recherches, le simple rapprochement des ouvrages de Somaize aurait suffi pour éclairer tous ceux qui s'occupent d'histoire littéraire sur la véritable portée du *Dictionnaire des prétieuses*. Isolé, il a induit en erreur beaucoup de bons critiques ; on a presque toujours considéré Somaize comme une sorte de secrétaire officiel des ruelles et des bureaux d'esprit. Ce qu'il dit dans ce *Dictionnaire*, au mot *Orthographe*, des changements introduits par les précieuses dans la façon d'écrire les mots, a été cité bien souvent comme une page complétement authentique de l'histoire de notre langue ; on n'a pas même vu que l'auteur est loin de suivre le système qu'on l'accuse de préconiser. Son récit de la docte conférence de Roxalie, de Silénie, de Didamie et de Claristhène, c'est-à-dire de madame Le Roy, de mademoiselle de Saint-Maurice, de mademoiselle de la Durandière et de Leclerc, toujours pris au sérieux, a été trouvé fort ridicule, et personne ne s'est rencontré pour défendre le pauvre Somaize et faire ressortir la pointe un peu émoussée de ses moqueries, considérées jusqu'ici comme des éloges. Je ne sais, du reste, si cette réhabilitation tardive sera pour lui un véritable avantage ; car prouver qu'il n'est pas un sot, c'est enlever à ses ouvrages presque toute leur importance. Au lieu d'un témoin sincère, sur la probité duquel nous pensions pouvoir compter, nous n'entendons plus qu'un contemporain railleur dont la fausse bonhomie a trompé plusieurs générations de savants. Heureusement il nous reste encore deux hommes qu'on n'accusera jamais de malice : l'abbé de Pure, auteur de *la*

Prétieuse, ce roman si ardemment recherché des bibliophiles, et l'historiographe René Barry, dont les *Dialogues* et la *Rhétorique* contiennent les exemples les plus exacts et les règles les plus certaines pour l'étude du langage des ruelles.

CH. MARTY LAVEAUX.

ARMORIAL *de la Flandre, du Hainaut et du Cambrésis, recueil officiel, dressé par les ordres de Louis XIV* (1696-1710); *publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale*, par M. Borel d'Hauterive. Paris, Dumoulin, 1856. Un volume grand in-8°. Prix, 10 fr.

De tous les anciens recueils héraldiques ou généalogiques, le seul qui eût un caractère officiel et qui s'étendît à toutes les provinces du royaume, c'était l'*Armorial général de France*. Cette collection manuscrite, restée inédite jusqu'ici, est conservée à la Bibliothèque impériale, où elle est entrée, dès 1717, lorsque le Cabinet des titres venait d'y être fondé par Louis XIV. Elle se compose de 34 volumes ou registres in-folio, qui embrassent tout le royaume divisé par généralités et intendances; elle contient les armoiries de toutes les familles, villes, communautés ou corporations qui, pour en légitimer ou en régulariser la possession et pour se conformer à l'édit du mois de novembre 1696, firent enregistrer leur blason en payant les droits de finance.

Dans un pareil recueil on trouve les personnages du temps avec l'indication exacte de leurs noms, prénoms, qualités, fonctions ou professions. M. Borel d'Hauterive s'est contenté de reproduire fidèlement le texte littéral du recueil manuscrit, sauf quelques corrections qu'il a proposées et signalées en les mettant entre parenthèses.

Dans la préface, outre quelques notions élémentaires de l'art héraldique et des détails assez curieux sur la famille et le blason de Robespierre, l'éditeur a publié les textes de tous les édits et arrêts qu'il a pu retrouver dans les Archives de l'Empire au sujet des armoiries et de leur enregistrement. C'est un utile répertoire de la jurisprudence en cette matière.

M. Borel d'Hauterive se propose de donner prochainement l'Armorial des généralités d'Amiens et de Soissons et celui du pays d'Artois. Il continuera ensuite la publication de tous les autres registres manuscrits de l'Armorial général de France, qui formeront une vingtaine de volumes.

NOTICE HISTORIQUE *sur les manufactures impériales de tapisseries des Gobelins et de tapis de la Savonnerie, précédée du catalogue des tapisseries qui y sont exposées;* par A. L. Lacordaire. Paris, Dumoulin. 1 vol. in-8° de 147 pages.

L'art de fabriquer des tapisseries était connu dans l'antiquité la plus reculée; cependant, jusqu'à ce jour, presque personne ne s'était occupé d'en faire l'histoire. M. Lacordaire, mieux placé que tout autre pour remarquer

cette lacune, a entrepris de la combler. Son ouvrage en est à la troisième édition : c'est dire qu'il a réussi. Un rôle brillant était réservé aux tapisseries pendant le cours du moyen âge; non-seulement, comme aujourd'hui, elles étaient appelées à orner les palais des grands seigneurs; mais encore les abbayes, les cathédrales en conservaient quantité dans leurs trésors, dont elles se revêtaient aux jours de fête pour la plus grande solennité du culte; les églises d'Auxerre, de Loudun, de Poitiers, etc., sont surtout célèbres par leurs richesses en ce genre; de nombreuses fabriques les pourvoyaient sans cesse; certains monastères, comme celui de Saint-Florent de Saumur, avaient eux-mêmes des ateliers de tapisserie très-florissants. M. Lacordaire a raconté tout cela en détail, insistant principalement sur les procédés de fabrication et les comparant fort savamment aux nôtres et à ceux de l'Orient. Les tapis de Turquie jouirent longtemps en France d'une grande réputation : on les appelait tapis Sarrazinois. M. Lacordaire n'a dit qu'un mot sur les ouvriers qui les naturalisèrent; pourtant ils se sont succédé dans notre pays pendant plusieurs siècles. Nous espérons qu'il s'étendra davantage sur ce sujet dans le travail qu'il annonçait en ces termes à la fin de la préface de sa deuxième édition : « La nécessité d'abréger ne nous a pas permis d'étendre les citations autant qu'il l'eût fallu pour la satisfaction du lecteur, et surtout de ceux qui aiment les recherches approfondies; nous réservons ce complément pour une publication plus en rapport avec l'importance du sujet. » Il sera bon de tracer aussi dans ce livre l'histoire des différentes communautés du corps des marchands tapissiers de Paris, qu'on cherche en vain dans l'abrégé dont nous rendons compte. La partie sur laquelle M. Lacordaire a donné les détails les plus circonstanciés et les moins connus est l'histoire des Gobelins et de leurs travaux.

LOUIS LACOUR.

NOTE *sur les archives de l'hôtel de ville de Verdun* (*Meuse*), par M. Ch. Buvignier. — Metz, Nouvian. 1855. 1 vol. in-8° de 120 pages.

Avant 1789, les archives de Verdun étaient soigneusement classées dans un coffre appelé le *Thrésor :* la magistrature municipale avait pris de tous temps les précautions les plus minutieuses pour leur conservation. Quelques pièces cependant avaient déjà disparu à l'époque de la révolution; beaucoup d'autres, et des plus importantes, furent enlevées pendant ses désordres. Le classement actuel a été fait en 1842 par les soins du secrétaire de la mairie, M. Briclot.

Dans son livre, trop modestement intitulé, M. Buvignier, après avoir tracé sommairement l'histoire du dépôt, passe en revue, en prenant pour point de départ un catalogue daté de 1700, les plus curieuses des pièces enlevées pendant la révolution; il a soin, chemin faisant, d'indiquer les dépôts ou les ouvrages dans lesquels on peut retrouver le texte de quelques-

unes. — Il recherche ensuite le caractère probable des soustractions qui ont causé les lacunes actuelles de la collection; enfin il signale, en les analysant rapidement, les plus considérables des documents conservés.

Ce sont : 1° des registres qui contiennent, sauf quelques solutions de continuité, les délibérations du corps municipal de la cité, depuis le 4 novembre 1573 jusqu'à nos jours;

2° Un répertoire d'actes administratifs intitulé : *Contrôle général de la Cité*, et qui s'arrête à 1679;

3° Des cartons renfermant une multitude de pièces pour la plupart postérieures au quinzième siècle, à l'exception de quelques titres de propriété dont le plus ancien est de 1340. Ces pièces sont classées sous les rubriques suivantes : *Lois et actes de l'autorité souveraine. — Autorités de la province. — Règlements pour l'administration de la Cité et sur les préséances. — Formation du corps municipal. — Juridiction municipale. — Actes de l'administration municipale. — Priviléges. — Corps d'arts et métiers. — Milice bourgeoise. — Fermes. — Octrois, traites foraines. — Impositions, capitation. — Impôts, dons gratuits. — Propriétés, créances, legs. — Subsistances. Aumône publique. — Grande et petite voirie.— Constructions. — Affaires militaires. — Pièces de procédure. — Revenus. Charges et dépenses*;

4° Des registres de l'état civil, dont les plus anciens remontent au milieu du seizième siècle (1554).

A raison de la situation topographique de Verdun, et de l'importance relative de ses institutions municipales, un relevé de ses archives ne pouvait qu'être intéressant. L'essai de M. Buvignier renferme des indications précieuses et nous paraît dans son ensemble vraiment digne d'éloges. — Puisse-t-il piquer d'émulation beaucoup d'érudits de province! En généralisant de pareils travaux, on assurera la régénération de l'histoire nationale.

CH. TR.

LES ÉGLISES *et monastères de Paris, pièces en prose et en vers des neuvième, treizième et quatorzième siècles, publiées d'après les manuscrits, avec notes et préface*, par H. L. Bordier. Paris, Aug. Aubry, rue Dauphine, n. 16. 1856. — In-8° de 117 pages. (Prix : 5 fr.)

Cet élégant livret renferme trois documents anciens.

Le premier, intitulé *les Moustiers de Paris*, est une pièce de vers donnant la nomenclature des églises de Paris un peu après le milieu du treizième siècle. Méon l'avait déjà publiée dans son recueil de contes et fabliaux. Le nouvel éditeur a revu le texte sur le manuscrit français 7218 de la Bibliothèque impériale, et a fait un rapprochement qui prouve que la pièce est postérieure à l'année 1260 ou environ, et antérieure à l'année 1274.

Le manuscrit 1132 du Supplément français a fourni à notre confrère une seconde nomenclature rimée des églises de Paris. Ce morceau, dont on n'avait encore qu'une édition incomplète donnée par M. Jubinal, a dû être composé vers l'année 1325.

Le troisième document remonte à l'époque carlovingienne. C'est la notice des terrains que l'abbaye de Saint-Maur possédait à Paris. Elle se trouve au commencement du manuscrit latin n° 3 de la Bibliothèque impériale, et forme le complément du polyptyque de Saint-Maur publié par Baluze et par M. Guérard.

Dans des notes courtes, mais substantielles, l'éditeur a indiqué l'origine des églises et des maisons religieuses fondées à Paris avant la fin du dix-huitième siècle; il en a fixé l'emplacement et déterminé à quelle époque ont disparu les bâtiments qui n'existent plus.

Le livret que nous annonçons se termine par un tableau statistique intitulé : *État actuel des églises et monastères de Paris.*

Une bonne table alphabétique permet de retrouver aisément tous les renseignements utiles qui sont entassés dans les anciennes nomenclatures et dans les commentaires de l'éditeur.

L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin — Septembre 1856.

1. Index pseudonymorum; par E. Weller. Leipzig, Falcke et Rössler. — Imp. in-8° de 294 pag. (9 fr. 35 c.)

2. Patrologiæ cursus completus, etc. Series græca et orientalis. Accurante J. P. Migne.

Patrologiæ tomus VI. *Clemens Alexandrinus.* In-8° de 58 feuilles 3/4. (9 fr.)

Tomus VII. *Pontifices romani sæculi III ineuntis, SS. Gregorius Thaumaturgus, Hippolytus Portuensis, Dionysius Alexandrinus, Julius Africanus,* etc. In-8° de 33 feuilles. (7 fr.)

Tomus IX. *Origenes,* tomus secundus. In-8° de 41 feuilles 1/2.

Au Petit-Montrouge, chez Migne, rue d'Amboise.

3. Histoire de l'Église de Rome sous les pontificats de saint Victor, de saint Zéphirin et de saint Calliste, de l'an 192 à l'an 224; par M. l'abbé M. P. Cruice. Paris, chez F. Didot. — In-8° de 30 feuilles 1/4.

Avec dissertation préliminaire sur le livre des *Philosophumena* et sur les sources et l'objet de l'histoire de l'Église de Rome.

4. Enea Silvio de' Piccolomini, comme pape Pie II, et son époque (en allemand); par G. Voigt. T. I. Berlin, Reimer. — Gr. in-8° de 480 pages, avec portrait (8 fr.).

5. Histoire de l'art en France. Recueil raisonné et annoté de tout ce qui a été écrit et imprimé sur la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure françaises, depuis leur origine jusqu'à nos jours; par Poussin, Félibien, Mignard, etc.; Delécluze, Vitet, F. de Mercey, etc. 1re série. Paris, Sartorius, rue Mazarine, 9. — In-8° de 19 feuilles (5 fr.).

6. Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans, publiés sous la direction de M. E. Hucher. IIe livraison. Vitraux des XIe et XIIe siècles. Ascension. — Légendes de S. Gervais et de S. Protais, de S. Julien et de S. Étienne. Paris, Didron (1854). — In-folio de 2 feuilles de texte et 10 pl.

L'ouvrage sera publié en 10 livraisons. Prix de la livraison : 45 fr.

7. Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu; par M. F. Esquirou de Parieu. Paris, Guillaumin. — In-8° de 21 feuilles 1/2 (5 fr.).

8. De la législation minérale sous l'ancienne monarchie; publié sur les manuscrits originaux, annoté et mis en ordre par E. Lamé-Fleury. Paris, Aug. Durand (1857). — In-8° de 15 feuilles (5 fr.).

9. Floire et Blanceflor, poëmes du treizième siècle, publiés d'après les manuscrits, avec une introduction, des notes et un glossaire, par M. Edélestand du Méril. Paris, Jannet. — In-16 de 17 feuilles 3/4 (5 fr.).

Bibliothèque elzévirienne.

10. De la vie et des ouvrages de François Villon; par A. Profillet. Imp. de Martin, à Châlons-sur-Marne. — In-8° de 7 feuilles.

11. Monuments de la maison de France. Collection de médailles, estampes et portraits recueillis et décrits par Combrouse. Paris, Dumoulin. — In-folio de 18 feuilles, avec atlas de 60 pl. gravées (70 fr.).

12. Tombeau romain de saint Léothade, évêque d'Auch. Notice historique et descriptive; par M. l'abbé F. Canéto. Paris, Didron. — In-8° de 2 feuilles 1/4, plus 4 planches.

13. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne. Travaux divers de 1855. Année 1855. Châlons, 1856. — In-8°.

P. 248. Note sur le passage du roi Louis VII à Châlons, en 1163, par M. Ed. de Barthélemy.

A la fin de cette note est insérée une charte de Henri, comte de Champagne, ainsi datée : « Actum Sancti Memmii, quando rex et ego Cathalauni affuimus, anno incarnationis Domini M° L° XIII°, per manum Willermi, cancellarii. » Par cette charte, le comte accorde des franchises à un homme d'Ive, abbé de Saint-Menge de Châlons, à savoir au maire « de Faverescis et Domno Remigii. » M. de Barthélemy ne dit pas s'il publie cette pièce d'après l'original ou d'après une copie.

14. Nouvelles Recherches sur Agnès Sorel. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en mai 1856; par M. Vallet de Viriville. Paris, Dumoulin. — In-8° de 5 feuilles 3/4.

Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé par M. Ch. Vergé.

15. Une Rectification historique. François Ier et le Sanitat de Nantes; par M. A. de la Borderie, archiviste paléographe. Impr. de Masseaux et Bourgeois, à Nantes. — In-8° de 2 feuilles 1/2.

16. Les églises et monastères de Paris. Pièces en prose et en vers des IXe, XIIIe et XIVe siècles, publiées d'après les manuscrits, avec notes et préface, par H. L. Bordier. Paris, Aubry. — Petit in-8° de 7 feuilles 3/4 (5 fr.).

17. Promenade archéologique dans les environs de Soissons (églises, châteaux et abbayes d'Amblegny, Laversine, Cœuvres, Valsery et Longpont); par l'abbé Poquet. Paris, Victor Didron. — In-8° de 5 feuilles 1/2.

18. La Thiérache, 2e série. Le château de Guise; par M. de la Fons-Mélicoq. Impr. de Papillon, à Vervins. — In-8° de 4 feuilles 1/2.

Suivi de : La Levée dv siége mis devant Gvyse par les Espagnols : avec leur retraite en suite de la défaite de leur convoy, et iournal du siége de Gvyse depuis son commencement jusques à sa levée.

19. Gamaches et ses seigneurs; par M. F. I. Darsy. Impr. de Duval et Herment, à Amiens. — In-8° de 15 feuilles 1/2.

20. Essai historique sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge. 1re partie. Impr. de Fleury, à Laon. — In-8° de 2 feuilles 1/4.

21. Notice historique sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville, 1155-1855; par F. C. Louandre, correspondant du ministère de l'instruction publique. Impr. de Briez, à Abbeville. — In-8° de 4 feuilles 1/2.

Extrait des Mémoires de la Société impériale d'émulation d'Abbeville.

22. Chronique d'Arthois; par Francois Bauduin, né à Arras en 1520. Impr. de Courtin, à Arras. — In-8° de 14 feuilles.

23. Notice sur l'échevinage et sur le bailliage de la ville d'Etaples; par G. Souquet. Impr. de Duval, à Montreuil. — In-18 d'une feuille 1/2.

24. Dictionnaire historique de la ville de Cambrai, des abbayes, des châteaux forts et des antiquités du Cambrésis; par Eugène Bouly. Paris, Dumoulin (1854). — Gr. in-8° de 33 feuilles 1/4.

25. Notice historique et critique sur l'abbaye de Marchiennes, de 630 à 1024; par M. Alexis Faidherbe. Lille, Vanackère. — In-8° de 3 feuilles 1/8.

26. Les abbés de Saint-Bertin, d'après les anciens monuments de ce monastère; par M. Henri de Laplane. Impr. de Fleury-Lemaire, à Saint-Omer (1855). — In-8° de 45 feuilles 1/4, plus 6 pl.

Seconde et dernière partie (1450-1791). Publication de la Société des antiquaires de la Morinie.

27. Histoire des grands panetiers de Normandie et du grand-fief de la grande paneterie; par le marquis de Belbeuf. Paris, Dumoulin.— Gr. in-8° de 11 feuilles 1/4.

28. Essai historique et archéologique sur le canton de Forges-les-Eaux; par l'abbé J. E. Decorde. Paris, Derache, Didron. — In-8° de 21 feuilles (3 fr. 75 c.).

29. Histoire des comtes du Perche, de la famille des Rotrou, de 943 à 1231; par M. O. des Murs. Impr. de Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou. Paris, Bertrand, rue de l'Arbre-Sec, 22. — In-8° de 42 feuilles, plus 2 lithographies.

30. Histoire de l'Église du Mans; par le R. P. dom Paul Piolin, bénédictin de la congrégation de France. Tome III. Paris, Julien, Lanier. — In-8° de 44 feuilles 3/4 (6 fr.).

L'ouvrage aura 6 volumes.

31. Étude sur les archives départementales de Maine-et-Loire. Rapport à la Société industrielle d'Angers, sur le 2e volume des Archives d'Anjou de M. Paul Marchegay; par J. Saurin. Impr. de Cosnier et Lachèse, à Angers. — In-8° de 3 feuilles 1/4.

32. Notes, fragments et documents pour servir à l'histoire de Touraine; par J. X. Carré de Busserolle. Impr. de Ladevèze, à Tours. — In-8° de 2 feuilles.

33. Histoire de Cléry; par Emmanuel de Torquat, chanoine honoraire d'Orléans, etc. Impr. de Jacob, à Orléans. — Petit in-8° de 6 feuilles 3/4.

34. Épigraphie roussillonnaise, ou Recueil des inscriptions du département des Pyrénées-Orientales. Impr. d'Alzine, à Perpignan. — In-8° de 3 feuilles 1/2, plus 6 pl.

35. Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille; par Augustin Fabre. Tome II. Impr. de Barile, à Marseille (1855). — In-8° de 30 feuilles.

Ouvrage terminé.

36. Notice historique sur la maison et solitude de Notre-Dame des Anges, au terroir de Mimet, diocèse d'Aix; par Ferdinand André. Impr. de Vial, à Marseille. — In-8° de 4 feuilles 1/4.

L'ermitage de Notre-Dame des Anges remonte au commencement du XIIIe siècle, vers l'année 1220. Il est dû à la piété d'un ermite désigné sous le nom de frère Jean, natif de la ville d'Aix.

37. Histoire de la ville et de la principauté d'Orange; par J. Bastet. Impr. de Raphel fils, à Orange. — In-12 de 13 feuilles 1/2, plus 2 lithographies (2 fr. 50).

38. Chronique religieuse de la ville de Vienne; par M. Mermet aîné. Ouvrage posthume, publié par Mlles Mermet. A Vienne, chez les principaux libraires. — In-12 de 14 feuilles 2/3.

39. Chroniques d'Auvergne. Entrée des évêques; par Michel Cohendy, archiviste du département du Puy-de-Dôme. Clermont, Thibaud. — In-8° d'une feuille 1/2.

40. Alise, études sur une campagne de Jules César; par M. Rossignol, archiviste de la Côte-d'Or. Paris, V. Didron. — In-4° de 16 feuilles, plus une carte.

Extrait des Mémoires de la Commission de la Côte-d'Or, année 1856.

41. Recherches sur les fortifications anciennes et modernes de Châlon-sur-Saône; par Léopold Niepce. Impr. de Montalan, à Châlon-sur-Saône. — In-4° de 14 feuilles, plus 4 lithographies et 2 plans.

42. Histoire de l'abbaye de Saint-Claude, depuis sa fondation jusqu'à son érection en évêché; par M. l'abbé de Ferroul-Montgaillard. Tome II. Impr. de Gauthier, à Lons-le-Saunier (1855). — In-8° de 23 feuilles 1/4, plus 2 lithographies.

43. Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois, département du Jura, depuis son origine jusqu'en 1830; par M. Emm. Bousson de Mairet. A Arbois, chez l'auteur; à Dôle, Pointurier père. — In-8° de 40 feuilles 1/2. (6 fr. 50 c.)

44. Tablettes historiques du département de la Haute-Marne; par J. Carnandet, bibliothécaire à Chaumont. Paris, Techener. — In-8° de 6 feuilles.

45. Essai sur les sceaux des comtes et des comtesses de Champagne; par H. d'Arbois de Jubainville, ancien élève de l'École des chartes, archiviste de l'Aube. Paris, Durand, Leleux. — In-4° de 5 feuilles 1/2, plus 6 planches en lithochromie, publiées sur les dessins d'Alfred Gaussen.

46. Annales de la Société d'émulation du département des Vosges. Tome VI, 1er, 2e et 3e cahiers (1846-1848). In-8° de 61 feuilles, avec planches. — Tome VII, 1er, 2e et 3e cahiers (1849-1851). In-8° de 63 feuilles, avec planches. — Tome VIII, 1er, 2e et 3e cahiers (1852-1854). In-8° de 45 feuilles 3/4, avec planches. — Tome IX, 1er cahier (1855). In-8° de 20 feuilles 3/4, plus des tableaux. Impr. de Mme veuve Gley, à Épinal.

Le premier cahier du tome IX est terminé par : *Nouvel Inventaire des archives du département des Vosges*, dressé par Charles-Constant Guery, archiviste du département, conformément aux instructions ministérielles du 20 janvier 1854. Partie ancienne. In-8° de 10 feuilles 1/2.

47. Inventaire des archives de la Meurthe; par Henri Lepage. 1re et 2e parties. Impr. de Lepage, à Nancy. — In-8° de 4 feuilles 1/4.

48. Recherches sur l'origine et les premiers temps de Nancy; par Henri Lepage. Impr. de Lepage, à Nancy. — In-8° de 6 feuilles.

Tiré à 30 exemplaires.

49. Metz ancien; par feu M. le baron d'Hannoncelles, premier président de la cour royale de Metz. Ouvrage édité par MM. Tardif de Moidrey. Deux volumes in-folio, ensemble de 149 feuilles, texte encadré, avec planches, armes et blasons. A Metz, chez Rousseau-Pallez.

50. Le château de Hohkœnigsbourg. Monographie, par M. Spach. Impr. de Mme veuve Berger-Levrault, à Strasbourg. — In-8° de 2 feuilles 1/4.

51. Geschichte der Markenverfassung. — Histoire de la constitution des marches en Allemagne; par G. L. de Maurer. Erlangen, Enke. — Gr. in-8° de 965 pages (11 fr. 50 c.).

52. Beschreibung der deutschen Gaue. — Description des *pagi* allemands. Publ. par la commission centrale des sociétés histor. de l'Allemagne. T. I. Description du *pagus Wettereiba*, par G. Landau. Avec 1 carte. Cassel, Bertram (1855). — Gr. in-8° de 260 pag. (5 fr. 35 c.).

53. Ulfilas. Les Livres saints en langue gothique. Avec version grecque et latine, notes, dictionnaire, grammaire et introduction par Massmann. Stuttgard, Liesching (1855). 1re partie, p. 1-608. — Gr. in-8° (17 fr. 35 c.).

54. De rebus inter Henricum VI imperatorem et Henricum Leonem actis. Scripsit L. A. Cohn. Vratislaviæ, Gosohorsky. — Gr. in-8° de 64 pag. (1 fr. 35 c.).

55. Chronicon placentinum et chronicon de rebus in Italia gestis. Historiæ stirpis imperatoriæ Suevorum illustrandæ aptissima. Ad fidem Parisiensis et Londinensis codicum nunc primum recensuit, edidit et præfatione instruxit, J. L. A. Huilard-Breholles. Auspiciis et sumptibus H. de Albertis de Luynes, unius ex Academiæ inscriptionum sociis. Paris, Plon, Bossange et fils. — In-4° de 60 feuilles 1/2 (15 fr.).

56. Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiæ et Moraviæ. Pars I (600-1253). Opera archivarii C. J. Erben. Pragæ, Calve (1855). — Gr. in-8° de 821 pages (32 fr.).

57. Diplomatarium carniolicum, ed. Dr Klein. T. I. 1re livraison. Laibach, Kleinmayr (1855). — Gr. in-4° de 16 pages.

58. Regesta sive rerum boïcarum autographa e regni scriniis fideliter in summas contracta. Opus cura C. H. de Lang inceptum, nunc autem cura G. Th. Rudhart continuatum. Vol. XIII. Monaci, Franz (1854). — Grand in-4° de 391 pages (8 fr.).

59. Verzeichniss. — Relevé des chartes de Frisingue, depuis saint Corbinien jusqu'à l'évêque Egilbert (724-1039), d'après le manuscrit de Kozroh. Publ. par le Dr Roth. Münich, Finsterlin (1855). — In-8° de 100 pages (2 fr. 75 c.).

60. Wirtembergische Geschichte. — Histoire de Wirtemberg; par le Dr Ch. Fr. de Stælin. 3e vol. (1269-1496). Stuttgart, Cotta. — Gr. in-8° de 821 pages (12 fr.).

61. Metropolis ecclesiæ Trevericæ. Auctoribus Brower et Mason. Ed. Chr. de Stramberg. T. I Confluentibus, Hergt. (1855). — Gr. in-8° de 644 pages (10 fr.).

62. Die Münsterischen Chroniken. — Les Chroniques de Münster, de Röchell, Stevermann et Corfey. Publ. par J. Janssen. 1re partie : Chronique de Röchell. Münster, Theissing, 1855. p. 1-243. — Gr. in-8° (5 fr. 35 c.).

63. Entwickelung. — Développement de la constitution municipale et corporations de la ville de Francfort-sur-le-Mein; par B. J. Rœmer Buchner. Francfort, Keller (1855). — Gr. in-8° de 292 pages (4 fr.).

64. Chronicon ecclesiasticum Nicolai de Siegen, O. S. B. Publié pour la première fois, au nom de la Société historique de la Thuringe, par Fr. X. Wegele. Iena, Frommann (1855). — Gr. in-8° de 527 pag. (12 fr.).

Sources de l'histoire de Thuringe, t. II.

65. Verdener Geschichtsquellen. — Sources de l'histoire de Verden, publiées par W. de Hodenberg. 1re livraison. Celle, Capaun-Karlowa. — Gr. in-12 de 119 pag. (3 fr. 50 c.).

66. Bremer Geschichtsquellen. — Sources de l'histoire de Brême, publ. par W. de Hodenberg. 1re et 2e livraisons. Celle, Capoun-Karlowa. — Gr. in-4° de 78 et 233 pag. (22 fr.).

67. A. Fr. Riedel, Codex diplomaticus Brandenburgensis. Continué par la Société historique de Brandebourg. 1re section. T. X. Berlin, Reimer (1855). — Gr. in-4° de 543 pages (18 fr.).

68. Catalogus librorum islandicorum et norvegicorum ætatis mediæ editorum, versorum, illustratorum. Th. Möbius edidit. Lipsiæ, Engelmann. — Gr. in-8° de 220 pages (5 fr. 35 c.).

69. Die Bekehrung. — La Conversion de la race norwégienne au christianisme, d'après les sources; par le prof. K. Maurer. T. I. Münich, Kaiser (1855). — Gr. in-8° de 672 pages (14 fr. 35 c.).

70. Geschichte Schwedens. — Histoire de Suède; par Fr. F. Carlson. Traduite sur le manuscrit suédois par Petersen. T. IV, jusqu'en 1680. Gotha, Perthes. — Gr. in-8° de 750 pages (12 fr. 50 c.).

Fait partie de la collection Heeren et Ukert, Histoire des États européens.

71. Innere Geschichte. — Histoire interne du droit gréco-romain; par le Dr Zachariæ de Lingenthal. I. Personnes. Leipzig, Schulze. — In-4° de 88 pages (13 fr. 35 c.).

72. Corpus scriptorum historiæ byzantinæ. Nicephori Gregoræ hist. byzant. libri postremi ab Im. Bekkero nunc primum editi. Bonnæ, Weber (1855). — Gr. in-8° de 596 pages (12 fr.).

73. Geschichte des osmanischen Reiches. — Histoire de l'empire ottoman en Europe; par J. W. Zinkeisen. T. III, jusqu'en 1623. Gotha, Perthes (1855). — Gr. in-8° de 907 pages (14 fr. 80 c.).

Fait partie de la collection Heeren et Ukert, Histoire des États européens.

74. Giornale dell' assedio. — Journal du siége de Constantinople en 1453, par Nic. Barbaro. Publ. par E. Cornet. Vienne, Tendler. — Gr. in-8° de 88 pages (2 fr.).

Publication faite d'après le ms. original de Barbaro existant à la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise. Barbaro se trouvait à Constantinople même, lors de la prise de la ville par Mahomet II. Bien que naturellement hostile aux Génois, Barbaro est impartial et véridique. Sa relation met d'ailleurs en évidence la trahison des Génois et leur connivence avec les Turcs.

75. Le guerre dei Veneti. — Guerre des Vénitiens en Asie, 1470-1474. Documents publiés par E. Cornet. Vienne, Tendler. — Gr. in-8° de 143 pages (2 fr. 65 c.).

Les documents, au nombre de 103, sont en général des dépêches de la seigneurie et du conseil des Prégadi de Venise à ses agents diplomatiques ou militaires et à ses alliés dans la guerre contre les Turcs. Plusieurs sont adressées à Josaphat Barbaro, ambassadeur vénitien en Perse, dont M. Cornet avait précédemment publié la correspondance politique de l'année 1473, pendant son séjour en Chypre et sur la côte de Caramanie : *Lettere al senato veneto di Giosafatte Barbaro, ambasciatore ad Usunhasan di Persia.* 1852.

76. Statuti inediti della città di Pisa, dal XII al XIV secolo, raccolti ed illustrati per cura del prof. Francesco Bonaini. Vol. I. Florence, chez Vieusseux. 1854. — In-4° de XXXIII et 710 pages, 2 planches de *fac-simile* de mss.

Ce volume, paru depuis deux ans en Italie, est parvenu en France récemment. En livrant à l'impression les anciens statuts et règlements de la république de Pise, le savant directeur des archives de Florence ajoute un monument précieux à ceux que l'on avait déjà sur l'histoire des institutions et du droit en Italie. Nous faisons des vœux pour que le second volume de cet important recueil ne tarde pas à paraître; la *Bibliothèque* rendra compte alors de l'ensemble de l'ouvrage.

77. Histoire d'Espagne, depuis les premiers temps historiques jusqu'à la mort de Ferdinand VII; par M. Rosseeuw Saint-Hilaire, professeur à la faculté des lettres de Paris, etc. Nouvelle édition, revue et corrigée. T. VII. Paris, Furne. — In-8° de 36 feuilles (5 fr.).

78. Le cardinal Ximénès et l'Église d'Espagne à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle; par Ch. J. Hefele, professeur de théologie à l'université de Tubingue. Traduit sur la seconde édition, avec l'approbation de l'auteur, par M. l'abbé A. Sisson et M. l'abbé A. Crampon. Lyon et Paris, Pélagaud. — In-8° de 29 feuilles 1/4.

79. Recherches scientifiques en Orient, entreprises par les ordres du gouvernement pendant les années 1853-1854, et publiées par Albert Gaudry. 1re partie. Paris, Imprimerie impériale, 1855. VII-446 pages avec planches et carte.

Cette publication, faite avec beaucoup de soin et un grand esprit d'observation, concerne principalement l'agriculture de la Grèce, de la Syrie et de l'île de Chypre. En s'occupant du sujet qui avait été l'objet particulier de sa mission, M. A. Gaudry donne des notions très-utiles sur l'industrie et la géographie des pays qu'il a parcourus.

80. Histoire commerciale, politique et diplomatique des échelles du Levant, l'Orient, Marseille et la Méditerranée; par M. Édouard Salvador. 2e édition. Paris, Amyot. — In-8° de 32 feuilles 3/4.

La première édition, publiée en 1854, avait pour titre : *L'Orient, Marseille et la Méditerranée.* Histoire des échelles du Levant et des colonies.

81. De origine et compositione Surarum Qoranicarum ipsiusque Qorani. Scripsit Th. Noeldeke. Göttingen, Dietrich. — Grand in-8° de 108 pages (4 fr.).

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1856.

Les examens de l'École des chartes ont été ouverts le 21 juillet dernier, sous la présidence de M. Hase, président du conseil de perfectionnement.

Les élèves de première année ont eu à lire et à expliquer les deux chartes qui suivent :

Ego Robertus de Curtiniaco notum facio presentibus et futuris quod domina Aales de Corferaut, uxor dilecti et fidelis mei Galteri Villani, dedit et concessit, amore Dei et ob remedium anime sue, monachis Escaliarum quicquid habet in grangia de Monte Corbonis, et, quoniam istud de feodo meo movet, laudavi, volui et concessi et sigilli mei munimine roboravi, ita tamen quod dicta Aales aliquid quod de meo feodo moveat elemosinare non poterit sine meo assensu. Actum anno Domini M°.CC°. tricesimo primo, mense septembri.

Marguerite, dame de Venesi, à Pierre Motiau, baili ma dame de Jouigni, saluz et amor. Nos vos faison à savoir que Gile ma damoisele a reconeu pardevant moi que tel acensivemant que Bardez ses mariz a fet envers Perrin Hyraut de la terre qu'il li a acensie ou val de Courri qu'éle lou loe et gree et persivra volantiers, quant ele ira ou pais. Et por ce que la chose soit plus forme et créable, je, à la requaute de la dite damoisele, ai fetes ces leitres seeler de mon seel. Ce fu fet an l'an de l'incarnacion notre Seignor mil et CC et cinquante.

La composition écrite des mêmes élèves a porté sur la charte latine et la charte romane dont nous reproduisons ici le texte :

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Radulfus Amiot vendidi in perpetuum Roberto de Douvrent masuram quam Ricardus Maze solebat tenere, sitam juxta masuam quam idem Ricardus Maze vendidit Mognerio, vendidi etiam pro quinquaginta solidis turronensium quos idem Robertus mihi pagavit, tenendam dicto Roberto et suis heredibus libere et quiete ab omnibus querelis et exautionibus in perpetuam hereditatem. Predicto quoque Roberto de eadem ad libitum suum licebit facere, vel dando, vel cuicumque voluerit conferendo, tanquam de sua propria emptione. Ut hec venditio firma sit et stabilis, ego predictus Radulfus Amiot sigilli mei munimine presens scriptum roboravi. Actum est hoc anno Domini M°.CC°.XX° octavo, mense februario. Testibus hiis : Willelmo Vacelin, Johanne Vacelin, Willelmo Vacelin juniore, Ricardo Carnifice, Mognerio, Ricardo Bollon et multis aliis.

Conoguda causa sia que nos Durans de Montal, cavaleyrs, senher del castel de la Rocabrau, cofessem e reconoyssem que nos tenem en feu franc de nostre senhor lo rey de Fransa lo mercat de Monvert et la strada de Monvert e tot cant avem e la parrochia de

la gleysa de Rofiac e de la gleysa da Cros e la meytat del mas d'Aghols de la parrochia de la gleysa de Sanh Santi, que es de Giral de Negremon. Item, fam saber que Bertrans, nostre frayre, te de nostre senhor le rey tot l'afar de Sarrutz, et tot aysso es per nom del comte de Peytius. E en testimoni d'aquestas causas, nos pausam nostre sayel en aquesta présen carta, per nos e per nostre frayre, qe non a sayel. Dadas foro aqestas letras lo divenres d'avan Panthacosta, anno Domini M°.CC°. octuagessimo quarto.

L'examen des élèves de deuxième année consiste d'abord en une série de questions relatives aux matières de l'enseignement. Voici les questions qui ont été posées :

Première question. — Quel est le plus ancien de nos historiens originaux, c'est-à-dire né en France et contemporain de la plus grande partie des faits qu'il rapporte ? Quel est le titre de son principal ouvrage historique, et dans quelle langue cet ouvrage est-il écrit ? — Où commence et jusqu'où s'étend cette histoire ? — Indiquer le plus ancien manuscrit qu'on en connaît.

Deuxième question. — A quelle époque remonte en France l'emploi de l'ère chrétienne, comme système chronologique. Comment datait-on les actes avant l'adoption de ce style ?

Troisième question. — Qu'appelle-t-on cyrographe ? — Quelle est l'acception primitive du mot *cyrographum* ? — La devise du cyrographe est-elle partout la même ? — D'où vient l'usage des cyrographes, et à quelle époque ont-ils été employés en France ?

L'acte suivant a été donné aux élèves de deuxième année à transcrire, à traduire et à analyser :

Anno Domini M°.CC°.XLIII°,VII kalendas marcii, conparuerunt coram nobis J. Viennensi archiepiscopo, a domino papa delegato, abbas Cluniacensis, pro se et conventu suo, ex una parte, et B. Petri, operarius [monasterii Sancti Egidii, pro abbate et conventu Sancti Egidii, ex altera, et ad petitionem dicti B. Petri, ostensum fuit rescriptum domini pape quod incipit : « Innocentius, etc, » et finit.... etc. Et fuit facta et in scriptis oblata petitio abbatis et conventus Cluniacensis in hanc modum : « Coram vobis, etc. » Instante vero dicto abbate Cluniacensi, pro se et conventu suo, ut pars altera responderet libello, dicta pars excipiendo proposuit se non teneri respondere multiplici ratione : Primo, quia, cum in rescripto domini pape inter alia contineretur quod : « Cum abbas et conventus Sancti Egidii, Cluniacensis ordinis, Uticensis diocesis, etc., » cum monasterium Sancti Egidii non sit in Uticensi diocesi, set in Nemausensi, littere domini pape non valent, et ideo non cogitur quis per eas alicui respondere. Item, cum in predictis litteris domini pape contineatur. « Abbas et conventus Sancti Egidii, Cluniacensis ordinis, » cum nec abbas nec conventus Sancti Egidii sint, Cluniacensis ordinis, littere impetrate fuerunt suggesta falsitate, et ob hoc debent prorsus viribus carere, nec per eas cogitur quis cui respondere. Item monasterium Sancti Egidii habet privilegium seu indulgentiam de non respondendo alicui moventi contra ipsum novam questionem, nisi solummodo coram summo pontifice, et propter hoc, cum in litteris domini pape nulla mentio habeatur de indulgentia predicta, predicte littere domini pape non valent, nec per eas dominus abbas et conventus Sancti Egidii debuerunt in judicium evocari ; unde petit dictus procurator dictorum abbatis et con-

ventus Sancti Egidii dominum abbatem et conventum Cluniacensem sibi propter predicta condempnari in expensis a tempore citationis occasione ipsius factis. Contra quas exceptiones replicatum extitit ex parte Cluniacensi in hunc modum : Et primo contra primam, quia, cum illa verba : « Uticensis diocesis, » posita fuerint in rescripto domini pape per ignorantiam impetrantis, et sit talis falsitas qua non suggesta littere nichilominus haberentur, patet quod rescriptum domini pape nonobstante predicta exceptione valet, et per ipsum potest pars adversa conveniri ; et etiam si numquam esset facta mentio de diocesi, rescriptum apostolicum nichilominus valeret. Contra secundam exceptionem qua dicitur : « Sancti Egidii, Cluniacensis ordinis, » dicit pars Cluniacensis abbatem et conventum Sancti Egidii esse Cluniacensis ordinis et hoc offert se probaturam. Contra tertiam exceptionem, de privilegio seu indulgentia dicit pars Cluniacensis quod non credit illud privilegium seu indulgentiam a Romana curia emanasse ; quod si tamen optentum fuerit, dicit illud non obstare, eo quod est generale cui derogatur per speciale rescriptum, maxime cum dominus Viennensis utatur vice domini pape in hac causa, et ille facit cujus auctoritate fit. Item, alia ratione non valet eo quod sit nimis generale et generalitas talis a jure reprobetur. Nos autem dictus archiepiscopus dictis partibus diem assignavimus, videlicet in crastinum inventionis sancte crucis, apud Viennam, ad probandum super predictis exceptionibus et replicationibus quod partes probare voluerint, et ad interloquendum super predictis, et ad respondendum libello parti abbatis et conventus Sancti Egidii oblato.

(*Archives de l'École des Chartes, parchemin.*)

Enfin les questions suivantes ont été posées aux élèves de troisième année, les premières pour un examen oral, les autres pour une composition écrite :

Épreuve orale. Première question. — Quels étaient les magistrats composant le corps de ville de Paris ? — A quelle époque trouve-t-on pour la première fois la mention du prévôt et des échevins ? — Quelles étaient les attributions de ces magistrats ? — Où se tenaient les séances du corps de ville et quel était le titre de leur juridiction ?

Deuxième question ? — Qu'entend-on par contre-fort et pilier butant ? — Quelle est leur fonction en architecture ? — A quelle époque commencent-ils à se montrer ?

Troisième question. — Quelles dénominations ont été successivement données au texte aujourd'hui connu sous le nom de Loi des Francs-Chamaves ? — Quels motifs ont guidé Baluze et M. Pertz dans ces attributions ? — Quelles objections ont été produites contre l'opinion de M. Pertz ? — Quels sont les principaux motifs qui ont déterminé M. Gaupp a reconnaître dans ce texte la loi des Francs-Chamaves ? — A quelle époque a-t-elle été rédigée ?

Quatrième question. — A quelle époque et à quelle occasion voit-on paraître le nom de Neustrie dans les documents ? — Quelles sont les limites de la Neustrie ? — Quand cesse-t-on de rencontrer la dénomination de Neustrie dans l'histoire ?

Épreuve écrite. Première question. — Exposer succinctement les causes de la guerre qui s'éleva, en 1336-1337, entre Édouard III et Philippe de Valois ?

Deuxième question. — En quoi consiste le type des monnaies mérovingiennes.

Quelle est la première pièce où se présente le nom d'un roi franc mis en légende ?

Quelle révolution s'est opérée dans la monnaie à l'avénement des Carlovingiens ?

D'où dérive le type des monnaies baronales ?

Troisième question. — A quelle époque est-il fait mention pour la première fois des

constitutions dites apostoliques? — Comment ces constitutions furent-elles accueillies en Orient, en Occident?

Comment ces constitutions sont-elles divisées? — Comment peut-on les diviser? — Que comprend chacune des parties? — Quels en sont la forme et l'objet? — A quelle époque peut-on les rapporter? — Dans quel pays ont-elles été rédigées? — Peut-on en déterminer les auteurs?

Quatrième question. — Qu'entend-on par les mots *Læti* et *Gentiles?*

Quelle différence y a-t-il entre les *Læti* et les *Gentiles?*

Quels noms trouve-t-on joints à ceux de Lètes et de Gentils dans les anciens documents?

A la suite de ces examens, ont été admis :

1° A passer en seconde année, dans l'ordre suivant : MM. Luce, Lair, Briéle, Seigneur, Desplanques, Rendu, Thomeuf, Perrin, d'Aiguzon, Lot.

2° A passer en troisième année, dans l'ordre suivant : MM. Krœber, Campardon, de l'Épinois, Maurice d'Érize, Lefèvre, Raymond, Bauquier.

3° A soutenir la thèse : MM. Baillet, Bertrand, Blancard, Croset, Desjardins, Guigue, Pougin, Régnier, Soehnée.

Voici les sujets de thèse qu'ont choisis les candidats :

M. Baillet : *Recherches sur les divisions politiques de la Gaule au sixième siècle.*

M. Bertrand : *Monographie de l'orgue.*

M. Blancard : *Essai sur le consulat de la mer.*

M. Croset : *Recherches sur le droit de grâce dans la monarchie française.*

M. Desjardins : *Du symbolisme dans la poésie liturgique.*

M. Guigue : *Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs.*

M. Pougin : *Christine de Pisan, sa vie et ses œuvres.*

M. l'abbé Régnier : *Le collége de Sorbonne, son fondateur, ses origines, sa constitution (de l'an 1250 jusqu'à l'époque de la restauration du collége sous le cardinal de Richelieu).*

M. Soehnée : *Essai sur les poésies de Gautier de Coincy, grand prieur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.*

— Le gouvernement espagnol vient de créer, par une ordonnance royale en date du 7 octobre, une école de diplomatique (*Escuola de Diplomática*). L'enseignement de cette école, destiné à fournir les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions des chefs et employés des archives du royaume, durera trois ans et comprendra les matières suivantes : paléographie générale, exercices pratiques; paléographie critique et littéraire; latin du moyen âge, ancienne langue castillane et gallicienne; classement des archives et bibliothèques; histoire de l'Espagne au moyen âge, et en particulier de ses institutions civiles et politiques; éléments d'archéologie. Une autre ordonnance royale nomme directeur de l'École de diplomatique

ventus Sancti Egidii dominum abbatem et conventum Cluniacensem sibi propter predicta condempnari in expensis a tempore citationis occasione ipsius factis. Contra quas exceptiones replicatum extitit ex parte Cluniacensi in hunc modum : Et primo contra primam, quia, cum illa verba : « Uticensis diocesis, » posita fuerint in rescripto domini pape per ignorantiam impetrantis, et sit talis falsitas qua non suggesta littere nichilominus haberentur, patet quod rescriptum domini pape nonobstante predicta exceptione valet, et per ipsum potest pars adversa conveniri ; et etiam si numquam esset facta mentio de diocesi, rescriptum apostolicum nichilominus valeret. Contra secundam exceptionem qua dicitur : « Sancti Egidii, Cluniacensis ordinis, » dicit pars Cluniacensis abbatem et conventum Sancti Egidii esse Cluniacensis ordinis et hoc offert se probaturam. Contra tertiam exceptionem, de privilegio seu indulgentia dicit pars Cluniacensis quod non credit illud privilegium seu indulgentiam a Romana curia emanasse ; quod si tamen optentum fuerit, dicit illud non obstare, eo quod est generale cui derogatur per speciale rescriptum, maxime cum dominus Viennensis utatur vice domini pape in hac causa, et ille facit cujus auctoritate fit. Item, alia ratione non valet eo quod sit nimis generale et generalitas talis a jure reprobetur. Nos autem dictus archiepiscopus dictis partibus diem assignavimus, videlicet in crastinum inventionis sancte crucis, apud Viennam, ad probandum super predictis exceptionibus et replicationibus quod partes probare voluerint, et ad interloquendum super predictis, et ad respondendum libello parti abbatis et conventus Sancti Egidii oblato.

(*Archives de l'École des Chartes, parchemin.*)

Enfin les questions suivantes ont été posées aux élèves de troisième année, les premières pour un examen oral, les autres pour une composition écrite :

Épreuve orale. Première question. — Quels étaient les magistrats composant le corps de ville de Paris ? — A quelle époque trouve-t-on pour la première fois la mention du prévôt et des échevins ? — Quelles étaient les attributions de ces magistrats ? — Où se tenaient les séances du corps de ville et quel était le titre de leur juridiction ?

Deuxième question ? — Qu'entend-on par contre-fort et pilier butant ? — Quelle est leur fonction en architecture ? — A quelle époque commencent-ils à se montrer ?

Troisième question. — Quelles dénominations ont été successivement données au texte aujourd'hui connu sous le nom de Loi des Francs-Chamaves ? — Quels motifs ont guidé Baluze et M. Pertz dans ces attributions ? — Quelles objections ont été produites contre l'opinion de M. Pertz ? — Quels sont les principaux motifs qui ont déterminé M. Gaupp a reconnaître dans ce texte la loi des Francs-Chamaves ? — A quelle époque a-t-elle été rédigée ?

Quatrième question. — A quelle époque et à quelle occasion voit-on paraître le nom de Neustrie dans les documents ? — Quelles sont les limites de la Neustrie ? — Quand cesse-t-on de rencontrer la dénomination de Neustrie dans l'histoire ?

Épreuve écrite. Première question. — Exposer succinctement les causes de la guerre qui s'éleva, en 1336-1337, entre Édouard III et Philippe de Valois ?

Deuxième question. — En quoi consiste le type des monnaies mérovingiennes.

Quelle est la première pièce où se présente le nom d'un roi franc mis en légende ?

Quelle révolution s'est opérée dans la monnaie à l'avénement des Carlovingiens ?

D'où dérive le type des monnaies baronales ?

Troisième question. — A quelle époque est-il fait mention pour la première fois des

constitutions dites apostoliques? — Comment ces constitutions furent-elles accueillies en Orient, en Occident?

Comment ces constitutions sont-elles divisées? — Comment peut-on les diviser? — Que comprend chacune des parties? — Quels en sont la forme et l'objet? — A quelle époque peut-on les rapporter? — Dans quel pays ont-elles été rédigées? — Peut-on en déterminer les auteurs?

Quatrième question. — Qu'entend-on par les mots *Læti* et *Gentiles?*

Quelle différence y a-t-il entre les *Læti* et les *Gentiles?*

Quels noms trouve-t-on joints à ceux de Lètes et de Gentils dans les anciens documents?

A la suite de ces examens, ont été admis :

1° A passer en seconde année, dans l'ordre suivant : MM. Luce, Lair, Briéle, Seigneur, Desplanques, Rendu, Thomeuf, Perrin, d'Aiguzon, Lot.

2° A passer en troisième année, dans l'ordre suivant : MM. Krœber, Campardon, de l'Épinois, Maurice d'Érize, Lefèvre, Raymond, Bauquier.

3° A soutenir la thèse : MM. Baillet, Bertrand, Blancard, Croset, Desjardins, Guigue, Pougin, Régnier, Soehnée.

Voici les sujets de thèse qu'ont choisis les candidats :

M. Baillet : *Recherches sur les divisions politiques de la Gaule au sixième siècle.*

M. Bertrand : *Monographie de l'orgue.*

M. Blancard : *Essai sur le consulat de la mer.*

M. Croset : *Recherches sur le droit de grâce dans la monarchie française.*

M. Desjardins : *Du symbolisme dans la poésie liturgique.*

M. Guigue : *Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs.*

M. Pougin : *Christine de Pisan, sa vie et ses œuvres.*

M. l'abbé Régnier : *Le collége de Sorbonne, son fondateur, ses origines, sa constitution (de l'an 1250 jusqu'à l'époque de la restauration du collége sous le cardinal de Richelieu).*

M. Soehnée : *Essai sur les poésies de Gautier de Coincy, grand prieur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.*

— Le gouvernement espagnol vient de créer, par une ordonnance royale en date du 7 octobre, une école de diplomatique (*Escuola de Diplomática*). L'enseignement de cette école, destiné à fournir les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions des chefs et employés des archives du royaume, durera trois ans et comprendra les matières suivantes : paléographie générale, exercices pratiques; paléographie critique et littéraire; latin du moyen âge, ancienne langue castillane et gallicienne; classement des archives et bibliothèques; histoire de l'Espagne au moyen âge, et en particulier de ses institutions civiles et politiques; éléments d'archéologie. Une autre ordonnance royale nomme directeur de l'École de diplomatique

du onzième. La troisième, *période seldjoucide*, de la seconde moitié du onzième siècle jusqu'à la fin du douzième. La quatrième, *période mongole*, du treizième siècle au milieu du quinzième. La cinquième enfin, qui est la *période moderne*, du milieu du quinzième siècle jusqu'à nos jours.

Les deux époques qui intéressent plus particulièrement le moyen âge, la troisième et la quatrième, comprendront les ouvrages suivants :

Période seldjoucide. Mathieu d'Édesse, Histoire d'Arménie, avec la continuation, par Grégoire le Prêtre. — Le patriarche Nersès, Histoire rimée d'Arménie, et Élégie de la reprise d'Édesse sur les croisés. — Samuel d'Ani, chronographie. — Arisdaguès Lasdivertsi, Histoire des premières invasions des Turcs seldjoucides en Arménie. — Le patriarche Grégoire Degha, Élégie historique sur la prise de Jérusalem par Saladin. — Histoire de Géorgie, de différents auteurs.

Période mongole. Guiragos de Kandzag, Histoire d'Arménie. — Vartan, Histoire universelle. — Michel le Syrien, chronique. — Malachie le Moine, Histoire des Mongols en Arménie et en Géorgie. — Vahram d'Édesse, secrétaire du roi Léon III, Chronique rimée des princes et des souverains de Cilicie. — Le continuateur anonyme des tables chronologiques de Samuel d'Ani. — Mekhithar d'Aïrivank, chronographie. — Étienne Orbélian, Histoire de la maison satrapale de Sissagan et de la province de Siounik. — Thomas de Medzoph, Histoire des invasions de Timour en Arménie et du règne de son fils, Schah Rokh. — Le connétable Sempad, Histoire des rois de Cilicie jusqu'à Léon IV inclusivement.

Les éditeurs se proposent de publier séparément le texte et la traduction française de chaque ouvrage. Les volumes seront du prix de 10 à 12 francs. Le premier volume seul est exceptionnellement du prix de 25 francs. Ce volume, rédigé par M. E. Dulaurier, renferme l'exposé général du système chronologique des Arméniens et de nombreux tableaux destinés à faciliter le calcul des dates arméniennes et leur rapport avec les dates correspondantes de l'ère vulgaire chrétienne.

Les libraires éditeurs de la collection sont Just Rouvier, rue de l'École-de-Médecine, et A. Franck, rue Richelieu, 67.

[illegible] ces [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] dux [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. ne aucune [illegible] de
Je Jehans [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible]. que je [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible]. et au [illegible]
[illegible] [illegible]. et [illegible]. et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. pour le [illegible]
[illegible] de [illegible]. a [illegible]
[illegible]. pour [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible]. ou
[illegible]

ESSAIS CRITIQUES

SUR LES

HISTORIENS ORIGINAUX

DU RÈGNE DE CHARLES VII.

(Premier *Essai.* — Suite et fin.)

CHRONIQUE DE COUSINOT[1].

§ 5. *Quel est l'auteur de la Geste des nobles françois?*

Cette chronique remonte aux origines *troyennes des Francs.* Dans l'espoir que je pourrai, grâce à ce moyen de signalement, aider le lecteur à découvrir quelque nouveau manuscrit de l'ouvrage, je commencerai par transcrire le début avec une certaine étendue[2].

Geste des nobles françoys descendus de la royalle lignée du noble roy Priam de Troye jusques au noble Charles filz du roy Charles, le sixyesme, qui tant fut aimé des nobles et touz autres[3].

Comment Troye la grant fut fondée et destruite.

Troye[4] la grant et le royaume qui tant furent de grant puis-

1. Voy. plus haut, p. 1.

2. Exemplaire 10297, f° ij, après le relevé des rubriques.

3. Ceci est le titre intérieur. Une seconde main a écrit sur l'un des feuillets liminaires (aujourd'hui feuillet 5, v°) : « Gestes des Francoys descendus du roy Priam jusque à Charles filz de Charles sixiesme — *et Jehanne la Pucelle* » L'addition soulignée est d'une troisième main, qui paraît, comme la seconde, dater du seizième siècle. Cette addition doit être remarquée.

4. Ici se trouve le blason du comte d'Angoulême, à qui ce livre fut adressé. Jean, comte d'Angoulême, était le propre frère de Charles duc d'Orléans J'ai traité ce point de possession ou de propriété avec développements dans la *notice* du ms. 10297. Voy. *Notices et extraits des manuscrits*, etc., t. XIX, 2e partie, pages 139 et suiv.

sance, après la créacion du monde l'an iij^{m}viij^{c}xl furent fondez, qui en grant félicité durèrent jusques au temps du roy Priam ix^{c}lxxij ans, que destruits furent par les Grecz, ou quel temps furent iiii^{m}viij^{c}xij ans.

De Françiò et de Turcus qui ès paluz de Méode prinstrent port.
Ou conflit de la destruccion, etc., etc.

Ainsi que ce début l'indique, la *Geste française* paraît, dans sa première partie, n'être qu'un abrégé très-succinct des *Grandes Chroniques de Saint-Denis* et d'autres chroniqueurs anciens [1]. Plus on se rapproche des origines, plus cette rapidité ou cette réduction excessive est sensible. A partir du roi Jean (1350), la chronique a pris des proportions plus grandes. Le caractère qu'elle revêt offre assez d'originalité pour avoir fixé l'attention du savant Secousse, auteur d'une monographie estimée sur l'un des principaux personnages de cette époque. Le docte académicien en fait un fréquent usage dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre* [2]. Au fur et à mesure que l'on descend vers le terme final de l'ouvrage, ses proportions et son originalité augmentent. Sous le règne de Charles VI, on commence à reconnaître dans la personne de l'auteur, quoique celui-ci ne se mette jamais directement en scène, un contemporain, témoin et appréciateur des événements qu'il retrace. Cette partie du manuscrit est à peu près complétement inédite, comme l'ensemble de l'ouvrage. Pour les sept années de Charles VII qui le terminent, ce n'est plus une histoire, mais plutôt un journal. Tels sont les traits d'ensemble qui distinguent cette composition historique. Efforçons-nous maintenant de découvrir à des traits particuliers quel en a pu être l'auteur.

Durant la seconde moitié du règne de Charles VI, deux partis occupent le théâtre de l'histoire : les Bourguignons et les Armagnacs. Même sans ouvrir le texte, il suffit de parcourir la table des rubriques placée en tête de la *Geste* pour reconnaître ce que nous appellerions aujourd'hui sa couleur politique :

1. La *Geste* des nobles françois ressemble, non pas pour le plan et l'ordre des matières, mais pour les dimensions des chapitres et de l'ensemble, à l'un de nos premiers épitomés de l'histoire nationale, imprimé plusieurs fois vers 1490, sous le titre de *Chroniques abrégées*, etc., in-8°.

2. 1755-1758, 2 volumes in-4°, tome Ier, 1re partie, pages 148, 151, 206, 210, 240, 276, 301, et 2e partie, page 200.

De la mort du duc d'Orléans; fuite première du duc de Bourgogne, f° 55.

Passage du duc d'Orléans outre Saine; fuite seconde du duc de Bourgogne à Montdidier, f° 88.

Comment le duc de Guyenne se mist sus et chevaucha à puissance parmi Paris... De la tierce fuite le duc de Bourgoigne;

De la venue des princes à Paris; du duc de Bourgoigne qui à puissance vint devant Paris et la quarte fuite prinst honteusement, f° 98[1].

Ces rapprochements satiriques indiquent assez déjà l'écrivain antibourguignon. L'auteur, dans toute cette portion de la *Geste*, se montre un partisan modéré, mais ferme et bien distinct, de la cause *Armagnac* ou *Orléans*, contre la cause opposée. Les actes et la conduite du duc de Bourgogne sont toujours présentés par lui d'une manière hostile. On n'en voudra pour preuves et pour spécimen que les rubriques mêmes qui précèdent. Les faits et gestes de la maison d'Orléans y sont peints au contraire, non point avec le zèle affecté d'un panégyriste, mais avec la sympathie d'un homme qui appartient de conscience et d'affection à ce parti. Son langage, généralement calme et décent, est celui d'un écrivain qui rapporte les faits devant un maître éclairé, et qui n'a besoin ni de louer ni de convaincre. Il s'arrête avec une complaisance marquée sur tous les actes de l'histoire générale qui peuvent intéresser le lecteur aux membres de la famille d'Orléans. Souvent même des événements de famille prennent, sous sa plume affectueuse, les proportions de faits historiques. Par là il trahit ce caractère de *domesticité* qui est propre généralement à tous les chroniqueurs du quinzième siècle. La *livrée* que porte notre chroniqueur (et j'emploie sans défaveur, mais dans leur sens historique et vrai, les deux expressions soulignées) est aux couleurs ou à la devise de la maison d'Orléans. Les extraits assez étendus que j'ai reproduits, soit dans la notice, soit ailleurs [2], pourront servir à justifier pleinement les précédentes assertions.

La chronique, dès qu'elle a atteint la venue de la Pucelle, change tout d'un coup de proportions. Elle devient aussitôt un mémoire étendu, jusqu'à reproduire des documents entiers dans

1. Ms. 10297, table des rubriques en tête.

2. J'indiquerai ci-après, page 125, dans une note, les divers fragments de la chronique de Cousinot qui ont été çà et là publiés jusqu'à ce jour.

le texte de la narration. Telle est, par exemple, la fameuse lettre écrite par la Pucelle aux Anglais, pour les sommer de retourner en Angleterre. La *Geste* poursuit dans ces conditions le récit des événements jusqu'au 6 juillet 1429, au moment où le roi et la Pucelle viennent de mettre le siége devant Troyes. Puis le texte s'interrompt ici brusquement, sans même faire connaître l'issue de cet épisode intermédiaire, et sans ajouter un mot sur le dénoûment de cette merveilleuse campagne.

Cette brusque interruption, qui se remarque dans les deux manuscrits de la Geste française, mérite que nous nous y arrêtions et que nous essayions d'en rendre compte. On se demande quelle peut être la cause de cette suspension presque subite, au milieu du drame, si rapide et si court, qui entraînait l'héroïne vers sa fin tragique. Je crois que l'on peut assigner à ce fait une cause toute simple, et cette cause se rapporte directement à la question d'auteur que nous traitons actuellement. Au moment où le rédacteur de la *Geste* quitta la plume, il venait de relater par écrit les derniers événements qui s'étaient, pour ainsi dire, à l'heure même accomplis sous ses yeux. Pressé de transmettre au prince captif des nouvelles si propres à charmer les tristes loisirs de son exil, et à ranimer dans son cœur l'espérance et le courage, le compilateur, à ce qu'il semble, n'attendit point au lendemain pour compléter le récit de ces merveilles [1].

1. L'état matériel de l'exemplaire 10297 semble communiquer une nouvelle force à cette explication. Ce volume, en effet, n'est point un *livre* à proprement parler, j'entends un livre confectionné suivant les procédés habituels, mais un *registre* de vélin blanc, relié d'avance. Ainsi, l'on ne trouve dans ce volume ni chiffres, ni signatures, ni réclames. La pagination, exécutée suivant le mode *moderne*, par une main aussi ancienne toutefois que le texte, règne *en haut* des feuillets, de recto en recto. Cette pagination se suit depuis j jusqu'à vii^xx xij, tandis que le texte s'arrête au folio vij^xx ix. A partir de ce dernier nombre, le registre présente encore seize feuillets (parmi lesquels se trouve un cahier tout entier de vélin blanc) complétement intacts d'écriture, mais non de réglure. Au feuillet xlj, qui est le premier du huitième cahier, le scribe a commis une erreur qui l'a contraint à barrer en rouge les deux pages xlj recto et verso, transcrites par mégarde. Cette disparate est choquante dans un manuscrit de dédicace offert à un prince. Si le volume avait été écrit, comme d'habitude, par cahiers libres, l'écrivain aurait pu réparer cette faute en substituant du vélin blanc à la partie gâtée et en recopiant cette partie; mais sur un registre cousu et probablement folioté d'avance, il ne pouvait opérer cette substitution. La table des rubriques offre la matière d'observations semblables. Cette table est de la même main que le reste du texte; elle est placée en tête du manuscrit, et n'occupe qu'une partie des feuillets blancs liminaires, laissant ainsi avant et après cette table un vide peu habituel. Cette table a été rédigée à la hâte; elle est inachevée et ne donne pas (entre autres omissions analo-

Tels sont les renseignements que nous avons choisis pour faire connaître cette chronique et pour essayer de découvrir quel en est l'auteur. Sur le dernier point, ces mêmes renseignements paraîtront sans doute bien vagues. Ce qu'il faudrait y trouver par-dessus tout, c'est le nom de Cousinot, offert par le texte même comme étant celui de l'auteur : l'ouvrage est anonyme. Bien plus, nous y avons vainement cherché, à l'aide d'une lecture attentive, quelque passage où l'auteur, comme il arrive assez souvent dans les chroniques de ces temps, révèle son individualité par quelque confidence plus ou moins détournée. Je pense néanmoins que, dans les notions qui précèdent, on peut trouver, je ne dirai pas la preuve évidente de l'identité que nous cherchons, mais des indices propres à engendrer une vraisemblance bien voisine de la certitude.

Ces indices, je demande la permission de les faire valoir avec quelque développement. Au quinzième siècle, presque toujours les chroniqueurs se mettaient aux gages d'un personnage puissant, qui devenait ainsi à la fois le patron et le héros de leur œuvre. Il résulte de là que la plupart des chroniques de l'époque qui nous occupe étaient, comme je l'ai dit, des chroniques domestiques. Celle qui est renfermée dans le manuscrit 10297 porte au plus haut degré les signes de ce caractère. Il est impossible de n'y pas reconnaître une chronique de la maison d'Orléans, faite par un écrivain attaché à cette maison, pour Jean, comte d'Angoulême, prince de la même famille. Or nous retrouvons, sauf le nom de Cousinot, toutes les concordances possibles entre cette chronique et la *Chronique de Cousinot*, autant que nous puissions connaître celle-ci par les citations de Jean Le Féron. Maintenant, de deux choses l'une : ou, comme il y a toute apparence, la chronique 10297, bien qu'anonyme, est effectivement le commencement de la chronique de Cousinot, ou elle est autre. Mais, — à moins d'une synonymie bien étrange, — que pouvait être l'ouvrage visé par Le Féron, l'incontestable *Chronique de Cousinot*, sinon une chronique de la maison d'Orléans, puisque Cousinot est le nom d'une famille

gues) le titre du dernier chapitre. Elle ne correspond pas exactement à toutes les rubriques de l'intérieur. L'indication des folios manquait également à cette table; elle a été ajoutée plus tard. Ces circonstances s'accordent pour attester l'exécution rapide e comme instantanée de cet ouvrage.

cliente de cette maison princière ? De plus, la chronique ainsi dénommée par Le Féron est écrite en français, comme la nôtre; elle remonte aux origines de la monarchie, comme la nôtre. Toutes les citations extraites par Le Féron sous le nom de Cousinot, qui peuvent se vérifier dans les limites chronologiques qu'embrasse le manuscrit 10297, sauf deux variantes de noms propres, se retrouvent dans la nôtre. La *Chronique de Cousinot* enfin est inédite, comme la nôtre. Il faudrait donc admettre dans ce cas que la maison d'Orléans ait eu simultanément deux chroniqueurs attitrés, en 1429 ou environ. Ceci est déjà peu vraisemblable, attendu la condition de fortune où nous savons que se trouvaient alors le comte Jean et le duc Charles. Mais cette hypothèse ne suffirait pas : il faudrait supposer encore que la même maison ait eu à la même époque deux chroniques, dont l'une ait été absolument comme la copie ou le calque de l'autre. Évidemment la conjecture que nous venons d'énoncer en dernier lieu est infiniment moins vraisemblable que la première. Il reste donc une seule hypothèse qui mérite d'être prise en sérieuse considération : c'est que l'ouvrage contenu dans les manuscrits 10297 et 9656, sous le nom de *Geste des nobles*, a pour auteur Guillaume Cousinot.

Mais ici se présente un nouveau problème. Quel est ce Guillaume Cousinot? car ainsi s'appellent deux homonymes de la même famille. Notre auteur peut-il être Cousinot de Montreuil? Dans ce système, Montreuil aurait écrit, non-seulement la *Chronique de Cousinot* possédée par Le Féron, mais aussi la Geste française? Cette explication ne me paraît pas admissible. L'auteur de la *Geste*, en effet, devait être homme fait au moment où Montreuil venait de naître. En outre, l'auteur de la Geste était plus qu'un ami ou un partisan des princes d'Orléans; il devait être un homme de la maison même, l'un de ses serviteurs ou fonctionnaires, un homme de confiance et d'intimité; qualités que l'histoire ne donne pas à Cousinot de Montreuil. Nous espérons d'ailleurs montrer avec évidence, dans le paragraphe suivant, que la chronique est non-seulement un ouvrage distinct de la Geste, mais l'œuvre d'un auteur distinct. Reste donc Guillaume Ier Cousinot, chancelier du duc d'Orléans, en qui se réunissent avec précision toutes les convenances nécessaires. Je n'ajouterai à ce sujet qu'une observation. En 1377, Charles V, roi de France, avait chargé son *chancelier*, Pierre *d'Orgemont*, d'écrire l'histoire

de son règne [1]. Charles V étant mort en 1380, cet exemple était encore récent lorsque Guillaume Ier Cousinot prit la plume. Or le précédent que nous rappelons ne pouvait être inconnu ni du prince d'Orléans ni de son chancelier; car Charles, duc d'Orléans, était le petit-fils de Charles V, et, de son côté, Guillaume Cousinot Ier était le descendant, par les alliances Morvilliers et Boucher, de ce même Pierre d'Orgemont [2].

§ 6. *Quel est l'auteur de la chronique dite de la Pucelle?*

Du temps de Godefroy, il existait au moins, à ce qu'il semble, un manuscrit ancien de cette chronique. Indépendamment du texte, imprimé dans le recueil de 1661, l'éditeur a placé en marge diverses variantes, qui évidemment sont arbitraires, ou n'ont pu lui être fournies par le même manuscrit [3]. Mais cet éditeur n'indique pas les sources où il les a puisées.

La chronique dite *de la Pucelle* est, on n'en peut douter, le fragment d'un ouvrage historique entrepris sur une assez vaste échelle, et mérite, à notre sens, une très-grande considération. Elle remonte au commencement du règne de Charles VII, et s'annonce en ces termes :

Sensuivent les *gestes* et aucunes choses advenues du temps du très chrestien et très noble roy, Charles septiesme de ce nom, qui eut le royaume après le trespas de feu son père Charles sixiesme, lequel trespassa l'an mille quatre cents vingt-deux, le vingt et unième jour d'octobre, etc.

Entre cet ouvrage et celui de Guillaume Ier Cousinot, l'analogie commence donc dès l'intitulé. Plus loin, il reproduit littéralement des fragments entiers relatifs à la Pucelle, empruntés de la Geste française. Il est certain cependant que nous avons ici et une nouvelle œuvre et un nouvel auteur. La chronique, sous le rapport du style, diffère essentiellement de la geste. Cette locution, très-familière au premier écrivain, *en ce contemple,* ne s'y

1. C'est ce qu'a fort bien démontré M. L. Lacabane. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. II, p. 57 et suiv.

2. Voy. dans le père Anselme et au cabinet des titres les généalogies Boucher, Orgemont, Morvilliers, Cousinot, et les liens multiples de parenté qui unissaient entre elles ces quatre familles parisiennes.

3. Godefroy, pages 515 et 519.

retrouve plus. La méthode, le plan, et surtout l'esprit, l'intelligence qui règnent dans la chronique, sont tout différents. La *Geste* est un modeste abrégé, écrit avec une parfaite abnégation par son auteur, qui n'aspire aucunement aux grandes visées de l'histoire. La *Chronique de la Pucelle* n'a point, au même degré, ces humbles caractères. La *Chronique* emploie quelquefois la *Geste*, et la reproduit, sans crainte ni souci du plagiat, lorsqu'elle peut le faire avec profit et opportunité; mais elle la contrôle et la juge sans cesse. Elle la dépasse toujours en étendue, et la contredit plus d'une fois. Je vais essayer de rendre sensible cette observation, en prenant un sujet commun de comparaison, la bataille de la Gravelle. Voici comment ce sujet est traité dans la *Geste française :*

En celle année, le xxvie jour de septembre (1423), livrèrent bataille contre Anglois près de la Gravelle ou Maine, le comte d'Aubmale et le vicomte de Nerbonne et furent Anglois desconfiz ès landes de Bourgon. Dont sur le champ fut l'occision nombrée à *ix^c^ xxxiij* (*neuf cent trente trois*) Anglois natifs d'Angleterre, qui tous furent mis en une fosse, et en la poursuite des fuiants en furent *plusieurs* occis. En cette bataille furent prins Jehan la Poule, frère du comte de Suffort et presque tous les cappitaines anglois des villes et des chasteaulx de la basse Normandie, dont moult furent Anglois affeibloiez[1].

La *Chronique de la Pucelle :*

... Mais lesdits Anglois ne peurent soustenir le faiz que leur bailloient les Françoys et furent desconfits au champ, et y en eut de *quatorze à quinze cents* tuez... Et y fut présent Alençon le hérault, qui rapporta le nombre des morts. Et y en eut de tuez à la chasse de *deux à trois cents,* et si, y eut plusieurs prisonniers[2], etc.

Je n'ai voulu mettre en regard dans ce parallèle que des évaluations arithmétiques et contradictoires sur un point de fait. La différence, je dirais même le contraste entre les deux récits ne sera pas moins frappant, si l'on veut bien conférer le récit

1. Ms. 10297, fol. vj^xxij^; récit complet.

2. Ms. de Godefroy, n° 245 à la bibliothèque de l'Institut; page 9 de la chronique; édition imprimée, pages 483 à 485.

de la *Geste* avec le texte que nous donne Godefroy dans son in-folio de l'imprimerie du Louvre. Là, au lieu de la petite notice écourtée de la *Geste*, notice que nous avons transcrite tout entière, on trouvera, au sujet de cette même bataille, une narration abondante, étendue, nourrie de faits, et en même temps présentée par une intelligence aussi haute qu'éclairée.

En dehors des emprunts faits à la *Geste* par la *Chronique*, et qui trouveront bientôt leur explication, la supériorité de la seconde et son origine distincte, par rapport à la première, éclatent pour ainsi dire dans toutes les parties qui la composent. La chronique dite *de la Pucelle* embrasse les sept premières années du règne de Charles VII, et se termine un peu plus loin que la *Geste*, au mois de septembre 1429. Ce début du règne est rempli, comme on sait, par les malheurs, et plus encore par les fautes de ce prince ou de son gouvernement Les intrigues, les méfaits des favoris composent une forte portion de ces annales. Sur ces détails compromettants, l'auteur de la *Geste* glisse avec une circonspection à la fois timide et prudente. Au contraire, le second chroniqueur nous fournit à cet égard des révélations étendues et suivies. Non-seulement le deuxième en savait probablement ou en voulait dire plus long que le premier, mais le premier écrivait en 1429, sous l'œil et sous l'autorité des ministres encore tout-puissants, qui abusaient de la confiance d'un jeune prince. L'autre, jouissant plus tard d'une facile indépendance, retraçait, avec les crimes de ces mêmes favoris, l'histoire de puissances déchues. La *Chronique de la Pucelle*, en effet, donne au bâtard d'Orléans le titre de *comte de Dunois* [1]. Elle mentionne ailleurs en ces termes André de Laval et Prégent de Coëtivy : « Messire André de Laval, *lequel fut* depuis *mareschal de France* [2].... Là furent pris le Galois de Villiers, Prégent de Coëtivy, *qui fut* depuis *admiral de France* [3]. » Cette triple dénomination reporte la date où écrivait l'auteur de la chronique au delà de 1439, année où Jean devint comte de Dunois, André maréchal de France et Prégent amiral. Or, en 1439, Guillaume Ier Cousinot, accablé par l'âge et les infirmités, se voyait contraint de renoncer à l'exercice de la magistrature, et touchait au terme de sa carrière [4]. Pouvait-il, sous

1. Édition de 1661, pages 495 et 496.
2. Page 485.
3. Page 499.
4. Voyez ci-dessus, page 14.

le faix croissant des années, acquérir cet esprit jeune et puissant qui se fait sentir à chaque page de cette chronique remarquable ! La distinction de personnes entre l'auteur de la *Geste* et celui de la *Chronique* est pour nous un fait démontré. Les derniers doutes qui subsisteraient à cet égard ne manqueront pas de s'évanouir si nous réussissons à déterminer individuellement l'auteur de ce second ouvrage.

La *Chronique de la Pucelle* est nécessairement l'œuvre d'un homme non-seulement très-éclairé, mais qui occupait auprès du roi une position considérable. Aucun autre chroniqueur du parti français ne s'exprime avec une telle aisance et des lumières aussi remarquables sur les plus grandes affaires, aussi bien que sur des particularités morales à la fois très-circonstanciées et très-intéressantes. Sa chronique nous rend compte, pour ainsi dire à chaque page, des séances du conseil privé de Charles VII ; et son style, le ton de son langage est, en vérité, celui d'un membre de ce conseil[1]. Il a conversé, au sujet de certains détails qu'il rapporte, avec les hommes munis, sur ces faits, de l'autorité la plus haute et la plus compétente. C'est lui qui nous fait connaître, à propos de la prise des Tourelles (qui décida de la levée du siége d'Orléans en 1429), l'épisode suivant :

« Si prinst son estendard (rapporte l'auteur en parlant de la Pucelle), et dit à un gentilhomme qui estoit emprès elle : *Donnez-vous garde, quand la queue de mon estendart touchera contre le boulevart ;* et un peu après lui dist : *Jeanne, la queue y touche.* Alors elle dit : « *Tout est vostre et y entrez*[2]. » Là-dessus l'auteur ajoute : — « *Si nous dirent et rapportèrent les plus grands capitaines* des François que, après que ladicte Jeanne eust dict les paroles dessus dictes, ils montèrent contremont le boulevart aussi aisément comme par un degré[3], etc. »

Dans un autre endroit, on va le voir bientôt se mettre en scène et se désigner, quoique indirectement, d'une manière plus précise encore. Le chroniqueur, ayant à faire connaître la venue de la Pucelle à *Orléans*, insère *in extenso* la narration de Guillaume Ier Cousinot, contenue dans la *Geste française*. Cette in-

1. Édition de 1661, *passim*, et notamment page 599, au point noté d'un astérisque par Godefroy, qui sans doute avait été frappé de la même remarque.
2. Ms. p. 79 ; éd. 1661, p. 513.
3. Ms. p. 81 ; imprimé, p. 513.

sertion ou cette reproduction s'explique et se justifie parfaitement bien. En effet, le chancelier d'Orléans avait été le témoin oculaire et très-rapproché des faits qu'il raconte : car c'est chez lui, dans la propre maison du chancelier, que se tint plusieurs fois le conseil de guerre[1]. Quant à l'auteur de la *Chronique*, il paraît, comme on en jugera tout à l'heure, que durant le même temps il n'habitait point cette ville, et qu'il résidait à *Poitiers*, siége du gouvernement de Charles VII. Mais lorsque Jeanne, dans la *Chronique de la Pucelle*, arrive à Poitiers, alors l'auteur, comme un témoin qui se trouvait là, sur les lieux, ne cède, pour cette fois, la parole à personne. Il nous fournit, de son propre fonds, sur l'examen de la Pucelle à Poitiers, les renseignements les plus circonstanciés et les plus intéressants que nous possédions sur ce point.

Tant que ladicte Jehanne fut à Poictiers, nous apprend le chroniqueur, plusieurs gens de bien alloient tous les jours la visiter et tousjours disoit de bonnes paroles. Entre les autres, il y eut un bien notable homme, *maistre des requestes de l'hostel du roy*, qui luy dist : Jehanne, on veut que vous essayiez à mettre les vivres, etc., etc.[2]

Ce notable personnage, résidant pour son service à Poitiers (siége du parlement), ne serait-il pas l'auteur de la *Chronique?* Et cet auteur ne serait-il pas Cousinot de Montreuil, maître des requêtes[3], que ses fonctions par conséquent mirent en rapports multipliés avec les membres du conseil de Charles VII; Cousinot de Montreuil, que ses emplois successifs placèrent constamment

1. « Le lendemain jour de l'Ascension (5 mai 1429) fut tenu conseil, pour savoir ce qu'on avoit à faire afin d'endommager les Anglois, tenant le siége d'un costé et d'autre d'icelle ville. Et fut tenu ce conseil dans l'hostel du chancelier d'Orléans.... Jehanne n'estoit point en ce conseil; mais elle estoit dans l'hostel du chancelier avec sa femme, et fut dit après la conclusion qu'il seroit bien d'envoyer quérir Jehanne.... Quand elle fut venue, on lui dit et récita le conseil qui avoit été tenu.... et furent ces paroles (ce compte rendu) dites par le chancelier d'Orléans, etc. » *Chronique de J. Chartier*, dans Godefroy, pages 21 et 22.

2. Ms. page 65; éd. de 1661, page 507.

3. La première mention authentique de Cousinot comme *maître des requêtes*, qui nous soit parvenue, ne date, il est vrai, que de 1440.(Voyez ci-dessus, page 16, note 1.) Mais il convient ici de remarquer deux choses : la première, c'est que Montreuil pouvait être en possession de cette charge dès 1429. Secondement, ces mots ou cette phrase datent sans doute de 1440 (environ), époque à laquelle le chroniqueur remania son ouvrage, et où Cousinot de Montreuil était certainement maître des requêtes.

en relation avec les capitaines et autres grands personnages, dont il atteste les faits et les dits d'un ton si familier, si remarquable; Cousinot de Montreuil, enfin, neveu du chancelier auteur de la *Geste*, qu'il copie, on peut dire, comme bien de famille? Ici encore la critique se trouve en présence d'une simple conjecture, sans preuves; mais cette dernière hypothèse s'allie si bien, ce me semble, à la première, que l'une et l'autre se communiquent mutuellement une force nouvelle.

Avant d'aller plus loin, il convient, je crois, d'écarter une objection qui doit se présenter à l'esprit. Cette manière de se désigner, sans se nommer, et de se louer soi-même dans son propre ouvrage sous le voile de l'anonyme, paraîtra peu croyable, ou du moins peu conforme à des lois de bienséance qui semblent avoir dû exercer de tout temps leur empire. Je répondrai à cette objection par un fait complétement analogue et encore plus grave. Thomas Basin, né en 1412 et mort en 1491, nous a laissé une chronique latine, dont les deux premiers volumes ont récemment paru sous les auspices de la Société de l'histoire de France. Personne ne saurait révoquer en doute, après la démonstration lumineuse due à la critique de M. J. Quicherat, que le prélat normand soit l'auteur de cette chronique. Or dans cette chronique, anonyme comme celle de la Pucelle, voici les termes que Thomas Basin, évêque de l'Église, emploie pour se désigner lui-même. Il raconte la réduction, en 1449, de Lisieux, sa ville épiscopale, et s'exprime ainsi : « Erat tunc ejusdem civitatis et diœcesis pontifex, Thomas, vir in divinis et humanis litteris non mediocriter institutus; sed, quod est præstantius, consilio, prudentia et in Deum ac proximum sincera charitate satis conspicuus, atque unus inter cæteros Galliarum episcopos illius temporis multum famosus [1]. »

Poursuivons donc, sous toute réserve d'ailleurs, le développement de cette double attribution. Nous avons dit que Cousinot de Montreuil, auteur présumé de notre deuxième chronique, y travaillait après 1439. Sous la date de 1423, il mentionne ainsi

1. *Histor. Caroli VII*, lib. II, capit. XVII. T. I, p. 211. Lefevre de Saint-Remy, dans ses *Mémoires*, se désigne aussi par cette qualification, « ung *notable* homme et souffisant hérault. » (Édition du *Panthéon littéraire*, pages 507-508.) Un autre mode de désignation bien plus étrange est celui dont s'est servi Henri Baude, auteur du *Portrait de Charles VII*. Voy. *Nouvelles Recherches sur Henri Baude*. 1853, in-8°, p. 1 et suiv.

la naissance de Louis XI : « Le quatriesme jour de juillet, audit « an nasquit Louis *aisné* fils *du roy de France*[1]. » Ce passage peut donner lieu à plusieurs observations importantes. Et d'abord le chroniqueur, quel qu'il soit, aurait-il employé cette forme de langage si, au moment où il écrivait ces lignes, Louis XI avait déjà occupé le trône? D'après le sens propre des mots, *le roy de France*, sous le règne de Louis XI, c'était Louis XI, et ce passage signifierait Louis, fils aîné de lui-même; ce qui est évidemment absurde. Dans un autre endroit que nous avons cité (ci-dessus, p. 111), il dit : « Charles VII qui eut le royaume après le trespas de *feu* son père. » *Feu*, dans les textes anciens, s'emploie toujours comme le font actuellement les Anglais du mot *late*, et entraîne le sens de *dernier* ou dernièrement décédé. Si l'auteur avait écrit depuis la mort de Charles VII, ces expressions « après le *trespas de feu* son père, » en parlant de Charles VI, formeraient un pléonasme ridicule. Charles VII vivant, il n'y a point de pléonasme, et la locution est très-bonne. De même, si Louis XI eût été alors sur le trône, notre écrivain, parlant du père de Louis, n'aurait pas manqué de dire : « du *feu* roy de France. » Donc l'auteur écrivait sous Charles VII, mort en 1461. Nous voyons, de plus, que Charles avait alors deux fils, puisque Louis est qualifié de fils aîné. Ceci nous montre que ces lignes datent de 1447 à 1461. Louis XI en effet eut successivement trois frères; mais les deux premiers moururent avant 1439. Charles, son dernier frère, naquit le 28 décembre 1446, et ne mourut qu'en 1472. Il peut se faire aussi que ce mot *aîné*, qui seul contient une date, ait été ajouté ou interpolé après coup dans ce passage. Au reste, la *Chronique de la Pucelle* semble porter en plusieurs de ses parties les traces de la précipitation et d'une certaine négligence. Ainsi les emprunts de la *Geste française* y sont, comme l'a très-bien observé M. Quicherat, « cousus, mais non fondus[2]. » La *Chronique de la Pucelle* s'arrête brusquement, comme si l'auteur avait été inopinément distrait de son travail. Voici enfin un dernier indice qui doit être noté. Le frère illégitime de Charles, duc d'Orléans, reparaît à chaque page, pour ainsi dire, dans cette chronique : il y est *presque toujours* appelé le *Bastart d'Orléans*. L'auteur ne lui

1. Éd. de 1661, page 486.
2. Voy. *Proces*, t. IV, p. 204.

donne que *trois* fois, sur une centaine peut-être de mentions, et dans un seul et même passage [1], la dénomination de *comte de Dunois*. Je pense, d'après ces considérations, que la *Chronique de la Pucelle* est sans doute une première ébauche, commencée dès le moment où l'auteur entra lui-même avec âge d'homme, vers 1422, sur la scène du monde. Il aura réuni d'abord sous la dictée des événements, qu'il suivait de jour en jour et pas à pas, des notes à lui propres, comme aussi des matériaux, tels que la *Geste*, provenus d'autres mains que les siennes. Vers 1447, ou du moins après 1439, il commença de reviser, de retoucher ces matériaux, qu'il n'avait encore élaborés jusque-là que d'une manière très-imparfaite. Mais d'autres soins étant survenus, il se serait vu obligé, à ce qu'il semble, de laisser là ce travail inachevé. C'est ce manuscrit, en quelque sorte interrompu, qui, retrouvé par Godefroy, forme la base de la chronique dite *de la Pucelle*. Cet ouvrage ne mérite pas moins, je le répète, une grande considération. L'autorité dont il a toujours joui sous le voile de l'anonyme s'explique et se justifie pleinement par les qualités de l'auteur, en admettant l'attribution que nous avons proposée.

A cet argument, encore hypothétique, il faut joindre d'autres observations que fournit un examen plus approfondi de cette chronique. Si l'on analyse avec soin le texte de ce fragment, on trouve qu'une certaine analogie ou ressemblance existe entre ce texte et quatre autres sources historiques, aujourd'hui connues, et ci-après énumérées : 1° la *Geste française;* 2° le *Journal du siége;* 3° les *Témoignages du procès de réhabilitation;* 4° la *Chronique de Jean Chartier*. Une question qu'il importe d'éclaircir est de savoir quelle part de secours l'auteur de la chronique dite *de la Pucelle* a pu tirer de ces diverses sources historiques, ou quelle part, au contraire, il a pu leur fournir. Nous allons tenter d'éclaircir cette question, en admettant que la *Chronique* ait pour auteur Cousinot de Montreuil.

En ce qui touche la *Geste française*, nulle difficulté. Ici Cousinot de Montreuil est évidemment l'emprunteur, et cet emprunt est d'autant plus naturel qu'il se passait, comme on l'a dit, en famille. Le second des deux écrivains a puisé à cette source divers passages qui ont été exactement signalés par M. Quicherat

1. Édition Godefroy, page 495-6.

et dont l'origine est incontestable. Je crois pouvoir ajouter que la *Chronique* a également emprunté de la *Geste* la dénomination qui lui est restée depuis Godefroy, celle de *Chronique de la Pucelle*. On sait que cette dénomination a été ajoutée au titre principal de l'ouvrage, et se lit encore en tête du ms. 10297 : « Gestes des François descenduz du roy Priam... *et Jehanne la Pucelle*. » Il y a lieu de penser que l'un des manuscrits de la *Chronique*, visé par Godefroy, portait également quelque inscription ou addition de ce genre.

Le *Journal du siége d'Orléans en* 1428 contient aussi des passages assez nombreux, qui ressemblent au texte de la *Chronique ;* mais on peut, je crois, démontrer que le *Journal du siége* est en ce cas l'emprunteur. Le texte manuscrit le plus ancien qui nous soit resté de ce document a été exécuté de 1488 à 1516. Il le fut à Paris, par les soins de l'abbé de Saint-Victor[1]. Dans ce manuscrit de Saint-Victor, l'ouvrage ne porte pas le titre de *Journal du siége*, qui lui a été donné postérieurement; il porte celui-ci, qu'il n'est point inutile de transcrire : « Compendium *gestorum* in regno Francie temporibus Karoli septimi... et primo in gallico civitatis Aurelianensis obsidio, etc. » Ainsi l'idée du siége n'arrive que dans le sous-titre, et le document se présente d'abord comme une chronique d'ensemble[2].

En remontant vers les origines du *Journal*, et par delà cette simple reproduction que l'on vient de mentionner, nous arrivons enfin à une compilation, la plus ancienne dont on puisse constater l'existence, sous la date de 1467[3]. Le texte même, en mentionnant un fonctionnaire de Louis XI, montre en effet, comme l'a très-bien établi M. Quicherat[4], que le *Journal du*

1. Bibliothèque impériale, Saint-Victor, n° 285. Voyez Quicherat, *Procès*, tome V, page 398.

2. Nous observerons en passant que cette forme de titre (avec le mot *geste*) est commune : 1° à la *Geste française;* 2° à la *Chronique* (voy. ci-dessus, page 111); 3° au *Journal du siége;* 4° cette dénomination générale, sauf le mot *geste*, s'applique encore à la *compilation abrégée des grandes et générales chroniques*, ms. 411 de la bibliothèque d'Orléans. (Voy. Buchon, *Chronique de la Pucelle*, édition du *Panthéon*, page xxv.) Les deux premiers de ces quatre ouvrages sont bien en effet des compilations à la fois *générales* et spéciales ; mais les deux autres sont purement *spéciales* et ne traitent que de la Pucelle. Il est naturel de penser que le titre a été conservé aux deux derniers par *imitation* des premiers.

3. *Procès*, tome IV, p. 94.

4. *Ibid.*

siége (tel que nous le possédons) a été écrit sous le règne de ce prince. Or nous avons fait voir que le fragment (dû à Cousinot de Montreuil, d'après notre sentiment), est certainement antérieur à l'avénement de Louis XI[1]. Indépendamment de la preuve que fournit l'antériorité, il y a un autre moyen de vérifier quel est, des deux auteurs que l'on compare en ce moment, l'initiateur et l'initié. L'analogie qui existe entre ces divers témoignages historiques trouve d'abord une première explication dans l'identité des faits rapportés de part et d'autre. Mais pour ce qui est de la forme ou de l'originalité littéraire du récit, on peut constater sur les textes l'observation suivante, qui est toute en faveur de l'interprétation proposée, à savoir, que cette originalité appartient à la *Chronique de la Pucelle*. Parmi les fragments communs ou analogues qui existent, d'une part, dans les diverses éditions du *Journal du siége*, et, d'autre part, dans la chronique dite *de la Pucelle*, il faut établir une première distinction. La plupart de ces fragments font partie de la *Geste*, c'est-à-dire, d'après nos attributions, appartiennent à Cousinot le chancelier. D'autres passages, en plus petit nombre, émanent de la *Chronique*, ou de Cousinot de Montreuil. Ensuite, les fragments analogues ou communs que l'on retrouve dans le *Journal* y sont tantôt identiques, tantôt plus succincts, et tantôt plus étendus que dans Godefroy. Nous écarterons d'abord les passages identiques, comme impropres à fournir la preuve que nous cherchons. Restent les passages plus succincts et les passages plus étendus. Or il y a cela de remarquable, et qui peut être vérifié par tout le monde, c'est que les passages amplifiés par le *Journal*, ou, si l'on veut, plus amples dans le *Journal*, proviennent quelquefois de la *Geste*, mais ne proviennent jamais de la *Chronique*, ou de Cousinot de Montreuil; tandis que la *Chronique* est quelquefois *réduite* dans le *Journal*. En effet, tout en adoptant comme fond et comme guide le récit abrégé du chancelier d'Orléans, les rédacteurs du journal, témoins, sur les mêmes lieux, des mêmes événements, ont pu ajouter à ce récit beaucoup de particularités qu'ils avaient personnellement recueillies. Bien loin de là, Cousinot de Mon-

1. Le *Journal du siége* remonte en effet à un mémorial quotidien tenu en présence des événements par un Orléanais. Ce mémorial date, il est vrai, de 1428. Puis, vers 1467, un compilateur remania cet ouvrage primitif, en y intercalant des *additions* plus récentes et distinctes. Mais c'est là, et non dans le journal proprement dit, que se trouvent exclusivement les passages dont il s'agit.

treuil, absent d'Orléans, n'avait rien à leur apprendre touchant ce qui s'était passé dans leur ville. Mais il a pu fournir, et il a fourni d'autres notions, d'autres développements qui se rattachaient à la matière du journal. Sur ce terrain, les historiens du siége ne pouvaient ni le contrôler ni l'amplifier; ils ne pouvaient que le copier ou le réduire; c'est ce qu'ils ont fait. Cousinot de Montreuil a donc prêté au journal, au lieu de lui emprunter : car on peut extraire le moins du plus; mais on ne saurait tirer le plus du moins. Voilà donc en faveur de notre hypothèse un nouvel indice.

Les mêmes observations s'appliquent, par le même raisonnement, aux dépositions des témoins entendus en 1456, lors du procès de réhabilitation. Elles s'appliquent également à la chronique de Jean Chartier[1], terminée et imprimée sous le règne de Louis XI[2].

Il y a enfin une troisième et dernière raison très-simple et qui achèvera d'expliquer cette analogie. C'est que la chronique du chancelier, recueillie et développée par son neveu, était précisément ce que nous appellerions la chronique officielle du duché d'Orléans. Il n'est donc pas étonnant que les bourgeois ou les clercs d'Orléans, auteurs du *Journal du siége*, et même le chroniqueur du roi, Jean Chartier, aient mis à contribution ce document, cette source d'information, si bien faite pour correspondre aux sympathies de ces compilateurs et pour leur inspirer toute confiance.

Je me résumerai ici en quelques mots sur un point important.

La chronique dite *de la Pucelle* a joui jusqu'à ce jour, grâces précisément à cette dénomination, d'une autorité considérable. Sans trop se rendre compte des motifs, on l'a volontiers citée et vantée comme étant en quelque sorte, sur ce sujet, la chronique par excellence. Or chacun se rappelle qu'à cette époque, la plupart des mémoires offrent, ainsi que nous l'avons déjà plusieurs fois remarqué, un caractère tout à fait particulier ou personnel et domestique. Telles sont, par exemple, la chronique de Parceval de Cagny pour le duc d'Alençon, celle de Guillaume Gruel pour le connétable de Richemont, celle de Monstrelet pour la maison de

1. On a vu que, dans l'opinion de Godefroy, éditeur des deux ouvrages, Jean Chartier avait *compilé* la chronique de la Pucelle (ci-dessus, page 2).

2. Dans la première édition des *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, Paris, 1476 (1477 n. s.), 3 vol. in-fol.

Luxembourg, celle de Chastelain pour le duc de Bourgogne; celle de Guillaume Ier Cousinot pour le duc d'Orléans; et enfin celles de Jean Chartier, du hérault Berry et de plusieurs autres pour le roi Charles VII.

Jeanne, au milieu de ses travaux militaires, présidait à une correspondance active et très-étendue; M. Quicherat, dans sa précieuse collection, en a réuni la preuve et les monuments [1]. La Pucelle entretenait nécessairement autour d'elle des clercs assez nombreux pour subvenir à l'expédition de cette correspondance. Si donc Jeanne avait voulu transmettre à la postérité le récit de ses actions, elle n'aurait fait en cela que suivre un exemple généralement pratiqué par ses contemporains ou ses compagnons d'armes. Cet exemple était un fait commun, depuis les souverains les plus puissants jusqu'aux moindres chefs de guerre, tels que les de Lalain ou les Chabannes, dont les chroniques domestiques nous sont également restées. Pour écrire cette chronique de la Pucelle, les clercs qui l'entouraient étaient des historiographes tout trouvés, et la matière ne devait point faire défaut à leur zèle. Nous ne voyons pas cependant qu'aucun document de ce genre nous ait été légué ainsi par l'héroïne: A l'égard de la chronique dite *de la Pucelle*, en particulier, il suffit du plus léger examen pour s'assurer que ce fragment d'histoire générale ne se rattache nullement à l'origine que cette dénomination pourrait faire supposer. La libératrice de 1429 a illustré nos annales de l'épisode le plus glorieux et le plus attachant qui orne celles d'aucun peuple. Mais écrire ou dicter cette histoire est la pensée qui s'accorde le moins avec cette vie, toute d'abnégation, qui commence par le dévouement et qui se termine par le sacrifice le plus sublime.

Jeanne est et demeurera donc tout à fait étrangère, comme auteur ou même comme inspiratrice directe, à la chronique qui semble porter son nom. Ces mots ou cette dénomination : *Chronique de la Pucelle*, s'ils se maintiennent dans la langue de l'histoire, doivent être entendus tout différemment. Ils ne peuvent se justifier que par une interprétation spéciale : à savoir que, dans cette chronique, le récit des actions de l'héroïne occupe effectivement une place plus étendue, proportion gardée, que dans aucune autre. J'ajouterai que, sous le rapport du mérite ou de l'es-

1. Voy. *Procès*, etc., tome I, page 245, et tome V, pages 137, 154, 156, 253.

time qui ont été jusqu'ici accordés à ce document, la *Chronique de la Pucelle* n'a point à souffrir des éclaircissements ci-dessus présentés. Si nous avons dû faire justice d'une attribution sans crédit et sans défenseur, si nous avons rejeté une origine trop illustre pour être fondée, la double attribution que nous y avons substituée assure encore à ce mémorial un rang éminent parmi les témoignages auxquels il peut être comparé. En admettant les conclusions auxquelles tendent ces recherches, la chronique dont il s'agit aurait eu successivement pour auteurs deux personnages considérables, également dignes de foi, inspirés l'un et l'autre du pur sentiment de la vérité. Leur œuvre commune serait toujours la source, excellente et primitive, à laquelle beaucoup d'autres récits, estimables eux-mêmes, auraient été puisés.

§ 7. *De la chronique générale possédée au seizième siècle par Jean Le Féron.*

Nous avons précédemment distingué, à l'aide d'une étude spéciale, deux ouvrages : la *Geste des nobles* et la *Chronique de la Pucelle*. Il nous reste à revenir sur le troisième, qui paraît avoir réuni et continué les deux autres.

Je m'attacherai d'abord à fixer, avec plus de précision que je n'ai pu le faire jusqu'ici, les termes chronologiques extrêmes, qu'embrassait ou qu'embrasse la matière de ce troisième ouvrage. Pour le point de départ, nulle difficulté. Selon toute vraisemblance, ce point de départ remontait, par delà Pepin de Landen, aux origines *troyennes* de la monarchie. Il n'est point aussi aisé de préciser l'autre terme. Le dernier auteur qui parle de Cousinot de Montreuil comme d'un personnage encore vivant, est Jean de Saint-Gelais, qui l'appelle *un ancien homme*[1]. Il nous le montre toutefois assez robuste encore pour prendre une part active aux états généraux de 1484, et nous savons, par d'autres témoignages, qu'il fut une des lumières de cette grande assemblée. D'un autre côté, Henri Baude, à peu de temps de là, l'appelle *feu* Cousinot; et ce, dans un ouvrage qui ne put être offert au roi Charles VIII que dans les premières années de son

1. « Et s'en occupoit fort un ancien homme nommé messire Guillaume Cousinot. » *Histoire de Louis XII, roy de France*, édition de Godefroy; Paris, 1622, in-4° page 46.

règne [1]. Cependant Jean Le Féron, en divers passages que nous avons cités, allègue d'une manière assez précise l'autorité de Cousinot, à propos de faits datés de 1484, 1488, 1492 et 1495 [2]. Ces allégations concordent avec le sens qu'on pourrait assez naturellement donner à un autre passage du même auteur, où il désigne l'ouvrage de Cousinot comme une chronique de Charles VII, Louis XI et Charles VIII [3], c'est-à-dire comprenant les règnes entiers de ces trois princes. Il y a donc lieu de supposer que la chronique écrite par Cousinot de Montreuil aura été continuée et poursuivie par quelque successeur.

Après Le Féron, Lacroix du Maine recueillit dans sa *Bibliothéque françoise*, imprimée en 1584, la notice de cette chronique générale de Cousinot. Sous la lettre G de son dictionnaire [4], La Croix du Maine consacre à notre écrivain du quinzième siècle cet article :

« Messire Guillaume Cousinot, chevalier françois, très-excellent historien. Il a escript une chronique très-ample et très-véritable de son temps, laquelle n'est encores imprimée. Jean Le Féron... asseure en ses œuvres l'avoir pas devers soy escripte à la main. »

Cette indication a été depuis reproduite textuellement par Rigoley de Juvigny [5], et en abrégé par Févret de Fontette [6]. L'un et l'autre se réfèrent, comme La Croix du Maine, au témoignage primitif de Le Féron. Gabriel Naudé [7], avant ces deux derniers auteurs, avait également cité la chronique de Cousinot d'une manière plus vague encore, et d'après le témoignage de La Croix du Maine.

Pierre Frizon, auteur d'une histoire des cardinaux français, publiée en 1638, allègue la chronique de Cousinot [8]. Les termes dont il se sert à cette occasion [9] ne nous permettent guère de dis-

1. Voy. *Nouvelles Recherches sur Henri Baude*, page 6, note 3.
2. Voy. ci-dessus, pages 6; I, J.
3. Voy. ci-dessus, page 4 et page 6 ; J. La date de 1510 est alléguée, pages 6-7; O.
4. Au mot *Guillaume*.
5. Nouvelle édition de la Croix du Maine et de Duverdier, 1772, in-4°, tome I, page 323.
6. *Biblioihèque historique*, t. II, n° 17301.
7. *Additions à l'histoire de Louis XI*. Paris, 1630, in-8°, p. 48-49.
8. *Gallia purpurata*. Paris, in-folio, page 487.
9. Voici ces termes : « Reginaldus de Chartres, quem Cousinot (en marge : *Cousinot historien françois*) nuncupat Hectorem, sumpto parentis nomine. » Regnauld était fils d'Hector de Chartres.

tinguer si Frizon a recueilli directement dans le manuscrit de Cousinot le passage allégué, ou s'il a pris, comme il y a plus d'apparence, cette citation toute faite [1], dans Le Féron, sans mentionner l'auteur intermédiaire.

De 1638 à 1650, Jacques Cousinot, médecin, qui revendiquait la qualité de descendant de Cousinot, seigneur de Montreuil, publia sur ce personnage un mémoire où il parle de sa chronique, mais sans indiquer ce qu'elle est devenue [2]. Enfin Louis Gollut, qui imprima, en 1692, ses *Mémoires historiques de la république séquanoise*, semble nous offrir une dernière trace directe de la *Chronique de Cousinot*. Il désigne nominativement celui-ci comme l'un des « autheurs desquels en ces mémoires on s'est servy [3]. » Mais la *Chronique de Cousinot*, malgré cette annonce, ne figure pas dans le corps de l'ouvrage au nombre des autorités alléguées, et l'auteur ne nous fournit aucun moyen de vérifier l'emploi qu'il a pu faire de notre chronique.

En résumé, il résulte des mentions rapportées dans ce dernier chapitre ou paragraphe, que depuis Le Féron, qui seul a sérieusement fait usage de notre document, nous ne possédons aucuns vestiges certains et directs de cette chronique. Les développements étendus que nous venons de publier [4] serviront à faire comprendre l'intérêt et le profit que cette chronique ne manquerait pas de fournir à l'histoire, si elle pouvait être retrouvée. L'ensemble des œuvres historiques des deux Cousinot, que nous possédons actuellement, réuni, formerait environ deux volumes semblables à ceux que publie la Société de l'histoire de France.

1. Voy. ci-dessus, page 6; G.

2. *Abrégé de la vie et actions plus mémorables de messire Guillaume Cousinot, etc., par Jacqaes Cousinot, Parisien, docteur en médecine;* Paris, in-4°, sans date, à la fin.

3. Dôle, in-folio, index de quatre colonnes. *Cousinetus* est le premier nom de la troisième colonne; à la fin des pages liminaires.

4. Depuis que le présent mémoire a été composé, la *Chronique de Cousinot* a fourni la matière de divers écrits. Les savants qui voudront s'occuper de cette question nous sauront gré de leur offrir ci-après l'indication de ces divers écrits : 1° *Observations sur la Chronique de Cousinot,* dans le *Recueil des mémoires présentés par divers savants*, et publiés sous la direction de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; 1re série, tome V, 1re partie, pages 271 à 278; 2° *Notice et extraits des manuscrits du roi* 9656 *et* 10297; dans la collection intitulée *Notices et extraits des manuscrits*, t. XIX, 2e partie, pages 139 et suiv.; 3° Compte rendu de la communication faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur la *Chronique de Cousinot,* dans

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE DES DIVERS ÉCRITS DE COUSINOT DE MONTREUIL QUI NOUS SONT RESTÉS.

De 1445 à 1449. *Relation d'ambassade et autres documents relatifs aux négociations entre la France et l'Angleterre.* Manuscrits Baluze 9037, 7 et 8448. Un extrait de cette relation a été imprimé dans le tome IV des *Notices des manuscrits,* etc., page 25.

De 1449 à 1465. Quatre lettres sur des événements politiques ou militaires. Elles sont imprimées ou analysées dans *Thesaurus anecdotorum,* in-folio, tome I, colonnes 1812-1818; *Documents inédits*, in-4°, Mélanges Champollion 1843, tome II, pages 217, 270; et Michelet, *Histoire de France,* première édition, tome VI, page 95.

1465. *Instructions diplomatiques d'une mission auprès de Marguerite d'Anjou, relative à la guerre des deux Roses.* Ms. 9037, 7; feuillets 184 à 186.

1469. *Réponse à Robertet sur le départ de la belle Etiennette* [1]; en prose et vers, ms., suppl. franç., n° 607, fol. 120 et suiv.

1469 août. *Relation de son ambassade à Rome au sujet de l'affaire Balue.* Mss. Baluze n° 8448; suppl. fr. n° 3456; et Saint-Germain des Prés, n° 62. Duclos en a donné des extraits dans ses *Pièces justificatives* déjà citées, édition de 1746, in-12, pages 303 et suivantes [2].

1478, août 12. Lettre au chancelier et seigneurs du grand conseil sur les droits du roi; ms. Baluze, n° 9675 b.; imprimé par mademoiselle Dupont dans son édition de *Commynes,* tome III, pages 315-320.

la *Revue des sociétés savantes*, Paris, 1856, in-8°, page 5 et suivantes. 4° Note sur la *Chronique de Cousinot,* dans la brochure intitulée : *Le règne de Charles VII, d'après M. Henri Martin, etc,*, par M. Du Fresne de Beaucourt. Paris, 1856, in-8°, page 22. 5° Voy. aussi *Revue de Paris* de 1856, article de M. Henri Martin; reproduit par l'auteur dans un écrit spécial intitulé : *Jeanne Darc,* par H. Martin, Paris, Furne, 1856, in-12; 6° *La Chronique de Cousinot*, article contenant un extrait inédit du ms. 10,297; dans le *Journal général de l'instruction publique* du 6 août 1856, pages 386-387; 7° Autre extrait, dans le *Bulletin de la société de l'histoire de France.* 1856, p. 349; 8° Autre extrait, dans la *Revue de l'instruction publique* 1856, pages 417-418; 9° Autre extrait, dans l'*Invesligateur, journal de l'Institut historique,* 1856, pages 280-284.

1. Voy. la *Chronique scandaleuse,* éd. du *Panthéon,* 1838, in-8°, p. 266.

2. Ce qui suit est extrait d'un catalogue de la vente C. M. (in-8°), 15 décembre 1855; Pôtier, libraire : « N° 1398. Relation d'une ambassade envoyée par Louis XI au pape, pour faire le procès au cardinal d'Angers et à l'évêque de Verdun, 1469. — Ms. de 64 feuillets in-fol. sur pap. écrit. du XVIIIe siècle, demi-rel. — Document important. On y a ajouté : Vie et histoire de Jean Balue, cardinal évêque d'Angers. Ms. in-fol. sur pap. de la même main que le précédent. »

VALLET DE VIRIVILLE.

LETTRES INÉDITES

DE

CATHERINE DE BOURBON,

PRINCESSE DE NAVARRE,

recueillies par Ernest de Fréville [1].

L'existence de Catherine de Bourbon [2] est vraiment singulière. Fille de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, et d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, sœur d'Henri IV, elle naquit à Paris [3] le 7 février 1558. Elevée au milieu des discordes religieuses et des guerres civiles, et instruite par sa mère dans la croyance protestante, cette princesse fut, pendant toute sa vie, en lutte entre son devoir et ses affections, entre son bonheur et sa conscience. Dans cette alternative continuelle, elle n'hésita jamais, et son âme énergiquement trempée résista à la fois et aux conseils et à l'exemple d'un frère tendrement aimé, et brava les prières, les injonctions et les frayeurs d'un mari catholique et amoureux.

1. Notre regrettable confrère avait commencé un nombre assez considérable de travaux très-différents, que le mauvais état de sa santé ne lui avait pas permis d'achever. Parmi ses manuscrits, nous avons trouvé les matériaux d'une collection des *Lettres de Catherine de Bourbon* qu'il préparait depuis plusieurs années. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en publiant dans notre recueil un certain nombre de ces lettres, qui attendront longtemps encore un éditeur aussi distingué que M. de Fréville.

2. Princesse de Navarre, duchesse d'Albret, comtesse d'Armagnac et de Rodez, vicomtesse de Limoges et de Fezenzaguet, etc. — Les romanciers se sont emparés de la vie de Catherine de Bourbon. Au dix-huitième siècle, Mademoiselle de la Force publia les *Mémoires historiques de la duchesse de Bar*, réimprimés depuis sous le titre d'*Histoire secrète*, etc., 1703, in-12. Voy. *Bibl. hist. de Fr.*, t. II, n° 25593, etc.

3. La reine Jeanne d'Albret occupait alors, rue des Francs-Bourgeois, n° 7, l'aile de la maison située entre la deuxième cour et le jardin. Au premier étage, au-dessus de l'entre-sol, il y a encore un salon du temps de la reine Jeanne, décoré de peintures et de panneaux en laque et de glaces, auquel on n'a point touché.

Sacrifice continuellement offert à la froide politique, Catherine se vit tour à tour recherchée par le duc d'Alençon, par Henri III, par le duc de Lorraine, par le roi d'Espagne, par le prince de Condé, par le comte de Soissons et par le duc de Montpensier [1]; et après tant d'alliances illustres projetées puis rompues, la raison d'État la livra au duc de Bar, malgré les dernières recommandations de Jeanne d'Albret [2], malgré l'amour du comte de Soissons, malgré les larmes de Catherine, malgré sa religion.

I.

Catherine enfant fut ramenée dans le Béarn, où elle grandit à côté de son frère. C'est là qu'au milieu des montagnes de ce beau pays, elle s'habitua à vivre d'une vie rude et frugale. C'est là encore qu'elle reçut, sous l'influence de sa mère, les enseignements des ministres réfugiés à Pau, et qu'elle puisa dans leurs leçons cette volonté, dirai-je cet entêtement, qui devait tant contribuer aux douleurs de son existence, en la rendant, auprès de son frère et de son mari, la protectrice des persécutés de son parti et de sa religion [3].

Lorsque le mariage projeté d'Henri et de Marguerite de Valois fut sur le point de s'accomplir, la reine Jeanne d'Albret, suivie de sa fille, quitta son royaume pour se rendre à Paris. Arrivée à Tours, la jeune princesse écrivait au roi son frère :

« Monsieur, j'ai veu Madame que j'ay trouvé fort belle, et eusse « bien désiré que vous l'eussiés veue. Je luy ay bien parlé pour « vous, qu'elle vous tint en sa bonne grace, ce qu'elle m'a pro-

1. *Abrégé de l'histoire*, de J.-A. de Thou, par Rémond de Sainte-Albine, t. IX, 293, note *a*.

2. « Lui commandant aussi expressément de prendre la tutelle et défense de madame Catherine, sa sœur, lui servant après Dieu de père, protecteur et conducteur..., de la faire nourrir en Béarn jusqu'à ce qu'elle soit en aage d'estre mariée avec un prince de sa qualité qui *fait profession de la vraie religion, en laquelle elle est nourrie*, qui craigne Dieu, etc. » Portef. Fontanieu, 324, et ms. franç. 9438.7, provenu de De Mesmes. Bibliothèque imp.

3. 1597, 17 janvier. Délibération du parlement de Rouen sur les réformés. Il y est dit que Madame, sœur du roi, « trouvoit fort estrange de vouloir priver les réformés de sépulture, estant ung acte et espèce d'inhumanité. » Registre secret du parlement de Normandie, 1597, fol. 11, archives de la cour impériale de Rouen. Voyez, sur l'intervention de Catherine dans les querelles de religion entre le cardinal Duperron et les ministres protestants, les *Œuvres* de Duperron. Paris, 1662, fol., p. 309 et suiv.

« mis. Et m'a fait bien bonne chère, et m'a donné un beau petit « chien que j'aime bien [1]. »

Les prières de Catherine eurent, on le sait, bien peu d'efficacité, car sa nouvelle sœur, son égale en esprit et en talent, sa souveraine en beauté, ne sut pas respecter la foi conjugale et donna au monde le spectacle scandaleux d'amours faciles et changeantes.

Revenue dans son pays, qu'elle ne devait plus quitter de longtemps [2], la princesse fut, en 1577, déclarée, par son frère, régente du royaume de Navarre, et sous ses ordres Bernard de Montaut, s^r de Bénac, succéda à Miossens, comme lieutenant général de Béarn [3]. Catherine prit dès lors une part active à l'administration [4], et veilla avec la plus grande sollicitude, pendant les guerres de la Ligue, à la défense du pays. La correspondance dont nous publions ici des fragments et qu'elle échangeait jour par jour avec M. de Saint-Geniès, M. de Poyanne, M. de Meslon, M. d'Expalungue et les autres officiers d'Henri IV, donne de précieux renseignements sur les divers mouvements des partis ennemis, et montre en même temps la vigilance et les soins de la régente.

Généreuse toujours, elle accueillait les proscrits de tous pays et leur ouvrait son palais. Antonio Pérez, fugitif et exilé, y trouva un asile assuré contre la colère et les vengeances de Philippe II, son ancien maître [5].

II.

Ce fut vers 1587 que commencèrent les amours de Catherine et de son cousin Charles de Bourbon, comte de Soissons, qui, si

1. 21 février 1572. Mss. Dupuy, 211, fol. 33. Ces mots sont écrits au bas d'une longue et importante lettre de Jeanne d'Albret à son fils, datée de Tours. Ce sont peut-être les premières lignes qu'ait tracées Catherine de Navarre.

2. Elle resta en Béarn jusqu'au 10 octobre 1592.

3. *Essai sur le Béarn*, par Faget de Bours, p. 465.

4. 1581. Instructions originales signées *Henri* et *Catherine*, données aux ambassadeurs qu'ils envoient vers la reine d'Angleterre, curieuses pour l'article du commerce. Arch. de l'Emp., K. 101, n° 17. Le numéro 26 de la même liasse renferme une procuration, donnée le 1er juin 1581, par Catherine au sieur du Plessis, conjointement avec le roi de Navarre, son frère.

5. Mignet, *Journal des Savants*, 1845, avril, p. 211, et *Antonio Perez*, édit. in-12, p. 295.

Voy. aussi Fontanieu, portef. 439-440, et manuscr. franç. 9141, fol. 3.

l'on en croit le portrait [1], était un brillant cavalier et d'une grande élégance. Le roi de Navarre, désireux d'attacher à son parti un seigneur aussi influent, sembla d'abord le favoriser et parut même disposé à consentir au mariage; mais il changea bientôt de système, et, prétendant avoir à se plaindre du comte de Soissons, il ne songea plus qu'à traverser les desseins des deux amants. Il luttait contre forte partie, d'autant plus que son ancienne maîtresse, Corisandre, la belle comtesse de Guiche, pour se venger de ses infidélités, faisait cause commune avec la princesse de Navarre [2], et protégeait ses amours. Catherine avait alors trente-quatre ans [3]. Le mariage fut résolu, et ce, malgré les défenses du roi. Le comte de Soissons, sous le prétexte d'aller voir à Nogent sa mère, la princesse de Condé, dangereusement malade, obtint la permission de quitter l'armée. Profitant de ce congé, il se rendit en secret à Pau pour épouser la princesse. Henri IV, averti à temps, écrivit deux lettres à M. de Ravignan, premier président du parlement de Béarn, et lui commanda d'empêcher par tous les moyens ce mariage impossible. Ses ordres furent exécutés. Le roi néanmoins crut prudent de faire venir sa sœur auprès de lui. Ces événements se passaient en 1592.

Catherine désolée se rendit à Tours, puis à Chartres, où son frère vint la rejoindre [4]. Sully fut alors chargé par son maître d'une mission singulièrement délicate; c'était d'amener la princesse à oublier et ses amours et son amant. Il échoua dans sa négociation et ne recueillit qu'une verte algarade [5], dont le roi lui-même eut sa part [6]. Le ministre fut plus heureux auprès de Charles de Bourbon, qu'il fit renoncer à ses projets [7]. En véritable égoïste, Henri IV se donnait pour ses méfaits amoureux une absolution générale, et à l'occasion ne craignait pas, dans les douloureux moments d'un deuil nouveau, de réclamer des consolations de sa sœur dont il avait brisé le cœur, et il lui écrivait ces mots :

1. Le portrait de ce prince a été gravé, au dix-septième siècle, par Gaillard.
2. Fontanieu, portef. 444.
3. *Mém. du duc de la Force*, t. I, p. 256, édit. de M. de la Grange.
4. *Mém. de la Force*, t. I, p. 254, note, et 258, 265, 290. Voy. aussi la lettre du président de Mesmes de Ravignan à M. de la Force à ce sujet, *l. c.*
5. Voy. *Revue rétrospective*, 1re série, t. II, 305, janvier 1834.
6. Voy. plus bas la lettre VIII.
7. Voy. *Œconomies royales*, t. I, ch. XLIVe. Catherine ne garda pas rancune à Sully, car elle fut la marraine de Catherine de Béthune, fille aînée, issue du mariage de Sully avec Rachel de Cochefilet, sa deuxième femme. Voy. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, fol., p. 480.

« La racine de mon amour est morte, elle ne rejettera plus ; « mais celle de mon amitié sera toujours verte pour vous, ma « chère sœur, que je baise un million de fois ! [1] »

III.

Au seizième siècle, la France, épuisée par les longues guerres de François Ier et de ses successeurs, déchirée par les dissensions religieuses et les discordes civiles, sans commerce, sans industrie, était ruinée complétement. Roi et peuple souffraient également de la même gêne, qu'augmentait à la fois et l'avilissement de l'argent, conséquence de la découverte de l'Amérique, et l'élévation du prix de toutes choses, suite nécessaire de l'accroissement du numéraire. Henri IV, roi de Navarre et chef des protestants, était souvent réduit aux expédients. Il réclamait plus d'une fois à sa sœur le payement de ses pensions, et celle-ci, à son tour, pressait le trésorier Forget, leur secrétaire des finances [2]. Les moyens que ce dernier employa ne devaient pas être bien énergiques, car, la même disette se faisant toujours sentir, le roi de Navarre, de plus en plus nécessiteux, alla jusqu'à mettre en gage ses joyaux et ceux de sa sœur. Un sieur Jean-Baptiste Rota, se disant citoyen grison, prêta au roi 3,000 écus d'or au coin de France. Théodore de Bèze fut l'intermédiaire dans cette affaire, et il reçut en dépôt, pour la garantie de la somme prêtée par Rota, les bijoux suivants : « Un grand saphir de couleur d'O- « rient, hors d'œuvre, taillé en table à huit pentes, le dessous en « degré; une grande bague où il y a un grand diamant et qua- » tre rubis, à mettre au chapeau ; une grande table de diamant, « garnie de quatre rubis en table, et une pièce à chaton [3]. » Ce fut à grand'peine que Catherine rentra, quelques années plus tard, dans la possession de ses rubis ; et là ne s'arrêtèrent pas ses tribulations. Elle vit encore ses diamants saisis par ses créan-

1. A l'occasion de la mort de Gabrielle d'Estrées, voyez *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1re série, t. III, p. 152, note. La lettre de Catherine se trouve imprimée dans les *Lettres de Henri IV*, t. V, p. 111, note, avec *fac-simile*.

2. Lettre du 8 décembre 1579. — Lettre du 5 octobre 1586, à M. Forget, trésorier général de la généralité de Tours.—Lettre du 13 août 1590, à Forget, l'un de mes secrétaires ordinaires.

3. Arch. de l'Emp., *Section Dom.* Ch. des comptes, Mémor. à l'an 1593. Ces bijoux furent réclamés en 1591, comme étant la propriété de Madame, sœur du roi.

ciers [1], contre lesquels elle fut toute sa vie obligée de plaider. Les créanciers de sa mère la poursuivirent à leur tour, et, à cette occasion, elle fut contrainte, en 1598, de solliciter elle-même Simon Marion, avocat général au parlement de Paris, pour l'engager à repousser les prétentions d'un sieur Boesdron [2].

La princesse se vit encore réduite, au milieu de ces attaques diverses, à réclamer à son frère, devenu roi de France, sa part dans l'héritage maternel. Henri lui écrivit à ce sujet une lettre fort habile, qui pourrait bien être l'œuvre de Sully [3]. Dans cette réponse aux plaintes de Catherine, il lui offrait : d'assembler deux personnes de chaque côté pour estimer à la fois et les biens et les dettes de la maison; et il terminait en lui promettant de la mettre en possession des choses qui lui appartenaient. L'inévitable Rosny devait être chargé de toute cette négociation.

Henri IV se montra cependant généreux pour sa sœur. En 1596, il lui fit don de la seigneurie d'Olinville [4]; l'année précédente, il lui avait accordé la recherche des déchets du sel. A cette occasion, la princesse recommandait en ces termes l'affaire à M. de Baudry [5], trésorier de Touraine : « Je m'asseure que « vous ferés tout ce qui sera en vous pour en faire ressortir « quelque fruict de quoy je me puisse ayder et subvenir à la « nécessité de ma maison, qui est maintenant grande à cause des « grandes despenses qu'il me convient faire chascun jour. Et « pourtant je vous prie avoir cest affaire en recommandation. « Comme aussi ung autre duquel le présent porteur vous par- « lera et priera de ma part et à MM. les trésoriers généraulx, vos « confrères. C'est pour l'establissement de certaines chambres à « sel en greniers. Cela m'importe d'autant que le Roy, mon « seigneur et frère, m'a faict don de la finance qui en provien- « dra. » Cette création des chambres à sel en greniers rencontra

1. *Œconomies royales*, t. II, p. 206, 291, 322.

2. Lettre du 31 mars 1598. La princesse de Navarre avait déjà soutenu, en 1595, un autre procès contre François d'Escoubleau de Sourdis et Isabelle Babou sa femme, à l'occasion de la baronnie de Montdoubleau. Le plaidoyer de Galland, son avocat, se trouve dans le manuscrit Dupuy, 4, au fol. 101.

3. Lettre du 26 juin 1596, mss. Dupuy, 407, fol. 18, r°. Imp. dans les *Lettres de Henri IV*, et dans le Recueil de Seryès, n° cccxv.

4. Arch. de l'Emp., *Sect. Doman.*, Ch. des Compt., *Mémor.*, à l'an. 1596, et *Sect. judic.* Reg. des anciennes ordonn., Henri IV, 2e vol. SS., fol. 319.

5. Lettre du 19 juin 1595.

une certaine opposition de la part des chambres des comptes de province, et la pauvre princesse, toujours impatiente, priait et pressait en vain les gens de finances, par métier assez indifférents à la misère qu'elle leur étalait [1].

Elle obtint encore une autre faveur. Elle reçut de la munificence royale les amendes et confiscations des faux monnayeurs et des transports d'or et d'argent hors du royaume [2]. Grâce à cette nouvelle ressource, et à un édit d'augmentation dans les corps d'arts et de métiers [3], dont la finance lui fut réservée, la princesse put vivre enfin et subvenir aux dépenses assez modestes de sa maison.

IV.

Après avoir été, ainsi que nous l'avons dit plus haut, promise successivement à tant de princes de religion et de situation différentes, Madame, sœur du roi, n'était point encore mariée, et pensant toujours au brillant comte de Soissons, elle voyait avec effroi l'instant où la politique la forcerait à quitter la cour de France.

Elle avait déjà quarante ans lorsque, la paix venant à être signée entre le roi et la Lorraine, son mariage avec le duc de Bar

1. Lettre du 20 octobre 1595, Arch. de la cour de Rouen, *Lettres diverses.* — « Voilà pourquoi j'ay pensé de vous en escripre pour en savoir une résolution, et si « je ne me doibtz poinct attendre à ce peu que S. M. m'avoit accordé là-dessus pour « la despense ordinaire de ma maison, affin que je cherche quelque autre moyen. » Lettre du 20 juin 1596, à M. de Moteville, président en la chambre des comptes de Normandie (Arch. de la cour de Rouen). — « Si vous avez quelque volunté de me gratifier, vous me le tesmoigniez en cette petite occasion et en la nécessité extresme où « je suis pour la despense de madite maison.» Lettre du 20 juin 1596, à MM. de la Ch. des comptes de Normandie, Arch. de la cour de Rouen. Ce fut sans doute à l'occasion de la résistance de cette chambre des comptes que Catherine résolut de se rendre à Rouen. M. de Montpensier avertit les échevins, qui décidèrent « qu'on ira au devant « d'elle à un quart de lieue seulement, et qu'on priera M. de Montpensier de dispenser « la ville d'ordonner la fermeture des boutiques. » (Arch. municip. de Rouen, *Délibérat.*, A. 21, fol. 212 v°.) Catherine vint loger au *logis de Saint-Ouen* (*Ibid.*, fol. 333). Dans ce voyage, le vol d'un drap vert fut commis au préjudice de Madame à son passage à Elbeuf. (Voy. Arch. de la cour de Rouen, *Bailliage*, 1590-1600.)

2. Lettre du 23 avril 1597, à MM. de la chambre des comptes de Normandie; lettre du 16 juillet 1601, aux mêmes (Arch. de la cour de Rouen). — Lettre du 15 avril 1599, au connétable de Montmorency, pour l'engager à ne pas gracier les faux monnayeurs du Languedoc. (Bibl. imp., mss. franç. 9083, fol. 9.)

3. Portef. Fontanieu, 443. Lettre du 15 décembre 1598, à M. de la Guesle.

fut résolu. Il fallut obéir. Ce ne fut pas sans une amère douleur [1] que Catherine renonça à ses anciennes illusions et se vit contrainte d'accepter un mari catholique, aussi effrayé qu'elle-même de l'étrangeté de cette union, qui violait la loi canonique et dont le pape était l'adversaire.

Les fêtes du mariage furent magnifiques. Le roi donna à sa sœur quarante mille écus [2] pour son manteau royal et ses présents ; et un impôt nouveau, frappé en Barrois [3], rappela aux populations du duché l'élévation récente de la maison de Lorraine.

A peine arrivée à Nanci, la nouvelle duchesse dut se résigner à engager tout à la fois la lutte et contre son beau-père, le duc Charles III, et contre son époux, réunis et ligués contre elle par l'ardeur de leurs convictions religieuses. Elle fut obligée d'assister à des conférences de théologiens catholiques qui s'efforcèrent inutilement de la convaincre [4]. Le cardinal Duperron se joignit à eux et ne fut pas plus heureux [5]. La princesse écoutait, mais à la grande joie de ses amis, ses coreligionnaires [6], et,

1. Dans une lettre adressée à la duchesse de la Trémoille, la princesse d'Orange, Louise de Coligny, écrivait ce qui suit : « Madame part jeudy. Vous n'avés jamais tant « *vu* de regrets de laisser la France. » Et dans une autre lettre : « Ce laquais a vu « partir Madame, et vous en porte des lettres, et de vostre sœur (*Madame de* « *Bouillon*), qui a vu les derniers adieus du Roy et de Madame, qui ont esté pitoya- « bles, car Madame s'évanouit en disant adieu au Roy qui pleura fort aussi. » (*Communiqué par M. Marchegay.*)

2. Mss. Dupuy, 407, fol. 27.

3. Mss. Dupuy, 209, fol. 32. — Le contrat de mariage se trouve à la Bibliothèque impériale, Dupuy, 701 ; ms. franç. 8357[41], pièce 31, et Fontanieu, n° 443. Voyez aussi F. Léonard, *Traités de paix*, t. II ; Moetjens, t. II, 628, et *Abrégé de l'Hist.* de de Thou, t. IX, 293. On trouve encore dans les Cinq cents de Colbert, n° 442, un recueil de pièces sur cette affaire.

4. 13 novembre 1599. Conférence de Nanci. Voy. *Bibliothèque historique de France*, t. I, n° 6205.

5. « Ma sœur escoute bien l'évesque d'Évreux, mais elle ne fait encore aucune démonstration de vouloir acquiescer à ses raisons, de quoy je suis très desplaisant. » Lettre de Henri IV, du 17 octobre 1601, à M. de Béthune, ms. franç. 8973, fol. 26.

6. On lit dans une lettre datée de Langenis, du 1er décembre et écrite par Élisabeth de Nassau, duchesse de Bouillon, à sa sœur, la duchesse de la Trémoille :

« La conférence offerte à Monsr d'Evereux est encore, je croy, sur le bureau. Le « voiage du Roy avec le peu d'envye qu'il a que l'on en tire des preuves pour la « la vérité la rompera. L'on a douté de Madame, quy s'est fort rafermye et promet « constance. Elle a gagné un grand coup sy elle peut s'en retourner en Lorraine sans « avoir fléchi. Dieu la fortifye par sa grace ! » Et dans une lettre du 30 décembre :

malgré le bref du pape [1], ne se convertissait pas. Bien plus, elle s'en moquait et elle écrivait à Du Plessis Mornai : *qu'elle iroit à la messe lorsqu'il seroit pape.* Cet entêtement froissait Henri IV lui-même, qui était obligé de faire négocier, à Rome, par ses ambassadeurs, pour obtenir la levée de l'excommunication et les dispenses nécessaires pour la validité de cette union [2]. En même temps il devenait le confident des souffrances de Catherine, qui lui écrivait des lettres charmantes, où elle révèle à la fois et les douleurs de son âme, et l'amitié si vive qu'elle ressent pour son frère, son dernier protecteur.

Le duc de Bar, effrayé de l'obstination de la princesse, avait rompu avec elle; mais, quoique obéissant aux terreurs de sa conscience, toujours amoureux, il se rendit en secret à Rome pendant le jubilé de 1600, pour se faire absoudre de ce mariage contracté malgré la différence de religion. Secondé par l'ambassadeur de France, il obtint facilement ce qu'il demandait [3], et il s'empressa de revenir en Lorraine. Cette réconciliation fut, dit-on, la cause de la mort de la princesse, qui avait le désir le plus grand de devenir mère [4]. Elle mourut le 13 février 1604, à l'âge de quarante-cinq ans, regrettée vivement et par son frère et par le duc son époux [5]. Catherine habitait alors, près de Nanci, le château de *Sans-Soucy*, que les gens du pays appelaient la *Malgrange* depuis que la princesse y pratiquait la religion réformée. Il paraît même que pour ce motif son corps ne fut pas déposé dans le tombeau des ducs de Lorraine, et la sœur du roi de France fut enterrée, presque en secret, dans le parc du château [6].

« Pour toute nouvelle, Du Maurier me mandoit la grande constance de Madame, quy « est une très bone, et doit estre ressentye de tous ceux qui font mesme profession « que celle pour la quelle elle a eu tant à soufrir. »

(*Communiqué par M. Marchegay.*)

1. 21 mars 1596. Bref de Clément VIII, pour exhorter Catherine à se convertir. (Ms. franç. 8967.)

2. Lettre du 22 mars 1602, au cardinal d'Ossat (Mss. Dupuy, 89, fol. 66); lettre à M. de Béthune (*Ibid.*, fol. 67 et fol. 327); lettre du cardinal du Perron (Ms. franç. 8967).

3. *Abrégé de l'Hist.* de de Thou, t. IX, p. 441.

4. *Abrégé de l'Hist.* de de Thou, t. X, p. 82-83; Palma Cayet, *Chron. Septenaire*, l. VII, p. 200, 207, 477, édit. du Panthéon; *Chronol. Novennaire*, l. III, 375; l. V, 471 et 473.

5. Lettre de Henri de Lorraine au connétable (Ms. franç. 9083, fol. 3).

6. Le monument funéraire devait encore exister vers 1840.

V.

Les lettres de Catherine de Bourbon, que nous publions ici, nous paraissent un des monuments les plus intéressants du style épistolaire de la seconde moitié du seizième siècle. Elles sont écrites avec une fermeté et une netteté remarquables. Affaires ou sentiment, Catherine traite toujours son sujet comme il convient et donne à chaque chose une forme particulière. Vive et facile à s'émouvoir, elle gourmande pourtant avec douceur les inférieurs qu'elle trouve en défaut, et malgré sa colère, on sent bien qu'elle ne tardera pas à leur pardonner. Mais les belles qualités de son esprit et de son cœur brillent avec éclat dans sa correspondance avec Henri IV; l'ardente amitié qu'elle porte à ce frère adoré l'élève et l'exalte. Sa pensée prend alors un tour original, et son style égale souvent celui du Béarnais; et, dans ses épanchements intimes, placée à une si longue distance de la cour de France, son véritable élément, la duchesse de Bar, en vraie femme de bien, ne recule jamais devant le mot vif et quelquefois scabreux. C'est un reflet lointain de son aïeule, de cette Marguerite des Marguerites, l'inimitable conteuse, tant célébrée par les poëtes ses contemporains. Dans le partage de cet héritage littéraire entre les deux enfants de Jeanne d'Albret, Henri IV, par droit d'aînesse, prit tout l'éclatant du style et de la pensée, et aussi toute la malice. A Catherine, au contraire, furent réservés la grâce, le sentiment et une exquise bonté, qui, répandus dans ses lettres, donnent à sa physionomie un charme infini.

SAINTE-MARIE MÉVIL.

LETTRES.

I. Vers 1584.

A mon cousin M. le duc de Montpensier[1].

Mon cousin, j'ay esté fort ayse de savoir de vos nouvelles. Quant à ce que vous me mandés de la mort de Monsieur[2], c'est une perte

1. Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, qui épousa Catherine Marie de Lorraine.

2. François de Valois, duc d'Alençon et d'Anjou, Monsieur, frère de Henri III, mort en 1584.

bien grande pour ce royaume. De moy, mon cousin, croyés que je l'ay plaint comme estant sa servante [1], et ayant cest honneur de luy appartenir, non que cela puisse en rien diminuer ma santé, qui est asteure très bonne, estant bien guerie d'un extresme rhume que j'ay eu depuis deux mois, dont j'ay esté à la mort. Je changeray ce discours pour vous supplier croire que vous n'aurés jamais parente qui vous serve de meilleur cœur que moy, qui, sur ceste vérité, vous baiseray les mains humblement.

Vostre humble cousine à vous obéir,

CATHERINE *de Navarre* [2].

II. 11 juillet 1589.

A Monsieur de Sainct Genyès [3].

Monsieur de Sainct Genyès, j'ay receu celle que m'avés escrit et veu les nouvelles qu'on vous a mandé. Ung de mes fourriers, qui arriva devant hyer, m'en a porté de pareilles et asseurées de la bonne santé et disposition du Roy, Monsieur mon frère, et comme Dieu luy continue de plus en plus ses faveurs et assistences. D'ailleurs j'ay eu advertissement, par ce mesme porteur, comme mon cousin M. le comte de Soissons [4], s'est sauvé de sa prison par ung moïen merveilleux, car il a esté tiré dans une corbeille. Mais Dieu a monstré en sa délivrance ung effect admirable de sa providence. Je le prye qu'il luy fasse encore ceste grace qu'il ne soyt ingrat, envers sa divine bonté, d'ung si excellent bénéfice. Mon dit cousin est à présent à Angers, dressant de nouvelles forces pour s'en retourner en son gouvernement de Bretaigne. Je vous renvoye toutes voz coppies de lettres que demandiés, et, en cest endroict, je prie Dieu, Monsieur de Sainct Genyès, vous tenir en sa très saincte et digne garde. De Pau, ce XIe jour de juillet 1589.

Vostre bien affectionnée et meilleure amye,

CATHERINE *de Navarre* [5].

1. Le mariage de Catherine et du duc d'Alençon avait été sur le point d'être conclu.

2. Bibl. imp., fonds franç. 8829, fol. 15.

3. Armand de Gontaud, Sr de Saint Genyès, de la Chapelle, et d'Andoux, sénéchal de Béarn depuis 1564.

4. Charles de Bourbon, comte de Soissons, 1566-1612. Le comte avait été fait prisonnier à Château-Girons, près de Rennes, par le duc de Mercœur. Voy. la lettre que Henri IV adressa en sa faveur à Henri III. (6 juin 1589, *Lettres de Henri IV*, t. II, p. 496.)

5. Arch. des aff. étrang., corresp. diplom., France, n° XIX, volume intitulé : *Lettres écrites de la main du roy Henri IV*, etc., fol. 17 r°.

III. 21 mai 1590.

A Monsieur de Sainct Geniès.

Monsieur de Sainct Geniez, j'ay veu touttes les nouvelles que M. du Pin [1] nous escript; j'en avois desjà entendu une partie. Dieu mercy elles sont toutes bonnes et semblent promettre bien tost quelque heureux effect et bon succès. M. de la Vie escript à madame la comtesse [2] comme M. le cardinal [3], mon oncle, mourut le neufviesme de mois, du mal de la pierre, selon l'advis de son médecin. La mémoire des grands maux que sa présence nourrissoit en la France et qui, en sa mort, semblent approcher de leur fin, me fait porter patiemment sa mort et vestir un dueil moyennement triste. Toutefois je pense que, s'il eust vescu plus longtemps, il déliberoit de me tesmoigner plus d'amitié qu'il n'avoit jamais faict par cy-devant, car il y a environ de trois sepmaines qu'il m'escripvit une lettre par Beauxchamps, si pleine de dévotion et de zèle à mon bien, qu'en la lisant vous jugeriez que devant sa mort, il a pour le moings voulu faire pénitence du peu de parenté qu'il a exercé en mon endroit. Je prie Dieu, Monsieur de Saint Geniez, qu'il vous donne, en santé, ses sainctes grâces. De Pau, ce XXIe jour de may 1592 [4].

Votre bien affectionnée et meilleure amye,

CATHERINE *de Navarre* [5].

IV. 6 janvier 1592.

A Monsieur de Sainct Geniès.

Monsieur de Sainct Geniès, mes subjectz du lieu de Riscles [6] se sont venuz plaindre à moy de ce que Beauregard, qui est à M. de Castelno, vostre gendre, les menace d'aller loger audict lieu avec ses trouppes, ce que je trouve si très estrange que je ne puis vous sceller que si cela advient que je chercheray toutes les ocasions que je pourré pour me vanger de ce desplaisir. Ledict sieur de Castelno se doibt

1. Ce personnage était conseiller au parlement de Toulouse.
2. Corisandre d'Audoins de Louvigny, veuve du comte de Guiche, morte en 1620.
3. Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Rouen, proclamé roi par les ligueurs, mort en 1590.
4. La date est fausse : il faut lire 1590.
5. Arch. des aff. étrang., France, n° XIX, fol. 43.
6. Riscle, commune du canton de Nogarot, dans le Gers.

contanter d'y avoir esté par cy devant et de ce qu'il a tiré de mesdictz subjectz, et aussi de ce que je luy en ay escript. Et, oultre ce, doibt croire que j'ay bien le moyen d'empescher qu'on ne ruine mes subjectz. Et pour ce que vous estes vieux et sçavez avec quelle discrétion on doibt se gouverner avec personnes de ma quallité, j'ay bien voulu vous donner adviz de cecy, m'asseurant que ne le tairez audict sieur de Castelno. Et qu'il ne trouve estrange, si ses gens vont audict Riscles, si je les en fais retirer par force et traitter en ligueurs, puisqu'ilz mesprisent mes commandemens ès biens qui m'appartiennent. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur de Sainct Geniès, qu'il vous tienne en sa garde.

De Pau, ce VIe jour de janvier 1592.

Vostre bien affectionnée et plus asseurée amye,

CATHERINE.

P. S. autogr. Je vous escris comme à mon amy et vous prie de faire ce que doit un prudent beau-père; c'est de faire que son gendre respecte ce qu'il doit. Car outre ce que je suis, je luy ay fait office d'amie; mais il me le reconnoît mal[1]. X.

V. 22 août 1592.

A Monsieur de Sainct Geniez.

Monsieur de Sainct Geniez, peu avant l'arriv[illegible] j'avois reçu l'advertissement duquel je vous envoye [illegible] voyant présentement l'original à mon cousin. [illegible] Matignon[2], afin qu'il connoisse que c'est à bon [illegible] mis sont deslibérés de nous assaillir. L'adver[illegible] donnés, conjoinct à iceluy, me met bien [illegible] mondict cousin le mareschal ne pourvoy[illegible] cessaire pour ma seureté et conservation [illegible] prie de me mander en vray amy ce que vous [illegible] faire. Cependant j'escris à tous les [illegible] en pied tous les gens de guerre qui sont [illegible] nous mettre en deffense en cas de nécessité [illegible] de n'oublier rien de ce que vous [illegible]

1. Arch. des aff. étrang., France [illegible]

2. Jacques Goyon de Matignon [illegible] vainqueur de Henri IV à Noyon [illegible]

conservation, et me faire part de tous les advis qui vous viendront, comme aussi feray-je de mon costé. Et sur ce je prieray Dieu, Monsieur de Sainct Geniez, qu'il vous veille maintenir sous sa très saincte et digne garde. De Pau, ce XXIIe jour d'aoust 1592.

Vostre bien affectionnée et asseurée amye,

CATHERINE.

P. S. Je désirerois extrêmement que vous pussiez venir icy; mais si vostre santé ne le permet, j'iroy bien jusques à Moneins. Si vous y voulés venir, vous me manderés le jour, afin que je m'y trouve au matin, parce que je veux revenir coucher icy. Il est nécessaire que nous parlions ensemble pour aviser à ces affaires.

VI. 18 octobre 1592.

A Monsieur d'Espalungue [1].

Monsieur d'Espalungue, estant deslibérée de partir de ce pays, le XXVIe jour de ce present mois, pour aller trouver le Roy, mon seigneur et frère, je veux bien vous escrire cette lettre pour vous dire que ceux de ce dict païs qui me viendront accompaigner jusques au Mont de Marsan ou plus avant, me feront beaucoup de plaisir. Et m'asseurant que vous voudrez estre du nombre d'iceux, d'autant plus volontiers je vous advertis du jour de mon partement, affin que vous soyez prest pour icelluy, et auquel sans doubte je partiray, avec la grace de Dieu, que je prie, Monsieur d'Espalungue, vous vouloir maintenir soubs sa saincte et digne garde. De Pau, ce XVIIIe octobre 1592,

Votre bien bonne amye,

CATHERINE.

VII. *Au Roy, Monsieur mon frère.*

Monsieur,

J'ay esté suppliée de ceux de Bayonne de vous faire cette lettre pour vous suplier très humblement de commander à M. de Saint-Luc qu'il donne charge à son lieutenant qui est en Brouage, de laiser trafiquer et paser seurement les Bayonnois et ceux de Saint-Jan de Luz. Depuis quelque tamps son lieutenant a pris leurs navires et leurs marchandises, disant que c'est par ce qu'ils trafiquent en Es-

1. Bertrand d'Expalungue.

pagne; et cella ne leur a pas esté défandu par vous. Je vous en escris, Monsieur, par ce que je les ay toujours reconnus vous estre bons sugets. Je vous suplie donc très humblement leur acorder cette faveur, et ausy la suplication que vous fait M. de la Hillère de sinquante chevaux-legers. Sans cella croïés que les ligueurs gagneront bien du païs. Il vous en escrit. Je finiray en vous donnant le bonjour et vous baisant mille fois.

X[1].

VIII. 1592.

Au Roy.

Monsieur[2], je vous ay faict entendre par ma dernière lettre l'arrivée de M. le Comte[3], mon cousin, et l'occasion de son voyage. C'est une preuve d'amour de laquelle je ne luy puis sçavoir mauvais gré; et croy qu'estant jugée telle de vous, qui luy avez permis d'en avoir pour moy, et véritablement représentée que vous l'auriez pour agréable. Son désir estoit de m'accompagner jusques au lieu où vous estes; et ne me trouvant pas en chemin ny si preste de partir qu'il se l'estoit promis, il faisoit estat de retourner m'attendre en lieu où il ne seroit point inutille pour vostre service. Je n'ay rien recognu en luy que du plus fidelle serviteur que vous ayez; c'est ce que son arrivée m'a appris, et la principalle occasion qui m'ayt conviée à luy vouloir du bien, après le commandement que vous m'en avez faict de vostre propre bouche. Je luy avois promis de l'advertir du temps que je serois preste, et cognoissant son affection telle et à son maistre et à moy, qu'avec votre permission il nomme maistresse, je m'estoys proposée, selon la liberté qu'il vous a pleu tousjours me donner, de vous parler librement et vous supplier très humblement luy permettre et à moy, en acceptant l'offre qu'il vous a pleu me faire par M. Esperian, du choix de luy ou de M. le prince de Dombes, trouver bon que je le preferasse à ceste eslection, espérant vous faire cognoistre, lorsque je serois si heureuse d'estre auprès de vous, com-

1. Bibl. imp., collection Dupuy, 407, fol. 68. Le cachet de ces lettres est le même que la signature; il est entouré d'une petite couronne d'olivier. Il est remarquable que ces ꝛ (que nous remplaçons ici par un X) liés avec ce H, monogramme habituel de Catherine, sont aussi le chiffre de Catherine de Médicis, femme de Henri II.

2. Cette lettre fut adressée par la princesse à son frère, à l'occasion de la défense signifiée par M. de Ravignan à la princesse de se marier avec le comte de Soissons.

3. De Soissons.

bien j'auroy esté soigneuse en ceste occasion qui vous importe, ne pouvant commettre ces particularitez au papier ni à un tiers. Sur le partement de M. Esperian que je devoy despescher exprès, est arrivé qu'une troupe de mutins[1] du conseil de ce pays, sans le sceu de M. de Sainct Geniès, au moins comme il m'a asseuré, ne se voulant pas ressouvenir de ce qu'ilz me devoient pour avoir l'honneur d'estre vostre sœur et de ma vie passée et présente, ont armé la ville et les faulxbourgs de Pau, sont rendus maistres du chasteau entre les dix et onze heures du soir, et sans me faire sçavoir rien de leurs doutes, sont venus avec leurs robbes rouges impudemment se pleindre qu'ilz avoient esté advertiz que je voulois espouser mon cousin, le Comte, et qu'ilz doubtoient qu'il ne me voulut enlever. Il me semble, Monsieur, que nulles de mes actions n'a sceu fournir de ce soubsçon à ceux qui les ont peu veoir et cognoistre, et qu'il ne doit pas estre permis à telles gens de noircir la réputation d'une personne qui en a préféré le soin à toutes choses. La forme et l'heure signalent ceste insolence, qui me seroit encore supportable s'ilz n'y eussent adjousté avec l'accusation de mon cousin, cette tache à ma réputation. Il estoit entré en ce chasteau avec une douzaine de gentilshommes, ayant faict loger ses gardes et une compagnie de chevau-legers qu'il avoit amenée par escorte trois lieues delà le Gave, où ceux de Pau avoient voulu. Il ne s'estoit préparé à le vouloir ni à le pouvoir faire, et moins en jugeroy-je, à le penser. Je ne fay point de doute qu'il ne vous en ait demandé justice. Si j'estois aussi libre que luy, ou que j'eusse peu me fier à quelqu'un qui eust porté mes lettres, vous l'auriez receue beaucoup plus tost; mais, mon Roy, je suis entre les mains de ces meschans qui ne s'accordent en rien qu'ilz veullent faire de moy, qu'à me donner toutes sortes de peines, et en tel estat que je n'ay sceu m'asseurer que ceste lettre vous feust fidellement donnée que par ceste voye. Vous m'avez tousjours aimée; je n'ay asseurance ni support que de vous; pour Dieu! mon Roy, faites paroistre à ce coup que vous m'estes bon Roy et bon frère. Quand je ne seroi que la moindre damoiselle de vostre royaume, vous ne me desnieriez pas la justice. Si par l'importunité de cet outrage, je me voy abandonnée de vous, je ne veux plus vivre. Je vous en supplie très humblement, les mains jointes, de tout mon cœur. Ce n'est pas sans pleurer, et plust à Dieu que ce fust en vostre présence. Je ne cesseray guères ceste vie-là jusques alors, si la mort ne me la faict

1. M. de Ravignan et les conseillers au parlement de Pau.

finir, que je désire. Je ne me recognoy la continuation de vostre amitié pour la punition de l'injuste affront qui a esté faict, et dont, de regret, la fièvre double tierce me retient au lict. Hastez-vous donc de me secourir, mon cher frère (si je merite le nom de chère sœur, comme vous m'honorez de me nommer souvent), me permettant de vous aller trouver. Accordez-moy ma requeste, mon Roy, et pardonnez si je vous ay importuné de ce long discours. Il est très véritable, et l'offense qui m'a esté faicte m'a donné cette hardiesse. Pour Dieu! mon Roy, aymez-moi tousjours et je ne changeray mon heur à rien qui vive! Je vous baise un million de fois en l'esprit [1].

IX. Novembre 1595.

A mon cousin, monsieur le connestable [2].

Je ne vous ay voullu rien mander de mon partement jusques à ce que j'en fusse résolue. Je pars anuit et vas coucher à Louvre et demain à Senlis, où, selon ce que vous m'avés promis, j'espère de vous voir. Mandés-moy ce qui en sera. Croyés, mon père, que je me resjouis infiniment de vous voir, comme une des personnes du monde que j'aime et estime le plus et de qui j'espère de meilleurs offices. Aymés-moy donc, mon père, et croyés que je vous randray autant d'amytié que sy j'estois votre propre fille. Permettés que je baise les mains à madame la connestable [3], et que, par ce mot, je l'assure du désir que j'ay de la servir, et que, finissant cette lettre, vous y trouviés un serment que je vous fais, encore un coup, de vous aymer comme père, à quy je bayse les mains et vous donne le bonsoir.

X [4].

X. 1596.

Au Roy, monsieur mon frère.

Monsieur,

J'ay ouy ce que ce porteur m'a dit de vostre part; à coy je respondré avec tout l'honneur et le respec que je vous dois. Il m'a dit,

1. Bibl. imp., collection Dupuy, 88, fol. 166 r°, copie du dix-septième siècle.
2. Henri I de Montmorency, duc de Damville, connétable, 1544-1614.
3. Louise de Budos, veuve de Jacques de Gramont, épousa, en 1593, le connétable, son second époux, et mourut en 1598.
4. Bibl. imp., fonds franç. 9086, fol. 40 r°.

Monsieur, que vous ofanciés contre moy d'un certain escrit que madame de Rohan[1] avoit fait, disant que je l'avois veu sans vous en avertir[2]. A cela respondray-je que je ne l'ay jamais leu ni tousché. Bien luy ay-je ouy dyre quelque chose où j'estois nommée, et depuis quelques dames et gentilshommes m'en ont apris davantage. Je ne vous ay point célé cant vous m'an avés parlé ce que j'an savois, ny tout ce que j'ay cuydé estre pour vostre service. Mais, Monsieur, tout le profit que vous en avés tiré et tout le gré que vous m'an avés ceu a esté de me brouiller avec ceux de quy je vous avois parllé, et leur donnant par ce moyen un desir de se vanger de moy, lorsqu'il se sont essayés de le faire, et mesmes aupres de vous, comme vous me l'avés dit. Souvant vous avés esté plus disposé à croyre et favoriser leurs calomnyes qu'à reconnoytre la verité de mes parolles et ma pationnée afection en ce quy vous touchoit. Il samble, Monsieur, que, ne pouvant trouver nul suget d'ofance en mes actions, vous me voulliés charger de celles des autres. Sy madame de Rohan vous a ofancé, elle ne m'a laysée sans en pouvoir dire autant, comme je vous pourois faire voir si je n'avois maintenant un autre suget quy me point plus l'ame. C'est donc à elle, Monsieur, à vous respondre de ses actions, et à moy à vous faire ressouvenir des miennes pasées et présantes. Laisant ce discours à part, croyant vous avoir satisfait sur ce point, je viendray à un autre qu'il m'a ausy dit de vostre part et quy me presse le plus; c'est qu'il vous plait que je me résolve lequel je veux ellire pour mary, ou de M. de Monpancier[3] ou de M. le marquis du Pont[4]. Pour M. de Monpancier, il vous playra, Monsieur, de vous ressouvenir que, lorsqu'il me servoit, vous m'avés souvant dit qu'il resanbleroit à son père qui n'estoit pas bon mary, et mille autres boufoneries en riant qui ne povoyent que me le faire desdaygner, mesmes n'estant nullemant disposée à avoir de l'amour

1. Catherine de Parthenay, duchesse douairière de Rohan.

2. Voy. *Bibl. hist. de la France*, t. II, p. 361, n° 19673. Il s'agissait du pamphlet intitulé : « *Apologie pour le Roi Henri IV envers ceux qui le blâment de ce qu'il « gratifie plus ses ennemis que ses serviteurs, faite en l'année* 1596.»(Impr. au t. IV du *Journal* de Henri III, édit. de 1744.) Cette satire, attribuée d'abord à Palma Cayet, était l'œuvre de la duchesse de Rohan, l'amie puis l'ennemie de Henri IV, parce que le roi n'avait pas voulu épouser sa fille, devenue plus tard duchesse des Deux-Ponts. Voy. Bayle, *Dictionn. Historiq.* au mot *Parthenay*.

3. François de Bourbon, duc de Montpensier, surnommé le *prince Dauphin*, 1539-1592, partisan de Henri IV.

4. Henri II de Lorraine, marquis de Pont, depuis duc de Bar, qui, en 1599, épousa Catherine de Navarre.

pour luy. Vous savés ausi ce q'an ce tans là mesmes vous luy disiés pour l'an desgouter. Je m'an suis séparée, l'aymant comme un de mes meilleurs parans et amys, et l'estimant comme un brave et gualant prince, tel qu'il est. Je say, Monsieur, que vous avés la mémoyre sy bonne que, vous resouvenant de la suite de plusieurs années, vous n'auriez pas oublié ce quy c'est pasé cette dernière pasée, en ce lieu de Sainct-Germain. Un soir que vous me fites l'honneur de me venir voir, ne menant avec vous que M. de la Force [1], vous me tintes ces propos : que je me playgnois que vous ne me vouliés pas marier, et que c'estoit la chose du monde que vous désiriés le plus, et que pour me le tesmongner vous me juriés devant Dieu de me donner celuy que je choisirois, fut dehors ou dedans vostre royaume, pourveu qu'il fut prince et point vostre ennemy ; ne reservant que M. le conte de Soysons, que vous ne vouliés, et M. de Monpancier, reconnoysant bien que je n'avois peu l'aymer. Vous me promistes avec sermant de ne m'an parler jamais, me disant ausy que vous aviés respondu au siens, qui vous en presoyent encorres, qu'il n'y esperasent plus, et que vous ne le vouliés pas, ne m'estant pas agréable. Sy bien, Monsieur, que je le croyois maintenant maryé en Lorayne. Voylà ce quy se pasa, avec tant d'asurances que je ne crois pas plus mon salut, que je croyois estre bien tost fort heureuse, par le soin que vous disiés vouloir aporter à mon contantement. Je reviendray à M. le marquis du Pont. Il vous playra ausy vous resouvenir qu'estant à Pau, il ne se sauroit dépeindre une chose, je ne diray pas layde, mais plus hideuse que la forme de laquelle vous me le represantiés ; et depuis, par de vos lettres, vous me l'avés achevé de peindre, le rendant fort incommode d'une très vilayne maladie, ce qui n'estoit pas pour me le faire desirer, pour ce que vous me l'ofrés à cet heure. Encor dernieremant à Fontaynebleau, vous me dites que M. de Sancy [2] vous avoit dit que je luy avois défandu d'en parller. Je vous dis lors les mesmes parolles que je luy avois tenues, dont il y a sy peu, que, vous les redisant, je ferois tort à vostre memoyre, et en randrois cette lettre plus longue et ennuyeuse. Sur cela, Monsieur, vous me dites que vous n'an feriés point parller, et qu'il vous devoit venir voir et c'an ce tamps-là je voyrois ce qu'il m'an sambleroit. Je vous presantay les malheurs quy me pouvoyent ariver, tombant entre les mains

1. Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, maréchal de France, 1559-1692.
2. Nicolas Harlay de Sancy, surintendant des finances sous Henri III et Henri IV, 1546-1629.

d'un prince souverayn, quy me pouroit contrayndre en ma conciance, le peu de suport que je pouvois espérer de vous, quy, pour n'estre acusé du passé d'estre encorres huguenot, n'oseriés m'ayder en cette peinne, estant bien souvant empesché, pour ce suget, de ne faire pour ceux quy vous ont bien et fidellement servy. Vous me montrates d'avoir mes raisons agréables, et me separay de vous la plus contante du monde, croyant que j'estois à la fin de mes peines. Mais l'arrivée de ce porteur m'a fait voir qu'il faut que je me resolve à une plus extrême misère que celle en laquelle j'ay vescu depuis un sy lonc tans, que sertes je ne la puis plus suporter sans m'an plaindre. Car je reconnois bien, Monsieur, que vostre desein est de ne me marier jamais, ne m'ofrant que ce que vous avés ceu de sertain que je ne pouvois aymer. Et bien, s'il ne vous reste que cette dernière preuve à tirer de mon obéissance, je ne vous demande plus de mary, et ne vous nommeray plus ce nom de maryage quy vous est sy desagréable; mais je vous requier, les mains jointes et de tout mon cœur, de me permetre et donner congé de me retirer en quelque lieu, le plus eslongné de la court, et choisir laquelle de vos maisons il vous playra que ce soit, puisque je suis sy desastrée qu'an l'eage où je suis, je ne puis dire en avoir une seulle à moy, et n'ayant que par provision et par emprunt ce que mes pères et mères m'ont laysé, n'estant point batarde. Acordés-moy, Monsieur, cette demeure, quy me sera agréable, en ce que je ne vous importuneray plus de ma veue, quy ne vous est, comme je reconnois par vos actions, qu'une charge, et n'auray plus ce desplesir de voir avancer ceux quy batissent de la ruine de nostre mayson et se plaisent à ma nésesité; et ne soufriray plus les indignités que M. le chancelier[1] me fait souvant, refusant pour moy seulle ce qu'il fait pour des personnes sy inférieures à moy, que je crois qu'il n'auroit pas la hardiesse de le faire, s'il ne savoit bien qu'il vous plait. Ainsy ne croyés pas, Monsieur, que le congé que je vous demande soit desiré de moy depuis peu, car je vous jure qu'il y a desjà lonc tans que je vous l'euse requis sy je ne me feuse repeue de vos belles parolles, et ausy que je croyois que mes obéisance et submisson vous pouroit randre plus doux. Mais reconnoysant que l'absolu pouvoir que je vous ay donné sur mes vollontés ne vous peut faire changer, et que n'ayant mis rien en reserve pour vous plaire, soit au dépans de mon ame et de mon contantement, soit au péril de ma vie, vous suyvant par toutes sortes de

1. Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier, mort en 1599.

tans, presée de maladies quy eusent esté à une plus fortunée que moy mortelles, comme celle avec laquelle je partis de Paris, chacun me representant la mort, et moy votre vollonté qui me guydoit. Bref, Monsieur, tout ce que j'ay peu imaginer ou savoir de vos serviteurs les plus privés, quy me pouvoit randre aymée et agréable à vous, je l'ay fait et en apelle Dieu à tesmoin et votre conciance, ayant la mienne fort deschargée devant Dieu et les hommes du devoir que je vous ay randu, et fort contante d'avoir soufert tous mes ennuis sans suget et avec toutes sortes de patiances, n'ayant, pour desespoir où vous m'ayez peu mettre depuis trois ans que je vous suis venue trouver, jamais manqué à l'honneur et respec que je vous dois comme à mon Roy, ny à l'amytié à coy le nom de seur m'obligeoit. Cette lettre vous sera, hay-je peur, ennuyeuse à lire. Ce m'est un extresme déplesir, Monsieur, de vous estre importune, ne désirant partir en votre mauvayse grace. Mais ma juste doulleur et un cœur que j'avois et auray toute ma vie plus disposé à vous servir fidellemant qu'à recevoir des rigueurs et des dedains m'a guydé la main, que j'aresteray, vous supliant tres humblemant de croyre que mon malheur m'arache de votre veue avec tant de regret que la mort me seroit plus douce que cet eslongnement. Mais, Monsieur, il le faut, puisque je ne puis avec votre honneur et le mien estre toujours yey en l'estat où vous avés agréable que je demeure. Faites-moy l'honneur de me mander bien tost sy vous m'acordés mon congé et un lieu à faire une vie de religieuse, puisque désormais celle du monde me sera sy désagréable. Je vous euse envoyé un autre homme pour porter cette lettre, mais j'ay creu que vous auriés cetuy-ci plus agréable, luy ayant desjà fait l'honneur de l'avoir employé pour me dire vostre vollonté. Cant à la mienne, elle sera jusques au tombeau guydée de la révérance et obéisance[1] que je veux vous randre esternellemant. Et sur cette verité, je vous bayse très humblement les mains. Adieu, Monsieur.

X[2].

XI. 6 avril 1596.

A mon cousin, monsieur le connestable.

Mon cousin, d'aultant que j'ay entendu que les gens de guerre de vostre compagnie, qui sont logez à Pierrefons, prétandent tenir le

1. Ce mot remplace celui d'*affection*, qui a été effacé.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 70.

chemin d'Atichy [1] et aller loger au village du dict lieu, d'où je tire la plus part des commoditez nécessayres à ma maison, j'ay bien voulu vous supplier par ceste lettre me faire ce plaisir de commander à ceulx de vostre dicte compagnie, et tous aultres gens de guerre, qui voudroient tenir tel chemin, de s'en destourner, et exempter le dict lieu en ma faveur, et aussi que je sçay que la volunté du Roy, mon seigneur et frère, est telle en considération des services que Sa Majesté reçoit de M. d'Atichy, et moy aussy, qui en suis tellement assistée que je serois ingratte de ne m'emploïer pour luy. J'en ay escript à ceux de vostre dite compagnie, qui m'ont asseuré qu'ilz ne feront le dit logis sans vostre commandement. Je vous supplie derechef de leur deffendre et m'accorder cela, qui m'en revancheray en tout aultre endroit où je pourray avoir le moïen de vous faire paroistre que je désire demeurer à jamais,

Mon cousin,

Vostre très affectionnée cousine et parfaite amye,

CATHERINE [2].

De Compiègne, le vj^e jour d'apvril 1596.

P. S. autogr. Je vous suplie, mon père, de commander à vos troupes qu'ils ne passent point par Attichy; vous savés comme j'ayme le maitre de la maison.

XII. 12 octobre 1597.

A mon cousin, monsieur le connestable.

Mon cousin, je suis contrainte de me plaindre à vous des outrages que les habitans de vostre terre de Montmorency, et nommément le juge d'icelle, font à une povre femme du lieu mesme, à cause de la religion dont elle fait profession depuis long temps. Cette femme s'appelle Laurence Terrier, qui, après s'estre veu trainer par les cheveux dans vostre dicte terre de Montmorency, avec tous les difames et injures qu'on se peult imaginer en un peuple qui n'est retenu de l'authorité de son juge et supérieur, a esté enfin contrainte d'abandonner sa maison et quatre petits enfans qu'elle a, pour se retirer en ceste ville, afin d'y vivre avec plus de seureté, et y rechercher quelque

. Attichi, chef-lieu de canton du département de l'Oise.

2. Bibl. imp., fonds franç. 9054, fol. 108.

suport contre les violences de voz subjectz; lesquels sont mesmes si malicieusement effrontez de dire que le traitement qu'ils ont fait à ceste povre femme est de vostre propre commandement, et suivant vostre intention de ne souffrir aucun huguenot dans vostre dicte terre. Et pour ce que je sçay, mon cousin, que vostre volonté est toutte autre, j'ay bien voulu vous en escrire, pour vous suplier bien affectueusement de faire sentir à vos dicts subjects le tort qu'ils vous font d'employer vostre authorité pour favoriser leurs propres passions et outrages, leur défendant au reste (et nommément à vostre juge de Montmorency) de plus molester la dicte Laurence Terrier, mais, au contraire, la laisser vivre en paix en sa maison et luy rendre bonne justice en touttes ses affaires. Vous m'obligerez beaucoup par ce plaisir, que la pitié de ceste povre femme afligée et mon debvoir me font requérir de vous,

Mon cousin, auquel je prie Dieu donner, en santé, heureuse et longue vie.

De Paris, ce xij[e] jour d'octobre 1597.

P. S. autogr. Je vous prie de favoriser cette povre femme contre les injures qu'on luy fait injustemént.

Vostre bien affectionnée cousine et parfaite amye,

CATHERINE [1].

XIII. *A mon cousin, monsieur le connestable.*

Mon cousin, je suis extresmement marrye contre vous, de ce que vous me voullés recevoir en estrangère chés vous, cela me fait croire que vous ne m'aymés pas comme je m'étois promise. Je vous suplie vivre plus librement avec moy, et ne vous mettés en nulle peine pour ce qui me touche, car je seray assès, pourveu que vous me tesmoignés par un bon visage que je ne vous fache point de passer chés vous. Je n'ignore point les incommodités que la guerre apporte, bien marrye que vous les ayés ressenties. J'espère d'estre demain à Paris, où j'auray ce bien de vous voir. Je crois que mes affaires m'y retiendront un jour ou deux plus que je ne pensois. A demain donc. Cependant aymés-moi et me croyés du tout disposée à vous aymer et servir [2].

X.

1. Bibl. imp., fonds franç. 8769, fol. 31 r°.
2. Bibl. imp., fonds franç. 9097, fol. 5.

XIV. *A M. de Fontrailles*[1].

Monsieur de Fontrailles, je suis bien ayse de voir que l'eslongnement des lieux ne vous diminue point l'affection que vous me portés, et que la mémoire de la feue Royne, ma mère, vous la nourrit. Croyés, je vous prye aussy, que j'hérite de la bonne vollonté qu'elle vous portoit, et qu'en tout ce qui vous touschera et aux vostres, je vous randray office de vraye amye. Ce porteur vous dira toutes nouvelles de deça. Pour la fin, je vous prye de croire et d'assurer tous les gens de bien que, quelque chose qui puisse arriver, soit prospérité ou adversité, *je ne changeray jamais la profession que je fais de suivre la vraye religion*. Et sur cette vérité, je me recommande bien fort à vous, et suis

Vostre affectionnée et assurée amye,

CATHERINE[2].

XV. 1599 (?)

A mon cousin, monsieur le conestable.

(FRAGMENT.)

Mon cousin, il faut que je vous dye l'extresme joye que j'ay de ce que vous me conduirés. Je me mets en vos mains, aussy suis-je une de vos filles et vous suplie de croire que j'ay la mesme afection de vous aymer. Le temps vous le fera voir. J'espère de passer par vos maisons; n'en soyés pas en peine, car, pourveu que j'aye un bon visage du maistre et de la maistresse, j'auray au reste tout ce qui me faut. J'espère estre samedi à Paris, où je ne veux demeurer qu'un jour pour voir ma cousine de Nevers[3], à laquelle je veux rendre cet office de plaindre sa peine. Soudain je partiray pour aller voir ce cher frère sans appréhension de peste ny de guerre, sa veue me faisant mespriser tout danger. Mandés-moy ce que vous deviendrés; en attendant, trouvés bon que je bayse les mains à madame[4] la connes-

1. Michel d'Astarac, baron de Marestang, de Fontrailles, sénéchal d'Armagnac, etc.
2. Bibl. imp., fonds franç. 9086, fol. 34 r°.
3. Henriette de Cleves, duchesse de Nevers, morte en 1601.
4. Laurence de Clermont de Monboison, devenue, en 1599, la troisième femme du connétable.

table, et que je me resjouïsse avec elle du contantement qu'elle a de vostre veue, et que je la conjure de m'aymer comme elle m'a promis, et que j'ay dit à ma sœur d'Angoulesme [1] que le Roy veut..... [2].

XVI. 1599 ?

A mon cousin, monsieur le connestable.

Mon père, j'ay receu votre lettre; je suis bien aise de voir la continuation de vostre bonne volonté. Je vous prye de croire que le changement de lieux ne diminuera point la mienne. Je vous recongnoistray en toutes occasions où je vous pourray servir. Je vous diray comme je suis icy la plus contente femme du monde, ayant un beau-père et un mary qui me tesmoignent beaucoup d'amityé. Je m'assure, comme mon amy, que vous vous en resjouirés; voilà pourquoy je le vous mande. Monsieur mon mary m'a commandé de vous faire ses recommandations de sa part, et qui vous affectionne fort. Je finiray vous en disant autant.

X [3].

XVII. 1599 ?

Mon cher Roy,

Je suis contrainte de vous importuner encores pour l'estat de segretaire qu'il vous a pleu donner en ma faveur à Houdayer. Souvenés-vous, Monsieur, que ce fut le jour de mon mariage, en contemplation duquel vous ne voudriés que rien me fut osté de tout ce que vous me promistes. Faites donc, s'il vous plaist, qu'il en jouisse, car on luy fait du pis qu'on peut à la court de parlement, sous la faveur du procureur général [4] et de Servin [5], auxquels je vous supplye d'en escrire d'affection par quelqu'un des vostres qu'ils croyent, afin qu'ils renvoyent ce différend en vostre conseil privé, suivant vos lettres-patentes, auxquelles ils n'ont eu esgard jusques icy. Soyés-

1. Diane d'Angoulême, légitimée de France, fille de Henri II, veuve de François de Montmorency, morte en 1619.
2. Bibl. imp., suppl. franç. 1953, fol. 106.
3. Bibl. imp., fonds franç. 9086, fol. 56 r°.
4. Jacques de La Guesle, procureur général au parlement de Paris, mort en 1612.
5. Louis Servin, avocat général au parlement, mort en 1626.

moy, s'il vous plaist, en cela aussi favorable pour le dispenser de la rigueur de vos édits, comme l'a esté la dite court envers votre trésorier Gobelin, qui, nonobstant vos édits et vos arrests, jouit d'un pareil estat de segretaire. Je finiray vous suppliant tres humblement de croyre que moy et tout ce qui dépendra de moy sera toujours du tout à vous pour en disposer comme il vous plaira. Je vous baise mille fois, mon cher et brave Roy.

X [1].

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 100.

(*La fin à un prochain numéro.*)

NOTE

SUR

UN ROULEAU DES MORTS

DE

SAINT BÉNIGNE DE DIJON.

Les lecteurs de cette Revue savent déjà ce que c'est qu'un rouleau des morts. Un mémoire publié dans un des précédents volumes par notre confrère M. Léopold Delisle, contient sur cette matière des renseignements trop exacts et trop complets pour nous permettre de faire autre chose que d'y renvoyer [1]. L'usage de ces documents paléographiques se rattache, comme on le sait, à la pratique de la prière pour les défunts. Celui dont nous allons nous occuper a fait partie du cabinet du président Bouhier. Il est aujourd'hui conservé à la bibliothèque de Troyes[2]. Il appartient à cette catégorie spéciale de rouleaux des morts, au moyen desquels une communauté ecclésiastique, régulière ou séculière, recommandait à d'autres communautés les âmes des membres qu'elle avait perdus : pièces analogues à nos lettres de faire part modernes, mais rédigées en un seul exemplaire qu'on présentait successivement à tous ceux auxquels il s'adressait. Que de modifications ont introduites dans nos usages le bon marché du papier, la poste et l'imprimerie ! Cette catégorie comprenait : 1° les rouleaux individuels qui avaient pour objet d'annoncer la mort d'une seule personne, ordinairement d'un grand personnage ; 2° les rouleaux annuels par lesquels on demandait des prières pour les membres de la communauté décédés dans l'année. Mais ces deux divisions n'étaient pas les seules. Le

1. 2e série, t. III, p. 361, sous ce titre : *Des Monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts.*

2. N° 2256.

rôle qui nous occupe a un caractère collectif ; il n'est cependant pas annuel. Il s'applique à un espace de temps qui embrasse plusieurs années. Les moines de Saint-Bénigne voulaient obtenir des prières pour deux de leurs abbés : Étienne II de la Feuillée, mort au mois d'août 1434 ; Pierre IX Brenot, mort le 7 décembre 1438 : plus, pour soixante religieux profès, deux religieuses et trois convers au moins, dit le texte original, appartenant tant à l'abbaye qu'aux prieurés, ou membres en dépendant, et décédés pendant une période dont la durée n'est pas précisée, mais qui dépassait un an, car, sur les soixante religieux profès, vingt-cinq seulement étaient morts du 24 juin 1438 au 1er juin 1439, date approximative de la confection du rouleau [1]. On voit que nous sommes loin du temps où les coutumes de Saint-Bénigne de Dijon prescrivaient l'emploi des rouleaux individuels et n'admettaient les rouleaux annuels qu'à titre d'exception. Le temps approchait où les rouleaux des morts allaient tomber en complète désuétude.

Celui-ci a 8m,10 de long sur 0m,225 de large [2]. Il se compose de quinze feuilles de parchemin. Il est opistographe.

En tête se trouve un blanc de deux décimètres de long, sur lequel on a collé le tarif des droits que devait percevoir le porte-rouleau ou *brevetier* [3]. Puis vient une peinture haute de 0m,56.

1. « Obierunt in monasterio gloriosi martiris Xpisti, Burgundorum apostoli, beatissimi Benigni de Divione, ordinis Sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, reverendi in Xpisto patres : videlicet, domnus Stephanus et domnus Petrus, successive abbates dicti monasterii Sancti Benigni ; et tam in dicto monasterio, quam in prioratibus et membris ab ipso dependentibus obierunt etiam triginta quinque monachi presbiteri professi, due moniales et tres conversi, et amplius. Si placet, orate pro ipsis, et nos oramus et orabimus pro vestris. Et de post festivitatem beati Johannis Baptiste ultimate lapsam, tam in capite quam in membris, viginti quinque religiosi. Anno currente Mo CCCCo XXXo IXo. » Nous disons plus bas que le premier *titre* ou visa apposé sur le rouleau est daté du 4 juin 1439.

2. Précisement la largeur du rouleau du bienheureux Vital.

3. « Saichent tuit, que selon les saintes, devotes et chariteuses constitutions et ordenances ja pièca faites entre les predécesseurs de nous, les religieux abbé et couvent du monastère de St Benigne de Dijon, de l'ordre de Saint-Benoit, du diocèse de Langres, et les autres signeurs abbes et couvens des monastères, doyens et chapitres des églises cathédrales et autres recteurs des autres eglises, toutes et quantes fois que nous faisons pourter nostre brief par lesdis monastères et eglises pour prier Dieu pour nos trespasses, le brevetier, pourteur d'iceiluy brief, doit avoir et percevoir et luy sont deues ès dis monastères et eglises les chouses qui s'ensuignent : Primo ou monastère de Chagny v s. t. Item ou monastère de Sainte Trinité de Fescamp, x s. t. Item en l'eglise St Estienne de Dijon, iii s. t. Item en l'eglise de la Chapelle ès Riches [à Dijon], ii s. t.

La partie supérieure représente le martyre de saint Bénigne. Au-dessous on voit les deux abbés défunts vêtus de leurs robes noires, couchés, les mains jointes, la tête sur un oreiller. Chacun a sa mitre à côté de lui. Dans l'intervalle qui sépare ces deux personnages, l'artiste a figuré une crosse dorée et émaillée.

Vient ensuite la circulaire de l'abbé de Saint-Bénigne Hugue de Monçons. Suivant l'usage, elle traite de l'utilité de la prière pour les morts, et cela avec une éloquence un peu lourde, à grand renfort de textes. Les termes sont d'une généralité vague qui ne renferme aucune allusion aux personnages décédés. On n'y trouve pas même leur nom. C'est une formule qui pouvait être reproduite sans changement sur tous les rouleaux des morts de Saint-Bénigne. Elle se termine par la prière de pourvoir aux besoins du porte-rouleau et de marquer sur le rouleau le jour où il s'est présenté [1].

Suit la liste des monastères et des chapitres avec lesquels l'abbaye de Saint-Bénigne était en association de prières; il y en a soixante-dix.

Ecclesia Sancte Trinitatis Fiscanensis.
— Sancti Audoeni Rothomagensis.
— Sancti Petri Monasterii Dervensis.
— Sancti Stephani Divionensis.
— Sancti Michaelis in Periculo maris.
— Sancti Urbani.
— Sancti Sequani.
Ecclesia Sancti Michaelis Tornodorensis.
— Sancti Petri Flavigniaci.
— Melundunensis.
— Beate Marie de Tard, ordinis Cisterciensis.
— Clugniacensis.
— Sancti Petri Cabilonensis.
— Sancti Petri de Besua.
— S. Roberti Molismensis.
— Sancti Roberti de Casa Dei.

Item en l'église de St Michiel ou Péril de Mer, v s. t. Item ou prieuré de St Vigoul près de Baieux, xx s. t. Item ès monastères et églises de nos sociétés, vi s. t. Ensemble i a prebende mouran. Item chascun prieur souget, membre dependant de nostre monastère de St Benigne, doit à nostredit brévetier v s. t. C'est à savoir que, quant nostredit brévetier pourte ung de nos abbés mort, il doit avoir et percevoir ès dis monastères et églises le double des choses desusdites. *Signé :* Hugue de Mouson. »

1. « Rotuligeroque nostro, ad hoc opus pietatis destinato, caritati vestre supplicamus, de bonis vobis a Deo colatis ad vite necessaria providere, et de die, quo ad vos venerit, presenti rotulo adscribendo. »

Ecclesia Sancti Columbani Luxoviensis.
— Sancti Petri Pultuariensis.
— Sancti Remigii Remensis.
— Sancti Balmensis.
— Sancti Eugendi Jurensis.
— Sancti Petri Monasterii Arrenarensis.
— Sancti Vitoni Virdunensis.
— Sancti Arnulphi Metensis.
Fructuariensis.
— S. Mauricii Sicberguensis.
Sancti Martini Eduensis.
— Sancti Apri Tullensis.
— Reomensis.
— Sancti Michaelis Verdunensis.
— Sancti Dyonisii in Francia.
— Sancti Gorgonii Gorziensis.
— Sancti Mauri in Francia.
— Sancti Petri ad Montes Cathalaunenses.
— Beate Marie de Belna.
— Sancti Rigaudi.
— Sancti Launomari Blesensis.
— Verziliacensis.
— Matre monasterii.
— Sancti Philiberti Trenorchiensis.
— Sancti Mauricii de Chamblois.
— S. Martini Pontis Ysere.
— Sancti Germani Autisiodorensis.
— de Caritate.
— Sancti Quintini Belvacensis.

Ecclesia Matisconensis canonicorum.
— Sancti Nazarii Eduensis.
— monachorum Senonensium.
— Sancti Petri Carnotensis.
— Sancti Petri Lobiensis.
— Sancti Theofredi.
— Sancte Marie [et Sancti] Petri supra Divam.
— Monasterii Celle prope Trecas.
— Sancti Germani Parisiensis.
— Sancti Martini de Troarno, Baiocensis diocesis.
— Sancte Marie [Montis] Burgi, Constantiensis diocesis, ordinis Sancti Benedicti.
— Sancte Katherine de Monte Rothomagensi.
— Sancte Marie de Balmis, Bisuntinensis diocesis.
— Beate Marie Cisterciensis.
— monasterii de Firmitate, Cisterciensis ordinis.
— Sancti Nicholay prope Andegavis.
— Sanctorum Geminorum prope Lingones.
— Sancti Raneberti Jurensis.
— capelle domini ducis Burgundie in Divione.
— Sancti Nicolay de Praeria.
— Beati Dyonisii de Vergeyo, Eduensis dyocesis.

Cartusiensis Sancte Trinitatis de Campo Molli prope Divionem.

Ecclesia Sancte Trinitatis de Vindocino.
— cathedralis Appamiensis Sancti Antonini.
Ecclesia Calmosiacensis, ordinis Sancti Augustini, diocesis Tullensis.

Cette liste et l'encyclique de l'abbé de Saint-Bénigne couvrent deux feuilles de parchemin qui sont des fragments d'un autre rouleau des morts, antérieur de quelques années.

C'est seulement après cette liste que l'on trouve l'indication des décès à l'annonce desquels le rouleau est destiné [1].

Enfin viennent les *titres*, c'est-à-dire les *visa* mis sur le rouleau dans les monastères et les chapitres auxquels il fut communiqué. Ces titres sont au nombre de cent quinze, dont vingt-cinq sur le dos du rôle.

Ils nous fournissent quelques indications intéressantes, mais je me hâte de dire que l'on ne peut établir aucune comparaison entre elles et celles que contient, par exemple, le rôle du B. Vital [2]. Il suffit, de prime abord, pour s'en convaincre, de comparer les dates. Ensuite, on ne trouve, sur notre rouleau, aucune pièce de vers, aucun titre qui dénote une prétention littéraire quelconque. Tous contiennent simplement la constatation de la visite du porte-rouleau, l'indication des membres décédés de la communauté et l'invitation de prier pour eux. Je serai donc très-bref. D'abord un mot des dates.

Tous nos titres sont datés. La date renferme non-seulement la mention de l'année, mais aussi celle du jour et souvent même de l'heure. Cette heure est en général désignée d'après les habitudes liturgiques : *Hora prime, hora terciarum, hora vesperorum, hora completorii, hora magne misse.* Mais quelquefois on y trouve des traces d'une autre manière de mesurer le temps. Le titre du prieuré de Saint-Lieu de Dijon est daté d'une heure après midi : *hora prima post meridiem.* Il en est de même de celui de Saint-Jacques d'Arnay-le-Duc. Celui des Carmes du Pui est daté de deux heures après midi : *hora secunda post meridiem.* Enfin les frères mineurs de Sainte-Vertu (*Silviniacum*) constatent que le porte-rouleau est arrivé quatre heures après leur diner.

On sait qu'au moyen âge l'usage de commencer l'année à Pa-

1. Voir page 154, note 1.
2. *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. III, p. 382.

ques fut très-répandu, surtout en France, où cette tradition ne se perdit que dans la seconde moitié du seizième siècle. Souvent dans les documents du quatorzième et du quinzième siècle on voit cette habitude qualifiée de française, *mos ecclesiæ gallicanæ*. Cependant en France même elle n'était pas toujours suivie. Par exemple, sur trente-neuf de nos titres qui se placent entre le 1er janvier et le jour de Pâques de l'année 1441 (*n. st.*), quatorze sont datés de 1441 (*n. st.*) et vingt-cinq seulement, c'est-à-dire environ cinq huitièmes, de 1440 (*v. st.*).

Le porte-rouleau commença son voyage le 4 juin 1439. Il parcourut douze diocèses, ceux de Langres, d'Autun, de Châlon-sur-Saône, de Mâcon, de Besançon, de Lausanne, de Genève, de Clermont, de Saint-Flour, du Pui, de Lyon et de Grenoble, où il se trouvait le 12 août 1441. C'est la date la plus récente que notre rouleau contienne. L'itinéraire du porteur fut très-peu méthodique. Il passa et repassa souvent dans les mêmes lieux. Pour ne citer que deux exemples, il se rendit deux fois à la chapelle ducale de Dijon, et l'abbaye de Molèse a deux titres à cinq mois d'intervalle, le 8 juin et le 8 novembre 1439. Cet itinéraire n'embrassait qu'une petite partie du territoire où se trouvaient les monastères ou chapitres associés avec l'abbaye de Saint-Bénigne. L'abbaye de Saint-Bénigne avait des *associés* (*societates*) dans vingt-neuf diocèses : Angers, Autun, Auxerre, Avranches, Bayeux, Beauvais, Besançon, Cambray, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Chartres, Clermont, Cologne, Coutances, Langres, Lyon, Macon, Metz, Pamiers, le Pui, Reims, Rouen, Séez, Sens, Toul, Tours, Troyes, Verdun [1]. Le porteur de notre rouleau ne parcourut en deux ans que huit de ces diocèses. L'abbaye de Saint-Bénigne avait donc sans doute quelques autres rouleaux en circulation.

Les noms des personnes recommandées nous fournissent peu de renseignements bons à noter. Relevons cependant les noms de deux abbesses de Molèse (diocèse de Châlon) qui manquent à la liste du *Gallia christiana* : 1° Jaquète de Grouson, qui se place entre Guillemette de Courbouson et Régnaude de Courbouson ; 2° Catherine de Saigy, qui paraît avoir succédé à cette dernière, et qui était morte le 8 novembre 1439.

Quelques-uns de nos titres, quoique rédigés en latin, parais-

1. Voir plus haut page 155.

sent l'œuvre des religieuses des monastères où ils ont été écrits; et il en est un, entre autres, celui de l'abbaye des Chases, diocèse de Saint-Flour, qui est incontestablement de la main de l'abbesse, et ne peut certainement pas donner une mauvaise idée des connaissances grammaticales de cette femme [1].

Mais le titre le plus curieux peut-être est celui des frères prêcheurs de Dijon, qui se qualifient de *massorii*. Ce mot dérive de l'hébreu *massar*, *tradidit*, d'où *massorah*, *traditio*, science traditionnelle hébraïque : *massorius* veut dire *hébraïsant*. Et pour justifier sa prétention personnelle et la prétention de ses confrères à cette qualité, le rédacteur du texte a signé son nom en caractères hébraïques [2].

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

1. « Anno Domini millesimo CCCC° quadragesimo et primo primo (*sic*), et die Martis post Letare, presens rotulus fuit presentatus in monasterio sancti Benedicti de Casis, ordinis (*sic*), Sancti Flori diocesis, quo cum honore et reverentia recepto, hora completorii, fecimus ut moris est in dicto nostro ordine fieri : in quorum testimonium, ego Maria de Albeyra presentem scripturam scripsi, et signo meo manuali signavi. Migraverunt autem ex dicto ordine domina Agnes de Rupe et domina Ysabel de la Cour. Quare supplicamus, pro dictis dominabus defunctis et pro aliis olim defunctis oretis, et nos similiter pro vestris orabimus. *Signé :* MARIA DE ALBERRA, ABBATISSA DE CASIS. »

2. « Anno Domini millesimo quadringentesimo XXXIX°, in festo beati Luce, evangeliste, hora vesperorum, fuit presentatus rotulus iste in conventu fratrum predicatorum ville Divionensis, in quo citra annum ante pestem, que viguit ibidem, defuncti sunt fratres Odo Boileti et Petrus Burserius, conventuales. Tempore etiam predicte pestis obierunt tres juvenes novicii. Horum et omnium fidelium defunctorum anime per Dei misericordiam requiescant in pace. Amen! Orate, precamur, pro nostris : nos quoque pro vestris orabimus, massorii.

(*Signé en caractères hébraïques et avec points voyelles :*) ANTOUNIOUS. »

CHOIX

DE

PIÈCES INÉDITES.

VII.

SUPPLÉMENT A UN FRAGMENT D'UN VERSIFICATEUR LATIN ANCIEN SUR LES FIGURES DE RHÉTORIQUE.

(Siècle d'Auguste.)

Dans le premier volume de notre recueil[1], M. Jules Quicherat a publié pour la première fois un petit poëme sur les figures de rhétorique, dont la composition remonte au siècle d'Auguste[2]. Notre confrère avait trouvé ce précieux fragment dans un manuscrit du huitième siècle[3], dont quelques feuillets ont été endommagés par le couteau du relieur. De là plusieurs lacunes que nous pouvons aujourd'hui combler, à l'aide d'une copie du même poëme, que nous avons rencontrée dans des papiers du Père Sirmond, récemment acquis par la Bibliothèque impériale[4]. Cette copie, selon toute apparence, a été faite sur le manuscrit dont M. Quicherat s'est servi; mais le Père Sirmond a consulté ce manuscrit à une époque où les feuillets étaient intacts, et il a pu lire cinq vers qui manquent aujourd'hui dans le manuscrit original. C'est d'abord le premier tercet, qui aidera peut-être à déterminer quel est l'auteur du fragment. Ce sont ensuite les derniers vers des tercets relatifs aux figures appelées ἀπόκρισις et μετάφρασις. Nous avons cru devoir donner le texte de ces cinq vers

1. P. 51-78.
2. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, IV, 80.
3. Bibl. imp., ms. lat. 7530, f. 225.
4. Suppl. lat., n. 1421, f. 244.

tel qu'il a été transcrit par le Père Sirmond. Nous laissons à d'au tres le soin de les commenter.

L. DELISLE.

Premiers vers du fragment :

Collibitum est nobis in lexi schemata quæ sunt
Trino ad te, Messi, perscribere singula versu
Et prosa et versu pariter placare virorum.

Vers à intercaler entre les vers 31 *et* 32 *de l'édition :*

Cedet me tolere ne si minor emorere inquam.

Vers à intercaler entre les vers 90 *et* 91 *de l'édition :*

Inachiis dominatus item est apud Oebaliam arcem.

VIII.

TESTAMENT DE GUICHARD III DE BEAUJEU.

(18 septembre 1216.)

Les historiens qui ont eu à parler de la maison de Beaujeu se sont arrêtés avec une certaine complaisance sur Guichard, troisième du nom, beau-frère de Philippe-Auguste, ami dévoué de son fils (plus tard Louis VIII). Il joua en effet un rôle saillant dans les affaires politiques de son temps. Sa biographie fournirait le sujet d'un intéressant travail. Guichard est un type franchement dessiné de la féodalité presque autocratique du commencement du treizième siècle. Sa vie privée, digne souvent d'éloges, est digne aussi bien souvent des reproches qu'on adresse à son époque. Dans sa vie politique, il sut concilier la pétulance chevaleresque du soldat avec la modération compassée du diplomate. Après avoir guerroyé dans la croisade contre les Albigeois, il fut envoyé par son beau-frère en ambassade auprès du pape Innocent III et de l'empereur de Constantinople (1210). A son retour, il va rejoindre le prince Louis de France, pour reprendre la guerre en Languedoc. En 1216, il l'accompagne dans son expédition d'Angleterre, et meurt au si[illegible] de Douvre.

[illegible] testament, fait sous les murs de cette place, est un monu-

ment curieux non-seulement pour l'histoire particulière ou locale, mais encore pour l'histoire générale. Nous en donnons la teneur d'après l'original conservé aux Archives de l'Empire, K. 561.

M. C. GUIGUE.

Testamentum Guichardi de Bello Joco.

Ego Guichardus, Belli Joci dominus, omnibus presens testamentum inspecturis, salutem. Noveritis quod nos, quicquid de nobis contingat, concedimus karissimo primogenito nostro... [1] terram et dominium Belli Joci integre percipiendum; Guichardo [2] vero, filio nostro, legamus totam terram nostram de Monte Panchero; Henrico autem legamus terram nostram de Biauzois [3], de qua faciet ligium homagium comiti de Savoia. Et si istos duos minores, Guichardum scilicet et Henricum, sine heredibus mori contingat, volumus quod tota terra quam eis legavimus ad primogenitum nostrum Humbertum revertatur. Quartum autem filium nostrum et minorem [4] relinquimus domino et consanguineo nostro Renaldo, Lionensi archiepiscopo [5], et ecclesie Lionensis capitulo, ut ipsi amore nostri provideant et ipsum faciant canonicum ecclesie Lionensis. Ad hec autem volumus quod karissima uxor et amica nostra Sibilla [6] et H., primogenitus

1. Humbert V, mort connétable de France, vers 1251.

2. Guichard, en vertu de cette donation testamentaire, devint la tige des seigneurs de Beaujeu-Montpensier. Il mourut vers 1256.

3. Dans ce legs fait à son 3e fils, Guichard avait en vue ses terres du Bugey. Nous savons, en effet, que Henri de Beaujeu fut seigneur de Chateauneuf en Valromey, de Virieu-le-Grand et de Cerdon en Bugey. (Guichenon, *Hist. ms. de Dombes, t. II*; P. Anselme, VI, 84.)

4. Louis.

5. Renaud, archevêque de Lyon, était fils de Gui II, comte de Forez, et, en effet, cousin de Guichard III de Beaujeu.

6. Sibille était fille de Baudouin le Courageux, comte de Hainaut et de Namur, et de Marguerite d'Alsace, dite de Flandre, sœur d'Isabelle, femme de Philippe-Auguste. Quelques historiens l'ont faite fille de Ferrand, comte de Flandre. Tous ont été induits en erreur par une inscription qui se lisait jadis dans le chœur de l'église du couvent des Frères Mineurs de Villefranche-en-Beaujolais. Au quinzième siècle, un duc de Bourbon en fit faire une transcription officielle pour sa chambre des comptes, et c'est d'après cette transcription, aujourd'hui conservée aux Arch. de l'Emp. (p. 1366, cote 1497), que nous la reproduisons ici.

« Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo decimo, piissimus et prudentissimus ac strenuissimus dominus Guichardus, baro et dominus Belli Joci, rediens

noster, insimul maneant in pace et concordia, sicut decet matri et filio, et volumus quod dicta S., uxor nostra, totius terre nostre dominium habeat et potestatem. Et si forte contingat quod per malorum hominum suggestionem nascatur inter eos discordia (quod advertat Dominus !), volumus quod conjux nostra Sibilla totam terram quam in presenti tenet in pace teneat, Humbertus vero residuum, salvis portionibus aliorum que superius distincte sunt. Si vero sepe dicta S., uxor nostra, matrimonium velit contrahere, volumus quod dotem suam, quam ei dedimus, integram habeat, H. vero residuum, salvis portionibus aliorum sicut supra dictum est. Agnetem [1] autem, primogenitam nostram, relinquimus karissimo domino et amico nostro Ludovico, domini regis Francorum primogenito, ut ei sicut consanguinee sue debeat providere et eam maritare. Et si forte contingat quod dominus noster Ludovicus, aliquibus impeditus, hoc facere non possit aut non volit, quod non credimus, volumus quod uxor nostra Sibilla et primogenitus noster Humbertus eam sicut filiam et sororem suam maritent, et quod dent ei mille marchas argenti ad

« de civitate Constantinopolitana, ubi missus fuerat ambassiator, nuncius et legatus, « cum sua nobili comitiva, per illustrissimum et christianissimnm Philippum, regem « Francorum, legatione fideliter peracta, remeans ad regnum Francorum et ad patriam « propriam, transiit cum sua nobili comitiva prelibata per civitatem et sacrum locum « Assissii, et ibidem a beato Francisco, fundatore et institutore ordinis et religionis « Fratrum Minorum, humiliter peciit et caritative obtinuit tres Fratres Minores humi- « les, simplices et devotos. Quos quidem tres Fratres Minores idem magnificus domi- « nus Guichardus secum aduxit de sancto loco supradicto ad patriam suam Belli Joci « et castrum suum Poilliaci prope Villam Francham, et ipsos tres Fratres commenda- « vit nobili et devote domine, domine Sibille, consorti sue, filie potentis principis et « domini Ferrandi, comitis Flandrensis, sorori illustris regine Francie, uxoris infi- « nissimi (?) regis Philippi prelibati. Qui quidem Guichardus et domina Sibilla conjuges, « anno quo supra, fundaverunt ecclesiam et conventum istum ad honorem Dei beate- « que Marie semper Virginis, matris Christi.

« Sic reperitur scriptum in conventu Fratrum Minorum Ville Franche. GAYAND. »

Cette particularité de la vie de Guichard III est encore mentionnée, au dos de son testament, dans une note écrite aussi au quinzième siècle. « Nota, y est-il dit, quod iste dominus Guichardus, vivente beato Francisco, fundavit ecclesiam et conventum Fratrum Minorum Ville Franche, habuitque in uxorem filiam comitis Flandrensis, sororem illustris regis Francie. Fertur etiam quod iste dominus testator fundavit tunc conventum Fratrum Minorum de Moyzaix et de Montferrand. »

Sibille de Flandre mourut le 9 janvier 1226. « Elle feut en son vivant très bonne et dévote dame, » dit le chroniqueur anonyme de la maison de Beaujeu. (Voy. *Revue du Lyonnais*, mars 1854, t. VIII, p. 379.)

1. Agnès épousa Thibaud VI, comte de Champagne et de Brie, puis roi de Navarre.

maritagium suum. Filiam autem nostram Margaritam [1] Henrico, filio comitis Willelmi Masconensis, sicut credimus, maritamus; unde volumus ut si dictus comes W. pactum nostrum super maritagio isto servare velit, quod uxor nostra Sibilla et primogenitus noster Humbertus dent ei quod ad maritagium suum dare convenimus. Si vero idem comes Willelmus a pacto nostro velit recedere, volumus quod uxor nostra S. et primogenitus noster Humbertus filiam nostram M. maritent et ei mille marchas argenti ad maritagium suum conferant, sicut prime. Philippam autem, filiam nostram, relinquimus karissime sorori nostre, quondam de Tournouerre comitisse [2], ut eam monacham faciat apud Fontem Evrardi. Minorem autem filiam nostram Sibillam [3] relinquimus matri sue Sibille, uxori nostre karissime, et H., primogenito nostro, ut eam debeant maritare et ei quingentas marchas argenti ad maritagium suum conferre. Ad hec autem volumus quod filii nostri, Guichardus scilicet et Henricus, in ballia et potestate S., karissime uxoris nostre et matris sue, maneant donec ad legitimam etatem perveniant et quod sibi et terre sue noverint providere, ita tamen, ut si dictam S., uxorem nostram, matrimonium contrahere contingat, quod Guichardus filius noster et tota terra sua in ballia domini nostri Ludovici, donec ad annos legitimos pervenerit, debeat remanere. Henricus vero, et tota terra sua quam ei dedimus, in ballia domini Lionensis archiepiscopi et ecclesie Lionensis capituli simili modo commoretur. Volumus etiam quod pax illa, quam cum Guicharda, consanguinea nostra [4], et ejus filiis fecimus et quam nos et homines nostri observare juravimus, a filiis nostris et amicis inviolabiliter observetur. Post hec autem precipimus et volumus quod primogenitus noster Humbertus in castris aut villis nostris ullum posse aut dominium non habeat, donec debita nostra et clamores nostri integre per-

1. Marguerite épousa Henri de Vienne, fils de Guillaume III, comte de Vienne et de Mâcon.

2. Alix de Beaujeu avait épousé Renaud de Nevers, comte de Tonnerre, troisième fils de Guillaume III, comte de Nevers et d'Auxerre. Son mari étant mort en 1191, au siége d'Acre, elle se fit religieuse à Fontevraud.

3. Sibille épousa, en janvier 1228, Renaud IV de Baugé. Elle convola en secondes noces avec Pierre le Gros, seigneur de Brancion.

4. Guicharde était fille de Hugue, fils d'Humbert III de Beaujeu. Elle avait épousé Archambaud IV, vicomte de Comborn. *L'Art de vérifier les dates* la fait mal à propos fille de notre Guichard. Voy. P. Anselme, t. VI, et Guichenon, *Hist. ms. de Dombes*, t. II.

solvantur, quod quidem infra triennium fieri volumus et mandamus. Precipimus insuper quod, viso testamento isto, major turris Belli Joci cum clave firmetur, et quod hostium ejusdem turris muro lapideo obturetur, nec aliquid ab ipsa abstrahatur, nec ab instanti Pascha usque in triennium reseretur; clavis autem predicte turris capitulo Belli Joci custodienda tradatur; elapso vero termino supradicto, volumus quod karissimus primogenitus filius noster Humbertus clavem a capitulo recipiat, et predictam turrim reseret, et quicquid intus invenerit ad opus suum percipiat, excepto crinali uno argenteo, quod dedimus pro salute anime nostre ecclesie Sancti Rigaldi [1]. Et rogamus ipsum, sicut filium nostrum karissimum, ut anulos nostros aureos et manilia nostra aurea penes se amore nostri detineat et custodiat, nec ea pro aliquo obnoxio pignori obliget aut vendat. Et nos concedimus ei paternam benedictionem et honorem castri Belli Joci et dominium toto tempore vite sue quiete et pacifice possidendum. Pro remedio autem et salute anime nostre, dimittimus et quitamus sex denarios de pedagio de Lay [2] quos contra consuetudinem patrie allevavimus et statuimus injuste. Quitamus similiter et dimittimus pedagium quod allevavimus et statuimus injuste apud Bellam Villam [3] in aqua. Legamus etiam et donamus abbatie Clarevallensi centum solidos ad mercatum nostrum et clibanum de Franca Villa [4] annuatim capiendos, ad emendum oleum ad usum lampadarum ecclesie sue. Hospitali Ierosolimitano legamus peciem illam terre quam habemus apud Francam Villam juxta portam Belle Ville, que est ad manum sinistram, ad edificandas ibi domos, et LX solidos ad mercatum similiter et clibanum nostrum de Franca Villa annuatim capiendos. Matri ecclesie Belli Joci legamus cuppam nostram auream ad faciendos calices. Abbatie Benedictionis Dei [5] legamus XX libras. Abbatie Belli Loci [6] legamus centum solidos. A Poilli [7], centum solidos. Ponti de Rones [8] legamus centum solidos. Sancto Rigaldo, robam

1. Saint-Rigaud (Saône-et-Loire).
2. Lay, sur la Saône.
3. Belleville (Rhône).
4. Il s'agit ici de Villefranche (Rhône), et non pas de Francheville. C'est, je crois, le seul exemple que l'on trouve du nom de cette ville latinisé avec inversion.
5. Bénissons-Dieu (Loire).
6. Beaulieu (Loire).
7. Pouilly-les-Nonains (Loire).
8. L'œuvre du Pont du Rhône, à Lyon.

unam sericam, que est apud Bellum Jocum, et crinale unum argenteum, quod est in turri nostra apud Bellum Jocum, quod habebunt quando filius noster Humbertus ea[m] reserabit. A Marcenni [1] legamus robam unam sericam et x asinariatas bladi. Domui Templi de Bella Villa legamus armaturas nostras et equos nostros. Filie Grife legamus ad maritagium suum robam nostram variam de bruneta, scillicet pallium, supertunicale et tunicam. Ecclesie de Vilereis [2] legamus cuppam nostram argenteam ad faciendos calices. Ecclesie de Quincu [3], urceum unum argenteum ad faciendos calices. Ecclesie de Chacenay, urceum unum argenteum ad faciendos calices. Ecclesie de Escuilli [4], cifum unum argenteum ad faciendos calices. Ecclesie de Roneisons [5], duos cifos argenteos ad faciendos calices. Sancto Andree [6], cifum unum argenteum ad faciendos calices. Ecclesie de Charies [7], duos cifos argenteos ad faciendos calices. Ecclesie de Noeilli [8], duos cifos argenteos ad faciendos calices. Ecclesie Sancti Disderi [9], XVII coclearia argentea ad faciendos calices. Ecclesie Sancti Saturnini [10] que est apud Montem Pancherium, urceum unum argenteum ad faciendos calices. Domui Boni Loci, x asinariatas siliginis. Domui de Aly [11] x asinariatas siliginis. Domui de Brueria [12], totidem. Domui de Grie Longe, totidem. Domui de Nouvilla [13], totidem. Domui Grandis Montis [14], totidem. A Mercous [15], urceum unum argenti ad faciendos calices. Et precipimus quod Juliano Galteri et ejus fratribus IIII^or^ viginti libre reddantur. Filiis et filiabus Petri de Arona reddantur x libre. Homini Lionensi qui de nobis conqueritur quadraginta solidi reddantur. Hospitali

1. Marcigny-les-Nonains (Loire).
2. Villerest (Loire).
3. Quincié (Rhône).
4. Écully, près Lyon.
5. Ronaisons, près Roanne (Loire).
6. Saint-André (Loire).
7. Chevrié, près Roanne (Loire).
8. Près de la Bénissons-Dieu (Loire).
9. Près Beaujeu (Rhône).
10. Saint-Saturnin (Puy-de-Dôme).
11. Alix (Rhône).
12. La Bruyère, près Trévoux (Ain).
13. Neuville-les-Dames (Ain).
14. Grammond (Loire).
15. Marcoux (Loire).

d'Escole [1] reddantur x libre. Et precipimus et volumus quod S., uxor nostra, et primogenitus noster H. faciant creantum Bonefachii de Genoilli de terra sua quam tenemus, et quod reddant Ugoni de Montengin xv libras pro jure quod habebat in castro quod dicitur Talvoion. Ad ultimum volumus et precipimus ut si nos per Dei beneplacitum ad presens mori contingat, quod corpus nostrum apud monasterium Cluniacense deferatur et quod juxta corpus genitoris nostri interretur. Et legamus monasterio Cluniacensi, pro anniversario nostro faciendo, x libras in castellania de Aloinniet annuatim capiendas. Et precipimus filio nostro Humberto ne ab hominibus Sancti Petri Cluniacensis collectam aliquam capiat, nisi contingat ipsam terram adquirere aut filiam suam maritare; quod quidem volumus dictum Humbertum in presentia capituli Cluniacensis se firmiter observaturum jurare. Testamentum autem istud, tum pro salute anime nostre, tum etiam pro utilitate et pace karissime amice et uxoris nostre Sibille et liberorum nostrorum conditum, militibus quoque nostris, Dalmasio scilicet et Bernardo, Guichardo, Stephano et Theone, ad hec in testimonium vocatis, dominus noster Ludovicus, ad preces nostras et amicorum meorum, sigillo suo communivit et nos sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum in obsidione castri Dovorensis, octava decima die septembris, anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo.

IX.

CHARTE PORTANT ABOLITION DU DROIT DE « CULAGIUM » DANS LE FIEF DE PIERRECOURT.

(22 juillet 1238.)

Des discussions récentes prêtent quelque intérêt à la pièce suivante, que l'on conserve en original à la bibliothèque de Neufchâtel (Seine-Inférieure). Elle nous apprend que dans le fief de Pierrecourt [2] le seigneur percevait de ses vassaux une somme de trois sous, à l'occasion du mariage de leurs filles; que cette redevance purement pécuniaire, désignée par un terme grossier assez en usage, ne lui parut point

1. Écoux, près Beaujeu (Rhône).
2. Pierrecourt, Seine-Inférieure, a. de Neufchâtel, c. de Blangi.

parfaitement convenable, et qu'il en fit l'abandon d'une manière solennelle, en présence des paroissiens de son village, et de Robert, abbé de Foucarmont, dont il ne faisait peut-être que suivre le conseil. Cet abandon eut lieu en 1238. Il est probable que ce ne fut point un fait isolé, et que l'influence de l'Église, l'adoucissement des mœurs, une plus grande délicatesse de langage, amenèrent la suppression de ce droit dans un grand nombre de fiefs. Toujours est-il qu'il s'en faut de beaucoup qu'il soit mentionné, au moins sous une forme indécente, dans le plus grand nombre des aveux normands du quatorzième et du quinzième siècle.

La famille de Pierrecourt tient un rang distingué parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Foucarmont. On voit à la bibliothèque de Neufchâtel plusieurs autres chartes des seigneurs de Pierrecourt; elles proviennent de Foucarmont; elles ont été sauvées de la destruction et précieusement recueillies par M. Mathon, à qui est confié le soin de la petite bibliothèque de Neufchâtel.

CHARLES DE BEAUREPAIRE.

Ego Symon de Petricuria, miles et dominus ejusdem ville, notum facio universis quod ego, assensu Agnetis uxoris mee, et Willermi, primogeniti mei, pro remedio anime mee et antecessorum meorum et omnium amicorum meorum, tam pro me quam pro heredibus meis, volo, concedo, precipio et hac presenti carta confirmo quod ab hac die et deinceps in perpetuum omnes homines mei de Petricuria omnino liberi sint et quieti ab omni tallia quam ab ipsis annuatim, sive juste, sive injuste, percipiebam. Quitavi etiam dictis hominibus quemdam redditum qui culagium dicebatur, videlicet tres solidos quos michi singuli reddebant quando filias suas maritabant. Quod ut ratum et stabile permaneat in perpetuum, presentes litteras sigilli mei testimonio roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, apud Petricuriam, in presentia donni Roberti, abbatis de Fulcardimonte, et parrochianorum Petricurie, in die Beate Marie Magdalene.

BIBLIOGRAPHIE.

SÉANCES *et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu publié d'abord par* MM. Loiseau et Vergé, *puis par* M. Vergé *seul, sous la direction de* M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie. Paris, Durand, 1842-1856. Collection de 38 volumes in-8°, divisés en trois séries.

L'Académie des sciences morales et politiques a été fondée par le même décret que l'Institut national, dont elle formait la *troisième classe* (loi sur l'instruction publique du 3 brumaire an IV (1795). Supprimée par l'arrêté du gouvernement du 3 pluviôse an XI (1803), elle a été rétablie par ordonnance du roi le 26 octobre 1832. Elle publie depuis 1842 la collection dont nous venons entretenir le lecteur. L'Académie des sciences morales et politiques est divisée en plusieurs sections, dont l'une, ayant pour titre *Histoire générale,* compte dans son sein MM. Guizot, Michelet, Naudet, Amédée Thierry. Ces comptes rendus reproduisent, avec l'analyse sommaire des séances, les lectures ou communications faites par les académiciens titulaires, libres, ou associés correspondants. L'Académie s'ouvre, en outre, sur l'avis préalable du bureau, à divers savants, qui désirent lire à cet auditoire d'élite des travaux rentrant dans le cadre de ses attributions. Après avoir ainsi obtenu en quelque sorte l'hospitalité académique et les honneurs momentanés de cette tribune, les auteurs de ces communications peuvent aussi voir ces mêmes lectures imprimées dans ce compte rendu. Alimentée par ces diverses sources, la collection des *Séances et travaux de l'Académie* renferme, entre autres, de nombreux articles relatifs à l'histoire du moyen âge, et propres à intéresser très-sérieusement les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes.* Nous nous bornerons, pour leur en donner une idée, à reproduire ici l'énumération des principaux articles de ce genre que nous y avons rencontrés. *Mémoires sur les Gaëls,* par M. Edwards, tome II de la collection (1re série), de la page 68 à la page 76. *Notice sur le droit français dans l'Orient et sur la traduction grecque des assises de Jérusalem,* par M. Ch. Giraud; *ibid.* p. 261 à 284. *Mémoire,* du même auteur, *sur le régime municipal dans les Gaules*; tome VII, p. 140 à 163. *Mémoire sur la durée des familles nobles en France,* par M. Benoiston de Chateauneuf; *ibid.,* p. 210 à 239. *Mémoire sur la statistique judiciaire des Franks,* par M. Moreau de Jonnès, tome VIII (2e série), p. 281 à 298. *Observations sur le Wergheld et sur la société romaine,* par M. Naudet; *ibid.,* p. 299-302. *Notice sur Stilicon,* par M. Amédée Thierry; *ibid.,* p. 343-364. *Notice sur les états-généraux de* 1593, par M. Vivien; *ibid.,* 385-414; continuée dans le tome IX, p. 21 et suiv. *Communication sur Pierre la Ramée,* par M. Waddington Kastus, tome VIII, p. 427-442. *Mémoire sur les guerres entre la France*

et l'Angleterre au moyen âge, par M. Benoiston de Chateauneuf, tome X, p. 225-284. *Mémoire sur les protestants en France au dix-septième siècle*, par M. Ch. Weis; *ibid.*, p. 101 et suiv., et p. 257. *Recherches sur les origines nationales*, par M. Moreau de Jonnès, 3e série, tome I, p. 265 à 279. *Mémoire sur les origines de l'Université de Paris*, par M. Laferrière; 3e série, tome III; suite et fin, tome V, p. 5 à 45. *Rapport sur le concours relatif à l'histoire de la condition des classes agricoles en France depuis le treizième siècle jusqu'à* 1789, tome V, p. 301 à 307. *Analyse et conclusions d'un mémoire sur le commerce et la civilisation de la Gaule septentrionale*, par Ernest de Fréville; *ibid.*, p. 425 à 440. *Sur l'itinéroire des peuples celtiques d'Asie en Europe*, par M. Moreau de Jonnès, 3e série, tome VI, p. 119-140. *Paracelse et l'alchimie au seizième siècle*, par M. Franck; *ibid.*, p. 371 à 394. *Rapport de M. Dupin aîné sur un ouvrage de M. Bouthors intitulé :* Coutumes locales du bailliage d'Amiens; 3e série, tome VIII, p. 117 à 142. *Recherches sur la renaissance de l'industrie au moyen âge*, par M. Moreau de Jonnès, 3e série, tome VIII, p. 351 à 376; suite et fin, tome IX, p. 161 à 162. *Henri IV et le ministre Chamier d'après un journal inédit du voyage de ce dernier à la cour en* 1607, par M. Ch. Read, tome VIII, p. 425 à 467. *Recherches statistiques sur l'Angleterre féodale, tirées du Domesday-book*, etc., par M. Moreau de Jonnès, 3e série, tome X, p. 73 à 118. *Mémoire sur Élisabeth et Henri IV en* 1597 *et sur l'ambassade de Hurault de Maisse en Angleterre*, etc., par M. Prévost-Paradol, 3e série, tome XIII, p. 419 et suivantes; suites, tome XIV, p. 99 et suiv.; 249 et suiv.; 431 et suiv.; tome XV, p. 151; suite et fin, p. 293 et suivantes. *Mémoire sur les lois de Simon de Montfort et sur les coutumes d'Albi des treizième, quatorzième et quinzième siècles*, par M. Laferrière, 3e série, tome XVI, p. 161 et suiv. *Agnès Sorel, son introduction à la cour de Charles VII, son influence morale et politique sur ce prince*, par M. Vallet de Viriville; tome XVII, p. 357 et suivantes. Plusieurs des collaborateurs dont les travaux viennent d'être énumérés appartiennent comme on l'a vu, à l'*Ecole des chartes*.

V.

Recueil *de l'académie de législation de Toulouse*, t. III, IV et V, 1854-1856, in-8°. — Paris, A. Durand, éditeur.

Nous continuerons de signaler à nos lecteurs les travaux de l'Académie de législation de Toulouse, concernant l'histoire du droit [1].

Tome III. Lecture de M. Ch. Giraud, de l'Institut, sur *l'Étude du droit canonique*. Il est à regretter que la lecture du savant académicien soit reproduite seulement par analyse dans le recueil.

Mémoire de M. Migneret, docteur en droit, alors préfet de la Haute-Garonne, aujourd'hui préfet du Bas-Rhin, sur l'*Histoire du pouvoir municipal*.

1. Voyez le compte rendu des deux premiers volumes, *Biblioth. de l'École des Chartes*, 3e série, t. IV, p. 81, et t. V, p. 194.

La *Lex romana Visigothorum*, dite Bréviaire d'Alaric, étudiée principalement dans ses rapports avec la civilisation de la Gaule du midi, par M. Bénech.

De la *Loi de l'histoire*, par le R. P. Lacordaire. Dans ce brillant morceau de philosophie de l'histoire, nous remarquons l'extrait suivant d'une lettre de la reine Christine de Suède, écrite de Rome le 2 février 1686, à propos de la révocation de l'édit de Nantes : « Le projet de convertir les hé-« rétiques et les infidèles est très-louable, mais le mode est nouveau ; et « comme Notre-Seigneur ne s'est pas servi de cette méthode pour conver-« tir le monde, elle ne doit pas être la meilleure. J'admire et ne comprends « pas ce zèle et cette politique supérieure à ma capacité, et je suis satis-« faite de ne pas les comprendre..... J'ai à cœur, autant que la vie, l'intérêt « commun de l'Église; mais cet intérêt précisément me fait envisager avec « douleur ce qui arrive, et je vous avoue que j'aime assez la France pour « déplorer la désolation d'un si beau royaume. » (Lettre au chevalier de Terlon, ancien ambassadeur de France en Suède.)

Tome IV. *Observations historiques et critiques sur un acte de procédure du* 18 *octobre* 1297, par M. Sacase. Cet acte, découvert dans les archives de l'abbaye de Simorre, a été publié par dom Brugelez, dans son *Histoire du diocèse d'Auch.*

Mémoire sur les *Anciennes coutumes de Toulouse*, par M. Laferrière, de l'Institut.

Notice sur *S. Raymond de Pennafort* et sur les *Décrétales de Grégoire IX*, par M. Rodière.

Notice sur *Charles Loyseau*, par M. Sacase.

Lettre de CUJAS *et diplôme conféré par lui*, documents transmis par M. Holtius, professeur à l'université d'Utrecht.

Nous remarquons encore dans ce volume l'annonce d'une publication importante de M. Haënel, l'infatigable éditeur du *Code Théodosien* et de la *Lex romana Visigothorum.* C'est un recueil des *Constitutions des empereurs romains,* non insérées dans les recueils existants.

Tome V. Notice sur *Bertrand d'Argentré*, par M. Derôme.

Les arrêtistes du parlement de Toulouse : *La Roche-Flavin,—Cambolas,* — *D'Olive,* — *De Catellan*, par M. Florentin Astre.

Études sur le *Forum judicum*, ou *Fuero juzgo* des Visigoths, par M. Batbie.

Notice sur *La Roche-Flavin*, et les *treize livres des parlements de France*, par M. Albert.

Mémoire sur les *Fors de Béarn*, par M. Laferrière, de l'Institut.

Nous avons publié précédemment (4e série, tome II, page 614) les sujets de prix proposés par l'Académie de législation de Toulouse pour les concours de 1857 et de 1858. Les concurrents trouveront d'ailleurs dans le rapport de notre confrère M. Demante des renseignements utiles pour bien saisir la pensée de l'Académie. Plusieurs des questions proposées offrent un

sérieux intérêt historique. On en pourra juger par les passages de cet excellent rapport que nous empruntons au cinquième volume du recueil de l'Académie.

Après avoir annoncé que le prix fondé par le conseil municipal de Toulouse n'avait pas été remporté en 1856, M. Demante s'exprime en ces termes :

« La question consistait à rechercher quelles modifications ont été apportées aux règles de droit romain sur la constitution de la famille, soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du midi.

« Le droit romain est le fonds commun de la législation de toutes les nations européennes. Son influence est surtout demeurée vivace dans les pays méridionaux, où dans le droit, dans le langage et dans les mœurs subsiste l'empreinte ineffaçable du génie romain. Mais là même le droit, comme la langue et les mœurs, a subi des altérations profondes.

« Comment et sous quelles influences ces modifications se sont-elles produites? Voilà ce que l'Académie s'est proposé d'éclaircir, en ce qui concerne la constitution de la famille dans notre France méridionale.

« Le cadre était vaste, trop vaste, sans doute, pour être convenablement rempli dans l'espace d'une année,

« En remettant la question au concours [1], l'Académie en a modifié la rédaction, en vue de restreindre et, par là même, de préciser le travail des concurrents.

« Le programme exigeait la recherche des modifications apportées au droit romain... soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du Midi.

« Pour ce qui est des coutumes du Midi, des explorations récentes, dont l'Académie est heureuse d'avoir reçu les premières communications, ont mis en lumière l'étendue et la complexité du sujet. Il a paru que la matière était trop vaste pour être traitée incidemment, avec une telle généralité; que même, en ce qui concerne la jurisprudence des parlements, sujet dont les matériaux sont plus faciles à réunir, il y avait inconvénient à laisser planer la question sur le parlement de Toulouse et les parlements voisins. La question a donc été rédigée en ces termes : *Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille par la jurisprudence des parlements de Toulouse, de Bordeaux et d'Aix.*

« Les coutumes de ces trois ressorts devront être nécessairement abordées, mais seulement dans leur contact avec la jurisprudence, en tant que les parlements en auront appliqué ou modifié les règles. Moyennant cette rédaction nouvelle, l'Académie espère que les travaux des concurrents gagneront en profondeur ce qu'ils perdront en étendue. »

Un peu plus loin, notre confrère annonce un second sujet de prix : *La*

1. Prix de 300 francs. Le concours est ouvert jusqu'au 30 avril 1857.

féodalité et le droit civil français. (Prix de 300 francs; concours ouvert jusqu'au 30 avril 1857.)

« La féodalité, ce nom éveille communément l'idée d'une institution politique et guerrière, tout imprégnée de poétiques légendes et de traditions chevaleresques. Mais ce caractère grandiose avait depuis longtemps disparu dès le temps de la dernière rédaction des Coutumes; et celui-là se préparerait un étrange désenchantement qui irait directement du *Roman de la Rose* au titre *des Fiefs* de la coutume de Paris et aux commentaires de Charondas et de Brodeau.

« Tout n'est pas à dédaigner cependant dans les écrits trop décriés des feudistes des trois derniers siècles. Il ne s'agit pas sans doute d'adopter et de défendre leurs imaginations sur les antiquités de notre histoire, là où Dumoulin, leur maître à tous, s'est lui-même étrangement égaré; mais si l'on considère tout ce que la féodalité avait conservé de puissance dans l'ordre civil, même après avoir perdu son caractère politique, il n'est pas indigne de l'historien d'étudier cette institution dans son dernier état, alors qu'elle ne règne plus du haut des vieux donjons, mais qu'elle est confinée tout entière dans les *papiers terriers* et la poudre des greffes des justices seigneuriales. Or, ce que l'Académie propose spécialement, c'est une question sur les origines féodales de notre droit civil. La garde et la tutelle, la saisine héréditaire, la théorie du partage, l'avancement d'hoirie, les démissions de biens, certaines règles des contrats, spécialement en matière de vente, voilà (sans engager d'ailleurs aucunement ni l'opinion de l'Académie, ni l'entière liberté des concurrents), voilà des points où notre droit actuel conserve encore, quoique un peu effacée, l'empreinte du droit féodal.

« Un jurisconsulte trop tôt ravi à la science, Championnière, a montré sur plusieurs de ces points tout le parti que l'on pouvait tirer de la doctrine des feudistes, non pas seulement pour l'application actuelle des droits d'enregistrement (la partie la moins attrayante peut-être, et cependant, j'ose le dire, la plus scientifique du droit français), mais encore pour l'éclaircissement des origines et l'explication des textes du Code Napoléon [1].

« Les concurrents trouveront dans ses écrits des indications précieuses, tout en se gardant contre l'entraînement d'un esprit ardent et parfois systématique à l'excès.

« Pour le prix du conseil municipal, l'Académie propose une *Étude sur la vie et les travaux de Dufaur de Saint-Jory, premier président du parlement de Toulouse* [2].

« Pierre Dufaur de Saint-Jory fut un des premiers disciples de Cujas, un des premiers aussi dans l'estime du maître qui disait de lui avec orgueil : *Petrus Faber nunquam satis laudatus.* Dans sa vie publique, au

1. Voy. particulièrement ses *Études historiques sur l'art.* 883 *du Code civil* (*Revue de législation*, années 1837-38, t. VII, p. 405, et t. VIII, p. 161).

2. Prix de 300 francs. Le concours est ouvert jusqu'au 30 avril 1858.

sérieux intérêt historique. On en pourra juger par les passages de cet excellent rapport que nous empruntons au cinquième volume du recueil de l'Académie.

Après avoir annoncé que le prix fondé par le conseil municipal de Toulouse n'avait pas été remporté en 1856, M. Demante s'exprime en ces termes :

« La question consistait à rechercher quelles modifications ont été apportées aux règles de droit romain sur la constitution de la famille, soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du midi.

« Le droit romain est le fonds commun de la législation de toutes les nations européennes. Son influence est surtout demeurée vivace dans les pays méridionaux, où dans le droit, dans le langage et dans les mœurs subsiste l'empreinte ineffaçable du génie romain. Mais là même le droit, comme la langue et les mœurs, a subi des altérations profondes.

« Comment et sous quelles influences ces modifications se sont-elles produites? Voilà ce que l'Académie s'est proposé d'éclaircir, en ce qui concerne la constitution de la famille dans notre France méridionale.

« Le cadre était vaste, trop vaste, sans doute, pour être convenablement rempli dans l'espace d'une année,

« En remettant la question au concours [1], l'Académie en a modifié la rédaction, en vue de restreindre et, par là même, de préciser le travail des concurrents.

« Le programme exigeait la recherche des modifications apportées au droit romain... soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du Midi.

« Pour ce qui est des coutumes du Midi, des explorations récentes, dont l'Académie est heureuse d'avoir reçu les premières communications, ont mis en lumière l'étendue et la complexité du sujet. Il a paru que la matière était trop vaste pour être traitée incidemment, avec une telle généralité ; que même, en ce qui concerne la jurisprudence des parlements, sujet dont les matériaux sont plus faciles à réunir, il y avait inconvénient à laisser planer la question sur le parlement de Toulouse et les parlements voisins. La question a donc été rédigée en ces termes : *Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille par la jurisprudence des parlements de Toulouse, de Bordeaux et d'Aix.*

« Les coutumes de ces trois ressorts devront être nécessairement abordées, mais seulement dans leur contact avec la jurisprudence, en tant que les parlements en auront appliqué ou modifié les règles. Moyennant cette rédaction nouvelle, l'Académie espère que les travaux des concurrents gagneront en profondeur ce qu'ils perdront en étendue. »

Un peu plus loin, notre confrère annonce un second sujet de prix : *La*

1. Prix de 300 francs. Le concours est ouvert jusqu'au 30 avril 1857.

féodalité et le droit civil français. (Prix de 300 francs; concours ouvert jusqu'au 30 avril 1857.)

« La féodalité, ce nom éveille communément l'idée d'une institution politique et guerrière, tout imprégnée de poétiques légendes et de traditions chevaleresques. Mais ce caractère grandiose avait depuis longtemps disparu dès le temps de la dernière rédaction des Coutumes; et celui-là se préparerait un étrange désenchantement qui irait directement du *Roman de la Rose* au titre *des Fiefs* de la coutume de Paris et aux commentaires de Charondas et de Brodeau.

« Tout n'est pas à dédaigner cependant dans les écrits trop décriés des feudistes des trois derniers siècles. Il ne s'agit pas sans doute d'adopter et de défendre leurs imaginations sur les antiquités de notre histoire, là où Dumoulin, leur maître à tous, s'est lui-même étrangement égaré; mais si l'on considère tout ce que la féodalité avait conservé de puissance dans l'ordre civil, même après avoir perdu son caractère politique, il n'est pas indigne de l'historien d'étudier cette institution dans son dernier état, alors qu'elle ne règne plus du haut des vieux donjons, mais qu'elle est confinée tout entière dans les *papiers terriers* et la poudre des greffes des justices seigneuriales. Or, ce que l'Académie propose spécialement, c'est une question sur les origines féodales de notre droit civil. La garde et la tutelle, la saisine héréditaire, la théorie du partage, l'avancement d'hoirie, les démissions de biens, certaines règles des contrats, spécialement en matière de vente, voilà (sans engager d'ailleurs aucunement ni l'opinion de l'Académie, ni l'entière liberté des concurrents), voilà des points où notre droit actuel conserve encore, quoique un peu effacée, l'empreinte du droit féodal.

« Un jurisconsulte trop tôt ravi à la science, Championnière, a montré sur plusieurs de ces points tout le parti que l'on pouvait tirer de la doctrine des feudistes, non pas seulement pour l'application actuelle des droits d'enregistrement (la partie la moins attrayante peut-être, et cependant, j'ose le dire, la plus scientifique du droit français), mais encore pour l'éclaircissement des origines et l'explication des textes du Code Napoléon [1].

« Les concurrents trouveront dans ses écrits des indications précieuses, tout en se gardant contre l'entraînement d'un esprit ardent et parfois systématique à l'excès.

« Pour le prix du conseil municipal, l'Académie propose une *Étude sur la vie et les travaux de Dufaur de Saint-Jory, premier président du parlement de Toulouse* [2].

« Pierre Dufaur de Saint-Jory fut un des premiers disciples de Cujas, un des premiers aussi dans l'estime du maître qui disait de lui avec orgueil : *Petrus Faber nunquam satis laudatus.* Dans sa vie publique, au

1. Voy. particulièrement ses *Études historiques sur l'art.* 883 *du Code civil* (*Revue de législation*, années 1837-38, t. VII, p. 405, et t. VIII, p. 161).

2. Prix de 300 francs. Le concours est ouvert jusqu'au 30 avril 1858.

sein des guerres civiles, il montra la force et la constance du magistrat. Il fut un des chefs de l'honorable émigration du parlement à Castelsarrasin, et dans toute sa conduite il semble avoir pris pour règle cette maxime du chancelier l'Hospital : « *Faut être modéré!* » Comme écrivain, il a laissé des travaux dans lesquels on retrouve, avec la science du jurisconsulte et l'érudition de l'historien, la pureté de cette belle langue latine, trop négligée peut-être aujourd'hui.

« Pour le prix du conseil général du département [1], l'Académie propose la question suivante, dont le seul énoncé indique le haut intérêt :

« *Rechercher et caractériser les attributions respectives que les Etats provinciaux, le parlement de Toulouse et les intendants du Languedoc ont exercées en matière d'administration publique, jusqu'à la révolution de* 1789.

« La pondération des pouvoirs et la parfaite délimitation de leurs attributions respectives, voilà l'idéal de la science politique.

« Mais cet idéal est bien loin de la réalité des faits.

« Les conflits d'attributions sont fréquents dans notre histoire nationale; ils se rencontrent aussi dans l'histoire des provinces et surtout dans ce pays, à raison même de sa forte constitution et du nerf particulier qu'y avaient conservé les éléments de l'individualité provinciale. Cependant, comme ces luttes sont engagées au nom du droit, que des différentes parts on y invoque ou des principes ou des traditions respectables, le tableau n'en peut être présenté sans profit. Celui qui d'une main ferme, et sans épouser aucune des passions du moment, saura tracer ce récit, celui-là fournira un chapitre instructif à la science administrative, et il ajoutera un précieux monument à l'histoire déjà si riche de ce pays de Languedoc. »

Les œuvres d'Éginhard, *traduites en français*, par A. Teulet. Paris, Firmin Didot, 1856. — In-12 de xci et 340 pages.

La traduction que nous annonçons a déjà été publiée dans l'édition complète des œuvres d'Eginhard, donnée par M. Teulet, sous les auspices de la Société de l'histoire de France. Cet ouvrage obtint, en 1843, la première médaille au concours des Antiquités nationales, et nous croyons devoir rappeler les termes dans lesquels M. le rapporteur apprécia le travail de notre confrère. « Tout n'était pas fait sur Eginhard, même après les « admirables travaux de M. Pertz, dans sa collection des *Ecrivains de la* « *Germanie*. On n'avait pas rassemblé dans un corps d'ouvrage spécial « tout ce qui nous reste des écrits du biographe de Charlemagne; à un « texte épuré par une critique habile et patiente on n'avait pas joint une de « ces versions scrupuleusement fidèles que les savants eux-mêmes consul- « tent avec fruit. M. Teulet a rempli cette double tâche avec un soin consciencieux, nous dirions presque une admirable honnêteté, etc. »

1. Prix de 600 francs. Le concours est ouvert jusqu'au 30 avril 1858.

La nouvelle publication de M. Teulet, faisant partie d'une collection destinée à populariser nos historiens originaux, ne se compose que de la traduction des œuvres d'Eginhard, précédée d'une notice biographique très-étendue. L'auteur ne s'est pas contenté de reproduire et de résumer dans cette étude tous les travaux dont Éginhard a été l'objet, il a su mettre à profit un assez grand nombre de textes peu connus ou négligés, qui lui ont fourni de nouveaux détails sur la vie et les ouvrages de cet historien : la plupart de ces textes ont été publiés à la suite de la notice comme pièces justificatives. Une révision complète de son premier travail a permis à notre confrère d'apporter de nombreuses modifications à sa traduction, et de donner aux renseignements topographiques qui y sont joints l'exactitude et la précision qu'on aime à rencontrer dans ce genre d'annotations.

J. T.

JOHANNIS DE GARLANDIA *de triumphis Ecclesiæ libri octo. A latin poem of the thirteenth century.* Edited by Thomas Wright. London, Nichols and sons, 1856. — In-4° de XII et 166 pages.

On ne connaît qu'un manuscrit du *De Triumphis Ecclesiæ* de Jean de Garlande. Il est conservé au musée Britannique, fonds Cotton, Claudius, A, 10. M. Le Clerc, dans un des derniers volumes de l'*Histoire littéraire de la France*, avait déjà longuement analysé ce poëme, dans lequel on remarque quelques détails sur la guerre des Albigeois, sur la fondation de l'université de Toulouse, sur l'expédition de saint Louis dans l'ouest de la France, en 1242, et sur la croisade de 1248. Quoique le poëme de Jean de Garlande ne présente pas un bien grand intérêt, nous devons savoir gré à M. Thomas Wright d'en avoir donné une splendide édition. Malheureusement elle ne sera guère consultée par nos compatriotes, car elle a été imprimée pour le *Roxburghe-club*, et c'est à peine si quelques exemplaires des publications de cette société parviennent en France.

NOTES *et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre.* Londres, impr. de C. Whittingham. — Petit in-4° de 190 pages.

Ce recueil, dont l'auteur s'est fait connaître par la signature H. D'ORLÉANS mise au bas de la dernière page, a primitivement paru dans le second volume des Mélanges des *Philobiblion*.

Il se compose principalement d'un journal de la recette et de la dépense du roi Jean, en Angleterre, depuis le 25 décembre 1358 jusqu'au 1er juillet 1359. La suite de ce compte, depuis le 1er juillet 1359 jusqu'au 8 juillet 1360, a été publiée par M. Douët d'Arcq, en 1851, d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale [1]. Le morceau publié par le duc d'Aumale, d'après le manuscrit original qui lui appartient, complète à plus d'un égard

1. Comptes de l'argenterie des rois de France, p. 193 et suiv.

la publication de notre confrère. C'est ainsi qu'il peut servir à combler une lacune de l'itinéraire du roi Jean pendant sa captivité. On y voit que du 25 décembre 1358 au 4 avril 1359, le roi résida à Londres; il y habitait l'hôtel de Savoie, sur la paroisse de Saint-Clément. Il en partit le 4 avril pour se rendre à Hertford, où il était encore le 1er juillet. — Entre tous les articles de ce compte, nous avons remarqué le suivant (p. 105), qui se rapporte peut-être à un sceau secret du roi : « Thènes de la Brune, pour une pierre jaune achetée de li pour le roy, dont l'on a fait un signet pour li, lequel signet est d'un creissant semé d'estoiles. »

A la suite du journal se trouvent : 1° (p. 145) une lettre du roi Jean, datée de Calais, au mois d'août 1360, pour l'approbation des comptes de Denis de Collors; — 2° (p. 150) une lettre de Charles V, datée de Paris, le 4 mai 1364, pour donner à Denis de Collors décharge des bijoux que le roi Jean lui avait confiés; — 3° (p. 153) un inventaire de la vaisselle du roi Jean en 1363; M. Douët d'Arcq l'avait déjà publié (p. 330) d'après un manuscrit différent; — 4° (p. 156) un inventaire intitulé : « Inventoire de plusieurs choses qui furent de la royne Jehanne de Bouloigne, fait..... le 28e jour de mars 1361; » — 5° (p. 160) une notice et des extraits du poëme de Gaces de la Buigne sur la chasse; l'éditeur s'est servi de deux manuscrits conservés dans la collection de Condé, et dont l'un porte la signature autographe de Jean, duc de Berri.

L'éditeur ne s'est pas borné à publier des textes dont la copie avait été préparée par notre confrère M. Bertrandy. Il y a joint un intéressant travail sur la cour du roi Jean, sur la nature de ses recettes et de ses dépenses, et sur les principaux épisodes de sa captivité et de sa délivrance.

COLLECTION *de chroniques, mémoires et autres documents pour servir à l'histoire de France depuis le commencement du troisième siècle jusqu'à la mort de Louis XIV, mise en ordre et accompagnée de préfaces, notices, explications et dissertations historiques*, par M. Jean Yanoski. FROISSART. Paris, F. Didot, 1853. In-18; prix : 3 francs.

Nous venons de transcrire avec exactitude l'intitulé qui se lit en tête de ce volume. C'est un devoir pour nous d'ajouter immédiatement qu'il ne s'agit ici, ni d'une collection *complète*, ou même suivie, de mémoires relatifs à l'histoire de France, ni d'une édition *complète* de Froissart. Il s'agit d'un abrégé de collection et d'une édition abrégée. Le nouvel éditeur ou compilateur de Froissart déclare, dans sa préface, qu'il s'en tient, comme texte, à l'édition de M. Buchon; travail estimable, en effet, et le plus satisfaisant, dans son ensemble, de tous ceux que nous possédons jusqu'à ce jour sur l'excellent raconteur du quatorzième siècle. Quant à la réduction de Froissart que M. Yanoski, le regrettable auteur, a cru devoir présenter au public, voici dans quels termes il justifie sa tentative : « Je ne me suis pas proposé, dit-il, d'être utile aux hommes profondément versés dans ce genre d'érudition, mais uniquement à ceux qui, dans un but littéraire ou

par goût de l'histoire, veulent connaître les plus beaux récits de nos vieux chroniqueurs. » M. Yanoski a effectivement extrait de Froissart un choix de chapitres qu'il a divisés par récits. En voici la nomenclature. 1er récit. Déposition et mort d'Édouard II, roi d'Angleterre (1325-1327). 2e récit. Jacques d'Artevelde (1337-1345). 3e récit. Edouard III et la comtesse de Salisbury (1342). 4e récit. La comtesse de Montfort à Hennebon (1342). 5e récit. Bataille de Crécy (1346). 6e récit. Siége de Calais (1346-47). 7e récit. Bataille de Poitiers (1356). 8e récit. Mort d'Étienne Marcel (1358). 9e récit. Bataille de Cocherel (1364). 10e récit. Jean de Montfort devant le cadavre de Charles de Blois (1364). 11e récit. Mort de Pierre le Cruel (1369). 12e récit. Siége et prise de Limoges (1370). 13e récit. Bataille navale de la Rochelle (1372). 14e récit. Le conseil du roi Charles V (1373). 15e récit. Assassinat d'Yvain de Galles (1378). 16e récit. Mort de Charles V (1380). 17e récit. Insurrection de Flandre (1379-1385). 18e récit. Un duel judiciaire (1386). 19e récit. Surprise de la ville de Montferrand par une compagnie d'aventuriers (1387). 20e récit. Voyage de Froissart dans le midi de la France (1388). 21e récit. Orton ou le messager secret du sire de Coarase. 22e récit. Entrée de la reine Isabeau à Paris (1389). 23e récit. Assassinat de Clisson (1392). 24e et dernier récit. De la mort du roi Richard d'Angleterre (1400). Ces fragments sont précédés d'une préface en deux pages et d'une vie également abrégée de Froissart. Malgré ce rôle d'*abréviateur*, qui jouit, en général, de peu de faveur, dans notre érudition relative à l'histoire de France, on retrouve, pour ainsi dire, en M. Yanoski et même dans ce petit volume, l'ami des recherches savantes et approfondies. En tête de chacun de ces récits, l'éditeur a intercalé des espèces de sommaires, ou mieux de petites dissertations, où il fait preuve de connaissances étendues et fournit plus d'un renseignement instructif sur la matière traitée dans ces chapitres. Un certain nombre de notes semées çà et là au bas des pages reflètent ces mêmes qualités et reproduisent les mêmes avantages.

V.

Œuvres *choisies d'Étienne Pasquier, accompagnées de notes et d'une étude sur sa vie et ses ouvrages*, par Léon Feugère. Paris, Firmin Didot. — 2 vol. in-12.

Cette édition, comme le titre l'annonce, n'offre également qu'un abrégé des œuvres de cet écrivain. On y trouve d'abord une notice étendue sur la vie et les ouvrages de Pasquier, qui remplit environ deux cent cinquante pages, ou la moitié du premier volume. Cette notice nous paraît empreinte d'une sorte de partialité contre laquelle les éditeurs et les biographes, nous l'avouons, ont bien de la peine eux-mêmes à se défendre. M. Feugère, par amour pour Pasquier, nous paraît avoir quelque peu surfait la valeur de ce personnage, comme homme privé, comme érudit et surtout comme poëte. En tant qu'érudit, on peut contester le prix de Pasquier; mais il nous paraît

au-dessous de tout comme poëte. La partie la plus utile de ces développements nous semble être celle que l'éditeur consacre à la bibliographie. Je veux dire la notice méthodique des diverses éditions qu'ont eues antérieurement les ouvrages de Pasquier.

La seconde moitié du tome Ier et la première moitié du dernier tome sont occupées par des extraits des *Recherches de la France*, le seul ouvrage de Pasquier qui lui ait réellement survécu. Vient ensuite (pages 213-424) un recueil de *lettres* du même auteur, qui forment, comme on voit, deux cents pages. Le volume se termine par divers appendices qui témoignent du zèle consciencieux que l'on retrouve dans toutes les publications de M. Feugère : *Additions et corrections ; Glossaire ;* tables diverses.

V.

L'ANCIEN RÉGIME *et la Révolution*, par Alexis de Tocqueville. — Deuxième édition. Paris, Michel Lévy frères.

Nous venons tard pour parler de ce livre déjà arrivé à sa seconde édition, et pourtant la majeure partie est bien de notre domaine. Si nous devons en effet laisser de côté tout ce qui a directement trait à la Révolution française, nous ne saurions passer sous silence le tableau de l'ancien régime, tableau tracé de main de maître, et dans lequel brillent tout le talent et toutes les rares qualités qui ont déjà valu à l'auteur une célébrité plus qu'européenne. Il est certain que jamais la véritable physionomie de l'ancienne France, avec son organisation si multiple et si variée, ses rouages si compliqués, et parmi lesquels plusieurs, reconnus embarrassants ou inutiles, avaient été suppléés sans être pour cela supprimés ; jamais cette France, dont trois quarts de siècle nous séparent à peine, et qui cependant nous est si peu connue, n'avait été analysée avec tant de profondeur et exposée à nos regards avec tant de franchise et de haute impartialité.

L'œuvre tentée par M. de Tocqueville n'était pas facile assurément, et il fallait pour y réussir posséder des qualités fort différentes, qui, séparées, se rencontrent rarement au degré nécessaire, et dont la réunion est plus rare encore. Il fallait joindre à une grande sûreté d'analyse, à une ardeur patiente pour les recherches un esprit généralisateur et vraiment philosophique qui puisse lier et coordonner les résultats de ces laborieuses investigations. Et ces recherches devaient être réelles et profondes ; il fallait fouiller dans la poussière des archives et faire sortir de l'immense paperasserie administrative du dix-huitième siècle les enseignements et la lumière qui s'y trouvaient encore enfouis et voilés. Un ouvrage de cette nature exigeait donc, de la part de son auteur, une grande dépense de temps et de soins ; mais il a été, j'ose le croire, bien récompensé de ses efforts, et il a dû éprouver une vraie jouissance à voir se dérouler devant lui pièce à pièce toute la vie et toute l'organisation de notre vieille France. Cette jouissance, il a voulu la faire partager à d'autres ; il a résumé toutes

ses idées dans un livre excellent, où, gardant pour lui seul la peine et le travail, en effaçant même jusqu'à la moindre trace, il a donné à ses lecteurs, dans une suite de chapitres bien conçus et bien liés entre eux, un tableau d'une vérité saisissante, où apparaissent tour à tour les différentes classes qui composaient la société française d'avant la Révolution : les paysans, la bourgeoisie, la noblesse et le clergé. Il a analysé toutes ces classes, montrant quelle était leur constitution et leur essence propre, et quelle situation chacune d'elles avait vis-à-vis des autres. Il nous a initiés à leurs goûts, à leurs idées, à leurs tendances; il a suivi pas à pas les différentes transformations qu'elles avaient subies en elles-mêmes, et la transformation plus grande qui s'était ainsi préparée dans l'ensemble de la société. Il a su pénétrer dans tous les détails de la vie administrative de ces temps-là, et montrer parfaitement ce qu'étaient la paroisse, la commune, l'élection, la généralité, le gouvernement central, ce qu'ils avaient conservé de leur ancienne nature et en quoi ils s'étaient modifiés, finissant par devenir au fond si différents de ce qu'ils étaient à l'origine, et déjà si semblables à ce qu'ils furent depuis.

Les idées neuves et vraies abondent dans ce beau livre, et quelques-unes sembleront à plus d'un lecteur presque téméraires par leur nouveauté même; mais ces nouveautés sont appuyées sur des preuves si décisives et si bien mises dans tout leur jour, qu'on est forcé d'y reconnaître de véritables découvertes, fruit des méditations fécondes d'un esprit supérieur. Il en sera de même assurément pour les deux chapitres où l'illustre écrivain démontre jusqu'à l'évidence que la tutelle administrative et la centralisation existaient sous l'ancien régime presque au même degré où nous les voyons aujourd'hui.

M. de Tocqueville se plaint quelque part de ce que la Révolution a introduit dans la langue une foule de termes abstraits; on voit qu'il a voulu réagir contre ce défaut, et il serait difficile de rencontrer en de telles matières un style plus net, plus clair et plus correct. Les idées les plus neuves, les plus fines et les plus profondes y sont exprimées avec une élégante simplicité qui n'exclut point l'élévation et qui leur donne encore plus d'attrait. Nous doutons fort que depuis longues années il ait été imprimé en France beaucoup de livres qui offrissent aux esprits sérieux et réfléchis une lecture aussi pleine de charme et de profit.

Un curieux appendice, spécialement consacré à exposer l'organisation du Languedoc (pays d'États), montre quels heureux résultats donnait cette forme administrative, et quels avantages on eût pu retirer de son extension à toutes les parties de la monarchie. Des notes nombreuses complètent le volume, les unes contenant des citations de documents originaux, les autres, plus étendues, destinées à développer des idées ou des faits utiles à connaître, mais qui n'avaient pu trouver place dans la savante économie de l'ouvrage. Plusieurs de ces derniers sont de véritables modèles d'analyse, dans lesquels on retrouve toute l'étendue, toute la finesse et toute la

sûreté de coup d'œil qui ont tant contribué à la juste réputation de M. de Tocqueville. C. G.

Office *de Pâques ou de la Résurrection, accompagné d'Hymnes et de séquences inédites, publié pour la première fois d'après un manuscrit du douzième siècle de la bibliothèque de Tours ;* par Victor Luzarche. Tours, imprimerie de Boneseres, 1856.

M. Victor Luzarche est assurément un des plus infatigables et des plus heureux fouilleurs de manuscrits que possède la province. Il y a une année à peine, il donnait au public savant le texte du plus ancien drame du théâtre français, et aujourd'hui il se présente encore avec un Office de Pâques dramatisé du douzième siècle. C'est là une pièce curieuse et importante pour les origines du drame liturgique, lequel, il est vrai, remonte à une époque plus reculée, mais dont nous avons là un spécimen nouveau et des plus intéressants.

Les Évangiles ont servi de canevas commun à toutes les compositions de ce genre, et toutes se ressemblent pour le fond ; mais, en étudiant avec quelque attention celle qui nous occupe, on s'aperçoit, comme le remarque le savant éditeur, « que le drame liturgique a déjà pris une certaine « ampleur de composition. Le nombre des personnages mis en action, « Pilate et ses satellites habillés à la romaine, l'ange lançant des éclairs « artificiels qui les aveuglent, les deux marchands de parfums engageant « avec les trois Maries un long dialogue, qui nous donne un avant-goût de « ces scènes familières et burlesques, dont on fera plus tard un bien plus « grand abus; le Christ revêtu d'une dalmatique, paraissant en personne; « enfin tout cet ensemble d'une mise en scène compliquée annonce, dès « cette haute époque, l'apparition prochaine de ces interminables mystè- « res qui feront les délices des deux siècles suivants. »

Une circonstance particulière vient encore relever l'importance de cette publication : c'est la présence de la musique du drame, écrite sur quatre portées, ainsi que Gui d'Arezzo venait tout récemment d'enseigner à le faire. M. Victor Luzarche, en amateur vraiment éclairé, n'a reculé devant rien pour mettre entre les mains de nos savants musicologues une nouvelle pièce capable de jeter quelque lumière sur les origines de la musique moderne. Il a fait reproduire en *fac-simile* les seize premières pages du drame publié par lui, et cette reproduction fait le plus grand honneur à l'artiste qui l'a exécutée et au savant amateur qui l'a dirigée.

L'*Office de Pâques* est suivi d'hymnes la plupart inédites et presque toutes en l'honneur de la Vierge. Ces poésies, où l'on voit poindre sous l'écorce latine les formes rudimentaires de notre poésie moderne, et notamment la rime, se recommandent encore par un certain caractère de foi ardente et de fraîcheur native. Mais en général le cercle d'idées dans lequel elles tournent est fort restreint, et la forme elle-même ne semble pas exempte de monotonie.

On a déjà publié quelques milliers de ces hymnes, et il en reste encore bien autant à éditer; mais, d'après tout ce qui a paru dans ces dernières années, il est permis de croire que les plus belles sont justement celles que les différentes églises chrétiennes avaient conservées dans leurs liturgies. Du reste, c'est une chose à noter que le mouvement actuel qui porte les esprits de tout genre vers les recherches ayant trait aux idées religieuses. M. Victor Luzarche, en effet, ne nous semble aucunement, d'après quelques passages de son ingénieuse et spirituelle préface, devoir être compté parmi les fils des croisés; cela ne l'a point empêché d'apporter à cette publication tout le soin et tout le goût qu'on pouvait attendre d'un bibliophile aussi distingué.

C. G.

RONSARD *considéré comme imitateur d'Homère et de Pindare*, par E. Gandar. Metz, 1854. — In-8° de 211 pages.

L'étude sur Ronsard, par M. Gandar, a été faite avec conscience et talent. Bien qu'entraîné par son sujet, dont il s'est peu à peu épris, il a su aussi bien apprécier les défauts que les qualités du plus grand poëte français du seizième siècle.

La thèse que M. Gandar se propose de soutenir est que Ronsard a été imitateur d'Homère et de Pindare, et en général beaucoup plus de la littérature grecque que de la littérature latine, et que c'est là un de ses plus beaux titres de gloire, parce qu'il avait deviné que le génie de notre langue se rapprochait beaucoup plus de celle d'Athènes que de celle de Rome. Ronsard, admirateur passionné d'Homère, sait par cœur son *Iliade* et son *Odyssée;* il y revient sans cesse dans ses poésies; il compare les héros qu'il chante à l'invincible Achille, au prudent Ulysse, au sage Nestor; il s'est imprégné de ses idées; comme lui, il aime les images et les comparaisons. Enfin, comme Homère aussi, il voulut composer un poëme épique, et crut trouver le sujet d'une épopée nationale en chantant les fabuleuses légendes qui font sortir la nation française de la race d'Hector. Astyanax, échappé au désastre de Troie, se réfugie en Épire, où il prend le nom de Francus. Bientôt, guidé par la volonté des dieux, il commence ses longues pérégrinations, fonde sur le Danube Sycambre, nouvelle Troie, puis, traversant l'Allemagne à la tête de vingt mille guerriers, vient enfin se reposer de ses voyages lointains au bord de la Seine, dans une île où il jette les fondements de Paris. Tel est le plan défectueux, surtout par son manque d'unité, du poëme de la *Franciade*, qui devait remplir vingt-quatre chants. Quatre seulement ont été composés, et, malgré quelques beaux vers, on doit peu regretter, pour la gloire de Ronsard, qu'il n'ait pas été achevé. M. Gandar cite ensuite les fragments épiques dont Ronsard a entremêlé ses autres œuvres, et en fait ressortir les beautés; il signale le *Discours sur l'Équité des vieux Gaulois* comme un des meilleurs poëmes. Ronsard, inventeur du vers héroïque, fut en France le créateur de la poésie lyrique, et ce fut lui

qui « donna aussi à la langue le mot *Ode.* » Ce qu'on reproche avec le plus de raison aux odes de Ronsard, c'est la forme, ce sont ces combinaisons de strophe, d'antistrophe et d'épode se correspondant symétriquement et ne servant qu'à entraver le poëte. Cependant quelques-unes des odes de Ronsard ont mérité les éloges de la critique : l'ode à Michel de l'Hôpital, *chef-d'œuvre de poésie*, suivant Richelet, est extrêmement remarquable par le plan, la conduite et l'élévation des idées. C'est dans la poésie lyrique que Ronsard avait choisi Pindare pour modèle; du reste, leurs caractères se ressemblaient : Ronsard avait la fierté de Pindare, son amour de la gloire, de la patrie, il a aussi quelque chose de son génie. M. Gandar s'attache ensuite à prouver comment le caractère de Ronsard et les événements de sa vie ont influencé son talent. Il voit dans l'œuvre de son poëte trois manières, correspondant aux trois phases de sa vie. Dans la première se trouvent *les Hymnes*, *les Odes pindariques*, *les Amours de Cassandre;* « pleines du feu de la jeunesse, ces poésies ont un élan d'enthousiasme, un parfum d'antiquité qu'on cherche vainement dans celles qui les ont suivies. » Plus tard, à la cour de François II et de Charles IX, sa muse s'amollit au contact des grandeurs. Puis, lorsque enfin la faveur des rois abandonne le grand poëte, lorsque la vieillesse arrive, sa voix devient plus simple, elle suit les inspirations du cœur, elle prend un accent doux et mélancolique qui nous touche et nous émeut. Enfin, M. Gandar nous fait toucher du doigt, par de nombreux exemples, combien Ronsard aimait la nature, et avec quelle délicatesse de sentiment, quelle exactitude de temps et de lieu, il a su la peindre.

Telle est, en résumé, l'opinion de M. Gandar, et elle est fondée sur une étude très-approfondie de son sujet. On voit qu'il l'a étudié de longue main, qu'il le possède à fond et en est complétement le maître; aussi les citations abondent-elles et suffisent pour donner une idée exacte du talent de Ronsard. On reconnaît d'ailleurs dans M. Gandar d'heureuses qualités de style, et une étude approfondie de l'histoire littéraire; et, à ce propos, j'appellerai l'attention des érudits sur les recherches curieuses qu'il a faites, soit sur la connaissance superficielle qu'on eut d'Homère pendant tout le moyen âge, et la croyance aveugle accordée aux histoires de Troie par Darès le Phrygien et Dictys le Crétois, soit sur les fabuleuses légendes des origines troyennes des nations gauloises et françaises. Nous terminons enfin en souhaitant pour beaucoup des anciennes illustrations de notre littérature un critique aussi consciencieux que M. Gandar. A. S.

JEAN PASSERAT. *Chapitres inédits d'un de ses ouvrages, précédés d'une étude sur la vie de l'auteur*, par Louis Lacour. Paris, Aubry, 1856, in-8°.

Nous devons des remercîments à M. Louis Lacour pour les bonnes choses qu'il nous a dites sur Jean Passerat, et pour celles qu'il nous promet au sujet de cet agréable et sérieux écrivain. Passerat est une des gloires littéraires du seizième siècle; il a pris part à la rédaction de la *Satire Mé-*

nippée, et l'on peut à bon droit se réjouir que, grâce à ses recherches, M. Lacour ait retrouvé plusieurs productions intéressantes du collaborateur de Pithou et de Rapin. En attendant l'édition complète des œuvres de Passerat qui se prépare, M. Lacour a fait paraître, à la suite de son *Étude*, deux nouveaux opuscules de cet écrivain : l'un est une *Défense de Henri IV;* l'autre a pour titre : *Remèdes aux inconvénients allégués par les ligueurs sur l'approbation du roi.*

Ces pièces polémiques, commandées sans doute par Henri IV en lutte avec la Ligue, le pape et l'Espagne, ont une grande vivacité d'expression, et contiennent beaucoup de traits piquants. M. Lacour les considère comme de puissants témoignages en faveur de la thèse d'après laquelle les auteurs de la *Ménippée*, et Passerat en particulier, auraient appartenu à la religion protestante. Nous regrettons de ne point partager à cet égard l'opinion de M. Lacour. Bien que les deux pièces en question se distinguent à la fois par des attaques violentes contre la papauté, le monachisme et les abus de l'Église romaine, et par une apologie bien marquée des protestants, néanmoins elles ne nous paraissent pas nécessairement rédigées par un protestant. Il suffit, pour s'en expliquer l'esprit, de supposer qu'elles émanent de ce qu'on appelait alors un *politique*, c'est-à-dire d'un membre de ce parti mixte et assez indifférent sur les dogmes, qui était né parmi les catholiques après 1576, et qui s'était uni aux réformés en haine de la Ligue. Il est à remarquer d'ailleurs qu'elles ont été écrites sous l'inspiration de Henri IV, dans un temps où la conversion de ce prince n'avait pas encore eu lieu, et qu'elles doivent, en combattant les scrupules populaires, ne point blesser et aliéner les protestants. Enfin, on ne peut oublier que, si Passerat flagelle durement les ligueurs, il s'abstient de toucher aux catholiques, qu'il sépare avec soin la religion de la Ligue, et qu'il parle avec éloges et des politiques et de l'Église gallicane. Je pourrais fournir beaucoup d'autres raisons; je me borne à soumettre celles-ci à la sagacité de M. Lacour.

F. Bourquelot.

Essai *sur les sceaux des comtes et des comtesses de Champagne*, par H. d'Arbois de Jubainville, avec six planches en lithochromie, publiées sur les dessins d'Alfred Gaussen. Paris, A. Durand, 1856. — In-folio.

Vingt et un types ont fait l'objet des observations contenues dans ce mémoire. Ce sont les sceaux de Hugues, 1089-1125 (un type); de Thibaut II (un type); de Henri I, dit le Large, 1152-1181 (deux types); de Marie de France, veuve de Henri I (un type); de Henri II, 1181-1197 (un type); de Thibaut III, 1197-1201 (un type); de Blanche de Navarre, veuve de Thibaut II (un type); de Thibaut IV, 1201-1253 (trois types); de Marguerite de Bourbon, veuve de Thibaut IV (un type); de Thibaut V, 1253-1270 (deux types du grand sceau et un type du petit); de Henri III, 1270-1274 (un type); de Blanche d'Artois, veuve de Henri III (un type); d'Edmond d'Angleterre, qui fut comte de Champagne par suite de son mariage

avec Blanche d'Artois, jusqu'au jour où Jeanne de Navarre, fille de cette comtesse et de Henri III, épousa Philippe le Bel, 1275-1284 (un type); de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, 1284-1305 (un type); de Louis le Hutin, 1305-1314 (un type); des Grands-Jours de Troyes, de l'année 1402 (un type).

L'auteur a consacré des chapitres distincts à chacun des points suivants : 1° attaches des sceaux ; 2° forme et dimensions des sceaux et contre-sceaux ; 3° couleur des sceaux; 4° légendes des sceaux et contre-sceaux; 5° figures tracées dans le champ du sceau; 6° figures tracées sur les contre-sceaux, et partant armoiries des comtes de Champagne.

L'examen de la première question conduit M. d'Arbois à faire remarquer la fausseté d'une pièce célèbre, la charte de fondation de l'abbaye de Clairvaux, publiée par Chifflet dans son *Sancti Bernardi genus illustre assertum*, et reproduite d'après lui par Mabillon dans son édition des œuvres de ce saint docteur et par les auteurs du nouveau *Gallia christiana*. Cette pièce, rapportée à l'année 1114 ou 1115, a deux sceaux pendants en cire verte; le sceau de Hugues est muni d'un contre-sceau, et, qui pis est, d'un contre-sceau armorié, caractères qui sont plus que suffisants pour démontrer que la charte est apocryphe.

Voici le résumé des observations de notre confrère.

Hugues n'a jamais scellé autrement qu'en placard; mais Thibaut II (1125-1152) scella en placard et sur double queue. Henri II et ses successeurs ont scellé sur lanières de cuir ou sur lacs de soie, de couleur variable. A partir de Henri I, les comtes de Champagne n'ont scellé que sur lacs de soie; au douzième siècle les lacs n'ont été que d'une ou deux couleurs; au treizième ils ont été quelquefois de trois ou quatre couleurs.

Les dimensions des sceaux vont en croissant jusqu'au second type du grand sceau de Thibaut V, au milieu du treizième siècle. A partir de cette époque, les comtes de Champagne n'ont point employé des sceaux d'un aussi grand diamètre.

Ils firent usage de cire blanche ou jaune depuis Hugues jusqu'à Henri III, de cire rouge depuis Henri I jusqu'à Henri III, de cire verte depuis Henri I jusqu'à la réunion du comté à la France. Notons pourtant que la cire du douzième siècle semble avoir été plutôt blanche que jaune, celle du treizième plutôt jaune que blanche; que Thibaut IV ne paraît pas avoir fait un fréquent usage de la cire rouge, tandis que son successeur a toujours, autant qu'on peut le constater, scellé en cire rouge, à partir du moment où il a employé le sceau du second type. Il ne paraît pas, du reste, que jusqu'à la mort de Henri III, on ait songé à varier régulièrement la couleur de la cire suivant la nature des actes.

Sur son sceau, Hugues prend le titre de *comte* absolument et sans autre désignation; Thibaut II se qualifie de *comte palatin*, sans spécifier à quel fief ce titre s'appliquait. Henri I et tous ses successeurs, sauf Marie de France, ajoutent aussi à leur titre de *comte* l'épithète de *palatin*, mais en

le faisant précéder de la désignation de fief. Thibaut IV est le premier qui se dise *comte de Champagne et de Brie*. Le cri de guerre de la maison de Blois : « *Passavant!* » figure sur les contre-sceaux de Blanche de Navarre, de Thibaut IV, de Marguerite de Bourbon et de Thibaut V.

L'examen de la cinquième question ne donne lieu à aucune remarque bien importante.

Dans le sixième chapitre, M. d'Arbois, après avoir passé en revue les sceaux de ses comtes, déclare qu'on est loin de trouver dans les sceaux du moyen âge l'harmonie imaginée par les héraldistes modernes. On ne saurait rien dire des armoiries des prédécesseurs de Thibaut III. Ce n'est qu'au milieu du treizième siècle que paraît s'être établi l'usage de réunir sur le même écu une bande et des cotices; et lorsque l'on commença à se servir de ces pièces héraldiques, le nombre auquel on devait les employer n'était point fixé à treize. Quant aux émaux de l'écu de Champagne, ils paraissent avoir été au moyen âge tels que les livres de blason nous les représentent.

On trouvera dans ce mémoire toutes les qualités qui distinguent si éminemment les précédents ouvrages de notre confrère. Une patience à toute épreuve, une critique perspicace et judicieuse ont présidé aux recherches; et les résultats en sont exposés et résumés, pour la plus grande commodité du lecteur, avec une méthode parfaite. On serait peut-être tenté de se plaindre de l'abondance des détails que M. d'Arbois a pris soin de réunir et de coordonner, mais on aurait mauvaise grâce à le faire. Il s'agissait là en effet d'un travail tout spécial, et les travaux de ce genre doivent être traités aussi complétement que possible. Il était d'ailleurs permis de compter sur l'intérêt soutenu du lecteur, dans un sujet qui intéresse la race des comtes de Champagne, une des plus grandes sans contredit de l'Europe féodale.

CH. DE B.

ANNALES *civiles, militaires et généalogiques du pays d'Avranches ou de la toute basse Normandie*, par M. l'abbé Desroches. Caen, typogr. de A. Hardel, août 1856. — Un vol. in-4°.

De tous les savants qui ont écrit sur l'histoire de l'Avranchin, et l'on sait qu'ils sont nombreux, il n'en est pas un qui ait trouvé grâce aux yeux de M. l'abbé Desroches. Quand il a traité ses devanciers avec une excessive sévérité, le nouvel historien de l'Avranchin pensait sans doute qu'il était lui-même à l'abri de la critique, et qu'il n'avait pas besoin d'indulgence. Peut-être s'est-il fait illusion. Nous n'emploierons pas les expressions qui lui sont familières. Nous ne dirons pas « qu'il a tout confondu (p. 94), qu'il n'a « consacré ses veilles qu'à obscurcir les annales de son pays (p. 1), que ses « réflexions nous paraissent des plaisanteries (p. 125), qu'il a voulu mystifier « ses lecteurs (p. 143), qu'il a falsifié des chartes » (p. 160, 166, etc.). Nous ne nous écrierons pas : « Quelle suite de bévues (p. 144)! quel enchaînement

« d'erreurs (p. 119) ! que dire et penser d'un semblable historien (p. 170) ! » Mais nous devons avouer que les *Annales civiles, militaires et généalogiques du pays d'Avranches* nous ont paru une compilation dépourvue d'originalité, de critique et de méthode. A chaque page on y trouve des faits présentés dans un désordre inimaginable, des hypothèses dénuées de vraisemblance, des étymologies auxquelles on ne peut s'arrêter, et surtout des généalogies que les parties intéressées auront elles-mêmes quelque peine à prendre au sérieux.

M. Desroches indique rarement ses autorités, et, quand il les indique, il le fait presque toujours d'une manière inexacte ou incomplète. Aussi, à moins d'être profondément versé dans ces études, il est assez difficile de contrôler les assertions de l'auteur, et de distinguer ce qui lui appartient en propre de ce qu'il a emprunté à d'autres écrivains. En effet, quoi qu'il en dise, M. Desroches ne remonte pas toujours aux sources originales, et n'a pas un aussi grand dédain qu'il l'affecte pour les ouvrages imprimés. S'il fallait en donner une preuve, je demanderais la permission de citer douze grandes pages (p. 234-245) qui ont été tirées presque mot pour mot d'un travail inséré dans le tome XVI des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. Sans doute cet emprunt était fort légitime; mais il eût peut-être été convenable d'indiquer l'origine de ces douze pages.

Les *Annales* ne sont cependant pas complétement privées de notes. Çà et là on en rencontre qui ont bien leur mérite. Les unes sont dirigées contre les savants qui se sont permis de toucher à l'histoire de l'Avranchin : on a vu avec quelle aménité elles sont rédigées. Les autres sont écrites sur un tout autre ton : elles s'adressent aux hauts et puissants seigneurs qui ont encouragé l'auteur par leurs lettres et surtout par leurs souscriptions. C'est un nouveau système d'annotation qu'on ne saurait assez remarquer. Par exemple, vous trouvez un Robert Le Forestier dans un compte de 1203; c'est l'occasion de placer en note : « L'héritier de ce nom est jeune et plein de bonté (p. 219). » — Un ancien document parle d'une amende encourue par un certain Chochart; sur quoi, vous êtes prié d'observer « qu'il y a à Barenton un M. Cocard, noble, recherché par son esprit et sa bienfaisance (p. 218). » — Un Hamelin des Mares figure dans une charte de 1254; M. Desroches ne dit pas où est cette charte, mais il nous dédommage en nous donnant textuellement la lettre par laquelle M. Le Moine des Mares lui envoie sa souscription et celle de M. Schneider, vice-président du corps législatif, ancien ministre de l'agriculture et du commerce (p. 270). — A propos d'une Germaine de la Paluelle, citée en 1392, nous sommes heureux d'apprendre qu'un des descendants de cette dame, M. le comte Canisy de la Paluelle, admire la profonde érudition de M. Desroches, fruit d'études et de recherches herculéennes (p. 297). En voyant revenir à chaque instant de semblables notes, on est tenté de se demander si les *Annales de l'Avranchin* ne seraient pas une de ces publications généalogiques « qui, pour me servir des expressions de M. Desroches

(p. 189), ne tendent qu'à décevoir la noblesse et à l'exposer au ridicule. »

L'auteur des *Annales* accuse plusieurs savants de ne savoir ni lire ni comprendre les actes du moyen âge. Ces savants seront peut-être fondés à récuser le juge qui les a condamnés avec une impitoyable sévérité, et ils auront quelque raison de contester l'autorité d'un diplomatiste qui ne sait pas encore distinguer une charte de Henri Ier, roi d'Angleterre, d'une charte de Henri II (p. 137). Il ne leur sera pas difficile de critiquer la manière dont il a publié çà et là des lambeaux de chartes. Ainsi, à la page 110, on trouve *juxta* VALLA *Vire*, au lieu de *juxta* VADA *Vire;* il s'agit des vés qui sont à l'embouchure de la Vire; M. Desroches les a pris pour le val de Vire.—A la page 118, il a lu : *ita* CUM *quod*, au lieu de : *ita* TAMEN *quod*. — A la page 131, dans un texte de dix lignes, on peut relever cinq grosses fautes de lecture : DE L'APENTY, PRETEREA, FRATRICUM, *de* ILLO CC *libris*, et IRRATIONABILE, pour DEL APENTICIO, POSTEA, FRASLICUM, *de* ILLIS CC *libris*, IRRATIONABILITER. — A la page 137, on remarque dans trois lignes quatre noms propres estropiés : MEURDRAC, MANDREVILLA, VALICO et BRICE, pour MURDAC, MANDEVILLA, VALERICO, BRIECURIA. — A la même page, Robert le PAON et Jourdain de SAUQUEVILLE sont transformés en Robert PANOS et en Jourdain de SAREVILLE. — Dans deux phrases différentes (p. 183), au nom de VITRÉ, M. Desroches substitue le nom de VIREY, et il ajoute naïvement : « Il faut qu'il y ait dans cette région une paroisse de Virey. »

L'interprétation des textes ne laisse pas moins à désirer. Le plus souvent l'auteur n'essaye pas même de traduire; il laisse le mot latin au milieu de la phrase, ou bien il se contente de changer la désinence. Ainsi il rend le mot GAIOLARIUS, *un geôlier*, par GAIOLARE (p. 209). Parfois il est moins timide. Mais ne s'est-il pas donné un peu trop de licence quand il a métamorphosé en CHASSEUR (p. 138) un pauvre ouvrier tourneur (*tornator*), et quand, de la TAILLE payable à la Saint-Rémi, il a fait un BOIS TAILLIS (p. 133) ?

Mais peut-être ces exemples, pris çà et là dans le volume, ne sembleront-ils pas convaincants. Examinons donc un passage de quelque étendue, tel que le commentaire sur des fragments du rôle de l'échiquier pour l'année 1180 (p. 210 et s.). A cet endroit, M. Desroches a lu *auxilium* COMITIS, au lieu de *auxilium* VICECOMITIS, et traduit par « le fief du vicomte, » au lieu de « l'aide au vicomte. » Il nous dit que le roi avait un revenu de « 2 sols et 80 sols et 2 sols des Tornatoribus, Ferronibus et calcaribus; » s'imaginerait-on qu'il s'agit ici d'une redevance de 2 sous due par des tourneurs, d'une redevance de 30 sous due par des forgerons, et d'une redevance d'éperons estimés 2 sous ? C'est cependant ce qu'indique très-clairement le rôle de l'échiquier. — M. Desroches avance que « Robert Avenel jouissait du fief du Vicomte, fief de *hautbert* » (*sic*). Le rôle dit que le fief de haubert de Robert Avenel ne contribuait pas au payement de l'aide au vicomte, parce que ce seigneur gardait la pêcherie de Ducé. — Au lieu de PORCA-

CIIS, qu'il ne comprenait sans doute pas, notre auteur a mis PORCARIIS.— Cinq lignes plus loin, il imprime *de* REMISSIONE, au lieu de *de* REMANENTE. — A la ligne suivante, il traduit *catalla* par « les immeubles ou meubles », et l'on sait que ce mot ne s'applique qu'aux biens meubles. — Au haut de la page 211, il lit deux fois BORGAGIO au lieu de BERBAGIO. — D'un Jean le Maçon (*Johannes Cementarius*) il fait un chef des ouvriers bâtissant des églises. — Il prétend sans le moindre fondement que Guillaume de Saint-Jean avait sous-baillé à des fermiers la vicomté de Coutances. — Il confond Fougères avec Feugères. — Il nous parle de la sortie d'une terre quand il s'agit du produit de cette terre. — Etc. — Je m'arrête au haut de la troisième page. Je pourrais continuer; mais un tel examen serait fastidieux pour mes lecteurs, qui décideront si M. Desroches avait le droit de terminer son livre par cette phrase modeste :

Notre œuvre laborieuse est finie; nous terminons ici cette histoire que nous avons écrite, la justice assise à nos côtés, la vérité devant les yeux; PERSONNE N'EN EFFACERA UNE LIGNE.

LÉOPOLD DELISLE.

GLOSSAIRE *du patois normand*, par M. Louis Du Bois; augmenté des deux tiers et publié par M. Julien Travers. En vente à Caen, chez Hardel, et à Paris, chez Techener. — 1 vol. de XL-440 pag. in-8°.

L'ouvrage que nous annonçons s'ouvre par une préface de l'éditeur, M. Travers, une autre de l'auteur, L. Du Bois, et enfin par une biographie de ce dernier.

La préface de L. Dubois n'est guère qu'une revue bibliographique, assez complète du reste, de tous les ouvrages composés à diverses époques sur les patois de la France. — La préface de l'éditeur, M. Travers, nous semble avoir bien plus de portée. C'est, à vrai dire, un excellent morceau de critique où l'on trouve, sur les patois et l'importance que peut offrir leur étude, un jugement empreint d'une mesure parfaite.

Mais nous avons hâte d'arriver au livre proprement dit, c'est-à-dire au Glossaire du patois normand.

Ce glossaire est à la fois le résultat des recherches individuelles de L. Du Bois et d'un travail éclectique, si j'ose dire, de l'éditeur. Celui-ci a puisé les éléments de son recueil dans des études personnelles d'abord, et ensuite dans tous les livres, imprimés ou manuscrits, qui ont été composés sur le patois normand. Un ouvrage tel que celui-ci, on le comprend, suscite tant d'observations de détail que le parti le plus sûr est de ne pas entrer dans cette voie.

Qu'il nous soit permis de regretter cependant que les auteurs n'aient pas plus souvent rapproché le patois normand actuel de l'ancien dialecte normand, tel que nous le montrent les livres, les manuscrits, les chartes du moyen âge. Ce sont là deux points de vue qui, selon nous, ne doivent pas être séparés, parce qu'ils se prêtent une lumière mutuelle. Après avoir dit,

par exemple, que *poison*, en patois normand, est du genre féminin, n'eût-il pas été instructif et intéressant de rappeler que ce substantif, qui est maintenant du masculin, était aussi toujours du féminin dans le dialecte normand du moyen âge et en général dans l'ancien français? Ce qui s'explique d'ailleurs à merveille par l'étymologie latine de ce mot (*potio*).

Le principal défaut de ce glossaire est donc de ne pas contenir de détails historiques suffisamment approfondis sur chacun des vocables vraiment caractéristiques du patois normand actuel. On eût même bien fait peut-être, pour ménager plus d'espace à ces développements, de ne pas mentionner du tout un certain nombre de formes moins caractéristiques; car quel profit peut-on tirer d'une sèche nomenclature?

Ces réserves, ces doutes, ou, si l'on veut, ces mauvaises chicanes, ne m'empêcheront pas de reconnaître que M. Hardel, en imprimant ce livre à ses frais (il n'a été tiré qu'à 150 exemplaires), a bien mérité une fois de plus, non-seulement des Normands, mais encore de tous les amis des sérieuses études philologiques.

S. Luce.

La Réforme *et la Ligue en Anjou*, par M. Ernest Mourin. Paris, Durand; Angers, Cosnier et Lachèse, 1856. 1 vol. in-8° de 320 pag.

M. Mourin, professeur d'histoire au lycée impérial et à l'école supérieure d'Angers, a voulu payer au pays qui l'a adopté un tribut de reconnaissance, en faisant l'histoire des luttes acharnées que s'y livrèrent la Réforme et la Ligue. Fidèle aux traditions de la bonne école historique, il nous dit, dans son introduction, à quelles sources il a puisé. Ce sont, avant tout, les *Registres des délibérations et conclusions de l'hôtel de ville d'Angers*, impartial miroir où se reflète la physionomie plus ou moins agitée de la capitale de l'Anjou. Vient ensuite le *Journal de Louvet*, sergent royal au présidial d'Angers, ligueur épiant tous les bruits de la ville, et les racontant très-minutieusement. L'*Histoire d'Anjou* du bénédictin Roger fournit son contingent pour les faits qui se passent en dehors d'Angers. Enfin les *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Église d'Angers*, par J. Grandet, et les *Mémoires pour servir à l'histoire du calvinisme et de la Ligue en Anjou*, par l'abbé Rangeard, écrits au dix-huitième siècle par deux prêtres, dont le second appartient au parti gallican, tandis que le premier est resté ultramontain, servent de complément aux travaux antérieurs. M. Mourin s'est servi de tous ces matériaux en maître; les événements sont bien groupés, les causes sont recherchées et les conséquences bien déduites. Nous ne pouvons, dans les limites que nous nous sommes tracées, suivre l'auteur dans l'exposé des faits, nous nous contenterons de lui emprunter le tableau qu'il en donne en terminant son ouvrage. « Nous avons essayé de retracer les destinées d'une petite Église réformée et celles d'une commune du seizième siècle. Nous avons vu la religion nouvelle arrêtée dans ses premiers développements par le caractère et les tendances naturelles

des populations. La persécution lui donne quelques jours d'un éclat passager : la noblesse en grande partie et quelques bourgeois se laissent gagner par les prédicants, mais les masses restent constamment hostiles. Après avoir préludé à la guerre civile par la *journée des mouchoirs*, les réformés s'emparent d'Angers; toutefois leur triomphe est court : décimés par le glaive ou les bûchers, affaiblis par de sanglantes luttes, ne se recrutant plus, ils vont s'affaiblissant de jour en jour. Ils cessent de former une faction à l'avénement de Henri IV et se fondent dans le parti royaliste. » La Ligue jeta des racines plus profondes dans ces populations catholiques, mais la capitale de la province, ayant été maintenue dans le devoir par des gouverneurs fidèles à la cause royale, n'eut guère pour défenseurs que des gentilshommes ou des soldats de fortune; le peuple des campagnes eut trop à souffrir des incursions des troupes pour prendre parti pour elle.

L'auteur a su merveilleusement faire ressortir le rôle que joue la bourgeoisie d'Angers pendant cette époque pleine de troubles. Il nous la montre « modérée dans ses sentiments et dans ses actes, s'interposant entre les factions et apportant au pouvoir un esprit de tempérament et de justice. Elle traverse habilement les épreuves des guerres civiles; elle épargne à la cité les horreurs de la Saint-Barthélemi; elle grandit en importance, développe ses libertés à la faveur des troubles et atteint son apogée sous le règne libéral du duc d'Anjou. Si elle est débordée un instant par la faction démocratique de la Ligue, elle reprend bientôt sa place à la tête de la société communale, et, inspirée par le sentiment vrai des besoins de l'État, elle met son influence au service de la royauté, qui seule pouvait sauver le pays. La paix termina son rôle politique. »

En résumé, les recherches de M. Mourin sur la Réforme et la Ligue en Anjou forment une bonne monographie qui devra être consultée et mise à contribution par tous ceux qui voudront traiter à fond cette période si animée de l'histoire générale de la France. A. S.

MÉLANGES *historiques et archéologiques sur la Bretagne*, par Anatole de Barthélemy. II. Paris, Didron, 1856. — In-8° de 148 pages.

Ce second fascicule ne présente pas moins d'intérêt que le premier, dont il a été précédemment rendu compte dans notre recueil. Nous transcrivons le titre des principaux articles qu'il renferme. La statue tumulaire de Gilles de Bretagne (p. 14). — L'abbaye de Beauport (p. 24). — La châtellenie de Plancoët (p. 40). — Relique de la vraie croix de Notre-Dame de Lamballe, donnée par Charles de Blois (p. 80). — La châtellenie du Plessix-Balisson, depuis comté de Rais (p. 83). — Les seigneuries de Corron, etc. (p. 95). — Le fouage des juifs (p. 106). — Travaux faits à la cathédrale de Tréguier pendant les premières années du seizième siècle (p. 111). — Une vingtaine de chartes, publiées à la suite des mémoires de notre confrère, ne sont pas la partie la moins utile du livret que nous annonçons. La plupart de ces actes appartiennent au treizième siècle, et ont été tirés du cartulaire de Saint-Aubin des Bois.

Les Grandes Écoles *et le collége de Blois*, par A. de Martonne. Blois, 1855. Br. in-8° de 72 pag.—**Rapports** *sur les archives départementales, communales et hospitalières de Loir-et-Cher pour l'année* 1855, par A. de Martonne. Blois, 1855. Br. in-8° de 39 pag.

Nous sommes un peu en retard avec les deux opuscules qu'a publiés M. de Martonne, et cependant ils méritent d'être signalés à cause des renseignements importants qu'ils nous fournissent.

Dans son premier travail il a retracé, d'après les titres conservés dans le dépôt confié à ses soins, l'histoire de l'instruction publique à Blois depuis l'année 1569 jusqu'à la révolution française. On a peu de renseignements sur les Grandes Écoles, dont l'existence se termina en 1581. Confiées probablement dans des temps plus anciens au savoir des Bénédictins de l'abbaye de Bourg-Moyen et des chanoines de Saint-Sauveur de Blois, elles nous apparaissent, au milieu du seizième siècle, comme placées sous la protection de ces deux grandes communautés, qui nommaient le maître dont les revenus étaient assignés sur leurs églises. En 1581, Henri III fonde le collége de Blois et lui donne 1,500 livres de rente pour dotation. En 1622, cette institution passa des mains séculières à celles de la Société des pères jésuites. Sous cette puissante corporation, qui s'adonnait avec un soin tout particulier à l'éducation de la jeunesse, le collége atteignit un haut degré de prospérité. Depuis 1762, époque de la suppression de l'ordre des Jésuites, le collége, tombé dans des mains laïques, ne fit plus que déchoir rapidement jusqu'à la révolution. Nous ne suivrons pas M. de Martonne dans l'exposé de l'organisation du collége, ni dans l'énumération de tous les dons que les jésuites surent attirer sur leur utile et florissant établissement. Nous nous contenterons de signaler la donation, en 1624, par Henri Hurault de Chiverny, de l'emplacement sur lequel s'éleva l'église du collége, en 1654 et 1655. M. de Martonne termine son mémoire par l'exposé des revenus et biens dont jouissait le collége. Tous ces renseignements, la plupart complétement inconnus, ont été tirés des archives confiées aux soins de l'auteur, auquel nous n'aurons guère à reprocher qu'une trop grande abondance de détails sur des objets d'un minime intérêt.

Le rapport adressé au préfet de Loir-et-Cher sur les archives départementales abonde en renseignements importants sur les sources de l'histoire du pays; dans le cadre restreint que nous nous sommes tracé, il est impossible d'en faire l'analyse. En regard du tableau de ce que possède son riche dépôt, l'archiviste présente celui de ce qu'il a perdu, et fournit l'indication précieuse des documents qui lui manquent et des collections où quelques-uns existent encore.

Le second rapport de l'archiviste de Loir-et-Cher donne l'inventaire sommaire des archives communales des deux principales villes du département, Blois et Vendôme. Il signale dans la bibliothèque de cette dernière ville une assez grande quantité de documents intéressants pour l'histoire locale. Du reste, les archives communales sont assez pauvres : les registres de délibé-

rations du corps de la ville de Blois remontent seulement à 1569, et ceux de Vendôme à 1649. Nous devons signaler l'absence presque complète de registres des comptes : celui de l'année 1560-1561, qui existait à Vendôme il y a quelques années, est aujourd'hui perdu, et l'on ne trouve à Blois qu'un registre des comptes de Saint-Lazare, en 1569.

M. de Martonne termine par un rapport sur les archives des Hôtels-Dieu et hospices de Blois, de Vendôme, de Savigny-sur-Braye, de Celles-sur-Cher, de Morée et de Romorantin. L'Hôtel-Dieu de Blois remonte au onzième ou douzième siècle, et l'on trouve encore dans ses riches archives des donations de 1191, 1226, 1228, 1235, puis enfin des pièces nombreuses en se rapprochant de nos temps, parmi lesquelles nous signalerons un fragment d'un compte de recettes et dépenses de 1471-1472. Qu'il nous soit permis en terminant de relever une faute d'impression, sans doute échappée à l'auteur, lorsqu'il attribue à Philippe-Auguste des lettres patentes données au pont de Bouvines, en 1339, et relatives à un échange de fiefs entre Gui de Châtillon, comte de Blois, et Bouchard VI, comte de Vendôme. Nous ne donnons point non plus notre approbation à certaines expressions pleines de recherches qu'on remarque quelquefois dans ces rapports : il nous semble qu'ils ne devraient briller que par la simplicité et la clarté. A part ces légères taches, les deux brochures de M. de Martonne abondent en faits et en renseignements importants, tels que les aiment et les recherchent les amateurs d'études consciencieuses. A. S.

La villa Brennacum, *étude historique*, par Stanislas Prioux ; Paris, Dumoulin, 1856. In-18 de 100 pages.

Dans les historiens de l'époque mérovingienne, il est souvent question d'une résidence royale appelée *Brannacus, Brennacus, Brinnacus*. La plupart des savants, notamment Adrien de Valois et D. Michel Germain, ont appliqué ces textes à Braine, petite ville du Soissonnais, qui depuis le dixième siècle figure dans un grand nombre de monuments avec le nom de *Brana* ou *Braina*. — L'abbé Lebeuf a combattu cette attribution et a soutenu que *Brinnacus* devait être Bargni en Valois. — Tout récemment, M. Peigné-Delacourt a émis une troisième opinion : c'est que *Brinnacus* doit être traduit par Brétigni.

De ces trois systèmes le premier est celui qui nous semble le plus acceptable. C'est celui que M. Prioux a défendu dans la brochure que nous annonçons. L'auteur n'a négligé aucun des arguments qui peuvent être invoqués, et a consciencieusement réuni les textes qui peuvent servir à décider la question. La démonstration n'est peut-être pas aussi complète que l'a cru M. Prioux; mais, pour peu qu'on ait étudié notre ancienne géographie, on sait combien il est rare de déterminer avec certitude les lieux mentionnés dans les textes mérovingiens. L. D.

Notice *sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers*,

de couleuvriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie, par A. Janvier; Amiens, 1855. In-8° de 248 pages.

Il reste debout bien peu de chose de l'ancienne France : la Révolution a brisé les traditions. En lisant notre histoire, nous serions presque tentés de ne pas reconnaître nos pères, si l'instinct de la patrie ne nous disait que nous sommes les fils de ces hommes qui avaient des lois et des mœurs si différentes des nôtres et qui vivaient sous des institutions qui nous paraissent étranges; et cependant l'examen attentif et raisonné des faits pourra nous convaincre que ces dissemblances sont moins fortes, ces changements moins radicaux qu'ils le paraissent, et que, si violente qu'ait été la secousse, les anneaux de la chaîne qui relie le passé au présent n'ont pas été rompus. Aussi ne saurait-on trop louer l'ardeur qui anime les sociétés savantes de province à rechercher et à mettre au jour tout ce qui se rattache à notre histoire.

Partout, au midi comme au nord, de l'est à l'ouest, se sont établies des académies et des sociétés archéologiques dont les membres occupent honorablement leurs loisirs à éclaircir les annales de leur pays. Les sociétés d'agriculture font elles-mêmes des excursions dans le domaine de l'histoire. Des centaines de dissertations historiques voient le jour chaque année : toutes n'ont pas le même mérite, *sunt bona, sunt quædam mediocria.....*; mais qu'importe, ce sont là d'heureux symptômes, bien qu'ils ne soient pas nouveaux. Le goût de nos antiquités s'était déjà déclaré au siècle dernier, mais il fut arrêté par le progrès des idées philosophiques qui finirent par tout envahir, et firent abandonner les études historiques pour des questions sociales offrant un intérêt plus vif et plus présent.

De nos jours les sociétés savantes des départements persévèrent dans la voie où elles sont entrées. Circonscrites dans un espace restreint, elles peuvent creuser. En étudiant dans les moindres détails les institutions locales, elles servent la cause de l'histoire générale : l'analyse doit précéder la synthèse. La Société des Antiquaires de Picardie se recommamde entre toutes par le choix intelligent et la variété de ses travaux; quelques-unes de ses publications ont pris rang dans la science. Le livre dont nous allons rendre compte a paru dans les Mémoires de cette Société.

En faisant l'histoire des corporations d'archers et d'arbalétriers, M. Janvier ne s'est pas attaqué à une des questions capitales de l'histoire de Picardie; mais le sujet qu'il a choisi nous plaît singulièrement. Il nous fait vivre au milieu de nos ancêtres, et nous les montre dans toute leur naïveté. Quoi qu'on en pense, la garde nationale n'est pas d'invention récente : il y a bien des siècles que les bourgeois, qui de leur nature aiment à jouer au soldat, ont pu se donner ce plaisir. Dans les compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, dont M. Janvier trace un tableau si animé, il n'était question que de revues, de parades, d'uniformes brillants, de tirs au perroquet, de joyeux festins, de refrains bachiques et grivois. On s'amusait et, quand il le fallait, on n'avait point peur. On soutenait des siéges

contre les Espagnols : on combattait à Ivri à côté d'Henri IV ; on se battait pour le roi pendant la Fronde.

De temps à autre les compagnies de plusieurs villes se réunissaient pour un tir solennel. Chaque corporation arrivait bannière déployée et précédée d'un emblème qui rappelait un de ces sobriquets que les villes du bon vieux temps aimaient à se donner entre elles et qui faisaient allusion au caractère des habitants ou à quelque événement connu. C'est ainsi que la compagnie de Chauni était précédée d'un homme qui feignait de dormir ; celle de Senlis, d'un gueux chargé d'une besace ; celle de Pont-Sainte-Maxence, d'une marmite ; celle de Crépi, d'un porc dans une cage. J'aime à croire que les tirs fédéraux suisses offrent plus de gravité.

Toute cette histoire a été traitée avec conscience par M. Janvier. Ce qui touche les temps modernes surtout ne laisse rien à désirer. L'auteur attribue, sur la foi de Monteil, l'institution de ces compagnies à Charles V. Ce roi a pu les régulariser et les organiser, mais on ne peut pas dire qu'il les ait établies : elles existaient longtemps auparavant.

Ce qu'on appelle l'impôt du sang était levé au moyen âge sur toutes les classes de la société, sur les roturiers comme sur les nobles, avec cette différence que le noble était tenu de servir en personne et à ses frais, tandis que tous les roturiers n'étaient pas astreints à aller à la guerre. Chaque ville ou village devait fournir un certain nombre de sergents, qui étaient défrayés pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux par ceux de leurs concitoyens qui restaient chez eux. Il y avait donc dans chaque localité un noyau d'hommes de bonne volonté sur lesquels retombait le fardeau du service militaire, et qui, sous le coup d'être appelés à marcher à la première réquisition du gouvernement, s'exerçaient pendant la paix au maniement des armes qui convenaient à des roturiers, c'est-à-dire de l'arc et de l'arbalète. Telle est, à notre avis, l'origine des corporations d'archers et d'arbalétriers. On pourrait croire que ces compagnies se recrutaient parmi de pauvres artisans qui, ayant peu à perdre, pouvaient tout risquer. Ce serait une grave erreur : aujourd'hui les classes moyennes cherchent à s'exempter du service militaire, il n'en était pas ainsi au moyen âge ; non que l'on ait moins de courage qu'autrefois, je ne le pense pas ; mais les conditions de la guerre ont changé. L'emploi de la poudre à canon a rendu les combats plus meurtriers ; en outre, dans les batailles modernes l'homme s'efface, tandis qu'autrefois la valeur personnelle avait plus d'occasion de paraître. S'il y avait de bons coups à recevoir, il y avait aussi de bons coups à donner. Les principaux bourgeois entraient dans les corporations d'archers. L'établissement d'une armée permanente sous Charles VII ôta à cette institution une partie de son utilité ; elle contribua pourtant au maintien du bon ordre. La révolution suspendit l'exercice de l'arc, mais n'a pu le supprimer. Au moment où j'écris, cinq cents ans après la découverte des armes à feu, il existe des corporations d'archers non-seulement en Picardie, mais à Paris et dans un grand nombre de villes. Les popula-

tions ont gardé un souvenir reconnaissant de ces confréries qui aidèrent Charles VII à chasser l'Anglais; et plus d'un de nos glorieux soldats de l'armée d'Orient, de retour dans ses foyers, déposera son fusil pour l'arc de Bouvines et tirera le perroquet. Ce sont là des jeux qui exercent utilement le corps et entretiennent l'esprit militaire de la nation.

E. Boutaric.

LIVRES NOUVEAUX.

Octobre — Novembre 1856.

82. Patrologiæ cursus completus, accurante J. P. Migne. Patrologiæ græcæ, latine tantum editæ, tomi VIII et X. Origenes, tomi primus et tertius. Au Petit-Montrouge, chez Migne, rue d'Amboise. — 2 volumes grand in-8° à double colonne, ensemble de 70 feuilles 1/2.

L'ouvrage aura 4 volumes. Prix : 28 fr.

83. Architecture civile et domestique au moyen âge et à la renaissance, dessinée et décrite par Aymar Verdier. Tome Ier. Paris, Didron, 1855. — In-4°.

Voici l'indication des monuments décrits et figurés dans ce volume : Hôpital de Beaune, quinzième siècle. — Maison des Musiciens, à Reims, treizième siècle. — Ferme de Meslay, près de Tours, treizième siècle. — Fontaine de Viterbe, treizième et seizième siècles. — Palais Buonsignori, à Sienne, treizième siècle. — Palais des Podestats, à Orvieto, douzième siècle. — Maisons à Cluni, douzième, treizième et quatorzième siècles. — Grenier d'abondance de l'abbaye de Vauclair, près de Laon, douzième siècle. — San Gemignano en Toscane, douzième et treizième siècles. — Maisons de Provins en Brie, treizième et quatorzième siècles. — Palais épiscopal de Beauvais, douzième et quatorzième siècles. — Palais Guinigi, à Lucques, treizième siècle. — Hôtel de ville de Brunswick, quatorzième et quinzième siècles. — Hôtel de ville de Saint-Antonin, douzième siècle. — Maison à Figeac, treizième siècle. — Maison rue des Trinitaires, à Metz, douzième siècle. — Hôtel de ville de Munster, quatorzième siècle. — Maison à Munster, quinzième siècle. — Maison du Grand-Ecuyer, à Cordes, en Languedoc. — Maison d'Agnès Sorel, à Orléans, quinzième et seizième siècles. — Hôtel de ville de Compiègne, seizième siècle.

84. L'alphabet de la mort, de Hans Holbein, entouré de bordures du XVIe siècle, et suivi d'anciens poëmes français sur le sujet des trois mors et des trois vis, publiés d'après les manuscrits; par Anatole de Montaiglon. Paris, Ed. Tross, rue des Bons-Enfants, 28. — In-8° de 5 feuilles 3/4. (12 fr.)

85. Les artistes français à l'étranger. Recherches sur leurs travaux et sur leur influence en Europe; précédées d'un essai sur les origines et le développement des arts en France; par L. Dussieux. Paris, Gide et Baudry. Imp. de Claye, à Paris. — In-8° de 40 feuilles 1/2.

86. Histoire des paysans, depuis la fin du moyen âge jusqu'à nos jours

(1200-1850); précédée d'une introduction (an 50 avant J. C. à 1200 après J. C.); par Eugène Bonnemère. Paris, Chamerot. — 2 volumes in-8°, ensemble de 65 feuilles 1/2. (18 fr.)

87. Récréations philologiques, ou recueil de notes pour servir à l'histoire des mots de la langue française; par Génin. Paris, Chamerot. — Tome II. In-8° de 28 feuilles. (5 fr.)

88. Nouvelles françoises en prose, du XIIIe siècle, publiées d'après les manuscrits, avec une introduction et des notes; par MM. L. Moland et C. d'Héricault. Paris, P. Jannet. — In-16 de 11 feuilles 1/2 (5 fr.).

Les cinq nouvelles qui composent ce volume sont : *Le Conte de l'empereur Constant, Amis et Amile, le Conte du roi Ftore et de la belle Jehanne, l'Histoire de la comtesse de Ponthieu, les Amours d'Aucassin et de Nicolette*, avec la musique notée. L'introduction contient des recherches sur la grammaire de la langue française aux douzième et treizième siècles.

89. Trésor de vénerie, composé l'an M.CCC.LXXXX.IV; par Hardouin, seigneur de Fontaines-Guérin, et publié, pour la première fois, par M. H. Michelant. Metz, Rousseau-Pallez. — In-8° de 10 feuilles, avec vignettes.

Ouvrage imprimé à deux cents exemplaires, terminé par un glossaire et un index contenant des notes biographiques sur les principaux personnages cités dans l'œuvre en vers de Hardouin.

90. Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents; par Léopold Delisle. Paris, Durand, 1856. — In-8° de CXXVII et 655 p. (10 fr.)

91. Les fondateurs de l'unité française. Suger.—Saint Louis. —Duguesclin. —Jeanne d'Arc. — Louis XI. — Henri IV. — Richelieu. — Mazarin. Etudes historiques; par M. le comte Louis de Carné. Edition considérablement augmentée. Paris, Didier. — 2 volumes in-8°, ensemble de 60 feuilles. (14 fr.)

92. Histoire de France au XVIe siècle. La Ligue et Henri IV; par J. Michelet. Paris, Chamerot. — In-8° de 31 feuilles (5 fr. 50).

93. Les maires du palais; par M. Goguel. Imp. de Régnier, à Reims. — In-8° de 2 feuilles 3/4.

Lecture faite à l'Académie impériale de Reims, séance du 13 mars 1856.

94. Les œuvres d'Eginhard, traduites en français; par A. Teulet. Paris, F. Didot. — In-18 anglais de 12 feuilles 2/9 (3 fr.).

95. Isabelle d'Angoulême, ou la Comtesse-reine; par F. Marvaud. Imp. de Lefraise, à Angoulême. — In-8° de 9 feuilles, plus une planche.

96. Maldonat et l'Université de Paris au XVIe siècle; par le P. J. M. Prat, de la compagnie de Jésus. Paris, Jullien, Lanier. — In-8° de 40 feuilles 1/2.

97. La Ligue en Bretagne; par L. Grégoire. Paris, Dumoulin. — In-8° de 25 feuilles.

98. Les anciennes maisons des rues de l'Abbaye, d'Aguesseau, des Amandiers-Popincourt, des Amandiers-Saint-Jacques, d'Amboise, d'Amelot et de l'Ancienne-Comédie, de la cour d'Aligre et de l'impasse d'Amboise (place Maubert). Imprim. de Pommeret, à Paris. — In-16 d'une feuille, avec vignette (1 fr. 60).

99. Les rues d'Arras. — Dictionnaire historique, comprenant des notices sur leur étymologie, leur direction, et sur les établissements religieux, administratifs, militaires, etc., qui y étaient situés ; précédé d'un résumé de l'histoire d'Arras ; par Achmet d'Héricourt et Godin. Tome 2. Arras, Brissy. — In-8° de 28 feuilles 1/2.

100. Le livre des usaiges et anciennes coustumes de la conté de Guysnes, avec une introduction et des notes par M. Tailliar, et un aperçu historique sur le comté de Guines; par M. Courtois. Impr. de Chanvin fils, à Saint-Omer. — In-8° de 22 feuilles 1/4.

101. Mémoire sur les archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille ; par M. Le Glay. Impr. de Danel, à Lille.— In-8° de 2 feuilles 3/4.

Extrait des Mémoires de la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.

102. Sépultures gallo-romaines découvertes à Beauvais. — Épingle à cheveux de l'époque mérovingienne trouvée à Marseille (Oise); par M. Mathon. Beauvais, impr. d'Ach. Desjardins, 1856. — In-8° de 26 pages, avec planches.

103. Les ruines de la coutume de Normandie, ou petit dictionnaire du droit normand restant en vigueur pour les droits acquis; par M. V. Pannier. 2e édition, précédée d'une notice bibliographique sur les diverses éditions de la coutume de Normandie; par Ed. Frère. Paris, Durand, 1856. — In-18 de XXIV et 113 pages.

104. De la vicomté de l'eau de Rouen et de ses coutumes au XIIIe et au XIVe siècle ; par Ch. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure. Paris, A. Durand. — In-8° de 32 feuilles 3/4.

105. Essai historique et archéologique sur la ville de Pont-de-l'Arche et sur l'abbaye de Notre-Dame de Bonport, avec 5 planches; par Léon Duranville. Paris, Didron. — In-8° de 15 feuilles, plus 5 pl. (4 fr.).

106. Notice historique sur le château de Trévoux; par M. C. Guigue Lyon, impr. d'Aimé Vingtrinier, 1856. — In-8° de 30 p., avec une planche.

107. Recueil de documents inédits ou rares sur la topographie et les monuments historiques de l'ancienne province du Maine, publié sous la direction de M. l'abbé Lottin, chanoine de Saint-Julien, et de M. Lassus, architecte. Livraisons 1, 2 et 3. Texte. Paris, Toudouze, rue des Petits-Augustins, 7. — In-folio de 3 feuilles 1/2.

108. Notice sur les archives de l'église Saint-Martin de Vendôme; par A. de Martonne, archiviste de Loir-et-Cher. Impr. de Henneuce, à Blois. — In-8° de 2 feuilles 1/2.

109. Le Serment des capitulaires, ou capitouls de Toulouse, pendant le XVe siècle, et notes sur leurs sceaux et sur leur administration financière; par M. du Mège. Impr. de Douladoure, à Toulouse. — In-8° d'une feuille 3/4.

110. Le Nouveau Spon, ou Manuel du bibliophile et de l'archéologue lyonnais. Impr. de Vingtrinier, à Lyon. — Gr. in-8° de 23 feuilles 1/4, avec *fac-simile* de différentes éditions françaises, marques typographiques, planches, fleurons, encadrements.

Ouvrage de M. Jean-Baptiste Monfalcon, divisé en deux parties. La première comprend l'*Histoire de l'art typographique*. L'imprimerie à Lyon. — Tableau des imprimeurs et des libraires de Lyon — Anciens règlements de l'imprimerie à Lyon. — Catalogue des éditions lyonnaises. — La seconde partie comprend l'*Archéologie*.

111. Histoire de Lorraine; par Aug. Digot. Nancy, Vagner. Tome V. — In-8° de 29 feuilles 1/4, plus un plan. Tome VI. — In-8° de 32 feuilles 1/4.

112. Histoire des fiefs et principaux villages de la seigneurie de Commercy. Tome Ier, comprenant Pont-sur-Meuse, Lerouville, Euville, Vignot et l'abbaye de Rengéval; par Dumont, juge à Saint-Mihiel. Paris, Derache. — In-8° de 31 feuilles 1/4, plus un tableau généalogique et chronologique des seigneurs de Commercy, 5 plans et 2 lithographies.

113. Die deutschen Rechtsbücher. — Les sources juridiques allemandes du moyen âge et leurs manuscrits; par G. Homeyer. Berlin, Dümmler. — Gr. in-8° de 178 pag. (5 fr. 35 c..)

114. Das alte Stadtrecht. — L'ancien droit municipal de Lucerne, publié d'après le manuscrit original; par A. Ph. de Segesser. Bâle, Bahnmaier (1855). — Gr. in-8° de 82 pages. (1 fr. 50 c.)

115. Accijnsbrief van Haarlem, in 1274 door Floris V verleend of Ontworpen. Met inleiding en aanteekeningen uitgegeven door Mr J. de Wal. — In-8° de 29 pages.

L'acte publié par M. de Wal est émané de « Florencius, comes Hollandiæ, » et daté « Apud Ranseburgh, anno Domini 1274, in die beate Lucie virginis. » Il a pour objet d'autoriser les habitants de la ville de Harlem à lever une imposition pendant dix ans.

116. Histoire de Justinien; par M. Isambert, 1re et 2e parties. Paris, Didot, Durand. — Deux volumes in-8°, ensemble de 54 feuilles 1/4. (12 fr.)

Première partie. — Contenant l'introduction, la division de l'empire, le tableau sur le chargement des navires, les mesures itinéraires et de longueur, la livre romaine, les monnaies, la proportion entre les métaux et les subsistances, la traduction des *Anecdota* et les notes historiques pour les faits antérieurs au règne de Justinien, avec trois planches et deux cartes.

Deuxième partie. — Contenant la chronologie du règne de Justinien, de 527 à 565, avec table alphabétique.

117. Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts, séant à Douai. 2e série, tome III (1854-1855). Douai, impr. d'Aubers, 1856. — In-8° avec planches.

Page 67. Précis historique sur la maison de Harnes, 963 à 1230, suivi d'une version romane attribuée à Michel de Harnes, de la chronique, de Turpin; par M. A. Demarquette; avec pièces justificatives.

Page 313. Recherches et documents pour l'histoire des communes du nord de la France; par M. Tailliar.

118. Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest (année 1855). Poitiers et Paris, 1856. — In 8° de 530 pages, avec planches.

Pages 15-32. Les souterrains-refuges, par M. de Longuemar.

Pages 67-224. Mauzé en Aunis, par M. L. Faye. Ce mémoire se termine par seize pièces justificatives, presque toutes du onzième, du douzième et du treizième siècle.

Pages 257-286. Notice sur l'abbaye et l'église de Nieuil sur l'Autise (Vendée), par M. Octave de Rochebrune.

Page 367-528. Essai sur l'histoire de la ville de Poitiers depuis la fin de la Ligue jusqu'au ministère de Richelieu, par M. Ouvré.

119. Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. 2e série, tome IV. Amiens et Paris, Dumoulin, 1856. — In-8° de 800 pages, avec planches.

Page 23. Mémoire sur des instruments en silex trouvés à Saint-Acheul, près d'Amiens, et considérés sous les rapports géologique et archéologique, par M. le docteur Rigollot.

Page 61. Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers et couleuvriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie; par A. Janvier.

Page 309. Recherches sur la position de Noviodunum Suessionum, etc., par M. Peigné-Delacourt. Nous avons rendu compte de ce mémoire dans le volume précédent.

Page 373. Notice sur la fête de l'Arquebuse, à Saint-Quentin, par M. Ch. Gomart.

Page 393. Gamaches et ses seigneurs, deuxième partie, depuis 1376; par M. Darsy.

Page 530. Essai bibliographique sur la Picardie, ou plan d'une bibliothèque spéciale, composée d'imprimés entièrement relatifs à cette province; par M. Ch. Dufour; seconde série.

Page 709. Notice historique sur la foire de la Saint-Jean, à Amiens; par M. l'abbé J. Corblet.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1856.

M. le comte de Salvandy, membre de l'Académie française, ancien ministre de l'instruction publique, est mort le 15 décembre dernier, au château de Graveron. — Il est mort dans la retraite, loin des affaires, auxquelles il avait cessé de prendre part depuis le 24 février 1848; et l'on aurait pu croire cependant qu'il était encore ministre, à voir le vif intérêt avec lequel on s'informait, dans ces derniers temps, des nouvelles de l'illustre et courageux malade, à voir l'impression si sincèrement pénible qu'a produite partout l'annonce, trop prévue, de sa fin prématurée. C'est que M. de Salvandy avait su se faire aimer. Il possédait à un haut degré les

qualités qui attirent et attachent. A un esprit élevé il joignait une belle âme, avec ce don naturel de la bienveillance que les plus habiles ne sauraient imiter. Aussi est-il demeuré cher à tous ceux qui, par leur profession ou par leurs études, se rattachent à cette grande administration de l'Instruction publique, dont il a eu, à deux reprises, la direction. Parmi les hommes éminents à divers titres et à divers degrés, qui, avant ou après lui, ont occupé ce poste élevé, nous n'en voyons pas qui se soit concilié plus de sympathies, ni qui puisse se flatter de laisser des souvenirs plus durables et des regrets plus profonds. C'est l'éloge que nous croyons devoir à M. de Salvandy, et c'est celui sans doute auquel il eût été le plus sensible.

Il ne nous appartient pas d'examiner ici les titres qui ouvrirent à l'écrivain les portes de l'Académie française, ni les actes par lesquels l'homme d'État a marqué son passage aux affaires; c'est un devoir qui sera rempli ailleurs avec plus d'autorité. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de rappeler tout ce que doit à M. de Salvandy l'institution à laquelle tient par des liens si étroits la *Bibliothèque de l'École des chartes.* Il y a aujourd'hui dix ans (et ce fut un grand jour pour nous) que fut rendue, sur sa proposition, l'ordonnance royale du 31 décembre 1846, qui a reconstitué l'École des chartes, qui lui a donné une vie nouvelle, un enseignement complet, qui l'a fondée, on peut le dire, et sur des bases assez larges, assez solides, pour qu'elle ait pu résister à de vives attaques. Assez de temps s'est écoulé depuis lors pour qu'on puisse apprécier cette création de celui qui a fondé aussi l'école d'Athènes, de l'homme aux vues larges, qui, sans préjugé, sans exclusion, sans aucune de ces préoccupations qui troublent souvent les meilleurs esprits, a encouragé à la fois, et d'une façon si efficace, les études antiques et celles du moyen âge. Assez de temps s'est écoulé, disons-nous, pour permettre de juger cette création de M. de Salvandy. Ce n'est pas à nous à le faire; mais qu'il nous soit permis de penser seulement que, depuis dix ans, l'École des chartes a fait, pour mériter la bienveillance du public, des efforts dont il serait injuste de ne point lui tenir compte. Si l'on veut bien le reconnaître, c'est à M. de Salvandy que nous aimerons d'abord à en attribuer l'honneur. C'est à lui surtout que nous savons gré du passé, et si, avec le temps, l'École peut se glorifier de quelque nouveau succès, nous nous plairons toujours à y mêler le souvenir de ce qu'il fit pour elle.

— Le 23 décembre 1856, un service funèbre a été célébré pour le repos de l'âme de M. de Salvandy, dans l'église de Saint-Sulpice à Paris. L'École des chartes, la Société de l'École des chartes, un grand nombre d'anciens élèves de cette école, s'étaient rendus à cette triste solennité. Tous, mus par un sentiment spontané, se sont joints à un immense concours d'assistants, pour rendre à la mémoire du ministre et de l'homme si profondément regretté un dernier et pieux hommage.

— Le 5 et le 12 décembre, M. Ernest Renan et M. Léon Renier ont été

élus membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Augustin Thierry et de M. Fortoul.

— Dans ses dernières séances, la Société de l'École des chartes a reçu au nombre de ses membres M. Rosenzweig, archiviste du département du Morbihan, et M. Paul Pougin.

— Nous avons annoncé que l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon avait mis au concours, pour l'année 1858, une *Étude géographique sur le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, aux X, XI, XII et XIIIe siècles*. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, un extrait du programme que vient de nous adresser l'Académie de Lyon.

« .... La géographie du moyen âge n'a été jusqu'ici, à un très-petit nombre près d'exceptions, que l'objet de recherches secondaires ou accessoires. Pour peu que l'on soit familiarisé avec les travaux modernes entrepris sur le passé de la France, il est impossible de n'être pas frappé de la complète insuffisance de nos connaissances en ce qui la concerne, et de ne pas émettre le vœu que quelques hommes de loisir et de travail consacrent leurs efforts à en éclaircir les obscurités.

« Notre vœu serait d'avoir un tableau complet de la géographie de la France aux diverses époques de notre histoire. Mais une telle entreprise est vaste, et dépasse infiniment les forces d'un homme. Le genre d'exploration qu'elle exige ne peut s'accomplir qu'en détail et par le concours réglé des forces individuelles, soumises à une direction supérieure Qu'il nous soit permis de comparer un travail de ce genre à celui qu'ont exigé la carte de Cassini et la carte de l'état-major, deux œuvres collectives et pourtant si remarquables par leur unité.

« Ce que nous demandons aux concurrents est une petite partie de ce travail, et une partie limitée dans l'espace et dans le temps. Nous nous bornons aux départements actuels du Rhône et de la Loire, qui formaient au siècle dernier un seul gouvernement, qui appartiennent encore aujourd'hui à la même circonscription pour le gouvernement religieux. Et comme il serait long d'embrasser le temps parcouru depuis nos origines, nous nous sommes restreints à une seule époque, la plus ignorée de nos annales, quoiqu'elle ait assurément les mêmes titres qu'aucune autre à être bien connue.

« Cette époque, dont la durée est d'un peu plus de quatre siècles, est celle pendant laquelle le Lyonnais, le Beaujolais et le Forez, détachés de la France carlovingienne, ont été indépendants, ou ont dépendu de l'empire, ou ne sont rentrés qu'imparfaitement sous la dépendance de la France capétienne, Lyon n'ayant été définitivement réuni à la France qu'en 1312, sous le règne de Philippe le Bel. Cette époque est celle où les gouvernements provinciaux ont eu la plus grande autorité et souvent la plus grande autonomie.

« Comme la monographie que l'Académie propose n'est dans sa pensée qu'une partie d'un tout bien plus considérable, et qu'elle pourrait, bien exécutée, servir de modèle à d'autres monographies parallèles, il nous a paru utile d'en tracer le plan avec quelques détails qui en feront mieux ressortir l'importance.

« La géographie historique ne peut être une simple étude des lieux et une simple reconnaissance des noms qu'ils ont portés. Elle doit comprendre l'histoire de toutes les divisions politiques et administratives du sol, étudier parallèlement les divisions

civiles et les divisions ecclésiastiques, et s'attacher à montrer ce qu'il y a eu d'invariable dans ces divisions, dont la plupart remontent encore aux Romains. Elle doit expliquer l'origine des comtés de Lyonnais et de Forez avec leurs vicissitudes, et leur situation soit vis-à-vis de la France, soit vis-à-vis de l'empire, faire connaître la distribution du pays en seigneuries, châtellenies, fiefs, villes, bourgs et communes avec ou sans juridiction, en archiprêtrés, archidiaconés, paroisses, etc., décrire les abbayes et les maisons religieuses avec leurs appartenances. Une étude de ce genre n'est pas seulement le complément de tous les travaux faits sur notre ancienne organisation sociale; elle est d'une nécessité absolue pour donner à ces travaux la précision et la netteté définitives qui leur manqueront toujours autrement.

« Les concurrents devront encore recueillir, chemin faisant, toutes les indications utiles ou précieuses qu'ils rencontreront sur les monuments, les villes, les châteaux, les églises, les abbayes, sur les relations de toute sorte des populations et des localités entre elles, sur l'agriculture, sur le commerce, sur l'industrie. Sans doute nous ne pourrons jamais arriver à refaire exactement la statistique du passé; les éléments de cette statistique n'ayant été réunis à aucune époque; toutefois, il est possible de rassembler çà et là des indications intéressantes à l'aide desquelles la condition économique des générations d'autrefois cesse sur beaucoup de points d'être une énigme. Il ne faut pas oublier non plus qu'on n'arrivera jamais sous ce rapport à des résultats sérieux que par des recherches entreprises sur les lieux mêmes, et où la curiosité des explorateurs s'unisse aux connaissances de l'érudit.

« Il serait difficile de tracer plus exactement dans un programme la limite des recherches que l'on demande aux concurrents. On leur recommande seulement de s'en tenir au cadre du tableau géographique qui est, comme on le voit, suffisamment vaste, et de n'en sortir par aucune digression, aucun empiétement sur le terrain de l'histoire proprement dite.

« Il n'est pas non plus possible d'énumérer toutes les pièces dont l'étude est nécessaire pour faire un tableau géographique du Lyonnais. Nous dirons cependant que l'Académie désire une étude de première main, faite sur les chartes originales et les monuments manuscrits de nos bibliothèques et de nos archives. L'époque qu'elle a choisie est mal connue, et il ne suffirait pas d'en répéter ce que l'on connaît. La publication des cartulaires de Savigny et d'Ainay, et l'index géographique qui s'y trouve, aideront sans doute les concurrents, mais ne renferment qu'une partie des documents nécessaires.

« La lacune que l'Académie désire combler en choisissant un sujet de prix dans la géographie du moyen âge, est si réelle qu'on ne pourrait citer aux concurrents aucun travail comme modèle. On peut rappeler cependant que M. Guérard a fait en abrégé un excellent tableau géographique de la France féodale; que MM. Le Prevost et Cibrario ont fait d'intéressantes monographies géographiques; que la Bibliothèque de l'École des chartes et les Bulletins des Comités de l'histoire, de la langue et des monuments, renferment quelques essais de ce genre; que nos contrées elles-mêmes ont été l'objet de recherches semblables, et que plusieurs de ces recherches, telles que celles de M. Gingins de la Sarraz, ont abouti à des résultats non moins sérieux qu'intéressants.

« Que les concurrents n'oublient pas que ce travail, qui devra être nécessairement complété par la rédaction d'une bonne carte, est destiné, dans la pensée de l'Académie qui propose le prix, à servir lui-même de modèle à toute une série de travaux analogues, dont le résultat serait une description de l'ancienne France, égale aux meilleures descriptions et aux meilleures cartes que nous puissions avoir de la France actuelle. »

— Au commencement du mois de novembre, M. Delion a vendu plusieurs manuscrits qui sont ainsi annoncés sur le catalogue rédigé pour la vente [1] :

51. Libellus de laudibus beate Virginis matris Domini. Tractatus de sancto Johanne evangelista [2]. — In-4°. — Beau manuscrit du treizième siècle, de 108 f. sur vélin. Il est de deux ou trois mains. On lit à la fin : « Iste liber perscriptus fuit anno Domini 1287, vigilia nativitatis beati Johannis Baptiste. »

112. Breve chronicon sanctæ Rothomagensis ecclesiæ, quæ in diocesi Rothomagensi ab anno Christi 1198 memoratu digna centigerunt complectens. Petit in-folio. Manuscrit du dix-septième siècle, de 22 feuillets sur papier. Cette chronique s'arrête à l'année 1627.

N. 159. La vie de madame d'Épernon, Anne-Marie de Jésus, carmélite, par M. Boileau (Jean-Jacques), chanoine du chapitre de Saint-Honoré. — In-8° — Manuscrit du commencement du siècle dernier, de 250 pages.

N. 1058. Pièces manuscrites sur Valenciennes. Le gouvernement des sœurs de la Madeleine dites Repenties. Règlement de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes. Vesture des sœurs, etc. — Petit in-4°. — Écriture du seizième siècle.

— La note suivante nous est communiquée par notre confrère M. d'Arbois de Jubainville.

On a trouvé dernièrement à Bligny (Aube), dans une propriété appartenant à Mme la marquise de Dampierre, cinquante-neuf deniers ou oboles carlovingiens ; savoir :

Louis le Débonnaire. Une obole. Avers : HLUDOVVICUS I [MPERATOR] ; revers : AQUIS PALA[TIO].

Charles le Chauve. Cinquante-quatre deniers. Avers : KAROLUS GRATIA D[E]I REX, et monogramme de *Karolus*. Revers :

1° ATRASI CIVITAS (Arras), 1 exemplaire ;

2° AURELIANIS CIVITAS (Orléans), 2 ex. ;

3° BAIOCAS CIVITAS (Bayeux), 7 exemplaires ;

4° BARO CASTEL, BARO CASTELI, ou BARO CASTELLI (Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, ou Bar-le-Duc), 7 ex. ;

5° CASTELI BARIS ou CASTELI BARS (les mêmes localités), 7 ex. ;

6° CASTEL LATSS (chef-lieu du *Pagus Laticensis*, Aube et Côte d'Or), 4 exemplaires ;

7° CASTIS PRUVINIS (Provins), 1 exemplaire ;

8° CATALAUNIS C[I]V[I]TAT[IS] (Châlons-sur-Marne), 1 ex. ;

9° CENOME CIVITAS (Le Mans), 1 exemplaire ;

10° CURTIS ASONIEN (Courtisson), 1 exemplaire ;

1. Catalogue de bons livres... composant la bibliothèque de feu M. L. C. Paris, Delion, 1856, in-8°.

2. Ces deux traités se trouvent dans le manuscrit 831 du fonds de Sorbonne, à la Bibliothèque impériale.

11° DIVIONI CASTRE (Dijon), 2 exemplaires;
12° JOTRENSIS M[ONETA] (Jouarre), 2 exemplaires ;
13° LUGDUNI CLAVATI (Laon), 1 exemplaire ;
14° PALATINA MONETA (du Palais), 1 exemplaire ;
15° PARISII CIVITAS (Paris), 4 exemplaires ;
16° QUENTO VICO (Quentovic), 1 exemplaire;
17° RAUCIO PALACII (Palais de Roucy), 1 exemplaire;
18° REMIS CIVITAS (Reims), 2 exemplaires ;
19° ROTUMAGUS CIVIT[AS] (Rouen), 3 exemplaires ;
20° S[AN]C[T]I AIONUSI (Saint Denis), 1 ex. ;
21° TRECAS CIVITAS (Troyes), 1 ex. ;
22° VIRDUN CIVITAS et VIRDUNI CIVITAS (Verdun), 5 ex. ;
Deux oboles. Même avers que les deniers précédents. Revers :
1° CAM[ER]ACUM CIV[ITAS] (Cambray), 1 ex. ;
2° TU[R]NACU[M] CIV[ITAS] (Tournay), 1 ex. ;
Louis de Germanie. Un denier. Avers : LUDOVVICUS GRATIA DEI REX ; revers : METTIS CIVITAS (Metz).

Enfin un denier dont je n'oserais faire l'attribution : Avers : KAROLUS GRATIA D[E]I REX, et monogramme de *Karolus* différent de celui de Charles le Chauve indiqué plus haut. Revers : KRLUS INPERATOR.

Ces monnaies font partie de la collection de Mme la marquise de Dampierre.

— Les diplômes d'archiviste-paléographe ont été remis aux élèves sortants de l'École impériale des chartes, le samedi 20 décembre dernier, dans une séance solennelle présidée par M. Hase, membre de l'Institut, président du conseil de perfectionnement de l'École. M. Natalis de Wailly, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole, les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs étaient présents au bureau. A cette occasion, M. Hase a prononcé une allocution vivement applaudie par les assistants, et que nous sommes heureux de reproduire :

MESSIEURS,

Dans les fonctions que je remplis aujourd'hui comme président du conseil de perfectionnement de l'École impériale des chartes, je me félicite de trouver tout fait un jugement que je n'aurai plus qu'à énoncer ; je suis heureux d'avoir à proclamer ici publiquement les noms de ceux qui, après trois ans de fortes et persévérantes études, ont mérité d'obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe. Ce n'est pas sans une grande vue que le gouvernement a créé cette École, qui, par son organisation savante et libérale, appelle les solides talents à s'exercer sur des sujets dignes d'eux ; une École dans laquelle, à l'époque de la vie où l'âme essaye, pour ainsi dire, ses forces et ses goûts, une jeunesse d'élite reçoit ou plutôt se donne à elle-même cette nouvelle et seconde éducation si puissante, parce qu'elle est volontaire.

C'est surtout quand il s'agit d'étudier, de connaître, de retracer les actions, les opinions, les mœurs des générations qui n'existent plus, que l'esprit de système et de conjecture oppose sans cesse des obstacles à la découverte de la vérité. Il y a des esprits faux qui, prenant le bizarre pour le neuf, cherchent le succès ailleurs que dans l'examen consciencieux des faits; il arrive même que, pour avoir appris à manier la langue avec quelque adresse, on se croit en état de traiter des sujets historiques importants, graves ou profonds, parce qu'on sait en parler. De là des erreurs qui arrêtent et qui reculent quelquefois les progrès de la science.

Vos travaux, Messieurs, travaux que nous connaissons et que nous avons su apprécier, les examens auxquels j'ai eu l'honneur d'assister, attestent que vous avez suivi une voie bien différente. C'est avec l'énergie puissante d'un travail simultané que vous vous êtes appliqués à ces études où l'histoire retrouve ses faits, la chronologie ses époques, l'allégorie ses symboles; vous avez compris que tout ce qui est parmi nous a sa racine dans le passé, que tout ce qui s'en sépare est éphémère et fugitif; vous avez répondu surtout à l'attente du paléographe éminent dont je m'honore d'être le collègue et le confrère, et qui, chargé de la direction de l'École, s'est placé à côté des Mabillon et des Martène par des travaux multipliés dont je ne citerai ici que cet ouvrage que vous connaissez tous, ouvrage complet, lumineux, bien lié, où une érudition sage et étendue réunit les différentes parties de la science que vous cultivez.

Vous allez quitter notre École, Messieurs. Dans les positions diverses où vous vous trouverez, poursuivez votre tâche avec une ardeur nouvelle, assurés de nos sympathies et accompagnés des vœux de vos professeurs, qui vous ont donné mieux que des conseils et plus que des leçons, car ils ont pu vous servir d'exemples. Gardiens fidèles du dépôt précieux des connaissances positives par lesquelles seules on peut s'élever à des vues hautes et heureuses, continuez d'appliquer vos talents à des objets utiles. Ce sera seconder les vues du gouvernement sous lequel nous vivons. Il protége la science comme un moyen nécessaire au bonheur d'une grande nation, comme contribuant à l'illustration de celui qui nous gouverne; et c'est par là que je louerai le prince qui mérite d'être loué par tant d'autres côtés, lui à qui nous devons la prospérité du présent et la gloire de l'avenir.

Les élèves qui ont reçu dans cette séance le diplôme d'archiviste-paléographe sont :

MM. Baillet (Auguste-Théophile), né à Feuilloy (Somme), le 17 septembre 1834.
Sœhnée (Pierre-René-Guillaume), né à Paris, le 25 août 1834.
Desjardins (Gustave-Adolphe), né à Sarreguemines, le 25 août 1831.
Blancard (Marc-Marie-François-Louis), né à Marseille, le 23 septembre 1831.
Bertrand (Jean-Gustave), né à Vaugirard, le 22 décembre 1834.
Guigue (Marie-Claude), né à Trévoux, le 22 décembre 1834.
Regnier (François-Louis-Philippe), né à Dôle, le 18 novembre 1830.
Pougin (Isidore-Paul), né à Paris, le 23 mars 1835.
Crozet (Ernest-Edmond), né à Paris, le 3 juillet 1834.

— Nous donnons ci-après plusieurs documents qui complètent ceux que nous avons précédemment publiés sur l'organisation des Archives de l'Empire.

Décret du 22 *mars* 1856.

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des fonctionnaires et employés de la direction générale des Archives de l'Empire est fixé comme suit :

Chefs de section. — Première classe : 8,000 fr. — Deuxième classe : 7,500 fr. — Troisième classe : 7,000 fr.

Sous-chefs de section. — Première classe : 6,500 fr. — Deuxième classe : 6,000 fr. — Troisième classe : 5,500 fr.

Archivistes. — Première classe : 5,000 fr. — Deuxième classe : 4,500 fr. — Troisième classe : 4,000 fr.

Surnuméraires auxiliaires. — Première classe : 3,500 fr. — Deuxième classe : 3,000 fr. — Troisième classe : 2,500 fr.

Agent comptable. — Première classe : 5,000 fr. — Deuxième classe : 4,500 fr. — Troisième classe : 4,000 fr.

Commis d'ordre. — Première classe : 3,500 fr. — Deuxième classe : 3,000 fr. — Troisième classe : 2,500 fr.

ART. 2. — Nul fonctionnaire ou employé à la direction générale des Archives de l'Empire ne peut cumuler aucun autre emploi avec celui qu'il occupe aux Archives, à l'exception des professeurs de l'École des chartes.

ART. 3. — Le tarif des droits de recherche et d'expédition des documents conservés aux Archives de l'Empire est fixé comme suit :

3 francs pour toutes les recherches relatives à chaque demande ;

2 francs par rôle d'expédition ; chaque rôle de deux pages, chaque page de vingt lignes et chaque ligne de douze à quinze syllabes ;

1 fr. 25 cent. par feuille de papier timbré, in-folio.

L'expédition des plans topographiques est payée 3 francs par décimètre carré, si ce plan ne contient que des lignes droites ; et 6 francs par décimètre carré, s'il contient des lignes courbes, plus les frais de timbre.

Les épreuves de sceaux (soufre et plâtre) sont payées :

3 francs par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus ;

2 francs par sceau de 5 à 10 centimètres de diamètre ;

1 franc par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre ;

Les sceaux ovales se mesurent sur leur grand axe.

ART. 4. — Il ne sera procédé par l'administration des Archives à aucune recherche ou expédition, ni au moulage d'aucune épreuve de sceau qu'après consignation des frais, conformément au tarif ci-dessus.

ART. 5. — Sont exemptées de tous frais :

1° Les recherches et les expéditions réclamées dans l'intérêt du service public par les corps constitués de l'État, les ministres, les administrations départementales et communales ;

2° Celles que les particuliers demanderaient dans un intérêt scientifique ou littéraire dûment spécifié.

Les expéditions sans frais seront exécutées par les demandeurs ou leurs délégués ; elles pourront être prises sur papier libre.

Art. 6. — Pour être authentique, toute expédition, avec ou sans frais, est collationnée et visée par deux chefs de section, signée par le directeur général et scellée du sceau des Archives.

L'authenticité des épreuves de sceaux est garantie par un certificat d'origine signé du directeur général et scellé du sceau de la direction générale des Archives.

Art. 7. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1856.

Décret du 1er *août* 1856.

Napoléon, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La qualification de surnuméraire auxiliaire de première, seconde et troisième classe, affectée par les deux décrets des 22 décembre 1855 et 22 mars 1856 aux trois dernières classes des fonctionnaires des Archives de l'Empire, est remplacée par celle d'archiviste de quatrième, cinquième et sixième classe.

Art. 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 1er août 1856.

RÈGLEMENT.

Au nom de l'empereur.

Le ministre d'État, etc.,

Arrête le règlement dont la teneur suit :

TITRE PREMIER — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Article premier. — Le directeur général administre et dirige toutes les parties du service; il correspond seul avec les autorités publiques et les particuliers sur tout ce qui s'y rapporte.

Art. 2. — Il a l'administration des fonds affectés au matériel; toutes les dépenses sont soumises à son visa.

Art. 3. Il veille au bon entretien des bâtiments et propose les travaux à faire ; aucune disposition n'est prise sans qu'il ait été consulté.

Art. 4. — Il rend compte chaque année au ministre d'État de l'emploi des fonds dont il a la gestion, et lui adresse en même temps :

1° Un rapport sur les résultats généraux des travaux exécutés pendant l'année, sur le travail des chefs et des archivistes, et les propositions relatives à leur avancement ;

2° Un état sommaire des versements de papiers opérés soit par les administrations publiques, soit par les particuliers ;

3° Un rapport sur l'état des bâtiments et sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y introduire.

Art. 5. — Quand il y a lieu, il propose au ministre, sur la demande des chefs de section et pour un temps déterminé, l'admission momentanée d'auxiliaires pour assister les archivistes dans les travaux de classement et d'inventaires, ou de copistes pour les écritures.

Quelle que soit la durée de ces travaux, ils ne confèrent aucune espèce de droit sur les emplois qui viendraient à vaquer.

Art. 6. — Le directeur général prescrit, avec le concours des chefs de section réunis à cet effet, toutes les mesures générales relatives à l'organisation des dépôts, au classement des documents, à la confection des inventaires.

Art. 7. — Il propose à l'approbation du ministre, après en avoir délibéré avec les chefs de section réunis, le plan de toute publication de documents originaux ou d'inventaires, et indique les archivistes qui pourraient être appelés à y concourir. Ces travaux doivent être réglés de telle sorte que le service des sections n'en souffre point.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS ET TRAVAUX DES SECTIONS.

Art. 8. — Les sections sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de conserver, classer, inventorier les documents existant actuellement aux Archives et ceux qui y seront déposés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1855 ; d'en donner communication et d'en faire des expéditions quand il y a lieu.

Elles gardent la minute ou l'expédition de tous les rapports, comptes rendus, notes, états, inventaires ou catalogues rédigés ou dressés dans chacune d'elles.

Art. 9. — La section du secrétariat conserve les documents provenant de l'ancienne secrétairerie d'État, ceux contenus dans l'armoire de fer, ceux à provenir des versements du ministère d'État.

Elle est chargée, en outre, de classer et conserver tous les actes, lois, décrets, arrêtés, instructions, concernant l'organisation et le service des Archives ; la minute ou la copie des lettres, mémoires, notes, titres et papiers quelconques relatifs à l'histoire de leur formation et de leurs progrès ; les rapports annuels du directeur général au ministre ; les procès-verbaux des conférences entre le directeur général et les chefs de section réunis, sur des questions de service et d'ordre intérieur ; les rapports et les notes provenant des sections ; un état détaillé de tous les inventaires et répertoires existant dans chacune des sections ; la minute des ouvrages publiés par l'administration des Archives.

Art 10. — Elle classe et conserve les inventaires des documents appartenant à l'État, aux départements et aux communes, qui sont déposés aux Archives en exécution des dispositions de l'art. 5 du décret du 22 décembre 1855.

Art. 11. — Elle enregistre, classe et conserve les lettres et dépêches ; expédie et transmet les réponses ; fournit aux particuliers les renseignements dont ils ont besoin ; reçoit et enregistre leurs demandes ; scelle et délivre les expéditions.

Art. 12. — Elle fait le service de la salle du public, de la bibliothèque et de la comptabilité.

Elle dirige et surveille le service du matériel.

Art. 13. — La section historique conserve les documents qui se rapportent spécialement à l'histoire politique, militaire et religieuse de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, notamment le trésor des Chartes et son supplément, les cartulaires, les bulles, les titres généalogiques, les sceaux historiques et leurs empreintes.

Art. 14. — La section administrative conserve les documents plus spécialement relatifs à l'administration domaniale, financière et contentieuse de l'ancienne France, tels que les ordonnances, les lettres patentes, les bons et brevets du roi, les actes émanés du conseil d'État, du conseil de Lorraine, des états pontificaux, de la chambre des comptes de France, du bureau de la ville de Paris ; les archives de la couronne ; les

papiers relatifs aux domaines des princes et aux apanages, aux séquestres et confiscations ; les versements des ministères de l'intérieur, de la guerre, de l'instruction publique et des cultes, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 15. — La section législative et judiciaire conserve les lois et actes émanés des assemblées politiques, depuis 1787 jusqu'à nos jours, les documents provenant des autorités ou corps judiciaires de l'ancienne monarchie, les versements du ministère de la justice.

TITRE III. — ORDRE ET RÉPARTITION DU TRAVAIL.

§ Ier. — *Chefs de section.*

ART. 16. — Dans chaque section, le chef règle les travaux, sous l'autorité du directeur général ; il les distribue et en surveille l'exécution.

ART. 17. — Il présente, chaque mois, au directeur général le compte rendu du travail de la section, et lui fait connaître les améliorations qu'il croit utile d'introduire dans le service.

ART. 18. — Si, dans le cours de l'année, un chef de section a reconnu que certains papiers ne présentent plus aucune espèce d'intérêt et qu'il y a lieu d'en ordonner la destruction, il joint à son rapport mensuel de décembre un état détaillé de ces papiers.

Le directeur général en confère avec les chefs de section réunis ; et, si la proposition est adoptée à l'unanimité, la destruction est opérée après l'autorisation du ministre.

§ 2. — *Sous-chefs, archivistes et employés.*

ART. 19. — Le sous-chef de section remplace le chef absent ou empêché, en se conformant à ses instructions. Il surveille les recherches confiées aux archivistes et employés ; il en rend compte au chef, et participe d'ailleurs aux divers travaux de sa section.

ART. 20. — Les sous-chefs, archivistes et employés doivent consacrer entièrement les heures réglementaires au service dont ils sont chargés par leur chef de section.

ART. 21. — Dans chaque section, en arrivant et en partant, les archivistes et employés inscrivent leur nom sur une feuille de présence.

A dix heures du matin, un garçon de bureau désigné à cet effet remet cette feuille au sous-chef, qui la vise. Elle est visée de nouveau et remise au garçon de bureau par le sous-chef à trois heures du soir.

ART. 22. — Les portes des bureaux sont ouvertes à neuf heures du matin et fermées à quatre heures du soir.

ART. 23. — Les sous-chefs, archivistes et employés ne doivent point s'absenter pendant les heures de travail sans l'autorisation du chef de section.

Toute visite qui leur est faite est reçue dans le parloir.

ART. 24. — S'ils sont retenus chez eux par une maladie ou tout autre empêchement légitime, ils doivent en informer immédiatement par écrit le chef de section.

ART. 25. — Si l'absence se prolonge au delà de trois jours, le chef de section en donne avis au directeur général, qui fait constater l'état du malade par le médecin de l'administration.

§ 3. — *Dispositions communes à tous les fonctionnaires et employés.*

Art. 26. — Aucun fonctionnaire ou employé des Archives ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, emporter au dehors aucun document, registre, portefeuille, carton, liasse, ou pièce détachée.

Art. 27. — Il est interdit à tous les fonctionnaires et employés de faire collection pour eux-mêmes, ou acquisition pour autrui, d'autographes et de pièces d'archives.

Art. 28. — Les articles 16, 17 et 18 du décret du 9 décembre 1853, sur les pensions civiles, règlent les congés qui pourront être accordés par le ministre aux fonctionnaires et employés des Archives.

Art. 29. — Aucune promotion ou mutation d'emploi n'a lieu que par décision ministérielle, rendue après avis du directeur général.

TITRE IV. — SERVICES DIVERS.

§ 1er. — *Service des dépôts.*

Art. 30. — Tout document extrait d'un dépôt pour le service des sections ou celui du public est immédiatement remplacé par une fiche signée, datée et portant la cote des documents et l'indication du service pour lequel le déplacement a eu lieu.

Art. 31. — Chaque matin le sous-chef recueille les fiches des documents réintégrés la veille dans les dépôts, et les remet au chef de section.

Art 32. — Nul ne doit quitter les dépôts sans remettre en place, ou y faire remettre par les garçons de service, les documents qu'il a consultés.

Art. 33. — Les sous-chefs et archivistes doivent signaler au chef de section les documents dont la conservation réclame des précautions particulières ou qui ont besoin d'être restaurés.

Art. 34. — Les travaux de reliure, de cartonnage, et toutes les réparations nécessaires à la bonne conservation des documents, sont exécutés à l'intérieur des Archives, dans un atelier spécialement affecté à ce service.

L'exécution de ces travaux est surveillée par le chef de la section du secrétariat.

§ 2. — *Renseignements, communications, expéditions.*

Art. 35. — Toute demande tendant à obtenir communication ou expédition d'un ou plusieurs documents est formulée par écrit.

Elle énonce l'objet précis que le demandeur a en vue. La demande qui ne contient pas cette énonciation ne peut être admise.

Art. 36. — Le bulletin de demande est visé par le chef de la section qu'il concerne, et soumis ensuite au directeur général, qui autorise ou refuse la communication. En cas de refus, le demandeur peut en appeler au ministre.

Art. 37. — Toute demande approuvée est enregistrée immédiatement, et l'extrait en est transmis par le chef de la section du secrétariat aux chefs des sections qu'elle concerne.

Ceux-ci font faire la recherche et donnent avis du résultat obtenu au chef de la section du secrétariat, par les soins de qui le demandeur en est informé.

Art. 38. — Les réponses sont données et les renseignements sont demandés et fournis au bureau des renseignements.

Ce bureau est ouvert au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à trois heures du soir.

ART. 39. — Les demandes de communication faites par les fonctionnaires publics, les membres et lauréats de l'Institut, les docteurs de l'une des Facultés, les archivistes paléographes et les élèves de l'École des chartes, sont transmises directement par le bureau des renseignements aux chefs des sections qu'elles concernent. Ceux-ci donnent communication immédiate des documents, ou la refusent en motivant leur refus. Il en est de même des demandes formées par les personnes qui ont obtenu l'autorisation de travailler aux Archives.

ART. 40. — La communication des documents se fait à la salle du public.

ART. 41. — Les états et inventaires conservés en manuscrit aux Archives ne peuvent faire l'objet d'une communication.

ART. 42. — A moins d'une permission spéciale et par écrit du directeur général, nulle personne étrangère à l'établissement ne pénètre dans les dépôts pour consulter les pièces sur place.

La personne qui a obtenu cette autorisation est toujours accompagnée d'un archiviste désigné par le chef de la section à laquelle ces pièces appartiennent.

Les dispositions des articles 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 ci-dessous s'appliquent aux communications sur place.

ART. 43. — Aucun document n'est communiqué avec déplacement au dehors que sur la demande écrite du ministre qui l'a déposé aux Archives ou du ministre d'État.

La remise en est opérée, contre le récépissé du ministre qui a fait la demande, par le chef de la section à laquelle ce document appartient, ou par celui de ses subordonnés qu'il délègue à cet effet.

Le chef de la section veille à ce que le document soit restitué au temps marqué.

ART. 44. — S'il y a lieu à délivrer une expédition, et qu'elle entraîne le payement de droits, cette expédition n'est faite qu'après consignation du montant approximatif des droits dus, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 22 mars 1856.

L'expédition collationnée, signée et scellée ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 du même décret, est remise au demandeur contre le règlement définitif des droits par lui dus.

§ 3. — *Service de la salle du public.*

ART. 45. — La salle du public est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, de dix à trois heures.

ART. 46. — Elle est présidée par l'un des archivistes de la section du secrétariat. Cet archiviste est assisté par trois garçons de bureau : l'un reste en permanence dans la salle, les deux autres sont chargés du transport des documents.

ART. 47. — Toute personne autorisée à recevoir une communication est admise dans la salle du public le jour fixé pour cette communication.

ART. 48. — Toute autorisation de communication à laquelle il n'a été donné aucune suite est périmée après un délai d'un an du jour de sa date ; celle qui a été suivie de communication est également périmée après une interruption de travail d'une année entière.

ART. 49. — Le président de la salle du public ne doit, en aucun cas et sous aucun prétexte, communiquer à la même personne deux liasses ou deux cartons, ni une liasse et un carton en même temps.

Art. 50. — Aucun document non revêtu de l'estampille des Archives ne peut être donné en communication avant que cette estampille y ait été apposée.

Art. 51. — Tout carton, liasse ou portefeuille, contenant plus de cent pièces détachées, est communiqué par dossiers séparés, de cent pièces au plus chacun.

Ces pièces sont comptées, avant la communication, par l'archiviste qui a fait la recherche ; le nombre en est inscrit sur la chemise du dossier.

Art 52. Le président de la salle ne fait apporter des dépôts aucun document après deux heures et demie.

Art. 53. — Aucun document ne peut être reproduit par calque ou fac-simile, à moins d'une autorisation spéciale, et par écrit, du directeur général.

Art. 54. — Les lecteurs doivent donner tous leurs soins à ce que les documents qui leur sont communiqués n'éprouvent aucun dommage, dégradation ou altération, par leur fait ou leur négligence.

Art. 55. — S'ils ont reçu en communication un carton ou une liasse, ils doivent laisser chacune des pièces à sa place, ou l'y rétablir après l'avoir consultée.

Art. 56. — Lorsqu'un lecteur quitte la salle, il doit remettre les documents qui lui ont été communiqués au président, et lui faire savoir quels sont ceux qu'il désire consulter de nouveau aux séances suivantes.

Les documents, au sujet desquels cette réserve n'a pas été faite, sont réintégrés dans les dépôts.

Art. 57. — L'état des documents restitués par les lecteurs est vérifié immédiatement.

Art. 58. — Le président de la salle délivre les laissez-passer aux lecteurs munis de livres ou de portefeuilles ; ces portefeuilles doivent lui être présentés ouverts.

§ 4. — *Bibliothèque.*

Art. 59. — La bibliothèque est ouverte aux fonctionnaires et employés des Archives tous les jours, de une heure à trois ; le public n'y est pas admis.

Art. 60. — L'archiviste chargé du service de la bibliothèque tient le catalogue au courant. Il y inscrit chaque ouvrage avec un numéro d'ordre, en indiquant si cet ouvrage provient d'achat, de don ou d'échange.

Art. 61. — Il inscrit sur un registre spécial les livres prêtés aux fonctionnaires et employés, avec la date du prêt et le temps pour lequel il a lieu ; il fait signer cette note à l'emprunteur, et lui délivre un laissez-passer.

Lorsque le livre rentre, l'archiviste bibliothécaire biffe la signature de l'emprunteur et mentionne, en marge du registre, la date de la rentrée.

Art. 62. — Il veille à ce que tout volume déplacé, même pour un travail momentané de l'une des sections, soit remplacé, jusqu'à sa réintégration, par une fiche portant le titre du volume, et datée et signée par le fonctionnaire ou employé qui a fait le déplacement.

Art. 63. — Il rend compte, dans ses notes de travail, du mouvement de la bibliothèque, de son état et de ses besoins.

§ 5. — *Comptabilité.*

Art. 64. — L'agent comptable perçoit les droits de recherches et d'expédition ; il tient en réserve, dans une caisse particulière, le montant de ces droits, et en opère le versement au Trésor tous les six mois.

Art. 65. — Il dresse les états de compte, reçoit les fonds ordonnancés, distribue les traitements et les gages, et paye les fournisseurs.

§ 9. — *Visite des Archives par le public.*

Art. 66. — Les dépôts des Archives ne sont point ouverts au public.

Toutefois le directeur général peut accorder l'autorisation de les visiter le jeudi, de midi à trois heures. Cette autorisation est toujours donnée par écrit.

Les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut, sont admis tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, de midi à trois heures, en faisant connaître leur qualité à la section du secrétariat.

Art. 67. — Un archiviste désigné par le directeur général, ou, en son absence, par le chef de la section du secrétariat, accompagne les visiteurs.

Il leur est interdit de travailler, à moins d'une autorisation spéciale du directeur général, sur les documents qui leur sont montrés.

TITRE V. — MATÉRIEL.

Art. 68. — Le service du matériel est fait par le commis d'ordre et, sous sa direction, par les gagistes.

§ 1er. — *Commis d'ordre.*

Art. 69. — Le commis d'ordre tient un inventaire détaillé du mobilier. Il inscrit sur cet inventaire les nouvelles acquisitions au chapitre auquel elles se rapportent; il les inscrit de plus sur le livre-journal, à leur date.

Art. 70. — Il reçoit les fournitures, et veille à leur bonne exécution et à leur régularité.

Art. 71. — Il ne doit recevoir aucune fourniture ni permettre à des ouvriers de commencer aucun travail, si on ne lui représente un bon signé par le chef de la section du secrétariat.

Après la livraison des fournitures ou l'achèvement des travaux, il appose sa signature sur le bon; aucun article de dépense non justifié en cette forme ne peut être admis par l'agent comptable.

Art. 72. — Il fait exécuter les mutations et déplacements reconnus nécessaires dans le matériel des Archives.

Art. 73. — Il délivre les laissez-passer pour tous les objets appartenant au matériel des Archives.

Ces laissez-passer sont visés par le directeur général ou le chef de la section du secrétariat.

Art 74. — Il tient le dépôt de tous les articles de papeterie nécessaires au service des bureaux, et justifie de leur emploi par des bons datés et signés du directeur général ou d'un chef de section.

Art. 75. — Il rend compte chaque jour au chef de la section du secrétariat de tous les détails du service, et lui représente les bons des fournitures qu'il a distribués.

Il lui remet, à la fin de chaque mois, un relevé de ces notes journalières, et lui signale les lacunes et les besoins du service.

Art. 76. — Il veille à ce qu'en aucun temps nul ne pénètre dans les dépôts avec de la lumière, sauf les cas où la sûreté de l'établissement l'exigerait.

Art. 77. — Tous les jours, à huit heures du matin, il reçoit du directeur général les clefs des dépôts et des bureaux; il les remet chaque soir à ce fonctionnaire immédiatement après la fermeture.

Art. 78. — Le commis d'ordre dirige le travail des gagistes, et veille à ce qu'il soit fait exactement.

Il est logé au palais des Archives.

§ 2. — *Gagistes.*

Art. 79. — Les garçons de bureau se rendent à leur poste tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à huit heures précises du matin; ils y restent jusqu'à la fermeture des bureaux.

Art. 80. — Ils ne sont individuellement attachés à aucune section en particulier; mais chacun d'eux est aux ordres de tous les fonctionnaires et employés, pour la partie du service dont le commis d'ordre l'a chargé.

Art. 81. — Pendant les heures de travail, deux garçons de bureau se tiennent en permanence, l'un dans le vestibule, l'autre dans l'antichambre du cabinet du directeur général.

Un troisième est chargé spécialement de la bonne tenue des dépôts.

Trois sont attachés au service de la salle du public; et deux autres, au moins, sont à la disposition des fonctionnaires et employés pour le service des sections.

Art. 82. — Les garçons de bureau, autres que celui qui est spécialement chargé de ce service, ne peuvent entrer dans les dépôts, s'ils n'en ont reçu l'ordre.

Art. 83. — Le garçon chargé du service des dépôts accompagne et surveille les ouvriers qui ont à y travailler.

Art. 84. — Les dimanches et fêtes, un garçon de bureau, à tour de rôle, se tient toute la journée à la disposition du directeur général pour les affaires d'urgence.

Art. 85. — Le concierge surveille attentivement les personnes qui entrent ou qui sortent.

Il ne laisse sortir aucun livre, carton, rouleau ou portefeuille, sans un laisser-passer signé, soit par le directeur général, soit par les chefs de section ou les archivistes chargés du service de la bibliothèque, du bureau des renseignements, de la salle du public.

Il ne laisse sortir aucun objet appartenant au mobilier, sans un laisser-passer du commis d'ordre.

Art. 86. — Il garde ces laissez-passer et les remet chaque matin au chef de la section du secrétariat.

Art. 87. — Il remet au directeur général les dépêches qui arrivent avant ou après la fermeture des bureaux; celles qui arrivent pendant que les bureaux sont ouverts sont portées dans le cabinet du chef de la section du secrétariat par l'un des garçons de bureau.

Art. 88. — Il est interdit aux garçons de bureau et au concierge de recevoir aucune gratification des personnes qui viennent travailler aux Archives ou qui les visitent.

Art. 89. — Le règlement du 15 novembre 1846 est et demeure rapporté.

Art. 90. — Le présent règlement sera déposé au secrétariat et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 12 novembre 1856.

— M. Baudouin, M. Gautier et M. Desjardins, archivistes-paléographes, viennent d'être nommés : le premier, archiviste de la Haute-Garonne, à Toulouse; le second, archiviste de la Haute-Marne, à Chaumont; le troisième, archiviste de l'Aveyron, à Rodez.

—Dans notre dernière livraison [1], nous avons dit que la lettre de Jean de Joinville à Louis X, datée du second dimanche de juin 1315, était le plus ancien exemple de papier de chiffon qui ait été signalé en France. A cette occasion, notre confrère M. d'Arbois de Jubainville, nous a signalé l'existence aux archives de l'Aube d'un registre en papier de chiffon antérieur à la lettre du sire de Joinville. Voici la note que notre confrère nous a adressée :

« Le registre en question se trouve dans le fonds de Montieramey, relevé sans désignation de la matière subjective dans l'ouvrage de M. Vallet de Viriville (*Archives historiques de l'Aube*, page 221, n° 1473) ; il porte actuellement la cote provisoire 6 H 45. Il a 144 feuillets, hauteur 35 centimètres, largeur 25 centimètres. Le papier n'est pas vergé et ne porte pas de marque de fabrique, mais on compte dans chaque feuillet cinq pontuseaux verticaux. La matière première qui a servi à la fabrication paraît avoir été principalement une toile de chanvre grise, donne un morceau long d'un centimètre sur une largeur de cinq millimètres est encore parfaitement visible au f° IIII^{xx}XIX. Des fils doubles provenant de cette toile subsistent intacts dans la pâte d'un grand nombre de feuillets. Il est évident que la macération du chiffon n'a pas eu une durée suffisante et la conséquence en a été la nécessité de donner au papier une grande épaisseur ; autrement ce papier eût été tellement raboteux qu'il eût été impossible d'y écrire.

Le registre qui donne lieu à ces remarques contient les comptes de l'abbaye de Montieramey depuis le 2 septembre 1310 jusqu'au 16 mars 1317. On y trouve un grand nombre de ratures. C'était une minute, dont la copie sur parchemin aura sans doute été comprise dans la vente de parchemins qui a eu lieu aux archives de l'Aube, il y a vingt et quelques années.

Voici le préambule du premier compte :

« L'an de grâce mil CCC X, le meccredi après la décollation Saint Jehan,
« compa à Monseigneur l'abbey Symon [3] frères Pierres Patriarches, censiers
« de la dite église, des rantes de blez et de deniers de l'an CCC IX et des
« remasances de blez et de deniers qu'il dut, compe fait le samedi veille
« des bordes, l'an mil CCC IX [4], et de toutes autres receptes faites parmi le
« dit compe, et des dépenses de blez et de deniers faites par le dit censier
« depuis ledit samedi jusque au jour de cest compe.

1. Page 61 de ce volume.
2. Vingt-huitième abbé de Montieramey, *Gall. Christ.*, XII, 559 A B.
3. 2 septembre 1310.
4. 7 mars 1310.

« Primo des blez. . . . . .

. . . . . .

Voici le préambule du dernier (f° VII^XX XIII r).

« [L'an CCC X]VI, le mecredi après Letare[1] compa à Monseigneur l'ab-
« bey Symont, Messire Belin de Saint-Saigne des receptes et despenses fai-
« tes par ledit Belin tant an blez comme an deniers puis le compe que lidiz
« Belin fit à Monseigneur, le juedi devant la nativité Saint Jehan l'an
« CCCXV[2].

1. 16 mars 1317.
2. 19 juin 1315.

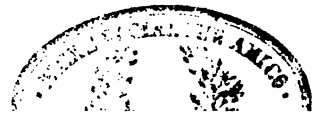

L'AMPHITHÉATRE

ROMAIN

DE TOURS,

D'APRÈS LES CHARTES.

Après la belle découverte de l'amphithéâtre romain de Tours, faite au mois de mai 1853 par la Société archéologique de Touraine, et sur laquelle il faut lire l'importante note de M. le général de Courtigis [1] et le savant rapport de M. de Galembert [2], il n'est pas sans intérêt d'étudier le curieux texte du diplôme du 27 juin 919, qui a mis sur la voie du monument et circonscrit l'espace dans lequel on devait le chercher.

Ce diplôme avait été déjà publié trois fois : la première en 1724, par Martène dans l'*Amplissima collectio* [3], d'après un manuscrit de la bibliothèque de Colbert; Bouquet reproduisit la même leçon dans la collection des Historiens des Gaules [4]; enfin, le chapitre de Saint-Martin de Tours en donna également une édition, d'après un diplôme original de l'année 1311 du roi Philippe le Bel, qui vidime et confirme le privilége du roi Charles le Simple [5].

Me fondant sur ces textes, j'avais, dès 1847, exprimé l'opinion que l'emplacement des arènes de Tours devait se trouver dans le voisinage de la porte d'Orléans et de l'église de la Bazoche [6]. Déjà, du reste, le savant bénédictin Housseau avait tiré du di-

1. *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. V, p. 28-42.
2. *Ibid.*, t. V, p. 236-255.
3. T. I, col. 273.
4. T. IX, p. 542.
5. Plaquette in-fol. de cinq pages imprimées, sans lieu ni date.
6. *Mém. de la Société archéol. de Touraine*, t. IV, p. 5.

plôme de Saint-Martin les mêmes conclusions que moi [1], et Chalmel lui-même avait dit que l'amphithéâtre de Tours était situé non loin de l'église de la Bazoche [2], quoiqu'il ne mentionnât pas sur quel texte ou sur quel fait il basait son opinion.

Malgré toutes ces indications, personne ne soupçonnait que ce grand débris de la magnificence romaine pût encore exister à Tours, lorsque, dans la séance du 18 mars 1853, en citant de nouveau le diplôme de l'an 919, en désignant d'avance, d'après quelques substructions entrevues, et d'après la configuration du terrain, l'espace circonscrit entre la rue du Général Meunier et l'établissement des Orphelines, j'amenai la Société archéologique à nommer une commission pour visiter, étudier et décrire les antiquités gallo-romaines de Tours, et spécialement celles du cloître Saint-Gatien [3]. Le succès a dépassé toutes les espérances : l'enceinte entière de Cæsarodunum avec une porte et un grand nombre de tours, de belles inscriptions romaines, des fragments considérables de colonnes, de moulures, de sculptures, de pilastres et d'ornements, enfin un amphithéâtre relevé géométriquement par M. de Courtigis, tel fut le résultat de nos explorations sur le terrain désigné.

Je reviens au texte dont j'ai promis l'examen. Je ne crois pas utile de reproduire le diplôme dans son entier, parce que les collections que j'ai indiquées peuvent être consultées par tout le monde [4], mais je citerai le passage qui concerne les arènes.

Par ce diplôme, qui porte la date du 27 juin 919 [5], le roi

1. Mss. de la Bibl. imp., col. Housseau, t. XXIV. M. Lambron de Lignim a publié ces notes dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. IV, p. 59.

2. *Hist. de Touraine*, t. I, p. 72.

3. *Mém. de la Société archéol. de Touraine*, t. IV, p. 53, et t. V, p. 236-255.

4. Il existe, en outre à la Bibliothèque impériale plusieurs copies de cet acte, dont voici l'indication : Coll. Bal. n. 47, fol. 167-170, copie autogr. de Duchesne. — Coll. Bal. n. 282, fol. 47-51 et 119-120, copie incomplète ; fol. 57 à 75 copie du XVIe siècle ; fol. 76-81, copie de 1671 d'après vidimus. — Coll. Dupuy, n. 657, fol 11-14 copie d'après la Pancarte Noire. — Le diplôme original était encore conservé en 1780 aux archives de Saint-Martin de Tours, et il était transcrit au fol. 9 r° de la Pancarte Noire et au fol. 14 v° de la Pancarte blanche. — M. Haureau a publié de nouveau ce diplôme, dans le tome XIV du *Gallia Christiana*, instrumenta, pag. 55-59.

5. Il me semble superflu de réfuter ici la date du 24 juin 925, qu'un membre de la Société archéologique de Touraine avait assignée à ce document (*Mémoires*, VI, 132 En voici le texte : *Datum quinto kalendas julii, indictione septima, anno vicesimo septimo, regnante Carolo rege glorioso, redintegrante vicesimo secundo, largiore vero hereditate indepta VII°.*

Charles le Simple confirme, à la prière de Robert, abbé de Saint-Martin et frère du roi Eudes, toutes les possessions et tous les priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs, à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et spécialement le droit de frapper une monnaie particulière. Parmi les domaines confirmés par le roi de France, on remarque « des terrains avec la Salle nommée au-« trefois Maudite, et qui s'appelle maintenant la Maison-Dieu, à « cause de la réception du corps de saint Martin, avec le mur « (de la ville) et une poterne; ces terrains, situés dans l'en-« ceinte des murs de la ville de Tours, ont depuis la porte d'Or-« léans jusqu'aux Arènes quatre-vingt-seize perches de superficie; « les chanoines de Saint-Martin donnant en échange à l'abbé « Hugues, pour l'habitation du comte, également dans l'intérieur « de la ville, quatre-vingt-seize perches de terrain, du côté de « la Loire, avec une église, le mur (de la ville) et une poterne. »

Areas cum sala, quæ quondam dicebatur Maledicta, quæ modo propter receptionem sancti Martini Domus Dei dicitur, intra muros Turonicæ urbis sitas, cum muro et posterula, habentes in circuitu a porta Aurelianensi usque ad ARENAS *perticas nonaginta sex; dantes pro ipsis domino Hugoni abbati, ad comitatum, similiter intra ipsam civitatem perticas nonaginta sex, ex parte Ligeris, cum ecclesia et muro atque posterula*[1].

Il s'agit, comme on le voit, d'un échange de terrains d'égale contenance entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et leur abbé Hugues.

Les terrains donnés par l'abbé Hugues sont situés dans l'intérieur des murs de la ville et occupent, depuis la porte d'Orléans jusqu'aux Arènes, une superficie de quatre-vingt-seize perches.

L'antique enceinte de la cité gallo-romaine de Tours existe encore dans son entier, comme je l'ai dit, et a été tracée avec la plus grande exactitude sur le plan annexé au tome V des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*. Elle est d'ailleurs décrite minutieusement dans ce volume; je n'entrerai donc dans aucun détail à ce sujet. La porte d'Orléans s'ouvrait nécessairement dans la partie des murs qui est du côté d'Orléans, c'est-à-

1. La leçon donnée par les bénédictins porte : *Ad Arenas perticas nonaginta sex dantos, quod ipsis domino...*; celle que j'adopte est celle des manuscrits, et est aussi claire que l'autre est incompréhensible.

dire à l'est. Je n'ai pas trouvé d'autre document ancien où soit mentionnée cette porte, dont il ne reste plus aucun vestige. Elle était située à l'extrémité orientale de la Grande-Rue, cette artère principale, qui traversait la cité entière de l'est à l'ouest [1], à l'endroit même où s'arrête aujourd'hui le mur gallo-romain. Les anciens plans la désignent sous le nom de porte de la Tour-Feu-Hugon.

Les mots *areas habentes in circuitu perticas nonaginta sex* ont laissé d'abord quelque incertitude dans mon esprit. Le rédacteur de la charte voulait-il exprimer par là que l'on mesurait quatre-vingt-seize perches linéaires en faisant le tour des terrains concédés? Voulait-il dire qu'ils avaient quatre-vingt-seize perches de superficie? Je n'ai retrouvé cette expression que dans trois chartes, mais elles appartiennent à la Touraine et au dixième siècle, et autorisent de la manière la plus certaine la dernière interprétation. La première est un acte du 30 octobre 909, en faveur de l'abbaye de Saint-Martin; nous y lisons : *Concedimus alodum quendam, hoc est, terram arabilem, habentem in se totum in circuitu perticas CCCXLI, ad perticam legitimam de pedibus VII et medio ac digitis III, in qua terra arabili idem domnus Gauzuinus de vinea arpennes II jam plantatos habebat* [2]. Une seconde pièce, tirée du même chartrier, est du 25 mars 920 et ne jette aucune lumière sur la question : *Dedit.. peciolam de terra.. habentem totum in circuitu perticas XXXVI; et insuper dedit.. alodellum tertium.., habet totum in circuitu perticas XXXIV* [3]. Enfin, le troisième document, daté du 3 mai 943, et provenant des archives de Marmoutier, porte : *Alodum.. condonamus, habentem in se... totum in circuitu arpennes CLX* [4]. Le doute n'est plus permis, l'arpent a toujours été une mesure de superficie et jamais une mesure de longueur, tandis que la perche servait pour les deux usages. La charte de 909 montre en outre qu'il existait alors une perche légale de sept pieds et demi et trois doigts de longueur, et que trois

1. De nos jours on lui a enlevé cette dénomination, et elle porte maintenant les noms de rue du Faubourg Saint-Pierre-des-Corps, rue de la Caserne, rue Colbert, rue du Commerce, place aux Fruits, rue du Grand-Marché, place Victoire, et rue du Faubourg-Notre-Dame-la-Riche.

2. Bibl. imp., collection Baluze, 76, fol. 85 r°.

3. *Ibid.* fol. 93 r°.

4. Martène, *Histoire de Marmoutier*, 2e partie, t. I, charte 23e (résidu Saint-Germain, n. 974).

cent quarante et une perches carrées faisaient plus de deux arpents [1]. En Touraine, l'arpent, usité encore en 1794, était composé de cent chaînées ou perches carrées; mais la valeur de la perche a beaucoup varié, et on en trouve depuis sept pieds et demi de longueur jusqu'à trente pieds. Il est également incertain que l'arpent fût constamment composé de cent perches carrées. Des éléments aussi variables ne pourraient donc donner qu'une évaluation très-douteuse des quatre-vingt-seize perches dont parle le diplôme.

Je reviens à mon texte.

Du terrain concédé faisait partie l'édifice appelé autrefois Salle Maudite, et qu'on nomme maintenant, dit le diplôme de l'an 919, la Maison-Dieu, depuis qu'on y a reçu le corps de saint Martin. La détermination du lieu où fut déposé pendant quelque temps le corps de l'évêque vénéré se rattache à l'un des faits les plus mémorables de l'histoire de Touraine. Je ne ferai que le rappeler en deux mots, parce que j'ai déjà traité cette question dans l'introduction au Supplément des chroniques de Touraine.

En 843, une bande de Normands, sous la conduite d'Hasting, vint mettre le siége devant la ville de Tours. Un assaut furieux fut donné, la brèche était pratiquée, et les assiégés allaient céder au choc impétueux des Barbares, lorsque parut au haut du rempart la châsse qui contenait les reliques vénérées de saint Martin. A cette vue, les Tourangeaux reprirent courage, culbutèrent à leur tour les Normands et les forcèrent à une fuite honteuse. « Dans cet endroit de la ville, où le corps de saint Martin, dé-
« posé sur la muraille, devint le premier gage de la victoire,
« existaient des ruines de vieilles constructions que l'on préten-
« dait avoir été le palais de Valentinien. C'est là qu'assis or-
« gueilleusement sur son trône, cet empereur avait dédaigné de
« se lever devant saint Martin, jusqu'à ce qu'un feu subit, consu-
« mant son siége, le forcât à rendre au saint l'honneur qui lui
« était dû. Sur cet emplacement l'archevêque de Tours, avec le
« concours pieux de son peuple, construisit en l'honneur du
« saint l'église qu'on appelle Saint-Martin de la Basoche [2]. » De

1. En supposant que le pied romain fût encore en usage à cette époque, et en admettant qu'il correspondait à $0^m,296296$, on trouve que la longueur de cette perche légale équivaudrait à $2^m,1377$.

2. In eo autem urbis loco quo corpus ejus, supra murum pernoctans, victoriæ pr

ce passage et de deux autres de la grande chronique de Tours, qui n'en sont que l'abrégé [1], il ressort de la manière la plus positive : 1° que la construction de l'église de la Bazoche eut lieu à l'endroit même où la châsse de saint Martin avait été apportée pendant le siége; 2° que cette église fut bâtie sur les ruines du palais de Valentinien. *Sala*, d'après le glossaire de Du Cange, signifie le plus ordinairement un grand édifice, un palais. La qualification de Salle Maudite serait due alors au souvenir de l'injure que l'empereur Valentinien fit essuyer au saint évêque.

Malgré l'ancienneté et l'autorité de ces textes, la plupart des auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Touraine [2], se fondant uniquement sur le nom de *Basilica*, Bazoche, qui fut donné à cette église, pensent qu'elle fut construite sur l'emplacement de la basilique romaine de la cité antique; c'était le lieu où se rendaient les jugements et où se traitaient les affaires du commerce : à ce double titre, l'édifice pouvait avoir mérité de a justice du peuple le nom de Salle Maudite. *Sala*, dans la latinité du moyen âge, a été employé quelquefois dans l'acception de tribunal, palais des plaids.

Une troisième opinion veut que l'église de Saint-Martin de la Bazoche, ou Notre-Dame de Consolation, car elle portait ces deux noms, ait été rebâtie sur les ruines d'une vieille église [3]; Maan dit que cette église était celle de Notre-Dame, commencée par Ommatius et terminée par Injuriosus [4], et M. Vicart [5] est du même sentiment. Le double vocable de l'église semble donner quelques probabilités à cette opinion.

Quoi qu'il en soit de ces diverses attributions, il me paraît

mordia initiavit, erant ruinæ maceriarum antiquarum, in quibus ferebant aulam fuisse Valentiniani, in qua sedens nequaquam assurgere est dignatus beato Martino antistiti, donec regiam sellam ignis operiret ipsumque regem, ea parte corporis qua sedebat, afflaret incendium, solioque suo superbus excuteretur et Martino invitus assurgeret. Ibi archiepiscopus cum populo devoto ecclesiam, quæ sancti Martini Basilica dicitur, in honore itidem ipsius sancti instauravit. *Supplément aux Chroniques de Touraine*, p. 20.

1. *Recueil des Chroniques de Touraine*, p. 69 et 97.

2. Carreau, *Hist. ecclésiast. de Touraine*, fol. 17 et 68, ms. faisant partie de ma collection. — D. Houss., t. XIV et XXIV de sa collection. — Chalmel, *Histoire de Touraine*, t. I, p. 72 et 248; t. III, p. 478.

3. Chalmel, *Hist. de Touraine*, t. I, p. 248.

4. *Ecclesia Turonensis*, p. 33.

5. *Mémoires de la Société archéol. de Touraine*, t. III, p. 195.

incontestable, comme je l'ai déjà dit, que l'église Saint-Martin de la Bazoche fut élevée aussitôt après la victoire, pour consacrer l'endroit de l'exposition des reliques pendant l'assaut des Normands; que si elle remplaça un édifice ancien, ce ne put être qu'une église et non point la Salle Maudite, qui resta encore longtemps debout. Celle-ci ayant été purifiée en quelque sorte par la présence du corps saint, on avait changé son nom en celui de Maison-Dieu ou Hôtel-Dieu, *Domus Dei*. Les hospices, placés autrefois sous la surveillance du clergé, occupaient toujours le voisinage des églises. C'est ainsi qu'à Tours l'Hôtel-Dieu était situé vis-à-vis de l'entrée de l'église cathédrale, et qu'à Châteauneuf les hospices de Saint-Clément, de Saint-André et de Saint-Jacques, se groupaient autour de l'église de Saint-Martin.

L'église de la Bazoche fut démolie de 1787 à 1789, à cause de sa vétusté et de l'insuffisance des revenus du chapitre pour la réparer ou la relever. Tous les anciens plans de Tours la placent à peu près à égale distance entre la tour du Petit Cupidon [1] et le grand bastion qui fait saillie sur la muraille méridionale de Cæsarodunum, à quelques pas de la seule porte antique encore intacte de l'enceinte gallo-romaine. Le fief de la Bazoche se trouve aussi sur plusieurs anciens plans; il embrasse un grand terrain limité au midi et à l'est par la muraille antique, au nord par la rue du Faubourg-Saint-Pierre-des-Corps, à l'intersection de laquelle se trouvait la porte d'Orléans; enfin, à l'ouest par la rue Montaigne, qui, tournant à son extrémité sud à angle droit, court dans la direction de l'est à l'ouest et se termine à la rue de la Bazoche, qui a tiré son nom de l'église où elle conduisait. Ce fief de la Bazoche, qui appartenait naguère à l'établissement des Orphelines, représente certainement le terrain de quatre-vingt-seize perches dont parle le diplôme de Charles le Simple. Entre la rue de la Bazoche, à l'extrémité nord-ouest et le mur au midi, ce fief est encore borné à l'ouest par un vaste ensemble de constructions, tant antiques que modernes, rayonnant toutes vers un centre commun; déprimé vers le milieu, il s'élève progressivement sur les bords en formant une enceinte circulaire. C'est bien là l'emplacement que le diplôme de l'an 919 désignait sous le nom d'Arènes, celui que la configuration des lieux indiquait

1. Tour d'angle à l'intersection de la muraille de l'est et de la muraille du midi de a cité gallo-romaine. Elle prit son nom d'une statue de Cupidon qui y fut trouvée au siècle dernier.

aux recherches des antiquaires; et là effectivement ont été retrouvées les ruines souterraines d'un vaste amphithéâtre dont le grand axe avait 135 mètres et le petit 120.

Les détails minutieux dans lesquels je viens d'entrer m'ont paru nécessaires pour mieux faire comprendre jusqu'à quel point les termes du document carlovingien conviennent à l'état actuel des lieux.

J'arrive à la deuxième partie du texte qui a été cité précédemment. Elle ne me semble pas exiger de longs commentaires. Il y est question de quatre-vingts-seize perches de terrain du côté de la Loire, avec une église, le mur et une poterne, que les chanoines cèdent à Hugues, leur abbé, *ad comitatum*. Ce dernier mot est le seul sur lequel on puisse hésiter, parce qu'il avait plusieurs significations [1]. La plus commune était celle de comté, domaine du comte, et aussi le territoire sur lequel s'étendait sa juridiction. La seconde, que j'ai adoptée, fait de *comitatus* le palais, l'habitation du roi ou du dignitaire qui gouvernait le pays en son nom; or c'est sur le bord de la Loire, à l'extrémité orientale des murailles, que s'élevait la Tour-Feu-Hugon. On la trouve désignée dans plusieurs chartes du onzième siècle, sous le nom de Tour-du-Comte. Elle prit certainement son premier nom de ce qu'elle fut construite par l'un des comtes de Touraine qui portèrent le nom de Hugues, à savoir, Hugues Ier, fils de Conrad, comte de Paris; Hugues II, le Grand, fils du roi Robert, et Hugues III, qui régna sous le nom de Hugues Capet; mais je n'ai trouvé aucun indice qui puisse préciser auquel des trois elle doit être attribuée. Dans l'hypothèse où elle aurait été bâtie par Hugues Ier, l'emplacement des quatre-vingt-seize perches de terrain, donné en échange par les chanoines, serait parfaitement déterminé, et l'on trouverait même dans le voisinage la petite église de Saint-Libert, construite sur les murailles antiques de la ville, du côté de la Loire. L'architecture de cet édifice religieux, encore debout aujourd'hui, ne semble pas, à la vérité, remonter au delà du onzième siècle, mais il a dû remplacer une église plus ancienne, qui serait celle dont parle le diplôme de 919. Enfin, dans une troisième acception, on entendait par *comitatus*, l'assise ou assemblée qui était présidée par le comte. Plusieurs chartes, en effet, et, entre autres, une

1. Voyez Du Cange, au mot *Comitatus*.

de l'année 908, publiée par M. Cartier[1], témoignent que les plaids des comtes se tinrent souvent sur les murs de la ville.

Il ne me reste plus qu'un seul point à éclaircir; c'est de déterminer quel fut l'abbé Hugues avec qui les chanoines de Saint-Martin de Tours firent cet échange, pour en déduire la date à laquelle il fut conclu. Parmi les abbés de Saint-Martin de Tours, antérieurs à l'an 919, il n'en est qu'un du nom de Hugues qui réunisse la double qualité de comte et d'abbé : c'est Hugues, fils de Conrad, comte de Paris et d'Auxerre. Le plus ancien acte où il figure comme abbé de Saint-Martin est du 27 décembre 867, et il mourut vers l'année 887, après avoir abdiqué la dignité abbatiale[2]. L'échange entre les chanoines de Saint-Martin et leur abbé Hugues eut donc lieu entre les années 867 et 887. Ce n'était point comme abbé, mais à raison de son comté, que Hugues possédait les terrains où était située la Salle Maudite, puisque ceux qui lui sont concédés par cet acte sont affectés à cette destination.

Ce simple raisonnement suffirait pour se mettre en garde contre l'assertion de Carreau[3] et de D. Housseau[4], qui avancent que l'église de la Bazoche fut donnée au chapitre de Saint-Martin de Tours par Charles le Chauve, « comme il appert par les titres de la pancarte Noire. » Leur erreur vient de ce qu'ils ont attribué à cet empereur un diplôme publié par D. Martène[5], tandis qu'il appartient à Charles le Simple, et ne remonte qu'à l'année 903; j'en parlerai bientôt. Chalmel, enfin, mieux inspiré que ses prédécesseurs, place la dotation et la fondation de l'église de la Bazoche en l'année 885, sous Charles le Gros; mais, suivant son habitude, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion. Bien plus, les passages de ses ouvrages où ce fait est mentionné sont tellement contradictoires[6], qu'il est impossible de ne pas en conclure qu'il n'a jamais vu la donation dont il parle. Il dit, en effet, tantôt que c'est à l'église de la Bazoche, tantôt que c'est aux habitants de Tours, que Charles le Gros fait concession de

1. *Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, nouv. sér. t. V, p. 435.
2. *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 167-168.
3. *Histoire ecclés. de la Touraine*, fol. 68 v°.
4. *Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, t. IV, p. 59.
5. *Amplissima collectio*, t. I, col. 258.
6. Conf. *Tablettes chronol. de Touraine*, p. 55, et *Hist. de Touraine*, t. I, p. 72, 248, et t. III, p. 478.

quatre-vingt-seize perches de terrain, avec les murs, le chemin de ronde et l'emplacement de la Salle Maudite, tandis que le diplôme de l'an 919, ainsi que les autres documents que nous allons citer tout à l'heure, prouve que le terrain où était situé la Salle Maudite appartenait primitivement au comte Hugues, et non pas à l'église de la Bazoche ou aux habitants de Tours.

Le diplôme de l'an 919 n'est pas le seul acte des archives de Saint-Martin de Tours par lequel cet échange ait été confirmé; mais aucun n'entrait dans autant de détails sur la topographie des lieux; aucun surtout ne mentionnait les Arènes, qui font le sujet de cette étude. Je vais maintenant en présenter les divers textes, et en tirer encore quelques notions.

Le plus ancien document où soient mentionnés ces terrains est un diplôme de l'an 903, dans lequel on trouve l'énumération des domaines dont la possession est confirmée au chapitre de Saint-Martin par Charles le Simple. On y trouve cette désignation : *Areas cum sala, quæ quondam dicebatur Maledicta, quæ modo propter receptionem sancti Martini domus Dei dicitur, intra muros Turonicæ urbis sitas, in quibus fratres nunc monasterium constructum habent*[1]. Ce sont les termes mêmes de l'acte de 919; mais on y voit, de plus, que les chanoines de Saint-Martin y avaient construit avant 903 un monastère. Postérieurement à l'année 919, deux autres diplômes confirment encore cet échange. Le premier est daté du 22 ou du 24 mars 931; il est ainsi conçu : *Areas quoque in civitate, quas commutaverunt fratres cum domno Hugone piæ recordationis abbate, cum terra quæ est juxta murum, sicut in charta commutationis exaratum est, perpetuo teneant*[2]. Il en résulte que la charte d'échange existait encore; j'en ai vainement cherché l'analyse ou la mention dans les inventaires de Saint-Martin. Le deuxième diplôme a été donné par Hugues Capet, et on y retrouve les mêmes expressions que dans celui qui précède, sauf que dans celui-ci le copiste a mis par erreur *cum terra quæ est extra murum*, tandis qu'il faut lire *juxta*, ou mieux *intra murum*[3].

1. Martène, *Ampliss. collectio*, t. I, col. 258. — Bouquet, *Galliæ scriptores*, t. IX, p. 497.

2. Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. I, p. 63.—Bouquet, *Galliæ scriptores*, t. IX, p. 573.

3. Martène, *Ampliss. collectio*, t. I, col. 340. — Bouquet, *Galliæ scriptores*, t. X, p. 550.

C'est la dernière mention que j'ai trouvée de la charte d'échange entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et l'abbé Hugues. Je regrette vivement la perte de ce document, qui eût, sans nul doute, fourni quelque nouveau trait pour restituer cette partie de l'antique Cæsarodunum.

A. SALMON.

NOTICE ET EXTRAITS

DU

RECUEIL DES MIRACLES

DE

NOTRE-DAME DE ROC-AMADOUR [1].

II.

EXTRAITS.

Incipit prologus in miraculis Sanctæ Mariæ de Rupe Amatoris [2]

Scripturus miracula beatæ Dei genitricis et perpetuæ virginis Mariæ Rupis Amatoris, paraclyti Spiritus sancti deploro auxilium, præsertim cum nostra tempora tanta eorum infinitas præcesserit, quæ nec memoria detineri, nec calamo scribi, nec etiam qualibet facundia possit recitari. Unum dumtaxat enarrare proponimus vel quod oculis nostris videmus, vel quod a certis personis certa relatione cognoverimus. Attamen quis in lucem adducere conabitur ea quæ effigies et cera depressæ ymagines, in eadem ecclesia positæ, oculis repræsentant intuentium? *Etc.*

L. I, c. 31. *De desperatis in navi per reginam virginum liberatis.*

Helias Bellus, homo de Bealvooir, Petragoricensis, a Iherosolimis rediens, Mediterranei maris jactabatur fluctibus. Undis enim intumescentibus mare turbabatur, navisque periclitabatur conteri. Nautæ vero, de vita desperantes contraque fluctuum sævitiam luctantes,

1. Voy. plus haut, p. 21.

2. Les rubriques des prologues et les titres des chapitres ne se trouvent que dans le ms. de Saint-Germain.

dissoluta pene navi, præter orationes et elemosinas, nullum liberandi refugium inveniebant, præsertim cum navis ornamenta defecissent, et directo cursu ferretur in scopulos. Fiebantque preces ad Deum salvatorem omnium, suffragia sanctorum poscebantur, elemosinarum votum ad nominatissimas spondebatur ecclesias, nec tamen mare sedabatur. O mors, quam amara, gravis et tædiosa fere cunctis existis mortalibus! in prosperis tamen raro quis reminiscitur tui?... Helyas, unus periclitantium, cum cæteri timore mortis lumina texissent, tale fertur inconsultis dedisse consilium : « Unum vobis, fratres et domini, post Deum quærendum est suffragium; simul invocemus beatam et gloriosam de Rochamador liberatricem omnium, votis et muneribus honoremus, et ejus merebimur auxilium. Ego autem, si ejus opitulante gracia reduci merear ad propria, navem[1] argenteam, marchæ pondus continentem, ad sacrosanctum ejus propiciatorium offeram. » Statim quotquot in navi erant, ad supplicandum gloriosæ genua figentes, compuncti corde, pro modulo suo voverunt, et votum vicariis navis reddiderunt. Et ecce domina ventorum, sedatrix turbinum, fluctuum gubernatrix, creaturarum omnium reparatrix, imperavit ventis et mari, et sedati sunt...

L. I, c. 34. *De cereo modulo qui super vidulam descendit.*

Petrus Iverni[2], de Sigelar, instrumenta personando musica victum quæritabat. Hic, ex more veniens ad ecclesias, post orationem quam Domino fundebat, tangens cordas vidulæ, laudes Deo reddebat. Qui, cum esset in basilica beatæ Mariæ Rupis Amatoris, diuque psallendo fidibus requiem nullam daret, sed modulatis vocibus interdum instrumento concordans, sursum respexit: «Domina, inquiens, si tibi vel filio tuo dominatori meo organica placent cantica, quodlibet ex cereis modulis hic sine numero et æstimatione pendentibus deponens largire mihi. » Cumque in hunc modum psallens oraret, et orans psalleret, videntibus qui aderant, modulus unus super instrumentum descendit. Gerardus autem monachus, ecclesiæ custos, illum maleficum testificans et incantatorem, cum indignatione modulum recipiens, ubi fuerat reposuit. Petrus vero, opus perpendens divinum, pacienter paciens, a modulatione non destitit, et ecce modulus qui prius super ipsum secundo depositus est. Monachus autem, impatiens iræ, reci-

1. Voy. Du Cange, v° *Navis.*
2. Ms. Saint-Germain : *Vierni.*

piens eundem fortius alligavit et in priorem locum restituit. Dominus quippe, cui est semper esse nec alternare vicibus, simile quod bis tercio perfecit opus. Videntes omnes qui aderant apprehendit stupor in eo quod contigerat illi, et, una laudantes Dominum, voces levabant ad sydera. Ille quoque præ gaudio plorans, modulum sibi divinitus datum datori suo reddidit, in tympano et choro, in cordis et organo laudans eum. Ad honorem etiam et laudem nominis Domini, quoque anno in monimento miraculi, quamdiu vixit, una libra superaugens, modulum gloriosæ virginis Rupis Amatoris pro trecensu reddere consuevit [1].

L. I, c. 37. *De sacerdote per signum peregrinationis sanato.*

Vuillelmus sacerdos quidam Carnotensis, gravi detentus infirmitate, a festo sanctissimi Nicholai usque in solempnitatem sancti Vincentii a lecto ægritudinis non surrexit. Ingravescente autem languore spirituque supremo pene deficiente, a lecto depositus, viam universæ carnis ingressurus, ter humi una die locatus est [2]. At genitrix ejus altrinsecus, filiali tacta dolore, benignam et propiciam de Rochamador invocans Dominam, signum peregrinationis posuit super eum. In momento sacerdos, miseratione summæ Virginis, cooperante quoque fide matris ejus, nullam sensit invalitudinem, redditus ex integro sanitati.

L. I, c. 38. *De contracto per visionem sanato.*

Herbertus de Crusse [3], castro haud duobus miliaribus a Rochamador distante, contractus adeo existebat quod ejus genua et pectus et tali nates perforarent. Auditis quoque quot et quanta filius gloriosissimæ Virginis, per intercessionem suæ matris, peregrinis advenis per nomen et suffragia ecclesiæ Rupis Amatoris faciat, ad ipsam ecclesiam in sportatula se fecit afferri. Ab ingredientibus et regredientibus victum quæritans mendicabat. Erat enim proximus dies sanctissimi Pentecostes. Ille vero jejuniis et vigiliis insistens, ipsa sacra nocte,

1. Nous donnons, à la suite de ces extraits, l'imitation que Gauthier de Coinsy a faite de cette légende.

2. Cf. I, 2 : « Dum, a terra sublevatus, deferretur ad tumulum, surrexit a feretro; » et II, 47 : « Frigidus et jam rigidus de lecto ad terram depositus. »

3. Creyse, sur les bords de la Dordogne, aujourd'hui dans le département du Lot arrondissement de Gourdon.

tactus dolore corporis altrinsecus, obdormivit. Et ecce regina poli, domina soli, per visum ei astitit; quem per caput tenens et beatus ille martir eximius Georgius per pedes trahentes erexerunt. Accersitoque custode ecclesiæ Gerberto, dixit ei : « Ecce sanus factus sum, sed turba tenens ecclesiæ aditum me comprimit ad ingressum. » Igitur acurrentibus undique peregrinis et præ gaudio magnalia Virginis ecclesiæ extollentibus manu silentium indixit, et sanitatis suæ certitudinem, modum et ordinem coram omni multitudine prædicavit.

L. I, c. 42. *De latronibus qui furtum suum illi cujus erat commiserunt.*

Ebrardus de Varez, civis Lugdunensis, cum vasis aureis et argenteis aliaque quamplurima pecunia mantica reposita, ad nundinas Barri profectus est negociandi gratia. Cum ergo Barri descendisset ad hospitium, non satis caute manticam sub archa quadam, nulli committens, projecit, indeque mercatum et institores lustraturus exiit. Fures autem, homines nequam ornatu nimio apparati, aut cum ipso aut statim post ipsum subintraverunt; manticam, tanquam illius essent socii, asportantes recesserunt. Lustrato foro, vir rediit, partem pecuniæ volens recipere, sed non sacculum invenit, consternatusque, animo et viribus destitutus, beatæ Dei genitricis Rupis Amatoris ecclesiæ, cujus confrater erat et censualis, tutelæ etiam cujus et se et sua jamdudum commiserat, sua reposcebat ab ea, pollicens ei unum de vasis ipsis ei se daturum si ejus interventu sua recipere mereretur. Cum igitur mœrore tabesceret, timens inedia paupertatis deficere, utpote qui non tantum propria sed et multum de aliena perdiderat substantia, miser exulari proposuit. Miseratione vero benignæ Virginis, quæ non spernit præsumentes de se, recto itinere Lugdunum Galliæ fures venientes hospitium intraverunt cujus habebant pecuniam, manticam hospitæ committentes servandam. At illa, ut prudens mulier, custos esse renuit nisi videret ejus continentiam, ne forte pro stagno argentum, pro argento ab ea repeteretur aurum. Exposita sunt igitur vasa, quæ mulier sua fuisse cognoscens dissimulavit, et ad amicos exiens, ut veritatis testes fierent secum adduxit. Illi vero, urbis prætore accersito, verum videntes quod audierant, fures carceri mancipaverunt. Interea civis requiritur, et tandem (quia a via declinaverat velut errabundus) invenitur. Audiensque quanta Dominus et ejus gloriosa genitrix ei fecerit, quo gaudio exultaverit, quas gratias reddiderit, quis enarrare vel quis audire sufficiat? Regressus itaque

ad propria, thuribulum argenteum magni ponderis ad ecclesiam de Rocamador attulit, miraculum retulit.

L. I, c. 45. *De militibus locutionis officio privatis.*

Hugo de Gundeville et Robertus Roberti filius, cum Henrico rege Britanniæ militantes, inter curiæ primates regi familiares se agebant. Navigantesque cum rege in Hiberniam quando eam suo submisit dominatui, inclementia aeris, ciborum mutatione, fluminum potu, permissu divino, privati sunt locutionis officio. Monitis vero suorum hortatu et consilio qui singularis Virginis de Rocamador audierant, immo persenserant, munificentiam, quia voce non poterant, cordis intentione, cogente necessitate, voverunt in pera et baculo basilicam ejus ab extremis oris petituros. Sane virgo bona, bonorum patrona, quæ poscentium votis intervenit, in preces eorum intendit : officium linguæ restaurans, mutis loqui reddidit. Rex autem, super hoc indignans proposito, asserebat id esse ficticium causa visendi conjuges. Qui regem et regis curiam certificantes, fide firmantes, sacramento juraverunt nec Angliam intraturos nec sponsas visuros, nisi, Virginis patrocinante suffragio, prius ab ejus repatriarent orationis domo.

. . . . . .

Explicit prima pars miraculorum Rupis Amatoris.
Incipit prologus secundæ partis.

Etsi cuncta quæ cotidie audimus contigisse in ecclesia beatæ Mariæ de Rochamador scribere non possumus, non tamen omnia quæ celebri memoria digna sunt sub silentio censebimus prætereunda. Licet enim flosculos omnes salutiferos campi discerpere nequeamus, saltem non paucos eligemus. Referamus ergo, ad laudem et gloriam nominis Domini et ejus generosæ matris, virum quendam de Burgundia, canum illustrem et sensu maturum, virum de pago Trecensi, *etc.*

L. II, c. 13. *De episcopo Arelatensi sanato.*

Arelatensium nichilominus Manasses felicis memoriæ præsul, corruptibili carnis sarcina depressus, ægritudinis a lecto non surgebat. Instabat autem dies sollempnis, dies qua filius Dei de Deo patre ante sæcula genitus in fine sæculorum, clausa porta Virginis, visi-

bilis et passibilis nasci dignatus est nobis... Convenientibus igitur ad ecclesiam Christi fidelibus, episcopus etsi languens super intendebat, magis satagens ex animæ salute quam de corporea valitudine. Nimirum qui lumen positus fuerat super candelabrum ut luceat his qui in domo Dei sunt, eo quod officium pastorale sollempnitati debitum exequi non valebat, anxiabatur animo pietatis, Dominum salutis auctorem interpellans, aut eximi de mundo, aut ita sibi restitui ut commisso fungatur ministerio... Assistentibus quoque sibi ministris præcepit ut introferretur ecclesiam, spe divinitus concepta salutis, et armis amictus spiritualibus, celebriter executus est divina, salute corporis per gloriosæ Virginis patrocinium recepta. Dehinc ad Rocamador venit et gratias retulit.

L. II, c. 21. *De bubulco languore crurium correpto.*

Ecclesia Cluniacensis in Avernia prioratum habet, Salsinenges[1] nomine, ubi bubulcorum quidam languore correptus crurium, cubans lecto, longo temporis decurso spatio, nullum curationis remedium inveniebat. Multi tamen multa fomenta apposuerant ei non profutura. Prior vero cœnobii, misericordiæ insistens operi, sciscitatus est ab eo utrum sanari vellet. Quo respondente salutem se super omnia desiderare, prior retulit : « Si tua beatæ Mariæ de Rochamador dederis et ejus limina cito tenueris, de sanitate recipienda ne cuncteris : ipsa autem vera medicina male habentibus vere medetur, quæ a filio suo quicquid vult meretur; ipsa placabilis super nostri nequitia, ipsa exaudibilis est in tribulatione nostra. » Æger autem salutem sitiens, utpote qui attritus fuerat, acriter spopondit se consilium prioris exauditurum, et ex illa hora sanatus est. Illucescente quoque die postera, ruricola, nil agens urbane, sed postposito Virginis beneficio, manum mittens rediit ad aratrum. Quo prior advocato, quomodo sanus tam cito redisset ad opus servile quæsivit. Ille vero, mentiens spiritui sancto, emplastris et medicaminibus medicorum astruebat membrorum invalitudinem roboratam, irreverens reverentiam sanatrici suæ non reddebat. At prior substomachans indignando respondit : « Quare jamdudum efficacia cathaplasmata caruerunt? Quare tam diu jacuisti, tempus explendo in ocio, dum eisdem, illis diebus, quibus nunc, usus sis medicinis? Sed putas effugere manus Omnipotentis omnia considerantis? An latere putas ab

1. Ms. Saint-Germain *Salsimaiges.* — Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

ejus oculis qui rimatur corda hominum et novit etiam cogitationes, quoniam vanæ sunt? Nuda et aperta sunt oculis ejus omnia ad quem nobis sermo. Ab ingrato merito beneficium tollitur : tu quoque, morbo recidivato, non effugies Dominam quæ te ab ægritudinis lecto levavit potentia virtutis suæ. » Sedente vero priore, tametsi dissimulare vellet qui fuerat æger, graviori pœna plexus, statim languit, stratusque humi misere se miserum clamabat. Tantus namque languor ejus crura simul et tibias mordendo rodebat, ut tam feram passionem nulli mortalium sustinuisse arbitraretur. Asserebat quoque se malle mortem quam hujusmodi vehementiam doloris impatienter pati. Tandem prior, rediens ad eum, hyronice quæsivit utrum sine portione substantiæ vellet sanitatem an cum substancia sine planctu vel querela cruciatum sustinere. Ille, ab intimis trahens suspiria, respondit priori se malle mortem quam infinitam habere pecuniam. Prior ad hæc : « Redde igitur, inquit, clavem archæ (habebat etenim archam frumento plenam), et libere concede mihi ipsius continentiam et cætera quæ te contingunt. » Quo respondente : « Sunt omnia, votumque beatæ Dei genitrici reddam, » prior Dominam nostram precibus placavit, et ille sanitatem recepit.

L. II, c. 24. *De milite epileptico et paralitico.*

Illustris Guasconum juvenis quidam de Basaco[1], habundans rebus, corpore strenuus, secundum generis sui nobilitatem ex nobili prosapia accepit uxorem. Qui juxta mundi florem vixisset et feliciter, si Domini præceptis obtemperasset. Verum, quia caro lutea spiritum deprimit, ne a caducis elevetur ad perhennia, prout illius gentis consuetudo, immo levitas exigit et postulat, nimis secularibus implicitus, aleator effectus, jurando Dominum offendebat, regiones prædando depopulabatur. Inde factum est ut ille qui potest omnia, potentibus potentior, potestatem illius minueret. Virga etenim furoris sui tactum, caduco morbo aggravavit manum suam in eum. Fit ingens dolor suorum, utpote qui domini sui ferocitate populis principabantur adjacentibus, ab eisdem versa vice premerentur. O mundi florem quam cito marcidum! qui modo nubes videbatur transvolare, qui nulli mortalium se secundum arbitrabatur, spumans jacet et torquetur, dentibus stridet, os retorquens, oculis terribiliter intuetur, manus

1. Basas, aujourd'hui dans le département de la Gironde.

contrahens, cetera membrorum officia velut emortua silent. Ubi nunc superbia? Ubi illa illius perniciosa ferocitas?..... Quid interim agat miles iste, non sileamus. Nullum curatorem inveniens medicorum, ad beatam Mariam de Rocamador proposuit veniendum. Adscitis igitur itineris comitibus, suppliciter et devote limina trivit ecclesiæ, insistendo devotioni, vigiliis et orationi, placare satagens iram Virginis. Juravit nichilominus super sacrosanctum altare se deinceps non commissurum pro quibus tenebatur obnoxius, si propitiationem mereretur... Prolixitas orationis illius cœlos penetravit. Etenim Dei et Virginis filius matris obtentu sanatum dimisit, et cum suorum gaudio remisit ad propria, diuque tenuit firmiter pactum summæ Virgini firmatum. Evoluto quoque aliquanto tempore, socer ejus instanter opugnabatur ab hostibus, cui cum suis existens præsidio, maturius se agebat quam cæteri commilitones sui. Quo accersito, socer sciscitatus est utrum vitam professus monachi, militari renunciasset, cum non more militis, quin potius monachiles exequeretur actus. Genero quidem inferente se velle servare pactum illibatum, quod sanatrici suæ juraverat, socer jocando subintulit: « Flos tuæ juventutis et habitus militaris huic tuæ sponsioni contradicunt, et dum vivis in armis, utendum est consuetudine militari. » Quid multis? His et aliis persuasionibus deceptus miles, quoniam pridem natura sumus filii iræ, et ad humum festinat humus, fracto voto, ceu canis reversus est ad vomitum, recidivata ægritudine, plerisque videntibus qui aderant, spumans in terra gravius quam pridem collisus est. Brachium etiam dextrum cum manu qua jaciebat tesseres aruit, arefactaque est quoque paralisi media pars corporis. Fit cunctis una communis mœsticia, planctus et clamor ad sydera levatur, obductus dolor renovatur, illis quamplurimum qui cum eo erant socero ejus insultantibus, auctorem tantæ perniciei culpabant. Quis illius gemitum, dolorem et lamentum, quis, inquam, vultus macerationem, crinium lacerationem enarrare, vel quis sufficiat audire? De præsenti vita decedere felicitatem clamabat, eo quod obprobrium hominum et abjectio plebis factus fuerat. Beatius sibi fore prædicabat, si vitales numquam intrasset auras, quam pernicioso languore, odibili morte mori cotidie. Verba ejus dolore plena, duriora molliebant pectora..... Miles toto corde pœnitens, suorum hortatui paruit, veniensque ad supercilium montis de Rocamador, depositis vestibus, ignominiam nuditatis suæ detegens coram omnibus non erubuit, circumposito fune collo, a duobus more latronis trahebatur, et a duabus scopis a duobus immaniter scopabatur; totoque corde humiliatus, toto corpore afflictus,

peregrinorum pedibus volutabatur omnibus. Vulnus suum pandebat. Se mendacem, perjurum, facinorosum in facie omnium acclamabat. Omnes affluebant undique miseriæ compatientes militis, pro membro male sano quatinus [a] Christo, qui caput est fidelium, reformari mereretur instanter orantes et devote..... Miles ecclesiam subire non præsumebat, sed singulorum osculando pedes, cruci se coaptans, toto corpore Domino se coaptabat. Tres etiam solidos Pictavensis monetæ reddi constituit annuatim beatæ Virgini; et perfecte sanatus, omnibus laudantibus Deum in operibus suis laudabilem, gloriosam Domini matrem gloriose honorificabat.

L. II, c. 38. *De abbatis Cluniacensis curatione.*

Stephanus, venerabilis Cluniacensium abbas, languore gravi languebat, ordinatisque temporalibus velut ad extrema perductus, salutis suæ non immemor, accepto viatico, domum cordis purificaverat, cœlestis regis aditurus curiam. Fratres quoque consilii sanioris ecclesiæ, pro patris decessu turbati, quis ad tantorum regimen post eum idoneus esset, eo quod qualitates noverat omnium, humillime requirebant. Abbas autem istud in suo non pendere arbitrio respondit cum canonice concordi electione substitui debeat pater. Attamen super his et cæteris, vita comite, crastino se responsurum eis denuntiavit. Ipsa nocte, licet caro flagello Domini graviter flagellaretur, manens apud se, Deum Deorum in cubili cordis speculabatur et Domini matrem virginibus aliis mitiorem, altiorem et meliorem, quæ laus est omnium, lux caecorum, pes lapsorum, spes reorum, indeficiens angelorum gaudium, mediatricem inter se et nobile onus suum redemptorem nostrum desiderabat, et super sospitate corporis attentius orabat. Verum quia cor contritum et humiliatum regi regum complacet, exaudiri et sanari meruit. Facto autem mane, fratres ecce responsum abbatis adsunt audituri. Sed abbas, solito hilarior et corpore sanior, unde mirati deliramentum putaverunt, dixit : « Paretur nobis mensa solito copiosior, quia regulariter hodie cum fratribus nostris epulabor. Enimvero Dei genitrix perpetua virgo de Rocamador impetravit a filio me saluti reddi, quatinus proprios corrigam reatus et subditorum impunitos non perferam excessus. » Nec mora, pro collato beneficio cum multis fratribus imperatricis mellifluæ adiit ecclesiam, gratias redditurus et miraculum relaturus.

Incipit prologus in tertiam partem.

Opere precium duximus in lucem adducere quod negligenter et sub silentio non decrevimus præterire, etc.

L. III, c. 4. *De barbaris casu muri interfectis.*

Mimatensem civitatem Brabanteorum et Basculorum[1] exercitus infinitus, gens armata, gens animosa et ad bellum doctissima obsedit. Urbs autem, non satis populosa nec satis vallata vel murata, secundum humanam æstimationem non videbatur posse resistere crudeli et perversæ nationi. Exterius impugnabant et, velut de victoria securi, jam tripudiantes tubis intonabant, clamoribus terribiliter strepebant, a vocibus quorum terra resonabat. Exterius plaudebatur, interius lugebatur; exterius assultus et insidiæ, omne denique genus dolositatis perquirebatur; interius vero pro patria, domo, pro suorum exterminio, pro virginum execranda defloratione et conjugum odibili violatione civiliter resistebatur. Videres matres in lugubri veste, juvenculas incompto crine debachantes clamare, plorando plateas circuire, lapides jactandos ad munitionem deferre, viros ad bella procedentes animare, senum et imbellium manus extendere ad alta, incessanter Domini quærentes suffragia. Sciebant etenim quod de cœlo pendet victoria, ut, sicut Moyse orante vincebat Israel et vincebatur Amalech, ita clamosa oratione, ferventi devotione ad aures Omnipotentis lacrimose clamabatur, ut ducti pœnitentia exaudiri mererentur. Lacrimæ virginum, frequens dolor, immo clamor mulierum Virginem virginum, pietatis et misericordiæ refugium, de Rochamador misereri flagitabant, ope cujus malignantium manus superandas vel refrenandas noverant..... Decreverunt eciam cives, necessario et utili consilio et assensu communi, se et sua necnon et urbis mœnia beatæ Virgini reddere et omnia urbana sub ejus tuitione ponere, et de communi censum annualem statuerunt solvere. Sane virgo humilis, super omnes mitis, cives exaudiens mirabiliter et manifeste defendit. Cum enim tempus esset serenum et tranquillum, nec imber rueret, nec ventus impelleret, nec etiam terræ motus fieret, ut Potentis potentia luce clarius clareret omnibus, in longum amplius quam sexaginta cubitos de ambitu murorum funditus dejecit, barbaros interficiendo mulctans, jumenta ipsorum, quæ majoris erant æstimationis et precii altioris, sine quovis vulnere altrinsecus tacta,

1. Le manuscrit de Saint-Germain porte : *Baclorum.*

mortificavit. Quippe exercitus qui in sui ferocitate et innumerositate confiderat, sentiens manum Domini super se aggravari, timuit et inexpugnatam fugiens civitatem quam ciclus recessit, in monimentum divinæ ultionis cadaverum fœtentium relinquens vestigia. Cujus facundia prædicet vel cujus mens excogitet corda flammantia, ora civium in laude dominarum Dominæ relaxata! Beneficio liberationis nec prætermisso, liberatricis suæ tenuerunt ecclesiam, civitatem ceream pro posse artificis ad instar suæ fecerunt fieri, quam præsentantes cum laudibus dulcisonis miraculum mirabiliter retulerunt.

L. III, c. 22. *De armigero mirabiliter evadente de carcere.*

Viennensi pago, castrum quoddam Anjou[1] nomine sævicia baronum comitis Gerardi[2] instanter impugnabatur. Armiger vero quidam in castro habens mansionem Petrus, pro viribus resistens, a præliantibus capitur, et, compedibus graviter gravibus cathenatus, in palatio Viennensi sub multorum custodia sepositus est.... Palatium quippe quo tenebatur in vinculis tantæ fertur altitudinis tantæque fortitudinis ut prædicetur inexpugnabile. Cumque diu nimiumque duraverit, vix carcer a captivis exhauriri potuit, nec a sæculo, arte vel Marte, aliquis inde evasit.... Consurgens itaque intempestæ noctis silentio, timebat etenim custodes qui excubabant ad custodiendum, pedetentim primum tenuit ostium quod et ultro apertum est ei. Simili modo pertransiens et secundum et tercium et quartum, pervenit ad quintum, quod palatii ex ea parte claudebatur extremum, et sine difficultate aperuit. Erat autem locus eminens, ideoque casus dubius, nec scala, nec funiculus, nec aliquod instrumentum quod descendenti conferret sustentationem. Murus quoque palatii secundum possibilitatem artificis planus et politus est satis. Ille quidem, moras timens et beatæ Virgini corpus spiritumque committens, per murum gradatim sine sui læsione se submisit et portam antemuralem seris et vectibus seratam, quasi non seratam, tractu manus reseravit. Postea vero transeunti urbem ulterior porta exitum inhibuit, cathenamque magnæ molis manibus nudis sine quovis amminiculo, Virginis auxilio fugit, et inde descendens ad suburbana, compedibus adhuc astrictus, ad suos repedavit. Sane amicorum suorum detentus blandiciis tardavit libe-

1. Anjou, aujourd'hui dans le département de l'Isère, arrondissement de Vienne.
2. Gérard I, comte de Vienne et de Macon, fils de Guillaume IV, comte de Bourgogne.

ratricis suæ plus quam oportuit limina tenere. Spondebant etenim ei comitatum in via, ut, simul venientes, gratias referrent in benignæ Virginis ecclesia [1].

L. III, c. 24. *De muliere ab incendio liberata.*

Apud Sanctum Severum [2], oppidum in Guasconia satis nominatum, promiscui sexus et ætatis teneræ multi moriebantur. Cumque cotidie occasum videamus morientium qui carnis solvunt debitum, tunc demum miramur, demum plangimus cum quilibet amicorum nostrorum ceciderit, quasi non praescierimus eum moriturum. Nam ex originali peccato procreati Adæ morsu moriuntur. Quorum proximi vel amici inopinate decedebant, mulierem quandam Lombardam [3] nomine quasi veneficam et mortis ream, immo mortis causam, in compedibus ferreis positam retruserunt in carcerem, quam sine judicio nec [4] capitali promulgata sententia, nec convictam, nec confessam dampnaverunt. Quærentes autem quo tormento memoriam ejus de terra tollerent ne in bono ulterius fieret ejus recordatio, per triduum oneribus insudantes, opus nefarium accelerabant, quoniam cremari insontem decernebant. Videres lignorum cæsores cum securibus operam dantes, illos vehiculis ligna imponere, impositis vehicula onerare, illos solito velocius bigas seu plaustra ducere et reducere, alios incessanter propriis humeris portare, alios congeriem lignorum coaptare. Videres nichilominus faces afferentes, sulphur, picem et ceram, sepum et stupam, alia quoque quævis ignis fomenta injiciendo inferentes; velut istius morte mortem suorum multaturi, omnes una furebant in unam. Sane rabidorum more canum sævientes dentibus stridebant, lingua dolosa, lingua vaniloqua, intentione vecordi, malicia stolidi, non mactandam mactabant. Ad explendam vero maliciæ suæ vesaniam, qualia non ante super hæc atrociora perquirebant tormenta, eo quod ad cumulum sui flagicii volverant (?) [5] quæ in

1. Pris une seconde fois par les gens du comte de Vienne, et enfermé dans le même château, il n'obtient à manger qu'après avoir fait rapporter les chaînes avec lesquelles il a fui; il s'échappe encore une fois avec son frère : la fuite de l'un est protégée par les gardes de la ville; celle de l'autre, par un habitant de Vienne.

2. Saint-Sever (Landes).

3. Le ms. du f. Saint-Germain porte *Sobardam.*

4. Il faut peut-être supprimer le mot *nec.*

5. Le ms. Saint-Germ. donne *vulnerant;* le ms. de la Sorb. *viluerant.*

præteritos percurrerant tormentorum genera. Interea mulier, obscuro reclusa carcere, astricta ferri pondere, delicta cognoscens, peccata confitens in Domino confidebat, cui se immolans pro actis merito mortis ream ingeminabat, licet de novo nuper imposito crimine immunis persisteret, eo quod tale tantumque facinus nec interius deliberaverit nec exterius perfecerit. Remedium quoque mali scimus confessionem et dolorem erroris.... Mulier prænominata in profundo carceris retrusa, numina cœli in misericordiam sui precibus devotis, assiduis precibus interpellabat, Dominam quoque de Rocamador, omnium post filium dulciorem et ad vota promptiorem, cujus infra biennium visitaverat oratorium.... Cumque in vigiliis et jejunio mœrens pervenisset ad diem deputatam supplicio, de carcere educta et ad patibulum perducta, cum esset femina, feminæ non erubuerunt in propatulo nuditatem. Proh pudor! Feria tercia erat infra Pentecosten quando discipulis Spiritus Sanctus in igneis linguis apparuit. Istos e diverso istis diebus spiritus malignus erga proximam animavit. Ad spectaculum spectatum undique confluxerant utriusque sexus amplius quam viginti milia hominum, pars pro ea orantium, pars in eam furentium; attamen furor prævaluit. Nam uberrime flentem et beatam Virginem de Rocamador alte reclamantem mediis injecit flammis. Juvenum vero quidam sensu quam annis maturior, mulieris turpem ægre ferens nuditatis confusionem, ad Dei et cæterorum honorem, qua fuerat indutus brevem projecit tunicam, indeque aliqua sui parte tecta, sed in majori detecta, discrimen rogi, sanctæ Crucis signata signaculo, nomine nichilominus Dominæ de Rocamador fidenter enuntiato, subiit, et sine quantalibet cauteriatione et, quod majus est, sine quovis ignis calore pertransiit. Flamma namque de tanta et multimoda congerie ad nomen Mariæ cecidit, ignis ardere desiit, et intrandi audaciam præbuit, et pertranseuntem non tetigit neque contristavit, nec quicquam molestiæ intulit. Tunc omnes tam æmuli quam amici quasi ex uno ore hymnum dicebant, et glorificabant Dominum liberatorem omnium in se sperantium. Mulier autem, nobilium feminarum multo stipata comitatu, statim beatissimæ Virginis ipsius salvatricis excellenter dominantis versus basilicam de Rochamador iter arripuit, octavaque die ad nos veniens et tunicam proferens, miraculum testimonio Dominæ dominarum retulit, et gracias ei reddidit, quæ operatur omnia in omnibus per unicum filium suum Dominum nostrum Jhesum Christum, cui est honor et imperium in sæcula sæculorum. Amen[1].

1. Cf. I, 10 : Un lombard, condamné au feu par son seigneur, est de même épargné.

APPENDICE.

EXTRAIT DES POÉSIES DE GAUTIER DE COINSI.

Dou cierge qui descendi au jougleour [1].

Ou païs ot un jougleour
Qui de la mere au Sauveour
Chantoit le lai moult volontiers
Quant il venoit par ces moustiers;
Menestrex iert de grant renon,
Pierres de Sygelar ot non.
A Rochemadour, ce me semble,
Ou moult de gent souvent assamble,
En pelerinage en ala.
Moult de pelerins trouva la,
Qui de lointains païs estoient,
Et qui moult grant feste faisoient.
Quant s'oroison eut dite et faite,
Sa viele a dou fuerre traite,
L'arçon as cordes fait sentir
Et la viele retentir,
Fait si qu' entour, sanz nul delai,
S'asamblent tuit et clerc et lai.
Quant Pierres voit que tuit l'entendent
Et les oreilles tuit li tendent,
Bien est avis, si bien vielle,
Que parler weille sa viele.
Quant saluée ot doucement
Et loée moult longuement
La mere Dieu d'entier corage
Et enclinée ot moult s'image,
Moult hautement dist et cria:
« Hé! mere au Roy qui tout crea,
Dame de toute courtoisie,
Se il te plaist rien que je die,
Je te requier qu'en guerredon

1. Bibl. imp., ms. n. 195 du fonds Notre-Dame, fol. 166, et ms. n. 85 du fonds Lavallière, fol. 222 v°. Voy. ci-dessus, p. 41, les dix premiers vers.

D'un de tes cierges me fai don
Dont entour toi a tant lassus
Que loins ne pres ne vi mais plus;
Dame sanz pareille et sanz per,
Pour faire feste a mon souper,
Un de tes biax cierges m'envoie,
Plus ne te quier, se Diex me voie. »
Nostre Dame sainte Marie,
Qui fontaine est de cortoisie
Et de douceur sourse est et dois,
Dou menestrel oit bien la vois,
Car maintenant sans plus attendre
Seur sa viele fait descendre,
Tout en apert, voiant la gent,
Un moult biau cierge et un moult gent.
Uns moines qui ot non Girars,
Qui moult estoit fel et waignars,
Qui le mostier adont gardoit
Et qui ces choses regardoit,
Com hom plains de melancolie,
Le myracle tient a folie;
A Perron dist qu'est enchanterres,
Boute en courroie et triboulerres [1],
Entre ses mains le cierge prent,
Si le rasiet en haut et pent.
Li menestrex, qui assez sot,
Le moigne voit enrede et sot;
Si ne met pas son senz au sien,
Car il entent et perçoit bien
Que Nostre Dame l'a oï,
S'en a le cuer si esjoï
Que de joie larmoye et pleure,
La mere Dieu souvent aeure
Et de sa tres grant cortoisie
Dedens son cuer moult l'en mercie.
La viele prent de rechief
Vers l'image lieve le chief,
Si chante si bien et viele,

1. Dans le ms. de Lavallière: *Boutencorcy, entregeteres.*

N'est sequence ni kyriele
Qu'escoustissiez plus volentiers,
Et li cierges grans et entiers
Seur la viele redescent.
Ce myracle virent v cent.
Li faux moines, li frenetiques,
Qui le cief a plain de reliques,
Quant venir jus revoit son cierge
Plus tot que cers, biche ne cierge [1],
Es gens se fiert et en la tourbe
Si saire, si se destourbe,
Qu'a painnes puet un seul mot dire;
Par grant courrous et par grant ire,
Son chaperon arriere sache,
Au menestrel dit que bien sache,
Con cil qui n'a de senz demie,
Que son cierge n'ara il mie,
De ce qu'il voit trop s'esmerveille
Et trop le tient a grant merveille :
Onques mais, ce dist, en sa vie
Ne vit si grant enchanterie;
Li menestrel, le jougleor
Claime souvent enchanteor;
Mautalentix et d'ire espris,
Le cierge entre ses bras ra pris,
Amont remonte iriement,
Si le rassiet moult fermement [2].

1. Peut-être faut-il entendre le vent, nommé en latin *circius*, et *cierce* dans Rabelais. — Le ms. de Notre-Dame porte : *tyerge*.

2. Le ms. de Notre-Dame ajoute :

Et bien le loie et bien l'atiché :
Au menestrel dit que bien sache
Que ne fu pas tex entregeterres
Symons Magus li enchanterres
Comme il sera se jamais jus
Le fait descendre de lassus.
Le menestrel, c'en est la somme,
Qui moult musart et moult prudomme
Et loins et pres avoit veüs,
De tout ce n'est point esmeüs,
L'enresdie l'impatience...

Li jougleres l'inpacience
Dou moigne sueffre en pacience
Tant est temprez qu'a nez un fuer
Nule rien n'en met a son cuer
De rien que li faus moines die,
Mais sa chançon, sa melodie
Recommencie a de rechief;
Bien set que Nostre Dame a chief
Venra moult bien de cest affaire,
Se la chançons li daigne plaire.
En vielant souspire et pleure,
La bouche chante et li cuers eure,
La mere Dieu doucement proie
Par sa douceur encor qu'elle oie
Et qu'encor face repairier,
Pour plus le myracle esclairier,
Le biau cierge une fois au mains,
Que sotement d'entre ses mains
Li a en guise d'enragié
Deuz fois li moines esragié,
Qui tous est soz et ydiotes.
Entour lui a de genz granz flotes
Qui esbaï et esmeü
Sont dou myracle qu'ont veü.
Tuit s'esmerveillent, tuit se saignent,
Au doit le cierge s'entrensaignent,
Qui ja deuz foiz est avalez.
Perres endormis n'enjalez
N'a pas les dois seur la viele,
Mais si bien chante et si viele
Devant l'image Nostre Dame,
De pitié fait plorer mainte ame,
Qu'el son que rende la viele
Li cuers si haut chante et viele
Que dusqu'a Dieu s'en va li sonz;
Car maintenant, si com lisons,
Au menestrel cui Dieu consaut
Ra fait li cierges le tier saut;
Trois fois la dame li tendi,
Qui mielz dou moine l'entendi,

Et qui assez fu plus cortoise
Dou fau moine qui de la noise
Est abaubis[1] et estonés.
Chacun crie : Sonnez ! sonnez !
Plus biax miracles n'avint mais
Ne n'en venra, je cuit, jamais.
Par le mostier font si grant feste
Et clerc et lai et cist et ceste,
Et tantes cloches vont sonant
N'i oïssiez nez Dieu tonant.
Qui lors veïst le menestrel
Le cierge offrir desor l'autel,
Mercier Dieu et Nostre Dame,
Dur cuer eüst, foy que doi m'ame,
Se de pitié ne fust meüs.
Ne fu pas soz ne durfeüs,
Ains fu cortois, vaillanz et sages,
Car tant que dura ses aages,
Chasqu'an, si com je truis ou livre,
Un moult bel cierge d'une livre
A Rochemadour aporta.
En Dieu servir se deporta,
Tant com veschi, en tele guise
Qu'ainz puis n'entra en nule eglise
Ne vielast sans nul delai
De Nostre Dame son ou lai;
Et quant Dieu pleut qu'a sa fin vint,
A la gloire dou ciel parvint,
En devant Dieu en alla l'ame
Par la priere Nostre Dame
Dont il chantoit si volentiers,
Et cui d'un cierge estoit rentiers
Chacun an a Rochemadour... .

1. Ms. de Lavallière : *esbaudis.*

GUSTAVE SERVOIS.

CHOIX

DE

PIÈCES INÉDITES[1].

X.

ENCYCLIQUE DE SERGIUS IV, RELATIVE A UN PROJET DE CROISADE.

(Vers 1010.)

Nous publions la pièce suivante d'après une copie du onzième siècle, conservée à la Bibliothèque impériale[2]. Le texte en est souvent fautif; il est cependant facile à comprendre, et nous espérons que nos lecteurs ne dédaigneront pas cette page nouvelle de l'histoire des guerres saintes.

On connaît depuis longtemps l'appel de Sylvestre II en faveur de Jérusalem opprimée; mais, depuis 999 jusqu'au jour où la voix d'Urbain II décida le mouvement des croisades, on a peu de détails sur les causes qui préparèrent ces grands événements. Sans vouloir les rechercher ici, nous nous contenterons d'exposer les circonstances au milieu desquelles Sergius IV conçut un dessein que nous sommes heureux de faire sortir de l'oubli.

L'agitation déjà répandue parmi les peuples chrétiens menacés dans leur croyance et leur liberté par l'invasion musulmane, leur indignation au récit des souffrances toujours croissantes de leurs frères d'Orient, et sans doute aussi de sourdes rumeurs annonçant la guerre sainte, provoquèrent chez les Sarrasins un redoublement d'intolérance et de cruauté. On peut en lire le récit dans Raoul Glaber[3] et dans Guillaume de Tyr[4]. Les chrétiens durent abjurer ou

1. Voy. plus haut, p. 45 et 160.
2. Chartes de Baluze, Bulles, n° 2.
3. III, 1.
4. I, 4.

se résigner à la mort; le temple même du saint sépulcre, si renommé dans toute la chrétienté, et malgré les dangers de la route, but de nombreux pèlerinages, fut détruit par Hakem, dont les historiens musulmans eux-mêmes signalent les barbares extravagances. A cette nouvelle, une douleur mêlée d'inquiétude s'empara de tout l'Occident. On était encore sous le poids des terreurs de l'an mil, et plusieurs pensèrent que la destruction du tombeau du Christ serait bientôt suivie de celle du monde [1]; mais le plus grand nombre n'en conçut que plus de haine contre les infidèles, et sans doute aussi le désir de venger ces profanations.

C'est alors que Sergius IV fit un appel à toutes les nations chrétiennes. Ce pontife avait été sacré vers le mois de juillet 1009 [2]. Les historiens ont vanté sa bonté, sa générosité envers les pauvres et ses vertus paisibles. La bulle que nous publions montrera de plus avec quelle ardeur il se dévoua aux grands intérêts du christianisme.

Déjà les chrétiens, et surtout, en Italie, les Génois, les Pisans et les Vénitiens, plus particulièrement menacés, avaient combattu les Sarrasins, qui les attaquaient jusque dans leur patrie [3]. Cependant ils n'avaient point tenté de changer les rôles en transportant la guerre en Orient, car on ne peut ajouter foi à une expédition que les Pisans, les Génois et un certain Boson, roi d'Arles, auraient faite, vers l'an 1000, jusque sur les côtes de Syrie; l'idée même de s'unir pour résister ne leur était pas encore venue [4].

1. Will. Godellus, dans Bouquet, X, 262 B.
2. Voy. Jaffé, *Regesta*, p. 350.
3 *Chron. Pisan.*, dans Muratori, *Scriptores*, VI, 108.
4. « Les Pisans, les Génois et le roi d'Arles, Boson, entreprirent une expédition maritime contre les Sarrasins, et firent une incursion jusque sur les côtes de Syrie. » Michaud, *Histoire des crois.*, t. I, p. 42. La première mention de cette expédition se trouve dans Delbène (*De regno Burgundiæ transjuranæ et Arelati*, lib. III, p. 133), qui l'accompagne de détails invraisemblables et ne cite point de sources certaines. Copié et embelli par Nostradamus (*Chronic. et hist. de Provence*, p. 76), il est réfuté par Vignier (*Burgund. chronic.*, p. 118), qui ne cite pas Boson, et par Bouche (*Hist. de Provence*, t. II, p. 53), qui nie l'existence de ce personnage. En effet, le roi d'Arles à cette époque était Rodolphe III (993-1032). Voilà pour un des confédérés. Quant aux Pisans, on voit en effet, dans l'*Histoire littéraire* (t. VI, p. 570), qu'à la voix de Sylvestre II ils auraient pris la mer pour aller combattre les Sarrasins. Les Bénédictins renvoient à Muratori (*Script. ital.*, t. III, 1re part., p. 400), qui n'indique rien de semblable : on y voit seulement, p. 411, dans une chronique de Pise commençant en 1099, que les Pisans avaient combattu contre les infidèles plus de cent ans avant la première croisade : cela doit s'entendre des luttes partielles dont nous avons parlé plus haut.

Ce besoin d'union est nettement indiqué par Sergius; il s'adresse à tous; princes et prélats, grands et petits, il les convoque tous à la conquête de la terre sainte. Il appuie sur des idées qui se trouvent déjà dans la lettre de Sylvestre II, et qu'Urbain II devait développer plus tard au concile de Clermont. La bulle fut sans doute portée dans les différents pays de l'Europe par des évêques chargés d'exciter parmi les fidèles une ardeur belliqueuse, de les enrôler sous la bannière de la croix ou de recueillir des offrandes pour les frais de la guerre.

Le silence des auteurs contemporains laisse entrevoir que ces démarches furent infructueuses. Lupus Protospata [1] indique bien un combat livré en 1010 aux environs du mont Peluse, entre les Grecs et les Sarrasins, et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent, avec un auteur italien, Marengoni, que Sergius IV chassa ces mêmes Sarrasins de la Sicile. Mais faut-il rattacher ces événements au grand projet du pape, ou bien faut-il n'y voir qu'une de ces petites guerres si fréquentes au dixième et au commencement du onzième siècle? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable. La croisade telle que Sergius voulait l'entreprendre aurait marqué dans l'histoire. Les temps n'étaient point venus, et le monde chrétien ne se souleva pas encore. On se contenta de gémir sur la ruine du saint sépulcre et de persécuter les Juifs accusés de l'avoir provoquée [2]. Mais on sent néanmoins que l'idée d'aller combattre les infidèles grandit et s'empare de plus en plus des esprits. A peine les chemins sont-ils libres qu'une plus grande affluence de pèlerins, hommes et femmes, riches et pauvres, se rendent à Jérusalem. On rapportait que la vue des saints lieux les touchait si vivement qu'ils désiraient mourir là où était mort leur Dieu [3]. En même temps, quand on combat les Sarrasins, on n'a plus en vue l'honneur militaire, mais la défense de la religion, la délivrance de frères opprimés [4]. Ceux qui tombent dans ces batailles reviennent annoncer aux survivants qu'ils ont par là conquis la gloire du ciel. Le mouvement était imprimé. Les exhortations du saint-siége contribuèrent puissamment à le propager dans tous les pays de la chrétienté.

Il nous reste à déterminer la date de la bulle. Elle a certainement

1. Burmann, *Thesaurus antiq. et hist. ital.*, t. IX, p. 422.
2. Raoul Glaber, III, 7.
3. *Id.*, IV, 6.
4. « Qui potius ob fraternæ caritatis amorem cupiebant decertare quam propter aliquam gloriam laudis pompaticæ. » Idem, II, 9; Bouquet, X, 21 C.

suivi de très-près la destruction du saint sépulcre; mais à quelle année faut-il reporter cette catastrophe, c'est ce qu'il est assez difficile de préciser. Les chroniques présentent sur ce point une grande confusion. Elles s'accordent bien sur le jour et le mois, et indiquent toutes le 27 septembre [1]; mais pour l'année elles ne présentent plus le même accord. Raoul Glaber, qui parle assez en détail de ces événements, les rapporte à l'année 1009 [2], et cette date a été adoptée jusqu'à ce qu'un annotateur de Baronius, Pagi, lui substituât l'année 1010, d'après la chronique d'Ademar de Chabannais. Mais on n'a aucune raison pour préférer le second auteur au premier, et la date donnée par Glaber se trouve confirmée par le récit de l'historien grec Cédrenus [3], plus en position d'être bien informé que les chroniqueurs latins. On s'était d'abord prévalu [4], il est vrai, de ce dernier écrivain pour appuyer la seconde opinion; mais on n'avait pas fait attention que l'année de l'ère mondaine et de l'indiction donnée par l'auteur grec avait commencé le 1er septembre 1009. Or, le saint sépulcre ayant été détruit le 27 septembre, c'est bien à l'année 1009, suivant notre manière de compter, que Cédrenus a entendu rapporter cet événement.

J. LAIR.

Sergius, episcopus, servus servorum Dei, omnibus catolicis, regibus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, praesbiteris, diaconibus, subdiaconibus omnibusque in cleros constitutis, ducibus, marchionibus, comitibus, majoribus ac minoribus, in Deum omnipotentem perpetuam spem habentibus, salutem carissimam et benedictionem apostolicam.

Cum nos, precioso filii sanguine Domini nostri Jesu Christi redemptos agnoscimus, magis ac magis eum benedicere et conlaudare sedulique magna humilitate hostias placabiles ei debemus offerre. Nam multa, dilectissimi filii, Deus humiliter pro nobis pertulit, ut nos a faucæ demonum liberaret illesos; alapas, verbera, spineam coronam, crucem mortemque pro nobis sustu-

1. *Chron. Lemov.*, dans Bouquet, X, 177. — *Ex div. chron.*, ibid., 231.

2. Bouquet, X, 34 A. — L'auteur de la *Chronique de Limoges* (Bouquet, X, 177), tout en donnant le chiffre de 1010, semble aussi avoir voulu désigner l'année 1009, puisqu'il fait coïncider la ruine du temple avec une éclipse qui arriva certainement en 1009.

3. *Hist. comp.*, t. II, p. 706.

4. Baronius, l. c.; Fleury, *Hist. eccles.*, t. XII, p. 387.

lit, et, tercia die, sicut sacra testatur istoria, resurrexit a mortuis, videntibusque discipulis, ad etheream arcem reversus est cum gloria Patris.

Nonnulli igitur, fratres, ipsius amore ducti, eundem locum quem ipse propriis tetigit pedibus usque actenus querentes, et montem Calvarii, in co nos suo sanavit libore[1], montemque Oliveti venerantes, praecipue tamen sepulcrum in quo jacuit omni devotione colentes, proprias deserentes patrias, in laboribus et erumnis, in vigiliis multis, in fame et siti, in frigore et nuditate, ut Paulus per Hierosolimitanam extraneam, Jesu Christi non cessabant sequi vestigia, temporales possessiones vitantes, suam tantum modo crucem tollentes, quatenus discipuli fierent et, ut praeceptum est, post Jhesu, viam calcarent cum sola cruce. Suum nobis Christus [c]ommisit sepulchrum per quod nonnulli penitentes cœlestæ capiebant regnum.

Cognitum omnibus christiani[s] facimus quod anuntius[2] processit ad sedem apostolicam ex Orientis partibus : sanctum redemptoris Domini nostri Jesu-Christi sepulchrum destructum est ab impiis paganorum manibus da vertice usque ad fundamentum. Pro cujus destructionem universa æcclesiam vel urbe Roma turbata est et in[im]mensa lamentatione posita est. Unde a modo totus in lamentationibus existat orbis et in magnis populus contremescat suspiriis. Somnum ab oculis meis auferam, et cor meum merori socium ponam; quia numquam legimus neque per Propheta, neque per Psalmista, neque per Doctorem sepulchrum Redemptoris destructum fuisset, sed usque in finem permansisset. Sed per Propheta manifestatur : « Et erit sepulchrum ejus gloriosum usque in sempiternum. »

Sciad igitur Christiana intentio quia ego, si Domino placuerit, per memetipso cupio pergere ex marino litore et omnes Romanos seo Italie cum Tuscie vel qualicumque Christianus nobiscum volunt pergere, ut gente Agarena, Domino auxiliante, cum omnes ostiliter desidero interficere et sanctum Redemptoris sepulchrum volo restaurare incolomes. Non vos, filii, marinus terread tumor aut bellicosus expavescat furor; nam divinitus promissum est : « Qui presentem pro Christo perdiderit vitam, que jam non deficiet inveniet futuram. » Est enim haec pugnam

1. Pour *livore ;* expression empruntée à Isaïe et à S. Pierre.
2. *A nunciis?*

non de paupere regno, sed Domino sempiterno. Nostrum quippe est inchoarem, adhuc autem Domini est vindicare. Istum etenim seculum transituri sumus. Ita pugnemus contra inimicos Dei, ut cum ipso gaudere valeamus in cœlum. Recte videtur utique fieri suscipiamus vestri consilii et adjutorium inspirantem. Et enim, divina clementia, nos omnes cunctique Italie pariter seu Venetie et cives Genuæ cum vestra mercede et adjutorio de omni populo, in isto anno, mille volumus instruere navibus, cum quibus eamus in Syrie partibus, ut vindicemus Redemptorem et ejus tumulum. Jamjamque judice strenui alta[1]... penetrate vestrorum oculi, recogitate diem judicii, ubi, cum Christo s[i be]ne agitis, gaudia cuncta possidebitis. Venite, Filii, defendite Deum et re[gnum] acquirite aeternum. Spero, credo et certissime teneo qui, per virtutem Domini nostri Jesu-Christi, nostra erit victoriam, sicut fuit in diebus Titi et Vespasiani, qui Dei Filii morte vindicaverunt et adhuc baptismum non receperunt, sed, post victoriam, ad imperialis honorem Romanorum pervenerunt et de suis peccatis indulgentiam [re]ceperunt. Et nos, si taliter fecerimus, sine dubio, in vitam eternam permanemus.

Notum vobis facimus quia multum populo que sunt de civitate secus litus maris posite jam invenimus fidelissimos nobis; suam direxerunt epistolam quia ex parte vendunt sua, ob it filios et parentum affinitate dimittunt, naves laborant, armas fabricant et, per omnia exercitia et ingenia, se praeparant transmarino litoris exhibere queant[2]. Sanctum sepulchrum ulcisci satagunt, et sicut Evangelista enarrat adimplere desiderant, quia scriptum est : « Si quis derelinquerit patrem aut matrem aut fratres aut uxores aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam eternam possidebit. » Per omnia vobis amonendo mandamus de salute animarum vestrarum ut in bonis perficiatis opere. Beatus Petrus apostolus oves sibi commissas a Domino amonere curavit dicens : « Humiliamini sub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore tribulationis. » Item dicit : « Sobrii estote et vigilate, quia adversarius vester diabolus tanquam [l]eo rugiens, circuit querens quem devoret. Cui resistite fortes in fide. » Fides enim, sine operibus, mortua est. Est enim fidem rectam declinare a malo et facere bonum. Illud

1. Ici le parchemin est troue.
2. Peut-être pour : *se præparant, ut transmarino littori se exhibere queant.*

tamen scire et intellegere debemus quod, ante adventum Domini salvatoris, diabolus regnabat in mundo, que mortis imperium tenebat et omnis populus, peccatores et justi, exeuntes de corpore in infernum descendebant, pro eo quod primus homo Adam in Paradiso transgressus fuit mandatum Dei. Sed quomodo Deus vidit quod totus mundus perierat, misertus est generi humano; misit Filium suum, factum sub lege, natum ex muliere, ut eos qui sub lege erant redimeret. Descendere dignatus est Filius Dei de sede Patris, hoc est Verbum in utero beate Mariae Virginis et sic per humilitatem venit ut vinceret diabolum, mortis auctorem, et liberares genus humanum per Crucem. Si tanta Deus pro nobis pertulit, qui est sine peccato, quanto magis debemus nos sustinere pro peccata nostra.

Volumusque ex [1] jubemus, pro salute anime vestre, ex auctoritate Dei omnipotentis et sanctorum omnium, sive nostre munitionis [2], ut omnis ecclesia et provincia, loco et populo, majores et minores, pacem inter se habeant; quia sine pace nemo potest Deo servire, sicut ipse ait ad apostolos : « Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis; in pace vos dimisi, in pace vos inveniam. » Et in alio loco : « Beati pacifici quoniam Filii Dei vocabuntur. » Et Filius Dei incipit vocari qui pacificus esset [3] jam cœpit; non vult Filius Dei dici qui pace noluerit amplecti. Negat sibi Patre[m] Deum habere, qui pacificus esse contemnit. Pax Christi ad salutem proficit sempiternam; pax que in diabolo est, ad perpetuam perveniet perdictionem, sicut Juda imitatus est qui per pacem tradidit Dominum Redêmptorem. Osculum amarum damnum est anime.

Et vos, filii carissimi, habeatis pacem perfectam, ut adquiratis vitam eternam. Et qui taliter non fecerit et non adimpleverit sic, ut supra legitur, sciat se non esse catholicum vel recepturum a Domino. Quia, per pacem et orationem omnium Christianorum, de Redemptoris sepulchrum volumus habere victoriam et sine fine cum ipso regnare in secula. Idcirco quicumque venire vult in isto prelio Domini, sicut supra diximus, veniat nobiscum. Qui autem id explere non voluerit, adjutorium faciat presentaliter ad naves laborandas et ad armas preparan-

1. Pour *et?*
2. *Monitionis?*
3. Pour *esse?*

das, et nobis transmittat per manum Johanni episcopi et isti tribuat solamen ut bannum perficerint possint pontificale, quatenus ipse sit in consilio pacis et numeretur in numero defensorum Dei. Sit omnibus nuntios nostros commendatum, vel cum nostros apices recepturos ut quando ad nos per divinum auxilium ille reversus fuerit, multimodas grates Deo et vobis refferre valeamus. VALETE, VALETE, UBIQUE, SEMPERQUE IN DOMINO.

XI.

CÉRÉMONIAL D'UNE ÉPREUVE JUDICIAIRE.

(Commencement du douzième siècle.)

Le fragment suivant nous a paru de nature à intéresser non-seulement les philologues qui étudient les anciens monuments de la langue française, mais encore les jurisconsultes qui s'occupent de la procédure du moyen âge.

Ce morceau se trouve à la fin du manuscrit latin 2403 de la Bibliothèque impériale, qui est ainsi décrit dans le catalogue imprimé :

« Codex membranaceus, olim Bigotianus. Ibi continentur Paschasii « Ratberti in Matthæi evangelium libri quintus, sextus, septimus et « octavus. Ad calcem accedunt : 1° fragmentum de ritibus ecclesiæ; « 2° sancti Hilarii, Pictaviensis episcopi, ad Apram filiam epistola; « 3° anonymus de explicatione illius textus : *Contrita hydria et rota* « *confracta super cisternam ;* 4° Rothomagensis archiepiscopi, nescio « cujus, ad quemdam Ebrocacensem episcopum epistola, ubi de « monacho exterminio damnato. — Is codex duodecimo sæculo exa- « ratus videtur. »

A cette description, nous ajouterons deux observations : la première, c'est que l'écriture de tout le volume nous a paru remonter au commencement du douzième siècle; la seconde, c'est que nous y avons reconnu les caractères propres aux anciens manuscrits de l'abbaye de Fécamp. Il est facile de distinguer ces caractères dans les manuscrits de cette maison qui sont arrivés à la bibliothèque de Rouen, et dans un certain nombre de volumes qui, de la bibliothèque de Bigot, passèrent, en 1706, dans celle du roi [1]. Ces volumes étaient

1. Parmi ces mss., je citerai ceux qui portent aujourd'hui, dans l'ancien fonds latin, les n. 989, 1684, 1714, 1928, 3889 et 5359.

sans doute échus à Bigot, après une vente de manuscrits que fit dom Campion, grand prieur de l'abbaye de Fécamp. Cette vente est attestée par une lettre de dom Maur Benetot à dom Luc d'Achery, que je publie au bas de cette page [1].

1. « Mon Révérend Père,

« Estant ces jours passez à Rouen, je fus conseillé de voir Monsieur Mareste, advocat général en la cour des aydes, lequel, après son [frère], jadis ancien religieux de Fescamp, à présent décédé, s'est employé à l'histoire du dit monastère de Fescamp, qui est maintenant achevée et fera un bien juste volume in-folio. J'en ay veu autant qu'une ou deux heures de temps me l'ont peu permettre, et croy qu'elle sera assez bien receue dans ce temps où l'histoire est en vogue. M. Bigot, qui luy a forni plusieurs mémoires, est de mesme advis. Il a employé jusque à quatre ou cinq cents livres pour faire graver en cuivre les sceaux et armes des abbez. Il y a quelque temps qu'il proposa à nos Pères de Bonnes Nouvelles à Fescamp s'ils voudroient s'obliger de lever quelque nombre des exemplaires pour les distribuer aux monastères, attendu que les imprimeurs ne voudroient l'imprimer qu'à cette condition ; dont il n'a eu response, ce qui luy a donné quelque mescontentement, que pourtant il ne m'a pas tesmoigné. Les raisons qui ont obligé nostre R. P. prieur de différer la response estoient que quelqu'un de nos confrères pouroit luy mesme entreprendre le desseing, et que, le frère du dit sieur advocat ayant pandant son vivant tesmoigné peu d'affection pour nos Pères et leur establissement dans Fescamp, il auroit peut estre fait couler quelque chose dans cette chronique à nostre désavantage. Mais ni l'une ni l'autre de ces raisons ne doibvent nous arrester. Non la première, parce que, quand on auroit donné vingt ans à nos confrères, je ne croy pas qu'il peussent recueillir ce que le dit sieur a desja : votre Révérence sçait assez que les mémoires d'une histoire ne s'amassent qu'à la longue et souvent lorsqu'on y pense le moins ; joint qu'il a les originaux de quantité, comme martyrologes, obituaires et autres mss. du dit monastère, par devers luy, qui ont esté vendus autrefois avec tous les manuscrits de nostre bibliothèque par feu M. Campion, grand prieur. Il prévient l'autre empeschement par toutes les propositions raisonnables qu'il fait de souffrir que, quand on l'imprimera, quelqu'un de nos Pères voie par pièces la dite chronique et en retranche ce qu'il ne jugeroit pas à propos d'y estre inséré. Si l'on veut y mestre notre establissement, je croy qu'il n'en fera aucune difficulté. Je me suis obligé de luy rendre response après avoir sceu la volonté de nos Révérends Pères, que je vous prie me faire cognoistre. Car, si l'on ne veut pas accepter ses offres, il faut que ce soit par une honneste défaite, attendu qu'ayant tous les jours affaire de luy de tous les monastères de cette province à cause de sa charge, il est nécessaire d'entretenir l'affection qu'il témoigne.

« Je resteray encore quinze jours à Jumièges, où je suis pour renger les livres de la bibliothèque et en dresser le catalogue. Si j'avois plus de temps, je le fairois pareillement des manuscrits, qui en ont grand besoing, n'y en ayant aucun de bien fait, mais je ne crois pas qu'on m'en donne le loisir. Aprez ce travail, je retourne à Fescamp pour autres quinze jours, et de là où l'obéissance m'apellera. Je supplie de tout mon cœur Vostre Révérence de se souvenir de moy en ses sains sacrifices et me tenir tousjours, mon Révérend Père, vostre très humble et affectionné confrère : F. MAUR BENETOT, M. B.

« A Jumièges, le 27 de juin 1655. »

(Original à la Bibl. imp., Résidu Saint-Germain, 1223, fol. 39.)

A l'appui de ma conjecture sur l'origine du manuscrit 2403, je dois encore citer une pièce copiée sur le dernier feuillet du volume, et que les auteurs du catalogue imprimé ont ainsi désignée : *Rothomagensis archiepiscopi, nescio cujus, ad quemdam Ebrocacensem episcopum epistola, ubi de monacho exterminio damnato.* C'est une lettre adressée à Guillaume, évêque d'Évreux, par Maurile, archevêque de Rouen, et par Jean, abbé de Fécamp. Ces noms prouvent que la date de la pièce ne doit pas être bien éloignée de l'année 1060.

« W., sanctæ matris Ebrocacensis æcclesiæ reverentissimo episcopo, « M., Rotomagensis æcclesiæ humilis archiepiscopus, abbas quoque « Johannes, Fiscannensium servulus, recte offerre et dividere rec- « tius. Audivimus vestram fraternitatem quendam monachum exter- « minio dampnavisse eo quod treuvam Dei comprobatur infregisse : « quod bene vos fecisse laudamus, sed incaute illud inspexisse judi- « camus. Non enim sancti Benedicti institutio ullius legis proscribitur « judicio. Propterea, frater karissime, et recte offerre et rectius « præcipimur dividere. Auream ergo virtutem sequamur, discretio- « nem scilicet, quæ omnium virtutum dicitur mater. Quando igitur « abbati cura animarum imponitur ab episcopo, pastoralis ovium « Christi sibi traditarum ei commendatur omni modo. Nisi enim ab « abbate episcopus invitetur, pro qualicumque negocio nullum jus « episcopus habere decernitur in ejus monasterio. Si autem contra « hæc que dicimus aliquis repugnare temptaverit, regulam sancti « Benedicti sibi proponimus. »

La réunion de toutes ces circonstances permet donc de considérer le fragment qu'on va lire comme écrit par un moine de Fécamp au commencement du douzième siècle.

LÉOPOLD DELISLE.

Chi certe cose deit enquerre, ses junies deit faire, e ses elemosinas, e ne deit estre e missa, et matinas deit orer, e ses VII^tem^ [1] psalmes, e sa letania, e ses oratiuns, et aqua benedicta.

ANTIPHONA : Nos autem gloriari.

PSALMUS : Deus misereatur.

ORATIO : Deus qui in praeclara.

EPISTOLA : Fratres, confido in vobis.

1. Le ms. porte *te* avec un signe d'abréviation.

ALLELUIA : Nos autem.
ALLELUIA : Dulce lignum
EVANGELIUM : Erat homo ex Phariseis.
OFFERTORIUM : Protege Domine.
SECRETA : Sacrifitium Domine.
Agnus Dei. Agnus Dei.

Ore preiuns devine misericordie ; o ma[1] damne[2] sancta Maria, e ma damne sainte Cruiz, et ma damne sancta Elena, e toz sainz et totes saintes, et toz les fedelz damine Deu, qui trinus est in umero[3] et unus est in homine, que il tot preient damine Deu, que il declarast et il demonstrast ceste cose, que nuls uem ne puscet estre encolpet si cil non[4] chi dreit i ad.

Ore deit l'on prendre une rotele, et ensansunt en un fust, et metre le mance ensz el liva, e lier bien que n'en chidet, et puis prendre lever par la rotele ad vos[5] deenz et jus prendre.

Domine Jhesu Christe, fili Dei vivi, quia tu mundas manus posuisti in cruce et nos omnes tuo[6] praetioso sanguine redemisti, appareat veritas tua super librum istum, qui in dexteram formasti et benedixisti in substantia hominum et ad continendam, si verita est qui culpabilis sit ille homo aliquid qui t'est nommet *ille*[7], si ille furtum fecerit aut consenserit, tornet librum istum; et si ille furtum non fecerit nec consenserit, non tornet. Domine Deus Abraham, Domine Deus Isaac, Domine Deus Jacob, Domine Deus Micael, Domine Deus Gabriel, Domine Deus Raphael, Domine Deus angelorum, Domine Deus arcangelorum, Domine Deus prophetarum, Domine Deus apostolorum, Domine Deus martirum, Domine Deus confessorum, Domine Deus virginum, Domine Deus omnium sanctorum, Domine Deus qui liberasti tres pueros de camino ignis ardentis, Sidrac, Misac et Abdenago, Domine Deus qui liberasti Danielem de lacu leonum, libera innocentem et trade malefactorem in culpam.

PSALMUS : Miserere mei Deus, totus.
Gloria patri.

1. *Ma* avec un signe d'abréviation. Peut-être pour *omma*.
2. Ici et plus bas ce mot est écrit *dane*, avec un signe d'abréviation sur l'*a*.
3. Probablement pour *numero*.
4. Le ms. porte *n* avec un signe d'abréviation.
5. Ou peut-être *a duos*.
6. *Tua* dans le ms.
7. Le ms. porte *te nom ill*, avec des signes d'abréviation sur chacun de ces mots.

Enquore enquirere.
Agnus Dei.
COMMUNIO : Redemptor mundi.
POSTCOMMUNIO : Repleti alimonia.
PSALMUS : Profitiat.
Missa de natali Domini, deit odir chi camp ist.
ANTIPHONA : Lux fulgebit.
PSALMUS : Dominus regnavit.
ORATIO : Da, quesumus, omnipotens Deus, ut qui nova.
EPISTOLA : Apparuit benignitas.
R. : Benedictus qui venit.
V. : A Domino.
ALLELUIA : Dominus regnavit.
EVANGELIUM : Pastores loquebantur.
OFFERTORIUM : Deus enim firmavit.
SECRETA : Munera nostra, quesumus, Domine.
Missa de la resurrectiun, missam de sancta trinitate, missa de sancto Stephano, deit l'un dire por le campiun quant il entret el camp.
PSALMUS : Quicumque vult.

XII.

TESTAMENT D'HUMBERT IV DE BEAUJEU.

(Juillet 1248.)

Humbert IV, fils de Guichard III de Beaujeu, suivit en tous points les traces de son père[1]. Établi gouverneur du Languedoc par Louis VIII, il se signala d'une manière tristement célèbre dans la guerre contre les Albigeois, en forçant par ses ravages le comte de Toulouse à demander la paix. Il accompagna l'empereur Baudouin II de Courtenai à Constantinople[2], et assista à son couronnement en l'église de Sainte-Sophie, en décembre 1239. A son retour, il fut fait

1. Voy. plus haut, p. 161.

2. P. Anselme, t. VI, p. 81. — Au moment de son départ, il fit don de son corps à l'abbaye de Cluni. Le document qui atteste ce fait n'étant pas sans intérêt, nous croyons pouvoir le publier ici :

CARTA DE DONATIONE CORPORIS DOMINI BELLI JOCI.

« Universis presentes litteras inspecturis, Humbertus, dominus Belli Joci, salutem in

connétable de France [1]. Saint Louis l'emmena avec lui en terre sainte. Joinville fait souvent l'éloge de sa conduite pendant la croisade. « Il moureust après que la cité de Damiette fust prinse par les Francoys, l'an de grace mil deux cens cinquante, le vingt uniesme jour du moys de may [2]. »

Avant de partir, il fit son testament, dont nous donnons le texte d'après l'original conservé à la Bibliothèque impériale (Titres scellés de Clairambault, vol. 209).

M.-C. GUIGUE.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° octavo, mense julii, ego Humbertus, dominus Belli Joci, conestabulus Francie, crucesignatus in subsidium Terre Sancte proponens peregre proficisci, volens facere testamentum sic dispono de rebus meis. In primis Guichardum [3], filium meum, heredem instituo in omnibus bonis meis, tam mobilibus quam inmobilibus, exceptis hiis que in presenti scripto aliis legavero. Volo autem et precipio quod Ysabellis [4], filia mea, dote sua sit contenta, et in eadem dote ipsam heredem instituo. Item volo et precipio quod Sybilla [5], filia mea, dote sua sit contenta, et in eadem dote ipsam heredem instituo. Item volo et

Domino. Noverit universitas vestra quod ego, in itinere Constantinopolitano constitutus, dedi corpus meum ecclesie Cluniacensi in capitulo eorundem; et volo atque precipio omnibus fidelibus meis et amicis quod ibidem justa patrem meum tradar ecclesiastice sepulture. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M CC XXXVIII, mense julii. » (Bibl. impér., fonds Bouhier, n° 18 *bis*, p. 38.)

1. P. Anselme, t. VI, p. 81. *Art de vérifier les dates*, t. X, p. 510.

2. *Chronique de la maison de Beaujeu*, dans la *Revue du Lyonnais*, t. VIII, mars 1854, p. 280.

3. Guichard IV mourut le 9 mai 1265, sans laisser d'enfant de Blanche de Châlon, son épouse, fille de Jean le Sage, comte de Châlon. « Il fut fort plainc et regretté de toute manière de gens; car ce fust en son temps ung saige prince et de bonne conduite, par quoy ce fust une moult grande perte tant pour le royaume que pour son pays et parens... Il fust de son temps connestable de France et fust enterré à Notre-Dame de Belleville, en ung tombeau que lui fait faire madicte dame Blanche de Chaalon, sa délaissée; lequel est entre le grand autel dudit lieu de Belleville et l'autel Sainct Pierre. » (*Chronique de la maison de Beaujeu*, l. c., p. 280.)

4. Isabelle avait épousé en premières noces Simon II, seigneur de Semur. Au mois de décembre 1247, elle se remaria avec Renaud, comte de Forez, et lui apporta en dot les seigneuries de Pouilli et de Saint-Bonnet. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 623, col. 2.

5. Sybille, que le P. Anselme, l'*Art de vérifier les dates*, Duchesne et Sévert appel-

precipio quod filius Byatricis [1], filie mee, dote matris sue sit contentus, et in eadem dote ipsum heredem instituo. Et si dictus Guichardus heres non fuerit, vel heres extiterit et sine liberis decesserit et nullum liberorum relinquerit, Isabellem, filiam meam, nunc uxorem Raynaldi de Foresio, heredem substituo [2]; et lego predicte S., filie mee, si Isabellis heres extiterit, id quod habeo in chastellania de Bellą Rocha. Similiter lego pro melioramento filio Byatricis, filie mee, viginti et quinque libras forcium annui redditus, si dicta Isabellis fuerit heres, quas sibi assigno in prepositura de Cout; et si in prepositura percipi non potuerit, volo quod in pedatgiis meis eidem filio assignetur. Et si dicta Isabellis ex substitutione heres non fuerit, vel extiterit et sine liberis decesserit et nullum liberorum relinquerit, Sybillam nunc uxorem Ademarii de Peyters, heredem substituo, vel filium ejus masculum majorem natu. Si eo tempore dicta Sybilla non esset in rerum natura quo hereditas ex substitutione ad eam deberet devenire, et si dicta Sybilla tempore successionis, ea jam defuncta, nullum filium masculum relinquerit, substituo heredem filium Byatricis, filie mee supradicte, melioramento reservato isti filio Byatricis, ex quolibet gradu substitutionis, si ipse heres non fuerit. Item filiam meam Margaritam [3] in quingentis marcis arg..... quinquaginta libr.. forcium annui redditus heredem instituo; de quibus ipsam dotari precipio pro matrimonio contrahendo; istos autem volo redditus sibi assignari ad dictum exequtorum meorum. Item volo et precipio quod Margarita [4], uxor

lent Florie, avait épousé Aimar II de Poitiers, comte de Valentinois. Elle avait reçu en dot la seigneurie de Belleroche en Beaujolais.

1. Béatrix avait été mariée à Robert de Montgascon. Son fils, dont parle Humbert de Beaujeu, est Foulque de Montgascon. De cette disposition testamentaire touchant sa dot en faveur de son fils, on peut induire qu'elle était déjà morte en 1248; mais ce qu'il y a de très-certain, c'est qu'elle ne vivait plus en mai 1255, date du testament de son mari. Voy. Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 24.

2. En vertu de cette substitution, confirmée encore par le testament de Guichard, du mois de mai 1265 (Archives de l'Empire, P. 1366, cote 1486), Isabelle recueillit toute la succession de son frère. Le Beaujolais à la part du royaume et de l'empire passa ainsi à la maison de Forez.

3. Marguerite épousa Béraud, seigneur de la Mothe-Saint-Jean.

4. Marguerite était fille de Gui, fils aîné d'Ulrich III de Baugé et de Bresse. Le 15 juillet 1218 elle avait été unie à Humbert (Voy. Guichenon, *Hist. de Bresse, preuves*, p. 10). Elle lui apporta en dot la seigneurie de Miribel, « qui estoit de moult belle et grande étendue, car la justice et juridicion s'estendoit jusques au pont du Rhosne, près

mea, habeat in donationem propter nubtias..... et Pollyacum. Item precipio et volo quod Miribellum cum pertinenciis, que in dotem pro ea michi data fuerunt, habeat et retineat tanquam suum, et de hiis volo quod sit contenta, ut nichil amplius petere possit, neque nomine dotis nec propter nubtias donationis. [Do] et lego sanctis monialibus Marcigniaci LX solidos forcium debitales pro anniversario meo faciendo, quos precipio assignari eisdem in servitio meo chastellanie Tysiaci [1] infra annum post obitum meum. Item volo et precipio quod testamentum et elemosine Guichardi, patris mei, sicut fecit et disposuit, et elemosine mee, et clamores mei, et debita mea sint pacificata et reddita de redditibus terre mee. Item lego ecclesie Clugniaci [2], pro dampnis et injuriis sibi a me illatis [3] et pro anniversario meo faciendo, LX solidos forcium debitales in servitio meo d'Alognet. Item volo et precipio quod concordia quam feci cum heredibus domine Guicharde [4] sit rata sicut in litteris super hoc confectis continetur. Item do et lego omnibus abbaciis et prioratibus conventualibus monachorum sanctimonialium, fratrum minorum et predicatorum, seu aliorum virorum religiosorum Lugdunensis, Masticonensis dyocesum cuilibet XX solidos forcium pro elemosina. Item do et lego unicuique monialium Marcigniaci, Polliaci, Belli Loci et de Pelotens [5] XII denarios in manibus suis. Item

Lyon, tant par eau que par terre. » (*Chronique de la maison de Beaujeu*, l. c., p. 279.)

1. Thisy, arrondissement de Villefranche (Rhône).

2. Cluni, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).

3. C'est surtout aux dépens de l'abbaye de Cluni qu'Humbert étendit ses possessions sur la rive gauche de la Saône, c'est-à-dire en Dombes. Des associations en pariage lui servirent de prétexte pour s'emparer peu à peu de toute la seigneurie de Montmerle et des biens dépendants du doyenné de Montberthoud (Voy. *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1503 et 1509, et Arch. de l'Emp., P. 1392, cote 1540, et P. 1391, cote 539).

4. Guicharde, fille de Hugue, fils d'Humbert III de Beaujeu, femme d'Archambaud IV, vicomte de Comborn. Cet accord, auquel notre Humbert fait allusion, est relatif aux droits que les enfants de Guicharde avaient prétendu exercer du chef de leur mère sur les terres de la baronnie de Beaujeu, droits dont ils se désistèrent moyennant finance en 1246 et 1248. (Voy. Baluze, *Hist. Tutelens.*, col. 549 et 553.)

5. Polleteins, commune de Mionnai, arrondissement de Trévoux (Ain). Cette chartreuse fut fondée pour les femmes, vers 1230, par Marguerite de Baugé, femme de notre Humbert (Voy. Guichenon, *Hist. de Bresse, preuves*, p. 126). Jeanne de Beaujeu, cinquième fille d'Humbert IV et de Marguerite, en fut la première prieure. Elle mourut le 18 janvier 1260 (Depery, *Hist. hagiologique du diocèse de Belley*, t. II, p. 51). Marguerite de Duyn, ou plutôt d'Oingt (*de Iconio*), à laquelle M. Victor Leclerc

edificio ecclesie de Chavairia X solidos forcium, et monialibus de Chavayria X solidos forcium. Item lego edificio ecclesie parrochialis Sancti Petri Masticonensis XL solidos forcium. Item hospitali Masticonensi combusto lego X libras Masticonensium pro decem lectis quos promisi ibi. Item lego edificio champanali Belle Ville C solidos forcium. Item lego ecclesie Belle Ville XX solidos forcium debitales pro anniversario meo. Item lego ecclesie de Jo[1] X solidos forcium debitales pro anniversario meo. Item lego domui de Grandi Monte V solidos forcium debitales pro anniversario meo et XX solidos forcium de elemosina sicut ceteris domibus. Item lego hospitali de Chavagneu V solidos forcium debitales pro anniversario meo. Item omnibus ecclesiis parrochialibus terre mee lego cuilibet unum tricennarium. Item lego domui Templi unum equm et loricam meam et caligas meas ferreas et mea coopertoria ferrea. Item lego ecclesie de Benedictione Dei X libras forcium ad adquirendos redditus pro anniversario meo faciendo. Item lego LX solidos forcium hominibus ville de subtus Boczosel[2] in Viennesio. Item lego LX solidos forcium aus Arbrez in Viennesio. Item lego C solidos forcium a la Mota de subtus Chambayre. Item volo quod dampna quod passi fuerunt homines, quos cepi ad Montem Buynout, sint pacificata et restituta eisdem vel heredibus eorum competenter de sano consilio chapellani de Monte Buynout et quatuor proborum hominum ejusdem loci. Item volo quod viginti et quinque libre Viennensium reddantur hominibus de Monte Buynout pro injuriis et dampnis a me sibi illatis. Item volo quod decem libre Viennensium solvantur a Saint Concort de super Chambayreu. Item lego C solidos forcium al Moncellum juxta Sanctum Johannem de Roysousa[3]. Item LX solidos forcium a

a consacré une notice dans l'*Hist. littéraire de la France*, t. XX, p. 305, fut la troisième prieure de ce monastère. Le testament de son père, du 25 juillet 1297, conservé aux Archives de l'Empire (P. 1360, cote 888), établit qu'elle était originaire d'Oingt, en Lyonnais, et non de Duyn, près Anneci, en Savoie, comme beaucoup d'auteurs l'ont écrit. Ce curieux document vient d'être publié par M. Valentin Smith, conseiller à la cour impériale de Lyon, dans ses *Considérations sur la Dombes*, page 49.

1. Joug-Dieu (Rhône).
2. Boczezel, commune de Gillonay (Isère).
3. Saint-Jean-sur-Reyssouse, arrondissement de Bourg-en-Bresse (Ain).

Mellyona [1]. Item LX solidos forcium a Chavayria [2]. Item C solidos Divionensium a Chalamo juxta Borbonium. Item ego quito domui hospitalis de Bos Dolent avenam quam consueveram accipere ibidem. Item volo et precipio quod franchesie et libertates villarum mearum inviolabiliter observentur, sicut in litteris meis et antecessorum meorum continentur. Item volo quod Hugoni Flamenc, quem cepi, fiat emenda pro captione sua, et similiter fiat emenda comiti de Villa Francha et heredibus Stephani de Laval et Guichardi Morestel, quos cepi. Item volo quod de debito quod debebam Aymant fiat restitutio in erogatione pauperum juxta consilium abbatis Belle Ville. Item precipio et volo quod hospitibus meis de Francia et de aliis locis solvatur debitum quod debeo eis. Item volo et precipio quod dampnum illatum militibus et aliis, quando fui in chavauchia ante castrum de Belveer, pro parte mea emendetur. Item dono et quito omnibus militibus et aliis nobilibus terre mee et hominibus ipsorum, in perpetuam elemosinam, consimiles occasiones et banna que dedi et concessi hominibus et burgensibus meis et hominibus ecclesiarum pro cornatgio, sicuti continentur in libertate quam dedi hominibus meis et hominibus ecclesiarum, et hujusmodi cornatgium juravi pro me et heredibus meis quod de cetero in terra mea non sit factum [3]. Volo etiam et precipio quod, quicumque sit heres meus, antequam recipiat homatgia fidelium suorum, juret bona fide super sancta Dei euvangelia istam quitationem et donationem observare, nec aliquo modo contra venire et ne de cetero istud cornatgium fiat. Item volo et precipio quod donatio quam feci dilecto fideli meo Hugoni Palatini, militi, et heredibus suis de terra mea, videlicet de hoc de Senava et de hoc quod habebam apud Capellam, que ad me devenerunt ratione cujusdam forifacti quod fecerunt illi de Senava, et mansus de Albino et domus cum omnibus apendiciis ejusdem mansi, et terre arabiles et non arabiles, prata, nemora, vinee, aque, servitia, usatgia et homines

1. Meillonas, arrondissement de Bourg-en-Bresse (Ain).

2. Chaveyriat, arrondissement de Trévoux (Ain).

3. « L'an 1234, au mois de mars, Humbert, pressé et chargé de dettes, requit des abbés de Belleville, de Joug-Dieu et du doyen et chapitre de Beaujeu, de lui souffrir faire pour une fois seulement une taille ou *cournéage* sur le bétail de leurs hommes et tenanciers, ce qu'ils lui accordèrent à regret. En récompense, Humbert les gratifia de beaux priviléges. » (Louvet, *Histoire manuscrite de Beaujolais et de Dombes*, t. II, ch. X, fol. 154.)

pertinentes ad eundem mansum, et mansus de la Varena cum omnibus ejus appendiciis, que omnia donavimus dicto Hugoni et heredibus ejus in perpetuum, prout in litteris nostris sigillo nostro sigillatis plenius continetur, rata et firma in posterum ab heredibus meis habeantur, et hoc in ultima voluntate mea confirmo. Item volo et precipio quod liberi mei et terra mea et homines mei sint in tutela et mamboria Dei et Margarite, uxoris mee, quandiu ipsa fuerit sine marito, et in mamboria et tutela karissimi domini mei Ludovici, Dei gratia regis Francorum, et in tutela et mamboria dilectorum fidelium meorum abbatis Belle Ville, magistri Sadonis, Hugonis Palatini, Guillelmi Chabua, Jacobi de Marze et Hugonis de Teliz. Item volo et precipio quod isti sex supra nominati sint exequtores istius mee ultime voluntatis. Item volo et precipio [quod illa tute]la et mamboria duret quousque heres meus attigerit vicesimum unum annum etatis sue. Item volo et precipio quod Margarita, uxor mea, faciat homatgia pro herede meo et recipiat homatgia fidelium meorum nobilium et bonarum villarum me[arum ad op]us heredis mei, ita tamen quod ipsa juret pro se et suis bona fide inviolabiliter homines dictarum villarum servare et tenere firmiter libertates et franchesias ipsarum villarum et burgensium, sicut dicte libertates et franchesie in litteris, quas habent super eisdem libertatibus et franchesiis, continentur; et hoc faciat de consilio dictorum exequtorum meorum. Item volo et precipio quod dicti exequtores mei, scilicet abbas Belle Ville, magister Sado, canonicus Turonensis, Guillelmus Chabues, Jacobus de Marze, Hugo Palatini, Hugo de Teliz, milites, custodiant bona fide omnia castra mea et fortaricias et totam terram meam ad opus heredis mei, quousque heres meus fuerit competentis etatis ad terram regendam. Precipio siquidem quod Margarita, uxor mea, et sex predicti exequtores mei omnia supradicta jurent, tactis sacrosanctis euvangeliis, bona fide pro posse suo inviolabiliter observare. Rogo enim in quantum possum, et exoro karissimum fratrem meum Guichardum, dominum Montis Pancerii et dilectum meum Raynaldum, dominum Baugiaci [1], et Raynaldum de Foresio [2], ut

1. Renaud de Baugé, fils de Gui de Baugé, et frère de Marguerite, femme de notre Humbert.

2. Renaud de Forez, mari d'Isabelle de Beaujeu, et par conséquent gendre d'Humbert IV.

Margarite, uxori mee, et dictis exequtoribus meis consilium et auxilium impendant ad exequendam et observandam hanc meam ultimam voluntatem. Insuper precipio omnibus fidelibus meis nobilibus et omnibus ballivis et burgensibus meis super fidelitate et homatgio quibus michi tenentur, quod dictis exequtoribus meis jurent istam ultimam voluntatem meam servare et ipsos exequtores defendere et in omnibus adjuvare. Rogo etiam insuper karissimum dominum meum Ludovicum, Dei gratia Franchorum regem, et Theobaldum, nobilem regem Navarrie, comitem Brye et Champanie [1], ut, intuitu pietatis, Margaritam, uxorem meam, liberos meos, dictos exequtores istius ultime voluntatis mee, terram meam et homines meos, quos in eorum custodia et defensione committo, tanquam boni domini, custodiant, protegant et defendant. Volo etiam et precipio quod si ista ultima voluntas mea non valet jure testamenti, valeat jure codicillorum vel alterius cujuslibet ultime voluntatis.

Ego [2] Humbertus, dominus Belli Joci, huic mee ultime voluntati sigillum meum aponi feci.

Ego Margarita, domina Belli Joci, rogata a testatore, interfui et subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

Ego magister Egidius, rogatus a testatore, interfui et sigillo proprio sigillavi.

Ego Johannes, abbas Belle Ville, rogatus a testatore, interfui et subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

Ego magister Sado, rogatus a testatore, huic testamento subscripsi et sigillavi.

Ego Guillelmus Chabues, miles, rogatus a testatore, interfui et subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

Ego Palatinus de Reorio, [3], miles, rogatus a testatore, interfui et subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

Ego Hugo Palatini, miles, rogatus a testatore, interfui et subscripsi et sigillo J., abbatis Belle Ville, sigillavi, quia sigillum proprium non habebam.

Ego Girardus, capellanus de Lay, rogatus a testatore, huic testamento subscripsi et sigillo proprio sigillavi. GIR. MAELLI.

1. Thibaud VI, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, mari d'Agnès de Beaujeu, sœur d'Humbert.

2. Les souscriptions suivantes sont au dos de la charte.

3. Riottiers, canton de Trévoux (Ain).

XIII.

LETTRES DE SAINT LOUIS, CONSTATANT LES ADIEUX QUE CE ROI FIT AUX RELIGIEUSES DE MAUBUISSON EN PARTANT POUR LA CROISADE.

(Mars 1270.)

La pièce suivante nous a été communiquée par M. Théod. Bonnin, qui l'a copiée d'après l'original conservé aux archives du département de Seine-et-Oise. Ce document n'avait pas échappé aux investigations de Le Nain de Tillemont. En effet, nous lisons dans la *Vie de saint Louis* (V, 133) : « Il avoit esté au mois de mars [1270] faire sa der- « nière visite à Maubuisson (car ce sont ses termes), et dire adieu aux « religieuses, à qui il quitta en même temps tout ce qu'elles luy pou- « voient devoir jusqu'alors. »

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Notum facimus quod nos dilectis nostris abbatisse et conventui Beate Marie Regalis juxta Pontizaram, quam pie recordationis karissima domina et mater nostra B., quondam Francorum regina, fondavit, divini amoris intuitu et pro remedio ipsius anime pie genitricis ac nostre, totale debitum in quo nobis tenebantur, ex quacumque causa, usque ad presentem diem qua visitavimus eas ultimo valedicentes et in procinctu assumpti transmarini itineris existentes, omnino remittimus et quittamus eisdem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in eadem abbatia anno, Domini M° CC° sexagesimo nono, mense martio.

XIV.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE LONG CONTRE LES LÉPREUX.

(21 juin 1321.)

Le quatorzième siècle fut une désastreuse époque ; la dilapidatio des deniers publics, l'altération et l'affaiblissement des monnaies, l'exagération des impôts, la misère publique, la guerre civile et l'a-

narchie, furent les traits caractéristiques de cette époque malheureuse. Le peuple, surtout dans des temps d'ignorance, s'attaque toujours à une classe de la société qu'il rend responsable de ses maux. Il s'en prit alors aux Juifs de sa détresse, et aux lépreux de ses maladies et de ses souffrances, et, par une conséquence naturelle, il les enveloppa dans une même proscription. Il les accusa d'avoir empoisonné les fontaines et les puits ; la crédulité publique saisit avidement ce prétexte, et produisit contre eux des accusations dont l'absurdité démontre l'invraisemblance. Les rois eux-mêmes se rendirent les organes et les interprètes des plaintes de la nation, et les consignèrent dans les actes publics [1]. C'est sans doute ce qui a donné lieu de croire que ces plaintes étaient fondées; mais ces accusations et les mesures de rigueur qu'elles durent entraîner contre les lépreux furent sans doute dictées et inspirées aux rois par la pensée de prévenir les troubles qui n'auraient pas manqué d'éclater si l'on n'avait pas donné satisfaction à l'opinion publique. Le chef du gouvernement n'avait pas en main la force nécessaire pour maintenir dans le devoir le peuple révolté ; il ne pouvait qu'atténuer les effets de ses vengeances. C'est donc à tort que quelques historiens ont admis comme des preuves irrécusables de la culpabilité des lépreux les accusations portées contre eux par les rois; il n'y a rien de moins vrai que ces accusations, et il est probable que le désir de s'emparer de leurs biens fut le principal motif des mesures de rigueur édictées contre eux. Quelles étaient, en effet, les preuves que l'on invoquait à l'appui de ces accusations? C'étaient la rumeur publique, des aveux et la découverte de paquets renfermant les préparations vénéneuses ; or il est impossible de reconnaître à ces préparations un principe vénéneux [2], mais on peut y voir quelque chose de semblable à des malé-

1. Voy. les préambules ou considérants des ordonnances du 16 août 1321, 18 août 1321, 31 juillet 1322, et 7 mars 1407. (*Ord. des rois de France*, t. I, p. 814; t. XI, p. 481 et 483, et t. IX, p. 298.)

2. Voici, d'après le continuateur de Guillaume de Nangis, ce qui entrait dans la composition des paquets empoisonnés : « ..... Et cum ab eo recepta talium potionum quæreretur, respondit quod fiebant de sanguine humano et urina, de tribus herbis quæ nescivit aut noluit nominare. Ponebatur etiam in eis, ut dicebat, corpus Christi, et cum essent omnia dessicata, usque ad pulverem terebantur... » Ailleurs c'est : « Panniculum ligatum, qui delatus ad justitiam statim fuit, et inventum est in panno caput colubri, pedes bufonis et capilli quasi mulieris infecti quodam liquore nigerrimo et fœtido, ita ut horribile esset non solum sentire, sed etiam videre. » Dans D. Bouquet, XX, 628, B C, et *Chron. de S. Denis*, ibid., 704, E.

fices, dont l'usage, fort ancien[1], était très-répandu en France au quatorzième siècle. Le chroniqueur qui rapporte la saisie des nouets remplis de poison et en donne le contenu, ajoute que les débris qui furent recueillis dans les eaux d'une fontaine, où une lépreuse les avait laissé tomber, ayant été jetés au milieu d'un brasier ardent, résistèrent à l'action du feu; il regarde cette circonstance comme une preuve convaincante de la force du poison[2]. Citer ce fait suffit pour le réfuter. On voit par cet exemple qu'il faut apporter une critique sévère dans l'examen de ces accusations imaginées par le peuple contre les lépreux. Elles s'expliquent sans avoir besoin de commentaires. N'a-t-on pas vu à toutes les époques, et même dans des temps rapprochés de nous, le peuple accuser les agents de l'autorité des ravages de l'épidémie?

Ce que nous avons dit des accusations portées contre les lépreux et des persécutions auxquelles ils furent en butte s'applique plus spécialement à Philippe le Long. C'était en 1321, aux approches de la Saint-Jean-Baptiste; ce prince se trouvait en Poitou; il apprend que les fontaines et les puits ont été empoisonnés dans la Guienne, et que c'est le résultat d'un complot formé par les lépreux soutenus par les Juifs; nombre d'entre eux ont avoué le crime et ont été condamnés au feu[3]. Philippe le Long, instruit de ces bruits que la malveillance avait accrédités, crut devoir sévir avec rigueur contre les lépreux. Une ordonnance ne se fit pas longtemps attendre; elle est datée du 21 juin 1321; c'est celle que nous publions. On connaît déjà depuis longtemps plusieurs ordonnances rendues par ce prince contre les ladres; deux d'entre elles nous ont été conservées; mais la première et la plus importante de toutes était restée ignorée; c'est aussi celle qui contient les mesures les plus sévères. Les deux autres ne sont guère que la conséquence et, pour ainsi dire, le corollaire de celle-ci. C'est donc, par la date et les dispositions, l'ordonnance la plus intéressante à étudier sur la condamnation des lépreux. Elle a échappé aux recherches des éditeurs du recueil des ordonnances, quoiqu'elle soit rappelée d'une manière exacte, bien que très-som-

1. A la suite du recueil des formules de Marculfe, publié par Bignon, dans les *Formulæ veteres*, p. 144, il s'en trouve une qui est du neuvième siècle et qui constate dès cette époque l'emploi des maléfices; c'est le serment prêté par une femme au pied des autels, qu'elle n'a point eu recours à des maléfices pour empoisonner, et qu'elle n'a point usé de breuvages funestes.

2. Voir la continuation de Guillaume de Nangis, dans D. Bouq., XX, 628, C.

3. Voir la cont. de Guill. de Nangis, dans D. Bouq., XX, 628, A.

maire, dans la continuation de Guillaume de Nangis, par le moine de Saint-Denis [1]. Il en est aussi fait mention dans la chronique de Saint-Denis à l'année 1321 [2]. Nous la reproduisons d'après un vidimus passé sous le scel d'un sergent du roi dans la prévôté de Laon [3]. Le roi l'adresse au bailli de Vermandois, afin que, de concert avec ses justiciers, il ait à exercer des poursuites contre les lépreux. Les considérants de cette ordonnance sont que les lépreux du royaume de France et ceux des autres royaumes soumis à la foi chrétienne ont formé une conspiration dont le but était de faire périr les chrétiens en répandant du poison dans les cours d'eau, les fontaines, les puits et autres endroits du royaume; il ajoute que la rumeur publique les a accusés de ce crime affreux, dont l'instruction a démontré la vérité. Sur l'avis de son conseil, consulté à cet égard, le roi déclare qu'il a dû prendre des mesures très-sévères, dont voici l'analyse : les lépreux qui d'eux-mêmes se reconnaîtront coupables ou seront jugés tels à la suite d'aveux arrachés par la torture, subiront le supplice du feu; seront condamnés à la même peine les femmes qui ne seront point enceintes, et les jeunes garçons ainsi que les jeunes filles de plus de quatorze ans; quant aux femmes enceintes, elles resteront emprisonnées jusqu'à leur accouchement, et tant que leurs enfants réclameront les soins maternels. Tous ceux qui n'avoueront pas les maléfices dont ils se voient convaincus seront emprisonnés à perpétuité dans les pays d'où ils sont originaires; la même mesure s'appliquera aux lépreux qui pourront naître à l'avenir et à ceux qui n'auront point atteint l'âge de quatorze ans. Ce n'est pas tout : comme les lépreux se sont rendus coupables du crime de lèse-majesté, et que leur forfait est un attentat contre la chose publique, leurs biens sont et demeurent dans la main du roi jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé; les biens confisqués seront affectés à l'entretien et à la nourriture des lépreux incarcérés et des frères et sœurs qui sont dans l'usage de vivre du produit de ces biens. Cette

1. « Unde et super dictos leprosos edictum regis processit, quod culpabiles igni traderentur, alii in leprosariis perpetuo clauderentur, et si aliqua leprosa culpabilis esset prægnans, usque ad partum servata, incendio traderetur. » D. Bouq., XX, 639, B.

2. « Pour quoy moult de mesiaux et de Juifs furent ars. Et fu ordené de par le roy que ceulz qui en seroient coupables fussent ars, et les autres mesiaux enclos en maladreries sans jamais issir. » D. Bouq., XX, 705, B.

3. Ce vidimus est conservé au départ. des mss. de la Bibl. imp., Cartul., 73. La pièce, au dos de laquelle on lit d'une écriture du quatorzième siècle : *l'Ordenances des mesiaux*, était scellée sur simple queue de parchemin; le sceau n'existe plus.

dernière disposition de notre ordonnance semble prouver que l'idée de s'emparer des richesses des lépreux et de les exploiter au profit du pays ne fut pas étrangère aux persécutions dont ils furent les victimes. Bientôt après cet édit, le même roi rendit, au sujet des lépreux, une nouvelle ordonnance, datée de Créci, le 16 août 1321 [1]. Après avoir énuméré les griefs qu'il leur reproche et rappelé les poursuites dirigées contre eux, il déclare qu'à la prière de plusieurs prélats, barons, nobles, communautés et autres personnes du royaume, se disant de toute ancienneté en possession de la garde et de l'administration des léproseries, et prétendant avoir au même titre l'institution et la destitution de leurs gouverneurs, il a donné mainlevée des biens qu'il avait fait saisir sur les léproseries, sans préjudice de ses droits et sans créer un droit nouveau à l'avantage de ceux qui profiteront de l'ordonnance. C'est dans le Languedoc que les lépreux furent le plus cruellement persécutés, et c'est aussi de cette province que partirent les rumeurs sinistres qui s'étaient accréditées sur leur compte; la terreur qu'ils répandaient dans le pays avait provoqué de la part des justiciers de l'évêque d'Albi des mesures d'une incroyable rigueur; plusieurs ladres dont ils s'étaient crus en droit de faire justice avaient été condamnés à mort, d'autres incarcérés. Il s'agissait de savoir si les justiciers de l'évêque avaient pu procéder régulièrement contre les coupables, quoique le crime fût de lèse-majesté, auquel cas les justiciers auraient encouru une amende; Philippe le Long rendit encore dans cette circonstance une ordonnance datée de Créci, le 18 août 1321 [2], dans laquelle il remet à l'évêque et à ses gens l'amende qu'ils avaient encourue, et leur donne l'autorisation de sévir contre les lépreux et de tirer une éclatante vengeance de leurs méfaits.

Le temps des mesures de rigueur était passé; les condamnations avaient beaucoup diminué le nombre des lépreux; il ne s'agissait plus que de prévenir le retour de la maladie, ou du moins de l'empêcher de se développer. C'est ce que fit Charles le Bel; dès la première année de son règne, le 31 juillet 1322, à Paris [1], il rendit une ordonnance qui porte que, sur l'avis de son conseil, il a décidé que les lépreux présents et à venir seront renfermés dans des murs, en telle sorte qu'ils ne puissent ni quitter leur prison ni en sortir; ceux d'entre

1. *Ordonn.*, I, 814 et 815.
2. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, t. IV, Pr., col. 163, et *Ordonn.*, XI, 481-482.
3. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, t. IV, Pr., col. 164, et *Ordonn.*, XI, 483-484.

eux qui faisaient partie de maisons fondées pour les lépreux, et auxquelles sont affectés des biens, seront pourvus de ce qui est nécessaire à leur subsistance sur les revenus de ces biens; les lépreux habitants des bourgs ou d'autres endroits qui ne posséderont pas de biens et de revenus qui puissent assurer leur subsistance, outre ce qu'ils pourront avoir sur les biens des léproseries, seront entretenus aux dépens des paroisses et des villes qu'ils habiteront; les paroisses feront faire des quêtes à cet effet. A partir de 1322, on ne trouve plus d'ordonnances générales relatives aux lépreux; celles que l'on rencontre se rapportent plus spécialement à la ville de Paris[1], et cela jusqu'à Charles VI. Le 7 mars 1407, ce roi, considérant que les lépreux avaient abusé de la protection de quelques personnages puissants pour communiquer avec les personnes saines, remit en vigueur les dispositions des anciennes ordonnances[2], et enjoignit aux lépreux, sous les peines les plus sévères, de porter des marques propres à les faire reconnaître, et de rester rigoureusement séparés des personnes qui ne seraient point atteintes de la lèpre.

H. DUPLÈS-AGIER.

Donné par copie sus le seel Crestien de Jasseingnes, sergent le roy nostre sire en la prévosté de Laon, le samedi devant la feste de la Magdelaine[3], l'àn mil trois cens vint et un.

Gobers Sarrazins, valles le roy et liu tenant dou bailli de Vermandois, à Crestien de Jasseingnes et Robert de la Couture, sergens du roy nostre sire en la prévosté de Laon, ou à l'un d'iaus, salut. Les lettres dou roy nostre sire avons receues contenans ceste fourme :

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, ballivo Viromandensi vel ejus locum tenenti salutem. Cum universi leprosi, nedum regnorum nostrorum, sed etiam universorum regnorum Christi fidei subjectorum, venenosis potionibus, quas in aquis, fontibus, putheis et locis aliis projecterunt[4], Christianos interficere conati fuerunt hiis diebus, prout hoc habet publica notitia et rei experiencia demonstrat, nosque propter hoc leprosos ipsos in regno nostro Francie capi fecerimus, quorum aliqui reatum suum confitentes jam combusti fuerunt, et aliqui adhuc ex eis rema-

1. *Ordonn.* V, 451; X, 9.
2. *Ordonn.*, IX, 298.
3. 18 juillet.
4. Corrigez : *projecerunt.*

nent impuniti; nos, ne tanti scelus maleficii impunitum, prout nec decet, remaneat, super hoc et aliis que secuntur, cum deliberatione nostri consilii, in modum qui sequitur duximus ordinandum. Primo videlicet quod leprosi ipsi adhuc viventes, qui predictum maleficium confessi fuerint seu etiam confitebuntur, comburentur; et si forsam aliqui ex eis nichil sponte de predictis vellent confiteri, volumus et ordinavimus quod si per testes non possint convinci, quod subiciantur questionibus et tormentis, ut veritas ab ore eorum valeat extorqueri, quodque, veritate reperta, similiter comburantur. Item ordinavimus quod mulieres leprose, que tamen pregnantes non fuerint, que etiam premissa maleficia sponte confesse fuerint, aut alias de ipsis modis quibus predicitur convincte [1] fuerint, similiter comburantur. De pregnantibus vero sic ordinavimus, videlicet quod includentur, donec pepererint et earum infantuli sine earum auxilio vivere valeant et nutriri, et postmodum quod comburantur. Ceteri vero leprosi qui nichil de predictis maleficiis fateri voluerint, tam viri quam mulieres, ac omnes alii quos de cetero nasci contigerit, in locis de quibus fuerint oriondi, mulieres videlicet ad partem et viri ad partem, similiter includentur. Ordinavimus etiam quod pueri leprosi minores annis quatuordecim, mares videlicet ad partem, et femelle videlicet ad partem, similiter in locis de quibus fuerint oriondi, ut predicitur, includantur; majores vero quatuordecim annis, si confessi fuerint sponte reatum suum, aut alio modo quo premittitur, similiter comburantur. Ceterum cum leprosi ipsi crimen lese majestatis nostre ac contra rem publicam commiserint, ordinavimus ac etiam ordinamus quod bona omnia eorumdem ad manum nostram ponentur et teneantur, donec aliud super hoc duxerimus ordinandum, quodque de bonis ipsis leprosis qui includentur, nec non fratribus, sororibus et personis qui de bonis ipsis vivere consueverint, victus necessaria ministrantur [2] per gentes nostras seu per illos qui ad hoc per easdem gentes fuerint deputati. Preterea cum cognitio et pugnitio prelibati criminis ad nos et non ad alium de jure pertinere noscantur, ordinavimus quod per gentes nostras dicti leprosi examinantur [3] ac etiam puniantur, quodque domini temporales, qui

1. Corrigez : *convicte.*
2. Corrigez : *ministrentur.*
3. Corrigez : *examinentur.*

aliquos de dictis leprosis ob causam justiciaverunt predictam, nobis hoc emendabunt, presertim cum, ut premittitur, cognitio et punicio de predicto crimine ad eos aliquatenus non spectaretur[1]. Unde vobis mandamus quatenus ordinationes predictas taliter adimplentes, eas tenere et servare integraliter sine infractione aliqua de cetero studeatis. Datum Pictavis, xxj^{a} die junii, anno Domini millesimo ccc^{o} vicesimo primo.

Par la vertu desquelles lettres du roy nostre sire dessus dites, nous vous mandons et commetons que vous, pour nous et en lieu de nous, le mandement, les ordenances et toutes les choses contenues ès lettres dou roy nostre sire dessus dites, faites et acomplissiez, tenez et gardez et faites faire, tenir et acomplir tost, hastivement et sens delay, selonc la fourme et la teneur des dites lettres et dou mandement contenut en ycelles. Et ce faites en telle manière que par vous n'i ait deffaut. Mandons et commandons à tous à cuy il appartient, prions et requérons as autres que à vous obéissent et entendent diligement en ce faisant. Donné à Laon, sous nostre seel, le samedi devant la division des apostres [2], l'an mil trois cens xxj.

1. Corrigez : *spectarent.*
2. 11 juillet.

BIBLIOGRAPHIE.

INSCRIPTIONS *chrétiennes de la Gaule antérieures au huitième siècle, réunies et annotées par* Edmond Le Blant. *Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres). Tome I. Provinces gallicanes.* Paris, imprimé par ordre de l'empereur à l'Imprimerie impériale. 1856. — In-4° de 498 pages et 42 planches.

M. Le Blant classe les inscriptions dont il s'occupe suivant l'ordre des provinces. Il consacre une dissertation plus ou moins développée à chaque pièce. Il en donne le texte, renvoie aux auteurs qui en ont parlé, indique les circonstances dans lesquelles on l'a découverte et le lieu où elle se conserve, discute la date qu'on doit lui assigner, et la manière dont il faut interpréter les passages difficiles ou remarquables.

Si l'inscription subsiste encore, M. Le Blant l'a presque toujours lui-même examinée et dessinée; si elle est perdue, il a soigneusement recherché et conféré les différentes copies qui nous en sont parvenues. Il n'a donc rien épargné de ce qui pouvait garantir l'exactitude des textes.

Les commentaires ne sont pas moins irréprochables : ils dénotent une connaissance approfondie de l'antiquité classique et de l'antiquité chrétienne. En comparant nos inscriptions avec celles de l'Italie, en les rapprochant de l'Écriture sainte, des Actes des martyrs, des poésies chrétiennes, et des ouvrages des Pères de l'Église, M. Le Blant a jeté une lumière nouvelle sur l'histoire des premiers fidèles de la Gaule. Il serait trop long d'énumérer toutes les questions examinées par le savant archéologue. Bornons-nous à en signaler quelques-unes à l'attention de nos lecteurs.

On s'est déjà depuis longtemps demandé si la profession des armes répugnait ou non à l'esprit des premiers fidèles. M. Le Blant a essayé de résoudre le problème à l'aide de l'épigraphie. A cet effet, il a dépouillé les collections de Reinesius, de Steiner et de Mommsen : sur les dix mille cinquante inscriptions païennes contenues dans ces recueils, il a compté cinq cent quarante-cinq soldats, ce qui donne une moyenne de 5,42 pour 100. La même opération faite sur l'*Index* de Seguier, qui relate quatre mille sept cent trente-quatre inscriptions chrétiennes, n'a donné que vingt-sept soldats, soit 0,57 pour 100. De cette énorme disproportion, M. Le Blant conclut que l'Église, tout en condamnant la guerre, tolérait le métier des armes, et fait observer avec beaucoup de justesse qu'avant tout le chrétien était *miles Christi*, et ne devait pas se glorifier de ses services militaires (page 84 et suiv.).

L'excessive rareté des qualifications de *servus*, *libertus* et *filius* sur les tombes des fidèles, a fourni le sujet d'une non moins importante dissertation (p. 118 et suiv.). Ces particularités, qui, au premier abord, peuvent

sembler insignifiantes, tiennent à la doctrine évangélique qui effaçait toute distinction entre le maître et l'esclave, inspirait le renoncement à la famille, et ne faisait voir dans tous les hommes que les serviteurs et les enfants de Dieu.

C'est ainsi que les inscriptions nous révèlent l'esprit qui animait les premiers chrétiens. Veut-on savoir, par exemple, sous quelles couleurs ils envisageaient la mort? prenons l'épitaphe d'une jeune religieuse morte à Lyon, en 461 :

IN HUC LOCU REQUIEVIT LEUCADIA
DEO SACRATA PUELLA QUI VITAM
SUAM PROUT PROPOSUERAT
GESSIT QUI VIXIT ANNOS XVI TANTUM
BEATIOR IN DOMINO CONDEDIT MENTEM
POST CONSULATUM THEUDOSI XIII.

« Ici, dit M. Le Blant (p. 92), l'influence des textes évangéliques ne peut « être méconnue. Dans la première épître aux Thessaloniciens, l'Apôtre a « marqué d'un trait ineffaçable la distance qui séparait l'antique société « de la nouvelle; celle qui voyait les morts s'abîmer dans les ténèbres, où « survivaient les passions et les haines, de celle qui les plaçait dans le lieu « de la paix et de la lumière éternelle : *De dormientibus non contristemini « sicut alii qui spem non habent.* Le précepte de saint Paul se reflète dans « ces mots du titulus de Lyon :

BEATIOR IN DOMINO CONDEDIT MENTEM.

« Pour les fidèles, la dernière heure se dépouille de toute pensée lugubre; « c'est la fin de l'exil; c'est un voyage dans le sein de Dieu, comme « l'expliquent Tertullien et saint Cyprien; le jour où le chrétien quitte la « terre, il naît pour le ciel ; les martyrs sont fêtés au jour où ils ont souf- « fert, et leur fête prend le nom de *natalis*. Cérémonie funeste pour les « gentils, qui l'accomplissent dans l'ombre, les funérailles des fils de l'É- « glise ont lieu à la face du soleil, devant une assistance qui porte des « cierges et chante des hymnes, remerciant Dieu d'avoir rappelé à lui et « couronné le défunt. Tandis que, pour les malheureux païens, la mort « ne laisse aux survivants que le désespoir et les larmes, l'esprit se repose « à trouver sur les épitaphes des fidèles, comme dans leurs écrits, et l'idée « d'allégresse et la pieuse résignation que donnent l'espérance et la foi. « MAGUS, dit une mère chrétienne, MAGUS PUER INNOCENS | ESSE JAM « INTER INNOCENTIS COEPISTI | QUAM STAVILES TIVI HAEC VITA EST | « QUAM TE LETUM EXCIPET MATER ECCLESIAE DE OC | MUNDO REVERTEN- « TEM. COMPREMATUR PECTORUM | GEMITUS. STRUATUR FLETUS OCULO- « RUM. Pleurer les morts avec ces éclats de douleur que les hommes du siè- « cle apportaient aux funérailles, ce n'était pas seulement, dit saint Cyprien

« à ceux qui oubliaient les paroles de l'Apôtre, mentir à sa propre foi, « c'était donner à croire aux persécuteurs que le sein de Dieu ne s'était « pas ouvert pour les défunts. Les inscriptions nous font voir les larmes « *impia pietas*, comme parle saint Paulin, taries par l'espoir en Dieu, la « mort, désormais dépouillée de tout appareil lugubre, rappelant le fidèle « de l'exil pour le ramener au ciel, sa véritable et radieuse patrie.

« Ici comme toujours, les monuments sont d'accord avec les textes. Ja- « mais les peintures, les sculptures chrétiennes antiques ne montrent ces « *conclamations*, scènes de désolation et d'agonie que retraçaient les ar- « tistes romains. Le squelette, la tête de mort, représentations familières « aux gentils, n'existent sur aucun monument des premiers siècles de l'E- « glise. Si le fidèle est figuré sur sa tombe, c'est toujours debout et en « attitude de prière; toute idée de deuil et de tristesse est écartée désor- « mais.

« Comme saint Augustin privé de sa mère, les chrétiens font taire leur « douleur en face de la tombe, car la foi leur dit que celui qui n'est plus a « quitté la terre avec joie pour aller chercher dans le sein de Dieu, du « Christ et des patriarches, une éternelle félicité. »

Nous voudrions encore pouvoir citer les observations de M. Le Blant sur les intentions qui, chez les premiers chrétiens, présidaient au choix des noms (p. 44, 75, 145, 154), — sur la place que l'idée de parfaite allégresse tenait dans leur vie (p. 155), — sur le prix qu'ils attachaient à se faire ensevelir près des martyrs (p. 396, 474),—sur la haute antiquité des formules de prières pour les morts (p. 384), — et sur les proscynèmes ou signatures de pélerins (p. 185 et 274). Mais nous croyons en avoir assez dit pour convaincre nos lecteurs que le livre de M. Le Blant ne s'adresse pas seulement aux épigraphistes et aux archéologues, mais à quiconque veut bien connaître les premiers siècles de l'Eglise de France.

En terminant, nous ne pouvons nous dispenser de faire ressortir l'utilité de ce bel ouvrage pour l'étude de la paléographie. En effet, M. Le Blant a fait très-exactement graver toutes les inscriptions chrétienes de la Gaule, antérieures au huitième siècle, dont il a pu découvrir l'existence. Le premier volume renferme 353 figures : on y trouve de nombreux exemples des écritures capitales, onciales, minuscules et même cursives qui furent usitées dans la partie septentrionale des Gaules depuis la seconde moitié du quatrième siècle jusqu'au déclin de la dynastie mérovingienne. Une circonstance qui double le prix de ces modèles, c'est que plusieurs (une vingtaine environ) portent des dates authentiques, et peuvent être pris comme points de comparaison.

L. D.

L'OFFICE DE LA FÊTE DES FOUS, *publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Sens et annoté par* M. Félix Bourquelot, Sens, 1856, in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, *année* 1854.)

La Société archéologique de Sens, dont les travaux ont attiré plus d'une

fois déjà l'attention des antiquaires, a récemment publié dans son *Bulletin* un très-intéressant mémoire de notre confrère M. Félix Bourquelot sur le célèbre office de la fête des Fous de Sens, attribué par la tradition la plus accréditée à l'archevêque Pierre de Corbeil, qui occupa le siége métropolitain de 1200 à 1222. Quelques fragments de cette composition étrange avaient été antérieurement publiés, et même à plusieurs reprises : mais ces fragments, presque toujours empruntés comme une arme en faveur soit de la cause religieuse, soit de la cause philosophique, suivant la foi de l'écrivain, avaient le double inconvénient, ainsi détachés et isolés du reste, de donner une idée inexacte de l'ensemble et d'inspirer un peu de cette défiance qu'on ressent malgré soi pour tout ce qui ressemble à un instrument de parti. Restait à faire connaître au public l'œuvre de Pierre de Corbeil dans son intégralité et dans sa pureté primitives; et cette tâche utile, M. Bourquelot l'a heureusement et fort à propos remplie.

Le manuscrit, écrit vers le milieu du treizième siècle et conservé jadis dans le trésor de l'église métropolitaine, appartient aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Sens. L'office qu'il contient a pour titre *Circumcisio Domini*, parce qu'il se célébrait à la fête de la Circoncision (1er janvier), jour consacré, à Sens, aux cérémonies de la fête des Fous. Cet office est complet, c'est-à-dire qu'il embrasse le cercle entier des heures canoniales, premières vêpres et complies, matines et laudes, prime, tierce, la messe, sexte, none, deuxièmes vêpres et complies. Quant aux morceaux qui entrent dans sa composition, ils sont de deux sortes : les uns, hymnes, proses, leçons, épîtres, sont tout entiers de l'invention de l'écrivain, qui y mêle le français au latin, les vers à la prose, d'une façon toute macaronique; les autres, tels que le *Gloria*, le *Magnificat* et certains évangiles, ne sont que la reproduction du texte sacré, mais paraphrasé et *farci* de développements ou naïfs ou burlesques. Pour les parties de l'office simplement empruntées au bréviaire, telles que les psaumes et les antiennes, elles sont indiquées suivant l'usage par les premiers mots du verset[1]. L'office entier est d'une longueur qui dépasse de beaucoup celle des offices des fêtes les plus solennelles, et, à voir cette kyrielle interminable de leçons et d'antiennes, d'épîtres et de proses qui se succèdent dans les différentes heures, on s'explique l'utilité des intermèdes pendant lesquels les chantres allaient se livrer, le verre en main, à de moins dévots exercices.

Dans une série de notes placées à la suite du texte, M. Bourquelot discute les diverses questions que ce texte soulève. Après avoir donné la des-

1. Je signalerai à cette occasion une faute de lecture échappée à l'attention de M. Bourquelot. « Dans le manuscrit de Sens, dit-il (p. 89), au premier nocturne, on lit ... *Ps. Quare fuere.* » Il faut évidemment, de même que dans le manuscrit de Beauvais cité plus bas, lire : *Quare fremuerunt*, premiers mots du psaume *Quare fremuerunt gentes*, lequel appartient effectivement au premier nocturne des Matines de Noël. L'abréviation dans le manuscrit du mot *fremuerunt* explique la confusion.

cription détaillée du manuscrit de Sens et avoir énuméré les nombreuses copies qui en existent dans d'autres bibliothèques, le laborieux éditeur relève tout ce que présente de saillant l'office qu'il publie et le compare, partie par partie, à une œuvre non moins célèbre, *l'Office des Fous de Beauvais*, dont il donne, à la fin de son mémoire et sous forme d'appendice, les morceaux les plus curieux.

Quels étaient le sens et la portée morale de ces cérémonies bizarres, si fort goûtées de nos aïeux, et qui, si l'usage s'en était conservé jusqu'à nous, seraient accueillies aujourd'hui, par ceux-ci, avec une dédaigneuse moquerie, par ceux-là comme la plus scandaleuse profanation des choses saintes? Telle est la question que M. Bourquelot examine dans la lettre au président de la Société archéologique qui sert d'introduction à son mémoire. Faut-il, comme quelques-uns l'ont prétendu, soutenir que dans ces offices *farcis* tout est sérieux au fond, et que les passages burlesques sont des interpolations dues à la plume d'éditeurs mal intentionnés? Faut-il, au contraire, comme d'autres l'ont dit, y voir une parodie impie des cérémonies de la religion, une revanche préméditée du bas clergé et du peuple contre les hauts dignitaires de l'Église? Ni l'un ni l'autre. Nos bons aïeux n'étaient ni si graves ni si caustiques que les esprits trop systématiques voudraient le faire croire. A cet égard, je ne saurais mieux faire que de reproduire les paroles pleines de sens et de raison de notre confrère sur ce sujet controversé; ce sera par là que je terminerai : « L'œuvre de Pierre de Corbeil « est-elle une œuvre scandaleusement bouffonne, faite dans le but de « tourner en dérision les croyances et les cérémonies de l'Église? Je ne le « pense nullement; elle est sérieuse, à mon avis, mais seulement dans ses « rapports avec les mœurs du temps. Le ton qui y est employé, les plai- « santeries que l'auteur s'y permet, et qui nous semblent aujourd'hui of- « fenser la majesté du saint lieu, trouvaient autrefois plus d'indulgence. « Il en est de même des coutumes joyeuses de tout genre, qui, à Sens ou « ailleurs, ont eu cours dans le moyen âge, des déguisements auxquels se « livraient les clercs, des danses qui avaient lieu dans les églises à certains « jours de l'année, de l'introduction dans le chœur des représentations « matérielles de certains êtres mentionnés par les livres saints, du brai- « ment imitatif usité à Beauvais, à Rouen, etc. Il en est de même encore « des figures obscènes que nous trouvons sculptées dans les vieux bas-re- « liefs de nos églises. Les artistes qui les ont faites, le clergé qui les a « commandées ou autorisées ont-ils voulu offrir aux fidèles des objets de « scandale? Pas le moins du monde; toutes ces choses étaient acceptées « par l'esprit général.

« Plus tard, à mesure que le monde s'est avancé vers nos temps, les « mœurs se sont modifiées, purifiées peut-être; certaines habitudes, « qu'avec raison nous nommons barbares, mais qui, pour nos aïeux sincè- « rement croyants, n'étaient que naïves, ont disparu; le clergé a dû pros- « crire ce qu'il avait toléré et même encouragé. Cette même puissance de

« l'esprit public qui avait, dès le quinzième siècle, condamné les joyeuse-
« tés de la fête des Fous, n'a-t-elle pas, hier même, chassé de nos rues les
« bouffonneries du carnaval ? »

J. M.

Ou est né Charlemagne. *Rapport lu à la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique,* le 26 mai 1856, par M. L. Polain. Bruxelles, 1856 ; 43 p. in-8°.

Quand est né Charlemagne. *Notice lue à la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique,* le 6 octobre 1856, par M. L. Polain. Bruxelles, 1856 ; 29 pag. in-8°.

Nos voisins belges continuent à se préoccuper beaucoup du lieu de naissance de Charlemagne ; un généreux anonyme ayant fondé récemment un prix de six mille francs en faveur du meilleur travail sur la question « *Charlemagne est-il né dans la province de Liége?* » le grand nombre de mémoires envoyé à l'Académie de Belgique, qu'il instituait juge du concours, a prouvé tout l'intérêt patriotique qu'on attachait à la solution du problème. La première des deux brochures de M. Polain que nous annonçons aujourd'hui, est le rapport sur le concours, présenté à la classe des lettres de la savante compagnie ; quant à la seconde, elle est destinée à défendre et à corroborer les conclusions du rapporteur contre les objections formulées par un autre académicien, M. Arendt, au nom d'un système différent, relativement à la date de la naissance du grand empereur.

En effet, le lieu de naissance de Charlemagne n'est, on le sait, nulle part expressément énoncé : l'homme le plus capable de nous éclairer à cet égard, Eginhard, se renferme, au commencement de la *Vita Karoli*, dans un silence volontaire, et le terme *genitale solium* appliqué à Aix-la-Chapelle par le moine de Saint-Gall, quoiqu'il ait déterminé Mabillon et Rivet à faire de cette ville non-seulement le tombeau mais encore le berceau du grand homme, peut et doit bien plutôt désigner le pays de ses pères que le lieu précis de sa naissance ; ce n'est donc que par des inductions chronologiques et historiques à la fois qu'on peut espérer parvenir, sinon à l'évidence, au moins à une quasi-certitude, par rapport à l'endroit où il a vu le jour.

Depuis Mabillon, qui le premier publia une notice tirée d'un vieux calendrier du neuvième siècle, originaire de Lorsch[1], on a généralement admis le 2 avril comme le jour de la naissance de Charlemagne. L'année 742, acceptée par l'illustre bénédictin, ne paraissait jusqu'ici pas moins solidement établie ; mais voici que M. Arendt, s'appuyant sur les annales d'Eginhard, qui font mourir Charlemagne en 814, à 71 ans, prétend substituer à cette date celle de 743. C'est contre lui que M. Polain défend, non sans succès, l'ancienne époque, en opposant à son confrère l'autorité de la *Vita Karoli*

1. IV nonas Aprilis, nativitas domni et gloriosissimi Karoli imperatoris et semper Augusti.

du même Eginhard et celle d'une demi-douzaine de chroniques presque toutes contemporaines.

Cette question préliminaire vidée, reste à déterminer le lieu de résidence probable de la mère de Charles, Berthe aux grands pieds, à la date du 2 avril 742. En combinant heureusement les notices historiques fournies par le continuateur de Frédégaire et par les annales d'Eginhard, M. Polain établit d'une façon fort satisfaisante qu'à l'époque indiquée, Pépin le Bref, qui venait de combattre, à Laon, son frère Griffon, et qui n'était pas encore parti pour ses expéditions d'Aquitaine et de Bavière, devait, selon toute probabilité, se trouver au centre de son majordomat, c'est-à-dire dans les régions de l'Ile de France actuelle, et qu'à plus forte raison il n'y a aucun motif pour admettre que sa femme se trouvât à ce moment soit en Germanie, soit dans les domaines austrasiens de la famille carlovingienne, qui se trouvaient compris dans le lot de Carloman et non dans celui de Pépin. Ainsi tombent à la fois les prétentions des localités allemandes, comme Carlsberg en Bavière, Vargel sur l'Unstrutt, Ingelheim près de Mayence, et celles des résidences austrasiennes, Aix-la-Chapelle, Liége, Herstal, Jupille, prétentions que M. Polain rejette d'autant plus nettement qu'à l'exception d'Ingelheim, qui peut alléguer en sa faveur deux vers d'un auteur du douzième siècle, Godefroid de Viterbe, il n'y a pas un de ces endroits, où la tradition de la naissance de Charlemagne remonte au delà du seizième siècle. On doit savoir d'autant meilleur gré à M. Polain d'avoir si résolûment placé le berceau de Charlemagne sur les bords de la Seine ou de l'Oise, que lui-même est né sur ceux de la Meuse, et personne ne contestera au savant qui a si dignement conformé ses conclusions à la devise : « Amica patria, sed magis amica veritas, » la consolation qu'il revendique comme Belge et comme Liégeois, à savoir que si Charlemagne fut Neustrien par le hasard de la naissance, il fut Austrasien par l'origine, l'éducation et la vraie nationalité : qu'il soit né à Kiersy ou à Saint-Denis, sa véritable patrie il faut la chercher entre Aix-la-Chapelle et Liége.

Les deux mémoires de M. Polain paraissent devoir épuiser la question jusqu'à nouvel incident, et, si la chose avait été possible, l'Académie belge aurait dû décerner à son savant rapporteur le prix qu'elle n'a cru pouvoir adjuger à aucun des mémoires présentés. Cependant, pour ne pas négliger complétement les droits de la critique, nous nous permettrons de soumettre une double observation au docte académicien : il donne fort imprudemment à Eginhard la qualification de gendre de Charlemagne (Où est né Charlemagne, p. 6), et, par une inadvertance choquante, il fait du savant bénédictin Neugart, un monastère du diocèse de Constance. (Quand est né Charlemagne, p. 16.)

AUGUSTE HIMLY.

CARTULAIRE ET ARCHIVES *des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne, — villes, villages, églises, abbayes, prieurés, châteaux, seigneuries, fiefs, généalogies, blasons, métairies, lieux bâtis, quartiers ruraux, notes statistiques,* — par M. Mahul. Paris, Didron et Dumoulin, 1857. x et 423 pag. in-4° (avec trois cartes et un portrait).

L'illustre historien D. Vaissète devait publier une description historique et géographique du Languedoc. Il rédigea même à cet effet un questionnaire qui fut envoyé à tous les curés de la province.

Quelques-uns répondirent à l'appel du savant bénédictin; d'autres, en grand nombre, s'abstinrent, et le projet de D. Vaissète ne fut pas mis à exécution.

Ces travaux imparfaits ne furent pas perdus pourtant, et M. Mahul, reprenant à long intervalle ce travail interrompu de son célèbre compatriote, en a, dans le cours de ses recherches, retrouvé quelques fragments, soit à la Bibliothèque impériale, soit dans les archives de l'Aude.

Il a donc suivi, en l'appliquant à l'histoire d'un arrondissement et d'un diocèse, le plan adopté par D. Vaissète, mais en le modifiant un peu afin de mieux répondre à la situation actuelle.

Carcassonne, l'arrondissement choisi par M. Mahul, est célèbre à plus d'un titre. Il a figuré dans toutes nos guerres civiles. Berceau de l'hérésie des Albigeois, au douzième et au treizième siècle, il a été le théâtre de cette guerre sanglante dont Simon de Montfort fut le héros. Soumis à la puissance royale et devenu le siége d'une sénéchaussée, il a été, deux cents ans plus tard, ravagé par les Anglais. Au seizième siècle, les protestants et les catholiques s'y sont plus d'une fois rencontrés et ont ensanglanté ses villes et ses campagnes. Au milieu de ces guerres et de ces dissensions, les titres de son histoire se sont en grande partie perdus. Les archives locales ont été saccagées ou se sont dispersées par la négligence des fonctionnaires chargés de leur conservation. Il a donc fallu à l'auteur de ce Cartulaire une forte volonté et un grand amour de son pays natal pour aller çà et là recueillant les débris encore épars de cette histoire. Il a trouvé heureusement, à la Bibliothèque impériale, dans la belle collection Doat, réunie par l'ordre de Colbert, une source féconde qui lui a fourni plus d'un précieux document.

L'ancien diocèse de Carcassonne fut, lors de l'application de la loi du 28 pluviôse an VIII, renfermé presque tout entier dans le nouvel arrondissement. Dix paroisses seulement en furent distraites : huit furent attribuées à l'arrondissement de Limoux, et deux à celui de Castelnaudary. En revanche, quarante-six des paroisses de l'ancien diocèse de Narbonne, qui formaient les vigueries de Minervois et de Termenès, furent adjointes à la nouvelle circonscription. C'est ce qui a permis à M. Mahul de décrire à la fois et l'ancien diocèse et l'arrondissement actuel, tout en suivant la division moderne par cantons. L'arrondissement de Carcassonne est partagé

en onze cantons, sur lesquels deux seulement sont contenus dans le présent volume : Alzonne et Capendu.

Le canton d'Alzonne, le premier décrit par l'auteur, renferme onze communes, dont plusieurs remontent au neuvième siècle. Alzonne, lui-même, le chef-lieu de la circonscription, se trouve cité, en 849, dans une charte de Jubolatus, abbé de Montolieu, qui donne la moitié d'un moulin et cinq boisseaux de blé dans le territoire d'Alzonne, *in vicaria Ausonensi*. M. Mahul relève en passant une erreur de Mabillon[1], qui a confondu Alzonne avec Ausone ou Vic, dans la Marche d'Espagne. Simon de Montfort, en 1210, s'empara du château d'Alzonne. A son tour, le prince de Galles vint, en 1355, attaquer cette ville et la brûler. Ce ne fut qu'en 1431 que le seigneur du lieu, Johan de la Jugie, reconnut les coutumes et la commune d'Alzonne. Le texte languedocien de cette pièce, resté inédit jusqu'à ce jour, est publié intégralement par M. Mahul. La seigneurie a été possédée tour à tour par les familles d'Escaffré, de Saverdren, par une branche des Harcourt, par la famille de la Jugie, et par celle de Roux de Puyvert, qui existe encore. Une terre allodiale, située dans cette commune, le Pujet, fut longtemps la possession de la maison de Sapte, qui s'est éteinte dans la personne de Henri de Sapte, président à la grand'chambre du parlement de Toulouse, condamné à mort, en 1794, par le tribunal révolutionnaire. Une autre terre de la même commune, Villebarras, se trouve déjà citée dans la charte de Jubolatus sous le nom de *villa Valeriana*. Un prieuré, qui relevait de l'abbaye de Montolieu, y avait été établi et possédait la moitié des dîmes de la paroisse. A côté existait la terre de Villelisses, *villa, qui appellatur Guititzani*, qui, en 950, dépendait de Montolieu. Plus tard elle fut possédée par la famille de Chaussenoux.

En second lieu vient l'histoire d'Aragon; cette seigneurie, connue dès le treizième siècle, appartint exclusivement aux familles de Maurel et de Bancalis. — Caux, aujourd'hui réuni à Sauzens, paraît être le même lieu que le *Cedros* des Itinéraires; sous le nom de *Caucus*, il fut vendu, en 910, comme aleu, à l'abbaye de Montolieu. Plus tard il devint un fief de la famille de Roger de Cahusac. — Sauzens, annexe de Caux, ne paraît pour la première fois qu'en 1191.

Montolieu est la commune la plus célèbre du canton d'Alzonne; ce fut autrefois une abbaye fameuse dans tout le midi, et qui avait été fondée au temps de Charlemagne par l'abbé Olemundus, sous le nom de Saint-Jean de Mallast. Les archives précieuses de ce monastère sont aujourd'hui détruites. Il n'en reste plus que quelques fragments épars à la préfecture de l'Aude. Par une heureuse circonstance, les pièces les plus importantes se retrouvent cependant dans la collection Doat. M. Mahul les a reproduites d'après cette copie faite au dix-septième siècle. Parmi les plus curieuses,

1. *Acta Sanct. ord. S. Bened.*, sæc. VI, 313.

mentionnons diverses sentences du treizième siècle qui confisquent au bénéfice de l'abbaye, les biens de quelques hérétiques, et un règlement fait en 1297 par l'abbé Pierre qui établit la pitance des religieux pour chaque jour de l'année. Les revenus de l'abbaye, qui, suivant M. de Basville, s'élevaient, en 1698, à la somme de 2,750 livres, montaient, en 1789, à celle de 7,500 livres. A côté de l'abbaye s'éleva une ville qui devint bientôt florissante, et qui ne porta qu'au douzième siècle le nom de Montolieu. La charte de ses priviléges remonte à l'année 1231. Nous devons citer parmi ses titres un acte du viguier de la ville, de l'année 1283, pour interdire à des clercs, sous peine de la perte de leurs immunités, l'exercice de professions manuelles ou d'opérations commerciales. En 1327, il s'éleva une grande difficulté entre les consuls de Montolieu et l'abbé au sujet de la punition d'un crime d'adultère. Une femme, surprise en flagrant délit, avait été condamnée à courir toute nue par la ville. Le procureur de l'abbaye demandait encore que la coupable fût exilée toute sa vie, et que ses biens fussent confisqués. L'affaire fut évoquée au parlement de Paris. Ces conflits entre l'administration municipale et le représentant du monastère furent fréquents et ne cessèrent qu'à la Révolution.

Moussoulens était un aleu qu'Acfred, comte de Carcassonne, donna en 934, à l'abbaye de Mallast ou de Montolieu ; il devint plus tard la propriété de la famille de Fournas de Fabrezan. — Pezens était cité au treizième siècle comme un foyer d'hérésie. Ce fut une des terres de la maison de Voisins et de celle de Pins. — Alzau, annexe de Pezens, est compris en 870, dans un diplôme de Charles le Chauve parmi les limites du *pagus Carcassensis*. Dans la même charte se trouve mentionné Raissac-sur-Lampy. — Sainte-Eulalie fut donnée, en 949, par le comte de Carcassonne à l'abbaye de Montolieu, et lui appartint jusqu'en 1791. — Saint-Martin le Vieux, qui dès 815 dépendait de la même abbaye, fut plus tard inféodé à des laïques, et devint au douzième siècle la propriété de l'abbaye de Villelongue. Sur ce territoire se trouvait un petit prieuré, connu dès l'année 925, sous le nom de Saint-Saturnin de Montcornil. A côté, et dans la même commune, s'établit, à la fin du douzième siècle, l'abbaye de Villelongue, fondée, en 1149, à Compania, aujourd'hui Rieutort, par Guillaume de Compania, moine de l'ordre de Cîteaux. — Une autre commune, Ventenac-Cabardès, appartenait, en 931, à l'abbaye de Montolieu. On y honorait, et on y honore encore d'une manière toute spéciale Saint-Stapin, qui paraît avoir été un des confesseurs de la foi. — L'abbaye de Montolieu comptait en 807, au nombre de ses possessions, Villesèque-Lande, dont l'église était dédiée à sainte Eugénie.

Le second canton décrit dans le volume, comprend dix-sept communes. Les seigneurs de Badens étaient, au douzieme siècle, les hommes des vicomtes de Carcassonne, et l'église dépendait du chapitre de Carcassonne. — A Barbaira, qui paraît remonter à l'époque romaine, la tradition place un château élevé par Alaric II ; Simon de Montfort l'assiégea en 1210. —

Bouilhonac est cité, en 901, dans un diplôme de Charles le Simple. — L'histoire de Capendu se trouve mêlée à celle de ses seigneurs qui figurèrent dans la guerre des Albigeois. Les familles de Capendu, de Narbonne, de Bassabat et de Roquelaure le possédèrent successivement. — Une autre commune, celle de Comigne, fut soumise depuis le treizième siècle jusqu'à la Révolution aux abbés de La Grasse. — Douzens fut commanderie du Temple, puis de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Flours remonte au treizième siècle. — Fontiers d'Aude était, vers 1070, une seigneurie possédée par la comtesse de Carcassonne. — Mas-des-Cours relevait, en 1215, de l'abbaye de La Grasse. Les protestants, en 1595, s'emparèrent du château, et y furent bientôt assiégés par Laviston, gouverneur de Carcassonne. C'est dans ce même château qu'en 1652, François de Roux, juge-mage de Carcassonne, fit conduire la veuve d'un sergent royal, nommé Jean Savy, qui avait été pendu par ses ordres. La malheureuse veuve fut obligée de se désister de ses poursuites, et le juge-mage fit alors casser par le Conseil l'arrêt du parlement de Toulouse qui le condamnait à mort. — Il nous suffira de citer seulement les noms des communes de Montirat, du Monze, de Moux, de Roquecourbe, de Rustiques, de Villedubert dont l'histoire date du onzième ou du douzième siècle. — Saint-Couat-d'Aude est plus ancien, et se retrouve, en 814, au nombre des possessions données autrefois par Charlemagne, et confirmées par Louis le Débonnaire à l'abbaye de Sainte-Marie d'Orbieu. — Trèbes, suivant Astruc, remonte à l'époque romaine. Ce fut un lieu important par sa position et par son commerce. Sur son territoire se trouvait le prieuré de Milhegrand, qui relevait de l'abbaye de La Grasse. Jusqu'à la Révolution, la maison de Bélissens fut en possession de la seigneurie.

Nous avons essayé de donner un aperçu aussi complet que possible du livre de M. Mahul, et nous nous sommes attachés surtout à en faire ressortir toute l'importance historique. Après une courte notice sur la situation géographique du canton, sur l'étendue de son territoire et de sa population, il fait dans cinq sections successives l'histoire de chacune des communes qui le composent. Il commence par la chronique et le cartulaire, c'est-à-dire par la publication intégrale ou partielle des chartes qui intéressent la commune; puis il parle de l'église qu'il décrit, et dont il expose les annales et les titres. Ensuite viennent les seigneuries avec la liste de leurs possesseurs. La quatrième section qu'il nomme *territoire*, comprend le tableau général des divers lieux bâtis dans la commune, tels que châteaux, abbayes, prieurés, chapelles. Beaucoup de ces lieux, ainsi que nous l'avons vu, remontent à l'époque carlovingienne; quelques-uns datent de la domination romaine. Les quartiers ruraux ou tènements extraits des terriers et compoix complètent cette section. La cinquième et dernière partie, qui ne rentre pas dans nos études, renferme toutes les notions statistiques sur la situation moderne du pays, sur sa population, sur sa topographie, sur son agriculture, sur son industrie et sur ses monu-

ments. Tous ces renseignements sont classés chronologiquement, et avec une grande exactitude.

Par ce travail, M. Mahul a rendu abordable l'étude de l'histoire d'une partie du midi de la France, et il a par cela même bien mérité de la science. Nous lui adresserons pourtant un reproche. Au lieu de ce système de notes, pourquoi n'avoir pas coordonné tous ces différents documents, et n'avoir pas fait une monographie de chaque commune, en rejetant tout à la fin les pièces justificatives? Cela eût été moins sec et moins aride. Ce défaut n'empêchera pas cependant de lire avec grand intérêt le Cartulaire du diocèse de Carcassonne.

SAINTE-MARIE MÉVIL.

DE LA MUSIQUE *au quinzième siècle. Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Dijon,* par Stéphen Morelot. Paris, Didron, 1856. In-4, de 28 pages de texte et 24 p. de musique.

Parmi les travaux qui peuvent contribuer le plus utilement aux progrès de l'histoire de la musique, on doit surtout signaler ceux qui ont pour but de faire connaître les manuscrits conservés dans nos bibliothèques. Les recherches faites depuis quelques années en France et en Italie ont révélé l'existence d'un nombre considérable de documents très-importants; mais ces précieuses découvertes ne pourront avoir de résultats sérieux que lorsque ces divers documents auront été décrits et analysés dans des notices détaillées. Notre confrère M. Morelot vient de publier dans les *Mémoires de la Commission archéologique de la Côte-d'Or,* un travail de ce genre sur un manuscrit de la bibliothèque de Dijon. Ce manuscrit, qui est de la fin du quinzième siècle, renferme plus de deux cents chansons françaises à trois et quatre parties. Ce qui augmente l'intérêt de ce recueil, c'est qu'il fait connaître le nom d'un certain nombre des auteurs dont il renferme les compositions. M. Morelot, pour compléter cette liste, a dressé une table *thématique* qui contient la première phrase (paroles et musique) de chaque morceau. Ce travail, joint aux nombreux renseignements que notre confrère a pu recueillir dans les bibliothèques d'Italie, lui a permis d'attribuer d'une manière certaine presque toutes les chansons du manuscrit de Dijon à neuf compositeurs du quinzième siècle, dont les productions sont assez rares et dont voici les noms : *Dunstable,* compositeur écossais d'origine, mort en 1458; *Busnoys,* chantre de la chapelle de Charles le Téméraire; *Tinctor,* auteur d'ouvrages théoriques importants et presque tous inédits; *Okeghem,* chantre de la chapelle de Charles VII; *Caron*; *Barbinguant; Hayne; Morton*; *Loyset Compère.* Un certain nombre des chansons attribuées à ces auteurs sont écrites pour plusieurs voix. Quelques-unes sont composées d'après ce procédé très en vogue au moyen âge, qui consistait à réunir, pour être chantées simultanément, des mélodies et des paroles qui n'ont entre elles aucun rapport. Tantôt ces bizarres combinaisons étaient formées de chants profanes, de fragments de chansons

populaires qui étaient réunies les unes aux autres et accompagnaient le chant principal; tantôt on joignait à un chant français une antienne ou une prose : c'est ainsi que dans un chant à quatre voix du manuscrit de Dijon sur la mort de Gilles Binchois, célèbre compositeur de la fin du quatorzième siècle, attaché à la cour du duc de Bourgogne, la voix supérieure fait entendre les paroles de la complainte pendant que les trois autres chantent des strophes de la prose des morts. La musique de cette complainte est reproduite dans un appendice avec cinq autres motets ou chansons. En publiant ces divers morceaux, et la table thématique dont nous avons fait connaître le but et l'importance, l'auteur a complété d'une manière très-utile son intéressante notice.

J. T.

MONUMENTA *Germaniæ historica inde ab anno Christi quingentesimo usque ad annum millesimum et quingentesimum, auspiciis Societatis aperiendis fontibus rerum Germanicarum medii ævi, edidit* Georgius Heinricus Pertz.. *Scriptorum tomus* XII. Hannoveræ, 1856. In-folio.

Nous allons énumérer les morceaux compris dans ce volume. Parmi ceux qui paraissent ici pour la première fois et qui présentent le plus d'intérêt pour notre histoire nationale, nous signalerons les miracles de saint Gilles, la Vie de Théoger, abbé de Saint-Georges et évêque de Metz, et la Vie primitive de saint Norbert.

P. 1 : Vita Anselmi episcopi Lucensis, auctore Bardone presbytero. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 36 : Vita Theoderici, abbatis Andaginensis. Edidit D. W. Wattenbach.

P. 58 : Vita Bennonis II, episcopi Osnabrugensis, auctore Norberto, abbate Iburgensi. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 85 : Jocundi translatio sancti Servatii. Edidit R. Kœpke.

P. 127 : Vita Adalberonis, episcopi Wirziburgensis. Edidit D. W. Wattenbach.

P. 148 : Wido, episcopus Ferrariensis. De scismate Hildebrandi. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 180 : Ex vita Wolfhelmi, abbatis Brunwilarensis, auctore Conrado. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 196 : Vita Benedicti, abbatis Clusensis. Edente Ludovico Bethmann.

P. 209 : Vita Willihelmi, abbatis Hirsaugiensis, auctore Haimone. Edidit W. Wattenbach.

P. 226 : Vita Altmanni, episcopi Pataviensis. Edidit W. Wattenbach.

P. 244 : Vita Wernheri, episcopi Merseburgensis. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 249 : Ex vita sancti Udalrici, prioris Cellensis. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 268 : Vita Heinrici IV, imperatoris. Edidit W. Wattenbach.

P. 284 : Translatio sancti Modoaldi. Miracula sancti Modoaldi. Ex translatione sancti Auctoris. Miracula sancti Ægidii, auctore Petro Guillelmo. Edidit Philippus Jaffé.

P. 324 : Seheri primordia Calmosiacensia. Edidit Philippus Jaffé.

P. 348 : Donizonis vita Mathildis. Edente Ludovico Bethmann.

P. 410 : Narratio de libertate ecclesiæ Fabariensis. Edente L. C. Bethmann.

P. 415 : Canonici Leodiensis chronicon rhythmicum. Edidit W. Wattenbach.

P. 422 : Hessonis Scholastici relatio de concilio Remensi. Edidit W. Wattenbach.

P. 429 : Vodalscalcus, De Eginone et Herimanno. Edidit Philippus Jaffé.

P. 449 : Vita Theogeri, abbatis Sancti Georgii et episcopi Mettensis. Edidit Philippus Jaffé.

P. 480 : Vita Erminoldi, abbatis Pruveningensis. Edidit Philippus Jaffé.

P. 501 : Vita Friderici, episcopi Leodiensis. Edidit W. Wattenbach.

P. 509 : Narratio de electione Lotharii in regem Romanorum. Edidit W. Wattenbach.

P. 513 : Vita Godefridi, comitis Capenbergensis. Edidit Philippus Jaffé.

P. 531 : Vita Karoli comitis Flandriæ. Edidit R. Kœpke. (Sous ce titre on trouve réunis les trois opuscules suivants : p. 537 : Vita Karoli comitis, auctore Waltero, archidiacono Teruanensi ; — p. 561 : Passio Karoli comitis, auctore Galberto ; — p. 619 : Passio Karoli comitis, auctore anonymo).

P. 625 : Rupertus, de incendio Tiutiensi et de Cunone, episcopo Ratisponensi. Edidit Philippus Jaffé.

P. 639 : Translatio Godehardi, episcopi Hildesheimensis.

P. 653 : Ex Herimanni de miraculis sanctæ Mariæ Laudunensis libro III. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 660 : Ex Herimanni historia restaurationis abbatiæ Tornacensis.

P. 663 : Vita Norberti, archiepiscopi Magdeburgensis. Edidit Rogerus Wilmans.

P. 707 : Arnulfi archidiaconi in Girardum Engolismensem invectiva.

P. 721 : Vitæ Ottonis, episcopi Bambergensis. Edidit Rudolfus Kœpke.

En tête de ce volume on trouve une table chronologique et une table alphabétique des ouvrages contenus dans les douze premiers tomes de la collection des Écrivains.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1856 — Janvier 1857.

120. Handbuch. — Manuel du collectionneur d'autographes; par J. Günther et O. A. Schulz. Leipzig, O. A. Schulz. — Gr. in-8° de 295 pages, avec pl. (12 fr.)

121. Philobiblion, excellent traité de l'amour des livres, par Richard de Bury, évêque de Durham, traduit pour la première fois en français, précédé d'une introduction et suivi du texte latin, revu sur les anciennes éditions et les manuscrits de la bibliothèque impériale par Hipp. Cocheris. Paris, Aug. Aubry. — Pet. in-8°, de XLVII et 287 pages (12 fr.).

122. Le trésor de la curiosité, tiré des catalogues de vente de tableaux, dessins, estampes, livres, marbres, bronzes, ivoires, terres cuites, vitraux, médailles, armes, porcelaines, etc.; par Ch. Blanc. Tome I. Paris, veuve J. Renouard. — In-8°, de CXL et 480 pages.

L'ouvrage aura 2 vol.

123. Geoffroy Tory, peintre et graveur, premier imprimeur royal, réformateur de l'orthographe et de la typographie sous François Ier; par Aug. Bernard. Paris, Ed. Tross. — In-8° de 17 feuilles 1/4, avec gravures sur bois (9 fr.).

124. Histoire du commerce de toutes les nations, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours; par H. Scherer, traduit de l'allemand, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. Henri Richelot et Charles Vogel, avec des notes par les traducteurs et une préface par M. Henri Richelot. Paris, Capelle. — Deux volumes in-8°, ensemble de 75 feuilles 1/2 (18 fr.).

125. Troisième et dernière encyclopédie théologique... T. XXVII. Dictionnaire d'orfévrerie, de gravure et de ciselure chrétiennes. Tome unique. Petit-Montrouge, imp. Migne. — Gr. in-8° de 748 pages, avec une gravure sur bois (8 fr.).

126. Catacombes de Rome : architecture, peintures murales, inscriptions, figures et symboles des pierres sépulcrales, verres gravés sur fond d'or, lampes, vases, etc., des cimetières des premiers chrétiens; par Louis Perret. Ouvrage publié par ordre du gouvernement, sous les auspices de M. le ministre de l'intérieur et sous la direction d'une commission composée de MM. Ampère, Ingres, Mérimée, Vitet. 66e livraison. Texte (titre et p. 33 à 222 et dernière). Paris, chez Gide et Baudry.

Cette livraison complémentaire est fournie gratuitement aux souscripteurs.

127. Études historiques sur la vie et les écrits de saint Paulin, évêque de Nole, par M. l'abbé Souiry. Tome II. Paris, Sagnier et Bray. — In-8° de 20 feuilles 3/4.

Ouvrage terminé. Prix : 10 fr.

128. Lérins au cinquième siècle. Thèse présentée à la faculté des lettres de Paris ; par M. l'abbé P. Goux. Paris, Eug. Belin. — In-8° de 13 feuilles 1/2.

129. Georges Florent Grégoire, évêque de Tours. Les livres des miracles et autres opuscules, revus et collationnés sur de nouveaux manuscrits, et traduits pour la Société de l'histoire de France par H. L. Bordier. Tome I. Paris, J. Renouard et Cᵉ. — In-8, de XL et 416 pages (9 fr.).

Texte et traduction.

130. Rituale seu mandatum insignis ecclesiæ Suessionensis, tempore episcopi Nivelonis exaratum, sumptibus et curis historicæ archeologicæ ac scientificæ Suessionensis Societatis editum. Paris, Didron. — In-8° de XIII et de 321 pages.

131. Les philosophes normands; par A. Charma. Lanfranc, saint Anselme. Premier volume. Paris, Hachette. — In-8° de 486 pages.

Biographies réunies pour la première fois avec notes et tables.

132. La paix de Dieu et la trêve de Dieu, étude historique; par M. l'abbé Guépratte. Imp. de Blanc, à Metz. — In-8° de 2 feuilles 3/4.

Extrait des Mémoires de l'Académie impériale de Metz. Année 1855-56.

133. L'Église, aux XIIᵉ et XIIIᵉ siècles, a-t-elle interdit à la raison l'étude de la religion? Dissertation lue à la Société d'émulation de l'Ain le 23 juin 1856; par l'abbé Gorini. Bourg-en-Bresse, imp. Milliet-Bottier. — In-8° de 33 pages (1856).

134. Essai sur les doctrines politiques de saint Thomas d'Aquin; par H. R. Feugueray, précédé d'une notice sur la vie et les écrits de l'auteur; par M. Buchez. Paris, Chaumerot. — In-8° de XXII et 263 pages.

135. De sancti Thomæ Aquinatis sermonibus. Disquisitionem facultati litterarum Parisiensi proponebat P. Goux. Paris, chez Eug. Belin. — In-8° de 6 feuilles.

136. Histoire de la poésie, avec des jugements critiques sur les plus célèbres poëtes et des extraits nombreux et étendus de leurs chefs-d'œuvre ; par l'abbé Henry. Tome V. Poésie chrétienne, depuis l'origine jusqu'à la formation des langues modernes. Tome VI. Poésie française au moyen âge. Imp. de Humbert, à Mirecourt. A la Marche (Vosges), chez l'auteur (1855). — In-8° de 57 feuilles 1/4.

137. Geschichte der Botanik. — Histoire de la botanique par E. Meyer. Tome III. Kœnigsberg, Bornträger. — In-8° de 570 pages (10 fr.).

Ce volume contient la botanique orientale et celle du moyen âge chrétien entre les années 800 et 1250.

138. Histoire de l'arithmétique. Recherches nouvelles concernant les origines de notre système de numération écrite, le nombre nuptial et le nombre parfait de Platon; par M. Th. Henri Martin. Paris, Leleux. — In-8° de 88 pages.

Extrait de la *Revue archéologique*, XIIIᵉ année.

139. Manuel diplomatique. Recueil des traités de paix européens les plus importants, des actes de congrès et autres documents relatifs à la politique internationale, depuis le traité de Westphalie jusqu'à ces derniers temps, par F. G. Ghillany, conseiller aulique de Wurtemberg, etc., augmenté de traductions françaises et d'une introduction générale, par J. H. Schnitzler. Imp. de G. H. Beck, à Noerdlingen (Bavière). Paris, chez Treuttel et Wurtz. — 2 volumes in-8° de 57 feuilles.

140. Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété; par H. Doniol. Paris, Guillaumin. — In-8° de XV et 457 pages (7 fr. 50).

141. Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, in qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum regionum omnium quas vetus Gallia complectebatur ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur, et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis. A monachis congregationis S. Mauri ad tertium decimum tomum opere perducto, tomum quartum decimum, ubi de provincia Turonensi agitur, condidit Bartholomæus Hauréau. Fasciculus 2. Paris, F. Didot. — Petit in-folio de 55 feuilles (12 fr.).

142. Origine et formation de la langue française; par A. de Chevallet. Seconde partie (livre premier). Modifications subies par les éléments primitifs dont s'est formée la langue française. Paris, Dumoulin. — In-8° de VIII et 408 pages.

La première partie, 1 volume, a paru en 1853.

143. Remarques sur le patois, suivies d'un vocabulaire latin-français inédit du XIVe siècle, avec gloses et notes explicatives, pour servir à l'histoire des mots de la langue française; par E. A. Escallier. Douai, Wartelle. — Grand in-8° de 42 feuilles.

144. Etude sur la poésie populaire en Normandie, et spécialement dans l'Avranchin; par Eugène de Beaurepaire. Paris, Dumoulin. — In-8° de 5 feuilles 3/4.

Rapport lu à la Société d'archéologie, sciences et arts d'Avranches.

145. Entwickelungsgeschichte. — Histoire du développement de la tragédie française, principalement au XVIe siècle; par A. Ebert. Gotha, Perthes. — Grand in-8° de 250 pages (5 fr. 35).

146. Recherches sur la vie et sur les œuvres du P. Claude-François Menestrier; par P. Allut, suivies d'un recueil de lettres inédites de ce père à Guichenon et à quelques savants de son temps. Lyon, imp. Perrin. — In-8° de XXX et 375 pages, avec planches gravées (1856).

147. Li romans de Dolopathos, publié pour la première fois en entier d'après les deux manuscrits de la Bibliothèque impériale; par MM. Charles Brunet et Anatole de Montaiglon. Paris, Jannet. — In-16 de 14 feuilles 1/2 (5 fr.).

Collection de la bibliothèque elzévirienne.

148. Recueil de poésies françoises des XIVe et XVe siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par M. Anatole de Montaiglon. Tome V. Paris, Jannet. — In-16 de 10 feuilles 1/4 (5 fr.).

Bibliothèque elzévirienne.

149. Chansons et saluts d'amour de Guillaume de Ferrières, dit le Vidame de Chartres, la plupart inédits, réunis, pour la première fois, avec les variantes de tous les manuscrits, précédés d'une notice sur l'auteur; par M. Louis Lacour. Paris, Aug. Aubry. — Petit in-8° de 5 feuilles (3 fr.).

150. OEuvres complètes de P. de Ronsard. Nouvelle édition, publiée sur les textes les plus anciens, avec les variantes et des notes; par M. Prosper Blanchemain. Tome Ier. Paris, Jannet. — In-16 de XXXII et 446 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzévirienne.

151. Ueber die Anfaenge. — Les origines du vasselage; par G. Waitz. Gottingue, Dieterich. — Gr. in-4° de 78 pages (3 fr. 50).

152. De immunitatibus quæ a regibus nostris primæ et secundæ stirpis concessæ fuerunt. Disputationem proposuit ad doctoris gradum promovendus L. Gregoire. Paris, Dumoulin. — In-8° de 6 feuilles 1/2.

153. Suger et la monarchie française au XIIe siècle (1108-1152); par A. Huguenin. Paris, Dézobry et Magdeleine. — In-8° de 375 pages.

154. Trois drames historiques : Enguerrand de Marigny, Beaune de Semblançay, le chevalier de Rohan; par Pierre Clément. Paris, Didier. — Grand in-18, de VII et 439 pages (3 fr. 50). In-8° de VII et 439 pages (7 fr.).

155. Un dernier mot à M. Henri Martin, par M. G. Dufresne de Beaucourt. Paris, A. Durand. — In-8° de 60 pages.

156. Inventaire des meubles, bijoux et livres estant à Chenonceaux, le 8 janvier MDCIII, précédé d'une histoire sommaire de la vie de Louise de Lorraine, reine de France, suivi d'une notice sur le château de Chenonceaux; par le prince Augustin Galitzin. Paris, Techener. — In-8° de 6 feuilles 1/4, plus un portrait.

157. Essais historiques sur la ville et le canton de Beaugency; par Pellieux. Nouvelle édition, entièrement refondue, avec continuation jusqu'en 1856, par M. Lorrin de Chaffin. Tome I. Orléans, Gatineau. — In-18 de 340 pages, plus un portrait et 3 planches lithographiées.

158. Jean de la Chapelle, et la chronique abrégée de Saint-Riquier. Abbeville, impr. Briez. — In-8° de 178 pages (1856).

En latin. — Avec une préface signée E. Prarond. Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.*

159. Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes, faisant suite à la Normandie souterraine; par l'abbé Cochet. Paris, Derache. — Gr. in-8° de XVI et de 452 pages, avec plusieurs plans et figures gravées.

160. Biographie normande. Recueil de notices biographiques et bibliographiques sur les personnages célèbres nés en Normandie et sur ceux qui se sont seulement distingués par leurs actions ou par leurs écrits; par Théodore Lebreton. Premier volume (Arbon-Duviquet). Impr. de Renaux, à Rouen. Rouen, Lebrument. — In-8° de 34 feuilles 1/2.

La *Biographie normande*, tirée seulement à 150 exemplaires (dont 25 papier extra), formera 3 volumes in-8°. Prix de chaque volume 7 fr. 50.

161. Notice sur le prieuré de Briouze; par Alf. de Caix. Caen, impr. Hardel. — In-4, de 48 pages.

162. Bibliothèque bretonne. Collection de pièces inédites ou peu connues, contenant l'histoire, l'archéologie et la littérature de l'ancienne province de Bretagne, recueillies et publiées par Ch. Le Maout. N° 1, janvier 1851. Saint-Brieuc, impr. Ch. Le Maout. — In-8° de 64 pages.

163. Recherches sur la paroisse de Vallon et principalement sur son histoire féodale, suivies de remarques sur la prononciation et d'un vocabulaire des mots usités dans l'ancien doyenné de ce nom; par R. de M. Le Mans, imp. Gallienne. — In-12 de 299 pages (1856).

164. Campiniacus et Campaniacus; par P. Marchegay. Nantes, impr. Guéraud. — In-8° de 15 pages.

Notice sur le domaine de Champigné-sur-Sarthe.

165. Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne; par Mahul. Premier volume. Paris, Dumoulin. — In-4° de x et de 423 pages, avec cartes et figures lithographiées.

166. Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme, depuis la féodalité jusqu'à la création des préfectures, en l'an VIII (1800), et monographie des offices de finances et juridictions; par M. Cohendy. Clermont-Ferrand, impr. Thibaud. — In-8° de 315 pages.

167. Monographie historique de la juridiction consulaire en Auvergne, par M. Cohendy. Clermont, impr. Thibaud, — In-8° de 68 pages.

168. Armorial du Bourbonnais; par le comte G. de Soultrait. Moulins, imp. Desrosiers. — Grand in-8° de IV et de 335 pages, 26 planches d'armoiries (15 fr.).

169. L'abbaye de Sénanque (diocèse d'Avignon). Notice historique et archéologique; par l'abbé Moyne. Avignon, imp. Aubanel frères. — In-12 de VI et de 301 pages.

170. Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes-Briançonnaises, augmenté de recherches sur leur ancien état politique et social, sur les libertés et les principales institutions du Dauphiné...; précédé d'un aperçu pittoresque et romantique sur le Briançonnais; par Al. Fauché-Prunelle. Paris, Dumoulin. — Deux tomes en trois volumes in-8°, ensemble 1348 pages (15 fr.).

171. Recherches historiques sur la ville de Besançon. Fontaines publiques. Par S. Droz. Besançon, Tubergue. — In-8° de 34 feuilles 1/2.

172. L'église de Saint-Georges, à Schlestadt, ou notices historiques et archéologiques sur le moyen âge; par J. Th. Michel Fritsch. Mulhouse, imp. Baret. — In-12 de XXII et de 145 pages.

173. Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine. Nancy, M. Wiener. — In-8° de 21 feuilles et 1/2.

Tome II. Publication de la Société d'archéologie lorraine, tirée à 125 exemplaires. — Ce volume contient la *Relation de la guerre des Rustauds,* écrite par Volcyr, secrétaire du duc Antoine et témoin oculaire de la plupart des événements qu'il raconte.

174. Bibliothèque de la ville de Metz. Catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire de Metz et de la Lorraine, rédigé par M. Clercx, conservateur. Imp. de Blanc, à Metz. — In-8° de 15 feuilles 1/4.

175. Notes et documents pour servir à l'histoire de Chateauvillain; par J. Cornandet. Paris, Techener. — In-8° de 9 feuilles 1/4, plus un plan.

176. Histoire du pays et de la ville de Sedan, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par M. l'abbé Pregnon. Paris, Dumoulin. — 3 volumes in-8° de 101 feuilles 1/2, avec planches.

177. Das Patriziat. — Le patriciat dans les villes allemandes, principalement dans les villes libres, par le baron Roth de Schreckenstein. Tubingue, Laupp. — Grand in-8° de 632 pages (13 fr.).

178. De prisca re monetaria Norvegiæ, scripsit prof. Holmboe. Ed. nova recognita. Accedunt VII tabulæ. Christianiæ. — Grand in-8° de 70 pages, (4 fr.).

179. Le monde dantesque ou les papes au moyen âge, grande clef historique de la *Divina commedia* et de son époque. La monarchie universelle et la langue vulgaire, traduites pour la première fois de Dante Alighieri, avec une introduction générale, des notices explicatives et appendices, par Rhéal de Césena. Tome VI et dernier des Œuvres complètes. Paris, Lacroix-Comon. — Grand in-8° de XXIV et de 220 pages, avec gravures sur bois (1856) (10 fr.).

CHRONIQUE.

Janvier — Février 1857.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes,

Arrête :

1. Toute indemnité mensuelle pour les travaux de la collection des documents inédits est supprimée.

2. A l'avenir les éditeurs des ouvrages de la collection recevront, à titre d'indemnité, une somme dont le maximum ne pourra dépasser quatre mille francs par volume, et dont une partie seulement pourra être payée d'avance.

3. Les éditeurs devront, au bout de l'année, remettre la copie d'un volume entier, avec introduction, annotations, tables, etc., tout prêt à être envoyé à l'imprimerie impériale. Cette copie sera immédiatement visée par le commissaire responsable.

Dans le cas où la copie ne serait pas remise à l'époque fixée, nulle autre indemnité ne pourra être accordée à l'éditeur.

4. Si, dans les six mois qui suivront le délai fixé pour la remise du manuscrit, la copie revisée et approuvée par le commissaire n'est pas livrée au ministère, on exigera par toutes les voies de droit la restitution de la somme avancée.

5. Sur la somme qui lui aura été allouée, l'éditeur fera exécuter, sous sa responsabilité, tous les travaux préparatoires, tels que recherches dans les divers dépôts d'archives et bibliothèques, transcriptions et tables des manuscrits.

6. Les commissaires, chargés de surveiller la publication des documents inédits, sont nommés par le ministre en comité.

7. Ils examinent, dans le plus bref délai, les manuscrits des ouvrages qui leur sont renvoyés, et s'assurent que le texte, l'introduction et les notes sont dignes d'une publication faite aux frais de l'État.

8. Ils font sur chaque manuscrit un rapport écrit et signé, qui est lu en comité et transmis au ministre.

9. Les commissaires surveillent l'impression du manuscrit qui a été renvoyé à leur examen, et s'assurent que les éditeurs ne font pas à l'ouvrage des changements de nature à en modifier le caractère ou à augmenter les frais.

10. La publication terminée, il pourra être accordé une indemnité au commissaire responsable.

Fait à Paris, le 26 janvier 1857.

ROULAND.

— Par décret en date du 4 mars, M. le comte de La Borde, membre de l'Institut, a été nommé directeur général des Archives de l'Empire.

— Nous avons annoncé dernièrement la création d'une École des chartes à Madrid. Nous publions aujourd'hui le texte même de l'ordonnance royale qui organise cet établissement scientifique, et qui nous est transmis par M. Monlan, l'un des six professeurs de la nouvelle école, auquel est confié l'enseignement philologique. La lecture de ce document, qui reproduit les dispositions essentielles de l'ordonnance que nous devons à M. de Salvandy, prouvera que l'organisation de l'école de France est appréciée à l'étranger.

MINISTERIO DE FOMENTO.

REAL DECRETO.

Atendiendo á las razones que me ha espuesto mi ministro de Fomento, vengo en aprobar el siguiente reglamento para la escuela de diplomática.

Dado en palacio á 11 de febrero de 1857. — Está rubricado de la real mano. — E ministro de Fomento, Claudio Moyano.

REGLAMENTO

DE LA

ESCUELA DE DIPLOMATICA.

CAPITULO PRIMERO.

Objeto y constitucion de la Escuela.

ARTÍCULO 1. La Escuela de diplomática establecida en Madrid tiene por objeto la instruccion teórica y práctica necesaria para aspirar á las plazas de gefes y oficiales de archivos y bibliotecas.

ART. 2. La escuela de diplomática se halla bajo la inmediata inspeccion de la direccion general de instruccion pública.

ART. 3. Compondrán el personal de la escuela :

Un director.
Seis profesores.
Dos ayudantes.
Un escribiente.
Un bedel.
Un mozo de oficio.

CAPITULO II.

De la enseñanza.

ART. 4. El curso de la Escuela de diplomática se abrirá el 1. de octubre, y concluirá en el mismo dia del mes de junio.

ART. 5. Los 15 últimos dias de setiembre se emplearán en los exámenes estraordinarios de cada curso y en los de entrada á la matrícula del primer año.

ART. 6. La matrícula estará abierta desde el dia 15 de setiembre hasta el 30 inclusive, pudiendo ampliarla el director por ocho dias mas á favor de los alumnos que acrediten justa causa para no haberse presentado.

ART. 7. Las elecciones durarán por lo menos hora y media.

ART. 8. Serán vacaciones los domingos y fiestas enteras de preceto, los dias y cumpleaños del Rey y Reina, desde el 24 de diciembre hasta el 2 de enero, los tres dias de Carnaval, el Miércoles, Jueves, Viernes y Sábado Santo, y las pascuas de Resurreccion y Pentecostés.

ART. 9. Los estudios en la Escuela de diplomática se distribuirán por el órden y en la forma siguientes, dándose de cada enseñanza tres lecciones semanales.

PRIMER AÑO.

Paleografía general. Comprenderá la historia del desarrollo de la escritura, especialmente en España, y la lectura é interpretacion de los documentos y diplomas anteriores al siglo XVIII.

Latin de los tiempos medios y conocimientos del romance, del lemosin y gallego. Se hará este estudio con la amplitud conveniente en lo especulativo y práctico.

SEGUNDO AÑO.

Paleografía crítica. Abraza la esplicacion de los caracteres de los diplomas y códices y cuanto conviene á distinguir los auténticos de los apócrifos.

Arqueología y numismática. En esta cátedra será estudio preferente el de la epigrafía; se dará á los discípulos una breve noticia de las artes en la edad media, y se procurará adquieran conocimiento exacto de los monumentos y objetos antiguos, y de el modo de colocar y clasificar estos últimos en los museos y bibliotecas.

Se darán lecciones de *aljamía,* encargándose de ello, por el tiempo que sea necesario, uno de los ayudantes de la escuela, designado por el director.

TERCER AÑO.

Clasificacion y arreglo de archivos y bibliotecas. Ademas del conocimiento de los métodos empleados dentro y fuera de España y de la parte histórica, administrativa et reglamentaria en punto á archivos y bibliotecas, adquirirán los discípulos nociones generales de bibliografía.

Historia de España en los tiempos medios, y en particular de sus instituciones sociales, civiles y políticas. Al esplicar los usos y costumbres, la legislacion y gobierno de la Península en aquel periódico, se inculcará á los alumnos la utilidad que para su conocimiento han de sacar del estudio de los diplomas.

ART. 10. Habrá diariamente ejercicios prácticos, á los cuales asistíran, por espacio de hora y media por lo menos, todos los alumnos de la escuela, divididos en las secciones que el director estime conveniente.

ART. 11. Estos ejercicios consistirán en las copias de códices y diplomas y en estractar estos últimos, ejecutando precisamente los trabajos de manera que sean útiles á la enseñanza de los alumnos para las publicaciones de la real academia de la Historia y para el arreglo del archivo que este cuerpo está formando.

CAPITULO III.

De los exámenes.

ART. 12. Serán de entrada, ordinarios y estraordinarios.

ART. 13. La junta de profesores, presidida por el director, formará el tribunal.

ART. 14. Los exámenes ordinarios anuales se verificarán en los 15 primeros dias de junio, los estraordinarios y de entrada á matrícula en los 15 últimos dias de setiembre.

ART. 15. Durará cada exámen el tiempo que los profesores consideren necesario para cerciorarse de la idoneidad del alumno, tanto en la parte teórica como en la práctica.

ART. 16. No habrá otras calificaciones que las de *sobresaliente ó bueno.* La primera se obtendra por unanimidad de votos.

ART. 17. El alumno que no obtuviere la nota de *bueno* en los exámenes ordinarios, quedará suspenso hasta los estraordinarios. Si en este caso no ganase la espresada nota, perderá el curso.

CAPITULO IV.

Del director.

ART. 18. Sus atribuciones son:

Primera. Cuidar de la puntual observancia del Reglamento de la Escuela y del exacto cumplimiento de las órdenes que se le comuniquen.

Segunda. Proponer al Gobierno las mejoras oportunas respecto de la enseñanza y el régimen interior de la Escuela.

Tercera. Intervenir en todo lo relativo á la administracion económica de la misma.

Cuarta. Presidir la junta de Profesores.

Quinta. Nombrar para las plazas vacantes de bedel y mozo.

ART. 19. En el caso de ausencia, enfermedad ó vacante hará las veces de Director el Profesor mas antiguo.

CAPITULO V.

De los profesores, sus derechos y obligaciones.

ART. 20. Cubiertas por el Gobierno las plazas de profesores de nueva creacion, las vacantes se proveerán mitad por oposicion, mitad por concurso. A la oposicion serán admitidos los que hayan obtenido título de paleógrafos bibliotecarios, ó desempeñado, por tiempo de seis años con real nombramiento, plazas científicas en Archivos ó Bibliotecas. Entrán en concurso los ayudantes, y propondrá el Director, oida la junta de profesores, al que juzgue más apropósito, si anteriormente hubiere acreditado los conocimientos necesarios para desempeñar con lucidez la cátedra vacante.

ART. 21. El director propondrá los ejercicios de oposicion, que se acomodarán en cuanto lo permitan la índole y naturaleza de las enseñanzas, á lo prescrito sobre este punto en el reglamento de estudios vigente.

ART. 22. El tribunal de oposiciones se compondrá de siete jueces en esta forma:

El director de la Escuela, presidente; dos individuos de la Academia de la Historia designados pór el Gobierno; dos catedráticos de la Escuela sacados á suerte y dos personas distinguidas por sus conocimientos científicos y literarios, designadas tambien por el Gobierno.

ART. 23. El sueldo de entrada de los profesores será el de 12,000 rs. anuales. Esta dotacion se aumentará á razon de una cuarta parte por cada por seis años de servicio efectivo en la enseñanza de la escuela. En ningun caso podrá esceder el sueldo máximo del duplo del de entrada.

ART. 24. Los puntos relativos al régimen, disciplina y enseñanza de la escuela se tratarán en junta de profesores, presidida por el director. Este mismo aprobará los programas de cada asignatura.

ART. 25. Los profesores redactarán el programa de sus asignaturas, y esplicarán con arreglo á él una vez aprobado.

Darán mensualmente parte al director de la conducta y aprovechamiento de los alumnos.

CAPITULO VI.

De los ayudantes de profesor.

ART. 26. Las plazas de ayudantes se darán por oposicion, exigiéndose para entrar en ella los mismos requisitos que para las de profesores.

ART. 27. Uno de los ayudantes desempeñará el cargo de secretario de la escuela y el otro de bibliotecario y archivero.

ART. 28 Deberán ademas sustituir á los profesores en sus ausencias y enfermedades, y dirigir los ejercicios prácticos de los alumnos conforme á las instrucciones que les diere el director despues de oida la junta de profesores.

ART. 29. Tendrán los ayudantes el sueldo anual de 6,000 rs.

CAPITULO VII.

De los dependientes.

ART. 30. El escribiente, el bedel y el mozo de oficio recibirán del director las instrucciones convenientes para el mas exacto cumplimiento de sus respectivas obligaciones.

ART. 31. El escribiente tendrá 5,000 rs. de sueldo, 3,000 el bedel y 2,200 el mozo.

CAPITULO VIII.

De los alumnos.

ART. 32. Para ser matriculado en la escuela de diplomática, se requiere:

1.° Acreditar la edad de 18 años.

2.° Presentar el título de bachiller en filosofía ó en facultad mayor.

3.° Ser aprobado en el exámen de historia general de España y nociones generales de literatura latina y castellana, ante los profesores de la escuela.

ART. 33. Los alumnos deberán asistir puntualmente á las clases teóricas y á los ejercicios prácticos.

ART. 34. Perderán curso á las 10 faltas voluntarias de asistencia, y solo se tolerarán otras 20 faltas en caso de enfermedad justificada.

ART. 35. Tambien perderá curso el alumno por su desaplicacion ó mal comportamiento. El director en junta de profesores le borrará de las listas.

ART. 36. El alumno que por dos veces fuere reprobado en el exámen de las materias de cualquier año, no podrá pertenecer en adelante á la escuela.

ART. 37. Ganados y aprobados los tres años que forman el estudio de esta escuela, podrán los alumnos aspirar al título de paleógrafos bibliotecarios.

ART. 38. Los ejercicios para obtener el título de Paleógrafo bibliotecario serán tres: el primero consistirá en la lectura de una disertacion compuesta en el espacio de 15 dias cuyo temá elegirá el alumno de entre seis sacados á la suerte, y en la contestacion por tiempo de media hora á las observaciones y preguntas que sobre el discurso hagan los profesores. El segundo, en el exámen de preguntas sobre todas las materias que abraza la enseñanza, y el tercero en ejercicios prácticos, ya leyendo y descifrando documentos antiguos, ya examinándolos críticamente y respondiendo á las dificultades que susciten. Todos los actos serán públicos; los dos últimos durarán una hora cada uno, y los tres, aunque seguidos, se verificarán en dias diferentes.

ART. 39. Siempre que el alumno no fuere aprobado en alguno de los actos por mayoría, en votacios secreta, quedará suspenso y habrá de repetir el ejercicio dentro del plazo que señale el tribunal, no debiendo bajar de tres meses ni esceder de seis. El alumno que por dos veces fuere suspenso no podrá presentarse á nuevo exámen hasta despues de trascurrido un año.

ART. 40. Se celebrarán los ejercicios para aspirar al título durante los meses de junio, octubre, noviembre y diciembre.

ART. 41. El director, remitirá al Gobierno de S. M. las actas de exámen para la espedicion de los correspondientes títulos.

ART. 42. Dos de los alumnos mas sobresalientes disfrutarán por tiempo de tres años pension de 4,000 reales, que cesarán si antes obtienen colocacion.

ART. 43. Para optar á la pension necesita el alumno haber merecido siempre nota de sobresaliente.

ART. 44. Si mas de dos alumnos optasen à la pension, se adjudicará esta á los que en concurso abierto al propósito logren el primero y segundo lugar en la propuesta.

Los ejercicios de oposiciones serán los mismos establecidos para obtener título de Paleógrafos bibliotecarios.

ART. 45. Los alumnos pensionados quedarán en la escuela para auxiliar á los profesores y desempeñar los trabajos que la academia de la Historia les encargare, con aprobacion del gobierno de S. M.

ART. 46. Los alumnos pagarán por derechos de matrícula 100 rs. en papel de reintegro; la mitad al tiempo de inscribirse, y la otra mitad en los últimos 15 dias del mes de marzo.

ART. 47. Para la espedicion del título de Paleógrafo-bibliotecario sacrisbirán los alumnos aprobados la cantidad de 1,000 rs. en papel de reintegro.

CAPITULO IX.

Disposiciones generales.

ART. 48. El director, oida la junta de profesores, dispondrá lo conveniente para la ejecucion de este reglamento y procederá á los demas particulares que no se mencionan, proponiendo al gobierno las modificaciones y reformas que aconseje la esperiencia, en particular sobre el órden que por lo tocante á los alumnos ya matriculados han de tener las enseñanzas.

ART. 49. Quedan modificadas ó derogadas las disposiciones anteriores que se opongan á la completa ejecucion del presente reglamento.

Madrid. 11 de febrero de 1857. — Aprobado por S. M. — Moyano.

— La Société archéologique de Touraine vient de faire, sur les indications de M. André Salmon, notre confrère, une découverte qui intéressera au plus haut degré les antiquaires. Dans les soubassements du palais archiépiscopal de Tours, au nord, en face de la porte méridionale de la cathédrale, existe une ancienne chapelle qui n'avait point encore été signalée aux archéologues et qui mérite cependant leur étude et leur examen approfondi. Cet édifice a 13^{m},20 de longueur sur 4^{m},12 de largeur (à l'intérieur); il se compose de trois travées, à voûtes d'arêtes en plein cintre, séparées par des arcs doubleaux reposant au nord sur des colonnes, au midi sur des consoles engagées dans le mur romain. L'abside a été détruite. Un seul chapiteau est bien conservé. Il semble résulter de l'examen de toutes les parties de cette chapelle, que sa construction remonte à ces époques sur lesquelles l'archéologie n'offre, pour nos contrées, à cause de la rareté des monuments, que des données incertaines; elle paraît pouvoir dater du cinquième au neuvième siècle. Si le doute est permis pour l'époque de sa construction, l'hésitation ne peut exister pour sa dénomination. Cet édifice est certainement la chapelle Saint-Gervais et Saint-Protais, située dans le palais archiépiscopal de Tours, et dans laquelle le chapitre faisait tous les ans, le vendredi de la quatrième semaine du carême et le jour de l'Ascension, une station solennelle; Maan, qui écrivait en 1667 l'histoire des archevêques de Tours, dit qu'elle est à la porte de la cathédrale, et on ne peut encore aujourd'hui signaler plus exactement sa

position. Enfin sa juxtaposition au mur Gallo-Romain de l'enceinte de la cité la désigne non moins évidemment pour l'église commencée par l'évêque de Tours Eustochius (446-460) et terminée par Ommatius (523-526), d'après les termes si précis de Grégoire de Tours au dernier chapitre de son Histoire ecclésiastique des Francs : *Eustochius ædificavit ecclesiam infra muros civitatis, in qua reliquias sanctorum Gervasii et Protasii martyrum condidit..... Ommatius exaltavit ecclesiam infra muros urbis Turonicæ sanctorum Gervasii atque Protasii reliquiis consecratam, quæ muro conjuncta est.* La seule question à décider aujourd'hui est de savoir si l'église actuelle est du sixième siècle, ou n'est qu'une reconstruction sur les ruines de l'ancienne chapelle.

— La Société des antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant : Mémoire sur Dudon de Saint-Quentin.

Les concurrents présenteront : 1° La biographie de l'écrivain ; 2° une étude critique de son ouvrage et de l'édition qui en a été donnée par Duchesne ; 3° une notice des différents manuscrits que les bibliothèques publiques ou particulières en ont pu conserver.

La Société souhaite que ce travail puisse servir d'introduction à une réimpression, si désirable, du livre de l'historien normand.

Sont admis à concourir, avec tous les gens de lettres étrangers à la Compagnie, les membres eux-mêmes de la Société, à l'exception de ceux dont se composera le jury d'examen.

Chaque mémoire devra être remis, franc de port, avant le 15 août 1858, à M. Charma, secrétaire.

Le prix est de 500 francs ; il sera décerné dans la séance publique de novembre 1858.

— Les deux questions suivantes sont mises au concours par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Première question.—*Charlemagne est-il né dans la province de Liége?* Un prix de 3,000 francs sera décerné à l'auteur du mémoire renfermant une solution affirmative ou négative de la question. Les manuscrits devront être adressés à l'Académie avant le 1er février 1858.

Seconde question. — La famille carlovingienne est essentiellement belge et même liégeoise. Cette origine n'est cependant pas suffisamment constatée : français ou allemands, les historiens qui ont traité cette importante période des annales du moyen âge ont cédé à l'influence du sentiment national, et vu, dans la glorification de Charlemagne et de ses illustres ancêtres, la glorification de l'un ou de l'autre des deux grands peuples qui nous avoisinent. Désireuse d'obtenir un livre où les titres de notre pays soient discutés avec impartialité, et dans lequel les faits soient envisagés à un point de vue belge, l'Académie propose la question suivante : *Exposer l'origine belge des carlovingiens. Discuter les faits de leur histoire*

qui se rattachent à la Belgique. — Le prix réservé à cette question est un capital de 6,600 francs, inscrit au nom de l'Académie, au grand-livre de la dette publique belge à 2 et demi pour cent, avec jouissance des intérêts à partir du 1er juillet 1856. — Le concours est ouvert jusqu'au 1er février 1859.

— La Société archéologique de Touraine décernera en 1858 un prix de 300 francs au meilleur catalogue analytique des pièces et documents relatifs à la Touraine qui se trouvent dans les douze premiers volumes de D. Housseau, à la Bibliothèque impériale. L'analyse de chaque pièce devra comprendre la date, les noms des comparants avec leurs titres et qualités, l'objet précis de la charte avec la mention des localités impliquées dans la transaction, l'indication du fonds d'où elle a été tirée, ainsi que le volume et la page de D. Housseau où elle se trouve actuellement. Pour les volumes suivants jusqu'au 29 et dernier inclusivement, il suffira de donner une table des notices, dissertations ou autres matières relatives à la Touraine qui y sont contenues. Les mss. devront être adressés avant le 1er avril 1858 au bureau de la Société, à Tours, et le prix sera décerné dans la séance du mois de juillet de la même année.

— Nous venons de recevoir les deux premiers numéros de la REVUE DE L'ART CHRÉTIEN, publiée sous la direction de M. l'abbé Jules Corblet. Ce nouveau recueil a pour but de populariser l'archéologie religieuse, de la rendre accessible à tous les lecteurs. Il doit également comprendre dans ses études les œuvres modernes d'architecture, de sculpture, de peinture, d'orfévrerie, etc., qui sont du domaine de l'art chrétien.

On remarque dans ces deux livraisons les articles suivants : *de l'Art catholique*, par l'abbé J. Corblet ; — *de l'Orfévrerie appliquée à la reliure des livres, pendant le moyen âge*, par M. de Linas ;—*de l'Industrie Ecclésiologique*, par M. P. Schmidt ; — *de la Peinture chrétienne*, par M. le comte de Mellet ; —*Notice sur un tombeau du treizième siècle, découvert au Havre*, par l'abbé Cochet ; — *Notice historique et liturgique sur les cloches*, par l'abbé J. Corblet ; — *Pavage des églises*, par M. P. Schmidt ; etc.

La REVUE DE L'ART CHRÉTIEN paraît vers le 15 de chaque mois, par livraisons de 48 pages, illustrées de gravures. Le prix de la souscription annuelle est de 12 francs. On s'abonne au bureau de la REVUE, à la librairie de A. Pringuet, rue Bonaparte, 25, à Paris.

— M. Potier, libraire, vient de faire paraître le *Catalogue de livres rares, manuscrits et imprimés, lettres autographes, etc., provenant de la bibliothèque de M. A. S...T., dont la vente aura lieu le jeudi 23 avril*

1857 *et jours suivants, à 7 heures précises du soir, rue des Bons-Enfants*, 28 (*maison Sylvestre*).

Sous le n° 52 on remarque : « Hildeberti, Cenomannensis episcopi, et postea archiepiscopi Turonensis, epistolæ XXXIV. » Ms. du douzième siècle sur parchemin.

Les n°s 1360 à 1397 se composent d'une importante série de pièces originales relatives aux arts et aux artistes. Les plus anciennes remontent au quatorzième siècle.

Vient ensuite (n°s 1398 à 1462) une collection de chartes et pièces historiques, parmi lesquelles nous signalerons les articles suivants :

N° 1398. Plainte et accord sur la prise et l'occupation à main armée pendant deux mois du château de Rosoy. 5 et 7 septembre 1305. — Vidimus de lettres patentes de Charles V, dans lesquelles il expose qu'après avoir, sur les remontrances des états généraux, réduit le prix du sel à 15 fr. d'or le muid, il est forcé de le porter à 30 fr. pour l'employer à remédier aux maux du royaume. 20 décembre 1367. — *Etc.*

N° 1400. Mandement de Philippe II, duc de Bourgogne, comme tuteur de son fils, comte de Nevers, au bailli de Donzi, afin qu'il cite devant le conseil du roi Jean de Saint-Berain (Verain ?), seigneur d'Anoys, pour avoir pillé la ville d'Argenteuil, enlevé 500 bêtes, fait des prisonniers et causé environ 4,000 liv. de dommages à Jacques de Serin, seigneur d'Argenteuil. 8 mars 1388.

N° 1401. Lettres patentes de Charles VI, par lesquelles il hausse de 5 francs le prix du muid de sel, pour en employer l'argent au profit du royaume. 23 septembre 1410. — *Etc.*

N° 1405. Lettres patentes de Philippe III, par lesquelles il amortit, en faveur de l'église de Soissons, le manoir de Charcé, près la Ferté-Milon. Décembre, 1278. — Lettres de Philippe IV qui notifient un arrêt de sa cour de parlement, par lequel on confirme à l'église de Laon ses droits de justice et de taille sur les habitants de Brissy et de Bray. Février 1288.

N° 1406. Lettres patentes de Philippe IV, par lesquelles, moyennant le don de 131 l. 5 s. t. que les habitants de Gumigny lui font, il leur concède le privilége de ne pouvoir être appelés en justice que devant la cour dont ils ressortent de droit. Février 1295.—Ratification par Philippe IV d'un amortissement fait par les chapelains de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais de Soissons. Octobre 1300. — Lettres par lesquelles Philippe IV concède à l'abbé de La Barre, près Château-Thierri, la dîme du pain et du vin de son hôtel, toutes les fois que lui ou ses successeurs, les comtes de Champagne, habiteront Château-Thierri et Ognes, et confirmation par Jeanne, sa femme. Février 1300.

N° 1407. Confirmation par Philippe IV de la donation faite par Guillaume de Buret à l'abbaye de Saint-Jean de Compiègne. Juillet 1303. — Lettres de Louis, fils de Philippe IV, pour l'Église Sainte-Croix d'Étampes, avec confirmation du roi. 1311.

N° 1408. Lettres de Philippe V pour la dotation de sa nièce Jeanne, fille de Louis X et de Marguerite de Bourgogne. 27 mars 1317. — Amortissement par Philippe IV de fiefs sis à Compiègne et à Bienville. Avril 1317.

N° 1409. Philippe VI confirme à l'église de Sens tous ses droits dans la ville de Pons-sur-Yonne. 12 mars 1343. — *Etc.*

N° 1425. Bulle d'Alexandre IV en faveur de l'abbaye de la Celle. 1258. — Bulle d'Honorius IV en faveur de l'Abbaye de Saint-Pierre-le-Vieil. 1285. — *Etc.*

N° 1428. Henri, archevêque de Bourges, confirme les donations faites à l'abbaye de la Maison-Dieu par Ebe, seigneur de Charenton à son départ pour la terre sainte. 1189.

V° 1430. Vidimus des lettres patentes de Charles, comte de Chartres, réglant ses droits et ceux des habitants de Chartres. Mars 1296. — Philippe VI commet Jean Richer, chevalier, pour informer sur les malversations des avocats dans les bailliages de Chartres et d'Orléans. 21 septembre 1345. — *Etc.*

N° 1431. Deux bulles d'Urbain IV en faveur de l'abbaye de Vendôme. 1262 et 1263. — *Etc.*

N° 1433. Philippe Auguste atteste que B., chanoine d'Orléans, fait un accord au sujet de la dîme de Trainou, 1189. — Guillaume, évêque d'Orléans, confirme un accord entre le chapitre et le chevecier de l'église collégiale de Meung. 1256. — *Etc.*

N° 1435. Confirmation par Philippe IV des priviléges accordés à l'église de Nevers par Philippe III et saint Louis, en 1315. — *Etc.*

N° 1436. Donation en 1186 à l'église de la Lucerne par Guillaume de Moyon pour la fondation de son anniversaire. Copie du quinzième siècle. — *Etc.*

N° 1437. Donation faite, en 1358, par Charles, duc de Normandie, à l'abbaye du Mont-Saint-Michel. — Donation, en mai 1385, à la même abbaye, par Blanche, duchesse d'Orléans. — *Etc.*

N° 1443. Bulle d'Innocent IV en faveur du chapitre de Saint-Sauveur de Metz, en 1247. — *Etc.*

N° 1446. Lettres patentes de juillet 1319, de l'accord fait par Philippe V. entre la comtesse d'Artois et les nobles du comté d'Artois, réglant leurs droits respectifs, confirmées par lettres de Charles IV en mars 1326 et par Philippe VI en février 1328.

N° 1447. Philippe V érige en pairie le comté de La Marche (mars 1316); confirmation par Philippe VI, en juin 1333.

N° 1449. Lettres d'affranchissement par Philippe de Bourgogne des habitants de Germiney. Mai 1432. — *Etc.*

N° 1451. Consultation et sentence d'arbitres sur le testament de Thierri de Hencion, évêque d'Arras, dont on attaque la validité. Mars 1328. — *Etc.*

N° 1457. Charte de 1256, par laquelle Alain de Alvagor, seigneur de Moyon, au diocèse de Coutances, confirme les droits que les moines de Brienton en Angleterre réclamaient sur l'église de Moyon (Vidimus de 1453). — *Etc.*

N°s 1459 à 1462. Bulles, brefs et lettres de la cour de Rome, du douzième au dix-huitième siècle.

— Le 28 février dernier s'est faite, à la salle Sylvestre, une vente de manuscrits[1] dont nous devons rendre compte en peu de mots.

N° 1. Lectionnaire gallican, du VIIe siècle. Vendu 3,750 fr. Ce précieux

1. Voy. *Catalogue des manuscrits précieux du sixième au dix-huitième siècle, de la bibliothèque de M. de M.....y*, à la fin du *Catalogue d'une collection de livres rares et précieux..... provenant des bibliothèques de M. B. et de M. D., dont la vente se fera les lundi* 27 (sic) *et samedi* 28 *février* 1857. Paris, Edwin Tross, 1857, in-18.

volume est provenu de l'abbaye de Luxeuil. Mabillon s'en est servi pour la composition de sa *Liturgia gallicana.*

N° 2. Commentaire de Smaragde sur les épîtres et les évangiles. Ms. in-folio, du Xe siècle. Vendu 231 fr.

N° 3. Recueil d'homélies. Ms. du IXe ou Xe siècle. Vendu 200 fr.

N° 4. Commentaire sur les psaumes. Ms. du XIIe siècle, gros volume in-folio. Vendu 40 fr.

N° 6. Sermons composés, au moins en partie par Nicolas Biart. In-8° parchemin, XIIIe siècle.

N° 7. « De templo morali et claustro. » Exemplaire défectueux d'un ouvrage de Hugue de Foulloi, et dont une portion est quelquefois attribuée à Hugue de Saint-Victor. Petit in-4° sur parchemin, XIIIe siècle. Vendu 10 francs. A la fin du ms. on remarquait cette note : « Hoc presens (*sic*) librum dedit conventui Sancti Symphoriani dominus Claudius de Barnayo, hujus ecclesie canonicus et cantor,.... anno 1469. »

N° 8. « Voizy ung livre qui est une composition de la sainte escripture, etc. » In-folio, sur papier, XIVe ou XVe siècle. Vendu 31 fr.

N° 9. « Casus super decretales, auctore Bernardo de Compostella. » Petit in-4°, sur parchemin, du XIIIe siècle. Vendu 13 fr. 50 c.

N° 11. Volume in-folio sur parchemin, de la fin du XIIIe ou du XIVe siècle, contenant : 1° « Ysopet, » en vers français. — 2° Poëme moral, en tête duquel on lit cette note : « Cist livre fist maistre Andreys de Huy, selonc les auctoritez des anciens philosopes. » Ce poëme paraît avoir quelque ressemblance avec celui d'Alard de Cambrai, qui se trouve dans plusieurs mss. de la Bibliothèque impériale, et notamment dans le ms. français 7534, fol. 231 et suiv. — 3° Le roman de Charité, souvent appelé le Miserere du Reclus de Moliens. Cette pièce est aussi dans le ms. 7534, fol. 221. — 4° Les vers de la mort. On les trouve également dans le ms. 7534, fol. 171. Le ms. mis en vente a été adjugé au prix de 999 francs.

N° 13. Comédies de Térence, in-folio, sur très-beau vélin, XVe siècle. Vendu 560 francs.

N° 14. Mappemonde spirituelle de Jean Germain, évêque de Chalon. Petit in-folio, sur parchemin, du XVe siècle. Vendu 215 francs.

N° 15. Ms. du Xe ou du XIe siècle, contenant les vies ou passions de sainte Cécile, saint Vital, sainte Paule, saint Romain, saint Gengulfe, saint Gordien, saint Maximin et saint Vit. A la suite de la passion de saint Gengulfe, traité de Martin de Prague. Vendu 240 francs.

N° 16. Ms. du XIe siècle, provenu de l'abbaye de Luxeuil, contenant les vies de S. Colomban (fragment), S. Eustase, S. Walbert (par Adson), S. Philibert, S. Taurin, S. Déicole, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire le Grand, S. Sylvestre, l'invention de la sainte croix, les passions des apôtres, les vies ou passions de S. Martial, S. Pancrace, S. Nérée, S. Jean et S. Paul, S. Alexandre, Evence et Théodole, S. Abdon, S. Maurice, S. Brice et S. Hippolyte (fragment). Vendu 395 francs.

N° 17. Ms. du XIIIe siècle, provenu de Luxeuil, contenant des vies de saints abrégées, un examen de conscience, des sermons, des méditations et un traité sur le Mariage. Vendu 30 francs.

N° 18. Ms. du IXe siècle, provenu de Luxeuil, contenant les vies de S. Augustin, S. Grégoire et S. Jérôme. Vendu 265 francs.

N° 19. Ms. sur papier, du XVe siècle, ayant appartenu à Fauchet, à Étienne Pasquier, à Marescot et à Fr. des Ursins, et contenant une chronique de Charles VI. Un savant du XVIIe siècle a mis cette note en tête du volume : « Cette cronique est imprimée avec les grandes croniques de France, mot pour mot jusques en l'an 1403, que cet auteur poursuit plus amplement que celui des grandes croniques. » Vendu 90 francs.

N° 20. Recueil d'ouvrages de Nicolas de Clemangis. In-folio sur papier, XVe siècle. Vendu 55 fr. Dom Martène cite ce manuscrit dans son Voyage littéraire, 1re partie, p. 168.

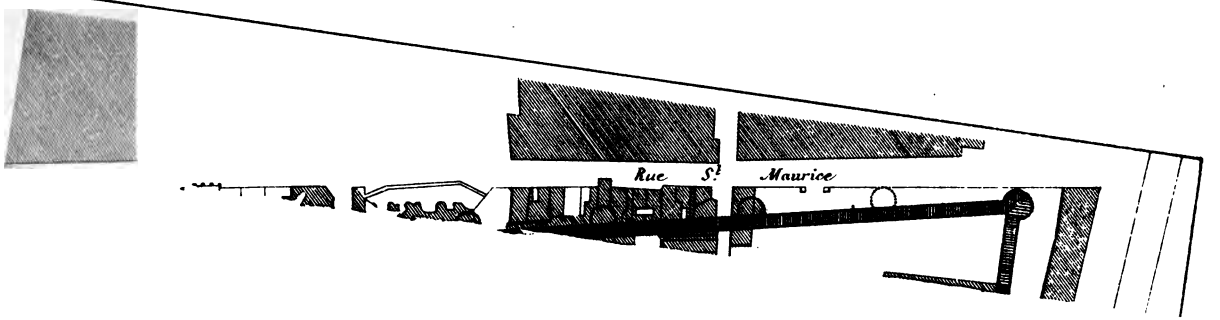
Rue S.t Maurice

PROCÈS

POUR LA

POSSESSION DU COMTÉ DE BIGORRE

(1254-1503).

Un des procès les plus longs et les plus curieux que nous connaissions est celui qui eut lieu pendant deux siècles et demi entre les seigneurs de Chabanais et les rois de France, puis de Navarre, à propos de la possession du comté de Bigorre. Les derniers efforts, pour recouvrer cet ancien héritage de sa famille, furent tentés, au commencement du seizième siècle, par Jacques de Vendôme, vidame de Chartres et prince de Chabanais : on conserve aux archives d'Eure-et-Loir toutes les pièces produites par ce seigneur, et elles vont nous servir à reconstituer l'histoire de ce débat qui jette un jour précieux sur les annales du comté de Bigorre et des illustres maisons de Chabanais et de Thouars, qui prirent à cette lutte une part si active.

Nous laisserons, autant que possible, parler Jacques de Vendôme lui-même, et nous nous contenterons par des notes de fortifier ou de contredire ses assertions. Voici d'abord comment, en l'année 1502, il introduit son instance au parlement de Toulouse, devant lequel le roi de France l'avait renvoyé :

« Messieurs, il est vray que long-temps a fut commencé procès ou parlement entre les prédécesseurs desdites parties à présent contendant touchant le conté de Bigorre appartenant audit vidame demandeur : ouquel parlement fut baillé demande, défense, répliques et dupliques, et ne restoit sinon que les parties fussent appoinctées contraires ; mais depuis, à cause des guerres qui ont esté en France et que les parties d'un cousté et d'autre sont allées de vie à trespas, la cause a demouré asouppée jusques il a environ

soixante ans que les prédécesseurs dudit Monsieur le vidame firent adjourner les Roy et Royne de Navarre qui pour lors estoient, pour procéder en la cause en la court de céans pour lors de nouveau érigée [1], et fut baillée tant seullement quelque demande et prins délay à respondre à ycelle ; et depuis la cause a demouré assouppée, jusques sept ou huit ans a ou environ fut impétré adjournement, lequel aussi a demouré asouppé jusques depuis ung an en ça, pour les ocuppations des guerres èsquelles icelluy Monsieur le vidame, capitaine de cent gentilzhommes de la maison du roy, pour servir son maistre le roy nostre sire, a esté occupé aux Itallies et ailleurs. En l'année présente, a esté faicte autre impétracion et adjournement sur l'interrupcion de la cause contre lesdits Roy et Royne de Navarre, lesquels sachans avoir mauvaise cause, et désirans icelle entrerompre et délayer comme il a esté fait par cy-devant, sachans mondit sieur le vidame avoir grans affaires et occupations, a esté obtenu deffault qui a esté exécuté, et au jour assigné ou peu après les parties comparans a esté baillé demande par ledit demandeur ou ses advocatz et procureurs. »

Les faits et moyens apportés par Jacques de Vendôme à l'appui de sa demande en revendication du comté de Bigorre présentent un exposé aussi net que possible des droits sur lesquels il basait sa requête :

« Ce sont les faictz et moyens que entend à prouver Monsieur Jacques de Vendosme, conte de Bigorre, prince et seigneur de Chabanoys et vidasme de Chartres, demandeur, contre les Roy et Royne de Navarre et Monsieur Gaston de Foix, chevalier, conte de Foix et d'Estampes, deffendeurs :

« Et premièrement dit et entend à prouver le demandeur que

1. Dans un journal tenu par Jehan Duclos, agent de Jacques de Vendôme près le parlement de Toulouse, journal que nous aurons encore occasion de citer, on lit ce qui suit : « Les IXe et X^e^ de may, fismes inquisition au greffe de la dite court de parlement et aux plus anciens praticiens de la dite court, auxquelx nous parlasmes et nous enquismes à eulx où estoient les papiers ancians des greffes de la dite court de parlement de Toulouse, c'est assavoir de l'an mil II^c^ IIII^xx^ jusques à l'an III^c^ et dix, auquel temps de III^c^ dame Lore poursuyvoit le procès contre le roy Philippes et autres ; mais n'en sceurent trouver, et n'y a point par deçà de ce temps, et n'y a fors seulement que ceulx qui ont esté faiz depuis que le parlement a esté séant à Toulouse, qui fut en l'an mil IIII^c^ XLIII. Et nous ont dit que du paravant ledit parlement estoit à Poictiers, et que les registres y sont ou bien qu'ilz ont esté portés à Paris au trézor. Et est besoing fere veoir audit Poictiers et audit Paris se l'on les y pourra trouver. »

jadiz fut en vie dame Pétronelle, en son vivant vraye contesse et paysible posséderesse de la conté de Bigore et ses appartenances, proffictz et revenuz d'icelle; laquelle, sa vie durant, print, receut, cuillit et fit prandre et recevoir les proffictz, rentes et esmoluments d'icelle conté et des montaignes et autres domaynes deppendans d'icelle, et cecy est vray et notoire [1].

« Item ladite Pétronelle, contesse de ladite conté de Bigorre, fut mariée à feu Monsieur Messire Guy de Narbonne, en son vivant conte de Toulouse et de Montfort; lesquelz mariés solemnisèrent leur matrimoyne en face de sainte mère Église, et furent tenuz, ditz et repputez vrays mariez; et cecy est tout notoire [2].

« Item, au traicté dudit mariage desdits mariez, entre autres choses, fut par exprès accordé et pactisé entre lesdites parties que les enfans qui vendroient et ystroient dudit mariage et les descendans d'eulx seroient seigneurs dudit conté de Bigorre et de tous et chacuns les autres biens qui demeuroient par le décès de ladite dame Pétronelle.

« Item, lesdites parties persévérèrent en iceulx pactes jusques à leurs derreniers jours, et ne se trouvera que soient venuz directement ne indirectement contre la teneur d'iceulx [3].

« Item mect en fait le demandeur que dudit mariage fut procréée et descendit dame Hélys, fille naturelle et légitime et seule héritière desdits mariés [4].

« Item dit que ladite dame Hélys fut conjointe par mariage avecques messire Jordain de Chabanoys; lequel mariage fut solennisé en face de saincte mère Église et consummé *per carnalem copulam;* et furent tenuz, diz et repputez vrays mariés, sei-

1. Pétronille, fille de Béatrix III, comtesse de Bigorre, et de Bernard IV, comte de Cominges, jouit en effet paisiblement du comté de Bigorre jusqu'à sa mort, arrivée en 1251.

2. Ce fait est déjà moins notoire. Sans doute on ne contestait pas le mariage de Pétronille avec Gui de Montfort; mais l'on prétendait que cette alliance était nulle comme ayant été contractée du vivant de Nugnès-Sanche, comte de Cerdagne, second mari de Pétronille, auquel Gui avait succédé.

3. Voir le testament de Pétronille et l'acte antérieur de 1250 (*Pièces justificat.*, nos I et II), en vertu desquels Constance, fille aînée de Gaston VII, vicomte de Béarn, et de Mathe, fille du cinquième mariage de la comtesse Pétronille, prétendit que sa mère avait été substituée à la descendance mâle de Gui de Montfort.

4. Pétronille eut deux filles de son mariage avec Gui de Montfort : Alix, mariée d'abord à Jourdain III de Chabanais, puis, en secondes noces, à Raoul de Courtenay; et Pétronille, mariée à Raoul Teisson.

escript, *ubi non subsistunt descendentes vel ascendentes, fratres et sorores utri[us]que conjuncti omnibus preferuntur, nam cessante successione descendentis et ascendentis, vocantur primo fratres seu sorores.*

« Item, par ce moyen, il appert que ladite dame Lore fut vraye dame et contesse dudit conté de Bigorre, et ne fut permis ne loysible à personne du monde, sans son vouloir, licence et volunté, de usurper ne occuper ladite conté, ne prendre les fruictz, proffictz et émolumens ; et ceulx qui ont fait le contraire sont *usurpatores et intrusi et male fidei possessores, et tenentur de jure non tantum ad restitutionem fructuum perceptorum, sed illorum fructuum quos bonus pater familias percipere potuit a tempore indebite intrusionis et occupationis citra.*

« Item, *et non tantum tenentur illi qui se intruserunt, sed causam habentes ab ipsis cum succedant in vicium deffunctorum ; nam vicium reale in personam actoris contractus* (l. *contractum ?*) *descendit in omnem successorem.*

« Item, mect en fait le demandeur que ladite dame Lore estant vraye contesse et posséderesse de ladite conté ala de vie à trespas, et délaissa messire Aymery de la Roche, son filz naturel et légitime.

« Item, après le trespas de ladite Lore, ledit Aymery se porta pour héritier de ladite Lore sa mère, et fut saisi des droitz, actions, biens et possessions qui avoient compecté et appartenu à ladite Lore sa mère ; *nam active et passive actiones hereditarie descendunt ad heredem.*

« Item, dit et mect en fait le demandeur que ledit Aymery de la Roche fut conjoinct par mariage avecques dame Hélys de Chasteauneuf ; lequel mariage fut solemnizé en face de sainte mère Église, et *per carnalem copulam* consummé.

droits sur le Bigorre (V. *Pièces justific.*, n°s VIII et IX).—6° Enfin l'église du Puy, à laquelle Bernard I, comte de Bigorre, avait donné ce comté en 1062, lors d'un pèlerinage qu'il avait fait à Notre-Dame-du-Puy. Le différend fut jugé à Toulouse en 1292, ou plutôt l'on ne put rien décider, et provisoirement le Bigorre fut mis en séquestre entre les mains du roi Philippe le Bel. A dater de cette époque, nous ne voyons plus Lore prendre le titre de comtesse de Bigorre ; mais elle n'abandonna pas ses prétentions, comme le témoignent les dires qu'elle opposa, en 1302, aux propositions du procureur du roi (V. *Pièces justific.*, n°s XV et XVI). Les autres prétendants n'avaient pas non plus renoncé à leurs droits ; mais enfin, au mois de février 1303, le parlement de Paris ugea ce différend en faveur de la reine de Navarre (V. *Pièces justific.*, n° XIV) : depuis cette époque, nous n'avons pas rencontré de traces de Lore de Chabanais.

« Item, dit le demandeur que dudit mariage de Aymery et dame Hélys de Chasteauneuf descendit et fut procréé autre Eschivat de Chasteauneuf; lequel *post mortem suorum parentum se gessit pro herede* dudit Aymery de la Roche, et print les armes et noms dudit Chabanoys : et par ainsi fut-il seigneur vray, par les moyens dessus déclarés, de ladite conté de Bigorre et ses appartenances.

« Item, entend à prouver que ledit Eschivat, filz naturel et légitime dudit Aymery de la Roche et dame Hélys de Chasteauneuf, fut marié à dame Cibille de Bossay [1] ; lesquelz, en leur vivant, furent ditz, tenuz et repputez vrays mariés.

« Item, ledit Eschivat, seigneur de ladite conté de Bigorre et ses appartenances [2], *procreavit ex dicta ejus uxore* dame Jehanne de Chabanoys, sa fille légitime et naturelle; laquelle dame Jehanne de Chabanoys, après le trespas de son dit feu père, *se immiscuit hereditati paterne, et fuit effecta vera domina omnium et quorumcumque bonorum, jurium, vocum, actionum* dudit Eschivat son père ; et luy a appartenu et compecté par les moyens dessus déclairés, entre les antres biens paternelz, ladite conté de Bigorre et ses appartenances.

« Item, ladite dame Jehanne [3] fut depuis conjoincte par mariage à messire Miles de Touars, duquel descendit par loyal mariaige messire Regnaud de Toars; et par ainsi ledit messire Regnaud *fuit verus dominus omnium et quorumcumque bonorum* de ladite Pétronille, et *per sequelam* des autres successeurs et légitimes héritiers d'icelle, par les moyens dessus déclarez.

« Item, mect en fait le demandeur que ledit messire Regnault fut marié à Catherine de Loyac, duquel mariage fut procréé autre messire Miles de Toars, segond de ce nom.

« Item, ledit segond messire Miles de Touars fut marié avecques Béatrix de Montéjan, duquel mariage fut procréée Catherine

1. Sibille de Boussay fit son testament le jeudi avant la Saint-Mathieu 1325. Voici es titres sous lesquels elle souscrit cet acte : « Sibilla de Boussayo, uxor domini Eschivardi de Chabanesio, militis, domini dicti loci. » (*Arch. d'Eure-et-Loir.* — *Cartul. de Bigorre*, ch. 52.)

2. Dans son testament du lundi après les octaves de saint Jean-Baptiste 1326, Eschivat s'intitule : « Eschivatus, dominus de Cabanasio, miles. » (*Cartulaire de Bigorre*, charte 53.)

3. Le testament de Jeanne, du mercredi avant la Sainte-Catherine 1387, la qualifie ainsi : « Jehanna de Cabanesio, domina dicti loci de Cabanesio et de Pousangiis. » *Cartul. de Bigorre*, charte 58.)

de Thoars, seule fille et héritière desdiz Miles et Béatrix de Montéjan.

« Item, ladite dame Catherine de Thoars, estant seule héritière de tous et chacuns les biens desditz père et mère, fut héritière et luy appartindrent et compectèrent, ou luy ont appartenu et compecté tous et chacuns les biens qui furent de ladite Pétronille, et successivement de ladite dame Lore et dudit Aymery de la Roche, filz de ladite Lore; et par conséquent luy a appartenu et compecté ladite conté de Bigorre et ses appartenances.

« Item, mect en fait le demandeur que ladite dame Catherine de Thoars, estant heritière et vraye dame des biens qui ont appartenu et compecté à ses prédécesseurs, fut conjointe par mariage avecques feu messire Jehan de Vendosme; lequel mariage fut solennizé en sainte mère Église.

« Item, mect en fait le demandeur que desditz Catherine et messire Jehan de Vendosme a esté procréé feu messire Jehan de Vendosme, père naturel et légitime dudit monsieur Jacques de Vendosme demandeur.

« Item, après le trespas dudit de Vendosme, ledit demandeur s'est porté pour héritier *et se immiscuit hereditati paterne;* par quoy luy ont appartenu et compecté, et luy appartiengnent et compectent tous et chacuns les biens qui ont appartenu et compecté à ladite dame Pétronille, Héliz sa fille, et Eschivat filz de ladite Hélys, et Lore seur et héritière dudit Eschivat, *et successive* dudit Aymery de la Roche, et autre Eschivat de la Roche qui print les noms et armes de Chabanoys, et de Jehanne de Chabanoys sa fille, et successivement de messire Miles de Thoars, et de Regnault, et autre messire Miles de Thoars, et successivement de ladite dame Catherine de Thoars, grand mère dudit demandeur.

« Item, et par ainsi il appert tout notoirement que ledit demandeur est vray seigneur, à luy appartient et compecte ladite conté de Bigorre et ses appartenances. »

Voilà une généalogie parfaitement établie, et personne ne songea à en contester l'authenticité. Le parlement de Toulouse lui-même la déclara *deuement et souffisamment prouvée*, et ajouta *qu'il n'estoit besoing en faire aucun aultre examen* : mais en même temps il rejeta la demande du vidame de Chartres et maintint le roi et la reine de Navarre en possession du comté de Bigorre.

Les moyens allégués par le roi de Navarre étaient cependant fort peu concluants. Dans sa requête, il faisait remonter son droit à Gaston VII et à Mathe de Bigorre, la fille de Pétronille, et il rapportait que « Gaston ayant eu deux filles, il en maria l'une, nommée Mathe, à Géraud V, conte d'Armagnac, et l'autre, appelée Marguerite, à Roger-Bernard, conte de Foix : de son temps, ledit conte de Béard eut querelle avecques le roy de Navarre et avecques ses subjets du comté de Bigorre, et luy, voyant cest affère, manda au conte d'Armaignac qui avoit espousé sa fille aisnée qu'il luy vint secourir, ce que ledit conte ne voulut faire; et pareillement manda audit conte de Foix qui avoit espousé sa segonde fille qu'il luy vint secourir à ceste affère, ce qu'il fit; et pour les grans services que ledit conte de Foix luy fit, il luy donna et le fit son héritier dudit conté de Bigorre. Et après le trespas dudit conte de Béard le conte d'Armaignac son gendre voulsist prendre possession dudit conté de Bigorre; à l'occasion de quoy, se meust procès entre ledit conte d'Armaignac et ledit conte de Foix en la court de parlement à Paris; et par arrest fut adjugé audit conte de Foix ladite conté de Bigorre; dont lesdiz roy et royne disent avoir droit. »

Nous avons déjà dit qu'à la mort d'Eschivat, les états de Bigorre, se fondant sur le testament de la comtesse Pétronille, avaient donné gain de cause à Constance, fille aînée de Gaston VII, contre Lore que représentait en 1503 Jacques de Vendôme. Nous ne savons si ce fut le même motif qui dicta au parlement de Toulouse sa décision, ou si plutôt il ne basa pas son arrêt, comme celui du parlement de Paris de 1303, sur la donation faite par Eschivat à Simon de Montfort. Le roi de France en effet avait gardé sous sa main le comté de Bigorre jusqu'en 1368; à cette époque il le donna avec celui de Gaure à Jean I, comte d'Armagnac. Six ans après, en 1374, il le reprit à ce seigneur, lui donnant d'autres terres en échange. Enfin, en 1389, Charles VI en investit Gaston Phébus, comte de Foix, représentant de Roger-Bernard III, le mari de Marguerite, fille de Mathe de Bigorre; et c'est ainsi que le comté de Bigorre était parvenu au roi de Navarre, qui joignait aux droits résultant du testament de 1251 ceux qui pouvaient provenir de la donation de 1258.

LUCIEN MERLET.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Donation par la comtesse Pétronille à Gaston VII, vicomte de Béarn, et à Mathe, sa femme, de tous les biens paternels.

(1250.)

« Notum sit omnibus presentibus et futuris quod nos Petronilla, comitissa Bigorre et vicecomitissa Marcianensis, [damus] vobis Gastoni de Bearnio et Mathe, uxori vestre et filie nostre, quicquid juris habemus et habere debemus in omnibus possessionibus, dominiis et aliis rebus mobilibus et immobilibus de jure ex bonis patris nostri ad nos spectantibus. Hanc donacionem facimus, nos predicta Petronilla, comitissa Bigorre et vicecomitissa Macianensis, vobis Gastoni de Bearnio et Mathe, uxori vestre et filie nostre, et omnibus heredibus ex vobis legitime natis vel etiam nascituris et omni eorum successioni legitime, ita ut habeatis et teneatis totam terram nostram patris nostri, ubicumque sit, que (*l.* quam) de jure dicimus ad nos pertinere, ad vestram vestrorumque heredum voluntatem in perpetuum faciendam. Hoc fuit factum apud Marcianum, in presentia reverendi patris episcopi Alornensis, anno Domini M^mo^ CC^mo^L. In cujus rei confirmationem, hanc presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 39.)

II. *Extrait du testament de Pétronille, comtesse de Bigorre.*

(1251.)

« Ego domina Petronilla, comitissa Bigorre, constituo heredem in dicto comitatu Bigorre dominum Esquivatum, nepotem meum, filium filie mee domine Aalis; qui Esquivatus si, quod absit, sine filio legitimo vel filia legitima ingrederetur viam universe carnis, mando et precipio quod dominus Jordanus, frater dicti domini Esquivati, habeat et hereditet dictum comitatum Bigorre; quod si ipse dictus dominus Jordanus absque filio legitimo de hoc similiter seculo tolleretur, quod divina pietas non permittat, volo et mando quod comitatus ejusdem terre Bigorre domine Mathe filie mee dominium inveniat,

ipsamque constituo dominam et heredem, et post ipsam dictam dominam Matham suam legitimam successionem..... Actum anno Domini millesimo CC^{mo} LI^{mo}. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 40.)

III. *Accord entre Gaston VII, vicomte de Béarn, et Eschivat, comte de Bigorre.*

(16 sept. 1256.)

« Noverint universi presentes litteras inspecturi vel audituri quod nos Gasto, Dei gratia, vicecomes Bearnensis et de Marciano, et nos domina Matha, uxor ejusdem, concedimus et per formam stipulationis promittimus bona fide nobili viro domino Eschivato, Dei gratia, comiti Biguorre et domino Cabanasii, et ejus heredibus natis et nascituris, quod si aliquis de progenie aut de consanguinitate nostra, super castris, villis seu possessionibus aliis a nobis, per dictum vel arbitrium domini R., Dei gratia, comitis Faxi (*l.* Fuxi?), eidem domino Eschivato, comiti Biguorre, traditis et concessis, adversus eum vel ejus heredes venerit per guerram vel quolibet alio modo, nos eis super illis, quantum poterimus, fidejussores boni et fideles erimus, et portabimus eis inde legitimam garentiam, et eosdem contra omnes homines deffendemus, pro posse nostro, viriliter et potenter, et adjuvabimus eosdem super illis, per guerram vel per placitum, cum ab ipsis fuerimus requisiti. In cujus rei testimonium, eidem dicto domino Eschivato, comiti Biguorre, presentes litteras tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum et datum die sabbati prima post festum Exaltationis sancte Crucis, anno Domini millesimo CC° L° sexto. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 4.)

IV. *Cession par Eschivat du comté de Bigorre à Simon de Montfort, comte de Leycester.*

(22 nov. 1258.)

« Sciant presentes et futuri quod nos Esquivardus de Chabanes, comes Biguorre, dedimus et concessimus et hac presenti carta nostra confirmamus, bono animo et nostra spontanea voluntate, domino Symoni de Monteforti, comiti Lincestrie, karissimo avunculo nostro,

et heredibus suis vel assignatis totum comitatum Biguorre et Sanctum Chauzaium et Martham, cum omnibus pertinenciis suis, quia magis volumus quod dictus Symon et heredes sui vel assignati habeant et teneant predictum comitatum, una cum terris predictis et omnibus pertinenciis suis, quam inimici nostri, a quibus sepedictum comitatum nostrum et terras prenominatas deffendere non possumus : promittens prefato Symoni et heredibus suis vel assignato quod contra hanc donationem, concessionem ac presentis carte confirmationem, nullis temporibus nec ullo termino, nos et heredes nostri venire presumemus. Et ad majorem securitatem, sigillo venerabilis patris domini episcopi Lucatensis, una cum sigillo nostro, presentem cartam nostram procuravimus roborare. Datum Parisius, in festo beate Cecilie virginis, anno Domini millesimo CC° L° VIII°. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 13.)

V. *Reconnaissance par Eschivat de la cession par lui faite à Simon de Montfort, comte de Leycester, de tout le comté de Bigorre.*

(23 nov. 1258.)

« Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Esquivardus de Chabanes, comes Biguorre, salutem in Domino. Notum vobis facimus quod tenemur, per sacramentum nostrum corporaliter prestitum, liberare castra nostra de Lourda et Mauvesin domino Symoni de Monteforti, comiti Lincestrie, karissimo avunculo nostro, sine omni dilatione, quandocumque a dicto Symone super hoc fuerimus requisiti, ore tenus vel per suas patentes litteras, et similiter totum nostrum comitatum Biguorre cum pertinenciis suis, de quo libitum suum faciat et voluntatem, sicuti de suo, quem dedimus et concessimus eidem. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum nostrum fecimus apponi. Actum Parisius, in festo beati Clementis, anno Domini M° CC° L° VIII°. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 15.)

VI. *Procuration donnée par Simon de Montfort à Philippe de Montfort, son parent, pour administrer le comté de Bigorre.*

(9 avr. 1259, *n. s.*)

« Symon de Monteforti, comes Lincestrie, dilectis fidelibus suis

baronibus, militibus, burgensibus, singulis et universis, comitatus Biguorre et omnibus aliis clericis et laicis, salutem in Domino. Notum facimus quod dominum Philippum de Monteforti, dilectum consanguineum nostrum, assignavimus et constituimus loco nostro custodem nostrum totius terre nostre Biguorre cum omnibus pertinenciis. Quare vobis mandamus, in fide et dilectione quibus nobis tenemini, quatinus ei in omnibus sitis intendentes et obedientes tam fideliter et amicabiliter tamquam nobis si presentes essemus, tamdiu donec a nobis aliud per nostras patentes litteras receperitis in mandatis. Et volumus quod tale sacramentum, quale vobis facere debemus quando ad vos in terram nostram Biguorre venimus, idem Philippus vobis faciat pro tempore quo in hac parte sit. In cujus rei testimonium, presentes nostras litteras vobis mittimus patentes. Datum die mercurii proxima ante festum dominice Resurrectionis, anno Domini millesimo CC° L° VIII°. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 16.)

VII. *Nouvelle donation du comté de Bigorre par Eschivat à Simon de Montfort, comte de Leycester.*

(6 août 1261.)

« Viro nobili et discreto avunculo suo domino Symoni, Dei gratia, comiti Lincestrie, Esquivardus de Chabanes, comes Biguorre, et Jordanus, ejus frater, salutem cum omni reverentia et honore. Noscat vestra discretio quod dominus Gasto Bearnensis devastavit totam terram nostram quam nos non possumus deffendere; quare vobis et ordinio vestro damus totum comitatum Biguorre cum pertinenciis suis, bono animo et spontanea voluntate, quia magis volumus quod vos habeatis et vestri quam extranei. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum et sigillum domini Bigorritensis episcopi presentibus duximus apponendum, et hoc volumus omnibus fieri manifestum. Datum in Transfiguratione Domini, in camera episcopi, anno Domini millesimo CC° LXI°. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 12.)

VIII. *Cession du comté de Bigorre par Aliénor, comtesse de Leycester, à Henri III, roi de Navarre.*

(Oct. 1265.)

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Aliénor,

contesse de Lincestre, salut. Sachent tous que nous avons donné et ouctroyé, pour nous et pour nos hoirs, à noble prince Monsieur Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre et conte de Champaigne, tout le droit que nous avons et avoir pouvons en la conté de Biguorre, par ocheison de nostre seigneur Monsieur Symon de Montfort, conte de Lincestre, qui eut ladicte conté de Monsieur Eschivat de Chabanes, avant lui conte de Biguorre. Et pour ce que nous volons que cest don soit ferme et estable, nous avons mis nostre seel à ces lettres, qui furent faites ou moys d'octobre l'an Nostre Seigneur mil II^c et LXV. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 17.)

IX. *Cession du comté de Bigorre par Simon de Montfort à Henri III, roi de Navarre.*

(Oct. 1265)

« A tous ceulx qui cest escript verront et orront, Symon de Montfort, filz et hoirs Monsieur Symon de Montfort, conte de Lincestre, salut. Sachés que je donne et ouctroye, par moy et par mes hoirs, à noble seigneur Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre et conte de Champaigne, et à ses hoirs, le chastel de Lourde et ses appartenances et o tout le droit que nous avons et avoir pouvons en la conté de Biguorre; laquelle conté le devant dit conte mon père ot dou don de Monsieur de Chabanes, avant le conte de Biguorre. Et pour ce que je veulx que cest mien don soit ferme et estable à tousjours, en tesmoign de ce, j'ay mis mon seel à cest escript, qui fut fait ou moys d'octobre l'an Nostre Seigneur mil CC soixante-cinq. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 18.)

X. *Confirmation par Eschivat à Mathilde de Courtenay, sa sœur, de la moitié du comté de Bigorre, à elle donnée par la comtesse Pétronille, et donation de l'autre moitié, s'il vient à mourir sans enfants.*

(Déc. 1276.)

« Ego Eschivatus, comes Bigorre, dominus de Chabanesio, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, quando Petronilla, quondam comitissa Bigorre, avia mea, de assensu et voluntate

Aalipdis, matris mee, filie dicte comitisse, dedit et concessit pure et irrevocabiliter, et in perpetuum quitavit in contractu matrimonii quondam initi inter dictam dominam Aalipdim, matrem meam, et dominum Radulphum de Courtenayo, militem, medietatem terre ipsius avie mee superius nominate de comitatu supradicto et omnibus aliis que possent accidere domine avie mee et omnibus juribus et pertineneiis dicti comitatus, ego predicte donationi, irrevocabiliter facte inter vivos, presens fui et in loco ubi facta fuit, et ipsam donationem, ad requisitionem avie mee et matris predictarum, ratam habui et adhuc habeo, acceptavi et adhuc accepto, approbavi et adhuc approbo; et promisi et promitto, per fidem meam corporaliter prestitam, predictam donationem gratam, ratam et firmam habere, tenere et non contra facere vel venire per me vel per alium. Item notum facio universis quod, cum dilecta soror mea Mathildis de Courtenayo, filia dictorum Radulfi et Aalipdis, quibus fuit facta donatio predicta, prout superius est expressum, in modum et formam predictos, mihi fuerit favorabilis et benigna, obediens, non rebellis, hac de causa motus, donavi et adhuc dono, quitavi et adhuc quito predicte Mathildi sorori mee, donatione facta irrevocabiliter inter vivos, pro se et suis heredibus, aliam medietatem dicti comitatus michi competentem et provenientem ex successione avie et matris mee predictarum seu quoquo alio jure vel causa, necnon et totam hereditatem me ex parte patris mei modo et jure quibuslibet contingentem, videlicet terram meam de Chabanesio, terram meam de Confolent, terram meam de Loubert, terram meam de Castro Morandi, cum omnibus pertinenciis suis, retrofeudis, juridicionibus et aliis juribus, redditibus et emolumentis quibuscumque ad predictas terras pertinentibus, sub condicione tali, videlicet si contingat me decedere sine liberis de legitimo matrimonio et ex proprio corpore meo procreatis, ad habendum, tenendum et possidendum et quicquid sibi et suis heredibus placuerit faciendum; et me de predictis terris devestivi et dictam meam sororem investivi de eisdem in usufructuario.....
..... Que omnia et singula supradicta, sicut superius sunt expressa, et donationes predictas quas sorori mee predicte feci in castro quod dicitur Meun sur Loire, in domibus episcopi, in capella superiori, presentibus venerabilibus viris magistro Guillelmo Nigro, archidiacono de Saloigne in ecclesia Aurelianensi, domino Gervasio de Meun, domino Harnaudo dicto Sous, militibus et famulis meis, et Galoto, clerico meo, qui presentes fuerunt donacioni seu donacionibus predictis avie dicte sorori mee factis, que donaciones fuerunt facte

anno Domini M° CC^mo sexagesimo octavo, mense marcii. Promitto bona fide, et juramento super hoc prestito corporali, predicte mee sorori et ejus heredibus facere et tenere, et non contra venire ullo modo. Et quia tempore donacionis hujusmodi seu donacionum factarum sigillum non habebam, ad eternam rei memoriam et securitatem, presentes litteras sigillo meo proprio sigillavi, et, ut promisi, eidem sorori mee per juramentum eas tradidi sigillatas in testimonio veritatis. Datum anno Domini millesimo CC^mo septuagesimo sexto, mense decembris. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 21 et 24.)

XI. *Commission par Édouard I, roi d'Angleterre, pour informer des dégâts faits par Gaston VII de Béarn et Eschivat de Bigorre sur les terres l'un de l'autre.*

(Juin 1279.)

« Edouardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie et dux Acquitanie, dilectis nostris Guitardo de Burgo, militi, domino de Bertolio, et magistro Johanni Girardi, canonico Sancti Severini Burdegalensis, salutem et dilectionem. Vobis mandamus quatinus ad partes Bearnie et Bigorre accedatis vice nostra, et vocatis propter hoc coram vobis Eschivato, comite Bigorre, et Gastone, vicecomite Bearnensi, vel eorum locum tenenti ac aliis qui fuerint evocandi, inquiratis de omnibus occisionibus et mutilacionibus hominum, incendiis locorum, predationibus animalium et aliis maleficiis, gravaminibus, dampnis et injuriis, quas et que dictus comes vel ejus mandatum seu locum tenens eidem comiti et ejus subditis per dictum Gastonem vel ipsius gentes, et vice versa dictus Gasto vel ejus mandatum seu locum tenens eidem Gastoni et ejus subditis per dictum comitem vel ipsius gentes dixerunt ad invicem sibi facta et illata fuisse, a tempore citra quo dictus Gasto asseruit pacem factam ex parte sua vel sue uxoris cum dicto comite de terris et hereditatibus Bigorre et Cabanesii; et predicta mala que inveneritis taxetis et estimetis, et de ipsa taxatione et estimacione, prout rationabiliter visum fuerit, hinc inde satisfaciant; et, si quid dubium fuerit, illud senescallo nostro Vasconie qui illud determinet, refferatis. Quare has litteras nostras patentes fieri facimus, nostro sigillo parvo quo utimur in partibus Gallicanis sigillatas, una cum sigillo predictorum comitis et Gastonis, in testi-

monium premissorum. Datum apud Albevillam (*l.* Abbevillam), mense unii, nostri regni anno septimo, Domini M° CC^mo LXX^mo nono. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 25.)

XII. *Nomination d'arbitres pour juger le différend entre Mathilde de Courtenay et Lore, vicomtesse de Turenne, au sujet du comté de Bigorre.*

(1297.)

« Universis presentes litteras inspecturis, nos Mathildis de Courtenaio, comitissa Theati, uxor nobilis domini Philippi de Flandria, filii nobilis comitis Flandrensis, et nos Lora, vicecomitissa Turenne, domina de Cabanesio, soror dicte domine Mathildis ex uno latere, tantum videlicet ex parte matris, germanata, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum inter nos materia questionis seu controversie verteretur seu verti speraretur, super pluribus articulis coram regia magestate necnon coram aliis judicibus variis et diversis dudum ventilata, videlicet super comitatu Bigorre, quem nos dicta domina Mathildis, cum pertinenciis suis, ad nos pertinere dicebamus in solidum jure nostro, dicta Lora premissa negante et in contrarium asserente dictum comitatum cum pertinenciis suis ad nos dictam Loram in solidum pertinere jure nostro; quem quidem comitatum nos predicta Matildis et Lora ab illustrissima domina Johanna, regina Francie et Navarre, vendicabamus, que eumdem comitatum detinet in prejudicium nostrum et gravamen.....; tandem, bonorum virorum consilio, et pro bono pacis et concordie, compromisimus et compromittimus in venerabiles ac discretos viros magistrum Symonem de Negella, thesaurarium Sancti Martini Turonensis, ac dominum Almarricum de Negella, prepositum Insulanensem, carissimos consanguineos nostros, tanquam in arbitros seu amicabiles compromissores a nobis dominabus electos..... Actum anno dominice incarnationis millesimo CC^mo nonagesimo septimo. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 34.)

XIII. *Décision des arbitres dans le différend entre Mathilde de Courtenay et Lore, vicomtesse de Turenne, au sujet du comté de Bigorre.*

(1er mars 1298, *n. s.*)

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Universis pre-

sentes litteras inspecturis et audituris, nos magister Symon de Negella, thesaurarius ecclesie Sancti Martini Turonensis, ac Almarricus de Negella, ejus frater, prepositus Insulanensis, Turonensis diocesis, salutem in Domino. Noverint universi tam presentes quam futuri quod, cum inter nobilem domina Matildim, comitissam Theauti, ex una parte, et nobilem dominam Loram, etc. (*V. la pièce précédente*). ..... Judicium nostrum protulimus in hunc modum : videlicet quod si dictus comitatus per dictas dominas vel earum heredes quoquomodo ab illustri domina Johanna, regina Francie et Navarre, seu aliquo alio vel aliis dictum comitatum detenturis vel detinentibus, recuperetur, dictus comitatus pro aliquibus (*l.* equalibus) porcionibus inter eas vel earum heredes seu successores dividetur, ita quod ad quamlibet earum pro se et suis heredibus vel successoribus medietas dicti comitatus cum suis pertinenciis in perpetuum pertinebit..... Datum et actum Parisius, in palatio domini regis, presentibus ad hec venerabilibus et discretis viris : dominis Radulpho de Homuncuria, Geraldo de Lestor, Engolismensis ecclesie canonicis; et Hugone de Sancto Maxencio, thesaurario ecclesie de Negella; Geraldo de Ryvac, Carnutensis dyocesis; Gauberto Juliani, notario; nobili viro Johanne de la Croix, milite, et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis et rogatis; anno Domini millesimo CC^mo^ nonagesimo septimo, die sabbati post festum Cathedre sancti Petri. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 35.)

XIV. *Assignation donnée par Philippe le Bel aux prétendants au comté de Bigorre.*

(1302.)

« Philippus, Dei gratia, Francie rex, senescallo Tholose, salutem. Mandamus vobis quatinus adjornetis vel adjornari faciatis ad crastinum Candelose proxime venturum, Parisius, in parlamento, comitem Fuxi, Margaritam, comitissam Fuxi, ejus matrem, comitissam Armaignensem, relictam domini Geraldi de Armaniaco, Constanciam, vicecomitissam de Marciano, et Guillermam de Bearno, dominam de Moncada, in causa inter eos mota, super comitatu Bigorre, quem pars quelibet ad se asserit pertinere, prout justum fuerit processuros. Nos siquidem procuratori carissime consortis nostre regine, Guillelmo Tesson, militi, et Lore, vicecomitisse Turenne, prout eorum quemlibet ipsum tangit negotium, injungi fecimus ut ad diem inter-

sint predictam. Volumus autem quod processus coram depputatis a nobis super hoc facti valeant prout de jure poterunt et debebunt. Actum anno Domini millesimo CCC^mo secundo. »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 36.)

XV. *Extrait des défenses du procureur du roi contre Lore, vicomtesse de Turenne, se disant substituée à Mathilde de Courtenay, dame de Thyet.*

(1302.)

« ..... Ex donatione domini Esquivati, comitisse Thiesse quesitum aliquod jus non fuit in comitatu Bigorre, ex eo quod longe ante tempus quo dicitur ipsam donationem dicte comitisse fecisse, ipsum comitatum donaverat et tradiderat domino Symoni de Monteforti, comiti Lincestrie, qui de consensu ecclesie Aniciensis comitatum ipsum quesivit : si quam igitur de ipso comitatu vel parte ipsius donationem fecit sorori sue, nullum jus transferre potuit in eamdem.

« Item dictus Symon occupaverat jure licito dictam terram fisco vaccantem, causis et rationibus supradictis, et de feodo terre ipsius fuit per ecclesiam Aniciensem receptus.

« Item cum, dictus dominus Symon, ante donationem dicte comitisse Tiesse, possideret dictum comitatum Bigorre ex dicta causa et aliis justis causis, dictus dominus Esquivatus ipsum violenter expulit de eodem, jus sibi dicendo ausu proprio ; quare jure, si quod ibi habebat, cecidit ex legis virtute..... »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 45.)

XVI. *Extrait des réponses de dame Lore, vicomtesse de Turenne, aux défenses du procureur du roi.*

(1302.)

« ..... Item non obstat quod dicitur quod dominus Eschivatus predictum comitatum et terram suam dedit domino Symoni de Monteforti, donatione inter vivos ; hoc non negat predicta domina Lora, nec scit nec credit predictum comitatum unquam predicto domino Symoni fuisse donatum.

« Item et esto quod ita esset, quod absit, cum ante donationem illam, si qua fuit, domina Petronilla, comitissa Bigorre, dimidium

ipsius comitatus jam dederat et assignaverat, de consensu predicti Eschivati, domine Aalidi, filie sue, in dicto contractu domino Radulpho de Curtenaio matrimonium contrahenti, et heredibus de dicto matrimonio descendentibus, et sic per hanc donationem non potuit prejudicari priori contractui.

« Item, ad hoc quod dicitur quod predictus dominus Eschivatus spoliavit predictum dominum Symonem predicto comitatu, quare debuit cadere a jure suo, si quod sibi in dicto comitatu competisset, respondetur quod nunquam predictus dominus Eschivatus predictum dominum Symonem spoliavit nec spoliare fecit nec procuravit; sed predictum comitatum semper per totam vitam suam predictus Eschivatus pacifice possedit et quiete, vel alius nomine ipsius.

« Item nunquam dictus Symon predictum comitatum possedit et sic non potuit spoliari..... »

(*Cart. de Bigorre*, ch. 47.)

LETTRES INÉDITES

DE

CATHERINE DE BOURBON,

PRINCESSE DE NAVARRE,

recueillies par Ernest de Fréville.

(Suite et fin.) [1].

LETTRES SANS DATE.

XVIII.

Mon cher Roy,

Ce porteur vous dira comme s'est passé icy à la réception de l'Infante. Elle m'a esté plus courtoise que le pays ne me le faisoit espérer. C'est une humeur qui à mon avis vous seroit agréable ; elle ayme fort la chasse. L'archiduc est aussy fort courtois. Je remets tout à La Varane [2] à vous conter. Je l'ay retenu pour voir la compagnye. Je vous ay souhaité. Quand auray-je cest honneur, mon cher Roy, de vous voir ? Envoyés-moi querir ou me venés voir. Pardonnés-moy sy je vous parle si librement. Aymés-moi, mon brave Roy, car je vous ayme plus que moy-mesmes. La Varane vous dira comme mon mary et moy vivons. Il n'y a point d'altesse entre nous deux ; mais pour cela je crois qu'il n'y a pas moins d'amityé. J'ay prié La Varane de vous parler pour Houdayer [3]. La court de parlement l'a con-

1. Voy. plus haut, p. 127.
2. Ancien maître d'hôtel de la princesse, célèbre messager d'amour de Henri IV, fondateur du collége de la Flèche.
3. Voy. plus haut, lettre XVII, p. 151.

damné, ce qu'ils n'ont pas fait à Gobelin. Faites-moy l'honneur qu'il sente l'effet de la promesse que vous m'avés faite le jour de mes noces. Je vous supplye aussy très humblement d'avouer ce porteur de ce qu'il a dit de vostre part à M. mon beau père et à M. mon mary, car je reconnois que cela me sert du tout à me rendre à mon ayse et me faire bien traiter. Faites-moy l'honneur de continuer à leur montrer que vous m'aymés et leur sentés bon gré du traitement qu'ils me font. Venés me commander, mon Roy, de vous faire un petit page, car je crois que sy vous-mesmes ne me le dites, il ne voudra pas demeurer dans mon corps. La vérité est que je me suis gatée d'un ; l'on ne l'a osé dire à M. mon mary. J'en ay bien pleuré. C'est trop vous importuner. Adieu, mon brave Roy; je vous baise cent mille fois [1].

X.

XIX.

Mon cher Roy,

Ce porteur vous contera tout ce qu'il a veu à l'arrivée de cette Infante, que vous pourrés avoir desjà sceu par La Varane. Ce mot sera pour vous supplyer très humblement de m'aymer toujours et de croire que rien n'est plus à vous que petite seur, qui est demye morte de la fièvre qui m'a toujours tenue durant que l'Infante a esté icy, et m'a fallu contraindre de sorte que j'en suis maintenant fort mal. Bonjour, mon cher et brave Roy, que j'aime plus que ma vie [2] !

X.

XX.

Mon cher Roy,

Encores que je vous aye escrit, depuis trois ou quatre jours, par La Varane, je n'ay voullu faillir de vous escrire par ce porteur, pour vous faire ressouvenir de petite seur qui vous ayme plus que sa vie. Croyés le, mon brave Roy, et m'aymés bien. Je meurs d'envye de vous voir. Sy j'ay cest honneur-là, vous me donnerés une seconde vie. La Varane vous aura conté tout ce qui s'est passé icy. J'ay toujours esté au lit depuis que l'Infante est partye, mais ce n'est que de rhume; maintenant je me porte mieux. Monsieur mon mary m'a commandé

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 98.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 88.

de vous baiser très humblement les mains et de vous assurer qu'il est vostre serviteur très humble. Il vous eust escrit, mais il est si extresmement enrhumé qu'il en a la fièvre et une sy grand douleur de teste qu'il ne peut durer. Il m'ayme toujours de plus en plus. Croyés, mon Roy, que je suis la plus heureuse et la plus contente femme qui vive. Vous m'avés mise en ce paradis, permettez moy, mon cher Roy, qu'à toute heure je vous en rende trés humbles graces. Bonsoir, mon cher Roy, je vous baise cent mille fois [1].

X.

XXI.

Mon cher Roy,

Je n'ay pas voulu partir d'icy sans vous envoyer ce laquais pour avoir l'honneur d'aprendre de vos nouvelles, estant extresmement marrye que, devant que vous eslongnyés, je n'aye eu ce bonheur de vous voir. Sy vous l'eussiez commandé à M. mon mary et à moy, nous n'eussions pas failly d'y aller en diligence. Ce m'est un extresme regret de ne vous avoir peu rendre le service très humble que je vous dois; car, mon cher Roy, je n'ay point de plus violent désir que de vous tesmoigner l'extresme amitié que, comme à mon cher frère, je vous porte, et ma continuelle servitude et obéissance comme à mon Roy. Ayés ceste créance de petite seur, qui vous supplye très humblement de l'aimer toujours. Madame de Panias va à Paris; je luy ay commandé de voir ma niepce [2], et, s'il vous plaisoit me l'envoyer, me l'amener. Moy-mesmes l'iray bien querir quand il vous plaira, car je suis résolue de l'aimer et chérir comme ma propre fille; et bien que je les veuille tous aimer extresmement, il me semble que je suis plus obligée à celle-là, estant ma filleule. Je m'en vois demain à Nancy. Madame la princesse [3], ma belle-seur, s'en veut aller trouver son mary dans cinq ou six jours. J'ay peur de vous importuner, mon cher Roy; je finiray vous baisant un million de fois de tout mon cœur, en esprit, bien marrye que ce n'est en effet, car je vous aime plus que moy-mesmes; croyés-le, mon brave Roy.

X.

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 115.

2. Catherine-Henriette, fille naturelle de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, devint duchesse d'Elbeuf, par son mariage avec Charles de Lorraine. Elle mourut en 1663.

3. Sans doute Elizabeth de Lorraine, femme de Maximilien, duc de Bavière. Voyez plus bas, lettre XXXVIII.

P. S. Monsieur mon beau-père m'a donné charge de vous baiser très humblement les mains; il est vostre très humble et très obéissant serviteur. Monsieur mon mary vous escrit [1].

XXII.

Mon cher Roy,

Je ne puis demeurer plus longtemps sans envoyer savoir de vos nouvelles. Je porte bien envie à ce laquais qu'il ayt l'honneur de vous voir et que j'en sois privée; mais je veux croire, pour ma consolation, que ce sera bientost, car tout le monde dit que vous mariés, et je m'assure que vous me ferés l'honneur de me convier à vos noces. Plut à Dieu, mon Roy, cela fut-il desjà et que je me visse si heureuse et honorée que d'estre tante d'un beau Dauphin et luy pouvoir donner un petit page de sa chambre, qui ayt l'honneur d'estre son germain. Ce seroit le comble de ma félicité; j'en prie tant Dieu que j'espère qu'il m'exaucera. Je vous ay mandé par Esprit comme j'estois heureuse et contente icy; je continue, et semble que l'amityé de mon beau-père et de mon mary augmente. Je sçay, mon Roy, que vous m'aymés tant que vous en resjouirés, aussy est-ce vous qui m'avés donné ce bon mary. Certes, mon cher Roy, il faut que je vous avoue que je l'aime passionnement, car il m'en donne sujet extresmement. Bref, je vous puis assurer qu'il ne fut jamais un plus heureux mariage. Dieu vous rende aussy content quand vous serez en ce saint lien, que nous sommes. Ayés agreable, mon Roy, que je vous parle avec cette liberté, que je continueray autant que je connoistray que vous l'aurés agreable. Quant à nostre fille (permettés-moy de l'appeler ainsy), quand il vous playra me l'envoyer, je l'aymeray et la tiendray aussi chère qu'une propre fille. Il faut que je vous die qu'il y a icy une peinture de vous, à une galerie qu'a Monsieur mon beau-père, que je vais voir et non sans avoir les larmes aux yeux, songeant à vous avoir laissé. Ayés envye de me voir, mon brave Roy, et cela sera; car le moindre commandement que vous en ferés à Monsieur mon beau-père et Monsieur mon mary, ils l'exécuteront. Car Monsieur mon mary vous affectionne sy extresmement que toutes vos volontés luy serviront de loix. Il meurt d'envye de vous aller baiser les mains et de renouveler les vœux de sa très humble servitude. Quant à moy je suis toute à vous. Le changement de condition ne

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 79.

me rend pas moins assujétie à tous vos commandements, à l'exécution desquels je n'estimeray jamais rien de difficile. Croyés-le, mon cher et brave Roy, et me permettés de vous donner en esprit mille baisers; plut à Dieu fut-ce en effet! Je vous importune d'une longue lettre; mais il me semble que je parle à vous. Je suis vostre servante très humble [1].

X.

XXIII.

Mon cher Roy,

Je n'ay pas voulu laisser partir Bourlemont sans vous faire ressouvenir de petite seur, qui ne désire rien plus au monde que vous pouvoir tesmongner que je suis toujours en la mesme volonté de vous rendre toutes sortes d'honneur, de respect et de submissions. Je meurs d'envye d'avoir l'honneur de vous voir. Maturine s'en va après-demain, qui vous contera toutes nouvelles. Je continue toujours a estre trés bien traictée de M. [mon] mary. Je sçay, mon cher Roy, que m'aymant comme vous faites, vous ne recevrés point à importunité que je vous mande souvent l'estat auquel je suis. Ce porteur m'a priée de vous faire ressouvenir d'une promesse que vous lui avés faite; il a creu que ma recommandation lui serviroit. Je vous supplye donc trés humblement de luy accorder sa trés humble supplication. Nous avons esté à une maison de M. mon beau-père, nommée Luné-ville, où je vous ay bien souhaitté, car pour toutes chasses, il s'y en trouve. J'y ay veu prendre un cerf à trois pas de mon carrosse. Ce sont les plus belles sorties de villes que j'aye guères veues. Tout ce que j'ay veu de ce pays est fort agréable; mais je ne vous y vois pas, qui seroit le comble de ma félicité. Aymés-moy toujours, mon brave Roy, et me permettés qu'en vous donnant le bonsoir, je vous envoye mille baisers. Je suis vostre servante très humble [2].

X.

XXIV.

Mon cher Roy,

Ce porteur, qui est M. du Moulin [3], le ministre qui m'a servy depuis que je suis partie d'auprès de vous, m'a supplyée de vous re-

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 81.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 119.
3. Sur les différents ministres protestants qui, au seizième siècle, portèrent le nom

commander sa seur, la femme de feu des Gyots, qui est demeurée avec un enfant et fort pauvre. Ayés-en pitié, mon Roy, et usés de votre bonté accoutumée. Et m'asseurant que vous le ferés, je ne vous importuneray de plus longue lettre ; mais finiray vous baisant très-humblement les mains[1]. X.

XXV.

Mon cher Roy,

Je suis en une si cruelle peine de vous savoir malade et n'avoir point l'honneur de vous voir, que je vous requiers les mains jointes de me permettre de vous aller voir. Je n'y méneray que si peu de personnes qu'il vous plaira et n'y demeureray que le temps que vous m'ordonnerés. Mais, mon cher Roy, je vous supplye très humblement ne me refuser ceste faveur, car je meurs d'ennuy de ne vous pouvoir rendre ce que je vous dois. Je vous bayse cent mille fois, mon cher et brave Roy, avec les yeux tous pleins de larmes[2].

X.

XXVI.

Mon cher Roy,

Il ne m'est plus possible de demeurer sans savoir de vos nouvelles ; c'est ce qui me fait vous envoyer ce laquais pour savoir de vos nouvelles. J'auray l'honneur et le contentement de vous voir lundy, s'il plait à Dieu. Cependant, mon brave Roy, aymés tousjours et recevés mille bonsoirs que je vous donne, et mille baisers de tout mon cœur.

X.

Sy vostre belle maistresse est encores là, permettés que je luy en dise autant[3].

XXVII.

Mon cher Roy,

Je ne veux faillir de vous rendre très humbles graces par mon-

de du Moulin, voyez le *Bulletin de la société du protestantisme français*, 2e année, p. 307.

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 111.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 76.
3. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 77.

sieur d'Attichy[1] des offres qu'il m'a faites de votre part. Je m'asseure, mon Roy, que l'honneur que vous me tesmoignés me rendra toujours mieux traittée de monsieur mon beau-père et de monsieur mon mary. Il vous a toujours pleu me promettre que, lorsque vous seriés paysible et que je serois maryée, vous me feriez ressentir les effets de vostre bon naturel. L'un et l'autre sont maintenant, dont je loue Dieu, et connois par ce que m'a rapporté de vostre part monsieur d'Attichy, que vous voulés exécuter cette promesse. J'en ai bien besoin, mon cher Roy, estant bien fort en peine à cause des frais qu'il m'a fallu faire à mes nopces et pour mon voyage, de plus que les quarante mille escus qu'il vous avoit pleu me donner, comme vous dira monsieur d'Attichy. La nécessité où je me trouve ceste année à cause de cela me contraint de vous importuner, encores que monsieur mon beau-père m'assiste de ce qu'il peut; mais, Monsieur, il est fort endebté et ne pourroit pas continuer longtemps. Quant à ce que monsieur d'Attichy m'a dit aussy touchant le partage qu'il vous plait me vouloir donner, que vostre volonté estoit que j'esleusse quelqu'un pour regarder à ce qui m'appartient, ayés agreable, mon brave Roy, l'élection que j'ay faite pour cest effect, m'assurant d'avoir choisy une personne sy capable que mes affaires n'en peuvent que réussir à mon avantage. C'est vous, mon cher et brave Roy, que je prends pour mon avocat, mon arbitre et mon juge, et vostre bon naturel pour me faire la part telle qu'il vous plaira; car, quoique vous me donniez avec votre bonne grace, j'en seray plus contente que sy j'avois plus par la dispute d'autres. Disposés donc de tout comme il vous plaira, et vous ressouvenés que tout ce que j'auray jamais, vous y aurés toujours plus de pouvoir que moy mesmes. Je suis à vous; tout ce que j'ay eu sera toujours de mesmes. J'ay le mary que vous m'avés choisy; faites-moi paroistre que cette obéissance vous est agréable. Je n'espère qu'en vous, mon Roy, car vous seul me pouvés rendre heureuse ou bien misérable. Or, puisque maintenant je vous prends pour mon avocat auprès de vous, gagnés la cause de vostre petite seur et très humble servante, et soyés assuré que, tant que je vivray, vous n'aurés, entre toutes vos sugettes, une qui avec plus d'honneur, de respect et d'obéyssance, reçoive la

1. M. d'Attichi, dont il a déjà été question plus haut (lettre XI, p. 148), est sans aucun doute Octavien Doni, seigneur d'Attichi, ancien favori de Catherine de Médicis et père de la comtesse de Maure. Voyez sur ce personnage, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. V, p. 109.

loy de vos vollontés, que moy qui, en cette volonté, vous bayse cent mille fois, mon Roy.

X.

Je vous supplye très humblement de tesmongner à M. d'Attichy que vous avés le service qu'il me fait agréable, et vous souvenir de luy quand il se présentera quelque occasion pour son avancement [1].

XXVIII.

Mon cher Roy,

Je sçay que, [dans] l'extresme ennuy que vous avés, les parolles ne peuvent y apporter du remède; voilà pourquoy je n'en employeray que pour vous asseurer que je le ressens aussi vivement que l'affection extresme que je vous porte et la perte que j'ay faitte d'une si parfaitte amye m'y oblige. J'eusse bien désiré d'estre auprès de vous pour vous rendre, en cette affliction, le très humble service que je vous dois. Croyés, mon cher Roy, que j'ayme toujours et serviray de mère à mes neveux et nièce [2], et vous supplye très humblement vous ressouvenir que vous m'avés promis ma nièce. S'il vous plaist de me la donner, j'y apporteray la mesme amitié et soin que sy c'estoit ma propre fille. Monsieur mon mary vous tesmoigne son regret par celuy qu'il vous envoye. Plut à Dieu, mon Roy, pouvoir alléger vostre douleur par la perte de quelque année; je le souhaiterois de toute mon affection; et sur cette vérité, je vous baise mille fois, mon cher et brave Roy [3].

X.

XXIX.

Mon cher Roy,

Si je n'estois fort assurée de l'honneur que vous me faites de m'aymer, j'aurois peur de vous estre importune, vous escrivant si souvent; mais, mon Roy, cela et la crainte que j'ay que l'absence ne m'eslongne de cest honneur, me rend plus songneuse à vous ramentevoir petite seur, qui a receu un contentement extresme d'avoir veu

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 84.
2. Les enfants de Gabrielle d'Estrées, que le roi avait reconnus.
3. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 90.

par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire par Bourlemont, que c'estoit plustost paresse qu'oubly qui retenoit vostre main de m'assurer souvent que vous me continués en vos bonnes graces. Ne m'ostés jamais ceste faveur ou ostés-moy la vie, car sans cela je ne la veux pas conserver. Ce porteur vous contera comme tout se passe icy, qui est comme je le sçaurois désirer. Aussi suis-je bien vostre commandement, leur rendant tout l'honneur et le respect que je leur dois. Voilà, mon brave Roy, ce que je vous puis mander. Ce porteur m'a tant fait de peur avec sa grosse voix, que pour le faire taire, je luy ay promis de vous supplyer très humblement d'avoir pitié de luy. Il vous en dira davantage, car ce n'est pas mon dessein de vous importuner. Adieu donc, mon cher Roy, je vous baise mille fois en esprit; plut à Dieu que ce fut en effet[1] !

X.

XXX.

Mon cher Roy,

Maturine vous sçaura sy bien représenter tout ce qui se passe icy que je n'en allongeray cette lettre; seulement je vous assureray que je continue à estre toujours très bien avec tous ceux de cette maison, et que j'ay le meilleur mary du monde, aussy m'y gouvernay-je bien comme vous me l'avés commandé. Que je vous souhaitay à Lunéville, où nous avons esté ces jours! Maturine vous dira bien comme il y fait beau pour toutes sortes de chasses. Mon Dieu, mon brave Roy, que j'ay envie de vous voir, et quand auray-je cet honneur et ce contentement de vous pouvoir embrasser, les yeux aussi gais que je les avois plains de larmes quand je pris congé de vous? Ce sera quand vous tesmongnerés à monsieur mon beau-père ou à monsieur mon mary que vous le désirés. Pardonnés-moy sy je vous importune si souvent de ce discours, j'ay tant d'envie de vous voir que je ne me puis empescher de le vous tesmoigner souvent. Pour la fin de ceste lettre, je vous supplye très humblement, mon cher Roy, de me continuer l'honneur de vostre amityé, et que l'absence ne m'en eslongne non plus que je me m'eslongneray, pour chose du monde, du respect, de l'honneur et de la submission que je vous dois et à quoy mon inclination me porte du tout. Ayés ceste créance de moy, mon brave Roy, et me permettés de vous donner mille baisers en esprit, jusques à ce que j'aye ce bonheur que ce soit en effet[2].

X.

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 92.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 96.

XXXI.

Mon cher Roy,

Morel, présent porteur, vous va trouver pour vous supplyer très humblement que justice luy soit faite sur ce de quoy il a esté accusé. S'il est coupable, il se soubmet à telle punition qu'il vous plaira. Quant à moy, je ne l'ay jamais trouvé en faute; et parce qu'il avoit sceu que l'on l'avoit accusé de m'avoir dérobé, il m'est venu trouver. Mais je n'ay rien perdu de ce que l'on luy a baillé pour moy. Je lairay ce discours pour vous dire que j'ay une passionnée envie de vous voir. Je porte bien envie à tous ceux qui ont cet honneur. Monsieur mon mary est allé à la chasse; on luy a dit qu'il y avoit un fort grand cerf. En partant il m'a dit que s'il est tel que l'on luy a dit, qu'il vous envoyra la teste; mais s'il n'est plus heureux que de coutume, je crois que vous n'aurés pas ce présent. Mais s'il le prent et que ce soit chose digne de vous estre présentée, je voudrois bien en estre le porteur. Ce n'est que comme cela que je voudrois porter des cornes, car en cela je suis fort fille de ma mère, c'est-à dire de jalouse humeur. Mais pour encores je n'en ay pas de sujet. Mon Dieu, mon cher Roy, quand vous voirray-je? Je reviens toujours à cela, car je n'ay point de plus violent désir. Ce sera quand vous l'aurés agréable et le commanderés à monsieur mon beau-père. Bonsoir, mon brave Roy, je vous baise mille fois en esprit[1].

XXXII.

Mon cher Roy,

Je n'ay voullu laisser partir ce porteur sans vous rafraischir la mémoire de petite seur, qui se meurt d'envie de vous voir. Je porte bien envye à tous ceux qui ont cet honneur. Mon cher Roy, si je demeure encores longtemps, je crois que je deviendray folle. Attendant ce bonheur, faites-moy cette grace de me continuer l'amityé que vous m'avés promise. C'est un trésor que je veux conserver aussy chèrement que ma propre vie, que je n'estimerois jamais heureuse sy vous ne m'aimiés. Dans deux jours je vous renvoyeray Vaquier avec les dépesches que vous m'avés commandées de Limousin. En cela et en toutes vos vollontés vous trouverés mon obéissance et submission

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 94.

toute telle qu'il vous plaira. Je répons aussy pour monsieur mon mary qu'il en fera de mesmes; car, mon brave Roy, vous n'avés point de serviteur et servante de qui vous pouviés plus absolument disposer que de nous deux. Et [sur] cette vérité, je vous baise mille et mille fois[1].

X.

XXXIII.

Mon cher Roy,

Mes lettres ne peuvent estre plaines que du mesmes discours que les deux dernières, qui est de l'ennuy que je reçois n'ayant ordinairement à mes oreilles qu'une presse continuelle de me faire changer de religion et de m'oster tout ce qui en est auprès de moy. Je n'ay espérance, après Dieu, qu'en vous, mon cher Roy, ayés pitié de petite sœur. L'extresme amityé que je porte à mon mary m'eut fait souffrir toutes autres incommodités, mais celle-cy me met au désespoir, et ma douleur me fait finir vous baisant mille fois[2].

X.

XXXIV.

Mon cher Roy,

Encores que je vous aye escrit hier, sy ne veux-je laisser aller ma tante de Rohan sans vous asseurer encores par cette lettre de l'affection que j'ay à vous rendre toutes sortes de devoirs, d'honneurs et d'obéissance. Croyés-le bien, mon cher Roy; et que l'absence m'ayant privée de l'honneur de vostre présence, ne me prive pas en mesme temps de celuy de vostre bonne grace. C'est ce que je requiers de vous, mon cher et brave Roy; et craignant d'estre importune par une trop longue lettre, je finiray cette-cy, vous baisant mille fois[3].

X.

XXXV.

Mon cher Roy,

J'ay retenu ce courrier annuit, estant sy malade arsoir que je ne pus escrire. Je ne vous sçaurois dire en quel estat je suis, estant

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 101.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 103.
3. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 104.

pour encores sy misérable, pour le suget que je vous ay escrit, que, jusques à ce que vous y ayés apporté remède que vous pouvés et de quoy je vous ay très humblement requis par celuy que je vous ay envoyé, je ne feray que languir. J'attends son retour avec une extresme impatience; et le mal de teste, que j'ay fort violent, me contraint de finir, vous baisant mille fois, mon cher Roy [1].

X.

XXXVI.

Mon cher Roy,

Je suis extresmement marrie que vous ayés mal entendu ce que je vous avois escrit, car mon intention n'a esté que de vous supplier très humblement, comme je fais encores, de ne permettre que je sois contrainte en ma religion, comme j'en suis pressée tous les jours et à toutes heures. C'est à vous seul, mon cher Roy, à qui j'ay et veux avoir recours. Recevant cette grace de vous, je vivray la plus contente femme du monde, recevant en toutes autres choses tout l'honneur, le bon traitement et l'amityé que je puis désirer de monsieur mon beau-père, de monsieur mon mary, et de messieurs et mesdames mes beaux-frères et belles-seurs. Croyés aussy, mon Roy, que hormis ce qui est de ma conscience, que toutes mes actions ne m'acquerront moins la bienveillance d'eux tous et du peuple, qu'a fait madame ma belle-mère, et qu'aussy vous n'aurés jamais sujet de m'estimer indigne ny de l'honneur que j'ay d'estre vostre sœur, ny de vostre amityé. Continués-moy, mon brave Roy, celle que vous m'avés promise en partant, et me la tesmongnés en ceste supplication trés humble que je vous fais encores, et sur laquelle je donneray fin à ceste lettre, vous baisant mille fois, mon cher et brave Roy.

Sy vous me faisiés l'honneur de leur en escrire bien expressément, je crois, mon Roy, que cela me serviroit extresmement. Toutefois, mon Roy, je remets à vostre bon jugement à y apporter le remède que vous jugerés le meilleur et le plus prompt, car il en est besoin, et dès ceste heure [2].

X.

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 105.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 106.

XXXVII.

Mon cher Roy,

J'ay esté sy malade tous ces jours que j'ay esté contrainte de demeurer icy deux jours, ayant tant de foiblesses que, dès que je me lève, je m'esvanouis et ay la fièvre. Toutesfois je ne lairray de partir demain pour aller à Bar, où monsieur mon beau-père m'attend. De là, mon cher Roy, je vous manderay comme je me seray portée. Je me persuade que vous n'aurés pas désagréable que petite seur vous fasse ressouvenir d'elle et de son immuable affection, service très humble et obéissance qu'elle vous a vouée pour le reste de sa vie. Ah! mon cher Roy, que je ressens vostre absence! Je crois que la cruelle douleur que je ressentis, vous disant ce mot d'adieu, est cause du mal que j'ay. Je prie à Dieu que je puisse, dans peu de temps, avoir l'honneur de vous voir. Cependant honorés-moy tousjours de la continuation de vostre bonne grace et me permettés qu'en finissant cette lettre, n'ayant plus de force de l'alonger, je vous donne le bonsoir et mille baisers, mon cher et brave Roy[1].

X.

XXXVIII.

Mon cher Roy,

Ce porteur vous dira comme il fait beau en ce pays et mesme comme il y a trouvé de la ressemblance à celuy du Béarn. Je voudrois que nous eussions cest honneur que vous en vinssiés juger. Le bruit qui court icy nous en donne espérance, mais ne l'ayant pas par vous, je ne la puis bien prendre. J'attends Vaquier et la Fourcade pour sçavoir de vos nouvelles. Ils seroient bien venus s'ils m'apportoient la nouvelle que vous venés ou que vous m'envoyés quérir. Nous avons icy ma belle-seur, la duchesse de Bavière[2], qui est une fort honneste princesse et de fort gaie humeur. Elle eust bien desiré que, si vous avés à venir icy, c'eust esté cependant qu'elle y est; elle n'y demeurera guères. Je finiray cette lettre vous suppliant trés humblement, mon cher Roy, de m'aymer toujours et que l'absence ne m'eslongne point de vostre bonne grace, car sans cela je ne voudrois pas vivre. Je beuvray des eaux que j'ay fait venir de Béarn, je com-

1 Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 108.

2. Élizabeth, femme de Maximilien, duc de Bavière. Voyez plus haut lettre XXI.

manceray demain; je voirray si cela me fera plus tost vous faire un page ou une petite fille pour servir celle que vous aurés. Mais j'ay bien opinion que je n'en auray point que n'aye l'honneur de vous voir; car on dit qu'il faut estre contente pour en avoir, et je ne le puis estre sans cela. Adieu, mon cher Roy, je vous baise mille fois [1].

X.

XXXIX.

Mon cher Roy,

La Route vous allant trouver de la part de monsieur mon mary, je ne l'ay voullu laisser aller sans vous faire ce mot, pour vous dire l'extresme joye que vostre lettre m'a apportée, m'asseurant que vous nous voullés faire l'honneur de nous venir voir; je le désire tant que je ne l'ose espérer. Surprenés-nous, mon brave Roy, bientost et ne changés point de dessein, car je vous jure que je ne sçaurois vivre sans vous voir. C'est trop d'estre neuf mois sans cest honneur. Monsieur mon mary est allé accompagner madame la duchesse de Bavière et ne reviendra de huit ou dix jours. Monsieur mon beau-père est demeuré achevant une diette qu'il a commencée, qui finira dans un jour ou deux. Je ne fais que songer à ce jour heureux que j'embrasseray mon cher Roy. Cette imagination m'est sy douce que je l'ay jour et nuit. Je crois fort bien ce que vous dites que vous aymés bien et estes bien aymé. Il y a de quoy à l'un et à l'autre. Quant à vostre mariage, c'est là où j'espère bien faire la bonne servante. Je conseilleray fort bien la mariée. Je crois bien que vous aurés plus tost un enfant que moy, car vous sçavés desjà comme il les faut faire, et moy l'on m'a pris si ignorante en tout cela, que, quand j'ay eu appris à en faire, je ne les ay sceu garder. Mais puisque vous me commandés d'en avoir, j'y feray tous mes cinq sens de nature et j'en auray bientôt. Ce stylle est bien different à celuy de il y a un an. Voilà que c'est, mon Roy, quand on est avec les hommes, on apprend ainsy à parler. Je ne changeray jamais de celuy qui vous asseurera qu'en quelque condition que je sois, mes volontés dépendront plus de vous que de ce qui est au monde. J'ay un mary qui autorisera bien toujours ce serment que je vous en fais et qui vous en fera toujours bien un pareil. Et sur cette vérité, je vous baise mille fois, mon cher et brave Roy [2].

X.

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 112.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 117.

XL.

A Madame de Monglat.

Madame de Monglat, ayant ouy des rumeurs de guerre et trouvant de jolies petites armes, j'ay creu qu'il les falloit envoyer à M. le Dauphin, Monsieur mon neveu, pour s'opposer aux mauvais desseings de ceux qui veullent brouiller. Je les luy envoye pour sa foire de Saint Nicollas, et ay commandé à M. de Pardaillan de les vous porter de ma part, avec celle-cy, pour les luy offrir et conserver, et de savoir particulièrement des nouvelles de mon dit sieur le Dauphin, pour me les mander. C'est un de mes plus extresmes désirs que d'en entendre de bonnes; faites-le souvent souvenir de moy, je vous supplye, et de m'aymer tousjours autant que vous m'avés promis. Pour moy, je vous tesmoigneray en tout ce que je pourray que je suis

Vostre bien affectionnée et asseurée amye,

CATHERINE.

Faites, je vous supplye, mes affectionnées recommandations à madame de Vitry, et luy dites que je la supplie de faire souvent souvenir mon dit sieur le Daufin de moy [1].

XLI.

Mon cher Roy,

Je vous envoye ce porteur, désirant avoir l'honneur de savoir de vos nouvelles. J'avois espéré vous pouvoir mander une nouvelle de moy que vous m'avés tesmoigné désirer, mais depuis deux jours j'ay reconnu que ce n'est qu'une fausse groissesse, dont je suis sy malade que je n'ay pas la force presque d'achever ceste lettre. J'ay donné charge à ce porteur de vous dire force choses de ma part, et sçavoir de vous comme il vous plaira que je me gouverne à l'arrivée de l'Infante. Il est besoin, s'il vous plait, que je le sçache promptement, parce qu'elle vient soudain. Je n'en puis plus, mon cher Roy; permettés-moy de vous baiser mille fois, et me faites l'honneur d'aimer bien toujours votre seur et trés humble servante [2].

X[1].

1. Bibl. imp., fonds franç. 9138, fol. 66 r°.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 110.

XLII.

Mon cher Roy,

Je suis encores si estonnée de vous avoir laissé, que je ne sçay où je suis. Sy vous m'avés fait l'honneur de me regretter, croyés, mon brave Roy, que jamais je ne fus sy triste. Je ne suis point grosse, et suis sy malade que j'ay esté contrainte de demeurer annuit icy. J'ay la fièvre bien forte et des foiblesses si grandes qu'à ceste mesme heure cela me fait finir, vous baisant mille fois de tout mon cœur. Mon cher Roy, permettés-moy de baiser les mains à ma belle amye. Dès que je me porteray, je vous envoyray[1].

X.

XLIII.

Mon cher Roy,

Je n'ay voullu laisser aller Vasan sans vous escrire et vous faire ressouvenir de moy, qui crois que vous en avés perdu du tout la mémoire, n'estant plus honorée de vos nouvelles. Cela m'afflige extresmement, comme vous dira ce porteur, et comme tout se passe de deçà, qui me gardera de vous importuner de plus long discours. Je finiray cestuy-cy vous baisant mille fois en esprit ; plut à Dieu, mon brave Roy, que ce fust véritablement ! Attendant cest honneur, aymés-moy tousjours et me le tesmoignés par un peu de souvenance, et croyés, je vous supplye très humblement, que je seray jusques au dernier soupir de ma vie tousjours plaine de respect et de submission à toutes vos volontés, comme vostre très humble servante et la meilleure seur qui soit au monde. Je suis tousjours fort bien traictée de monsieur mon mary. Il m'ayme passionnément et je ne l'ayme pas moins. Je sçay, mon Roy, que ceste nouvelle vous sera bien agréable, c'est ce qui me la fait si souvent mander[2].

X.

XLIV.

A mon cousin, Monsieur le Connestable.

Mon cousin, ayant sceu que l'on poursuit la suppression des vice-

1. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 114.
2. Bibl. imp., collect. Dupuy, 407, fol. 121.

baillifs de Normandie au conseil du Roy, où l'on m'a dit que vous devés présider, je vous ay bien voulu escrire ce mot pour vous représenter l'intérest particulier que j'y ay, qui est que Sa Majesté m'a donné la nomination desdits offices et de ceux des prévosts des mareschaux et leurs lieutenans, afin d'en tirer quelque commodité pour le payement de ma maison de Paris. De sorte que sy ladite suppression se faisoit, j'y aurois beaucoup de dommage. D'ailleurs, j'ay entendu que la province se trouve fort bien de la justice desdits vicebaillifs, et l'a ainsy déclaré par les articles qui ont été présentés au Roy. J'ay aussy beaucoup de subgect de souhaiter leur conservation, d'autant que plusieurs d'entre eux ont esté pourveus par ma nomination, et tous ensemble ont fort bien exercé leurs charges, qui me fait vous suplier, de toute mon affection, de tenir la main de tout vostre pouvoir à leur manutention. Outre que vous ferés en cela la justice et le bien particulier du païs de Normandie, vous m'obligerés infiniment. Faites-leur donc cognoistre, je vous suplie encore, mon cousin, qu'outre l'affection que vous portés à la justice et au bien du public que mes prieres ne sont pas sans efficace envers vous. Attendant ce bon office de vous, je finiray celle-cy vous suppliant de croire que je suis et seray toute ma vie, mon cousin,

Vostre trés affectionnée cousine à vous servir,

CATHERINE [1].

XLV.

A la Reine, Marie de Médicis.

Madame,

Vous me faites un honneur extresme de me souhayter auprès de vous et en avoir solicité le Roy. Je me persuade que je ne vous donneray point de suget de vous en repantir, alant résolue de vous randre tant de servise très humble et vous ayder à paser le tamps, que je me promets que vous m'onnorerés de vostre amytié. C'est la plus grande embition que j'aye, et croyés, Madame, que je hasteray mon voyage tant que je pouray pour estre auprès de vous au tanps que le Roy me commande. Et ce pendant le tamps me durera extresmement, ayant bien fort envie de santir remuer ce petit Daufin; et voudrois bien, par le chemin, estre asés heureuse pour devenir en l'estat où vous estes, afin que vous ne me fasiés pas la guerre d'avoir esté si

1. Bibl. imp., fonds franç. 8946, fol. 3 r°.

lonc tamps sans y estre. Mais la joye que j'ay de voir le Roy et vous, Madame, ne me fait pas désirer de commancer icy devant que le terme de mon partemant soit venu, de peur que cest honneur et contantemant me fut retardé. Conservés-moy, je vous suplie très humblemant, la part que vous me prometés en vostre bonne grace et me tenés pour la plus afectionnées de vos très humbles servantes, quy, en ceste calité, vous bayse très humblemant les mains, et suis, Madame, vostre très humble et très obéïssante servante, seur et sugette,

CATHERINE.

Adresse : « A la Reine, Madame et seur [1]. »

XLVI.

Ma chère Reine,

L'honneur que vous me faites d'avoir mes folies agréables me donne la hardiesse de vous tesmoigner la joye extresme que j'ay d'avoir retrouvé mon cher mary. Nous aportons tout le soin que nous pouvons à vous faire un petit serviteur ou une petite servante. Croyés, Madame, que le désir que j'ay de layser après moy quelque chose quy me cegonde en afection à vostre servise très humble m'y fera travailler de plus grant courage. Le mal que vous avés eu ne m'estonnera pas, puisque je vous vois sy bien résolue d'y retourner bientost. Je n'ose vous escrire là desus ce que je vous dirois sy j'avois l'honneur d'estre auprès de vous. Je vous diray seullement qu'il faict bien meilleur dormir en compagnye que ceulle. Je seray samedy, s'il plait à Dieu, aux piés de ma belle et bonne Reine, à quy je les bayse en toute humilité comme sa très humble servante.

X [2].

XLVII.

A Madame de Monglas, gouvernante de Monsieur le Dauphin, Monsieur mon neveu.

Ma bonne amye, j'ay commandé à madame de Panias d'aller voir Monsieur le Dauphin et m'en rapporter la peinture, car j'ay une ex-

1. Arch. des Aff. étrang., corresp. diplom., mss. *Florence*, vol. II.

2. La feuille où était l'adresse manque. (Arch. des Aff. étrang., corresp. diplom., mss. *Florence*, vol. II.

tresme envye de le voir. J'envoye un homme exprès avec elle, afin de m'en ranvoyer des nouvelles, en attendant qu'elle vienne. Elle vous contera des nostres. Je me porte fort bien, Dieu mercy. Je m'en vois faire la bonne fame, conduire mon mary jusques à la moytié du chemin de Spa, où il va boire de l'eau. Il ne reviendra qu'à la fin d'aoust. Je finiray cette lettre, souhaitant cependant d'estre auprès de vous autres, et puis ressauter icy. Bonsoir ma bonne amye. Nommés, je vous supplye, souvent mon nom à M. le Dauphin, afin qu'il m'ayme quelque jour. Je me recommande à mon petit amy, vostre fils, et à madame de Vitry, sy elle est encores avec vous. Je suis vostre très affectionnée amye.

X[1].

XLVIII. 28 novembre 1602.

Au Roy, mon seigneur et frère.

Mon cher Roy,

Sy vostre authorité auprès du pape et les justes raisons qu'il a de mettre mon mary hors de peyne eussent produit les effectz qu'elle debvoit, je ne serois contrainte de vous importuner sy souvent sur ce mesme subject, qui est maintenant en tel estat que je voy mon mary en un tel desespoir, se voyant plus esloigné que jamais d'avoir sa dispense[2], que s'il ne vous plaist avoir pitié de luy et de moi, nous ne pouvons que vivre avec touttes sortes de misères, luy pour le trouble que cella apporte en son ame, moy pour voir patir à mon occasion ce qui m'est plus cher que ma vye. Ne permettez donc, mon cher Roy, que, luy estant donnée de vostre main, je sois le subject de ses peynes. Apportez vostre authorité à son repos, qui n'est maintenant troublé que par voz anciens ennemys, les Espagnolz, comme vous pourrez savoir particulièrement par M. de Chanvalon. Vostre bon

1. Bibl. imp., fonds franç., 9138, fol. 62 r°.

2. Vers le mois de septembre 1593, le prince Palatin, Jean Ier, duc de Deux-Ponts, communiquait au landgrave de Hesse une lettre de Catherine, sœur du roi, dans laquelle se trouve la phrase suivante : « Je vous supplie que, quelque chose que l'on vous dise, vous ne croyiez que je veuille changer de religion; car, avec l'aide de Dieu, j'en ferai une si exemplaire confession, que nul ne doutera que je me sois résolue d'y finir mes jours, que j'estimerois bien malheureux si j'abandonnois Dieu pour les hommes. Faites-moi ce bien, je vous supplie, d'en asseurer tous les gens de bien. » *Correspondance de Henri IV avec Maurice le Savant*, publiée par M. de Rommel, p. 11. Voyez plus haut, p. 150, la lettre XIV adressée à M. de Fontrailles.

naturel et vostre promesse vous oblige à m'assister en ceste cruelle peyne où je languis avec la moitié de moi-mesmes, et à soubstenir mon honneur qui ne pouroit estre taché de ce nom de mariage. Nul que le vostre n'eut part à ma honte ; je n'ay rien faict que par vostre commandement, auquel je resteray la plus obligée fame qui vive, si je me vois délivrée des apréhensions que les douleurs de mon mary et les longueurs du pape m'aportent. Ce sera quand, par vostre moyen, qui est le seul où j'ay toutte ma fiance, nous ferez avoir ce que, humiliée à vos piedz, je vous requiers très humblement, nous aurons nostre dispence. Je ne doubte pas, mon cher Roy, que, s'il vous plaist nous honnorer tant que de faire ce que M. de Chanvalon vous suppliera de nos partz, nous ne jouissions de l'espérance que nous avons en vostre pouvoir, lequel Dieu veuille rendre absolu sur tout le monde, avec l'entière félicité que vous désire vostre très humble et très obéissante subjecte et servante, petite seur, qui baise cent mille fois son cher et brave Roy[1].

Le xxviij novembre 1602, à Nancy.

X.

XLIX. Fin de novembre 1602.

Très sainct Père,

Ayant ces jours passez pour satisfaire aux exortations de Vostre Sainteté et aux prières du Roy, mon frère, et de monsieur le duc de Bar, mon mary, de recercher les voies de m'esclarcir de la vérité de la doctrine, laquelle il vous plaist me convier de suivre ; il est arrivé que le sieur évesque d'Evreux et ceux que j'avois mandé pour conférer avec luy sur ce subject, n'ont peu tomber d'accord des moyens de leur conference ; en quoy néantmoins il me semble et me suis résolue d'en appeler d'autres qui se trouvent avec luy aux mesmes conditions qu'il leur a offertes, et, sur leur approche ou reffuz, suivre l'inspiration qu'il plaira à Dieu me donner, promettant à Vostre Saincteté que je n'y apporteray de ma part aucune passion, résistance ny opiniatreté ; ains seray très aise de pouvoir trouver la vérité en une cause à laquelle les exortations de Vostre Sainteté, les prières du Roy, mon frère, et le contentement de monsieur le duc de Bar, mon mary, m'invite. Cependant, Très sainct Père, d'autant que la conscience de mon dit sieur le duc, mon mary, demeure en peyne

1. Bibl. imp. fonds franç. 8958, fol. 2. Tout ce volume est plein des procédures faites en cour de Rome pour la validation du mariage de Catherine avec le duc de Bar.

pour n'avoir peu obtenir de Vostre Sainteté la dispense de nostre mariage, j'ay osé m'asseurer tant de vostre bonté que de joindre, en ce cas, mes prières avec les siennes, et vous supplier très humblement la nous vouloir accorder et croire que ceste obligation adjoustera encores ung poidz aux autres considérations qui me convient à recercher les moyens de vous donner contentement et vous tesmoigner que je suis,

Très Sainct Père, de Vostre Saincteté,

Très humble fille et servante,

CATHERINE [1].

1. Bibl. imp., fonds franç. 8958, fol. 3 r°. Au dos : « Copie de la lettre que Madame sœur du roy a escritte au pape et de celle qu'elle m'a escritte de sa main. »

PRISE

DE TRÉGUIER

PAR LES LIGUEURS

EN 1589.

M. Anatole de Barthélemy a envoyé à M. le ministre de l'instruction publique une relation de la prise de Tréguier par les ligueurs en novembre 1589, écrite par un témoin oculaire, et qui remplit une lacune dans l'histoire de Bretagne.

Cette pièce présente les troubles de la Ligue sous un côté instructif. On y voit à quels odieux excès l'ambition conduisit quelques-uns des chefs de ce parti populaire dans une province où l'absence de dissidence religieuse semblait enlever toute cause, tout prétexte à ces scènes de sang et de pillage. Ailleurs les ravages, les profanations des nouveaux sectaires expliquent, sans la justifier, la violence des plus sanglantes réactions. D'épouvantables représailles furent provoquées non-seulement par les fureurs d'un monstre comme le baron des Adrets, mais par l'audacieux défi qu'avaient jeté au patriotisme et à la foi des peuples le prince de Condé et l'amiral de Coligny, prétendant avec leurs hordes étrangères imposer leurs opinions religieuses au nom de la liberté de conscience. Entre cette fière noblesse protestante et le peuple de Paris, catholique exalté, ce fut la suite d'une lutte à mort.

Mais en Bretagne, où il n'y avait que des catholiques, la Ligue armée prend un caractère tout agressif, que rien n'excuse. Les paysans qui, conduits par quelques-uns de leurs seigneurs, viennent mettre à sac huit jours entiers une ville habitée par leurs coréligionnaires, accueillent, avec un empressement où l'on voit plus d'ardeur de pillage que de zèle religieux, le bruit que l'hérésie avait envahi la ville de Tréguier et que M. de Châ-

teauneuf, gouverneur, faisait lever des contributions sur le peuple, pour entretenir la garnison de ces hérétiques. « Et combien, dit le document, que lesd. faicts estoient tréfaux et calomnieux, que la messe et service divin se continuoit en lad. ville et aux envyrons comme de coustume et que oncques il n'a esté faict aultre exercice que de la religion catholique, apostolicque et romaine, et que il n'a esté levé sur le peuple ung seul denier pour lad. garnison, ce néantmoins les artifices des ennemys et ses agens eurent telle force, que led. s^r de Chasteauneuf et ceux qui l'avoient accompagné et suivy en lad. ville de Lantreguier furent rendus sy odieux, que de sept à huict lieues des envyrons le peuple fut esmeu et les parouesses assemblées à son de toquesain, pour courir sus à lad. ville de Lantreguier, laquelle fust led. jour de mardy 14e de novembre, envyron midy, investie par le peuple estant en armes du costé vers le ponant. » — L'ambition du duc de Mercœur sut donner tant de force à ces calomnies, accueillies par l'ignorance et la convoitise, qu'elles entraînèrent quantité d'affreux désordres comme ceux qui sont ici racontés.

L'auteur du récit est un des deux conseillers délégués par le parlement de Rennes pour essayer de contenir les populations dans l'obéissance au Roi et de s'opposer de toutes leurs forces aux menées du duc de Mercœur. En adressant ce document, M. de Barthélemy remarque, dans sa lettre d'envoi, que l'itinéraire des députés du parlement de Bretagne présente des circuits dont l'objet était d'éviter les parties de la province déjà soulevées. Ils arrivent enfin sur la grève de Tréguier ; là, laissons parler le témoin oculaire, dont nous avons déjà cité quelques mots.

« Nous estans avec led. s^r de Chasteauneuf, comte de Chemillé et aultres, sur la gréve dud. Lantreguier, vismes vers le levant grant nombre d'hommes que l'on disoit estre de l'isle de Brehat et des parouesses de Tredarzou, Ploermur, Pleudaniel, Pleubihan, Lanmodez et autres parouesses d'entre les deux passaiges de Gouellon et de Treguier ; et d'arrivée lesd. assiégeans tirèrent plusieurs harquebusades et mousquects vers la ville, ce qui donna courage auxd. parouessiens de Plouegniel, Plougrescant et autres dud. costé du ponant, de retourner encores à leurs cloches et à battre le tocque-sain toutte la nuict; et le lendemain 15e dud. moys, avant les 8 heures, lad. ville estoit investye de

tous costez de plus de 12,000 paisans, soubz-tenus et conduitz par auchuns gentilshommes et capitaines des parouesses de dessus le pays tenans le party des rebelles; et dès la mesme heure n'eust moien d'entrer ni sortir de lad. ville sans se mettre en grand danger d'estre massacré...

« Lesd. rebelles, agens de l'ennemy, se voeians fors desd. paisans, envoyèrent querir des gens de guerre à Guingamp, et ce pendant firent rompre par lesd. paisans les moulins de monsieur l'evesque de Lantreguier et tirer les bateaux à terre pour empescher que personne se retirast de lad. ville. »

Mais l'auteur du récit nous apprend que le gouverneur put profiter d'un brouillard pour se retirer par mer, en s'embarquant avec les principaux gentilshommes de sa suite. « Et demeurasmes, ajoute-t-il, aud. Lantreguier avecques quelque nombre de gentilshommes des compagnies desd. seigneur de Chasteauneuf et comte de Chemillé. »

Ce témoin oculaire raconte ensuite comment le lendemain, 17 novembre, le nombre des assaillants augmentant sans cesse, un assaut général par mer et par terre est donné à la ville sur les 2 heures de l'après-midi. « Et si tost on void, continue-t-il, que l'ennemy avoit gaigné la ville par plusieurs endroicts, par le derrière des maisons, de manière que les nostres n'ayans moyen de combattre ne sur les barricades, ne sur les advenues, furent contrains de se retirer dans la grande église, qu'ilz avoient baricquadée, et furent au moins jusques sur les six heures du soir, que les jardins de la maison episcopales, en laquelle nous estions retirés avec plusieurs notables personnages, tant de l'Eglise que de la noblesse, officiers du Roy et les damoiselles et honnestes femmes de la ville, furent par le derriere gaignés par les paisans, lesquels s'efforcerent de rompre lad. maison episcopalle pour entrer sur nous.

« Ce que voeians, et qu'il n'y avoit plus moyen de resister à si grand nombre d'hommes, que nous n'eussions esté forcés d'un cousté ou d'aultre, lesd. gens de guerre entrèrent en capitulation, par laquelle lad. ville fust rendue ausd. rebelles, à la charge que l'Eglise dud. Lantreguier et l'honneur des femmes seroient conservées, et que les gens de guerre qui estoient en lad. ville pour le Roy se retireroient avec l'espée et chascun ung courtault. Ce que ne fust entretenu ; car lad. Eglise fust ravagée jusques à rompre et forcer l'armoire du Sainct Sacrement du précieulx

corps de nostre Seigneur Jésus-Christ, qui fust trouvé sur l'haustel, la custode vollée et emportée ; et une tombe enlevée, qui estoit dans la chapelle de sainct Yves ; tourné et enlevé le vestiaire où estoient les ournemens et trésors de l'Eglise et relicques des saincts, lesd. ournemens, plusieurs coffres appartenans tant à l'église que à plusieurs particulliers gentilshommes du pays, qui estoient réfugiés aud. Lantreguier et qui y avoient apporté les lectres, tiltres et enseignemens de leurs maisons et leurs plus précieulx meubles et joiaux, comme avoient aussy faict plusieurs particulliers de lad. ville, tous lesquels biens, lectres et tiltres furent vollés et ravaigés, et les coffres où ilz estoient, rompus et brisés.

« Et continua led. sac et ravage de lad. ville jusques au mercredy 22e jour dudict moys de novembre, de manière que l'Eglise mesme, contre la capitulation, fut polluée, pillée et ravaigée, jusques aux robes et manteaux des pauvres prebstres, et fut le service divin discontinué quelques jours en ladicte eglise, laquelle estoit auparavant la mieux entretenue et servie de tout le pays. La pluspart des gentilshommes refugiés et habitans de ladicte ville furent pris, les uns mys à rançon et aultres menés prisonniers ; monsr l'évesque dud. Lantreguier, qui estoit aux champs lorsque lad. ville fust investie, se sauva par la mer. Ladicte ville estoit l'une des propres et riches villes de tout le pays ; et pour la seurté que on y pensoit estre, la pluspart des gentilhommes et femmes de maison qui tenoient le party du Roy y avoient retirez tous leurs moyens, qui ont estez perdus et ravagés, à l'estimation de 300,000 escus.

« Les habitans de Lannyon et de Penpoul en Gouellon, qui avoient tousjours tenus pour le Roy, voyans comme ladicte ville de Lantreguier avoit esté mal traictée, et n'ayans force n'y moiens pour resister, envoyèrent leurs deputtés pour se submettre audict sieur duc de Mercœur. «

Ce procès-verbal, dont le récit se poursuit jusqu'au 25 du même mois, et qui fut déposé régulièrement au greffe du parlement de Rennes, nous paraît une des meilleures pièces à l'appui de ce que l'histoire fait connaître de l'état de la Bretagne aux mains du duc de Mercœur de 1588 à 1598. En comparant ce prince avec son parent le duc de Mayenne, on voit combien leur situation et leur conduite furent différentes. Le duc de Mayenne est le véritable chef du parti national opposé aux protestants. Il

n'a pas besoin de recourir à la ruse pour exciter à la révolte; son centre principal est à Paris, la ville catholique entre toutes, où le zèle religieux est toujours prêt à des excès qu'il réprime d'une main vigoureuse, en digne dépositaire de l'autorité souveraine.

Si l'illustre président Jeannin, son partisan dévoué, son bras droit en Bourgogne, devint, après sa soumission, le sage ministre de Henri IV, c'est que Mayenne conduisait son parti en roi, aussi éloigné par sa nature que par ses principes, de flatter la populace. Il a sans doute les défauts de son temps, et on ne doit le juger qu'en le comparant avec ses contemporains. Mais placé à la tête de l'opinion nationale, il comprit en grand un pareil rôle, et il y persévéra invariablement, sans qu'une longue suite de revers ait jamais pu le décourager, jusqu'au moment où l'absolution du pape rendit incontestable à tous les catholiques la conversion de Henri IV. Alors il fait son traité, dans la forme comme sujet, en réalité comme chef de la Ligue, stipulant pour lui et son parti.

Quant au duc de Mercœur, il avait certaines qualités qui le distinguaient de ses contemporains. La pureté de ses mœurs contrastait non-seulement avec les dérèglements du roi Henri III, son beau-frère, mais avec tout le libertinage de Henri IV et de sa cour. Après la soumission de la Bretagne, il s'en alla vaillamment guerroyer en Hongrie, à la tête d'une brillante noblesse, et y périt en héros chrétien. Mais ses apologistes, qui en ont voulu faire le type le plus complet du héros chrétien, n'ont pas tenu compte de sa conduite politique en Bretagne, de tout ce qu'il déploya de ruses, de violences, pour y fomenter et y prolonger autant qu'il put la guerre civile. Il s'appuya de tout ce qu'il y a de pis dans les instincts populaires : soif de pillage, haine des supériorités. Il put ainsi perpétuer durant dix ans en Bretagne une autorité calculée sur la terreur des excès d'une guerre civile d'alors. On vient d'en voir un échantillon.

L'action très-directe qu'il exerça notamment sur cette prise de Tréguier, est prouvée, dans les termes les plus formels, par des lettres de garantie qu'il délivra sept ans après[1] à Guillaume de Coetrieu, sieur de la Rivière Kartoudic, « pour avoir assisté, y est-il dit, les sieur de Carné et deffunct sieur de Carhir, *par nos-*

1. Le 27 septembre 1596.

tre expres commandement, à la premiere prinse de Lantreguier.» Comme ce M. de la Rivière, auquel un habitant de Tréguier réclamait quarante mille écus, qui lui avaient été enlevés alors, demandait au duc un aveu de tout ce qui avait été fait, « A ces causes, ajoute le duc de Mercœur, avons, en réiterant nostre precédant adveu par ci-devant accordé au dit sieur de Carné, *commandant pour lors en nostre absence en ladite prinse*, advoué et par ces presentes advouons tout ce qui a esté faict; que ce fut *par nostre expres commandement* et pour le bien et advancement du sainct parti de l'Union des catholiques [2]. »

C'est pourtant sur de telles bases que le duc de Mercœur prétendait asseoir l'édifice d'une ambition démesurée. On a souvent cité sa réponse à un conseiller au parlement de Rennes, qui lui demandait, vers la fin de sa domination, s'il n'avait jamais songé à se faire duc de Bretagne : « Je ne sais, dit-il, si c'est un songe, mais voilà dix ans qu'il dure. » A peu de temps de là, il eut la preuve de ce qu'un tel songe avait de chimérique. Il s'était maintenu dans sa révolte, contre tous prétextes spécieux, un an après l'absolution prononcée solennellement par le pape Clément VIII. Le Roi se décide à entrer lui-même en Bretagne, au printemps de 1598 ; et dès qu'il s'avance, son voyage n'est qu'une promenade triomphante. La fière duchesse de Mercœur vient solliciter une audience de Gabrielle d'Estrées; son mari la suit de près pour venir se jeter aux pieds du Roi; et c'est de Nantes que le monarque, désormais incontesté, de la France entière, put dater l'édit, si peu agréable aux ligueurs, qui établit régulièrement les droits de la religion dissidente.

1. *Mém. pour servir à l'histoire de Bretagne*, par D. Morice, t. III, col. 1645. La pièce y est en entier.

B. DE XIVREY,
de l'Institut.

CHOIX

DE

PIÈCES INÉDITES[1].

I.

IDYLLE DU CINQUIÈME OU SIXIÈME SIÈCLE.

Les latinistes du moyen âge ont fait souvent de longues tirades, voire même des poëmes entiers, composés uniquement de vers adoniques. Ce mètre sautillant leur plaisait. Mais, autant il a de grâce lorsqu'il arrive comme un refrain au bout de la strophe saphique, autant il est monotone par la répétition. Il aurait fatigué l'oreille délicate des anciens. Aussi, quoique Terentianus Maurus donne la formule d'une stance adonique, n'y a-t-il guère d'apparence qu'on s'en soit servi, au moins dans la poésie relevée, tant que le sentiment du rhythme subsista. Les seuls exemples que mon frère en ait trouvés[2] sont de Boèce et d'Ennodius, deux auteurs du temps de Théodoric. C'est vraisemblablement à quelqu'un de leurs contemporains qu'il faut attribuer le petit morceau qu'on va lire. Il est à la fois d'une invention qui ne saurait appartenir au moyen âge, et d'un latin qui n'a pu charmer que des barbares.

L'idée est jolie. Un berger s'adresse à sa flûte pour la mettre en train. Il est triste ; il avait fait de belles guirlandes qu'on lui a cassées. Toute consolation cependant ne lui a pas a été ravie. Il lui reste de ces friandises au miel, qui étaient le nectar des bergers. Mais la flûte répond que, pour lui donner de l'accent, il faudrait autre chose, à savoir, la présence de Bacchus. Et le berger fait une prière afin que le vœu de l'innocente soit exaucé.

Cette pièce est écrite en caractères extrêmement fins et en manière

1. Voy. plus haut, p. 45 et 160.
2. L. Quicherat, *Traité de versification latine* (XIe édition), ch. 35.

de glose dans la marge d'un manuscrit du dixième siècle [1]. Elle a l'air de n'être pas complète. A moins d'une réticence, qui se concevrait à la rigueur, mais qui serait trop peu ménagée, il manque quelque chose dans l'apostrophe du berger.

Rauco sonora
Languida voce :
« Tibia nostra,
Est pater, » inquam;
« Ast gerit ora
Fusca colore,
Tristis abunde,
Flens modo serta [2]
Forte dirempt[a];
Nam rosa mollis,
Fragmina [3] lan[æ],
Lilia clara [4]....
Pinguia quæque [5]
Quid memorem nunc?
Nectara mixta
Plurima sunt hic. »
— « Sed mihi Bacchus, »
Inquit, « abest, heu!
Conficiatur
Unde phonascus,
Quo medicata
Vivida passim
Carmina fingam. »
— Larga potestas,
Perfice velle
Ut queat illud
Psallere voto!

1. N° 8069 (fol. 1, verso) du vieux fonds latin, à la Bibliothèque impériale. Ce manuscrit, qui a appartenu à de Thou, est un Virgile, précédé de quelques épigrammes de Martial et d'autres auteurs.
2. *Scieta* dans le ms.
3. Ms. *fracmina.*
4. Ms. *clana.*
5. Ms. *queque.*

II.

CHARTE-NOTICE DE LA DONATION DE L'ÉGLISE DE GOMETZ-LE-CHATEAU A L'ABBAYE DE SAINT-FLORENT DE SAUMUR.

1081.

Si on se conformait à l'analogie, on écrirait *Gomay* et non *Gometz*, puisque la forme latine est *Gometum* ou *Gomedus*. Ce nom est celui de deux villages situés à sept lieues de Paris, sur l'ancienne route de Chartres. L'un est Gometz-le-Château, l'autre Gometz-la-Ville. La Ville est sur le plateau qui précède Limours; le Château commande un col par où l'on arrive au plateau, au fond de l'un des embranchements de la vallée de Chevreuse. Il n'y a plus de château à Gometz, mais seulement une motte très-bien conservée, qui indique qu'un donjon fut élevé en cet endroit dès les premiers temps de la féodalité. A la situation de l'église, qui est tout près de la motte, on reconnaît qu'elle fut jadis enfermée dans l'enceinte du château. C'est aujourd'hui un pauvre édifice gothique du seizième siècle, en maçonnerie de meulière avec des membrures de grès. La seule curiosité qu'elle renferme est un reliquaire d'un travail grossier et peu ancien, en forme de chef, dans le socle duquel est enchâssé le crâne de saint Clair, patron du lieu. La relique se voit par une ouverture qui est garnie d'un verre.

L'abbé Lebeuf a éclairci, comme il savait le faire, les origines de l'un et de l'autre Gometz [1]; mais une pièce de première importance lui a manqué. Comme les églises des deux villages appartenaient à Saint-Florent de Saumur, il s'était adressé aux religieux de cette abbaye pour savoir d'eux sur quel titre se fondait leur possession. Ceux-ci ne surent lui fournir autre chose qu'un passage de je ne sais quel de leurs cartulaires, où il était dit que Geoffroi, évêque de Paris, leur avait fait ce don vers l'an 1070. C'est de là que l'ingénieux critique dut prendre son point de départ; mais si la recherche avait été mieux faite, on lui aurait trouvé dans les archives de Saint-Florent le document que je vais faire connaître, et qui lui aurait permis d'introduire dans son récit plusieurs faits intéressants et féconds en conséquence, à la place d'une allégation sèche, qui d'ailleurs n'est vraie qu'à demi.

1. *Histoire du diocèse de Paris*, tom. VIII et IX.

Ce document est un écrit commémoratif qui concerne seulement la donation de l'église Saint-Clair. Le rôle de l'évêque de Paris y est réduit à celui de diocésain ayant autorisé l'introduction de desservants étrangers dans un lieu soumis à son pouvoir spirituel. La donation avait été faite pour le repos de l'âme de Guillaume le Vieux, seigneur de Gometz, par sa veuve, nommée Alberède. Comme auparavant l'église de Saint-Clair était desservie par un collége de chanoines, la transmission aux religieux de Saint-Florent avait été précédée d'arrangements avec les anciens possesseurs; et comme, d'autre part, Alberède avait un fils, nommé aussi Guillaume, qui grandissait sous la tutelle d'Hervé, seigneur de Montmorency, il avait été entendu que, lorsque le jeune homme accéderait au gouvernement de la seigneurie, on lui ferait ratifier les dispositions prises pendant sa minorité. C'est ce qu'il fit l'année même de son émancipation, le 16 mai 1081, dimanche d'avant la Pentecôte, qui a toujours été l'époque du grand concours des fidèles attirés par la dévotion à saint Clair [1]. Ce jour-là, Guillaume de Gometz, en présence du clergé et des nobles du pays, déposa de ses mains sur l'autel de Saint-Clair l'acte du don auquel il donnait son consentement.

Sur ces faits, voici ce qu'il y a à remarquer pour le complément ou la correction de l'article écrit par l'abbé Lebeuf.

1° De ce qu'il y avait déjà des chanoines à Saint-Clair lorsque cette église passa aux moines de Saint-Florent, on doit inférer que le lieu remontait à une certaine antiquité; car ces colléges de chanoines, qu'on rencontre au onzième siècle, ne sont pas autre chose que le clergé attaché au service de basiliques dont la fondation avait précédé le règne de Clotaire II, c'est-à-dire l'époque où l'institut de Saint-Benoît se répandit en France. Cela néanmoins ne détruit pas l'hypothèse de l'abbé Lebeuf quant à la priorité que Gometz-la-Ville aurait, par son existence, sur Gometz-le-Château. La position de Gometz-la-Ville est bien celle d'une villa gallo-romaine. Mais, au lieu de dire qu'on a émigré de la ville seulement à l'époque féodale, par suite de la construction du château, on sera autorisé à croire que l'émigration a commencé dès les premiers rois mérovingiens, par suite de la fondation de la basilique.

2° La tradition fait de saint Clair, sur lequel on n'a pas de légende un ancien évêque de Cologne. En partant de l'idée qu'il aurait vécu à l'époque carlovingienne, cette tradition n'est pas admissible; auss

1. Lebeuf, *ibid.*, t. VIII, p. 135.

l'abbé Lebeuf l'a-t-il rejetée. Mais il n'y a rien d'impossible à ce qu'au quatrième ou cinquième siècle, un évêque de Cologne soit venu mourir aux environs de Paris; et, dans ce cas, l'absence du nom de saint Clair sur le canon des évêques de Cologne, qui est l'argument invoqué contre la tradition, ne fait plus de difficulté, parce que, pour les siècles primitifs, ce canon est plein de lacunes évidentes.

3° L'abbé Lebeuf croyait qu'il n'y avait eu qu'un seigneur de Gometz du nom de Guillaume, au onzième siècle. Il est établi à présent qu'il y en a deux : Guillaume le Vieux, auquel se rapportent les mentions alléguées dans l'Histoire du diocèse de Paris, et qui ont été tirées de diverses chartes entre 1043 et 1071; puis Guillaume le Jeune, émancipé en 1081. Par là encore, il faudra voir une fille de Guillaume II, et non de Guillaume Ier, dans cette Hodierne dont le mariage réunit les terres de Gometz à la seigneurie de Montlhéry, au commencement du douzième siècle.

4° La tutelle exercée par Hervé de Montmorenci pendant la minorité de Guillaume II donne lieu de croire que la mère du jeune seigneur était elle-même de la famille de Montmorenci, probablement la sœur d'Hervé. C'est Hervé qui aura donné l'idée d'appeler des moines angevins à Gometz. Son affection pour Saint-Florent nous est connue par les chartes qui nous restent de lui. Il donna à cette abbaye les églises de Deuil, de Gonnesse, de Verneuil, et encore la paroisse de Saint-Marcel, dans la ville de Saint-Denis [1].

Voici le texte de notre document, d'après l'original qui est aujourd'hui aux archives du département de Maine-et-Loire, fonds de Saint-Florent de Saumur, dossier des Prieurés de Saint-Florent au diocèse de Paris [2] :

Præsentis subscriptionis vera attestatione sancte Dei Ecclesiæ fidelium tam futurorum quam presentium, quibus nosse competit, volumus esse commendatum memoriæ quoniam junior Wil-

1. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorenci*, p. 80.

2. M. Paul Marchegay, à qui les archives de Maine-et-Loire doivent leur classement actuel, n'a trouvé que deux chartes anciennes à faire entrer dans ce dossier, celle que nous publions ici, et une autre de 1150, par laquelle Thibaud, évêque de Paris, confirme les donations faites à Saint-Florent par son prédécesseur Geoffroi : « ecclesiam Sancti Desiderii de Brueriis (Bruyères), et capellam castelli, quæ ad eam pertinere dinoscitur; altare etiam Sancti Remigii, quod situm est juxta vicum qui dicitur Cabrosis (Chevreuse). »

lelmus, predecessoris sui, eodem vocabulo nuncupati, heres legitime ut filius, eo anno quo de potestate et custodia Hervei de Montemorentiaco, sub cujus bajulatione parvulus fuerat, exiit, et, amicorum consilio auxilioque fultus, paternum honorem regendum honorifice suscepit, cœnobii sancti Florentii abbati ac monachis ecclesiam beati Clari cum omnibus rebus ad eam pertinentibus, sicut tenuerant et tenebant, et a potestate canonicorum, gratuito cum omnibus placito facto, in monachorum potestatem, sub matris suæ libera concessione et episcopi, ad cujus diocesim ecclesia pertinebat, legitima auctoritate et scripto, testibus legitimis roborato, memorante devenerant, in præsentia virorum legitimorum, quorum subnotantur vocabula, ipse supramemoratus Willelmus pro patris ac matris suique anima libentissime concessit, suasque culturas dominicas, sicut mater sua, nomine Albereda, pro anima patris sui Willelmi ac sua dederat, gratissime dedit et in perpetuum habendas concessit. Et ut hæc donatio ac concessio timore et amore Dei roboraretur firmissimo, altari beati Clari manu propria donum superposuit. Actum apud Gometum Castrum, anno ab incarnatione Domini MLXXXI, xvij kal. junii, dominica die post ascensionem Domini. Testes : Radulfus, Martinus, Goslenus, Balduinus, Aimo, Herveus, monachi. Hugo et Frotmundus, presbiteri. Ex laicis, Sewinus filius Odonis, Goslenus Rufus, Gosfredus Bornius, Ernulfus frater Sevini, Burdinus filius Hungerii, Haimo de Genveriis [1], Ernulfus Malviel et Fulbertus, frater ejus, et alius Ernulfus, frater eorum senior, Paganus filius Odonis, Garnerius miles Gosleni, Galterius Panulflus, Erveus Pistor.

III.

RÉCIT DES TRIBULATIONS D'UN RELIGIEUX DU DIOCÈSE DE SENS PENDANT L'INVASION ANGLAISE DE 1358.

Ce récit se lit sur le dedans de la couverture d'un manuscrit qui est à la bibliothèque Sainte-Geneviève (marqué CC. L. 1.). Il est signé *Hugonis*, du nom de l'auteur Hugues de Montgeron, je crois, supérieur d'un prieuré de Brailet ou Broillet, situé en la paroisse de Domats. Domats est aujourd'hui dans le département de l'Yonne, sur

1 Genvries (qu'on écrit à tort Janvry), village situé entre Gometz et Montlhéri.

les confins de celui du Loiret, à trois lieues de Chantecocq, et à Chantecocq existait un château qui servit de repaire aux Anglais pendant la tribulation du pays. Nous avons donc là un épisode de cet effroyable ravage auquel la France centrale fut livrée pendant la captivité du roi Jean, et dont le dernier continuateur de Guillaume de Nangis nous a aissé seulement l'indication.

Les Anglais arrivèrent à Chantecocq le 31 octobre 1358. Pour se soustraire à leurs mauvais traitements, notre prieur fit comme beaucoup de ses compatriotes; il s'enfuit dans les bois et s'y construisit une hutte. Mais il vint à la connaissance de l'ennemi que des réfractaires étaient parvenus à le frustrer de la rançon et des contributions qui étaient son dû, et dont il lui importait que nul ne fût exempt. Les gens d'armes firent une battue nocturne, et, comme bons limiers, éventèrent les cachettes. Hugues de Montgeron, réveillé par le bruit, n'eut que le temps de passer sa cotte et son chaperon. Il se sauva en traversant un étang qui était près de là, grelottant de peur et de froid, car on était en plein mois de décembre. Il gagna comme il put la ville de Sens, où il avait un parent qui le reçut bien, l'habilla, lui donna tout ce qui lui manquait.

Il se trouvait là comme dans un paradis, lorsqu'il reçut des lettres de ces maudits Anglais, qui le menaçaient de mille maux, qui allaient mettre le feu à son prieuré, s'il ne se dépêchait d'y revenir. Il obéit, et put à son retour conclure un marché qui lui garantissait quatre mois de sécurité. Vain espoir! Le capitaine avec qui il avait traité est pris par un parti de Français; Hugues de Montgeron a perdu sa peine et son argent. Le voilà exposé de nouveau aux insultes d'une soldatesque sans loi et sans pitié. Il assiste au pillage de sa maison, à l'enlèvement des chevaux et de l'avoine, à des orgies dont le vin de la communauté fait les frais; deux fois il voit vider le coffre-fort, et deux fois massacrer les pigeons du colombier, qui servent aux brigands à faire leurs dévotions de Pâques et de la Saint-Pierre. Lui-même, pour s'être un jour aventuré trop loin du bercail, a été arrêté et dépouillé de tout ce qu'il avait sur lui. Et nulle prévision ne saurait assigner de terme à ces misères. Trente arpents de terre, ensemencés de bon blé, sont sur le point de donner une moisson que bien certainement l'ennemi ne laissera pas récolter gratis. Il va falloir financer encore. O douleur! et personne qui compatisse à tant de maux! personne à qui communiquer ce qu'on endure, lorsque tant d'heureux mortels vivent à leur aise dans les villes fermées et les châteaux! A la fin, le pauvre prieur n'y tient plus. Il lui faut un con-

fident : il prend sous son bras un livre de pensées diverses, qui lui servait pour faire ses sermons, et il s'en va derrière sa grange, bien en cachette de peur d'être vu, écrire le morceau dont voici la transcription :

Anno Domini millesimo CCC^{mo} LVIII°, venerunt Anglicy apud Gallicantum [1], et in vigilia Omnium-Sanctorum castellum acceperunt, et eadem vigilia totam villam pene incenderunt, et postea totam patriam suo dominatui subjugaverunt, mandantes villis tam parvis quam magnis ut se omnes, videlicet corpora, bona, mobilia redimerent, alioquin domos ince[n]derent : quod ita fecerunt pluribus in locis. Unde turbati et valde perterriti plurimi populi erga Anglicos se traxerunt, finenciam facientes per modum redemtionis, eisdem promittentes florenorum pecunias, farinas, avenas et multa alia victui suo necessaria se daturos, si aliquam partem temporis a tormentis predictis cessarent, quia quam plurimos homines in diversis locis occiderunt; alios in carceribus obscurissimis detinebant, singulis diebus eis mortem imminentes, et eos verberibus, plagis, fame et penuria, ultra quam se credi potest, incessanter affligebant. Alii vero non habentes unde se redimerent, nec eciam volentes se potestati sue submittere, sed manus suas evadere, in nemoribus logias faciebant, ibidem panem suum cum metu, tristicia et omni dolore comedantes. Quod etiam Anglicis innotuit et pro certo dictas logias quesierunt, nemora plures investigantes, et multos homines ibi morantes, alios occiderunt, alios acceperunt, et alii evaserunt. De quibus ego, Hugo de Montegisonis [2], prior de Brailet in parrochia de Domato [3], in decanatu Curtiniacy [4], Senonensis dyocesis, logiam composueram in nemore de Cauda [5], super stagnum domini de Villabeonis, et ibi cum pluribus meorum vicinorum morabar, cotidie videns et audiens de inimicis nostris opera prava et perversa, videlicet domos insensas, et multos interfectos per vicos et hamellos more bestiali jacentes. Quibus sic

1. Chantecocq, département du Loiret, arrond. de Montargis, canton de Courtenay.
2. Je ne réponds pas de la lecture de ce nom, qui est en abrégé.
3. Domats, Yonne, arrondissement de Sens, canton de Chéroy.
4. Courtenay, Loiret, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Montargis.
5. La carte de Cassini indique un écart du nom de *les Queues* dans les bois entre Courtoin et Vernoy, non loin de Domats.

visis et auditis, civitatem ire proposueram, moraturus, videlicet dominica post Luciam [1]; sed accidit quod eadem nocte, isti maledicti Anglicy fuerunt ad logiam meam ita conducti subtiliter, custodibus vix nostris vigilantibus, quod fere me dormientem acceperunt; sed, per Dei graciam et B. Virginis Marie auxilio, eorum tumultu evigilavi, et nudus evasi, nichil mecum portans, propter properantiam, excepta tunica cum capitegio, transiensque per medium stagnum, ibi mansi donec logia tota fuisset denudata, tremens et gemens pre frigore, quia tunc magnum erat; et postea Senones adii in domo Johannis Pagani, clerici, cognati mei, qui me benigne recepit, faciensque michi de bonis sibi a Deo collatis talem caritatem quod lingua mea nunquam valeret enarrare. Et nihilominus domum nostram predicti unquam cessaverunt frequentare, mittentes michi litteras, minantes merorem, promittentes ygnem, nisi ad eos per conductum salvum, ab ipsis ad me missum, iveram. Propter quod adii et ab eis impetravi inducias a festo Catedre [2] usque ad festum sancti Johannis Baptiste; sed minime michi profuerunt, quia capitaneus, qui pro tunc erat, a Gallis captus fuit, et sic penam perdidi totam. Et ita in illa tribulatione vixi ego a dicto festo Omnium-Sanctorum usque ad festum predicti Baptiste. Sed interim me ceperunt; sed me non cognoscentes, furatum reliquerunt, quia tantum pauci erant: super quibus laudetur Deus! In illo tempore predicto, omnia mobilia domus depredaverunt, quatuor vini caudas biberunt, modium avene detulerunt ad mensuram Curtiniacy, omnes vestes meas habuerunt, equos furati sunt, argentum duobus vicibus amoverunt, pigiones manducaverunt tempore paschali et etiam dominica in crastino beatorum Petri et Pauli. Et sic, per Dei graciam, evasi manus eorum in nomine Domini usque tunc; sed nisi voluero perdere XXX arpenta bladorum optimorum, oportebit cum ipsis finare per yterum, ne deterius contingat, et sic novissimus erit pejor priore.

Scriptum retro granchiam nostram, die jovis in festo estivalis beati Martini [3], anno MCCCLIX°, quia alibi non audebam. Videte si sit dolor similis sicut dolor meus, vos qui civitates et castella habitatis! *Adieu.* HUGONIS.

1. Le dimanche après la Sainte-Luce fut le 16 décembre, en 1358.
2. La fête de la Chaire Saint-Pierre, 22 février.
3. Le 4 juillet.

IV.

DÉMARCHE DU PAPE MARTIN V EN FAVEUR DU MARÉCHAL DE BOUCICAUT, PRISONNIER EN ANGLETERRE.

1419.

Nous savons par la chronique particulière du maréchal de Boucicaut tout le détail de ses aventures jusqu'à l'année 1408. Les historiens du temps, italiens et français, abondent en renseignements sur la manière dont il perdit Gênes, en 1409; mais, depuis sa rentrée en France, on ne sait plus rien sur son compte, sinon qu'il fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, et qu'il mourut en 1421, pendant sa captivité. Une pièce propre à jeter quelque lumière sur cette partie si ignorée de sa vie se trouve dans le manuscrit Cottonien *Cleopatra*, E. II, qui est aujourd'hui au *British Museum*. Ce sont des instructions du pape Martin V pour faire parler de sa part au roi d'Angleterre, et l'amener à accepter des offres que le maréchal avait faites au sujet de sa rançon.

C'est bien de l'honneur pour un homme de guerre de compter un pape parmi ses amis et d'avoir l'appui du saint-siége dans son adversité. Boucicaut l'avait mérité par sa conduite à l'égard de Rome pendant qu'il était en Italie. Il n'avait épargné ni son argent ni sa peine pour faire cesser le schisme qui divisait l'Église, à l'avantage de la vieille capitale du monde chrétien. Aussi n'eut-il qu'à parler pour obtenir la médiation dont il avait besoin. Un fragment de mémoire, qui est dans le même manuscrit Cottonien, nous apprend qu'il provoqua la démarche du saint-père par l'entremise du prévôt de la cathédrale d'Arras, Jean le Pingre. Celui-ci alla à Rome demander l'envoi d'une ambassade auprès du roi Henri de Lancastre, et en même temps des lettres de recommandation, tant pour les cardinaux des Ursins et de Saint-Marc, alors légats en France, que pour l'évêque de Londres et le protonotaire d'Angleterre.

La principale raison que le pape fait valoir en faveur du maréchal, c'est qu'il est ruiné. Tout son avoir a péri dans la révolution de Gênes; le peu qu'il avait emporté avec lui, lorsque la ville se souleva, il l'a dépensé à tenir la campagne pendant dix-huit mois contre le marquis de Montferrat. La guerre civile, qui était partout à son retour en France, l'a empêché de recevoir aucun dédommagement de ses pertes. Sa femme (la fille du fameux Raymond de Beaufort, vicomte de

Turenne) était assurément l'une des riches héritières du royaume; mais elle est morte sans enfants, et lorsque est arrivé son décès, ses parents se sont arrangés de manière à ce que le maréchal, qui était déjà prisonnier, n'eût absolument rien de sa succession[1].

Les propositions du maréchal sont ensuite examinées. Il offrait 60,000 écus d'or (dix fois plus que les Turcs n'avaient exigé de lui après la bataille de Nicopolis), dont 40,000 à payer au moment de sa délivrance; les 20,000 autres, il devait les donner le plus tôt possible après son retour sur le continent, s'engageant à retourner en prison s'il ne parvenait pas à réunir cette somme. Mais le pape trouve que ce surcroît de 20,000 écus est bien lourd pour un homme dont les affaires sont dans un si pitoyable état. Il voudrait que le roi se contentât de 40,000 écus. Son intention, à lui, étant d'employer Boucicaut en Italie, il fournirait sur les biens de l'Église telle garantie qui serait jugée nécessaire pour la régularité du payement; et, comme son projet de faire de Boucicaut un capitaine de l'Église pourrait ne pas rassurer complétement le roi sur les gestes ultérieurs du maréchal, il offre de lui faire jurer par tous les serments imaginables qu'il ne portera jamais les armes contre l'Angleterre; il demande d'ailleurs qu'on le lui amène à Rome aussitôt après qu'il aura été rendu à la liberté.

Tel est le contenu de notre pièce. D'après une marque de chancellerie dont elle est revêtue, elle fut exposée au roi Henri V dans la huitième année de son règne, c'est-à-dire en 1419. Comme il y est fait allusion au duc de Bourgogne Jean sans Peur, elle dût être expédiée avant qu'on eût appris à Rome l'assassinat du pont de Monfereau, qui eut lieu le 10 septembre de la même année. Elle ne fut d'ailleurs d'aucun effet; Boucicaut mourut sans avoir pu se racheter. On voit par un mandat du gouvernement de Henri VI (du 3 novembre 1423) qu'on lui avait donné pour compagnon de captivité le cadet de Bretagne, Artus de Richemond. Tous deux étaient confiés à la garde du chevalier Thomas Burton, auquel le lord-trésorier avait ouvert, pour cette charge, un crédit indéfini de 30 sous par jour; mais l'économe gentleman fit réduire l'allocation, ayant trouvé que 23 sous 4 deniers suffiraient pour la dépense. La copie de ce mandat

1. Ce fut une spoliation accomplie contrairement aux dernières volontés de la défunte, car elle avait légué à son mari le comté de Beaufort, le vicomté de Turenne et la baronnie de Bouzols et Fay. *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 319.

est dans le volume n° 80 de Bréquigny, aux manuscrits de la Bibliothèque impériale. C'est du même recueil que nous avons tiré le texte des instructions de Martin V, que voici :

Instrucciones ad exponendum ex parte domini nostri Pape regi Anglie pro facto domini Johannis le Mengre de Bouciquaut, *marescalli Francie, per ambaxiatores, etc.*

Primo quod dictus marescallus est nobilis et de nobili genere, et tempore suo fuit strenuus et valens miles ; sed de patrimonio suo pauca possidet, nam ipse et ejus frater [1] de ipsorum patrimonio non possident annuatim mille florenos redditus; et dum eorum pater, qui fuit marescallus Francie, decessit [2], erant juvenes et remanserunt pauperes.

Item, dum fuit in Hungaria, in comitiva presentis imperatoris et ducis Burgundie [3], fuit captus a Turquis [4], quibus solvit pro sua redempcione decem mille francorum [5].

Item, quod forte nonnulli informaverunt subrepticie et dolose ipsum regem Anglie quod dictus marescallus habet divicias infinitas, quia fuit gubernator Januensis, et quod plus potest solvere quam dux Borbonnii [6] : dicatur dicto regi ex parte domini nostri Pape quod ipse est informatus per plures fide dignos de contrario, quia, dum Januenses se rebellaverunt, dictus marescallus erat in Mediolano et dimiserat majorem partem bonorum suorum in Janua, que totaliter fuit amissa. Et post dictam rebellionem, remansit in Pede-Moncium [7] cum magna quantitate gencium armorum per octodecim menses, inferendo magnam guerram marchioni Montisferrati, qui occupabat Januam, credens ipsam recuperare ; et hoc agendo, nullum habuit auxilium a rege Francie et exposuit quidquid habebat residui, ita quod recessit pauper in Franciam.

Item, ipso regresso in Franciam, reperit maximam guerram

1. Geoffroi Le Meingre, seigneur de Bridoré, en Touraine, qui survécut à son frère.
2. En 1367.
3. Sigismond et Jean sans Peur.
4. A la bataille de Nicopolis, en 1396.
5. Ceci servira à corriger une exagération du biographe de Boucicaut, qui dit que sa rançon, dont les marchands de Metelin lui firent l'avance, lui coûta 30,000 francs. Liv. I, ch. 28.
6. Jean de Bourbon, fait prisonnier, comme Boucicaut, à la bataille d'Azincourt.
7. En Piémont.

et divisionem inter regales, ita quod nichil potuit recuperari de hiis que admiserat et exposuerat.

Item, pendente ipsa divisione, fuit captus in conflictu regis Anglie contra règem Francie : et nunc est detentus captivus in Anglia, et de nullo se potest juvare a rege Francie, qui consuevit redimere servitores suos, propter turbaciones que nunc sunt in regno.

Item, ex post, ipsius uxor, que erat magna domina et potens [1], decessit nulla superstite prole, et sic remansit pauperior, quia in aliquo non potest se juvare de bonis ipsius domine propter ipsius heredes, qui sunt magni et potentes, et omnia fecerunt deponi in manu regia.

Item quod dominus noster Papa, videns et agnoscens predicta et de ipsis informatus, compaciens facti ipsius marescalli, qui semper fuit et est verus Ecclesie filius, et qui multum laboravit et exposuit de bonis suis, dum erat in Janua, in prosecucione unionis sancte matris Ecclesie, temporibus Benedicti et Gregorii tunc contendentium in papatu, proposuit destinare penes dictum regem Anglie pro facto dicti marescalli, ut possit liberari a captivitate, et dicto regi explicari supradicta et ea que sequuntur.

Primo intellexit dictus dominus noster Papa quod dictus marescallus obtulit se daturum dicto regi Anglie, pro ipsius redempcione, quadraginta mille scuta auri, et ultra, ipso vento in Francia, alia viginti mille scuta eidem mittere, si posset recuperare ; sin autem, recedere in Angliam et se reddere captum et ad omnimodam voluntatem ipsius regis Anglie.

Item quod videtur domino nostro Pape quod dicta financia, per dictum marescallum dicto regi Anglie oblata, attentis predictis, est multum excessiva et importabilis et totali destruccioni ipsius marescalli, qui, temporibus retroactis, in sua juventute quicquid habere potuit, exposuit in factis militaribus in diversis locis et partibus bene et fideliter, absque aliqua reprehencione.

Item quod dictus dominus confidens de legalitate et industria ipsius marescalli, cupit et desiderat ipsum habere in suo servicio, ut ipsum possit et valeat imponere in factis ecclesie in Ytalia et aliis locis congruentibus ; et pro tanto dicatur ipsi regi An-

1. Antoinette de Beaufort.

glie ex parte ipsius domini nostri Pape quod rogat ipsum regem et monet attencius, quantum potest, ut ipsum dominum marescallum dignetur liberare ab hujusmodi captivitate, solvendo dictam summam XL^{m} scutorum, que multum est excessiva : de qua summa dictus dominus noster Papa faciet quod dictus rex erit in securo.

Item quod dictus dominus noster Papa faciet quod dictus marescallus promittet et jurabit, et tradet fidejussores, si sit necesse, quod se non armabit contra regem Anglie, durante presenti guerra quam habet contra regem Francie, sed toto posse procurabit pacem inter ipsos reges.

Item dicant ambaxiatores dicto regi quod, ob reverenciam sedis apostolice, velit istam complacenciam facere domino nostro Pape, qui in majoribus complacebit ipsi regi tociens quotiens tempus affuerit, et exhortent ipsum regem omnibus viis et modis, quibus melius poterit, ut ipsum marescallum liberet a captivitate et ipsum mittat domino nostro Pape.

Item, quantum ad viginti millia scuta quod dictus marescallus promisit se daturum dicto regi Anglie, ut prefertur, ultra dictam summam quadraginta millium scutorum, in casu quo ipsam recuperare posset, ipso vento in Franciam, aut se reddere captivum in Anglia ad omnimodam voluntatem ipsius regis : quia, attentis supradictis et negociis et turbacionibus existentibus in regno Francie, non est spes quod dictam financiam possit recuperare, et ob hoc rogent ipsi ambaxiatores dictum regem quod, ob reverenciam dicti domini nostri Pape, dictam summam XX^{m} scutorum remittat et quietet ipsi marescallo ; et in hoc maximam sibi faciet complacenciam.

V.

DEUX LETTRES DE L'ABBÉ LEBEUF.

La bibliothèque de Sainte-Geneviève possède quarante-deux lettres de l'abbé Lebeuf au père Prévost, bibliothécaire de l'ancienne abbaye. Ces lettres ont été écrites de 1720 à 1729. Elles ont pour objet divers points de l'histoire d'Auxerre pour lesquels le docte abbé avait besoin d'éclaircissements. En échange, il envoyait à son correspondant tout ce qu'il rencontrait d'instructif sur l'ancien état des

chanoines réguliers, et aussi ses observations sur les rites particuliers des églises.

Je publie deux de ces lettres pour appeler dessus l'attention des savants. Je serais heureux de suggérer à quelqu'un l'idée de les donner au public, et non-seulement celles-là, mais tout ce qu'on pourrait réunir, à l'heure qu'il est, de la correspondance si étendue de l'abbé Lebeuf. Il est du nombre de ces esprits dont les moindres productions méritent d'être conservées. Son érudition distinguée vaut en son genre l'imagination ou l'éloquence de nos littérateurs les plus éminents. Voltaire regrettait qu'un pareil homme n'eût pas eu un Colbert pour le protéger; il aurait fallu regretter plutôt qu'il fût venu en un siècle où ne pouvait pas être comprise la véritable portée de son talent. Son heure est venue. Une édition de ses œuvres serait assurée du succès.

† Ce 14 septembre 1721.

Mon Révérend Père,

Je crois aisément qu'il vous a bien fallu une heure de tems pour lire mes deux dernières lettres; c'est un effet de votre patience que d'avoir persévéré jusqu'au bout. J'en ai donné depuis peu une autre pour vous, qui n'est pas si longue. En voici une troisième encore plus courte.

Je la commencerai par des remercîmens. Vous m'avez procuré une lettre du P. Chamillart qui me fait espérer qu'il m'écrira plus amplement à son retour du Maine, après la Saint-Martin. Il marque qu'il a receu la mienne étant sur le point de partir. J'ai aussi receu le même jour celle où vous me parlez d'un Optat, l'un de vos abbez de Sainte-Geneviève au VIe siècle. Je ne croyois pas qu'on pût rien déterrer de ces abbez, plus ancien que le XIIe siècle, dans ces sortes de maisons : comment celui-là vous est-il tombé sous les yeux? Nous avons de belles lacunes dans celle de saint Côme et saint Damien; par exemple, depuis saint Aloge et saint Mamert, nous n'en trouvons aucun jusqu'à l'introduction des Premontrez. L'abbé qui vivoit sous saint Aunaiz doit être nommé dans son concile, mais est-ce Winebaud ou un autre? C'est ce qu'on ne peut deviner. Notre saint Optat, évêque, n'a siégé qu'un an 8 mois, comme vous savez. J'ai compté qu'il devoit être mort en 532 : voyez si cela s'accorde avec le tems de votre abbé. Les moines de Vierzon en Berri prétendent avoir le

corps du nôtre, et cependant ici la tradition est qu'il ne nous a pas été enlevé, et qu'il est toujours à Saint-Germain, quoique dans un lieu inconnu. Cette tradition peut être fausse. Heric (l. 2 *Mir. S. Germ.* c. 15) ne parle de saint Optat que sur la fin du chapitre, et d'une manière à faire croire que le corps y étoit encore de son tems, mais qu'il n'avoit point été remué de sa place, comme les autres. Le P. Boyer m'a écrit qu'il a vu à Vierzon une donation, souscrite par Charles le Chauve et l'évêque Radulf de Bourges, *sanctæ Doverensi ecclesiæ*, et qu'il y est dit *quo etiam sanctorum corpora requiescunt humata, Obtati scilicet, venerabilis Austissioderum pontificis, et Perpetuæ, martyris;* et qu'il y a encore une petite chapelle de saint Optat proche Vierzon, dans l'endroit où étoit le monastère de Dèvre; mais qu'il n'y a plus de reliques de saint Optat, ni là ni à Vierzon. Les gens de Berri nous auroient-ils dérobé notre saint Optat à l'insçu d'Héric, qui vivoit alors?

J'ay trouvé avant-hier une plaisante histoire sur le sépulcre de saint Romble, autre saint du Berry. C'est dans le second tome de l'*Histoire ecclésiastique des Protestans*. Comme vous ne l'avez peut-être pas, je vous dirai en abrégé que l'an 1562, le 5 may, comme les habitants de Sancerre se dépèchoient de fermer une brèche faite à leurs murailles, ils prirent, pour avoir plutost fait, des pierres de l'église paroissiale, entre autres des tombes du pavé : « alors donc » dit-il « fut ouvert un sépulcre de saint Rouillé, qui avoit le bruit de guérir les fols, et sur lequel il étoit écrit HIC JACET DOMINUS ROMULUS; lequel sépulcre étant ouvert, on ne trouva rien dedans que deux grosses pierres blanches, enveloppées de vieux morceaux de soye comme de taffetas, avec force crottes de souris. » Si M. Moulin m'avoit fait l'honneur de me répondre, je lui aurois mandé cette petite circonstance assez curieuse; mais dites-la lui, si vous le voyez ou si vous lui écrivez, et témoignez-lui que je ne sais si c'est que ses lettres ont été perdues, qu'il ne m'en est venu aucune; que cependant je lui ai écrit au moins deux fois, une fois entre autres en lui envoyant un bref auxerrois de 1721.

Le pouillé des bénéfices dépendant de l'abbaye de Bourdieu en Berry met, entre autres chapelles, *Capella S. Romuli de Meillano.*

M. Lauverjat, qui est un de nos plus vieux chanoines, avoit le livre d'Edme Amyot sur la messe; je le cherchois : le voilà

trouvé. Ce docteur a été son parrain ; M. Nicolas Colbert lui dit à ce sujet de se donner bien de garde de lui ressembler. J'ai aussi rencontré le livre de Duchêne de la Charité, intitulé la *Sainte Curiosité*. Il n'est pas si curieux que je pensois. M. Lauverjat m'a dit qu'un jacobin nommé Bourgoin, natif d'Auxerre, a aussi écrit ; qu'il a idée qu'il fut prieur de Paris et qu'il a eu une fin tragique. Tâchez de débrouiller ces faits. Draudius parle d'un Bourgouin quelque part.

Je suis avec la plus vive reconnaissance, mon très-révérend père, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE BEUF.

† Ce 21 septembre 1721.

Je vous ai trop importuné jusqu'ici, mon révérend Père, pour oser encore vous charger de recherches. J'ay appris que vous aviez été indisposé. Je suis au désespoir si je suis cause de cet accident, et je fais la résolution de ne vous plus écrire de longues lettres.

Pour vous dédommager de toutes les peines que vous avez prises pour moy, je vais transcrire ici quelques lignes d'un de nos obituaires, écrit vers le milieu du XIIIe siècle. C'est par rapport à un chanoine de vos anciens confrères, qui portoit le nom du lieu où est le corps de la B. Alpais. En voici les termes :

X Kal. dec. Ceciliæ virg.

Ob. Stephani de Cudoto, hujus ecclesiæ venerabilis archidiaconi, qui, spretis hujus mundi honoribus et divitiis, in domo Vallis Scolarium sub religione in pace vitam finivit : qui dedit nobis XXX lib. quas posuimus in emptione salvamensi de Merriaco; pro quibus dividimus et solvimus XXX sol. in hoc anniversario.

Vous aurez lu dans une de mes lettres quelque chose qui avoit relation à ce que vous m'avez écrit touchant votre chapitre général. J'envoyai à M. notre évêque tout ce qui pouvoit le mettre au fait de cette affaire. Je ne sçai s'il y a eu égard; je suis seulement certain qu'il a une grande idée de vous : en quoi il vous rend justice.

Vos confrères savent si bien les cérémonies, qu'on les voit se promener pendant le *Veni Creator* qu'on chante avant une pre-

mière messe, pendant que tout le chœur est ou tourné vers l'autel ou à genoux. De bonne foy, est-ce là avoir la première notion de l'institution des chantres ? Et pour plus grande marque de leur savoir, ils entonnent en marchant chaque strophe, comme si on étoit en procession. Voilà deux fautes grossières en un seul article. Je n'en suis pas témoin, mais je le sçai de ceux qui en ont été surpris et qui l'ont vu. Pour moi qui n'entrai dans l'église en question (S. P.) qu'après l'évangile, je vis promener les mêmes chantres pendant la préface. Je les entendis chanter *Uni trinoque* après *O salutaris*, et dire le *Benedictus* ensuitte. En un mot ils font des cérémonies à leur teste. Ce n'est ni la cathédrale, ni le cérémonial diocésain qu'on y suit ; ce n'est point le Romain, ni le Génovéfain non plus : le plus hardi en imagine un qui passe en coûtume.

Mais j'en dis peut-être trop pour ne vous pas émouvoir.

Je ne veux pas troubler votre tranquillité : c'est pourquoi je finis sans complimens, me disant, avec une parfaite estime et une entière reconnaissance, mon très-révérend Père, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE BEUF.

Je n'oublierai point cette fois de vous prier de faire, s'il vous plaît, mes complimens au R. P. Corroyer.

J'ay trouvé dans une brochure de Cachinnot que P. Petit, qui a écrit l'éloge de Madelenet, étoit conseiller ou avocat à Bourges. M. de la Chauvinière m'a envoyé les *Remarques à temps perdu* de Pithou, dans lequel est l'inscription auxerroise ÆT. MEMORIÆ, et l'exemplaire vient justement de la bibliothèque dudit P. Petit.

J. QUICHERAT.

CHARTES

RELATIVES

A L'ÉGLISE DE LYON.

Les dix chartes suivantes ont été transcrites à la fin d'un manuscrit des homélies de saint Grégoire, qui se conserve à la Bibliothèque impériale, fonds latin, n° 2257. Elles se rapportent à l'administration des principaux prélats qui ont gouverné l'église de Lyon pendant le douzième siècle.

M.-C. GUIGUE.

I.

Vers 1107.

Quidam nobilis vir, Bruno nomine, donavit Sancto Stephano, in manu Joceranni, tunc dicti archipresulis [1], in apenditio Sancti Andree [2] de Monte Auro, terram cum silva ad eamdem terram pertinente, accipiens inde trecentos sexaginta solidos Lugdunensis monete. Han[c] donationem et venditionem in alodium dedit ipsi predicto archipresuli et successoribus ejus perpetua firmatione. Testes sunt Theotardus, canonicus; Girinus, capellanus; Arbertus, senescalcus [3]; Poncius, dispensator Laici [4]; Aimo de Braona; Poncius de Quinciaco [5].

1. Jocerand, ou Gauceran, archevêque de Lyon, de 1107 à 1116.
2. Saint-André, commune de Limonest (Rhône).
3. L'office du sénéchal ecclésiastique de Lyon fut supprimé par une bulle du pape Grégoire X, en date du 11 novembre 1273. (Voy. Ménestrier, *Hist. de Lyon*, p. 451.
4. Lissieux, canton de Limonest (Rhône).
5. Quincieux (Rhône).

II.

1107 — 1116.

G., archiepiscopo Lugdunensi, Umbertus, miles, qui cognominatur Abbas, quod filius optimo patri. Notum tibi sit, karissime pater cum fratribus meis Umbertum in exitum mortis existentem apud villam que dicitur Arbosium [1], in presentia Almanni, prioris, pro anima mea antecessorumque meorum beato Eugendo abbati Jurensis, cui morte occupatus corpus animamque voveram, IIII^or^ mansos concesisse, scilicet mansum Christophori et Andree, fratris ejus, mansum Aroardi de Muro, mansum Drodonis de Monte Sicco, mansum de Pannarel, atque equum meum nigrum cum meo palefrido; ecclesie Beati Michaelis mansum de Tribus Pratis ad ministranda luminaria; ecclesie Beati Photini martyris et Sancti Nicecii [2] a loco ubi Tria Prata nuncupantur, scilicet Monso [3] omnemque possessionem meam usque ad Lugdunum, et quicquid habebam in villa de Floriaco [4]; ecclesie Beati Martini de Insula Barbara, pro anima fratris mei Guidonis, mansum Stephani Riferii de Sathennay [5]; ecclesie Beati Petri Cluniacensis mansum Stephani Silvani de Romaneschi [6]; ecclesie Nantoacensi [7] plantatas vineas de Mureth; Sancte Marie de Labossi [8] mansum Rainoldi Varon. Injuriam quam faciebam ecclesie Sancti Martini de Aigna dimitto, et precipio ut nemo successorum meorum ibi injuriam faciat. Tibi autem, karissime pater, quicquid habeo in Karintonges et in Vals [9] concedo, ob hoc ut elemosinam supradictam quibuscunque concessi pacifice tenere facias. Hujus rei testes sunt Walcherius, preses, cum uxore sua Gandelm., et Durannus, miles Salinensis, et Umbertus, monachus, qui istam cartulam fecit. Armigero meo Arberto mansum

1. Arbois, arrondissement de Poligny (Jura).
2. Saint-Pothin et Saint-Nizier, églises de Lyon.
3. Moncel, près Tarare (Rhône).
4. Fleurieux, canton de l'Arbrèle (Rhône).
5. Satonay, canton de Trévoux (Ain).
6. Romanèche, canton de Montluel ou de Ceyzériat (Ain).
7. Nantua (Ain).
8. Laboisse, canton de Montluel (Ain).
9. Voy. *Cartul. de Savigny et d'Ainay*, par Auguste Bernard, tome I, ch. 53, 189 et 775.

de Montanei de Trescort et mantellum meum grisium, quem Umbertus Homo Dei habet in vadimonium pro XL solidis. Alio armigero Guidoni de proprio lucro concedo unum modium annone.

III.

1107 — 1116.

Ne forte predia vel bona episcopalis domus Lugdunensis magno labore multoque sumptu empta vel rede[m]pta incurie nostre desidia ignorancia oblitterentur ac perpetue oblivioni tradantur, dignum duximus successoribus nostris presentibus significare apicibus quod domnus Jocerannus, Lugdunensis archipresul, more predecessorum suorum cupiens amplificare ac locupletare domum suam, emit, immo redemit, precio quingentorum soldorum, franchesia quarumdam terrarum et violentas exactiones, quas antecessores ejus militibus secularibus in beneficio concesserant, de Stephano de Moiriaco et Humberto, fratre ejus, Iherosolimam ire cupientibus, cum laudamento avunculorum suorum, domino scilicet Berardo, venerabili Matisconensi episcopo, et fratre ipsius Humberto de Castellonio, qui et ipsi, cum prefatis nepotibus suis Iherosolimam adire volebant [1].

IV.

Vers 1107.

Quidam juvenis vocabulo Paganus conquerebatur de vinea illa quam Rotllannus de Rostavalle vendiderat Gauceranno tunc dicto archiepiscopo et successoribus ejus in parrochia de Darziliaco [2]. Hanc querimoniam vuirpivit, et si quid in ea rectitudinis habebat donavit et laudavit predicto archipresuli et successoribus ejus. Testes sunt Pontius, dispensator; Asterius, canonicus; Johannes, cognominatus Grossus; Berardus, monachus; Lanbertus, et alii quam plures.

1. Voy. *Gallia christiana*, t. IV, *Instrumenta eccles. Matisconensis*, col. 284.
2. Dardilly, canton de Limonest (Rhône).

V.

1107 — 1116.

Miles quidam nomine Petrus, cognomine Reortherius, in ecclesia de Crespo [1] et in ecclesia de Maipeo [2] decimas omnes preter presbiteratum possidebat. In ecclesia quoque de Vertiaco [3] que Sancti Justi Lugdunensis erat, sextam partem decimarum alodium suum esse dicebat. Is itaque Ierosolimam volens ire, Pontio, suo archipresbitero suadente, Lugdunum venit; decimas de Vertiaco ecclesie Sancti Justi reddidit, decimas de Crespo et decimas de Maipeo in manu donni Gauceranni, Lugdunensis archiepiscopi, reddidit et vuerpivit. Archiepiscopus autem cuidam clerico, nepoti scilicet ipsius Petri, decimas ipsas commendavit, ut eis clericus ipse uteretur dum viveret, et archiepiscopo in unoquoque anno quatuor sextarios frumenti vel siliginis, archipresbitero quoque duos sextarios avene investituram preberet; et hec annona non acciperetur in decimis de Crespo, quas feudum vocabat, sed in decimis de Maipeo, quas alodium suum esse dicebat. Post mortem ipsius clerici archiepiscopus decimas ipsas in proprios usus reduceret.]

VI.

1119 — 1128.

Alio quoque tempore, miles quidam Gualterus Fulcherides de Morestello, predicto Pontio, archipresbitero, disponente, Lugdunum cum suis duobus filiis venit. Quibus presentibus et laudantibus, decimas quas in parrochia de Cortoniaco [4] possidebat, totas scilicet duas partes in duabus villis quarum una Lencinus, altera Canosiacus vocatur, in manu donni Humbaudi, Lugdunensis archiepiscopi, reddidit et vuerpivit, et tercium filium qui domi remanserat itidem facturum promisit. Archiepiscopus vero puerulo jam clerico, filio videlicet ejusdem Gaulterii, decimas

1. Creys, canton de Morestel (Isère).
2. Mépieu, canton de Morestel (Isère).
3. Verzé, canton de Morestel (Isère).
4. Courtenay, canton de Morestel (Isère).

ipsas commendavit, ut eas dum viveret possideret, et in unoquoque anno ipsarum decimarum decimas archiepiscopo investituram daret. Post mortem quoque ejus pueri ipse decime in proprios usus archiepiscopi reducerentur.

Eodem die, Aimericus de Valle Urseria, miles de Candiaco [1] Lugduni fuit, qui decimas omnes, preter presbiteratum in ecclesia de Masiaco [2] possidebat, quas omnes suasu predicti Pontii, archipresbiteri, in manu donni Humbaudi, Lugdunensis archiepiscopi [3], reddidit et vuerpivit; uxorem et filios suos idem facturos promisit. Archiepiscopus vero easdem decimas Bono Pari, ejusdem ecclesie capellano, commendavit ut eas dum viveret haberet, et quotannis decimarum decimas archiepiscopo investituram redderet. Post mortem ipsius Boni Paris ipsas decimas archiepiscopus ad voluntatem suam in suos usus reduceret.

Post non longo tempore, miles alter de Morestello, Rodulfus de Baquillino, decimas quas habebat in ecclesia de Solmariaco [4] totam videlicet tertiam partem, preter presbiteratum, in manu donni Hubaudi, Lugdunensis archiepiscopi, reddidit et vuerpivit. Archiepiscopus vero commendavit ipsas decimas cuidam puerulo nomine Lamberto, clerico jam facto, nepoti scilicet ipsius Rodulfi, ut eas, dum vivet, habeat et quotannis ipsarum decimarum decimas archiepiscopo investituram reddat. Post mortem ipsius Lamberti ipse decime ad archiepiscopum reducantur.

VII.

1107 — 1116.

Placitum quod domnus Jocerannus, archipresul ac primas, et canonici majoris ecclesie Lugdunensis fecerunt cum Adone de Riveria [5] pro portu Rodani haud longe ab ecclesia Sancti Nicecii constituti, presentibus elementis perpetue tradere memorie dignum duximus, ne forte, quod absit, utilitas ex ipso procedens, quam non nobis tantum verum etiam successoribus nostris profuturam fore credimus, errore aut oblivione depereat. Notum

1. Chandieu, canton d'Heyrieux (Isère).
2. Meyzieux, arrondissement de Vienne (Isère).
3. Humbaud, archevêque de Lyon, de 1119 à 1128.
4. Sermérieu, canton de Morestel (Isère).
5. Riverie, canton de Mornant (Rhône).

igitur esse volumus omnibus tam presentibus quam nobis succedentibus quod quidam inclytus princeps nomine Ado, favente sibi in hoc fratre suo Hylione, Lugdunensi canonicho, dedit et reddidit predicto antistiti et successoribus ejus, ac beato protomartyri Stephano cum omni integritate quicquid in prephato portu Rodani tam ipse quam antecessores ejus vel quilibet pro eis visi fuerant habuisse. Promisit eciam quod uxorem suam, que tunc aberat, hoc donum seu reddicionem laudare faceret. Juravit quoque quod pro viribus illum expugnare juvabit qui huic reddicioni quamlibet calumpniam inferre presumpserit. Dedit autem illi sepe phatus archiepiscopus pro hoc dono sive reddĩtione quatuor milia solidorum Viennensis monete. Cupiens autem idem pontifex Lugdunensem ecclesiam sibi commissam modis omnibus amplificare ac ditare, dedit prephatis canonicis medietatem jam dicti portus spontanea voluntate, tali videlicet conditione ut prenominati precii hujus reddicionis sive redemptionis medietatem sepefato Adoni persolverent. Quod et fecerunt cum exultacione et gratiarum actione.

VIII

1131 — 1139.

Notum sit omnibus sancte Lugdunensis ecclesie filiis Otbertum Calvum ecclesias de Fornellis [1] et de la Pendua [2] in manu domni Petri [3], Lugdunensis archiepiscopi, apostolice sedis legati, pontificali domui Lugdunensi, de cujus jure esse videbantur et cognoscebantur, reliquisse et virpivisse; hasque ecclesias postea idem domnus Petrus archiepiscopus eidem Otberto concessit, ita videlicet ut singulis annis pontificali domui Lugdunensi pro eis censum daret tres eminas fabarum ad Lugdunensem mensuram; pro quibus solvendis obsides dedit Iterium, capellanum de Fornellis, et Savinum, presbiterum de Sancto Justo, ut Lugduni obsidium teneant, si singulis annis in capite jejuniorum fabe ille reddite non fuerint.

1. Fourneaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay (Rhône).
2. Saint-Just-la-Pendue, canton de Saint-Symphorien-de-Lay (Rhône).
3. Pierre, archevêque de Lyon, de 1131 à 1139.

IX.

1181 — 1195.

Hec sunt nomina mansorum quos cepit Stephanus Cathena ab archiepiscopo Johanne [1], quando Stephanus eidem archiepiscopo hominium fecit : Mansus de Cleia, mansus do Wilzunet, mansus de Archeriis, mansus Tirepan, mansus Tremblei, mansus Dazorii, mansus de Maiseu, mansus de Ruta, mansus de Foudra, mansus de Perrit.

X.

1148 — 1163.

H., Dei gratia Lugdunensis archiepiscopus [2], A., priori de Candiaco, salutem. Ecclesia de Medonis mihi censum debet quem Romanus vester capellanus de capella Medonis per multos annos retinuit. Ad extremum Pontius, cujus ipsa ecclesia est, censum persolvit cujus medietatem a Romano petiit, quam si reddere nollet in ipsa ecclesia missam cantare de nostra parte prohibuit; in ipsa tamen ecclesia Romanus cantare non timuit, per festos dies ultime transactos oblationes et cetera beneficia recepit; censum nostrum nondum reddidit. Preterea quidem frater ejus, parrochianus de Medonis, noviter defunctus est, habitum monachilem in proximo suscepturus, sicut nobis relatum est. Mandamus itaque vobis et per amicitiam postulamus ut ipsum nobis quem debet censum reddere faciatis, aut eum in ecclesia vestra nec ad habitum monachilem suscipiatis.

1. Jean, surnommé aux Blanches mains, archevêque de Lyon, de 1181 à 1195.
2. Humbert, deuxième du nom, fils d'Ulrich de Baugé, archevêque de Lyon, de 1148 à 1153; ou Héraclius de Montboissier, archevêque, de 1153 à 1163.

BIBLIOGRAPHIE.

GALLIA CHRISTIANA *in provincias ecclesiasticas distributa..... T. XIV ubi de provincia Turonensi agitur, condidit* Bartholomæus Haureau.

Parmi les immenses travaux commencés au siècle dernier par les Bénédictins, et interrompus par la révolution, il faut surtout citer le *Gallia christiana,* arrêté au treizième volume, et dans lequel manquaient encore les provinces de Tours, de Besançon et de Vienne.

L'Académie des inscriptions n'avait point compris cet ouvrage au nombre de ceux qu'elle s'était chargée de continuer, et cependant il n'en était guère de plus utile et de plus digne, à tous égards, d'être achevé par cette illustre compagnie. Aussi, pour réparer autant que possible cette négligence ou cet oubli, l'Académie avait-elle plusieurs fois déclaré que la continuation du *Gallia* était au premier rang des travaux auxquels elle conviait les érudits français, et que nul autre peut-être ne lui semblerait plus digne des récompenses et des honneurs dont la distribution a été confiée à son zèle et à ses lumières. Cet appel, quoique renouvelé plusieurs fois, avait été peu entendu jusqu'ici; il ne devait cependant pas rester sans réponse. M. B. Hauréau, ancien conservateur des manuscrits à la Bibliothèque impériale, et déjà connu par d'importantes publications, a courageusement entrepris de mener à terme cette œuvre immense devant laquelle tous avaient reculé, et il a déjà donné au public savant deux fascicules contenant les diocèses de Tours, du Mans et d'Angers. Écrit dans un latin dont la simplicité n'exclut pas l'élégance, ce demi-volume continue dignement, on peut le dire, l'œuvre des Bénédictins; on y trouve la même patience d'érudition et la même sûreté de critique que dans les précédents volumes, et les pièces justificatives qui accompagnent le texte ont été choisies avec discernement et publiées avec une louable correction.

Pour tout dire, il faut bien avouer qu'on rencontre encore, dans les listes d'abbés, de trop fréquentes lacunes, mais la faute ici ne saurait être imputée à l'infatigable travailleur, et nous devons nous en prendre au temps, qui n'a laissé arriver jusqu'à nous que des documents incomplets. M. Hauréau, du reste, est parvenu, grâce aux innombrables pièces que la révolution a centralisées dans les dépôts de la capitale, à diminuer l'importance de quelques-unes des lacunes déjà existantes dans l'édition en quatre volumes donnée par les frères Sainte-Marthe. Peut-être, à force de recherches dans les archives des provinces voisines ou même éloignées des diocèses dont il a écrit l'histoire, parviendra-t-on à faire disparaître celles qui restent encore. Mais, quelque heureuses que puissent être les découvertes de ce genre, quelques erreurs de détail que la science locale parvienne à relever dans cet immense travail, il n'en demeurera pas moins un des beaux monuments de l'érudition française au dix-neuvième siècle. L'Académie en a jugé

ainsi en accordant à M. Hauréau le grand prix fondé par le baron Gobert pour le plus savant ouvrage relatif à l'histoire de France.

MM. Didot ont bien voulu se charger d'imprimer cette continuation dans le même format que les précédents volumes; c'est dire assez que l'impression ne laisse rien à désirer.

C. G.

De l'union *des arts et de l'industrie*, par M. le comte de Laborde. Paris, Imprimerie impériale, 1856. 2 vol. gr. in-8°. (Tiré à cent exemplaires.)

Le tome Ier de cet ouvrage est intitulé : *le passé;* le deuxième a pour titre : *l'avenir*. L'avenir n'est point le domaine dont le champ soit le plus habituellement ouvert à nos investigations. Janus avait deux faces et le Temps en a trois. L'Érudition, dans la plupart des personnages qui la représentent, n'en a qu'une, et ce n'est point vers l'*avenir* ni le *présent* que se dirigent ses regards. Mais le *passé* est notre territoire. A ce titre, et par ce volume du moins, le nouvel ouvrage que vient de publier M. de Laborde peut être regardé comme appartenant à notre compétence. Une fois par hasard, et comme par exception, qu'il nous soit permis de ne pas *disjoindre* les deux causes, et de revendiquer l'œuvre tout entière au profit de notre juridiction. Un membre de l'Académie des inscriptions, le directeur général des Archives, nous donne l'exemple et nous y convie : suivons-le, non-seulement sur le terrain du passé, mais permettons-nous, en sa docte compagnie, une courte excursion dans l'avenir.

Lorsqu'en 1850 eut lieu l'exposition universelle du Palais de cristal, M. le comte de Laborde fut l'un des commissaires chargés de représenter la France dans ce grand congrès industriel des nations. A Londres, il prit place parmi les membres composant la XXXe classe du jury international. Une fois de retour à Paris, il eut mission de publier le rapport sur *les beaux-arts et sur les industries qui se rattachent aux beaux-arts*. L'auteur prit la plume et se mit à l'œuvre dès la fin de 1851. Mais M. de Laborde, et nous n'apprenons en cela rien de neuf aux nombreux lecteurs toujours avides de ses productions, apporte en toutes ses œuvres les qualités d'un *artiste*. Il y apporte aussi (qui songerait à s'en plaindre dans un écrit relatif aux beaux-arts!) les plus charmants défauts de cette classe de personnes. Ne demandez point à ses ouvrages une méthode rigoureuse, ni surtout l'observation stricte et fidèle d'un plan définitivement fixe et immuable. Chez lui la fécondité non-seulement abonde, mais déborde. Les ouvrages du spirituel et inépuisable académicien ressemblent, si l'on veut bien me pardonner cette image pittoresque, à ces arbres si verts et en même temps si développés et si touffus, que toute l'armature du végétal, souche, tronc, branches mêmes, disparaît pour ne plus offrir à l'œil qu'une frondaison luxuriante et splendide. Le livre qui nous occupe débute par ces mots : *Commission française de l'exposition universelle de Londres. Rapport sur les beaux-arts, etc.*

Mais, à quelques pages de là [1], nous sommes chez Adam, qui n'est point encore sorti du paradis terrestre. Si maintenant nous refermons momentanément le volume, nous y retrouverons cette dénomination générale : *De l'union des arts et de l'industrie.* L'œuvre, comme on voit, a changé de nom en grandissant; et ce baptême d'adulte s'est opéré entre l'impression du texte et celle de la couverture.

Loin de moi, je le dis très-sérieusement, la pensée d'attacher une idée de blâme réel aux observations qui précèdent. Car c'est à de telles *digressions*, si l'on veut, que nous devons, non-seulement un entretien qui trompe, en vous charmant, sur l'étendue et la direction de la route, mais une multitude de faits instructifs, une appréciation lumineuse et élevée du sujet qu'avait à traiter le rapporteur, des aperçus neufs et nombreux sur l'histoire de l'art et de l'industrie dans le passé; des observations pleines de finesse, des vues nettes, ingénieuses et piquantes sur les institutions relatives à l'art et à l'industrie dans l'avenir.

L'idée qui domine le nouvel ouvrage du nouveau directeur général des archives, et que le titre écrit sur la couverture résume parfaitement, est celle que nous allons reproduire. Dans le principe, ou dans le passé, soit depuis la chute de la civilisation romaine, jusqu'à la renaissance, l'art et l'industrie se montrent parmi nous, quant à leur organisation, ainsi que dans leurs œuvres, étroitement unis. Le mot latin *artista*, au moyen âge, comme l'observe avec beaucoup de justesse M. de Laborde, se traduisait en langue vulgaire par *artien*, et signifiait soit un étudiant soit un gradué ès-*arts*, ou ès-lettres. *Artiste*, dans le sens actuel et moderne, est lui-même un terme moderne. L'artiste du moyen âge s'appelait ouvrier; il ne songeait pas à rougir de ce titre. C'est qu'aussi il y avait de l'*art* dans toute industrie. Et cette alliance, ayant pour idéal commun la perfection de l'œuvre ou le *fini* humain, produisait des fruits excellents dont l'admiration n'est point accessible aux seuls archéologues. Mais, à partir du seizième siècle environ, cette appréciation comparative de l'artiste et de l'artisan se modifie. Peu à peu les deux fonctions se séparent; l'opinion publique, qui les juge, les classe autrement que par le passé. L'artiste enfin prend dans nos mœurs et dans la société un rang supérieur, d'où il domine, non sans quelque dédain de parvenu, son ancien émule et confrère. Un tel divorce a engendré des résultats fâcheux. Ces résultats se manifestent particulièrement par l'absence de *beauté*, de *solidité*, et même de *qualité*, absence due en grande partie du moins à l'absence de l'*art*, dans la confection des produits de l'industrie moderne. M. de Laborde déplore cette séparation; il propose ses vues pour réconcilier dans l'avenir l'Art et l'Industrie, et pour les ramener à cette harmonie qui marqua primitivement leur union.

1. Page 5 : *Aperçu historique sur la marche des arts au milieu des nombreux changements de style et des divers modes d'enseignement, de contrôle et de protection.*

Le tome Ier, ou première partie, est consacré à l'exposé historique de cette intéressante question. Les personnes qui s'occupent spécialement de l'histoire des arts trouveront dans cette partie des notions précieuses, fruit d'une lecture immense et de recherches approfondies, dont les matériaux mêmes ont été précédemment publiés par l'auteur [1]. Ces matériaux se présentent ici élaborés, assimilés, à l'état de déductions claires et saisissantes, et s'offrent au lecteur sous la forme la plus attrayante. La seconde partie, dont les proportions et l'*exubérance* l'emportent encore sur celles de la première, contient l'indication de moyens très-multipliés, très-divers, et propres, suivant l'auteur, à sceller cette nouvelle alliance de l'Art et de l'Industrie. Parmi ces moyens, les principaux sont : 1° Un enseignement pour ainsi dire universel de l'art [2], et par conséquent beaucoup plus étendu que ne le comporte notre système actuel d'instruction publique, 2° « le maintien du goût public par « les spectacles, par la représentation et les fêtes, par les élégances d'une « cour, par la création d'une grande manufacture-modèle, etc., etc. » Je ne suivrai pas ici M. de Laborde sur le terrain par trop *présent* de ces diverses propositions. Mais je conclurai cette analyse en exprimant un sentiment d'adhésion et de sympathie non équivoque en faveur des vues principales tracées dans cet ouvrage.

J'ajouterai, en terminant, une dernière observation que me pardonnera quiconque aime les bons et beaux livres. Celui que vient de publier M. de Laborde, imprimé avec une rare perfection par les presses de l'État, est lui-même un argument de plus et un argument sensible en faveur de l'*Union des arts et de l'industrie.*

VALLET DE VIRIVILLE.

DES VOIES DE RECOURS; par François Lenormant. Paris, A. Durand, 1857. — In-8° de 224 pages.

Après avoir exposé la théorie philosophique des voies de recours, l'auteur

1. *Débuts de l'imprimerie à Strasbourg, à Mayence; Histoire de la gravure à la manière noire; Histoire des arts à la cour des ducs de Bourgogne; de la Renaissance des arts; etc.*

2. Ainsi M. de Laborde propose (t. II, p. 228) de faire décider par une *loi* « qu'à par- « tir de telle année, nul ne sera admis, sans un certain talent de dessin, à... l'École des « chartes » et autres écoles. En 1848, après la réorganisation de l'École des chartes, l'auteur de cet article avait émis, au sein du conseil de perfectionnement, dans ses réunions avec le jury d'examen, un vœu moins absolu mais analogue. Le dessin, auquel j'aurais voulu qu'on adjoignît aussi la possession d'une langue étrangère vivante, devait être compté comme une *bonne note* en faveur des candidats qui *entraient*, à cette époque, au concours. A l'appui de ce sentiment, je pourrais alléguer aujourd'hui encore tels manuscrits du moyen âge, dont le frontispice est décoré de précieuses miniatures, sur lesquels frontispices s'étale, en encre noire, la cote de classement ou d'inventaire, tracée de la *propre* main d'un bibliothécaire public, homme parfois très-savant et même illustre, mais peu familier et peu respectueux quant aux arts du dessin.

de cet opuscule a retracé, dans deux parties différentes, l'histoire et l'état actuel de la pratique des recours. Les pages consacrées aux développements historiques méritent à tous égards d'être particulièrement recommandés à l'attention de nos lecteurs.

M. François Lenormant commence par examiner l'appel dans le droit romain. Il explique ensuite comment, chez les peuples qui se partagèrent l'empire, l'appel romain disparut pour faire place à la prise à partie; à cette occasion, il a réuni d'intéressants détails sur la valeur et l'origine du mot *tanganum*. La coutume barbare de la prise à partie ne prévalut pas cependant d'une manière absolue; l'Église s'appropria les traditions du droit romain, et Charlemagne tenta de concilier les deux systèmes. La féodalité fut plus exclusive : pour les voies de recours, elle ne puisa guère ses inspirations qu'aux sources du droit germanique. C'est en effet de là que dérivent l'appel de défaut de droit et l'appel de faux jugement. M. François Lenormant expose la théorie de ces procédures d'après Jean d'Ibelin et Philippe de Navarre; puis, à l'aide de Philippe de Beaumanoir et de Pierre de Fontaines, il indique les modifications que, chez les peuples occidentaux, la pratique fit introduire dans cette théorie. Il étudie avec un soin minutieux les réformes radicales qui s'accomplirent sous les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis. Le chapitre réservé à l'examen de ces réformes se fait remarquer par plusieurs idées nouvelles, basées sur des textes dont personne n'avait encore fait usage. Dans la période comprise entre la mort de saint Louis et la révolution française, l'histoire de l'appel présente moins d'intérêt qu'au treizième siècle. Toutefois cette époque n'a pas été négligée dans le travail que nous analysons. L'auteur a soigneusement compulsé les ordonnances royales et les ouvrages des jurisconsultes pour découvrir comment les principes posés par saint Louis furent compris, appliqués et étendus sous les règnes de ses successeurs.

L. D.

NOTICES *et documents historiques publiés par* Paul Marchegay. Angers, 1857. — In-8° de 475 pages. — Tiré à 48 exemplaires.

Dans ce volume, dédié à sir Thomas Phillipp's, notre confrère a eu l'heureuse idée de rassembler une cinquantaine d'articles qui pour la plupart ont d'abord paru dans la *Revue d'Anjou*, dans la *Revue des provinces de l'Ouest* et dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Si les feuilles dont ce volume est composé offrent un mélange bizarre de papiers, de caractères et de justifications, il faut reconnaître que la réunion de ces opuscules est du plus vif intérêt pour les hommes qui, dans les œuvres d'érudition, savent apprécier l'étendue et la variété des connaissances, la sûreté de la critique et l'élégante simplicité du style. Nos lecteurs savent de longue date que ces qualités se retrouvent toujours dans les travaux de M. Marchegay. Il nous suffira donc d'énumérer les morceaux contenus dans le nouveau volume

qu'un trop petit nombre d'élus seront heureux de placer dans leur bibliothèque à côté des *Archives d'Anjou.*

P. 1 : L'abbaye et les statues de Fontevraud.

P. 15 : L'ambassade de Hongrie à Angers, en 1487.

P. 25 : Lettres missives de Charles VIII, roi de France, concernant la guerre de Bretagne, en juin 1486. Ces lettres, au nombre de cinq, font partie du chartrier de Thouars, conservé au château de Serrant. M. Marchegay, grâce à la bienveillance de M. le comte Walsh, a fait de nombreux et d'importants emprunts à ces archives seigneuriales, qu'il a explorées avec la plus scrupuleuse attention.

P. 37 : Les chroniques de Saint-Aubin d'Angers. Le fragment publié et traduit par M. Marchegay laisse entrevoir l'intérêt que présentera l'édition de ces chroniques ; on sait qu'elles formeront l'un des principaux morceaux du tome II des *Chroniques d'Anjou,* publiées pour la société de l'histoire de France.

P. 50 : Renseignements historiques demandés par le roi René aux gens de la chambre des comptes d'Angers. Le document imprimé et commenté dans cette notice est une lettre des gens des comptes auxquels le roi René avait demandé « les noms des contes qui ont esté d'Anjou et du Maine, et les causes d'iceulx, ensemble les abillemens qu'ilz portoient lors, et comme les dictes seigneuries sont escheues et descendues, de degré en degré, à la couronne. »

P. 55. : La cérémonie de l'abbé dans l'eau à Montreuil-Bellay.

P. 63 : La charte du comté de Beaufort. Voy. la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 3e série, V, 543.

P. 71 : Les anciens seigneurs de la Roche-sur-Yon, aujourd'hui Napoléon-Vendée. A la suite de cette notice on trouve le texte de dix-huit documents qui tous appartiennent au règne de saint Louis.

P. 99 : Horloge publique à Angers, en 1384.

P. 106 : Un enterrement au douzième siècle.

P. 113 : Anecdotes sur le bon roi René. — I. Les jardins du roi René. — II. La platelée d'ablettes du roi René. — III. Transport d'Angers à Aix, en Provence, des livres, chapelle et tapisseries du roi René. — IV. Le médecin public des malades de la ville d'Angers et des environs. — V. Rabais et modération accordés aux fermiers des péages du roi en Anjou.

P. 126 : Lazare de Baïf et Michel-Ange Buonarotti.

P. 131 : Le droit de sépulture, charte de l'an 1075. Voy. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* 3e série, V, 528.

P. 137 : Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné. Voy. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, I, 1.

P. 165 : Le sergent du duc de Thouars et les gens de M. de la Chataigneraie.

P. 173 : Testament de Samuel Majou et de Marguerite Desmé, en date du 12 janvier 1696.

P. 183 : Madame de Coislin, abbesse de Nyoiseau, et l'historien Jacques Rangeard.

P. 185 : Le pont de Durtal, en 1096 et 1310.

P. 187 : Saint-Michel-la-Palud. Charte de l'an 996, tirée du cartulaire de Saint-Aubin d'Angers.

P. 189 : Le tombeau de Guy le Clerc, abbé de la Roë.

P. 191 : La curatelle du vicomte de Thouars, en 1364.

P. 197 : Établissement à Fougères de drapiers normands (1417-1421).

P. 201 : Chartes angevines en langue vulgaire de 1258 à 1275. Ces chartes, au nombre de vingt-neuf, sont presque toutes publiées d'après les originaux déposés aux archives de Maine-et-Loire. Une table des noms propres et un glossaire complètent cette publication.

P. 251 : Cartulaires français en Angleterre. Voyez *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, I, 97.

P. 293 : Publications historiques offertes par le gouvernement anglais à la ville d'Angers.

P. 301 : Quiriac, évêque de Nantes, et l'église de Prigny (1063).

P. 305 : Le droit de naufrage. Texte et traduction d'une lettre de Grégoire IX, adressée à l'archiprêtre de la Rochelle, le 15 décembre 1233.

P. 309 : Recherches historiques sur l'exploitation des ardoisières d'Angers.

P. 326 : Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, et le charbonnier de Loches. Histoire du douzième siècle.

P. 337 : Le Vaudelenay-Rillé, mémoire historique rédigé par M. Paterne.

P. 346 : Ancienneté de la mairie de Doué. — Lettre de Louis de Bourbon, en date du 2 août 1560.

P. 349 : La Sèvre niortaise.

P. 358 : Charte et lettre missive de Guiano, seigneur d'Ancenis. Ces deux pièces se rapportent à une donation que ce seigneur fit aux religieuses de Fontevraud, vers l'an 1178, au moment de son départ pour Jérusalem.

P. 363 : Présent fait au duc de Bretagne par la ville d'Angers (février 1458, nouv. style.)

P. 365 : Le ministre de Louis XI et le chapelain de Chateaugontier.

P. 373 : Épluchard, maison de plaisance du bon roi René.

P. 377 : La garde de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire en 1615 et 1616.

P. 385 : La seigneurie de Noirmoutier en 1484.

P. 395 : Maître Richard, clerc et physicien du Tertre Saint-Laurent d'Angers. Extrait d'un testament de l'année 1304.

P. 401 : Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers. Voyez *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, II, 409.

P. 421 : Chartes et tarif de la cloison d'Angers, en 1373.

P. 437 : Cinq lettres missives des enfants de Guillaume le Taciturne.

P. 443 : Lettres originales des rois de France et des ducs d'Anjou aux maires et échevins d'Angers, de 1488 à 1593.

P. 463 : Campiniacus et Campaniacus, traduction de deux chartes du onzième siècle, transcrites dans le cartulaire de Saint-Aubin d'Angers.

L. D.

INVENTAIRE *des meubles, bijoux et livres estant à Chenonceaux le huit janvier* MDCIII, *précédé d'une histoire sommaire de la vie de Louise de Lorraine, reine de France, suivi d'une notice sur le château de Chenonceaux ;* par le prince Augustin Galitzin. Paris, Techener, 1856.—1 vol. in-8 de XVI et 76 pages.

Louise de Lorraine et Vaudemont, fille de Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, et de Marguerite d'Egmont, s'était retirée dans le château de Chenonceau, qui lui avait été légué en 1589 par Catherine de Médicis, et y passa le reste de sa vie à pleurer la mort de Henri III, son époux, et à prier Dieu pour lui. Elle mourut à Moulins en février 1601, laissant son château à sa nièce Françoise de Lorraine, depuis duchesse de Vendôme. C'est à la requête de Marie de Luxembourg, mère et tutrice de Françoise de Lorraine, qu'est dressé cet « inventaire des meubles et tiltres estant à Chenonceau. » Cette pièce intéressante est encore conservée dans ce château, et est le document le plus important des anciennes archives de cette seigneurie qui ait pu échapper au double ravage du temps et des révolutions.

L'explorateur des modes et des mœurs du moyen âge y trouvera une mine féconde de renseignements curieux ; il y verra énumérés les bahuts, meubles et cabinets formant un de ces ameublements si recherchés aujourd'hui. Il enviera la possession de ce « cabinet de lapis et d'agathe couverct de velourz incarnadin en broderie d'argent, avecques les chiffres de la dicte deffuncte dame royne, estimé neuf cens livres. » Il aura à choisir parmi les cinq lits de parade de la reine de velours cramoisi brun, de velours noir, de velours et damas cramoisi de haute couleur, de damas incarnat, de velours violet par dehors et de damas violet et blanc en dedans avec leurs pentes, fond et dossier, leurs quantonnières, rideaux, tapis de table, courtepointe, dais pour la cheminée, dais au-dessus du lit, écran et pommes; pour lits plus simples, il trouvera les lits de serge noire passementée de soie blanche et noire, de serge incarnat, d'estame violette, et de raizeul. Les bois de lit ont leurs quenouilles garnies conformément à ces ameublements somptueux. Il est difficile d'énumérer la quantité de robes et d'ajustements, de bijoux, d'ornements d'église, dont abonde cet inventaire avec une fidélité de description qui le rendra très-précieux pour l'étude des arts somptuaires de la renaissance.

Mais toutes ces richesses restaient enfermées depuis la mort de Henri III, et sa veuve se plaisait à vivre seule, dans sa chambre tendue de soie noire avec des têtes de mort, os et larmes d'argent, ou en taffetas velouté à fond d'argent, à tête de mort, os et larmes. Son portrait était là, entouré de ceux entre lesquels elle avait partagé son affection, Henri III son royal époux, Catherine de Médicis sa belle-mère, qui lui avait légué le château de Che-

nonceau, son père, et son neveu et sa nièce, enfants du duc de Mercœur, son frère, qu'elle essaya vainement de réconcilier avec Henri IV. Dans un cabinet voisin, dont la boiserie en ébène subsiste encore aujourd'hui avec cette inscription touchante : *Sævi monumenta doloris*, était suspendue seule, « au-dessus de la cheminée, l'effigie du deffunct roy Henry. » On retrouve également mentionnée dans cet inventaire une chasuble de velours noir avec une croix de toile d'argent, contenant la Passion de Nostre-Seigneur faite au point, et tous les accessoires de cet ornement, destiné sans doute aux messes nombreuses que la reine faisait dire pour Henri III. Tels sont les témoignages par lesquels cet inventaire vient appuyer les écrits des historiens qui nous montrent Louise de Vaudemont « passant une très honorable viduité et en larmes et dévotions continuelles, tout le temps despuys la mort du roy » son époux.

Les bibliophiles liront avec intérêt le catalogue de la librairie de la reine Louise (pag. 10 à 16) ; parmi les reliures on remarquera plusieurs volumes en vélin blanc, ou en maroquin, dorés sur tranche et à petits fers, « le second tome des *Vyes des hommes illustres*, couverct de vélin, aux armes de la deffuncte dame royne,» et deux volumes dont la reliure est semée de fleurs de lis. Les ouvrages ascétiques, la Bible, les vies de saints dominaient dans cette bibliothèque; mais on y trouvait également des voyages, des livres d'histoire ecclésiastique et profane, Xénophon, Plutarque, Démosthène en grec, Virgile, Horace, Tite-Live en trois volumes, les œuvres de Cicéron en huit tomes, Cornelius Tacitus et Alpiani Alexandrini opera, enfin cinq volumes en italien parmi lesquels l'*Archadia di messer Jacomo Sannazaro*, *la Cena comedia di messer Jacomo Ariosto*, *la Prosa di messer Petro Bymbo*, en tout 109 volumes, qui témoignent de son instruction et aussi de ses sympathies.

La partie la plus curieuse pour ceux qui s'occupent d'histoire est celle qui concerne les titres du château de Chenonceau (p. 34 à 49); malheureusement on n'y indique que la cote des plus anciennes pièces, négligeant d'en donner le sommaire. Cependant l'inventaire nous a transmis l'analyse de plusieurs titres très-importants et qui permettront de corriger désormais certaines erreurs qui reparaissent dans les nombreuses notices qui ont été composées sur le château de Chenonceau. C'est ainsi qu'il faut placer en juin 1547, aussitôt après la mort de François Ier, une première donation de cette seigneurie par Henri II à la belle Diane de Poitiers, sa maîtresse. Seulement la jalousie de la reine suscita beaucoup de tracasseries à la duchesse de Valentinois. Le procureur du roi intenta à Antoine Bohier une action de lésion d'outre moitié, et obtint en effet, après expertise, annulation de la vente faite en 1535 au roi François Ier. Diane racheta directement cette terre en 1555 et en rendit aveu au roi le 8 juin de la même année. Il y aurait beaucoup d'autres notes bonnes à relever, que les bornes de cet article ne permettent pas d'indiquer ici.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'appeler l'attention de M. le prince A. Galitzin sur l'orthographe du nom de *Chenonceau* ; il a adopté la forme

Chenonceaux, qui est suivie, je l'avoue, par l'administration, mais qui ne remonte pas au seizième siècle, ainsi que le prouve surabondamment l'inventaire. Les anciens noms donnés par les chartes du treizième siècle sont en latin *Chenuchum* et *Chenoncellum*, et en français *Chenonceau*, *Chenunceau*, qui rejettent le *x* final. Nous n'en féliciterons pas moins M. le prince A. Galitzin, pour avoir su si bien utiliser ses loisirs dans l'hospitalier manoir de M. de Villeneuve, grand-père de sa femme, en exhumant de ses archives un document aussi important et pour y faire revivre ainsi les belles traditions littéraires qui ont illustré M. et Mme Dupin, au siècle dernier.

A. S.

PUBLICATIONS PHILOLOGIQUES *sur la langue basque, entreprises aux frais et par les soins du prince* Louis-Lucien Bonaparte.

Après les langues mortes qui nous seraient tout à fait inconnues si les universités ne nous avaient contraints à les cultiver, il est peu d'idiomes plus curieux et plus déshérités que l'ancien langage de la péninsule ibérique et de notre province de Gascogne : le basque. L'Europe n'en connaît pas d'analogue, et c'est en vain même qu'on a cherché à établir des points de comparaison entre quelques-uns de ses vocables et ceux d'un idiome américain. Aujourd'hui cette langue, pour n'être plus parlée que par un petit nombre de cantons de l'Espagne et de la France, n'a rien perdu de sa première originalité et ne s'est point altérée au contact de ses envahissantes voisines ; —seulement personne ne s'en occupe, et ceux même qui en font usage la laissent mourir sans s'inquiéter d'elle. Qui croirait qu'aucun dictionnaire digne de ce nom n'a donné une liste complète de ses mots, et que les personnes douées d'assez de courage pour l'étudier sont obligées d'avoir recours à des glossaires aussi incomplets que mal conçus ? Le meilleur livre que l'étude de cette intéressante question, envisagée sous ses côtés historique et philologique, ait fait naître, a été écrit en 1821, à Berlin, par M. G. de Humboldt et, quoique fondamental, n'a jamais, que nous sachions, obtenu en France les honneurs de la traduction (*Prüfung der Untersuchungen über die Urbewohner Hispaniens vermittelst der Vaskischen Sprache*). Dans le même pays, nous tenons de source certaine que M. Grimm prépare, pour compléter le précédent ouvrage, des travaux importants. Mais aucun érudit n'était entré dans les détails de cette étude d'une façon plus approfondie que M. Louis-Lucien Bonaparte. Ses relations avec les provinces basques dataient de loin, lorsqu'il y fit l'année dernière un séjour assez prolongé. Des entretiens réitérés avec les gens instruits du pays, que son savoir surprit sans peine, le mirent à même de se perfectionner et d'acquérir dans la pratique une habileté plus grande. La langue basque comporte six dialectes : ceux du haut et du bas Navarrais, de la Guipuscoa, de la Biscaye, le labourdin et le soulétin; trois appartiennent à l'Espagne, les autres sont français. Le savant et riche philologue a eu l'heureuse idée de faire traduire l'évangile de saint Mathieu dans chacun de ces dialectes ; quelques-unes de ces traductions (le

souletin par l'abbé Inchauspe, le Bas-Navarrais par M. Salaberry d'Ibarolles, Bayonne, Ve Lamaignère, 1856, in-8°, etc.) sont déjà imprimées à peu d'exemplaires pour un choix de bibliothèques et de bibliophiles connus. Lorsqu'elles auront toutes vu le jour, on les réunira en regard, c'est-à-dire d'une part les trois dialectes espagnols, de l'autre les trois dialectes français; on les enrichira de notes, et les philologues, pour la première fois, tout à leur aise, pourront se rendre compte et fixer les causes des variantes qu'on leur mettra sous les yeux. Espérons que les encouragements répandus dans le pays basque par le généreux initiateur produiront des fruits. Nous mentionnerons, en terminant, comme l'une des plus utiles publications parues sous ses auspices, le *Vocabulaire de mots basques bas-navarrais, traduits en langue française par M. Salaberry d'Ibarolles*, Bayonne, Ve Lamaignère, 1856, in-8°.

LOUIS LACOUR.

LIVRES NOUVEAUX.

Février — Mars 1857.

180. Études d'histoire religieuse ; par Ernest Renan. Les religions de l'antiquité.— Le peuple d'Israël.—Les historiens critiques de Jésus.—Mahomet. —La vie des saints.— L'imitation de J. C.—Calvin.—Channing. — La nouvelle école hégélienne. — La tentation du Christ. Paris, Michel Lévy frères. —In-8°, XXVIII et 433 pages. (7 fr. 50).

181. Études historiques et critiques sur l'Imitation de J. C., considérée dans ses origines, ses textes, son auteur; par G. Ch. M. Vert. Paris, A. Bray. — In-16, 160 pages. (1855).

182. Mémoires et Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet, par l'abbé Le Dieu, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes, et accompagnés d'une introduction et de notes par M. l'abbé Guettée, t. III et IV. Paris, Didier et Ce. —In-8°, 883 pages.

Ces deux volumes forment les tomes II, III et dernier du *Journal*. Prix des quatre volumes : 24 fr.

183. Sur le prix du papier dans l'antiquité. Lettre de M. Egger, membre de l'Institut, à M. Ambroise-Firmin Didot, et réponse de M. A. F. Didot à M. Egger. Paris, impr. Dubuisson. — In-8°, 22 pages.

184. Étude sur J. Sadolet (1477-1547). Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, par A. Joly. Caen, Hardel. — In-8°, XIII et 222 p. (1856.)

185. De Balthassaris Castiglionis (Castiglione) opere cui titulus : Il libro del Cortegiano, facultati litterarum Parisiensi disputationem proponebat A. Joly. Caen, Hardel. — In-8°, IX et 102 pages (1856).

186. De l'influence du droit canonique sur la législation française; par G. d'Espinay. Toulouse, impr. Bonnal. — In-8°, IX et 295 pages (1856).

Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse.

187. Essai sur l'histoire de la justice criminelle à Bordeaux pendant le moyen âge, du douzième au quinzième siècle; par E. H. Brochon fils. (Discours de rentrée de l'ordre des avocats de Bordeaux, 3 janvier 1857.) Bordeaux, impr. Crugy. — In-8°, 63 pages.

188. Étude littéraire sur la chanson de Roland; par H. Dauphin. Amiens, impr. Lenoel. — In-4°, 64 pages (1856).
Extrait de *la Picardie*, revue.

189. Poésies complètes du chancelier Michel de l'Hospital. Première traduction annotée, suivie d'une table analytique et précédée d'un nouvel essai sur l'esprit de l'Hospital, par Louis Bandy de Nalèche. Paris, Hachette. — Gr. in-8°, XXXVI et 396 pages.

190. Les tragiques de Théodore-Agrippa d'Aubigné. Nouvelle édition, revue et augmentée, par Ludovic Lalanne. Paris, P. Jannet.—In-16, XXXIX et 351 pages (5 fr.).
Bibliothèque elzévirienne.

191. Les monuments de l'histoire de France; catalogue des productions de la sculpture, de la peinture et de la gravure relatives à l'histoire de la France et des Français; par Hennin. Tome II. Table des auteurs. Monuments, 481-1060. Paris, Delion. — In-8°, CXXIII et 303 pages.

192. Bibliothèque impériale (département des imprimés). Catalogue de l'histoire de France. Tome IV. Publié par ordre de l'Empereur. Paris, Firmin Didot. — In-4°, 707 pages.
Ce volume contient 12,603 numéros, 848 mentions d'éditions nouvelles, 3,162 articles à astérisque ou rappel.

193. Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277, par Guillaume Anelier, de Toulouse, publiée avec une traduction, une introduction et des notes; par Francisque Michel. Paris, impr. impériale. — In-4° XXXI et 787 pages.
Collection des documents inédits.

194. Essais critiques sur les historiens originaux de Charles VII, roi de France, premier fascicule. La chronique de Cousinot; par M. Vallet de Viriville. Paris, Dumoulin. — In-8°.

195. Journal du siége de Metz en 1552. Documents relatifs à l'organisation de l'armée de l'empereur Charles-Quint et à ses travaux devant cette place.—Description des médailles frappées à l'occasion de la levée du siége. — Recueillis et publiés par M. F. M. Chabert. Metz, Rousseau-Pallez. — In-4°, XXIV et 155 pages, 3 planches (1856).
Cet ouvrage a été publié pour la première fois « à Paris chez Charles Estienne, imprimeur du roy, en M.D.LIII, par privilége dudict seigneur ».

196. Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763), ou Journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris. 1re édition complète.

1re, 2me et 3me séries (1718-1744). Paris, Charpentier. — Grand in-18, 480, 540 et 584 pages.

L'ouvrage aura six volumes à 3 fr. 50.

197. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Vaux-de-Cernay, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Paris, composé d'après les chartes originales conservées aux archives de Seine-et-Oise; enrichi de notes, d'index et d'un dictionnaire géographique; par MM. Luc. Merlet et Aug. Moutié, sous les auspices et aux dépens de M. H. d'Albert, duc de Luynes. Tome I. 1118-1250. Paris, impr. Plon. — In-4, 472 pages.

198. Essai historique sur la ville et le canton de Beaugency; par Pellieux. Nouvelle édition, entièrement refondue, avec continuation jusqu'en 1856 par M. Lorin de Chaffin. Tome II et dernier. Orléans, Gatineau. — Grand in-18, 386 pages, 8 planches.

199. Notice historique et archéologique sur le palais, l'abbaye et les deux églises de Choisy-au-Bac (Oise); par Z. Rendu. Compiègne, Dubois. — In-4°, 33 pages (1856).

200. Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie; par D. Grenier, publiée, d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, par Ch. Dufour et J. Garnier. Paris, Dumoulin. — In-4°, XIV et 172 pages (1856) (15 fr.).

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tome IIIe.

201. Notices historiques, topographiques et archéologiques sur l'arrondissement d'Abbeville; par E. Prarond. Tome II. Abbeville, impr. Jeunet. — In-8°, 406 pages (1856).

202. Notice historique sur l'ancienne abbaye et le village de Saint-Fuscien-au-Bois, près d'Amiens; par Ch. Salmon. Amiens, impr. Lenoel. — In-4°, 50 pages.

Extrait de *la Picardie*, revue (1855-56).

203. Ce que devint la représentation provinciale en Bretagne après l'union de cette province à la France; par A. du Chatellier. Nantes, impr. Guéraud. — In-8°, 48 pages.

Extrait de la *Revue des provinces de l'Ouest* (4e année, 1856-57).

204. Anciens évêchés de Bretagne. Histoire et monuments; par J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. Diocèse de Saint-Brieuc. Tome II. Saint-Brieuc, impr. Guyon frères; Paris, Dumoulin. — In-8°, 552 pages, avec 4 planches gravées (1856).

205. Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême, depuis François Ier jusqu'à Louis XIV; par J. F. E. Castaigne. Angoulême, impr. Lefraise. — In-8°, 153 pages (1856).

206. Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, comprenant la partie des diocèses circonvoisins autrefois renfermés dans l'Agénais, enrichie de lithographies à deux teintes et d'un grand nombre de sujets iconographiques; par l'abbé Barrère, Agen, A. Chairou. — 2 volumes in-4° (1856).

Ouvrage terminé.

207. Histoire générale de l'église de Toulouse depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, recueillie des monuments les plus authentiques; par l'abbé Salvan. Tome I. 1re partie: Temps anciens. Toulouse, impr. Dieulafoy; Delboy. — In-8°, 504 pages.

208. Léon Ménard, sa vie et ses ouvrages, d'après les documents originaux les plus authentiques, manuscrits, autographes, papiers de famille, etc.; par A. Germain. Montpellier, impr. J. Martel. — In-4°, VIII et 137 pages, 1 portrait, 1 tableau généalogique.

209. Mortainais historique et monumental : Coulouvray-Boisbenâtre, — Joigny-les-Bois, — Juvigny-le-Tertre; par H. Sauvage. Mortain, impr. Aug. Lebel. — In-8°, 24 pages.

210. Essai sur les monnaies du comté de Bourgogne, depuis l'époque gauloise jusqu'à la réunion de la Franche-Comté à la France, sous Louis XIV, par L. Plantet et L. Jannez. 3e et dernière partie. Paris, Dumoulin. — In-4°, page 213 à 288, 15 planches.

211. Notice historique sur la compagnie du noble jeu de l'arc ou des arquebusiers de la ville de Châlons-sur-Marne, et sur la fête donnée par elle en 1754; par Sellier. Châlons, impr. Laurent. — In-8°, 76 pages.

212. Les ruines et chroniques de l'abbaye d'Orval, esquisse morale, religieuse et chevaleresque de l'histoire de l'ancien comté de Chiny; par Jeantin; 2e édition, corrigée et augmentée. Paris, J. Tardieu. — In-8°, 456 pages, 1 plan lithographié (7 fr.).

CHRONIQUE.

Mars — Avril 1857.

Dans sa séance annuelle du jeudi 30 avril, la Société de l'École des Chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions pour l'année 1857-1858. Ont été nommés :

Président : M. LACABANE.
Vice-président : M. MARION.
Secrétaire : M. TRANCHANT.
Secrétaire adjoint : M. BOUTARIC.

Membres de la commission de publication : MM. DELISLE, BOURQUELOT, DARESTE (ROD.).

Membres adjoints de la même commission : MM. DUPLÈS-AGIER, SALMON.

Membres de la commission de comptabilité : MM. DOUET D'ARCQ, JANIN, GARNIER.

Archiviste-trésorier : M. SAINTE-MARIE MÉVIL.

— Notre confrère M. Peccantin vient d'être nommé employé au ministère de l'intérieur, bureau des archives.

— L'Église Saint-Roch vient de s'enrichir d'un petit monument élevé à la mémoire de Bossuet, qui honorera l'administration de notre confrère, M. l'abbé Faudet, curé de cette paroisse. Une inscription sur marbre placée dans une chapelle du bas-côté de l'Évangile, avant la chapelle de l'abbé de l'Épée, est destinée à rappeler les souvenirs de la mort de Bossuet, que le clergé de Saint-Roch est justement jaloux de conserver dans son église. La plaque de marbre sur laquelle est gravée l'inscription a été bénie le 14 novembre dernier, anniversaire du jour où le tombeau de Bossuet, retrouvé dans la cathédrale de Meaux, fut ouvert en présence d'une réunion choisie. Appelé, avec notre confrère M. Floquet, à cette pieuse cérémonie, à laquelle, on peut le dire, ils eussent tous deux manqué, M. Faudet a rendu compte de sa visite et de la détermination qu'elle lui suggéra, dans un écrit dont nous extrayons quelques passages :

« J'ai eu le bonheur de toucher le cercueil de plomb où était enseveli Bossuet, le bonheur plus grand de voir son visage à découvert; ce visage bien conservé, et offrant dans ses fortes saillies une grande ressemblance avec le portrait fait par Rigaud, mais portant la trace de l'amaigrissement des souffrances causées par la terrible maladie dont il était atteint.

« Je résolus, dès ce jour, d'élever dans l'église Saint-Roch un monument à sa mémoire. J'en avais le droit : peut-être était-ce une sorte de devoir d'honorer ma paroisse et mon église en y rattachant de la sorte le souvenir des derniers instants de la mort et du commencement des funérailles du grand évêque. Bossuet demeurait depuis quelque temps rue Saint-Anne, retenu par les douleurs de la pierre, qui, en s'aggravant, allaient mettre fin à ses jours. Vous devez penser combien le clergé s'enquérait avec inquiétude des progrès rapides de la maladie, combien il s'entretenait des témoignages de la foi, de la résignation, et du grand exemple qu'offrait l'illustre prélat, mourant comme un saint, après avoir vécu et écrit comme un Père de l'Église.

« Le 16 mars 1704, le curé étant absent, Bossuet avait envoyé l'abbé Ledieu, son secrétaire, prier le vicaire de Saint-Roch de venir le lendemain lui donner le saint viatique. Et en effet, le 17 au matin, écrit Ledieu, « il se « leva un peu avant onze heures, et s'habilla entièrement : son visage était « serein, son maintien calme et noble. Le vicaire reçut sa confession, et « monta à l'autel pour célébrer la messe. Bossuet l'entendit sans ressentir « aucune incommodité : il reçut la communion en viatique, après avoir ré- « cité le *Credo* avec une force et un courage admirables. » Enfin, le 8 avril, il reçut l'extrême-onction et le saint viatique des mains du même vicaire, « ré- « pondant à tout, continue Ledieu, avec fermeté, résolution et édification, « sans parler, sans ostentation, docile comme la plus humble des brebis du

« troupeau de l'Eglise. » Il mourut le 12 avril, quatre jours après cette touchante cérémonie. Le lendemain, à huit heures du soir, le cardinal de Noailles reçut le corps à la porte de l'église Saint-Roch, le clergé présent ; il ne fut porté à Meaux, avec la pompe convenable, que trois jours après, le 16 avril. »

Le monument de Bossuet se compose d'une grande plaque de marbre noir scellée dans le mur et sur laquelle est gravé en lettres d'or l'acte de décès du prélat. La table est entourée d'un encadrement de chêne sculpté ; elle est surmontée des insignes de l'épiscopat avec les armes de Bossuet (trois roues d'or) et soutenue par un aigle éployé. On eût préféré un buste de marbre à l'aigle ; mais, pour rendre dignement les traits du grand évêque, il eût fallu disposer d'une somme assez considérable. L'acte de décès et de translation, gravé sur le marbre, est extrait des registres de la paroisse Saint-Roch. Il est ainsi conçu :

« Du treize avril mil sept cent quatre, messire Jacques-Bénigne Bossuet, « évêque de Meaux, conseiller d'État ordinaire, précepteur de monseigneur « le Dauphin, premier aumônier de madame la duchesse de Bourgogne, « conservateur des priviléges apostoliques de l'université de Paris, supérieur « du collége royal de Navarre, âgé de soixante-seize ans, six mois et quinze « jours, et décédé hier rue Neuve-Sainte-Anne, en cette paroisse, a été ap- « porté en cette église en clergé et sera transporté, par permission de Son « Eminence monseigneur le cardinal de Noailles, en la cathédrale de « Meaux, après-demain, pour y être inhumé. Présents : MM. Louis Bossuet, « chevalier conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire « de son hôtel ; Jacques-Bénigne Bossuet, abbé de Savigny ; tous deux « neveux dudit défunt, susdites rue et paroisse.

« Signé : Bossuet, l'abbé Bossuet et Gaucher. »

Au dessous sont gravés ces mots :

« Ce monument a été érigé le 14 novembre 1856 par les soins de M. P. A. « Faudet, curé, et de MM. Dabrin, maire, Bourceret, Lerat de Magnitot, Cru- « velhier, Monny de Mornay, Lenain, Louveau, de Tourville, Plé et Labbé, « membres du conseil de fabrique. »

NOTES

SUR UN

MANUSCRIT FRANÇAIS

DE

LA BIBLIOTHÈQUE DE S. MARC.

La bibliothèque de Saint-Marc possède une vingtaine de manuscrits français dont quelques-uns sont d'un assez grand intérêt pour l'histoire de notre ancienne littérature. Le catalogue publié par Zanetti, en 1741, ne les a fait connaître, dans un appendice fort négligé, que par de brèves indications, pour la plupart inexactes [1].

Sainte-Palaye, qui recueillit, comme l'on sait, dans ses voyages et qui a légué à la science plus de trois mille notices sur les manuscrits des diverses bibliothèques de l'Italie qui intéressent particulièrement la France [2], ne paraît pas avoir consacré beaucoup de temps à l'étude de ceux de Saint-Marc. Les renseignements qu'on lui doit ne suffisent pas pour rectifier les erreurs de Zanetti.

L'illustre éditeur du poëme provençal de Ferabras, M. Immanuel Bekker, a publié, en 1840, de notables fragments tirés des manuscrits français de Venise; mais, par malheur, de trois d'entre eux seulement [3].

1. *Latina et Italica D. Marci bibliotheca codicum manuscriptorum, etc.*, MDCCXLI, in-fol. C'est à la page 256 que se trouve l'*Appendice d' alcuni manuscritti in lingua francese antica.*

2. *Notices des manuscrits d'Italie*, mss. de la Bibl. impériale.

3. *Die altfranzösischen romane der S. Marcus bibliotek.* — Mémoires de l'Académie de Berlin et tirage à part.

Par ses notices et extraits, publiés dans la *Collection des monuments inédits sur l'histoire de France* [1], M. Paul Lacroix n'a pas peu contribué à faire mieux connaître les manuscrits si mal catalogués par Zanetti.

Enfin M. Adalbert Keller (*Romvart*, p. 1 à 96) a beaucoup ajouté à ce que l'on savait déjà de ces manuscrits, que j'ai, à mon tour, examinés de près, l'an dernier, avec MM. Henri Michelant et Léon Gautier.

Nous avons pu nous convaincre que tout n'était pas dit encore sur les manuscrits français de la bibliothèque de Saint-Marc, et nous avons cherché, par une étude attentive, à compléter les renseignements que l'on doit à nos devanciers. Pendant que M. Michelant transcrivait en entier dans le ms. coté v (CIV, 6) un poëme unique, où il a reconnu le récit de la *Prise de Pampelune* [2] ; pendant que M. Gautier consacrait de nombreuses et longues séances à lire, la plume à la main, le grand poëme de plus de 20,000 vers que renferme le ms. XXI, intitulé au catalogue: *La Conquête de l'Espagne*, j'étudiais, de mon côté, la série de chansons héroïques réunie dans une vaste compilation de 18,500 vers, qui se trouve dans le ms. coté XIII. zz. 3.

C'est ce manuscrit, trop rapidement examiné, à ce que je crois, jusqu'à présent, que je me propose de faire mieux apprécier par la publication des notes que j'ai recueillies en le lisant d'un bout à l'autre.

Il figure au catalogue sous le titre faux de *Doon de Mayence*, que Sainte-Palaye a accepté sans contrôle. M. Adalbert Keller, pour en donner une idée plus exacte, a publié (*Romvart*, p. 42 à 77) quelques passages transcrits çà et là dans cette grande composition, et toutes les rubriques qui entrecoupent les récits. Mais, par malheur, ces rubriques sont souvent d'une telle brièveté, qu'on n'en peut tirer grand secours pour déterminer le sujet des tirades auxquelles elles se rapportent. Sans doute, on le reconnaît assez bien pour la première partie de la compilation; on s'aperçoit sans peine, et malgré un bon nombre de leçons vicieuses, que l'auteur a rimé les aventures de Beuve

1. *Mélanges historiques*, t. III, p. 258 et suiv. Les notices sur les manuscrits de Saint-Marc sont à la page 345 du rapport de M. P. Lacroix, qui a reproduit ces notices dans ses *Dissertations sur quelques points curieux de l'histoire de France*.

2. Le poëme est incomplet par le commencement, et d'un français italianisé. M. Bekker en a publié le début dans les extraits précités.

NOTES

SUR UN

MANUSCRIT FRANÇAIS

DE

LA BIBLIOTHÈQUE DE S. MARC.

La bibliothèque de Saint-Marc possède une vingtaine de manuscrits français dont quelques-uns sont d'un assez grand intérêt pour l'histoire de notre ancienne littérature. Le catalogue publié par Zanetti, en 1741, ne les a fait connaître, dans un appendice fort négligé, que par de brèves indications, pour la plupart inexactes [1].

Sainte-Palaye, qui recueillit, comme l'on sait, dans ses voyages et qui a légué à la science plus de trois mille notices sur les manuscrits des diverses bibliothèques de l'Italie qui intéressent particulièrement la France [2], ne paraît pas avoir consacré beaucoup de temps à l'étude de ceux de Saint-Marc. Les renseignements qu'on lui doit ne suffisent pas pour rectifier les erreurs de Zanetti.

L'illustre éditeur du poëme provençal de Ferabras, M. Immanuel Bekker, a publié, en 1840, de notables fragments tirés des manuscrits français de Venise; mais, par malheur, de trois d'entre eux seulement [3].

1. *Latina et Italica D. Marci bibliotheca codicum manuscriptorum, etc.*, MDCCXLI, in-fol. C'est à la page 256 que se trouve l'*Appendice d' alcuni manuscritti in lingua francese antica.*

2. *Notices des manuscrits d'Italie*, mss. de la Bibl. impériale.

3. *Die altfranzösischen romane der S. Marcus bibliotek.* — Mémoires de l'Académie de Berlin et tirage à part.

Par ses notices et extraits, publiés dans la *Collection des monuments inédits sur l'histoire de France* [1], M. Paul Lacroix n'a pas peu contribué à faire mieux connaître les manuscrits si mal catalogués par Zanetti.

Enfin M. Adalbert Keller (*Romvart*, p. 1 à 96) a beaucoup ajouté à ce que l'on savait déjà de ces manuscrits, que j'ai, à mon tour, examinés de près, l'an dernier, avec MM. Henri Michelant et Léon Gautier.

Nous avons pu nous convaincre que tout n'était pas dit encore sur les manuscrits français de la bibliothèque de Saint-Marc, et nous avons cherché, par une étude attentive, à compléter les renseignements que l'on doit à nos devanciers. Pendant que M. Michelant transcrivait en entier dans le ms. coté v (CIV, 6) un poëme unique, où il a reconnu le récit de la *Prise de Pampelune* [2] ; pendant que M. Gautier consacrait de nombreuses et longues séances à lire, la plume à la main, le grand poëme de plus de 20,000 vers que renferme le ms. XXI, intitulé au catalogue: *La Conquête de l'Espagne*, j'étudiais, de mon côté, la série de chansons héroïques réunie dans une vaste compilation de 18,500 vers, qui se trouve dans le ms. coté XIII. ZZ. 3.

C'est ce manuscrit, trop rapidement examiné, à ce que je crois, jusqu'à présent, que je me propose de faire mieux apprécier par la publication des notes que j'ai recueillies en le lisant d'un bout à l'autre.

Il figure au catalogue sous le titre faux de *Doon de Mayence*, que Sainte-Palaye a accepté sans contrôle. M. Adalbert Keller, pour en donner une idée plus exacte, a publié (*Romvart*, p. 42 à 77) quelques passages transcrits çà et là dans cette grande composition, et toutes les rubriques qui entrecoupent les récits. Mais, par malheur, ces rubriques sont souvent d'une telle brièveté, qu'on n'en peut tirer grand secours pour déterminer le sujet des tirades auxquelles elles se rapportent. Sans doute, on le reconnaît assez bien pour la première partie de la compilation; on s'aperçoit sans peine, et malgré un bon nombre de leçons vicieuses, que l'auteur a rimé les aventures de Beuve

1. *Mélanges historiques*, t. III, p. 258 et suiv. Les notices sur les manuscrits de Saint-Marc sont à la page 345 du rapport de M. P. Lacroix, qui a reproduit ces notices dans ses *Dissertations sur quelques points curieux de l'histoire de France*.

2. Le poëme est incomplet par le commencement, et d'un français italianisé. M. Bekker en a publié le début dans les extraits précités.

d'Hanstone, de Pepin et de Berte au grand pied, telles à peu près qu'on les trouve dans la prose italienne des *Reali di Francia*. Mais, vers le milieu de cette suite de chansons, les rubriques commencent à devenir insuffisantes, et, dans la dernière partie, on n'en saurait, je crois, rien tirer [1].

C'est donc surtout à faire mieux connaître cette dernière partie du manuscrit que je dois m'appliquer.

Ce manuscrit est un petit in-folio de 94 feuillets en parchemin, d'une écriture de la première moitié du quatorzième siècle. Il est à deux colonnes, et contient 49 vers par colonne; en tout, comme je l'ai dit, 18,500 environ. Incomplet par le commencement, il débute ainsi :

Sor tot les autres fu de maior renon.
Bovo no le queri ni merce ni perdon,
Vers lui s'en voit cosi irez cun lion,
E ten claren Clarença chi a à or li pon,
Qe li dono Druxiana al çevo blon.
Gran colpo fer de son elmo en son,
Qe flor e pere n'abati a foson.
La spea torna qe feri en canton,
De l'aubergo trença davanti li giron,
Le brando desis sovra li Aragon,
Le çevo li trence qu'el caï al sablon.

On peut juger par ce début, quoiqu'il soit plus exact, je crois, que la leçon de M. Keller, de l'affreuse corruption du langage dans lequel est écrite cette compilation. Presque tous les textes d'anciens poëmes français qui se trouvent à Venise ont subi le même genre d'altération : la langue en est plus ou moins italianisée, et par suite la mesure des vers y est horriblement rompue. Essayons de la rétablir dans ce petit fragment, et de retrouver le français sous l'italien :

Sor toz les autres fu de maior renon.
Beuves nel quiert ni merci ni pardon,
Vers lui s'en vait, irez comme lion,
Et tint Clarence, qui a à or li pon,

1. Ces rubriques, si brèves, éclairent fort peu et dirigent très-mal, même lorsqu'on lit le manuscrit; car elles ne sont pas placées, pour la plupart, en tête de la partie du poëme à laquelle elles correspondent.

P. 60, l. 28. — Coment Landris *autoit* la novelle a celes autres de Magance. Lisez : *cuntoit* la novelle.

P. 61, l. 29. — Coment Lanfroi parloe contre son frer e *contrana son dud.* Lisez : *contraria son dito* (contraria son dit).

Voici le passage complet qui suit cette dernière rubrique, et qui se termine par une sorte de sommaire de la suite du récit, relative au séjour de Charles en Espagne et à sa future destinée.

Quando Lanfroi olde son frer parler,
Elo li parle cum homes forsonez :
Aï ! Landris, no te ven porpenser
« Aquela mort que mori toa mer ?
« E tu di no voler la vençer
« Contra color qe la farent finer !
« Por celle Deo qi se laso pener,
« Se uncha mais e nen oldo parler,
« A le mes man tu non pora scanper,
« Qe no t'oncie à mon brando d'açer.
« Doncha voles senpre eser scuer
« Quant poes estre e rois [e] çivalers ! »
Çofroi li fait si forte spaventer,
Da ora avanti non olso plus parler.
Mais, saça par voir, no le fe volunter.
Mes quando vi li voloir de son frer
E de li altri parenti de sa mer,
Co qe li plas li vait à otrier.
Nen soit pas Lanfroi ço q'el doît encontrer,
Pois que il oit morta Berte et Pepin son per.
Remis Karleto le petit baçaler,
Qe in Spagne se aloit ad alever;
E li rois Galafrio li avoit si çer
Qe li dé Belisant sa file par muler.
Et elo vene un si bon çivaler
Braibant oncis à li brant forbi d'açer.
E pois cil Karleto fil[1] leva enperer ;
Meesmo l'angle li vene en coroner.
Mervelle oldirés in ceste roman conter,
Se vos starés en pais ad ascolter.

Pepin et Berte sont morts : Charlet est à la cour de Galafre, qui lui fait grand honneur, et lui offre pour épouse sa fille Be-

1. *Sic.* Sans doute pour *sis leva.*

lisant. Charlet accepte, à la condition que Belisant se fera chrétienne. Galafre aime le jeune Charles comme un de ses enfants, et lui donne un palais, où il mène grand train.

Gran cort mantenent K. l'infant;
Tant l'amoit Galafrio cum Balugant,
Marsilio avec lui ensemant;
Ni an K. no era pais si lant
Qel non donast robe e palafroi anblant.
Falcon, esparaveri tenoit plus de çant;
De lu se parloit tros in Jerusalant.
Braibant l'olde dire, un rois oltreposant,
Qe li rois Galafrio, e lui e sa jant,
Tant honoroit la cristiane jant,
En son palès fasoit orer lisant
E çanter mese eli Deo sagramant.
Tal oit li dol par poi d'ire non fant.
Dist à sa jent : « Ben de eser dolant,
« Quando Galafrio e fato recreant,
« Renoié oit Macon et Trevigant. »
Dist Danabrin, un no vali niant :
« Envoiez à lui tosto de mantenant,
« Sença demore ve mandi cele enfant,
« E cele autres qe son en Deo creant.
« S'elol vol faire, recevés cum parant,
« E soa fille, qe oit nome Belisant,
« La donarés à vos fil Bruant;
« S'el nol vol faire, morto sia eramant. »
. . . . . .
Dist Braibant : « Par mon Deo Trevigant,
« Milor conseil no quero ni no demant. »
Quatro païn, di meltri de sa çant,
Fi pariler a lo de mantenant.

Coment Braibant envoia li mesancer à li rois Galafrio por Karleto. (*Romvart*, p. 62).

Entre cette rubrique et celle de la page 66 du *Romvart : coment s'en vait Karleto*, c'est-à-dire entre le feuillet 34 r° du manuscrit et le fol. 44 r° se trouve le récit d'une lutte terrible

entre Galafre et Braibant. Galafre doit son salut à la vaillance de Charlet, qui le délivre de son ennemi[1].

Malgré le service qu'il a rendu à Galafre, ou à cause même de ce service et de l'éclat de sa gloire, deux des fils de Galafre, Falsiron et Marsile, conçoivent le projet de se défaire de Charlet, dont ils sont jaloux. La reine, sa belle-mère, l'apprend par Balugant, troisième fils de Galafre, qui n'a point voulu tremper dans le complot. Elle en avertit Charlet, et lui conseille de quitter le pays. Voilà pourquoi et *Coment s'en vait Karleto*. C'est à Rome qu'il se rend, où il se loge dans une fort belle hôtellerie.

Il y avait alors un pape qui était de Mayence [fol. 44 v°] :

De l'apostoile e vos voio conter,
Qe de qui de Magance si fo lu e son per :
Par tote Rome fe banir e crier
Çascun qe le poüst K. presenter,
Qe mil marche li faroit doner
Del milor or qe se poüst trover.
Cel apostoile fu de male rason,
Si fu del parenté de qui de Gainelon.
Mesaçer mande intorno et inviron,
A principi e à dux, à marchisi et à con,
Et à li rois et à altri baron,
Qe à Rome vegna sença demorason,
Qe de l'inperer vol fair l'alecion ;
Ben cuita faire un de soa maison.

Le pape apprend par l'hôte de Charles qu'il est à Rome, et donne l'ordre à un cardinal de s'assurer de lui.

Quant l'apostolie olde la contenance,
Le cardinal apele sença nul demorance :
« Tosto, fait il, et à scu et à lance
« X. mil omes prendés de ma posance,

1. Voyez *Romvart*, p. 62 à 66, les rubriques de cette partie du poëme, où il faut faire les corrections ci-après :

Page 63, ligne 14, au lieu de *Braibant*, lisez : *Balatron*.
— *Id*, — 15, après *coment li rois Damabruz*, ajoutez : *parole*.
— 65, — 23, au lieu de *son fin*, lisez : *sonfiti*, pour *sconfiti* (déconfits).
— 66, — 11, au lieu de *coment païn s'en vait furant*, lisez : *s'en vont fuiant*.
— *Id.* — 14, au lieu de *or devent*, lisez : *ordenent*.
— *Id.* — 23, au lieu de *gaiteval*, lisez : *cardenal*.

« Alez à l'albergo ne non farez senblance,
« E prendés K. qe fo neo de France,
« Si mel menez sença nul fiance. »
— « Volunter, Sire, ço dist li cardinal Blance. »

Mais ce cardinal aime Charles, et fait prévenir secrètement des mauvais desseins du pape le roi de Hongrie, aïeul maternel du jeune prince. Sur cet avis,

Le roi d'Ongrie s'aparele. (*Romvart*, p. 66.)

Rencontre entre les gens d'armes du pape et les forces du roi de Hongrie. Grand combat.

Coment fu grant la bataille. (*Romvart,* p. 66.)

Ce qui explique la rencontre entre les gens du pape et ceux du roi de Hongrie, Brunor, c'est que ce roi est à Rome avec dix mille hommes; il y est venu pour l'élection de l'empereur.

L'issue du combat est terrible. Le pape est mis à mort.

Quel fo plus çoiant qi l'oit meio feru,
E de sa carne n'avoit plu prendu;
A mala mort i l'ont confondu,
E tot sa jent vinta e recreu.

Co que fi K. en Rome. (*Romvart,* p. 67.)

Charles dit au cardinal qui l'a si bien servi :

« Vu seri apostolio d'aste ora en avent. »

Et le nouveau pape lui répond :

« Vu seri enperere fato novelament. »
Dist Karleto : « Non refu li present. »

Le roi de Hongrie engage Charles à envoyer de toute part des messagers pour appeler à son aide les amis de son père, et, avec leur secours, reconquérir son royaume. Charles y pensait déjà. Il dépêche Morand de Rivière à Aquilon de Bavière. — Épisode de Rainier d'Aviçon, chevalier banni par Lanfroi et Landry. Il est allé courir le monde, où il a fait maint exploit. Il a notamment conquis en Babilone un chevalier nommé *Sansoneto*. Lorsqu'il apprend que le pape veut choisir l'empereur dans sa propre famille, il engage Sansoneto à le suivre pour s'opposer à

ce choix. Sansoneto y consent, et amène avec lui cent mille païens. — Son arrivée à Rome. — Entrevue avec Charles.

La nouvelle des projets de Charles se répand partout, parvient jusqu'à Paris. — Effroi de Landry et de son frère. — Ils implorent le secours de *Girard d'Aufraite*, qui leur promet dix mille chevaliers.

L'armée de Charles se met en marche. Elle se compose de païens et de chrétiens. En tête : Charles, le roi de Hongrie, Rainier d'Aviçon, et Sansoneto, avec ses cent mille païens. Le pape Milon s'y trouve aussi avec sa gent. — Marche sur Paris. — Un des alliés de Charles, Aquilon de Bavière, se signale par un hardi coup de main; mais il périt de la main de Lanfroi, après un vif combat. — Les deux armées en viennent aux prises. — Sansoneto tue le duc Milon. — Lanfroi est pris. — Son frère l'est aussi, bientôt après.

Coment fo pris li dos frer. (*Romvart*, p. 67.)

Le pape Milon va à Paris offrir la paix aux sujets de Charles, d'après le conseil de Naimes. — Soumission de la ville. — Naimes de Bavière, le fils d'Aquilon, et le pape demandent à Charles la mort des deux traîtres Lanfroi et Landry. Le pape en fait une condition du couronnement de Charles comme empereur.— Couronnement. — Jugement des deux frères. — Grande cour tenue à Paris par Charles, qui de Charlet est devenu Charlemagne.

Mais sa joie n'est pas de longue durée : elle est troublée par un vif chagrin de famille. Berte, sa sœur, s'éprend du sénéchal Milon. Elle devient enceinte, et redoute, non sans raison, la colère de Charles. — Fuite de Milon et de Berte en Lombardie. — Furieuse colère de l'empereur. — Il fait publier par tout son empire qu'une grande récompense sera accordée à qui lui ramènera les deux fugitifs. — Milon et Berte endurent des privations et des peines inouïes, ils courent les plus grands dangers. — Rencontre de brigands qui veulent ravir Berte à Milon. — Défaite des brigands. — Milon et Berte continuent leur voyage vers Ravenne. Mais Berte est si grosse qu'elle ne peut plus marcher. Elle accouche près d'Imola, au bord d'une fontaine, d'un fils qui sera Roland, *le meilleur chevalier de son temps*. — Détails curieux sur le nouveau-né, qui ne veut pas se laisser emmaillotter, et qui paraît avoir plus de deux ans à sa naissance. — Vision de

Berte, qui prévoit la destinée de son enfant. — Épreuves que subissent Milon et Berte. — Roland est envoyé à l'école à l'âge de quatre ans.—Ses progrès merveilleux. — Son père, de chevalier se fait *boscher* (bûcheron)[1], et vit péniblement de la vente du bois qu'il coupe.

Or se commença de li soldan. (***Romvart,*** p. 68.)

Or laseron de le dux Milon
E de dama Berte à la clere façon,
E de R. son petit garçon.
. . . . . .
De le soldan de Persia contaron,
Qe cum grande oste el vene à Ron,
Prese la tere entorne et environ,
Si ne caço l'apostoilo Milon.
Su l'alter san Pero san Polo e san Simon
Fe adorer Trevigant e Macon.

Apparition de l'ange Gabriel à Charlemague. Il lui apprend l'état où se trouve Rome, par le fait du soudan *Ysorer.* — Charlemagne assemble ses barons, et marche sur Rome. — Jofroi de Paris est fait prisonnier par les païens. — Combat du duc Naimes et du chevalier païen *Sandonio.* — L'oriflamme était confiée à Aleris; mais, dans un moment de déroute, elle est abattue, et il fuit en la traînant derrière lui. Un écuyer, nommé *li daines* par le poëte, *li donais, li damois* ou *dainois,* et enfin *le Danois,* s'empare de l'oriflamme, et la sauve. — Le trait est raconté à l'empereur par Naimes de Bavière. Le Danois est fait chevalier en récompense de son courage. — Le soudan fait proposer à Charlemagne de décider l'affaire par champions en un combat singulier. — Deux bacheliers se présentent pour soutenir la cause du roi de France : le Danois et Charlot, fils que Charlemagne avait eu d'une première femme.—Charlemagne ne veut pas que Charlot se présente : il est trop jeune. Cependant il se rend aux prières de Naimes qui intercède en faveur de Charlot. Il fait répondre au soudan qu'il accepte sa proposition : le combat sera de deux contre deux.

Du contra dos sença altro hom vivant.

1. Comme Gérard de Rossillon se fait charbonnier.

Les deux adversaires du Danois et de Charlot sont *Karaolo* ou *Karoer* et *Sadonio*. — Le combat a lieu hors de Rome, dans une prairie.

Coment fu grant la bataille. (*Romvart*, p. 70.)

Ce combat dure longtemps, de façon à inspirer des inquiétudes au soudan, qui fait traîtreusement sortir de Rome mille chevaliers pour surprendre les Français. — Karoer, à cette vue, ne peut s'empêcher lui-même de reconnaître la trahison de son seigneur. — Cependant les mille chevaliers s'avancent et renversent le Danois. — Pour Charlot, qui ne compte pas être secouru, il prend la fuite et va compter l'aventure à son père, qui le reçoit fort mal et jure de le faire pendre par la gorge. — Belle conduite de Karoer, qui, plein d'indignation pour la félonie du soudan, et voyant le Danois prisonnier, se rend à l'armée des Français et se livre au roi. — Il veut de plus sauver Charlot, et intercède en sa faveur. — Charlemagne lui accorde la grâce de Charlot, et envoie un messager au soudan pour réclamer les prisonniers, qui lui sont rendus. Karoer, de son côté, prend congé de Charlemagne pour retourner à Rome. Le roi le charge de conseiller au soudan de ne plus faire pareil métier. Karoer rentre à Rome et annonce au soudan qu'il est disposé à recommencer l'épreuve le lendemain. — En effet, le lendemain à l'aube, recommence le combat interrompu par la déloyauté du soudan. — Karoer et Sadonio d'une part, le Danois et Charlot de l'autre, sont de nouveau aux prises. —Mort de Karoer. — Mort de Sadonio. — Départ du soudan, qui abandonne Rome. — Joie du pape, qui remercie ses libérateurs, et consacre de nouveau les autels souillés par les païens.

Retour de Charlemagne en France. En quittant Rome, il va faire une halte à *Sotrio* (Sutri), où se trouve le jeune Roland avec son père et sa mère. — Il fait crier un ban pour inviter tous les châtelains et bourgeois à venir voir sa cour, et leur promet qu'ils n'y manqueront de rien. — Rolandin, qui joue avec d'autres enfants, entend crier le ban, et emmène avec lui plus de trente de ses compagnons pour aller voir la cour de Charlemagne. — Il monte au palais, est bien accueilli du roi et de tous ses barons. — On lui offre à manger; il accepte, mais ne s'en tient pas là : il fait des provisions, au grand étonnement de Charlemagne, qui lui demande pourquoi il prend ce qu'on ne

lui offre pas, et s'il n'a point assez mangé et bu. L'enfant répond que c'est pour porter à sa mère et à son père. Sur quoi Charles fait apporter une toaille blanche et la fait remplir de pain et de viande. « Beau fils, lui dit-il, voilà de quoi porter à votre mère et à votre père. » — Il l'engage à revenir le lendemain, et se propose de le faire suivre pour savoir qui sont ses père et mère. — Rolandin de retour au logis, sa mère lui demande de qui il tient ce qu'il lui apporte. — « Mère, dit-il, d'un seigneur bel et gent. » Ce qui donne à penser à la pauvre Berte. Elle ne veut pas que son fils retourne auprès du seigneur bel et gent. — Il désobéit dès le lendemain, et remplit de joie toute la cour malgré sa tardive arrivée. On comptait si bien sur lui qu'on l'a attendu pour se mettre à table. — Il mange comme un *mastin,* et non pas des friandises, des douceurs ; car il ne fait honneur qu'à la viande, au pain et au vin. — Naimes le considère attentivement, et fait part à Charlemagne de ses réflexions sur l'origine du jeune convive. C'est quelque enfant de bonne race; il en juge par son regard ; car le petit bachelier a un œil de lion, de dragon marin ou de faucon. — On lui donne encore des provisions, et, à son retour, Berte lui adresse de nouveaux reproches, pour être retourné, malgré sa défense, à la cour du seigneur.

Naimes et Thierry ont suivi Rolandin. — Leur entrée chez Berte, — sa frayeur. — Arrivée de Milon, qui revient du bois avec une grosse bûche sur l'épaule, — sa surprise et son effroi. — Naimes les rassure ; il envoie Thierry leur commander des vêtements dignes d'eux, et enfin les conduit devant Charlemagne. Le premier mouvement de l'empereur est une violente colère, il tient à la main un couteau et fait mine de s'en servir contre Berte et Milon ; mais Rolandin lui saisit la main.

> Una tel streta li oit en la man doné
> Qe por le ongues ne fo le sangue volé.

Charlemagne est ravi de ce mouvement et de la vigueur de cette étreinte :

> Costu sera li falcon de la crestenté,

dit-il, et il le fait asseoir près de lui. Pour l'amour de l'enfant, il pardonne au père et à la mère, qui se jettent à ses genoux ; et, durant cette scène, Rolandin jette un coup d'œil dans la salle pour

voir si la table est mise. — Discours de Milon au roi. — Son mariage avec Berte. — Retour à Paris. — Naimes donne sa fille au Danois. De ce mariage naquit un fils *nomé Baldoin ;* son père le chérissait, mais il y avait quelqu'un à la cour qui lui portait grand haine, et c'était Charlot, dont le Danois avait vu la fuite honteuse sous les murs de Rome.

Ici commence la chanson comment le Danois alla à Marmore. (*Romvart*, p. 71.)

Charlemagne était le plus grand roi du monde, et toute la chrétienté lui payait tribut; mais Girard *do Aufrate* lui fit la guerre, et lui donna beaucoup de peine; il eut aussi une grande lutte à soutenir contre Agolant et son fils Eaumont, que tua Roland, et auquel il ravit Durandart, cette épée qui, dans ses mains, acquit un si grand renom.

Dapois qe l'inperer oncis Agolan,
Estoit un Sarasin, pesimo tyran,
Qe mantenoit Marmore, une cité valan;
Le *Masimo cunte*, si l'apela la jan.
Li rois li oit envoié mesaçer en avan.

C'était pour lui demander le tribut; mais le message n'avait eu aucun résultat, et le messager avait été pendu. Charlemagne, d'accord avec ses barons, prend la résolution de lui envoyer le Danois, qui à tous ses avantages joint celui de savoir la langue des Turcs et des Persans.

Charlemagne fait part au Danois de son projet, qui n'est pas bien accueilli. Le Danois se résigne cependant à accepter cette périlleuse ambassade. — Avant de partir, il recommande solennellement au roi son fils Baudouin, en présence de tous les pairs. — Il part. — En route, il s'arrête dans une auberge, et prend des renseignements sur *Marmora*. Ils sont détestables. — Le *Maximo cunte* est un affreux tyran qui ne vit que d'exactions. — Le Danois arrive à la porte de la ville : il y voit des fourches patibulaires (*un stacon*) où sont suspendues plus de trente victimes. — Il apprend que ces victimes sont des messagers comme lui. — Il arrive cependant au palais, où il trouve le *Maximo* de fort mauvaise humeur pour un faucon qui s'était envolé. — Il lui expose l'objet de son ambassade. — La réponse est qu'il ait à

renier Dieu promptement et à se faire païen, s'il ne préfère être pendu. Le *Maximo* lui accorde un jour pour se déterminer. — Le Danois va au meilleur hôtel qu'il peut trouver, et prend conseil de son hôte, homme sage et avisé. — L'hôte lui conseille simplement de tuer le *Maximo*, et lui promet aide et assistance. — Le Danois met à exécution le conseil, et l'hôte tient sa promesse. — Le Danois s'empare de Marmore, et la donne à garder à son hôte. — Durant ce temps, un grand malheur arrive : le fils du Danois est tué par Charlot, dans une chasse au faucon. — Naimes intercède encore auprès du roi en faveur de Charlot. — Pardon de Charlemagne. — Retour du Danois. — Il pardonne aussi à Charlot. Mais plus tard, dans une querelle qui survient entre eux à propos d'une partie d'échecs, le Danois, provoqué par Charlot, le tue d'un coup d'échiquier. — Le Danois, en danger d'être pris et pendu, est protégé par Roland qui survient. — Charles fait grâce de la vie au Danois, mais ordonne qu'il soit emprisonné [fol. 69, v° col. 1].

Or se comença d'un altro canter,
D'un malvasie rois qe oit nome Braier.
. . . . . .
Un peçor hom non poroit trover,
Por cristian confodere e mater.

Ce roi Braier a conçu le projet de deshériter le roi Charles et de se faire à sa place couronner à Paris. — Envoi de messages. — Préparatifs de part et d'autre. — Bataille. — Exploits de Roland. — Olivier est fait prisonnier. — Conseil de guerre. — Roland et Naimes sont d'avis qu'on délivre le Danois qui est en prison, pour l'opposer aux païens. — Mais le Danois ne l'entend point ainsi ; il ne pardonne pas à Charles de l'avoir fait emprisonner, et ne le tiendra quitte qu'à la condition de lui asséner trois bons coups de son épée fourbie. — On rapporte sa réponse au roi, qui ne goûte que médiocrement la condition. « S'il me donne trois coups de son épée fourbie, dit-il, il me pourfendra. » — Soyez sans crainte, répond Naimes, il ne vous fera aucun mal. — Le Danois est mis en liberté, et frappe le roi, comme il l'avait dit, grande sottise ! ajoute le poëte. — Il s'agit maintenant de délivrer Olivier, l'ami de Roland ; c'est à quoi le Danois s'apprête. — Il se rend au camp de Braier, et le provoque. —

Combat entre Braier et le Danois. — Le Danois est en grand péril, lorsque, par une heureuse diversion, Roland menace Braier et sa gent. — Braier abandonne la lutte avec le Danois pour combattre Roland. — A la fin, le Danois tue Braier. — Charlemagne et tous ses barons viennent se joindre au Danois et à Roland. — Fuite des Sarrasins.

Nouvelle histoire :

Or lason staire de ceste mal tiran,
E d'Oliver e de li conte Rolan,
E del Danois qe oncis li presan[1];
E lasaron stare de Marsilio e de Balugan,
E de Heumont e de li rois Trouan;
Si conteron d'une mervile gran
Qe vene in França, dapois por longo tans,
Pois qe fo mort Oliver e Rolan,
Liqual fi faire un de qui de Magan
Dont manti çivaler mori di cristian
E por *Marchario* fo tuto quelo engan.

Qu'est-ce que ce *Marchario*, *Macario* ou Macaire qui est le héros du nouveau récit? C'est le type du traître, du misérable, du coquin effronté. Il a gardé son nom jusqu'à nos jours, où nous l'avons vu prendre le prénom de Robert. Le curieux roman où il joue ici son rôle est, à n'en pas douter, la source de la légende populaire du *chien de Montargis*, qui s'est altérée et transformée en venant jusqu'à nous; mais où se sont conservés les deux noms de Macaire et d'Aubry, personnages qui figurent dans le récit de notre poëte et qui se retrouvent dans le naïf mélodrame de Guilbert de Pixérécourt.

On n'hésitera pas sans doute à reconnaître cette origine après avoir lu l'analyse ci-après :

Notre Macaire est riche :

Machario de Losane se fait apeler.

Il a réussi à s'introduire à la cour de Charlemagne et à s'y faire bien venir, à manger à la table du roi, etc.

Con son avoir e besant et diner.

1. Persan.

Le traître conçoit le projet de *vergogner* le roi et d'avoir sa femme de gré ou de force. Un jour, la reine était avec ses dames dans son verger, où elle se faisait chanter une chanson. Macaire, suivi de plusieurs chevaliers, entre dans le verger et commence à lui faire sa cour. Il lui adresse des compliments sur sa beauté. — Elle prend d'abord la chose en riant, puis, s'apercevant que Macaire ne l'entend point ainsi, elle se fâche, et congédie le galant chevalier d'une rude manière. Elle rentre au palais on ne peut plus irritée. Macaire, de son côté, fort en peine de sa déconvenue, a recours à un nain, très-aimé du roi et de la reine. Il lui promet monts et merveilles, s'il veut le servir dans ses amours. Lorsque vous serez auprès de la reine, dit Macaire, vous lui parlerez de ma beauté.

Vu le dirés de la moia belté.

Le mauvais nain accepte, et trouve bientôt l'occasion de remplir son office. Il vante Macaire à la reine, et, quant à Charlemagne, il lui représente qu'en fait de galanterie c'est un pauvre sire.

Por dame donoier el non val un diner.

Le nain n'est pas mieux accueilli que Macaire; il reçoit même une correction assez vive. La reine le *trébuche* ou le culbute de façon que de huit jours il ne peut quitter le lit. — Macaire n'en persiste pas moins dans son projet. Il conseille au nain de guetter le moment où Charlemagne se lève le matin, et de s'aller coucher à côté de la reine [1]. Charlemagne, en effet, s'en va dans sa chapelle entendre matines. A son retour, il trouve le nain couché à sa place. La reine endormie ne s'est aperçue de rien. — Grande colère de Charlemagne. — Il sort en fureur, rencontre Macaire et d'autres chevaliers, leur conte l'aventure, et rentre avec eux dans la chambre de la reine pour leur faire constater le crime. — Réveil de la reine. — Son effroi. — On ne la laisse point parler pour se défendre. — Quelle sera la punition de son crime? — Macaire conseille au roi de la faire brûler vive, d'autant plus que le nain soutient qu'il ne serait point entré dans la chambre, s'il n'y avait été appelé.

1. On retrouve souvent cette invention au moyen âge, et notamment dans le roman de Doon de la Roche, mss. unique de la biblioth. Harléienne, n° 4404.

Charlemagne jure que la reine sera brûlée. Macaire ne cesse de hâter l'instant du supplice. Tout le monde plaint la reine, à commencer par Charlemagne, mais il redoute l'opinion. On lui représente, et surtout les parents de Ganelon, que s'il ne tire une vengeance éclatante de la coupable, il sera la risée de tous, et que les petits garçons chanteront de mauvaises chansons sur son compte. — Naimes défend la reine. — Elle se défend elle-même, et de façon à émouvoir Charlemagne. Mais Macaire et d'autres barons l'emportent. — Le supplice s'apprête. Le bûcher est dressé. — Macaire se fait amener le nain, l'interroge et obtient de lui la réponse qu'il lui a dictée : « Oui, j'ai couché avec la reine et plusieurs fois. » Sur quoi Macaire, pour s'assurer l'impunité, commence par faire jeter le nain dans le bûcher. — La reine demande un confesseur. — L'abbé de Saint-Denis vient pour recevoir sa dernière confession. — La reine lui raconte les tentatives de Macaire, et proteste de son innocence en ce qui concerne le nain. — Convaincu qu'elle n'est point coupable, l'abbé fait part à Naimes de ses scrupules et demande que le jugement ne soit point exécuté. — On tient conseil, et la peine de mort est changée en celle de l'exil. — Un damoisel nommé Albaris [1] est chargé d'escorter la reine et de la conduire au lieu de son exil. — En route, survient Macaire, qui veut se saisir de l'exilée. — Combat entre lui et Albaris. — Albaris est tué. — La reine se cache dans un bois. — Macaire retourne à la cour. — Le lévrier d'Albaris, après avoir trois jours enduré la faim près du corps de son maître, revient au palais de Charlemagne. On est à table. Le levrier saute au visage de Macaire, le mord, emporte du pain et retourne auprès de son maître. — Il y reste encore trois jours, revient de nouveau, veut recommencer à mordre Macaire, mais est reçu à coups de bâton, et se contente d'emporter du pain pour aller encore le manger auprès du corps de son maître. — Les soupçons s'éveillent, sont confirmés par un nouveau retour du lévrier. — Le Danois et d'autres vont à la découverte, et trouvent Albaris mort. — Bientôt il n'y a qu'une voix pour accuser Macaire du meurtre. — Charlemagne tient conseil. — Naimes propose, pour résoudre la difficulté, un combat entre le chien et Macaire. — Le combat a lieu. — Le chien est vainqueur. — Macaire, sous la patte du chien, demande merci et implore un con-

1. C'est l'Aubry de la légende du chien de Montargis.

fesseur. — L'abbé de Saint-Denis vient encore remplir son office de miséricorde. — Macaire avoue son double crime, toujours sous la patte du chien, qui ne le lâche que sur la prière de Charlemagne, à laquelle il se rend courtoisement. — Macaire est jugé et brûlé. — Cependant la reine erre à l'aventure dans le bois où elle s'est réfugiée pendant le combat de Macaire et d'Albaris. Elle y rencontre un brave bûcheron, nommé Baroche, Varoche ou Varocher, qui la reconnaît, et dont elle implore l'assistance pour aller à *Constantinople, où sont ses parents.* — Varocher n'hésite pas, si singulière que soit la demande; il prend congé de sa femme, lui dit de ne pas l'attendre avant un mois, et part pour Constantinople avec la reine.

I pase France, qe aresté non fu,
E la Proence qi no fo conoü,
E Lonbardie tota quanta por menu.
Tant sont alé q' i no sont arestu
Qe à Veneze [1] i se sont venu,

Là, ils s'embarquent, traversent l'Adriatique, et continuent leur chemin jusqu'en Hongrie. — Varocher fait passer la reine pour sa femme. — L'hôtesse de la reine la regarde *par flans et par costé,* et s'aperçoit qu'elle est enceinte. Elle n'en prend que plus d'intérêt pour elle, et lui demande quel est ce mal-bâti qui l'accompagne et qui porte un grand bâton carré. — « C'est mon seigneur, dit la reine, ne l'irritez pas. C'est son habitude de voyager ainsi. » — La reine accouche. — Varocher se donne beaucoup de mouvement, toujours avec son gros bâton carré, pour surveiller tout, et faire que l'enfant ne soit point *emblé.* — Au bout de huit jours, l'hôtesse demande à la reine son enfant pour l'aller faire baptiser. — Elle emporte le nouveau-né bien enveloppé dans son manteau. Varocher la suit. — Survient le roi de Hongrie, qui demande à l'hôtesse où elle va et ce qu'elle porte dans son manteau. — « C'est un enfant, dit-elle, dont une belle dame et avenante est accouchée dans mon hôtel (*albergo*); et voilà son père qui nous suit. » — Le roi regarde Varocher et ne peut se tenir de rire. — « Son père! dit-il, mais c'est un truand, un sauvage, un homme de rien! » — Le roi veut voir l'enfant; le regarde, et aperçoit une croix blanche sur son épaule droite.

1. Il est probable que le poëme a été fait et écrit à *Venise.*

Il juge bien par là que ce ne peut être l'enfant d'un truand, et veut assister au baptême. — Il va avec Primeran, l'hôtesse, au moutier, et donne à l'enfant son propre nom, celui de Louis. — Il fait remettre une bourse de deniers à Varocher, et prie l'hôtesse d'avoir grand soin de la mère. — Primeran raconte à la reine les circonstances du baptême de l'enfant. — Au bout de quinze jours, le roi de Hongrie prie l'hôtesse de dire à la reine que son compère voudrait lui parler. — Entrevue du roi de Hongrie et de la reine. — La reine raconte ses aventures au roi. — Elle est traitée par lui avec les plus grands égards. — Le roi envoie à Constantinople une ambassade à l'empereur, pour lui faire part des malheurs de sa fille et de son arrivée en Hongrie. — Récit de l'ambassade. — L'empereur de Constantinople dépêche en Hongrie huit de ses barons pour ramener sa fille. — Départ de la reine pour Constantinople. — Circonstances du départ.

Or un petit averon qui laser
Si contaron de K. l'inperer.

Le jour où Charlemagne avait trouvé sa femme couchée avec le nain, Naimes de Bavière, lui avait conseillé d'envoyer un messager à Constantinople pour faire connaître à l'empereur la conduite de sa fille. — Bérard de Mondidier avait été chargé de ce message. — Discours de Bérard à l'empereur. — Réponse de l'empereur. — Il veut qu'on lui renvoie sa fille. Elle ne saurait être coupable; il se vengera, si Charles ne lui accorde ce qu'il demande. — Retour du messager. — Perplexité de Charlemagne, qui prend conseil de Naimes. — Naimes est d'avis qu'il faut dépêcher un second messager à Constantinople pour apprendre à l'empereur ce qui s'est passé depuis le départ du premier, à savoir la découverte du crime de Macaire et la disparition de la reine. — Bérard de Mondidier est encore chargé de ce nouveau message. — Il part et revient pour signifier à Charlemagne que l'empereur le défie, et ne lui pardonne point d'avoir ainsi traité sa fille. — « A la volonté de Dieu ! » dit Charles. — « Si l'empereur nous attaque, nous nous défendrons, » dit Naimes. — Cependant l'empereur de Constantinople tient conseil de son côté. — Il entend les avis de ses barons, de Floriamont et de Saladin, entre autres.

« Il faut, disent-ils, que Charles vous rende votre fille, ou sinon son poids d'or, de l'or le plus fin et le meilleur d'Arabie. S'il refuse, faites-lui la guerre. » — Les messagers de l'empereur partent pour Paris, et signifient cet *ultimatum* à Charlemagne. — Réponse de Charlemagne, qui accepte le défi. — Retour des messagers à Constantinople; ils rapportent à l'empereur la réponse de Charlemagne. — Préparatifs de guerre de l'empereur. — Il fait richement atourner sa fille et se met en marche vers Paris, suivi du fidèle Varocher, qui est toujours armé de son gros bâton. — Charlemagne, conseillé par le sage Naimes, fait aussi ses préparatifs et assemble son monde. — Grande bataille. — Combat du Danois avec Floriamont. — Émotion de la reine, qui, de la tente de son père, assiste à la mêlée. L'empereur de Constantinople représente à sa fille que cette guerre était inévitable, après l'affront qu'il a reçu de Charlemagne. — Cependant Varocher amène à l'empereur deux destriers d'Aragon dont il s'est saisi; il lui en fait don.

E no son çivaler, ançi son un *poltron*,

dit-il. « Mais, armez-moi chevalier et je *ferai la bataille comme le meilleur champion.* » L'empereur accède à la demande de Varocher et l'arme chevalier. Varocher réunit plus de mille combattants qui se joignent à lui, les harangue, et fait avec eux un hardi coup de main. — Il dévalise Charlemagne et ses chevaliers. La tente du roi était mal gardée ; il n'y laisse rien, et s'en revient avec un riche butin, y compris le destrier de Charles.

Les deux armées se livrent une nouvelle bataille. Varocher s'empare de la personne de l'ambassadeur Bérard de Mondidier, l'amène à la tente de l'empereur de Constantinople et le donne à garder à la reine de France. — Berard reconnaît la femme de son seigneur, et s'agenouille devant elle. — De son côté, la reine le traite en ami, et lui demande des nouvelles de Charlemagne. — Bérard l'assure que Charlemagne sera heureux d'apprendre qu'elle vit encore. — La bataille continue ; mais les deux empereurs la font bientôt cesser, et conviennent de décider l'affaire par un combat singulier entre deux champions. — Le Danois est le champion de Charles ; Varocher sera celui de l'empereur de Constantinople. — Craintes de la reine, qui doit tant de reconnaissance à Varocher. — Elle le fait armer des meilleures armes du monde. — Les deux champions, mis en

présence, se provoquent, en viennent aux prises, et échangent d'abord de rudes coups. — Puis ils s'interpellent mutuellement, et, d'un commun accord, mettent fin au combat, lorsque le Danois apprend de son adversaire l'histoire de la reine depuis la mort d'Albaris. Le Danois revient à la tente de Charlemagne, s'avoue vaincu et maté par Varocher, et prie Charlemagne de traiter de la paix avec l'empereur de Constantinople. — Naimes est chargé de cette mission et s'en acquitte avec succès. — La reine intervient dans les négociations de la façon la plus touchante. Elle fait conduire auprès de Charlemagne l'enfant dont elle est accouchée durant son exil. — C'est encore Naimes qui se charge d'apprendre à Charlemagne que sa femme est vivante, et qu'elle lui a donné un fils. — Il lui présente le *petit baceler*. — « Il faut, dit-il, que vous repreniez la mère et l'enfant. A cette condition vous aurez la paix. » — Consentement de Charlemagne. — Entrevue des deux empereurs. — Paix et réconciliation. — Grandes fêtes à Paris. — Retour de l'empereur à Constantinople, et de Varocher dans son humble demeure.

Coment Varocher foit vestir sa dama et ses enfant.

Quant Varocher entra en sa mason,
Ne se trova palio ne siglaton
Ne pan, ne vin, ne carne, ne peson,
E sa muler non avoit peliçon;
Mal vestia estoit cun anbes ses garçon,
E Varocher non fi arestason :
Tot le vesti de palii da quinton,
De tot quel colse qe portera prodon
Fe aporter dentro da sa mason.
Si fe levar palazii e donjon.
En la corte K. fo tenu canpion.
Da qui avanti s'en óra la çançon,
E Deo vos benei e que sofri pasion.
Explicit liber, Deo gracias. Amen.

C'est surtout à cause de ce dernier récit et de sa fortune littéraire que le manuscrit de Venise où il se trouve m'a paru mériter d'être mieux connu.

F. GUESSARD.

DU ROLE POLITIQUE

DE

JEAN MAILLART

EN 1358.

La plupart de nos lecteurs connaissent sans doute la remarquable étude sur la mort de Marcel, dont M. Lacabane a enrichi la première livraison de ce recueil [1]. M. Dacier, dans un mémoire [2] lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, s'était efforcé d'enlever aux bourgeois Jean et Simon Maillart l'honneur du mouvement qui renversa Marcel, pour le reporter tout entier sur les nobles Pepin des Essarts et Jean de Charny. L'étude dont je parlais tout à l'heure est une réfutation de ce mémoire. M. Lacabane y prouve, contre M. Dacier, qu'à Jean Maillart, bien plutôt qu'à Pepin des Essarts et à Jean de Charny, revient la part principale dans la mémorable révolution du 31 juillet 1358. Depuis lors, cette dernière opinion a emporté les suffrages des juges les plus compétents. Je crains seulement que notre savant maître ne soit tombé lui-même dans une erreur de détail, sur laquelle il me permettra d'appeler son attention. M. Dacier avait nié, comme il vient d'être dit, que Jean Maillart eût rendu aucun service au régent dans les événements du 31 juillet. M. Lacabane établit au contraire d'une façon victorieuse, je le répète, que Maillart prit à cette révolution la part la plus considérable. Mais il va plus loin. Il prétend démontrer que ce personnage n'avait jamais trempé dans la rébellion de Marcel, et qu'il fut toujours au fond, en dépit d'apparences contraires, le partisan dévoué et le sujet fidèle du Dauphin. Or, sur ce dernier point, il m'est impossible de ne pas conserver quelques doutes;

1. *Bibliot. de l'École des Chartes*, 1re série, t. I, p. 79.
2. *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XLIII, p. 563.

je crois donc nécessaire d'établir à ce sujet une courte discussion.

M. Lacabane fait valoir deux raisons en faveur de son opinion.

La première se tire d'un passage de Froissart, où ce chroniqueur, si inexact, comme chacun sait, sur les événements de Paris, dit, en racontant la mort de Marcel, que « [1] Jehan et Simon Maillart avoient toujours esté de l'accort du duc de Normandie. »

Telle est, en effet, la leçon que donnent la plupart des manuscrits ; mais dans trois autres manuscrits signalés par M. Dacier, dont l'un porte la date de 1407, l'assertion que nous venons de citer s'applique, non point à Jean et à Simon Maillart, mais seulement, au contraire, à Pepin des Essarts et à Jean de Charny, dont les noms ont été substitués à ceux des deux bourgeois. Voici, au surplus, le texte de cette nouvelle leçon, si différente de la première en ce point :

« [2] Celle propre nuit que ce devoit avenir, inspira (Dieu) et esveilla aucuns des bourgois de Paris qui estoient de l'accort et avoient toujours esté du duc de Normandie, desquelz messire Pepin des Essars et messire Jean de Charny se faisoient chiefs... »

D'ailleurs, et sans qu'il soit besoin d'arguer de cette divergence, l'inexactitude de Froissart, en ce qui concerne les événements de Paris, est chose très-reconnue et très-démontrée ; on ne saurait donc, en bonne critique, accorder qu'une fort médiocre autorité au témoignage de cet écrivain sur la question dont il s'agit, et, partant, à l'argument que M. Lacabane a fondé sur ce témoignage.

Je passe à la seconde raison. Elle se déduit d'une phrase empruntée à des lettres de donation que le régent, trois mois après sa rentrée dans Paris, octroya à Jean Maillart. Le dauphin déclare qu'il fait cette donation « [3] en recompensacion de la tres grant et vraye loyaulté, obeissance et amour que le dit Maillart avoit toujours eue en *cueur* envers luy, le roy et la couronne de France. »

J'ai beau faire, je ne puis voir là qu'une de ces phrases stéréotypées, formules banales, que quiconque a compulsé les registres du *Trésor des Chartes* se rappelle avoir rencontrées uni-

1. Froissart, cité par M. Lacabane, *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. I, p. 89.
2. Froissart, édit. de M. Buchon, in-8°, t. III, p. 316 et 317.
3. *Trésor des Chartes*, registre 96, pièce 55.

formément dans toutes les lettres de donation ou même de rémission. Pour n'en citer que deux exemples pris au hasard, voici comment Jean et Martin Pisdoie, deux des plus signalés fauteurs de Marcel, se trouvent caractérisés dans des lettres de rémission qui leur furent accordées au mois d'août 1358 par le régent, contre lequel ils venaient de conspirer : « [1] Jasoit ce que *en cuer et en pensée* il *furent* et soient bons et loyaux Francoys et vrays subgiez et obeissans à notre dit seigneur et à nous.... »

Eh bien ! veut-on savoir à quel prix ces *bons Français*, *ces vrais et loyaux sujets de tout temps*, pour me servir des termes mêmes des lettres de rémission (il est vrai que c'est *de cœur* seulement, comme Jean Maillart), veut-on savoir à quel prix ils obtiennent ces lettres de grâce? Ils les achètent, si j'ose parler ainsi, du régent, moyennant la somme de quinze cents florins d'or [2]. Tant il est vrai qu'il ne faut voir dans ces considérants élogieux qu'une affaire de forme, de convenance et de décorum, routine obligée et calculée de la chancellerie royale ! Je n'insiste pas davantage sur cette matière ; je croirais faire injure à un diplomatiste aussi éclairé que celui que j'ai l'honneur de combattre.

Telles sont les deux raisons par lesquelles M. Lacabane essaye de démontrer que Jean Maillart fut toujours, à toutes les époques de sa vie, le partisan dévoué et le sujet fidèle du régent. Si mes efforts n'ont pas été tout à fait sans succès, il doit apparaître présentement au lecteur que ces raisons ne résistent pas à un examen attentif.

Après avoir tenté de ruiner l'argumentation adverse, il me reste à soutenir la mienne.

Elle peut se résumer en deux mots.

Je crois que Jean Maillart, dont l'appui fut si utile à la cause du régent le 31 juillet 1358, était encore l'un des complices les plus signalés de Marcel, et partant, l'un des ennemis les plus odieux au Dauphin, un mois auparavant.

Du reste, le document sur lequel je fonde cette croyance n'est rien moins que nouveau ; il n'est autre, en effet, que ces fameuses

1. *Trés. des Chartes*, reg. 86, pièces 292 et 549.

2. *Trés. des Chartes*, reg. 86, pièces 292 et 549. L'un de ces deux bourgeois de Paris, Jean Pisdoie l'aîné, le plus riche sans doute, dut payer 800 florins, et Martin Pisdoie, seulement 700. C'est ce même Martin Pisdoie qui, pour venger Marcel, se mit, l'année suivante, à la tête d'une conspiration qui lui coûta la vie.

lettres[1] du commencement du mois de juillet 1358, datées de *l'ost devant Paris*, par lesquelles le régent assigne au comte de Porcien les biens confisqués sur Jean Maillart, en punition du concours que ce dernier a prêté et prête encore à la révolte de Marcel. Certes il ne se peut rien imaginer de plus décisif en faveur de mon opinion qu'un pareil document; cependant mes adversaires n'ont eu garde de s'avouer vaincus. Ne pouvant en nier l'irréfragrable autorité, ils ont voulu l'éluder. Ces lettres, ont-ils dit avec et après Secousse, ne doivent pas être prises au sérieux; il faut n'y voir qu'un moyen habile employé par le régent pour détourner les soupçons de Marcel, et permettre ainsi à Maillart de travailler avec plus de sécurité au triomphe du parti royal dans Paris.

Je ferai observer d'abord que, si les lettres de confiscation des biens de Maillart n'étaient, comme le veut Secousse, qu'un semblant de colère destiné à protéger ce bourgeois, le régent aurait dû recourir à un moyen analogue pour mettre également en sûreté des membres de la bourgeoisie parisienne qui lui étaient on ne peut plus dévoués, et par là même avaient plus que tous autres chance d'attirer les soupçons de Marcel et de ses fauteurs. Or des lettres de donation qui n'ont pas encore été signalées, et dont je publie des extraits à la fin de cet article, nous donnent pleinement le droit de ranger en première ligne, parmi ces partisans signalés du régent, les deux bourgeois de Paris, Jacques le Flamand et Pierre Payen, tous deux maîtres de la chambre des comptes. Les considérants de ces actes sont, en effet, exactement les mêmes que ceux des lettres de donation octroyées à Jean Maillart, que M. Lacabane a citées; et ils ne se trouvent, du moins à notre connaissance, que dans ces trois pièces des registres du *Trésor des chartes*. On rencontre même dans l'une de ces pièces, dans les lettres de don pour Pierre Payen, une mention exceptionnelle de ses services que l'on chercherait en vain dans les lettres pour Jean Maillart. Le Dauphin y reconnaît que « Pierre Payen, dans l'intérêt de la cause royale, s'est exposé en personne dans une foule d'occasions aux plus grands périls, et a dépensé en mainte circonstance du sien propre. »

Voilà donc deux bourgeois de Paris, Pierre Payen et Jacques

1. Elles ont été publiées par Secousse, dans ses *Preuves de l'histoire de Charles le Mauvais*, t. II, p. 79.

le Flamand, qui, avant cette décisive journée du 31 juillet, où Jean Maillart rendit au régent des services tout à fait hors ligne, étaient au moins des partisans aussi dévoués du Dauphin que ce dernier, et, partant, aussi exposés que lui aux soupçons et aux rigueurs des dissidents; or, si, comme le supposent Secousse et M. Lacabane, le régent ne faisait mine de sévir ainsi contre ses amis les plus signalés que pour les mettre plus sûrement à l'abri de ces soupçons et de ces rigueurs, je demanderai pourquoi on ne trouve point de lettres de confiscation contre des bourgeois royalistes tels que Pierre Payen et Jacques le Flamand.

J'ajoute qu'à l'inverse il y a un personnage marquant de la bourgeoisie parisienne d'alors, dont la complicité très-grande et très-persistante dans l'affaire de Marcel est un fait hors de doute, et dont le régent a confisqué les biens. Je n'ignore pas que Secousse a affirmé le contraire. Après avoir supposé, ainsi qu'il a été dit plus haut, que les lettres de confiscation des biens de Jean Maillart n'étaient pas sérieuses, ce célèbre académicien ajoute, comme preuve à l'appui, la remarque suivante :

« Ce[1] qui peut rendre cette conjecture vraisemblable, c'est que je n'ai point trouvé d'autres lettres de confiscation des biens des rebelles de Paris, données avant la mort de Marcel. »

Il est certain, en effet, que si les lettres en question étaient un fait unique et isolé, comme Paris renfermait alors un assez bon nombre de citoyens dont le régent n'avait pas moins à se plaindre que de Jean Maillart, la confiscation des biens de ce seul bourgeois semblerait devoir autoriser, on peut dire, naturellement l'hypothèse de Secousse.

Mais il n'en est rien. Nous avons trouvé aux Archives de l'empire d'autres lettres de confiscation, dont nous donnons le texte à la suite de cette dissertation. Par ces lettres, conçues exactement dans la même teneur que celles dont il est fait mention plus haut, et datées du mois de juillet 1358, *en l'ost devant Paris*, le régent cède et abandonne à Gilles de la Loucière les biens confisqués sur Jean Pisdoie, bourgeois de Paris, en punition de l'appui qu'il a donné et donne à la rébellion d'Étienne Marcel.

Secousse et ceux qui de nos jours ont adopté et repris son hypothèse diront-ils encore que ces nouvelles lettres de confiscation cachent, ainsi que les lettres déjà connues, un mystère de poli-

1. Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. 1, p. 298, en note.

tique, et que Jean Pisdoie n'en avait pas moins toujours été, comme Jean Maillart, un des affidés et des serviteurs secrets de la politique du régent?

Mais alors je leur opposerai les lettres de rémission déjà citées du 28 novembre 1358, octroyées à ce même Jean Pisdoie, qui constatent de la manière la plus formelle que ce bourgeois de Paris avait pris part à la révolte de Marcel, et que, pour obtenir sa grâce du régent, il fut obligé de la lui acheter moyennant huit cents florins d'or.

Ici je dois aller au devant d'une objection que l'on ne saurait manquer de m'adresser. Oui, pourra-t-on me dire, les lettres de confiscation des biens de Jean Pisdoie ont une portée sérieuse; les lettres de rémission que vous citez, et qui sont la suite nécessaire, la conséquence inévitable des premières, le prouvent suffisamment. Faites-nous voir des lettres analogues données en faveur de Jean Maillart, et alors aussi nous consentirons à prendre au sérieux la confiscation des biens de ce bourgeois.

Je dois le déclarer tout d'abord : on ne trouve point dans les registres du *Trésor des chartes* de lettres de rémission octroyées à Jean Maillart; seulement des mentions multipliées, et, selon nous, très-dignes d'attention, en sont faites dans un de ces registres [1]. Ces mentions sont fautives, il est vrai; elles nous semblent prouver tout au moins que la pensée de pareilles lettres, loin de répugner à l'esprit du secrétaire de chancellerie contemporain qui a écrit ce registre, l'obsédait au contraire tellement, qu'elle lui a fait commettre la même erreur à deux ou trois différentes reprises. Mais à quoi bon m'appesantir sur ces points? J'aime mieux répondre sans détour à mes adversaires qu'ils n'ont aucun avantage à soulever contre moi cette difficulté, vu qu'elle reste la même, soit que l'on se range à leur opinion, soit que l'on adopte la mienne.

En effet, que la confiscation des biens de Jean Maillart fût réelle et sérieuse, comme je le soutiens, ou qu'elle fût feinte, ainsi que le veulent Secousse et M. Lacabane, l'acte qui la con-

1. Le titre des trois actes conservés sous les numéros 211, 212 et 288 du reg. 86 est ainsi conçu dans la table des matières qui se trouve au commencement de ce registre et à la marge de chacun de ces actes : *Remissio pro Johanne Maillart.* Quand on va aux pièces mêmes, on constate que ce sont des lettres de rémission, accordées, non à Jean Maillart, mais à trois bourgeois compromis dans l'attaque du marché de Meaux (*pour l'amour et contemplacion de Jehan Maillart*).

sacrait n'en avait pas moins reçu de son insertion au *Trésor des chartes* un caractère officiel. Cela étant, qui garantissait à ce bourgeois que, grâce à un revirement politique ou à toute autre éventualité, plus ou moins possible, plus ou moins probable, ses ennemis (ils ne font jamais défaut à un parvenu) n'auraient pas la tentation d'user contre lui de lettres auxquelles il ne manquait rien de ce qui imprime aux actes le cachet de l'autorité et en rend les clauses strictement exécutoires? Jean Maillart avait donc un égal besoin, dans l'une et l'autre hypothèse, et en tout état de cause, de rendre à l'avance un tel usage impossible, en faisant insérer dans les registres de la chancellerie royale des lettres, sinon de rémission en sa faveur, au moins d'annulation de celles qui confisquaient ses biens. Ces lettres manquent cependant; pourquoi? je n'en sais rien : qu'il me suffise d'avoir montré que la conjecture de mes contradicteurs ne s'arrange pas mieux que mon opinion de l'absence ou, si l'on veut, de la non-existence de lettres tant de rémission que d'annulation en faveur de Jean Maillart.

Les lettres de confiscation des biens de ce bourgeois doivent donc reprendre, en dépit de cette objection et pour les raisons ci-dessus développées, la sérieuse autorité qu'une conjecture ingénieuse de Secousse, appuyée sur une erreur de fait, leur avait injustement ravie.

En d'autres termes, force est de reconnaître, à l'encontre de Secousse et de M. Lacabane, que Jean Maillart, qui devait renverser Marcel et ouvrir au régent les portes de Paris le 31 juillet, était encore au commencement de ce même mois un des fauteurs reconnus du prévôt des marchands, et par conséquent un de ceux que le Dauphin estimait rebelles à son autorité.

Maintenant, comment expliquer dans un même homme une aussi subite et aussi complète métamorphose?

Cette explication a été trop heureusement présentée par un de nos historiens contemporains pour que nous ne demandions pas la permission de lui emprunter cette page, qui est une de ses meilleures :

« Le désir de rentrer dans ses biens, dit M. Henri Martin [1], put influer sur la conduite de Maillart; il est permis cependant de supposer que l'intérêt personnel ne fut pas l'unique mobile de ce

1. *Hist. de France*, éd. de 1844, t. V, p. 556 et 557.

bourgeois et des hommes qui le secondèrent. L'essai prématuré de gouvernement démocratique tenté par Marcel avait définitivement avorté; la bourgeoisie française avait mal secondé Paris, et toutes les espérances fondées sur la confédération des villes, sur le roi de Navarre, sur la Jacquerie, s'étaient évanouies les unes après les autres; il ne s'agissait plus de savoir si la France serait libre et bien gouvernée, mais si elle continuerait d'exister et d'être la France : on n'ignorait pas que c'étaient les effrayantes exigences d'Édouard III qui prolongeaient la captivité du roi Jean, et qu'Édouard, à l'expiration de la trêve, soutiendrait ses prétentions les armes à la main, si la France ne consentait pas à se laisser démembrer. Il fallait sauver le pays en réunissant à tout prix dans une seule main le peu qui lui restait de forces. La question ainsi posée était facile à résoudre. Pouvait-on hésiter entre le Navarrois, dépopularisé, n'ayant pour armée que les brigands qui désolaient la France, et le régent, appuyé par toute la noblesse et obéi par une grande partie des villes ? »

Ces réflexions éloquentes ont en outre l'avantage d'être parfaitement conformes aux textes. J'ajoute, avec le même historien, que, dans ce système, Jean Maillart nous apparaît sous un jour beaucoup plus favorable et nous fait concevoir une bien plus noble idée de son caractère que si l'on suit la conjecture opposée. Que penser, en effet, d'un homme qui, sous un masque de complice, se serait insinué dans la confiance de Marcel pour le trahir et l'assassiner ! Tel est pourtant le rôle qu'aurait joué Jean Maillart, suivant l'hypothèse de Secousse et de M. Lacabane. Repoussons-la donc, non-seulement au nom de la vérité historique, mais encore pour le plus grand honneur du généreux citoyen que ces deux savants ont voulu glorifier.

SIMÉON LUCE.

APPENDICE.

I.

Karolus, primogenitus regis Francorum, etc..... Notum facimus universis presentibus et futuris, quod, consideracione et obtentu ser-

viciorum que dilectus et fidelis consiliarius noster et magister Camere Compotorum dicti nostri genitoris et nostrorum, dominus Petrus Pagani, miles, nobis in dicta Camera et alibi, multis modis, diligenter et fideliter prestitit et impendit facereque non desistit et in futurum fieri nobis ab eo speramus et impendi, *attentis eciam penis et laboribus non modicis quos hoc anno, videlicet tempore quo proditores et rebelles nostri Parisius gubernabant, predictus miles, tractando nos et proditores hujusmodi ut ad veram obedienciam dicti nostri genitoris et nostram predicta villa reduceretur, omnino sustinuit multis modis, se propter hoc multis et magnis proprie persone periculis exponendo, misionesque quamplures et expensas ob hoc de suo proprio faciendo, de quibus eidem nulla remuneracio seu recompensacio facta fuit;* — Nos, eidem consiliario nostro, tanquam benemerito, pro se et heredibus suis et causam ab ipso perpetuo habituris, intuitu et in recompensacionem premissorum, dedimus et concessimus, ex certa sciencia et gracia speciali, regia auctoritate qua fungimur de presenti, ducentas libras Parisiensium, annui et perpetui redditus, capiendas ab eodem et eidem assignandas et assidendas in, de et super forefacturis seu confiscacionibus, spavis seu aliis escasuris dicto domino genitori seu nobis obventis et ad eum et nos spectantibus seu pertinentibus vel que primo ipsi domino vel nobis quoquo modo contigerit obvenire in vicecomitatu Parisiensi seu in villa et baillivia Senonensi vel ressorto ejusdem baillivie, ubicumque rebus fuerint vel existant, et interim, videlicet quousque dictus redditus ipsi domino Petro Pagani fuerit in dictis forefacturis vel confiscacionibus aut escasuris aliis assignatus, miles ipse seu heredes ipsius predictas ducentas libras Parisiensium, annui et perpetui redditus, in, de et super emolumentis prepositure Ville Nove Regis aut dicte recepte Senonensis, per manus prepositorum ejusdem vel receptorum dicte recepte qui pro tempore fuerint, percipiet et habebit. Damus igitur, tenore presencium, in mandatis, preposito Parisiensi et baillivo Senonensi, etc... Datum in castro nostro de Lupera prope Parisius, decima die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo.

Par Monseigneur le régent, présent Jehan Maillart,

P. Blanchet.

(*Trésor des Chartes*, reg. 86, pièce 488.)

II.

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et Dalphin de Viennois, à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisonz à touz presenz et avenir que, pour consideracion du tres grant et aggreable service que nostre amé et feal et tres vray loyal subget et obeissant Jaques le Flament, bourgois de notre bonne ville de Paris, conseillier et maistre des comptes de Monseigneur et de nous, a fait à la couronne de France, à notre tres chier seigneur et pere et nous, *qui, ou temps de la rebellion d'aucuns de la dite ville, s'est aventurez et a tant fait que par lui et noz autres loyaulx amis et subgez, que plusieurs de noz traitres et rebelles ont esté mors et aucuns prins et sommes entrez en la dite ville et les bourgois et habitanz d'icelle venuz à notre vraye obeissance et subjection*, et pour contemplacion des bons et agreables services que le dit Jaques nous a faiz et fait de jour en jour incessanment et esperons qu'il nous face ou temps avenir; — nous, de notre certaine science, grace especial et auctorité royal dont nous usons à present, avons donné et ottroié, donnons et ottroions, par ces presentes, audit Jaques, à ses hoirs ou aianz cause de lui, deux cenz livres parisis de rente par an à heritage perpetuel, et les quelles nous li asseons et voulons que il ait des maintenant, à touz jours, pour avoir et prendre par sa main ou par la main des aienz cause de lui, senz empeschement aucun, aus termes acoustumez, en et sur l'emolument, prouffit et revenue de notre scel de Chastellet de Paris et des appartenances d'icelui scel, et est notre entente et le voulons que le fermier ou les fermiers du dit scel et appartenances, quant il auront pris la ferme d'icelui scel, s'obligent au dit Jaques à li paier ou aus aiens cause de lui, aus termes acoustumez à paier les fermes de la recepte de Paris, les dites deux cenz livres Parisis de rente par an, tant comme il tendront la dite ferme, en rebatent la dite some que il en denront. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx, etc...

Donné à Paris, l'an de grace mil trois cent cinquante et huit, ou moys d'aoust.

Par Monseigneur le regent,

SAVIGNY.

(*Trés. des Chartes*, reg. 86, pièce 343, f. 116.)

III.

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et Dalphin de Viennois, savoir faisons à touz presenz et avenir que, comme, pour les rebellions et malefices perpetrez encontre la magesté royal par Jehan Pizdoe, bourgois de Paris, en soy armant avec le prevost des marchanz, eschevins et bourgois de la ville de Paris, ennemis, rebelles et adversaires de la couronne de France, de Monseigneur et de nous, et les confortant et aidant en commettant crime de lese magesté royal, le manoir de Beauvoir avec plusieurs terres, rentes et possessions y appartenanz, que par achast ou eschange il avoit euz de notre amé et feal chevalier et conseillier, mes sire Gilles de la Louciere [1], et aussi touz les autres biens et heritages du dit bourgois soient evenus et acquis à Monseigneur et à nous comme confisquez, et pour tels, par ces presentes plenierement et souffisamment sur ce enformés, les tenons, reputons et declairons; nous adecertes, pensanz et consideranz et ramenanz à memoire les bons, loyalx et honestes services faiz par lonc temps es guerres du dit royaume par le dit chevalier et les siens, et que encore il nous fait presentement en nostre ost devant Paris, et aussi les pertes et domages par lui soustenus et encorus à cause des dites guerres; sur quoy nous avons pieca eu et encore avons parfait desir de l'en remunerer en quelque maniere : à ycelui avons donné et ottroyé et, par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, dont nous usons, et de grace especial, donnons et ottroions le dit manoir, avec toutes les terres, rentes et revenues qui y appendent et appartiennent tant en fiez, hommages, terres labourables, prez et censives, justice et juridictions quelconques, soubz la valeur et pris de quatre vint livres de rente ou environ, touz en la fourme et maniere que il les out du dit chevalier, à les tenir, avoir et possesser par ledit chevalier, ses hoirs et ses successeurs et les aianz cause d'eulx, heritablement et perpetuelment à touz jours, comme leur propre heritage, et à bon et à juste tiltre, lequel irrevocablement nous tenons et declairons pour bon et pour vray, sanz ce que, pour quelconques remission, pardon ou quittance à faire en general à la dite ville ou en especial au dit bourgois, ledit chevalier puist aucunement

1. Gilles de la Louciere, chevalier, avait épousé Ysabelle, veuve de Louis de Corbeil. Gilles avait sa résidence à Corbeil, sur les bords de la rivière d'Essonc.

estre empeschié de nostre don et ottroi dessus diz. Donnons en mandement au bailli de Troies et de Meaulx, en commettant, se mestier est, et à touz les justiciers et officiers du dit royaume, leurs lieux tenanz et à chascun d'eulx, presenz et avenir, que, du menoir, terres, rentes et possessions dessus dites, sans rien excepter, veues ces presentes, sanz delay, le mettent en possession et saisine, pour li et pour ses hoirs, heritablement et perpetuelment, à touz jours, et les aianz cause d'eulx, et les en laissent, facent et seuffrent heritablement joir et user, comme de leur propre chose, sanz les empeschier ou souffrir pour le temps avenir estre empeschiez en aucune maniere, à l'instigacion du dit bourgois ou d'aucune personne, soubz ombre ou par vertu de quelque transport fait d'iceulx manoir, terres, rentes et possessions, conjointtement ou diviseement, et non obstant que les confiscacions du dit royaume, par aucune ordenance pieça faite, deussent estre appliquées et converties es reparacions, accroissement et augmentacions de la noble maison de Saint Oyn ou du Palais Royal, à Paris, ou qu'il doivent appartenir au demaine du dit royaume, ordenant aucunes choses [1] à quelque personne, revocacions de touz dons à vie ou à heritage depuis le temps du roi Philippe le Bel, et aussi que nostre present don et ottroy ne soit passé ou veriffié en la chambre des comptes, à Paris, avecques toutes et quelconques autres constitucions, par lesquelles il pourroit sur ce estre empeschiez, allegacions et proposicions et lettres, sur quel fourme de parolles que elles soient empetrées ou à empetrer à ce contraires; lesquelles quant à ce nous irritons, rappellons et mettons au nient par ces presentes. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel en ces lettres, le droit de nostre seigneur et le nostre sauf en autres choses et l'autrui en toutes. Donné en nostre ost devant Paris, l'an de grace mil trois cent cinquante huit, ou moys de juillet.

Par Monseigneur le regent,

JULIANUS.

(*Trésor des Chartes*, reg. 90, pièce 97, f. 50.)

1. Il faut sous-entendre ici : N'être données à...

DU

CONSUL DE MER

ET DU

CONSUL SUR MER.

Trois consuls maritimes se partageaient au moyen âge la connaissance des causes de mer et de commerce dans les villes de la Méditerranée. Une de ces espèces de fonctionnaires a subsisté jusqu'à nos jours et le consulat d'outre mer a encore pour mission de protéger les droits des nationaux sur la terre étrangère. Mon intention n'est pas d'étudier ici cette dernière institution, qui a été l'objet de nombreux travaux; mais j'ai pensé qu'un essai sur les deux autres consulats maritimes ne serait pas sans intérêt. M. Pardessus, dans sa grande *Collection des lois maritimes*, n'a dit que quelques mots à leur sujet, et Capmany, dans ses *Mémoires historiques sur Barcelone*, en a parlé d'une manière très-incomplète.

I.

Ce n'est que bien longtemps après les invasions des barbares, lors des derniers actes de piraterie des Sarrazins, que quelques villes de la Méditerranée, placées dans des situations favorables au développement du commerce, songèrent à protéger par des lois spéciales et des tribunaux distincts ce qui faisait leur richesse et leur prospérité.

Au premier rang, je placerai, avec M. Pardessus, Amalfi, Trani et Pise [1]. Le savant académicien ajoute au nom de ces villes le nom de Marseille; mais les statuts que l'on possède pour Marseille ne sont pas antérieurs au treizième siècle [2].

1. Pardessus, *Collection des lois marit.*, t. I, p. 143.

2. Ces statuts ont été publiés par François d'Aix, puis par MM. Méry et Guindon, dans leur *Histoire analytique des délibérat. du conseil municipal de Marseille* (3 vol. in-8°). La partie relative au droit maritime a été donnée par M. Pardessus.

Je ne crois pas qu'il existe de mention plus ancienne des consuls de mer que celle qui nous est fournie par l'ordonnance maritime de Trani (1063); le titre même de ce document indique qu'il est l'œuvre des consuls de mer de cette ville :

« Questi infrascritti ordinamenti e ragione furono fatti, ordi-
« nati et provisti et ancora deliberati per li nobili et discretti
« huomini misser Angelo de Branca, misser Simone de Brado,
« et conte Nic. de Roggiers, dela cità di Trani, electi consuli
« in arte de mare per li più sufficienti che se potesse trovare in
« quisto golfo Adriatico [1]. » — Et, afin que l'on sache bien que ces statuts sont entièrement l'œuvre des consuls, chaque paragraphe est précédé de la formule : « Propone, dice e diffinisce li predicti consoli, etc. »

Dans le siècle suivant, le consulat est établi à Pise, ainsi que l'attestent le chap. V du *Constitutum usus*, et même quelques énonciations du *Constitutum legis* [2].

Dès le douzième siècle, les consuls de mer ne sont plus confinés en Italie. Ils siégent à Messine en 1129 [3]. L'île de Chypre, en 1192, et la ville de Constantinople, en 1204 [4], ont aussi leurs cours de mer, qui décident d'après le livre des Assises : « Bien
« sachés, » y est-il dit, « c'il homes qui vont par mer c'il
« avient que ils aient aucun constrast ou leurs mariniers de geter
« por mautens ou pour aucune autre choze dou vaicel, la raison
« coumande que ce soit jugé par la court de la mer [5]. »

Les consuls de mer ne paraissent mentionnés que dans le statut vénitien de 1255. M. Pardessus croit qu'ils existaient avant cette époque; Marini [6] fixe à 1187 le moment où, pour la première fois, à Venise, des magistrats spéciaux durent connaître des causes commerciales [7]. Mais ces magistrats spéciaux n'étaient point des consuls de mer; ceux-ci n'eurent jamais à Venise qu'un pouvoir très-limité et qui n'avait rien de judiciaire [8].

Un chapitre des statuts de Montpellier, daté de l'an 1256, in-

1. *Ordinamenta et consuetudo maris, edita per consules civitatis Trani*, Pardessus, t. V, p. 237.
2. *Droit maritime de Pise et de Florence*, Pardessus, t. V, p. 557.
3 Baluze, *Miscell.*, t. VI, p. 188.
4. Pardessus, t. I, p. 264; Siblet, *Istoria dei Lusignani*, lib. I, p. 11.
5. *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, t. II, p. 42.
6. Pardessus, t. V, avant-propos.
7. Marini, *Storia civile e politica del commercio dei Veneziani*, t. III, p. 179.
8. Pardessus, t. V, *passim*, et notamment p. 32, 33 et 38.

dique en ces termes l'ancien mode d'élection des consuls : « Sobre « la eleccion de consols de mar fazedoira, non fos neguna certa « forma, mais el temps passatz, per us non convinen ni agra- « dable aver procezit [1]. »

Les fameux chapitres de Valence [2], concédés par Pierre III d'Aragon à cette ville en 1283, contiennent des détails très-étendus sur l'institution du consulat de la mer.

Plus tard on trouve les consuls de mer à Ancône [3] (1377). Florence, qui au quinzième siècle se servit de la législation de Pise, dut adopter son tribunal commercial et maritime [4]. Majorque en 1343, Barcelone en 1347, Perpignan en 1348, furent régis par les chapitres de Valence, et reçurent, comme cette ville, des consuls de mer [5]. Voilà les dates que j'ai pu recueillir sur l'institution et le développement du consulat de la mer, qui florissait encore au dix-huitième siècle dans l'île de Malte, où l'avait institué la pragmatique du grand maître Perellos, en date du 1er septembre 1697 [6].

Voyons maintenant quelle était l'étendue du pouvoir et de la juridiction de ce tribunal.

J'ai dit précédemment que les consuls de mer de Trani avaient eux-mêmes préparé, rédigé et publié les statuts maritimes de cette ville. Je dois noter que c'est le seul exemple que j'ai trouvé d'un pareil fait. Tantôt la cour de la mer n'avait qu'à maintenir une législation jugée complète, telle qu'étaient les Assises de Jérusalem, par lesquelles « ses genz et son peuple et toutes autres « manières de genz alanz et venans, fussent gouvernés et menés « a droit et a raison el dit roiaume [7] ; » tantôt la législation est incomplète. On lit, par exemple, dans les chapitres de Valence : « Con la demanda e proposada denant los dits consols de paraula, « hoydes les raons de cascuna de le dites parts e reebutz testimo- « nis de paraula per los dits consols, cartes, o altres informa- « cions, los dits consols ab les dites part ensemps, van denant

1. Bibl. imp., supp. fr. 742, p. 39.
2. Bibl. imp., Mss. franç. n° 10236, 3. 3 (provenu de Cangé), et n° 7805.
3. *Statuts d'Ancône de* 1397, Pardessus, t. V, p. 117 et 156.
4. *Droit de Florence et de Pise*, Pardessus, t. IV, p. 595.
5. Capmany, *Codigo de las costumbres maritimas*, t. I, avant-propos. — Pardessus, t. V, p. 325.
6. Pardessus, t. VI, p. 325.
7. *Assises de Jérus.*, éd. Beugnot, t. I, p. 22.

« les promens mercaders per demanar de consell. » Le conseil entendu, les consuls ne décident pas, mais « van demanar de « consell als promens de mar sobre lo dit feyt, et haguts los dits « consells de paraula, donen sententia en lo feyt [1]. »

Dans ce cas, comme on le voit, les consuls doivent avoir recours aux conseils des prud'hommes de commerce et de mer, et les mêmes statuts ajoutent qu'en cas de différend entre ceux-ci, c'est l'avis des prud'hommes de mer que l'on doit suivre.

Les consuls, à Valence, n'étaient pas de simples juges, comme dans l'Orient; lorsque les us et coutumes de la mer que Valence possédait avant 1283 [2] étaient insuffisants, ils pouvaient, après avoir pris conseil des prud'hommes, modifier les règles existantes et y ajouter même de nouvelles décisions.

Cette jurisprudence, ces commentaires journaliers des premières lois, ont dû, comme le fait observer M. Pardessus [3], accroître notablement les règlements primitifs du consulat et former en quelque sorte une nouvelle législation.

Ainsi, le pouvoir législatif, nul pour les juges de la cour de mer d'Orient, existe à un degré très-appréciable pour les consuls d'Espagne et d'Italie.

Le pouvoir judiciaire des consuls variait aussi suivant les divers pays.

Si nous étudions les chapitres de Valence [4], où la juridiction de nos magistrats est si bien définie et si complète, nous y trouvons ces dispositions :

« Los consols determenen totes questions que son de nolit e « de dampnatge, de robes que sie caregades en nau e de loguers « de mariners, de part de nau a fer, de encantar et de fet de « get, de comandes fetas a patro o a mariner, de deuta dagut « per patro que haja à man levar a obs e a necessari de son « vaxell, de promissio feta per patro a mercaders, de mercader « a patro, de roba trobada en mar deliura o en plaga, de arma« ments de nau, galeas o leyns e generalment de tots altres con« tracts losquals en les costumes de mar son declarats [5].

1. *Chapitres de Valence*, ch. XIV, Pardessus, t. V, p. 379.
2. Capmany, *Codigo de las costumbres, etc.*, t. I, avant-propos, chap. de l'*Origin. de las leyas maritimas.*
3. Pardessus, t. V, p. 327.
4. § 19.
5. *Chap. de Valence*, Pardessus, § 22, t. V, p. 384; mss. de la Bibl. imp., § 19.

Ainsi, à Valence, frêteurs et affréteurs, chargeurs et mariniers, actionnaires et commissionnaires, débiteurs et créanciers, patrons et marchands, dès qu'il s'agit du fait du commerce ou de la navigation, doivent tous comparaître devant les consuls de mer. Ceux-ci connaissent en outre de toutes les affaires de jet, d'épaves et de tous contrats maritimes, même des armements de navires, galères et saïques. Au quatorzième siècle, plusieurs villes du royaume d'Aragon possédèrent ce tribunal avec ses priviléges nombreux et sa juridiction étendue.

La partie maritime des Assises de Jérusalem n'a trait qu'à la contribution, au jet, au loyer des matelots, à la perte du navire et aux épaves. Ce n'est donc que sur ces points que devait juger la cour de la mer en Orient [1].

Mais, soit en Orient, soit à Valence, au pouvoir de juger, les consuls de mer joignaient encore, et ceci est un point essentiel à noter, le droit de faire exécuter eux-mêmes leurs jugements :

« Los consols, portent les *Chapitres de Valence*, menan à exé-
« cution en los bens mobles del condempnat, axi vaxels de
« mar còm altres, les lurs sentencias [2]. »

Lorsque le condamné ne possède que des immeubles, les consuls doivent s'adresser à la justice du lieu où les biens sont situés et requérir d'elle l'exécution de la sentence [3].

On pouvait appeler des sentences des consuls [4].

D'après le texte des Assises de Jérusalem, la cour de la mer doit faire mettre en prison celui qui a perdu par sa faute des objets confiés à ses soins [5].

Dans certaines villes, à Venise, par exemple, la connaissance des contestations maritimes et commerciales n'appartient pas aux consuls. Il résulte du ch. XCVIII des statuts de cette ville que l'on choisissait trois hommes capables pour juger toutes les contestations entre gens de mer :

« Asserimus ut pro nostris statutis servandis in Veneciis
« tres ydonei homines pro judicibus elligantur ad difiniendum
« omnes differencias et discordias que inter euntes in navibus
« oriuntur [6]. »

1. *Assises de Jérus.*, éd. Beugnot, t. II, p. 43 et suiv.
2. *Chap. de Valence*, Pardessus, § 23, t. V, p. 384; mss. de la Bibl. imp., § 29.
3. *Chap. de Valence*, Pardessus, § 26; t. V, p. 386; mss. de la Bibl. imp., § 23.
4. *Chap. de Valence*, Pardessus, § 11, t. V, p. 380.
5. *Assises de Jérus.*, éd. Beugnot, lieu cité.
6. *Droit marit. de Venise et de l'Autriche*, Pardessus, t. V, p. 50.

Quel était donc l'office des consuls de mer à Venise?

Là, comme à Montpellier, ils étaient chargés de la perception des amendes et des droits d'entrée :

« Las mezallas demandarai [1]. »

« Nostri consules infra dies xv dictam penam teneantur ex « cutere [2]. »

Ils s'occupaient aussi du mesurage des navires :

« Hi debeant extra portum Rivoalti ire ad mensurandum naves « postquam fuerint caricati [3]. »

Le nombre des consuls de mer variait d'une ville à une autre. Je ne puis le fixer que pour quelques localités, les statuts et documents originaux ne fournissant à cet égard que des données très-incomplètes [4].

On a vu que trois consuls rédigèrent les statuts de Trani [5]. — Montpellier avait quatre consuls [6], et Valence deux [7].

Ils étaient élus à Valence dans l'assemblée des prud'hommes de mer et des patrons et marins [8].

A Montpellier les consuls de la ville désignaient vingt candidats entre lesquels le sort décidait.

Ces faits sont consignés dans la pièce intitulée : *Establissement de consols de mar* qui existe en manuscrit à la Bibliothèque impériale :

« Con sobre la eleccion de consols de mar fazedoira, non fos « neguna certa forma, mais el temps passatz per us non covinen « ni agradable aver procezit.

« Nos, cosols de Monpeslier, so es assaber (suivent les noms « des consuls de Montpellier), a requista e ad instancia de motz « prozomes de Monpeslier sobre la eleccion de cosols de mar « fazedoira daissi enant, li cal devon esser iiij ; covinable remezi « aver avut diligen consel e tractamen en tal manieira volem « provezer, so es assaber que daissi enant cascun an en las ves-

1. *Serment des consuls de mer de Montpellier*. Mss. de la Bibl. imp., n° 742 C.
2. *Statuts marit. de* 1255, Pardessus, t. V, p. 50.
3. *Id., ibid.*
4. Capmany, qui s'occupe de ce sujet dans l'avant-propos de son *Codigo de los costumbres, etc.*, et M. Pardessus, laissent la question indécise.
5. *Droit de Trani*, in principio. Pardessus, t. V, p. 237.
6. *Statuts de Montpellier*, ms. 742, p. 39.
7. *Chap. de Valence*, Pardessus, t. V, p. 374.
8. *Ibid.*

« pras d'an nou, xx baros per consols majors de Monpeslier,
« donatz dels cosols sagramen corporal que aquels bons et utils
« a luffici de cosolat de mar elegian segon que lur cosciencia
« dechara, e sian elegut, lical xx elegut per los ditz cosols en
« iiij partz sian departitz, en cascun dels cals v sian pauzats e
« sian fachas v cartas, e una de las cals tan solamen sia alcuna
« escriptura o figura e cascuna carta sia enclauza de fial rutlon
« de cera d'un pes e duna color, e per home non conogut, o per
« alcun enfan sera donatz a cascun dels dits v i rutlon. Et aquel
« que en aital cas o sort aura aquel rutlon en local sera la carta
« escricha o figurada, sia entendutz cosol de mar, e sia cosol de
« mar daquel an et aissi sia fag d'aquels, dels cals l'aministra-
« cion comensara en las calendas de janoier, e negun daquels que
« cosols de mar auran estat, non devon esser elegut ni prezes en
« aquel uffici de fra iij ans propdans condadors del temps de lur
« uffici fenit [1]. »

En entrant en fonctions, les consuls devaient prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Il nous est resté une formule de serment des consuls de mer de Montpellier que je crois inédite, et que pour ce motif je transcris ici :

« Aquestz sagramen fan li consols de mar. Jeu hom elegut co-
« sol de mar promet e covent à vos xii cosols de Monpeslier que
« tot lo temps de mon offici en aquel meteis offici ben e fizelmens
« me auras, e las mezallas o autra quantitat establidoira deman-
« darai e demandar farai a bona fe dels navegnans estiers, dels
« Pizans et dels Jenoes, et dels autres aportans a Monpeslier o a
« Latas blat o farina o carns, e las despenssas fizelmens farai
« segon la forma de la costuma sobre aisso facha, aquella en
« totas cauzas fizelme[n]s guardan, e als navigans et a las cauzas
« dels acocellan, e els ajudan, e las cauzas dels salvan, a bona
« fe, si Dieus m'ajut, e aquestz sans de Dieu euvangelis de me
« corporalmens tocatz, sotz aquel mezeus sagramen prometens
« a vos sobre ditz xii cosols que a vos bon e lial cocell darai e
« vostres secretz concels celarai. Encaras promet que non suf-
« frirai que neguns hom prenga ni sia establitz a penre las me-
« zallas a Latas, si non era estagan de Monpeslier [2]. »

Je me suis abstenu de parler des consuls de mer de la ville de

1. Ms. 742, f. 39.
2. Ms. 742, f. 61 v°.

Gênes, parce qu'ils ne sont point mentionnés dans les statuts de cette ville; je ne puis à leur égard que citer le témoignage de Poglieta reproduit par Capmany :

« Los Genoveses que tenian tanta proximidad con Pisa y que « non podian ignorar loque eran sus leyes, na da hablan de « ellas; y solo encontramos que por los años 1250 esta tuye- « ron aquellos republicanos los consules del mar en numero de « quatro para conoscer de las causas relativas à los negocios « maritimos [1]. »

Dans les statuts de Marseille, il n'est jamais question de consulat de mer. Les statuts de Cagliari se taisent aussi à ce sujet, mais dans ces derniers il est parlé de consuls de marchands qui promettent par serment de recevoir et de terminer par arbitrage ou par *le code de l'usus* toute demande, toute action formée devant leur tribunal par les marchands. A Cagliari, les affaires et procès devaient être souvent maritimes [2]. De plus, ces consuls avaient la mission de faire visiter et mesurer les navires par des officiers de leur choix [3]. C'étaient des consuls de mer à juridiction très-étendue sous le titre de consuls des marchands.

Les Partidas d'Alphonse V font aussi mention de juges maritimes auxquels ces lois ne donnent pas d'autre nom [4].

Les ordonnances de Séville, données au quatorzième siècle, selon M. Pardessus, renferment un chapitre relatif aux alcades de mer, qui, sous ce nom, étaient de véritables consuls de mer [5].

Enfin, la Pragmatique de Ferdinand (du 21 juillet 1494) donne aux consuls de marchands de Burgos des pouvoirs analogues à ceux des consuls de mer [6].

II.

A côté de cette magistrature importante, à laquelle généralement les commerçants devaient demander justice, s'élevait au

1. Capmany, *Memoria sobre la marina*, t. I, 2e part., IIe cap. de *las Leyas maritimas de los antiguos Barceloneses*, in fine.

2. *Breve portus Kallaretani* (1319). Pardessus, t. V, ch. III, delli richiami.. ch. XXI, dicognoscere li discordie, .. et ch. XXXVII, di elegere, etc.

3. *Droit marit. de la Sardaigne*, Pardessus, t. V, p. 301.

4. *Partidas de* 1266, tit. IX, loi 14, Pardessus, t. VI, p. 55.

5. *Ordonnances de Séville*, Pardessus, t. VI, p. 63.

6. *Id.*, *ibid.*, p. 103.

moyen âge une autre institution tout aussi célèbre alors, tout aussi oubliée à notre époque. Je veux parler des consuls sur mer que l'on trouve établis sur la Méditerranée du treizième au quinzième siècle.

Qu'étaient ces consuls maritimes? M. de Mas-Latrie a donné sur ce point dans son Introduction aux chartes inédites de Bougie et de Bône [1], des renseignements que je vais essayer de compléter au moyen du livre du *Consulat de la mer* et de plusieurs ordonnances et statuts relatifs au commerce. On voit par le livre du *Consulat de la mer* que les magistrats en question allaient avec le navire et qu'ils avaient mission de sauvegarder les effets des passagers morts pendant la traversée [2]. C'étaient ici des fonctions de surveillance qu'ils exerçaient, fonctions qui dépendaient entièrement des circonstances.

Ordinairement [3], le navire n'était pas forcé d'avoir un consul. Cela ressort du passage cité du *Consulat* et de la comparaison des rubriques XI et XLVII des statuts d'Ancône [4].

Les statuts de Venise n'obligeaient à avoir un consul que les navires de plus de 200 tonneaux [5].

Ces magistrats étaient ou élus par le conseil de la ville, comme à Aigues-Mortes, à Gênes, à Ancône, à Montpellier, à Marseille [6], ou choisis par les marchands et par l'équipage du navire, comme à Venise et à Barcelone [7].

Leur nombre variait de 1, chiffre que porte une lettre des consuls de la ville de Montpellier aux magistrats de Chypre [8], à 5, nombre qu'exigeait le statut de Venise [9].

Ils étaient choisis parmi les marchands qui accompagnaient le navire.

1. *Bibliot. de l'École des Chartes*, t. II, p. 393.
2. *Consulat de la mer*, ch. LXXIV, Pardessus, t. II, p. 119.
3. Sauf à Gênes, où l'office de Gazarie devait munir d'un consul tout navire.
4. Voir à ce sujet la note de M. Pardessus, t. V, p. 156.
5. *Statuts de Venise*, Pardessus, t. V, p. 46.
6. *Statuts d'Aigues-Mortes*, Pardessus, t. II, p. 119; *Statuts de l'office de Gazarie*, t. IV, p. 464; *Statuts d'Ancône*, t. V, rub. 17; *Histoire de Chypre*, par M. de Mas-Latrie, t. II, p. 208; Chartes éditées par M. de Mas-Latrie, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. II, p. 392.
7. *Statuts de Venise*, au lieu cité; *Ordonnance de Jacques de Barcelone de* 1258, Pardessus, t. V, p. 345.
8. *Hist. de Chypre*, au lieu cité.
9. *Statuts de Venise*, Pardessus, au lieu cité.

Leur pouvoir était partout considérable. Ici, ils avaient le droit « navigandi, armizandi, vellum ponendi, et timonarios « elligendi [1]; » là, ils devaient surveiller les patrons et les dénoncer, s'ils avaient chargé ou déchargé une partie de leurs marchandises en longeant les côtes. Souvent ils pouvaient connaître de toutes contestations entre marchands pendant la traversée, les juger et faire exécuter leurs jugements, soit immédiatement après avoir pris l'avis de conseillers [2], soit à leur retour de voyage, comme on le voit par le serment d'un consul de mer de Montpellier et dans les statuts d'Ancône [3].

Le voyage terminé, les fonctions consulaires cessaient, et le marchand qui en avait été revêtu redevenait simple citoyen.

Je ne crois pas qu'il y ait eu des villes commerçantes qui se soient privées de cette utile institution; on en usait surtout dans les pays où la nomination de ce chef presque absolu dépendait du suffrage universel des marchands et des matelots.

Le silence des statuts de quelques villes ne prouve pas qu'elle n'y ait pas existé. Car à Venise, par exemple, qu'y avait-il de commun entre les lois de la ville et cette magistrature tout à fait indépendante? Et les statuts de Venise auraient-ils été incomplets s'ils s'étaient tus au sujet des consuls sur mer, dont le pouvoir dictatorial ne pouvait s'exercer qu'au dehors de la cité?

Il n'en était pas tout à fait ainsi lorsque c'était au conseil qu'appartenait le droit de nommer ces consuls. Il y avait en ce cas des comptes à rendre [4] et un examen à subir.

La Table d'Amalfi dit un mot du consul sur mer [5].

M. Pardessus pense que Marseille avait ses consuls sur mer, en convenant [6] que les statuts ne les mentionnent pas. Dans une autre partie de son ouvrage [7], il affirme que le chapitre 24 du IVe livre des mêmes statuts fait connaître longuement ce qu'étaient ces consuls. Voici ce passage :

« Domini navium res defunctorum peregrinorum conserva-

1. *Statuts de l'office de Gazarie*, ch. IX, Pardessus, t. IV.

2. *Chartes inédites*, publiées par M. de Mas-Latrie, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. II, p. 393.

3. *Hist. de Chypre*, par M. de Mas-Latrie, t. II, p. 208, et *Statuts d'Ancône*, rubr. 47, Pardessus, t. V, p. 156.

4. Voir les statuts précités de Montpellier, Ancône, etc.

5. *Table d'Amalfi*, §§ 12 et 13.

6. Pardessus, t. V, p. 157.

7. Pardessus, t. II, p. 119.

« bunt et cum consilio *consulis*, si tunc invenerint in hoc onere [1] (ou plutôt, selon MM. Méry et Guindon, in Achonem). »

Je me permettrai de n'être de l'avis de M. Pardessus ni dans l'un ni dans l'autre cas, parce que : 1° la mention du chapitre 24 est équivoque, et peut très-bien s'appliquer au consul d'outre-mer ou au consul de la ville ; et 2° que le ms. 4660 porte à la suite des statuts la mention expresse de consul sur la mer [2].

Du reste, une charte de 1268, publiée par M. de Mas-Latrie dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* [3], ne laisse aucun doute à cet égard. A la suite de l'énumération des droits du consul sur mer, on lit que le consul a libre et plein pouvoir de faire, statuer et ordonner « secundum formam statutorum et consuetudi-« nem Massilie. »

Ici se termine cet essai sur les consuls de mer et sur mer.

Ainsi, pour résumer les faits qui résultent de ce travail, les consuls de mer, qu'on voit paraître pour la première fois en Italie au onzième siècle, possédaient, pour les contestations maritimes et commerciales, une juridiction étendue, assez analogue à celle de nos tribunaux actuels de commerce ; souvent, ils avaient de plus le pouvoir de poursuivre eux-mêmes l'exécution de leurs jugements ; on retrouve sous les noms de cour de la mer en Orient, de consuls de marchands à Cagliari, d'alcades à Séville, des magistrats analogues, chargés de protéger la liberté du commerce et les droits des marchands. Enfin, dans certaines villes, telles que Montpellier et Venise, le nom de consul de mer n'était donné qu'à des magistrats secondaires et privés de toute juridiction. Le nombre des consuls de mer et le mode de leur nomination variait selon les usages des villes. Ils étaient encore en vigueur à Malte au dix-huitième siècle.

Quant au consul sur mer, c'était un magistrat maritime, marchant avec le navire, et muni de pouvoirs qui faisaient de lui le chef presque absolu de l'expédition ; ces pouvoirs duraient pen-

1. *Statuts de Marseille*, Pardessus, t. IV, p. 121.

2. Ms. lat. de la Bibl. imp., n° 4660, p. 118.

3. Tom. II, p. 393. — Il me semble évident, d'après ce texte, que nous n'avons pas les statuts complets de la ville de Marseille, et on doit vivement désirer que des recherches soient faites aux lieux où une constante tradition nous apprend que ces statuts ont été transportés après le sac de la ville par les Aragonais, au quinzième siècle.

dant tout le voyage, mais ils cessaient lors de l'arrivée au point de départ. Il pouvait être choisi, soit par le suffrage des matelots et des marchands, soit par le conseil de la ville, et, dans ce dernier cas, il rendait compte à ce conseil de la manière dont il avait accompli sa mission. Le nombre des consuls sur mer varie dans les documents de un à cinq; institués au treizième siècle, ils n'ont pas duré au-delà du quinzième.

Lovis BLANCARD.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COMMERCE DES GÉNOIS

SUR LA COTE D'AFRIQUE

AU MOYEN AGE.

M. de Sacy a publié, dans le tome XI des *Notices et extraits de manuscrits*, un traité de commerce conclu l'an 1250 entre la république de Gênes et Abou-Abdallah, roi de Tunis. Un mémoire manuscrit du P. Semini, conservé autrefois aux archives de Gênes, où M. de Sacy en prit communication [1], transféré depuis aux archives du royaume à Turin, où il se trouve aujourd'hui, renferme un traité arrêté entre les mêmes États, l'an 1236, antérieur par conséquent de quatorze ans à celui du règne d'Abou-Abdallah. Je donne plus loin le traité de 1236, d'après la copie de Semini, n'ayant pu retrouver l'original ni à Gênes ni à Turin. C'est le plus ancien privilége commercial obtenu par les Génois en Barbarie que nous connaissions textuellement, car on a une simple mention d'un traité précédent, lequel aurait été conclu en 1230 [2]. Bien que l'on doive la connaissance de la convention de 1236 aux recherches de Semini, je ne puis me dispenser de remarquer l'erreur commise par le savant religieux dans son mémoire, en considérant cet acte comme émané du roi de Tripoli, et les *Moadii*, dont il y est parlé, comme des Tripolitains. C'est incontestablement du roi de Tunis et de ses sujets qu'il est question dans notre pièce.

Le traité de 1236 renferme en principe toutes les franchises et fa-

1. Voy. *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. III, p. 87 et suiv.

2. Voy. *Tableau de la situation de l'Algérie en* 1840, Appendices, p. 412; *Tableau de la situation en* 1843-1844, Appendices, p. 452.

cilités que confirmèrent, en les augmentant, les pactes postérieurs, notamment le traité de 1250 et celui de 1272, que l'on trouvera plus loin. Ces avantages, assurés du reste à tous les chrétiens commerçant en Barbarie, consistaient surtout dans ces trois garanties essentielles : 1° sécurité pour les personnes et leurs biens dans toute l'étendue du royaume de Tunis, depuis la frontière de Tripoli, à l'est, jusqu'aux limites du royaume de Bougie, à l'ouest ; 2° faculté de faire le commerce, sous certains droits, et d'avoir un établissement permanent, entrepôt ou comptoir appelé *fondouc*, dans toutes les villes « où il était d'usage de faire le négoce ; » 3° enfin, assurance qu'aucun Génois ne serait retenu ou recherché pour le méfait d'autrui, principe tout à fait opposé aux idées et aux procédés de justice distributive des Musulmans entre eux.

Le traité de 1272, en renouvelant les franchises données aux Génois, y ajoute quelques clauses à remarquer (articles 12 et 13) au sujet de la protection promise aux naufragés et à leurs marchandises.

Les trois pièces qui suivent le document de 1272, sans avoir l'utilité des traités généraux, peuvent fournir quelques renseignements utiles à l'histoire du commerce de la côte d'Afrique avant la conquête du pays par les Turcs.

I.

Traité de commerce, conclu pour dix ans, entre la république de Gênes et Abou Zakaria, roi de Tunis, de Bougie et de Tripoli, par Conrad de Castro, ambassadeur génois.

(10 juin 1236.)

Hæc est conventio pacis firmatæ inter Busacharinum, dominum Affricæ, ex una parte, et Cunradum de Castro, legatum comunis Januæ, pro comuni, ex altera.

1. [1] Videlicet quod dictus Busacharinus dedit et confirmavit pacem communi Januæ et diversis Januensibus, dans eis fidantiam in personis et rebus per totum suum districtum, scilicet a Tripoli de Barbaria usque ad fines regni Buciæ, vendendo licenter ubique infra predictos confines, vendendo et emendo mercaciones et negociationes, et specialiter in locis illis et terris intra prædictas coherentias in quibus Januenses uti consueverunt negociandi causa. In aliis vero locis de districtu suo, nisi

1. Les numéros d'ordre ne sont pas au manusc. de Semini.

in illis in quibus negociandi causa uti consueverunt Januenses, non dedit eis licentiam vendendi nec applicandi [1], nisi necessitate urgente, videlicet pro aptandis eorum navibus et lignis ibidem, si eos necessitas compelleret, vel pro victualibus ad suum et marinariorum suorum usum competentibus, absque aliqua alia negociatione.

2. Præterea teneantur Januenses solvere drictum consuetum sine aliqua additione. Et de eo quod deferrent in milliarensibus et argento, in auro de parola [2], et vergis aureis, solvant vinctenum, sicut consueverunt, et debeat et veheri et onerari in terris Moadiorum [3].

3. Si aliquis Januensis venderet navem vel lignum alicui Januensi, vel Cristiano, qui esset in pace Moadiorum, non debet inde solvere drictum; si autem aliis venderet, qui non sint in pace, drictum inde solvere debet. Nec de naulio navium suarum seu lignorum drictum solvere debent.

4. Si vero aliquam mercationem in terris Moadiorum detulerint, quam vendere nequeant, possint eam licenter sine drictu reducere quocumque velint.

5. Præterea in omnibus civitatibus illis in quibus Januenses utuntur cum mercationibus et uti consueverunt, debent habere sine aliis per se fundicum speciale.

6. Insuper aliquis mercator Januensis non debeat nec possit interdici vel detineri in persona aut rebus pro aliquo malefactore in toto prænotato districtu.

7. Quidquid autem vendiderint in calega [4] cum testibus duganæ et extra calegam per torcimanos curiæ cognitos, sit supra duganam [5]. Omnes vero torcimani duganæ debent esse comunes in vendendo et emendo. Nec debent dare Januenses nisi bisancios

1. Les renouvellements de 1250 et 1272 laissèrent subsister cette restriction.

2. *Aurum de parola*, l'or en lingots et destiné au creuset ou chaudron; *pairol*, en oman.

3. *Moadii* désignait la famille des princes qui régnaient alors à Tunis. Voy. les observations de M. de Sacy sur le traité de 1250 (*Notices et extraits*, t. XI, p. 23) M. Reinaud, *Traités des rois d'Aragon avec les rois de Tunis*, in-4°, p. 41.

4. A l'encan. Voy. M. de Sacy, *Notices et extraits*, t. XI, p. 23, note.

5. C'est-à-dire que la douane arabe était responsable du payement des ventes faites à l'encan dans son sein et devant témoins, comme des ventes faites hors de l'encan, par ses propres drogmans.

decem de centum bisanciorum et milliarenses quinque per [cafisium [1]].

8. Possint licenter Januenses extrahere naves quinque honeratas victualibus, prestita cautione quod naves illas cum honere Januam ducerent, si granum valeret duo, vel tres, usque tres [bisancios] [2] et dimidium pro quolibet caffeseto, sine aliquo drictu; si vero granum ultra predictum pretium valeret, non teneantur præstare prædictam honerationem [3].

Anno Dominicæ Nativitatis 1236, indictione septima, die decima mensis junii, usque ad annos decem.

(Extrait du mémoire manusc. du P. Semini sur le commerce de Gênes aux douzième et treizième siècles, conservé aux archives royales à Turin.)

II.

Traité de commerce, conclu pour dix ans, entre la république de Gênes et l'émir Abou Abd'Allah, roi de Tunis, par Opizon Adalard, ambassadeur génois.

(6 novembre 1272.)

In nomine Domini, Amen. Hæc est pax et convencio stipulata, promissa et firma inter dominum Miramamolinum Boaldile, regem Tunesis, sive Yayam Benaldelemec, dominum Bolasem, chaytum duganæ [4] Tunexis, pro dicto rege, et Moamet Ybenali Ybenabraym, alchadi [5] de Tunexi, nomine dicti Miramamolini ex una parte; et Opizonem Adalardum, filium quondam Ottonis Adalardi, legatum et misaticum dominorum Oberti Spinulæ et Oberti Auriæ, communis et populi Januensis, ex altera.

1. Le mot est en blanc, mais je substitue *cafisium*, d'après le traité de Venise avec Tunis de 1251, article 21. *Nouvelle Revue encyclopédique*, publiée par F. Didot, 2e année, janvier 1847, p. 141.

2. Le manusc. de Semini porte : *Si granum F. Affirai* 2. b. III. *usque trés*, ce qui ne présente aucun sens. Je remplace ces mots par la leçon : *Si granum valeret duo vel tres, etc.*, en ajoutant *bisancios*, que me fournit le traité vénitien de 1251, art. 21.

3. Voyez, sur la disposition générale renfermée dans cet article, le traité vénitien de 1251, article 21, et le traité génois de 1250, *Notices et extraits*, t. XI, p. 24.

4. Le caïd ou directeur de la douane. Voyez les notes de M. de Sacy au traité de 1250, *Notices et extraits*, t. XI, p. 23.

5. Le cadi ou juge.

1. Primo videlicet quod dictus dominus Miramamolinus Boadile dedit et confirmavit pacem communi Janue et universis Januensibus et singulis, dans eis fiduciam in personis et rebus per totum suum districtum, quem habet, et ammodo acquiret, vendendo ubique licenter per totum districtum ejus, vendendo et emendo mercaciones et negociaciones, et specialiter in locis illis in quibus Januenses uti consueverunt causa negociandi. In aliis vero locis de districtu suo non dedit eis licentiam vendendi nec applicandi, nisi necessitate urgente pro aptandis eorum navibus et lignis ibidem, si eis necessitas compelleret, vel pro victualibus ad suum vel marinariorum suorum usum competentibus [1].

2. Item quod dicti Januenses dabunt et solvent de illis mercibus quas vendent in dictis terris ut consuetum est, et non ulterius. Et de milliarensibus, moneta auri, dabunt et solvent medium drictum, ut consuetum est, et non ultra [2].

3. Item quod aliquis Januensis non apportet monetam in Tunexi que non sit de bono argento fino; et si aliquis aportaret, vel aportabit, liceat dugana ipsam accipere et incidere, et de ipsa suam facere voluntatem.

4. Item promisit salvare omnes Januenses in personis et rebus, de omnibus terris suis et locis et partibus suis per totum districtum suum quem habet et ammodo acquiret et eos defendere ab omnibus personis [3].

5. Item si aliquis Januensis vendet navem vel lignum suum alicui Januensi, vel etiam alicui extraneo habenti pacem cum Moadinis, non teneatur solvere aliquem drictum; si alicui non habenti pacem, solvat drictum [4].

6. Item habeant et habere debeant Januenses in Tunexi, et in aliis terris suis, omnes fundacos quos unquam habuerunt, vel habere consueverunt, cum omnibus juribus et racionibus suis, in quibus non debeant stare aliqui extranei, nisi ad eorum voluntatem [5].

7. Item quod de auro quod vendetur per dictos Januenses in

1. Voyez le traité de 1250. De Sacy, *Notices et extraits*, p. 23.
2. Cf. de Sacy, p. 23.
3. Cf. de Sacy, p. 23.
4. Cf. de Sacy, p. 23, et les traités vénitiens.
5. Cf. de Sacy, p. 23.

cecha[1] Tunexis, sive in aliis terris dicti domini, non teneantur solvere drictum, nisi sicut consuetum est[2].

8. Item si aliquis Januensis vendet alicui Januensi vel Cristiano aliquas merces, non teneantur solvere aliquem drictum[3].

9. Item si aliquis Januensis merces aliquas aportabit in terris dicti domini et non poterit eas vendere, sive noluerit, liceat ipsi Januensi merces ipsas portare et extrahere ubicumque voluerit sine aliqua dacione[4].

10. Item non debeant Januenses solvere drictum de naulo alicujus navis vel ligni[5].

11. Item si Januensis vendet lignum seu navem alicui Saraceno, non teneatur solvere drictum[6].

12. Item si aliquod lignum Januensium naufragium passus fuerit, et accesserit ad aliquem locum Moadinorum, sive dicti regni, liceat eis exhonerare in terra, salvi et securi cum omnibus rebus, sine eo quod aliquid vendant vel emant[7].

13. Item si Januenses persequerentur ab aliquo inimico eorum vel inimicis, cum ipsi Januenses accederent ad aliquod locum vel portum Moadinorum, vel dicti regis, quod illi de illo loco ubi accederent teneantur adjuvare et defendere ipsos Januenses. Item non defendetur Januensibus quin possint exhonerare res suas in terra, quando ut predictum est persequerentur ab eorum inimicis, imo prestetur auxilium et consilium ipsis Januensibus donec inimici eorum recesserint de ipso loco[8].

14. Item non capietur aliquis Januensis vel negociator pro aliquo alio malefactore[9].

15. Item de toto eo quod Januenses vendent in dugana per

1. A l'hôtel des Monnaies.

2. Cf. de Sacy, p. 25.

3. Cette disposition, que les Vénitiens avaient insérée dans leurs traités avec Tunis, n'était pas dans le traité génois de 1250.

4. Cf. de Sacy, p. 23.

5. Cf. de Sacy, p. 25, et l'article 15 du traité vénitien de 1251.

6. Cette disposition n'était qu'implicitement renfermée dans le traité de 1250.

7. On n'admettait pas le droit de bris, mais on ne voulait pas que les naufragés pussent profiter du cas de sinistre pour faire acte de commerce dans des lieux autres que ceux où ils avaient le droit d'aborder habituellement (cf. art. 1); c'est ce que signifient les mots : *Sine eo quod aliquid vendant vel emant.*

8. Cet article et le précédent sont reproduits textuellement du traité de 1250. De Sacy, p. 24.

9. Cf. de Sacy, p. 24.

manum torcimanorum [1] duganæ in præsentia testium duganæ, dugana teneatur respondere ipsis Januensibus [2].

16. Item omnes torcimani sint in societate emendi et vendendi, sic quod aliquis non habeat proprium torcimanum [3].

17. Item, si propter karistiam quam Januenses haberent liceat comuni Janue extrahere naves quinque oneratas grano annuatim de terris dicti domini, hoc tamen si caffesetum valeret in Barbaria bisancios tres usque in bisanciis tribus et dimidio, sine eo quod detur vel solvatur aliquod drictum; ita tamen quod teneantur portare Janua, et non in alia parte; si vero ulterius bisancios tres et dimidium valeret caffesetum, non teneantur permitti extrahere [4].

18. Item quod tota ista pax teneatur omnibus singulis Januensibus in omnibus terris dicti domini Miramamolini et per totum districtum suum.

19. Item teneantur Januenses non navigare cum aliquo ligno cursariorum nec portare aliquem Saracenum in eorum navibus que cum cursalibus navigarent.

20. Item Saraceni salventur et custodientur Janue et in districtum Janue.

21. Item si aliquis qui sit Januensis exiret sive in cursum iret pro offendere Sarracenis, sive exiverat de Janua vel de alia parte, teneantur Januenses capere ipsum malefactorem et eum interficere si eum poterint, et res malefactorum esse in virtute Moadinorum. Et si personas malefactorum habere non possent, res malefactorum quas habere poterint ea esse debeant Moadinis. Et si forte Moadini vellent armare vassa sua vel ligna pro capiendis dictis malefactoribus, teneantur Januenses similiter armare et esse cum Moadinis similiter ad capiendum dictos malefactores.

22. Item si aliquis, qui non sit Januensis, iverit in navibus Januensium, et sit de illis qui habeant pacem cum Moadinis, solvat drictum eodem modo ut Januenses; si vero non habuerit pacem cum Moadinis, sit defidatus in personis et rebus ad voluntatem Moadinorum [5].

1. Drogmans.
2. De Sacy, p. 23.
3. De Sacy, p. 24.
4. De Sacy, p. 24.
5. Les quatre articles précédents ne diffèrent presque en rien de la rédaction de 1250. De Sacy, p. 25.

23, Item si necesse esset navis Moadinis sive dicto regi pro transferendis rebus suis, debent Januenses eis concedere terciam partem navium qui essent in portu eorum, videlicet ipso rege vel ipsis Moadinis dantibus et solventibus illis quibus dicte naves essent convenientem naulum sicut inter se concordabunt; salvo tamen quod non detineatur aliqua navis honusta vel incepta honerari. Et si naulizaverint naves Januensium pro certa quantitate et non poterint habere totum honus, nichilominus debeant habere totum naulum de eo quod eis fuerint conventatum ex quo inceperit honerari [1].

24. Item teneantur Januenses qui armabunt Janue vel in eis districtu non offendere in portu sive in portis Moadinorum vel dicti regis [2].

24. Item si galee dicti regis sive Moadinorum invenerint Januenses in navibus vel lignis, non offendent eis in personis vel rebus [3].

Prædictam autem pacem dicte partes modo et forma prescripta aprobaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt duraturam hinc ad annos decem proxime venturos, prout retraxit et torcimanavit michi notario infrascripto, Michael de Viali, torcimanus ad predictam, de arabico in latinum, presentibus testibus Bonanato de Facio, consule Januensium, etc.

Actum Tunexi, in palatio dicti domini Miramamolini, anno Dominice nativitatis millesimo ducentisimo septuagesimo secundo, indictione quinta decima, die VI° novembris, inter tertiam et nonam.

Franciscus de Seguembaldo, sacri imperii notarius, rogatus, scripsi.

(Expédition originale aux archives du royaume à Turin, *Trattati diversi, mazzo* 13°.)

1. Cf. de Sacy, p. 24-25.
2. Cf. de Sacy, p. 25.
3. Cf. de Sacy, p. 25.

III.

Convention entre Lucheto Pignoli, ambassadeur de la république de Gênes, et les commissaires nommés par le roi de Tunis, pour satisfaire aux réclamations de divers marchands génois qui faisaient le commerce avec Tunis.

(9 juin 1287.)

In nomine Domini, Amen.

Accessit in tempore milleximi isti [1] instrumenti ad altam presentiam Tunexis, tranquillet eam Deus, presentia dominatoris nostri, et domini nostri El Calife El Iman El Moustenser Ville, El Manier, Vienneserille, Miramamorini, Eboafa Ebini Lomara Rassidi, roboret eos Deus de auxilio suo et adminicolet ipsis de adjutorio suo, et perpetuet regnum suum; Luchetus Pignolus Januensis accedens in tempore milleximi isti instrumenti ex parte domini Enrici Bruxamuntia, potestatis Januæ, et ex parte dominorum capitaneorum Oberti Spinulæ et Conradi Auriæ, et ex parte antianorum et consiliariorum comunis et populi Janue, petens et requirens confirmationem de omni eo quod continetur in instrumento pacis Jacobi Aurie, et petens pro communi eorum ut aliquibus mercatoribus debita apud duganam alte presentie, et petens quod dixit quod accidit aliquibus Januensibus ex parte aliquorum Pisanorum in aliquibus portibus alte præsentie; et dixit dictus nuncius quod commune Janue præcepit ei petere has petitiones, et ostendidit [2] litteram ex parte ipsorum continentem adventum dicti nuncii, et petendi debita et damna, et ostendidit instrumentum continens procuratio [3] communis in dictum nuncium. Et dictum instrumentum est scriptum manu notarii Ugolini Scarpa, et nomina testium : Loysus Calvus, Lanfrancus de Vallario, Gabriel Caplata; et interfuerunt ad hoc de fratribus minoribus frater Pelegrus, frater Bernardus, et de mercatoribus Januensibus : Bonifacius Imbriachus, Bonavinus filius Facioli, Johannus Gonvus, Opecinus Pauzanus, Leonardus de Singembaldo, Paschalis de Faciolo, Marinus de Minula, et de mercatoribus Venetiarum : Marcus Cayrosus et Franciscus Julianus, et

1. *Sic.*
2. *Sic.*
3. *Sic.* On remarquera l'extrême incorrection de toute cette pièce.

de Catalanis : consul eorum Petrus Cabritus et de mercatoribus eorum Ferreri Sabar.

Et petiit dictus nuncius debita, et illud quod dixit ut de damnis in portibus et aliis, et sunt inferius nominata. De quibus est Rubei de Turcha et Janorum, et bisancios decem et novem milium de damnis quodquod ista acciderunt supere eo in Bucia [1], et fecit sibi scriptum instrumentum testibus, ante tempus isti instrumenti; et Lanfranchi et Petri Porrhi bisancios duodecim millium et Per de Meliorato de Clausaro bisancios duodecim millium, septem milium nonagintos tres; et Marini de Ginsulfo bisancios 3410 [2]; et Oberti Luxcardi bisancios 250; et Vivaldi Vandure bisancios 600; et Bonfilii de Sagona bisancios 2220; et Vassali Olethe de Finario, bisancios 665, et petit satisfactionem de debito Paschalis Ususmaris [3] et sociorum ejus, cujus summa est bisancios 20393, et petiit satisfactionem de instrumento facto de Verdereto, et sociorum ejus, et omnium Januensium, qui habent instrumenta de testibus Saracenorum, seu scripturam in cartulariis duganæ.

Et petiit quod emant de pecuniis duganæ domos quas dixit, videlicet quæ sunt de possessionibus eorum in fundico Januensium pro abitando eas, et fiat graciam de pecuniis earum communi, et quod elargetur eis in fundico eorum, et quod incipiatur in hoc. Et petiit quod non capiatur ab eis in dugana idem, cui petitio fuit consueta de rotulis in pondere mercium eorum de *Tanna de relt* [4] in balla, et medietas jarræ olei in centum jarris, et quartam milliarensis in omni jarra de oleo; et quod non capiatur ab eis *manu de Satholini* et milliarenses tres in cantario de lana, et boldronis *de dam̄s de tris de foris*, et milliarenses tres in omni centum pellibus de agnis; et bisancios septem et milliarensem unum in omni centum coriis bovinis; et milliarenses viginti unum in omni centum pellibus becunii; et milliarenses septem et dimidium in omni cantario de cera, quam ement in alta præsentia et universis aliis terris ejus; et milliarenses octo in omni centum bisanciis de quibus emunt dictas merces; et quod currantur in mercibus eorum uno cursu; et quod non capiatur decima de se ipsis, sed capiatur decima de preciis earum tantum.

1. A Bougie.
2. *Sic.*
3. Uso di Mare, ancienne famille noble de Gênes.
4. *Sic.* J'ignore la signification de ces mots et de ceux qui sont soulignés à la suite.

Et dixit specialissimus munifice porte habens fidelitates que habent addicionem prerogacionis et precessionis, senex magnificentior, magnificatus, altior, preferendus, honorabilis, purus, Ben Maamet, filius senis, magnificentioris, honorabilioris, Ebirabie, quod nos confirmamus pacem Jacobi Auriæ et confirmamus omnia quæ continet instrumentum dicte pacis.

Et similiter confirmamus instrumentum Pascalis Ususmaris et sociorum ejus, secundum tenorem dicti instrumenti sine diminutione [1].

Predictam autem confirmationem et promissionem dicte partes, videlicet dictus Ben Maamet, nomine dicti domini Miramamolini Eboafs et de ejus mandato, ut asserit, et dictus Luchetus, nuncius communis Janue, nomine ipsius communis, promisserunt habere ratam et firmam secundum quod superius continetur, et secundum quod interpretavit Abramus Sechelus, torcimanus, qui novit linguam Christianorum et Sarracenorum, et ea attendere et observare facere, et in aliquo non retractare nec contrafacere vel venire.

Testes vocati et rogati [2].

Actum Tunexi, in palatio regie magestatis, anno Dominicæ Nativitatis M°CC°LXXXVII°, indictione quatuordecima, die nona Junii, circa vesperas. Et plura instrumenta unius tenoris fieri rogaverunt.

Leonardus de Sigembaldo, notarius sacri imperii et communis Janue, rogatus, scripsi.

(Expédition originale aux Archives du royaume à Turin, *Trattati diversi, mazzo* 14°.)

IV.

Extraits d'un contrat de nolis passé entre des marchands de Pise et un patron de Gênes, pour un voyage et un achat de laine de Barbarie, à faire à l'île de Gerbi, sur la côte d'Afrique.

(4 août 1373.)

In nomine Domini, Amen.

Thomas Murcius, civis Janue, suo nomine proprio, ex una

1. A la suite, une énumération assez longue de conventions et de contrats faits avec divers armateurs de Gênes que l'on confirme.

2. Suivent les noms des témoins chrétiens et arabes.

parte, et Johannes Alopardi de Pisis, suo nomine proprio,.... etiam tanquam procurator Guiraldi de Viro de Pisis... confitentur... videlicet quia dictus Thomas promisit... dicto Johanni... mittere unum quodcumque navigium voluerit ipse Thomas de quibuscumque locis et partibus vollet dictus Thomas districtus Janue ad quemdam locum vocatum A li Zerbi [1], partium Barbarie; dictumque navigium de Janua vel districtu recedi facere intra diem vigessimum Septembris proxime venturum, et ipsum iri et navigari facere, continuato viagio, ad dictum locum de Li Zerbi, ibique super dicto navigio onerari et imponi facere cantaria quingenta lane barbarische usque in octingenta, ad cantarium barbariscum, in electione dicti Thome de cantariis trecentis. Qua lana onerata, tallis qualis onerata fuerit,..... promisit cum dicto navigio et super eo conduci facere ad portum Pisarum, continuato viagio, vel alio non mutato, salvo tamen semper in predictis et infrascriptis justo Dei impedimento, maris vel gentium. Ita tamen et acto quod, dicto navigio navigando, possit in eundo et redeundo, vel stare, portum facere, onerare et exhonerare, in quibuscumque locis et partibus Sicilie et ubique voluerit dictus Thomas; et non propterea intelligatur dictum viagium esse mutatum. Quo navigio appricato in portu Pisarum, promisit et convenit dicto Johanni ibidem dictam lanam titulo et ex causa venditionis tradere dicto Johanni in dicto portu Pisarum ad barcaricium dicti navigii pro precio et finito precio floreno-

1. *Zerbi*, l'île de Gerbi ou Gerbah, près de la frontière orientale de la régence de Tripoli, qu'on appelle ici *A li Zerbi*, par une locution analogue à celle qui a produit les noms d'*Isnik* (Nicée), *Isnikmid* (Nicomédie), *Istamboul*, ou peut-être par l'addition de l'article arabe, auquel cas il faudrait écrire *Ali Zerbi*. La fertilité et la position favorable de cette île en firent un continuel sujet de guerre entre les rois de Tunis et les rois de Sicile. Les Génois cherchèrent aussi à s'en emparer (Nicolas Specialis, *rer. Sicul.*, lib. I, c. 30, ap. Marca, *Marca Hispanica*, col. 623; Stella, *Annal. gen.*, ap. Murat., *Script. ital.*, t. XVII, col. 1128; cf. Murat., t. X, col. 946; t. XXII, col. 28, etc.) Ce fut le dernier domaine que les rois de Sicile conservèrent en Afrique. Ils le perdirent sur la fin du règne de Frédéric Ier, mort en 1337. Les émirs musulmans payèrent depuis un tribut aux princes d'Aragon (Gregorio, *Considerazioni sopra la storia di Sicilia*, 2e édit. Palerme 1831-1839, 4 vol. in-12, t. III, p. 317). Dans les notes de cet excellent livre, p. 361, se trouvent de nombreux documents sur Gerbi. Ramon Muntaner, le chroniqueur, qui fut gouverneur et seigneur de Gerbi au nom des rois d'Aragon, est curieux à consulter sur son histoire (*Chron.*, édit. Buchon, 1840, p. lvii, 330, 486, 510). Pegolotti fait connaître les rapports des poids et des mesures de Gerbi avec les mesures d'Italie, à la date à peu près de notre document, *Della Mercatura*, ap. Pagnini, *Decime di Firenze*, t. III, p. 129.

rum auri trium boni et justi ponderis, conii Florentie, de singulo et pro singulo cantario lane predicte, quantitatis predicte... solutione cujus precii [1].

Actum Janue, in Bancis [2], ad bancum notarii infrascripti, anno Dominice Nativitatis millesimo tricentesimo septuagesimo tertio, indictione decima, secundum cursum Janue, die quarta augusti.

(Expédition originale dans les archives de M. le chevalier Roncioni, à Pise.)

V.

Sentence du collége des juges de Gênes, décidant que les habitants de la commune de Savone sont obligés de contribuer à l'armement et à l'entretien des galères envoyées par la république de Gênes sur les côtes de Romanie, de Barbarie et d'Espagne.

(4 janvier 1392.)

In nomine Domini, Amen. Cum per illustrem et magnificum dominum, dominum ducem et consilium et commune Janue armate sint nonnulle galearum, quarum una transmissa fuit ad partes Romanie [3] pro facienda pace in partibus illis, et due ad partes Barbarie inimicorum communis Janue, et una ad custodiam occasione Maurorum et piratarum, et una ad partes Ispanie, pro pace tractanda; et per prefactum illustrem et magnificum dominum ducem et ejus consilium requisiti fuerint et sunt Saonenses et Saone commune ut conferant et conferre debeant in ipsarum galearum armamentis, prout, per ipsos dominum ducem et consilium, asseritur commune Saone teneri [vigore] conventionum, quod ipsi Saonenses recusare videntur, dicentes se ad id non teneri vigore conventionum, maxime cum armate non sint occasione guerre et propter guerram, et cum non sint soliti conferre in armamentis galearum que non sint in numero decem galearum vel plurium; et super predictis per ipsum illu-

1. Suivent les conditions générales des contrats de nolis. Je les supprime ici, en renvoyant à l'acte semblable de 1264, qui se trouve dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 244.

2. A la place nommée encore *Piazza di Banci*, entre le port et la bourse.

3. *Romania*, la Morée, l'archipel et la côte occidentale d'Asie Mineure.

strem et magnificum dominum ducem et consilium requiratur a colegio judicum civitatis Januensis consilium an dictum commune Saonense teneatur in armamentis dictarum galearum conferre vigore et forma dictarum conventionum, sic vel nec :

Super themate vero suprascripto, Christi nomine invocato, consulit colegium judicum civitatis Janue, a quo super predictis consilium petitur, Saonenses et Saone commune teneri ad conferendum in armamentis dictarum galearum, atenta conventione[1].

Millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, indictione quartadecima, secundum cursum Janue[2], die quarta Januarii.

(*Liber jurium* de Gênes, fol. 474, aux archives du royaume, à Turin.)

1. *Secundum cursum Janue*, se rapporte à l'indiction 14e. Gênes était pour ce calcul en retard d'un an sur le style ordinaire des autres pays.

2. Suivent les noms des juges présents.

L. DE MAS-LATRIE.

UN VOYAGE

A

CALAIS, GUINES, ARDRES ET BOULOGNE

EN 1520.

Le 18 juin 1520, un moine de l'abbaye de Saint-Sauve, à Montreuil-sur-Mer, entreprit, pour se distraire, un voyage de quelques jours. Il partit à cheval, escorté d'un serviteur et d'un guide, et se dirigea vers Ardres et Guines; onze jours plus tôt avait eu lieu entre ces deux villes la première entrevue de François Ier et de Henri VIII, et le roi de France se trouvait encore à Ardres, le roi d'Angleterre à Guines; mais dans cette première journée, qui dut sembler longue à ses deux compagnons cheminant à pied, notre homme s'arrêta peu, car dans la soirée il arrivait à Calais. Le lendemain, il se fait montrer la ville, et la parcourt en visiteur consciencieux; après souper, un incident le met d'assez mauvaise humeur: l'hôte veut être immédiatement payé, et il demande vingt sous. En l'année 1520, un repas était fort cher à ce prix, eût-il été meilleur que celui dont on lira plus loin le menu; mais l'hôte était Calaisien, c'est-à-dire Anglais, et notre bénédictin était traité en étranger; il paya donc, en inscrivant sur ses notes que toute la population de Calais était mauvaise, rapace, et dépouillait sans pudeur les voyageurs français. Non content de vingt sous, l'hôte réclame encore le lendemain le prix du coucher et celui de la nourriture du cheval; cette fois la menace de l'intervention d'un capitaine arrêta ses prétentions, et le moine partit sans rien payer. Il revint sur ses pas, et repassa à Guines, puis à Ardres, que les habitants appelaient Ardes, et qu'il préférait nommer Ardres, ainsi qu'avait dit Robert Gaguin, et aussi comme on disait à la cour; le mot des érudits et des gentilshommes a prévalu sur celui du peuple. La petite ville d'Ardres était remplie par la cour de François Ier, et notre voyageur dut coucher sous une sorte de berceau de feuillage,

où on lui fit un lit. Quoi qu'aient dit les chroniqueurs sur la façon dont étaient accueillis tous ceux qui se présentaient, il ne semble pas avoir été très-fêté à Ardres; un orage avait renversé le somptueux pavillon que le roi avait fait dresser, et il ne put, en guise de dédommagement, pénétrer dans l'habitation royale. Aussi donna-t-il aux souvenirs qu'il avait rapportés de Guines une admiration d'autant plus vive qu'il n'avait pas à la partager.

Le célèbre palais de verre du roi d'Angleterre [1], qui a provoqué quelques discussions en 1855, excite en lui des transports enthousiastes; il croit voir le temple de Salomon, et il récite le discours que tint la reine de Saba devant le roi des Juifs; enfin, émerveillé de tout ce qu'il voit, de la chapelle, de la vaisselle d'or, des cuisines, de la cave, ravi de l'accueil qu'il reçoit et du vin qu'il boit, bien heureux de s'être trouvé sur le passage du roi, au profit duquel son admiration se transforme en tendresse, il prépare ses plus belles périodes pour exalter l'Angleterre bien au-dessus de la France.

Le 21, il quitte la ville d'Ardres et se rend à Boulogne, afin de terminer par un pieux pèlerinage ce voyage de plaisir. Il y eut la bonne pensée de copier une inscription dans l'église de Notre-Dame; elle répète la tradition populaire sur l'arrivée de l'image de la Vierge, et énumère les reliques qui se rattachaient à la légende. Cette inscription, qui n'a d'autre date que celle du miracle, est peut-être du onzième siècle. Il n'y en avait déjà plus de souvenir au dix-septième siècle, alors que le père Alphonse publiait son histoire de l'image de Notre-Dame de Boulogne [2].

Enfin, le 22 juin, après avoir dit la messe et fort mal déjeuné, notre bénédictin rentra dans son monastère, et deux jours plus tard, un dimanche, il écrivit la lettre qui va suivre, et où l'on y trouve d'intéressants détails.

Mais à qui s'adresse-t-il et qui est-il lui-même? En haut de la lettre, sur la gauche, on lit *ad Galnetum*, ou peut-être *ad G. Alnetum:* quel est ce personnage? Je ne sais, et il me faut avouer, à l'égard du signataire, un embarras dont il me semble encore plus difficile de sortir. La lettre se termine par quelques traits qui sont plutôt une sorte de paraphe que de signature, et je n'ai point de lecture à proposer.

1. Voy. les *Mémoires de Fleuranges*, collection Petitot, t. XVI.

2. *Histoire de l'ancienne image de Notre-Dame de Boulongne*, in-12, 1634 et 1654. Voy. aussi Ant. Leroy, *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, in-8°. Paris, 1682.

L'abbé de Saint-Sauve était à cette époque Mathieu Becquelin.

Cette lettre est originale ; des ratures, des additions, des changements de mots indiquent le travail de la composition.

Elle occupe les feuillets 118 et 119 du manuscrit n° 1502 du fonds de la reine de Suède, à la bibliothèque du Vatican, à Rome [1].

GUSTAVE SERVOIS.

Ἡ τῶν πέντε ἡμερῶν ἀποδημία.

Pœnitentia nostra, domus pertesa, peregrinari nuper voluit. Die igitur lunæ junii duodevigesima, solus eques, sed famulo et altero itinera docto peditibus comitatus, Monstrolio solvens, Arderam primum et Guinas cum circo mediis utriusque sito limitibus, mox etiam Calisium invisi. Quod quia vesper erat, et bulla sive brevi carebamus, quod ab Anglis cardinali nemini petenti denegabatur, ingredi non est datum. Suburbia nobis ea nocte hospitium præbuerunt. Postero mane admissi, totum, duce hospite, lustravimus oppidum, visitantes templa, fora, domos regiam et mercatorum [2], portum, naves, denique si quid est aliud illic magnificum et singulare. Calisienses, mala gens et rapax, atque ab hospitibus præcipue Gallis plus æquo extorquens, utpote qui a nobis pro duorum maquerellorum et unius pullastri gallinacei cœna cum pane, vino et quatuor flasciculis, viginti exegerint solidos, statim etiam, facta cœna, priusquam dormitum iretur solvendos. Quin et crastino meridie in abitu grave pro cubiculo et equo poposcerunt precium. A cujus tamen exactione abstinuerunt tandem, timore perculsi quia rerum æstimationem ad capitanei proxime ad januam stantis judicium pertrahebam. Ex Calisio Guinas venio, Guinis Arderam, ubi ea nocte stratum michi stramentum tectum scœna fuit. Scœnam voco casas illas cauponarias ex frondosis arborum ramis constructas, in castris, nundinis, sanctorumque in pagis festivitatibus fieri solitas. Ardeam vocant indigenæ et Terrauanenses ecclesiastici

1. Le second feuillet, numéroté 119, n'est et semble n'avoir jamais été qu'une demi-feuille. Le manuscrit se compose de pièces diverses, chroniques, reliées ensemble sans motif apparent.

2. C'est cette maison des marchands qui servit de modèle, au dire de M. du Bellay, à la maison mobile que fit élever près de Guines le roi d'Angleterre, *Mémoires de M. du Bellay*, collection Petitot, t. XVII, p. 284-285.

practici super hoc interrogati : michi placet magis Arderæ vocabulum, quo utitur Gaguinus in Carolo sexto, haud absimilem memorans duorum regum conventum [1]. Urbicula est ab hostibus quondam igni ferroque diruta, nunc autem utcunque restituta, muroque ac fossa muniri cœpta. De ea magnificum nichil dicere queam, præter forte papilionem illum regium ex preciosissimo totum aureo panno : quem qui viderunt, neque enim ipsi vidimus, utpote vi ventorum et imbribus paulo ante dejectum, laudant quidem, prædicant et admirantur, sed nichil ad Guinensem domum, ipsis etiam testibus Gallis ; de qua dicere nemo præsumere debeat nisi, quod vulgo aiunt, detecto capite et cum honoris præfatione ; de qua, inquam, illud vere dici queat « quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit [2]. » Sileant igitur et deleantur de libro memoriæ regum nostrorum triumphi quos introitus vocant, Dalphini natalicia, Bastildæ festa [3] et quæcumque nostra vidit ætas! Recedant vetera, nova sint omnia, recedant Francica, nova sint ac in precio et admiratione Anglica! Domum saltus Libani sapiens rex Salomon, ut perpetua esset, ædificavit : hanc, ut temporaria tantum esset, prudens Angliæ rex condidit. Quam qui vidit cunque non potest non ejus admirari et deamare conditorem. Tantus ubique cultus, decor tantus, tam pulcher rerum omnium ordo, decoraque dispositio, cuncta denique quæ desiderari, vix etiam pingi queant ornamenta! Quæ videntes dicere cœpimus ad nosmetipsos id quod est tertii Regum decimo capite, repetitum secundi Paralipomenon nono [4] : « Verus est sermo, o magnificentissima domus, quem audivimus in terra nostra super pulchritudine tua. Non credebamus narrantibus nobis, donec ipsi venimus et vidimus oculis nostris, et probavimus quod media pars nobis nunciata non fuerit; vicisti famam pulchritudine tua ; [major est [5]] quam

1. Entrevue de Charles VI et de Richard II, entre Andres et Guines, 27-28 octobre 1396.

2. Première épître de saint Paul aux Corinthiens, ch. II, vers. 9.

3. Il fait sans doute allusion au grand festin offert dans la cour de la Bastille, au mois d'octobre ou de novembre 1518, aux ambassadeurs d'Angleterre. *Mémoires de Louise de Savoie*, collection Petitot, t. XVI, p. 403.

4. Ce qui suit est en effet une imitation des paroles que prononce la reine de Saba devant Salomon. Cf. le chap. X du troisième livre des Rois et le chap. IX du second livre des Paralipomènes. Plus loin, les mots que j'ai placés entre guillemets sont empruntés aux mêmes chapitres.

5. Si, comme je le crois, il n'y a pas d'omission dans ma copie, il y en a une dans

rumor quem audivimus. » Denique, quemadmodum ex præallegatis locis regina Austri venit de finibus terræ audire sapientiam Salomonis, ita et de propinquis civitatibus, quin et longe positis terris innumeros attraxit tam magnificæ domus fama contemplari in se Angliæ regis prudentiam. Adde « cibaria mensæ ejus » et silentiosum etiam in coquinis ordinem, nam et ego culinas introgressus, singula perspexi, nec fuit qui arceret aut verbum diceret. Adde, inquam, « habitacula servorum, pincernas et ordines ministrantium, atque vestimentorum honestatem, ciphos prægrandes, aliaque hujusmodi vasa argentea et aurea. » Adde tertio speciosissimum locupletissimumque, et in quo nichil desiderare queas, sacellum, argentea organa, capellanos non minus viginti quotidiana distincte et honorifice psallentes officia, utriusque regis et reginæ oratorium, et in ambobus, Deus optime! argenti et auri quantum! gemmarum quantum! quantum divitiarum et opum! quantum magnificentiæ numquam antehac humanis visæ oculis! quæ cernentes, « non habebamus præ stupore ultra in nobis spiritum. » In Anglorum castris compositissima et pacatissima omnia, neminem non bene vestitum, rixas nullas, scorta nulla, nil denique vidisses inordinatum quodque tuos offendisset oculos. Curia autem qualis sit nemo non novit. Sed ne Anglis omnia tribuere videar, nos inglorios relinquens, certum est nos vestimentorum pompa, hominum numero, lanceæ cursu, aliorumque gloria ludorum superiores exstitisse; verum eam gloriam, gloriolam totam obscurat, absorbet et extinguit domus istius vel temporariæ magnificentia : id quod dolentes referimus, sed veritas vincit. Nec more nostro difficilis fuit in eam aditus, qui cunctis semper patuit. Introgressis presto aderant Angli, sacerdotes, nobiles, omnis status, qui venientes, habita status et dignitatis ratione, comitabantur, per singulos ducentes domus angulos, penetralia etiam ipsa commonstrantes. Utque regia dignum erat magnificentia, nemo abibat impotatus, idque mero optimo. Purpuratus unus sacerdos qui me aliosque qui mecum erant direxerat, omnibus peragratis, in cellam nos introduxit vinariam, ubi ex ipso dolio optimo nos vino et pleno magnoque proluimus auro. Ceterum inter alia ob quæ talem gloriamur suscepisse peregrinationem, nequedum quatuor in eam

l'original, et je rétablis ces deux mots d'après le septième verset du chapitre des Rois, qui est ici combiné avec le sixième verset du chapitre des Paralipomènes.

expendisse solares pœnitet pigetque, illud non est minimum quod Angliæ regem oculis coram inspicere datum est, juxtaque suum cardinalem a dextris ei adequitantem cum talari veste et pileo in capite [1]. Postremus nostræ peregrinationis hujus (?) religioni datus fuit. Solventes itaque Ardera, domum repedaturi, Boloniam venimus, visendæ Christissimæ Virginis et in augustissimo suo illo templo adorandæ rogandæque studio. In cujus proxima foribus columna inscripta hæc (?) carmina, quia mira et scitu digna continent, accipe :

Quisquis ad hæc vertis peregrinam littora puppim,
Visurus sacræ templa colenda Deæ,
Attulit aut quem pes devotus limite plano,
Quos tenet hæc versus parvula charta lege.
Anno Domini VI^c^XXXIIII.
Nobilis hic locus est quem flammeus ignis adussit,
Quo domus hic quondam structa furente ruit,
Sed quo non semper vidua aut deserta jaceret,
Virgineo nutu stat reparata modo.
Angelicis remis portum hunc intrasse Mariam
Addvectam huc vulgus, fama vetusque probat.
Umbilicum Domini hic, simul et lac ab ubere liquit
Dulce suo, et quicquid pagina sacra tenet.
Hæc docuit nummisma sub hoc reperire pilari,
Quo sibi sacra domus hæc renovata foret.
Plebs vetus hoc cuprea signavit imagine cunctis,
Ut sua jam nullo tempore mira cadant;
Quare illi laudes propera; devote viator,
Reddere, nam cunctis ipsa favere solet.

Visa ibi proxime, circiter ad primum ab oppido miliare, turris *Odre* [2], Julii Cæsaris, ut ferunt, opus, de qua aliud nichil dicere queam, præterquam quod est octogona, et mari speculæ instar imminet. Exacta Boloniæ nocte, factoque post missam de pane tosto et bastardico vino levi jentaculo, dies tandem veneris Junii secunda supra vigesimam, natalis Baptistæ Joannis ante vigilia, Monsterolio nos meridie reddidit. Vale. Ex Sancti Salvii intra Monstrolium cœnobio Junii luce quarta et vigesima 1520. Tui observantissimus...

1. Le cardinal Volsey.

2. La tour d'Odre ou d'Ordre, aujourd'hui attribuée à Caligula : elle s'écroula dans la mer, le 29 juillet 1644, avec la falaise qui la supportait.

BIBLIOGRAPHIE.

Cartulaire *des sires de Rays*, notice, tables analytique et alphabétique, choix de documents, liste des sires de Rays, par Paul Marchegay, archiviste-paléographe. — In-8° de 96 pages. Paris et Nantes (Techener et Guéraud), 1857.

M. Paul Marchegay a déjà mis les lecteurs de ce recueil à même de juger quelles richesses renfermaient les archives du château de Serrant, propriété de M. le comte Alfred Walsh. Là se retrouvent les titres, qu'on croyait perdus, de plusieurs baronnies du Poitou, des chartes de tous les temps, des autographes des plus grands personnages du seizième et du dix-septième siècle. L'infatigable investigateur des antiquités de nos provinces occidentales signale aujourd'hui l'existence, dans le même dépôt, de l'un des plus curieux cartulaires féodaux qu'il y ait : un registre du temps de Charles VII, où ont été copiées 261 pièces concernant les droits des anciens seigneurs de Rays. L'ouvrage que nous annonçons est un résumé instructif de ces nombreux documents. M. Marchegay y a joint le texte des huit pièces les plus importantes et une liste des sires de Rays depuis un certain Garsire, qui vivait en 1161, jusqu'à la fille de celui que ses désordres et ses crimes conduisirent au bûcher en 1440.

L'analyse du Cartulaire est assez détaillée pour qu'on puisse s'en servir comme d'une source, à défaut de l'original, qui n'est pas à la disposition du public. Les localités pour lesquelles elle donne le plus de renseignements sont Bourgneuf-en-Rays, Machecoul, Pornic et l'île de Bouin. Nous avons surtout remarqué un règlement des droits maritimes qu'avaient à acquitter, vers 1400, les navires malouins, normands et anglais qui fréquentaient le port de Bouin ; la mention d'un moulin à vent qui existait dans l'île en 1257, et celle du tribunal de Machecoul, désigné dès 1235 sous le nom de *cohue*, qui était celui des siéges de juridiction séculière en Normandie ; il y avait aussi une cohue à Châteaugontier.

La jouissance des droits de *gueyf* et *pecey* (bris et épave) sur les côtes de la baronnie de Rays sont, au treizième siècle, l'objet d'un grand procès entre les ducs de Bretagne et les sires de Rays. La cause est portée à la cour du roi en 1262; elle se termine par un accord qui met le duc en possession des droits contestés ; mais quelques années plus tard, Pierre de Bretagne s'en dessaisit pour avoir Nogent-le-Rotrou de la dernière héritière de la maison du Perche, qui s'était mariée au sire de Rays.

En 1327, un capitaine de vaisseau qui avait amené un chargement de vin dans les ports de la baronnie sans s'être muni des lettres de rigueur, est forcé de se reconnaître forfait de son chargement, de son navire et de sa personne.

Le trait le plus saillant de l'histoire des sires de Rays au treizième siècle,

consiste dans les courses armées qu'ils font en Poitou ou sur les terres de l'Église. Gérard Chabot, possesseur de la baronnie en 1284, est obligé de faire amende honorable pour des violences commises par ses écuyers sur la personne de l'abbé de Marmoutier. Les auteurs du délit sont condamnés à figurer en simple cotte et sans coiffe à deux processions, l'une à Machecoul, l'autre à Marmoutier. L'année suivante, Gérard Chabot, avec la plupart des officiers de sa maison, prend la croix des mains de l'évêque de Nantes, pour aller faire un pèlerinage d'un an en Aragon.

On trouve aussi dans le Cartulaire des faits d'un intérêt plus général. Nous voyons, par exemple, qu'en 1282 des fiefs étaient tenus à hommage par un bourgeois de Saumur, nommé Pierre Dorée.

Un acte de 1224 constate que Louis VIII acheta d'un Poitevin, nommé Guillaume de la Mothe, pour la rente héréditaire de cent livres, son hommage-lige « contre tous hommes et femmes qui peuvent vivre et mourir ; » et cela confirme les idées si nettes qui ont été émises par Brussel au sujet de la ligéité.

En 1321, un prêtre, nommé Jean de Bourgneuf, avait une fille qu'il avouait, aux actes de laquelle il s'adjoignait légalement et qu'il avait mariée à un frère du sire de Rays.

Il faudrait reproduire en entier le travail de M. Marchegay, si l'on voulait donner connaissance de tout ce qu'il renferme d'intéressant. Ce que nous avons dit suffira pour appeler sur ce livre l'attention qu'il mérite. Nous n'avons que des vœux à faire pour que l'auteur continue à livrer au public les richesses de la mine qu'il a découverte chez M. le comte Walsh de Serrant.

J. Q.

TRADITIONS *populaires comparées*, par Désiré Monnier, *aidé de la collaboration de* M. Aimé Vingtrinier. *Mythologie. Règne de l'air et de la terre.* Paris, Dumoulin, 1854, in-8.

M. Désiré Monnier s'est déjà fait connaître par divers écrits relatifs aux superstitions populaires ; il a entre autres publié des mémoires sur le culte des esprits, sur le culte des rochers dans la Séquanie. Aujourd'hui ce sont encore les hommages adressés au monde surhumain qu'il étudie, mais dans un cadre beaucoup plus étendu. Il ne s'agit de rien moins, si l'on s'en rapporte au titre du nouveau livre, que d'un traité des *Traditions populaires comparées,* sujet vaste et difficile, qui exige à la fois des connaissances nombreuses et variées, beaucoup de sagacité, un jugement solide et sûr. Ce titre est gros de promesses ; il embrasse, à ce qu'il semble, tous les temps, tous les pays, toutes les civilisations. Que de lumières jailliront de la comparaison qu'on nous annonce ! Combien de faits mystérieux, combien de légendes bizarres vont avoir leur explication !

J'ouvre le livre, attentif et plein d'espoir ; mais, dès le début, le désappointement commence. Au lieu d'une théorie originale dont le lecteur attend l'exposé, l'auteur, ou les auteurs (car M. Monnier s'est adjoint pour collaborateur

M. Aimé Vingtrinier), donnent les idées des autres, et quelles idées ! La croyance systématique aux génies intermédiaires, la foi aux esprits ! L'orthodoxie de la citation, empruntée à M. Perron (Introd. philosoph. à l'Hist. gén. de la Religion, 1836, in-8), paraît à MM. Monnier et Vingtrinier une garantie *contre le reproche de rendre hommage au panthéisme;* ils annoncent que, *sans s'attacher toujours aux démonstrations*, ils abandonneront à la sagacité des curieux le soin de tirer les conséquences (p. 2).

Cette manière de procéder est, je l'avoue, loin de me satisfaire. Elle manque de décision et de franchise. Pourquoi vouloir contenter à la fois tous les partis ? Pour les orthodoxes, l'existence des êtres surhumains ne fait pas question, c'est presque un dogme. D. Calmet, qui a composé un gros livre sur les apparitions, considérait les esprits comme des êtres réels, et il l'a dit hautement. C'était au moins du courage. Quant à MM. Monnier et Vingtrinier, il faut deviner leur pensée. On peut juger, d'après le choix de leurs modèles, qu'ils penchent fortement du côté de la croyance aux esprits, et, dans cas, je prendrai la liberté de leur demander jusqu'où va leur foi, et comment ils discernent dans les traditions populaires l'expression ou le souvenir de phénomènes positifs des produits de l'imagination et de la peur? Ils se piquent de mettre en regard ces traditions et de les comparer entre elles; mais quelle valeur doit-on attribuer aux récits d'apparitions donnés par les païens ou les infidèles, grecs, romains, chinois, etc., et comment les comparer avec ceux qui proviennent des pays et des temps chrétiens ? Quels signes distinguent les génies du bien et ceux du mal ? Ce sont des points sur lesquels il serait bon d'avoir une opinion, quand on écrit un traité des traditions comparées.

L'ouvrage que j'analyse doit être divisé en livres, dont chacun contient les traditions spéciales à tel ou tel règne de la nature, à la terre, à l'air, à l'eau et au feu. Les deux premiers livres, relatifs à l'air et à la terre, ont paru, et l'on y reconnaît bien vite combien les promesses du titre sont exagérées et qu'au lieu d'un traité général des traditions populaires, l'ouvrage contient le recueil des traditions de la Bourgogne et de la Franche-Comté. Les autres traditions qui y figurent ne servent que de point de comparaison. Mais n'insistons pas à cet égard, et examinons le livre tel qu'il est.

La prétention des auteurs est d'établir *la filiation des peuples par le parallélisme des idées superstitieuses d'une nation avec celles des autres nations* (préface, page VI). Notons le mot parallélisme. S'il s'agit de traditions seulement parallèles, ces traditions, à mon sens, ne fourniront rien de concluant pour la question de filiation des peuples ; des lignes parallèles sont des lignes qui ne se sont jamais touchées et qui ne se toucheront jamais. Pour que les conséquences annoncées puissent résulter de rapprochements faits entre les traditions de divers peuples, il faut que ces traditions aient été enfantées les unes par les autres. La ressemblance peut être un indice de la communauté d'origine, elle n'est pas une preuve absolue, puisque des faits analogues produits chez des nations différentes peuvent donner lieu à des croyances

semblables. MM. Monnier et Vingtrinier ont beau rapprocher des traditions de la Bourgogne et de la Franche-Comté modernes celles de la Gaule celtique, de la Grèce, de l'Italie, de la Germanie, de l'Inde, de l'Égypte, de la Chine, etc., il leur reste à montrer qu'il y a eu ou qu'il a pu y avoir transmission, et que les faits qu'ils comparent ne sont pas nés d'hier, sous l'empire d'une circonstance toute locale. Que prouveront-ils, en allant chercher, à propos d'un cavalier blessé qui apparaît le soir à Montcheroux, Bellérophon, Wishnou, le général chinois Kouang-Ti, tué avec son fils et qui est devenu le génie tutélaire des Mandchoux (page 65)? A qui persuaderont-ils que la croyance au sylphe cavalier de Bonlieu vient de l'Asie (p. 68)?

En fait d'explications et d'éclaircissements, MM. Monnier et Vingtrinier ne me semblent pas avoir réussi. Leurs étymologies sont de la force de celles qui faisaient le bonheur et la gloire des celtomanes au commencement de ce siècle-ci. *Beau regard* suivant eux, veut dire *en regard de Bel* ou *du soleil* (p. 189); l'expression *Bel voir* se rapporte à la même idée et au culte du soleil (*id.*), ainsi que les noms de *Mirabel*, de *Miribel*, de *Balan*, de *Béligneux*, de *Vélin* (p. 199 et suiv.); le nom de la *dame verte* vient de *Herta*; la reine Pédauque et ses pattes d'oie rappellent le culte d'Isis, à laquelle l'oie, symbole de la vigilance, était consacrée (p. 281); le nom de *Vergobret*, magistrat suprême des Éduens, est composé de *vierg* et *breth*, et signifie *la vierge qui juge* (p. 309); celui de *Maria* est synonyme de *maire* (*Deæ mairæ*), qui veut dire *vierge* (p. 314); le nom de diverses lolocalités, *Mediolanum*, vient de *maid*, et se traduit par *ville de la vierge* (p. 321); le mot *Mediomatrici* contient à la fois l'idée de la virginité (*maid*) et celle de la maternité (p. 323); le juron *morguenne* dérive du nom de la fée Morgane (p. 384), etc., etc.

Expliquer des traditions n'est pas chose aisée, je le sais; mais pourquoi MM. Monnier et Vingtrinier ont-ils tenu, comme ils l'annoncent dans leur préface, à ne point borner leur rôle à celui des frères Grimm?

Il reste encore à faire à la critique, si l'on prend le *Traité des traditions populaires* comme un simple recueil de récits. Les auteurs disent qu'il leur paraîtrait humiliant de donner au public des contes bleus. Qu'entendent-ils donc par des contes bleus, et comment reconnaissent-ils une tradition respectable d'une autre qui ne l'est pas? Est-ce l'antiquité, est-ce la réalité? N'ont-ils pas admis et raconté bon nombre de récits futiles, d'histoires de bonnes femmes, de contes-bleus, enfin? Un homme irrité contre son domestique s'écrie : Que le diable t'emporte! et le domestique disparaît aussitôt. MM. Monnier et Vingtrinier font suivre cette légende de réflexions sur le caractère d'absurdité qu'elle présente (p. 401-402). Eh bien, si on la considère au point de vue de la raison, est-elle plus absurde que les autres? S'il y a sur la terre des esprits méchants, si Dieu permet qu'ils existent à côté des bons génies, ils doivent nécessairement accomplir des actes mauvais et injustes. Je ne comprends pas non plus pourquoi MM. Monnier et Vingtrinier refusent d'admettre (p. 122) les vieilles histoires qui se débi-

tent sur la couleuvre représentée dans les armes de la ville de Milan. Que feront-ils, eux qui se sont mis sous le patronage de M. Perron, des basilics, des dragons qui figurent dans la Bible et dans une foule d'hagiographies ?

Du moment où les principes manquent, le désordre, la confusion se mettent dans un livre. C'est ce qui est arrivé pour l'ouvrage de MM. Monnier et Vingtrinier. Un peu de cette philosophie qu'ils dédaignent aurait fait grand bien à leur travail. Je me permettrai encore de leur reprocher le ton demi-plaisant demi-sérieux qu'ils ont pris, et qui, à mon avis, convient mal à un sujet aussi épineux..... Mais je m'arrête; après avoir usé librement du droit de la critique, je me fais un devoir de payer à MM. Monnier et Vingtrinier le tribut d'éloges qu'ils méritent. Ce sont, j'en suis convaincu, des hommes consciencieux, amis de la science et de la vérité. On doit leur savoir gré d'avoir fourni à une future histoire des traditions populaires des éléments précieux, et d'avoir sauvé de l'oubli une foule de croyances fugitives, qui peuvent s'effacer d'un jour à l'autre. A côté de rapprochements hasardés et d'étymologies contestables, on trouve dans leur ouvrage des détails curieux, des idées ingénieuses... Pourquoi, je le répète, ont-ils dédaigné d'imiter l'exemple des frères Grimm ?

F. Bourquelot.

L'Alésia de César, *rendue à la Franche-Comté, réfutation de tous les mémoires pour Alise, lue à la Société impériale des antiquaires de France*, par J. Quicherat. Paris, Hachette, 1857.

On sait avec quelle ardeur, avec quelle passion on a discuté dans ces derniers temps sur l'emplacement d'*Alesia*, qu'on s'était accoutumé jusqu'ici à reconnaître dans Alise en Auxois. Depuis le mémoire de M. Delacroix, qui a le mérite d'avoir le premier soulevé cette intéressante querelle, les plaidoyers pour et contre Alise se sont accumulés, sans que la question paraisse avoir été élucidée pour tout le monde. Voici une dissertation où les meilleurs procédés de la critique ont été employés, et où les arguments de M. Delacroix, ceux du moins que peut revendiquer l'érudition, ont été développés avec un nouveau renfort de logique et appuyés de puissantes, et, ce nous semble, irréfutables considérations. M. J. Quicherat établit deux points : 1° *Alesia* ne peut être *Alise;* la forme antique du nom, le texte de César, qui seul a donné cours à la tradition qu'invoquent les défenseurs d'Alise, et l'examen des lieux, avec les paroles des *Commentaires* sous les yeux, démontrent qu'il faut chercher ailleurs la ville où succomba la nationalité celtique; 2° le texte des Commentaires, éclairci par celui de Dion Cassius, indique qu'il faut la chercher dans le pays des Séquanais, c'est-à-dire en Franche-Comté. L'auteur s'arrête à ce point, n'ayant pas encore vu Alaise. Voici le système adopté par M. Quicherat : Après avoir rejoint Labiénus, César, enveloppé d'ennemis de tous côtés, hormis à l'est où sont les Lingons, va refaire son armée chez cette peuplade alliée, puis il se met en route pour aller *chez* les Séquanais (*in Sequanos*), voulant arriver par le haut Rhône

au secours de la province menacée; Vercingétorix, venant à sa rencontre, ne se présente pas à temps pour fermer le passage de la Saône, limite des Lingons, et c'est chez les Séquanais qu'a lieu la bataille à la suite de laquelle les Gaulois se retirent dans Alesia. Après la prise de cette ville, César part pour aller chez les Eduens. Ce n'est point là l'interprétation imposée par les commentateurs aux méditations stratégiques de Napoléon et des militaires qui ont étudié ces questions, mais elle ressort logiquement de l'argumentation de M. Quicherat, où les phrases énigmatiques de César sont étudiées avec précision et savamment expliquées. Puissent de nouvelles discussions amener de semblables travaux sur d'autres récits de César, et la critique des latinistes érudits rendre à l'histoire nationale tout ce que la concision du général romain lui a pu dérober!

G. Servois.

Extraits *des Essais historiques et critiques d'*Argenton *sur l'Agenais,* par Joseph Labrunie. *Première dissertation : les Nitiobriges,* publiée par M. Adolphe Magen. Agen, impr. de Pr. Noubel, 1856. — In-8° de 75 pages.

Henri Argenton, né à Agen le 6 février 1723, mort le 14 juin 1780, a laissé d'importants mémoires sur l'histoire de l'Agenais. Ces mémoires sont aujourd'hui dans une collection particulière. La Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen a entrepris de publier l'extrait ou abrégé que Joseph Labrunie fit, à la fin du dernier siècle, des principaux recueils de son ami Henri Argenton. La première dissertation qui vient de paraître est principalement consacrée à la géographie et à l'histoire gallo-romaine de l'Agenais. On y trouve aussi quelques renseignements se rapportant aux époques postérieures. Ce mémoire n'est certainement pas dépourvu de mérite, peut-être cependant s'en est-on exagéré la valeur quand on en a décidé l'impression.

Au travail d'Argenton et de Labrunie, l'éditeur a joint des notes et des appendices qui ne forment pas la portion la moins intéressante de l'opuscule. Je citerai notamment les pages dans lesquelles M. Magen a discuté cette question : *Où est né Louis le Débonnaire?* C'est là une question depuis longtemps controversée, et sur laquelle je demande à entrer dans quelques détails.

Les écrivains de l'époque carlovingienne s'accordent à dire que Louis naquit en Aquitaine dans le palais de *Cassinogilus* [1]. La difficulté consiste à déterminer la situation de ce lieu. La plupart des auteurs modernes ont cru qu'il s'agissait de Casseneuil en Agenais [2]. C'est l'opinion de Valois [3] et de

1. Les textes sont réunis dans les t. V et VI de D. Bouquet.
2. Lot-et-Garonne, arrond. de Villeneuve-sur-Lot, canton de Cancon.
3. *Notitia Galliarum,* 131.

Mabillon[1]; c'est aussi l'opinion que l'abbé Barrère a longuement développée dans son *Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen*[2]. Je me borne à faire observer qu'aucun témoignage ancien ne peut être invoqué en faveur de cette opinion. D'autres savants placent le berceau de Louis le Débonnaire à Casseuil en Bazadais[3]. Soutenue par Saint-Amans[4] et par M. Magen[5], cette attribution repose sur le témoignage formel d'Aimoin[6] et sur celui de Hugue de Fleuri[7]. — On peut encore proposer un troisième système et faire naître le fils de Charlemagne à Chasseneuil en Poitou[8]. Cette opinion est basée sur le texte des *Chroniques de Saint-Denis*[9]. Ce qui peut lui donner quelque vraisemblance, c'est que les rois carlovingiens avaient un palais à Chasseneuil en Poitou : témoin le diplôme de Pépin, commençant par ces mots : « Pipinus, gratia Dei rex Aquitanorum. Cum nos, in Dei nomine, die martis, Casanogilo villa, palatio nostro, in pago Pictavo, secus alveum Clinno, ad multorum causas audiendum rectaque judicia terminandas resideremus[10]. »

En résumé, les prétentions de Casseneuil ne sont justifiées par aucun témoignage antérieur au seizième siècle; celles de Casseuil le sont par deux auteurs du onzième et du douzième siècle, Aimoin et Hugue de Fleuri; celles de Chasseneuil, par un texte du treizième siècle, qui acquiert une certaine valeur, quand il est rapproché d'un diplôme de l'année 828. Le lecteur tirera les conclusions de ces prémisses.

L. Delisle.

1. *De re diplom.*, éd. de 1709, p. 269.
2. I, 165.
3. Gironde, arrond. et canton de la Réole.
4. *Notice sur Cassinogilus et la position de ce lieu*, dans les *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, publiés par la Société royale des antiquaires de France, t. VII, p. 131-156.
5. Dans la brochure dont le titre est transcrit en tête de cette note.
6. « Non longe quippe ibi (*il s'agit de la Réole*) palatium ipsius magni principis Cassignogilum, sed (*lisez :* scilicet) quasi tribus milliariis, in quo idem imperator uxorem suam, Ludovici Pii matrem, gravidam reliquit, etc. » *Vita S. Abbonis*, dans Bouquet, X, 338 B. — « Eminentissimum illud Karoli Magni principis palatium Cassignol, gloria quondam et decus cunarum filii ejus jam præfati Hludovici Pii, etc. Id eo loci situm est quo torrens Codrot Garonnam influit, etc. » *Miracula sancti Benedicti*, I, 1, dans Bolland., mars, III, 317.
7. « In villa regia quæ vocatur Cassinogilus, et est inter Droth et Warunnam. » *Hist. ecclesiastica*, dans Pertz, *Script.*, IX, 361. — « Karoli Magni palatium quod dicebatur Cassinogilum, intra Droht fluvium et Varunnam positum. » *Modernorum regum Francorum actus*, dans Pertz, *Scriptores*, IX, 379.
8. Vienne, arrond. de Poitiers, canton de Saint-Georges-les-Baillargeaux.
9. « . . . En Poitou, en un chastel qui a nom Cassinole : là jut la royne Hildegarde d'un fill qui ot non Loys. » Dans Bouquet, V, 234 E.
10. L'original de ce diplôme est à la Bibliothèque impériale, supplément latin, 804, fol. 97. — Le texte en a été publié par M. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, 344.

Les Tragiques, par Théodore Agrippa d'Aubigné, nouv. édit., revue et annotée par L. Lalanne. — Un vol. in-18 de 351 p. Paris, Jannet, 1857.

Voici un livre qui peut passer pour inédit, quoiqu'il ait été imprimé deux fois au commencement du dix-septième siècle. Son malheur a été de ne pas venir à temps. Conçu au milieu de la fureur des guerres religieuses, composé à plusieurs reprises, il resta pendant près de quarante ans entre les mains de l'auteur. Quand il parut, la génération pour laquelle il avait été écrit se trouvait éteinte ou transformée. La première édition est de 1616, époque de trouble, où quelques-uns purent croire que l'histoire du règne de Charles IX allait recommencer, lorsqu'en réalité rien n'existait plus de ce qui avait donné aux dissensions du siècle précédent leur âpreté sauvage et leur interminable durée. D'ailleurs il s'adressait particulièrement aux calvinistes, et les calvinistes étaient déjà bien diminués de nombre et d'influence. La plupart vivaient isolés à la campagne ou dans des villes à eux. Ils ne composaient pas le monde de qui dépendaient les succès littéraires. L'ouvrage de d'Aubigné fit peu de bruit du temps de Louis XIII. Après ce prince, tout concourut à le faire oublier.

Les Tragiques sont un poëme à la fois moral, théologique et descriptif. C'est le cri d'une conscience droite et ferme, révoltée par le spectacle de désordres, d'injustices, de souffrances sans nom, et qui trouve dans une foi ardente des consolations supérieures à toutes les défaites. Mais ces consolations ne sont pas celles du patient qui se soumet. D'Aubigné nous montre l'athlète indomptable qui est déterminé à combattre jusqu'au bout par l'épée et par la parole. Il n'accepte pas les cruelles blessures dont son cœur saigne pour l'humanité. Ses deux derniers chants sont intitulés *Vengeances* et *Jugement*. Le livre tout entier n'est pas autre chose que cela. D'un bout à l'autre le poëte appelle à Dieu des persécuteurs contre lesquels il s'élève, après les avoir stigmatisés aux yeux de la postérité.

Un pareil livre a nécessairement plus d'élan que de suite. La composition y est à peu près nulle; ce sont des tableaux sinistres et des invectives qui s'entremêlent comme les scènes de détresse et les coups de tonnerre dans un ouragan. Le style participe à ce désordre, qu'augmente encore l'embarras d'une langue dont l'auteur est loin d'être toujours le maître. Mais des beautés de premier ordre éclatent en maints endroits. Il est peu de pages où l'on ne trouve, soit des vers d'une admirable facture, soit des pensées de la plus mâle conception; et il nous semble qu'à cet égard les analyses et jugements qui se sont multipliés depuis une trentaine d'années n'ont pas mis dans tout son jour la valeur des *Tragiques*. C'est là certainement, ainsi que le fait remarquer l'éditeur, un ouvrage qui mérite d'être pris en considération, parmi ceux qui ont précédé notre grand siècle littéraire. Il n'est pas non plus sans utilité pour l'histoire. Si l'on ne doit pas s'attendre à y trouver des faits nouveaux, du moins il fournit les couleurs et le sentiment, qui manquent aux relations où l'on est obligé d'aller chercher la physionomie de l'époque qu'il retrace.

L'édition de M. L. Lalanne est extrêmement travaillée, précédée d'une excellente notice, accompagnée de notes qui donnent l'intelligence d'un grand nombre de mots difficiles et de la plupart des allusions dont le poëme est rempli. D'Aubigné est de l'école de Ronsard. Il fait sa langue avec toutes sortes de locutions vieillies ou provinciales, avec des mots latins et grecs qu'il habille à la française. Souvent aussi il emprunte les traits dont il se sert aux auteurs de l'antiquité, qu'il allègue en érudit et comme s'il ne s'adressait qu'à des érudits. Il faut le lire pour concevoir quelles tortures résultent de là pour ses lecteurs. La difficulté est si grande qu'il avait senti lui-même la nécessité d'ajouter à son texte un certain nombre d'explications. Nous n'avons pas ce commentaire qu'il s'était engagé à donner avec sa seconde édition. M. Lalanne s'est imposé la tâche d'y suppléer, et, grâce à une connaissance rare de l'époque, grâce surtout à une étude approfondie des autres écrits de l'auteur, il nous paraît avoir réussi dans son dessein autant qu'il était possible de le faire.

Un autre genre de difficulté résultait de ce que d'Aubigné a laissé en blanc dans ses deux éditions, soit des parties de vers, soit des vers tout entiers. Ces lacunes ont pu être remplies au moyen d'exemplaires anciennement annotés.

Un glossaire et une table des matières complètent le travail de l'éditeur et achèvent de faciliter l'usage du livre.

J. Q.

Portraits *des personnages français les plus illustres du seizième siècle, reproduits en* fac-simile, *sur les originaux dessinés aux crayons de couleurs par divers artistes contemporains.* Recueil publié avec notices, par P. G. J. Niel. Paris, Lenoir et Rapilly, quai Malaquais, 5; tomes I et II, grand in-folio, figures; prix : 10 francs la livraison; 200 francs le volume. 1848-1857.

Ce magnifique et excellent ouvrage mérite toute l'attention ainsi que la plus haute estime de ceux qui aiment l'art et l'histoire. Le tome I ou première série est intitulé : *Rois, reines et maîtresses des rois de France.* L'éditeur a placé en tête de ce volume le portrait de Pierre Quesnel, qui florissait en 1574, et à la fin du même tome l'effigie d'Élisabeth du Val, qui gravait et peignait à la même époque. C'est à titre d'artistes que ces deux personnages ont obtenu ainsi la prérogative de figurer dans cette royale compagnie. A part ces deux exceptions, les autres personnages représentés dans ce même volume sont ceux dont les noms suivent : François Ier, la reine Claude, Eléonore d'Autriche; la comtesse de Chateaubriand. Henri II, Catherine de Médicis (2 portraits); Diane de Poitiers. François II (à deux âges différents); Marie Stuart (2 portraits). Charles IX et Élisabeth d'Autriche. Henri III, Louise de Vaudemont (2 portraits). Henri IV; la reine Margot, Gabrielle d'Estrées. Le tome II a pour titre : *Personnages divers.* Il offre d'abord l'effigie d'Antoine Caron, peintre du seizième siècle, que notre con-

frère M. A. de Montaiglon a fait connaître, il y a quelques années, par une intéressante notice. Puis, les seigneurs et dames ci-après énumérés: Artus Goufier, seigneur de Boisy, gouverneur de François Ier, possesseur de l'une des premières collections de *crayons* historiques, genre de curiosité dont le goût commençait à se répandre; Agnès Sorel, d'après un portrait tiré de cette même galerie; Lautrec; le maréchal de Fleuranges; Marguerite, sœur de François Ier (2 portraits); Antoine de Bourbon; Jeanne d'Albret; l'amiral de Coligny (2 excellents portraits); Quélus; Maugiron; Saint-Mégrin; le maréchal Strozzi; le duc d'Alençon; Balzac d'Entraigues; Anne d'Est, duchesse de Guise; madame de Simiers; madame de Sauves; Diane de France, duchesse d'Angoulême; Charlotte de la Trimouille, princesse de Conti; et, enfin, le duc de la Valette. Chacun de ces portraits, reproduit avec une fidélité scrupuleuse, est gravé par M. Rifaut, à l'exception de quelques planches. Ces gravures ont été imprimés en couleurs par le procédé de *rentrées*, inventé par le Blon, au 17e siècle, et *recréé* de nos jours, on peut le dire, par le zèle ardent et éclairé de M. Niel. Chaque effigie est accompagnée d'une notice historique. Là M. Niel a su se montrer une seconde fois amateur et artiste : artiste de langage; amateur plein de goût, plein de science et d'une critique du meilleur aloi. Cet ouvrage, commencé en 1847, a été entrepris avec les encouragements de M. Vitet, qui dès lors, à l'aide de sa haute position au ministère de l'intérieur, a assuré pour cet admirable ouvrage une souscription dont il jouit encore. C'est là un acte de munificence utile, un acte on ne peut plus louable, et auquel nous ne saurions qu'applaudir. Il est une entreprise analogue et qui serait bien digne de notre siècle, si épris des études historiques; bien digne des arts de représentation, au point où ils sont parvenus, grâce aux progrès incessants de l'industrie moderne : ce serait de recueillir, sous le titre d'*Iconographie de la France au moyen âge*, les portraits de nos personnages illustres *antérieurs au seizième siècle*. Les monuments originaux de cette iconographie subsistent encore en un certain nombre; mais ces monuments eux-mêmes périssent à leur tour, comme ont péri les personnes qu'ils représentent, et le nombre s'en éclaircit de jour en jour.

VALLET DE VIRIVILLE.

DESCRIPTION *naïve et sensible de la fameuse église Sainte-Cécile d'Albi*, d'après un manuscrit inédit, publiée et annotée par E. d'Auriac, de la Bibliothèque impériale, membre de la Société archéologique du Midi, etc. — Albi et Castres, 1857. In-12.

Le manuscrit édité par M. d'Auriac remonte à 1684, et a pour auteur Bernard de Boissonnade, docteur et avocat au parlement de Toulouse. « C'est, dit M. Eugène d'Auriac, un examen imparfait de la cathédrale; mais, malgré cette imperfection, c'est encore la seule description exacte et complète des peintures de Sainte-Cécile, peintures uniques en France, et qui font, avec juste raison, la gloire d'Albi. » Une pareille publication ne

peut manquer d'exciter un vif intérêt, et elle nous a paru surtout curieuse pour l'histoire de l'art. L'éditeur de cette description, qui a consacré plusieurs années à la recherche et à l'étude des documents inédits relatifs à la province de l'Albigeois, nous annonce comme devant paraître prochainement une *Histoire de l'ancienne cathédrale d'Albi*, dans laquelle il donnera, dit-il, une foule de renseignements nouveaux sur l'église, les évêques et la ville même d'Albi. Cette promesse de M. d'Auriac ne tardera sans doute pas à se réaliser, car l'on imprime en ce moment son ouvrage à l'Imprimerie impériale.

Les Rues *de Troyes, anciennes et modernes, revue étymologique et historique, avec un plan,* par M. Corrard de Bréban. — Troyes et Paris, 1857. In-8°.

L'auteur de cet ouvrage s'est déjà fait connaître par des travaux estimables, notamment de très-bonnes recherches sur les débuts de l'imprimerie à Troyes. Cette nouvelle production, d'un intérêt plus restreint, offre les mêmes qualités et doit inspirer l'estime et la confiance de la critique.

Notice *sur le chapitre de Saint-Nicolas d'Avesnes*, par M. A. L. Bourgeois. Avesnes, 1856. — Broch. in-8°.

Dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement du département du Nord, à Avesnes, s'est récemment constituée une société savante, dont la première publication mérite des encouragements et fait espérer une série d'intéressants mémoires. Celui que nous avons sous les yeux est une *Notice sur le chapitre de Saint-Nicolas d'Avesnes* (p. 20-43). Le collége de chanoines d'Avesnes date de 1534; il fut fondé par la piété de Louise d'Albret, princesse de Chimai et dame d'Avesnes, fille d'Alain d'Albret et de Françoise de Bretagne et veuve de Charles de Croy. Cette institution fut confirmée par un bref du pape Clément VII. L'année suivante, Louise d'Albret était inhumée dans la collégiale de Saint-Nicolas, sous un splendide mausolée de marbre noir, qui supportait une figure de la défunte dans l'attitude de la prière : ce monument a malheureusement été détruit en 1793. Le chapitre de Saint-Nicolas se composait de treize prébendes, réparties entre un prévôt, un doyen et onze autres chanoines. L'auteur du travail que nous analysons, M. Bourgeois, a recueilli dans les titres spéciaux qu'il a rencontrés des renseignements précis et des données exactes sur la composition de ce collége, ainsi que sur les émoluments des chanoines; il a dressé en outre, avec un soin digne d'éloges, une liste complète des prévôts, des doyens et des titulaires de chacun des canonicats. M. Bourgeois prépare actuellement une notice sur l'instruction publique à Avesnes, avant 1789.

J. P.

Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville en 1432, par M. Ch. de Beaurepaire. Extrait du précis de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, année 1855-1856. Rouen, 1857, 40 pages in-8°.

Monstrelet et la Chronique de Normandie mentionnent une entreprise tentée en février 1432 par un gentilhomme de ce pays nommé Ricarville. Ce coup de main concerté avec le maréchal de Boussac et la garnison française de Vernon devait avoir pour effet de reprendre Rouen sur les Anglais. Cette tentative échoua. Les premiers assaillants réussirent avec un rare bonheur à s'introduire dans la place, c'est-à-dire dans le château de Rouen ; mais ils furent abandonnés par le maréchal et privés du secours sur lequel ils comptaient. Le château, témoin de leur courageuse entreprise et de leur courte victoire, devint bientôt pour eux une sorte de prison où ils se virent cernés de toutes parts. Contraints, après un siége de douze jours, de se rendre à la discrétion du vainqueur, le comte d'Arondel, capitaine de la place, les fit mettre à mort, d'après les ordres et les instructions du duc de Bedford, régent en France et en Normandie pour le roi Henri VI d'Angleterre. M. de Beaurepaire, en classant les archives du prieuré de Bonne-Nouvelle, a trouvé dans ce fonds, une copie exécutée au dix-septième siècle par ces religieux, d'un compte de 1432. Ce document est intitulé ainsi: *Compte du domaine de la ville et viconté de Rouen pour le terme de S. Michel* (c'est-à-dire commençant à la Saint-Michel) 1431, etc. Cette pièce contient divers renseignements propres à éclairer le récit contradictoire et souvent obscur des deux historiens sur cet événement. Nous citerons le passage suivant comme un spécimen du *tragique* intérêt qui s'attache à ces renseignements.

« A Geuffray Therrage pour avoir traisné sur une claye au bout d'une charrette, Pierre de Biou [1], eschelleur, depuis les prisons du roi jusqu'au Viel-Marché et audit lieu l'avoir décapité, escartelé et pendu ses quatre membres aux quatre portes, le corps au gibet et assis sa teste sur une lance.

« Et aussy avoir semblablement décapitez les personnes dont les noms s'ensuivent»....(Ici se trouvent en effet les noms, surnoms et qualifications de 103 individus qui avaient pris part à l'action) «.....traistres à ce condamnez, etc.

« Avec quittance du dit bourrel... CXI l. XIII sous. »

On remarque également dans ce compte l'article qui va suivre, et qui mérite de prendre place parmi les documents historiques relatifs à la Pucelle.

« A Jean le Mesle, couvreur de thuille, pour avoir restouppé et réparé plusieurs trous et cassures qui naguères avaient esté faictes en la couverture des dictes halles (au Vieux-Marché) au bout devers l'escheffault; iceux trous et rompures advenues à l'occasion des establies illec faictes pour prescher

1. Ou Pierrot de Biou, bernois de nation, soldat de la garnison anglaise de Rouen, qui, de concert avec les Français assaillants, leur avait fourni des échelles pour escalader les murs du château. Monstrelet l'appelle Pierre Audebœuf.

Jehanne qui se disoit la Pucelle, et trouvé thuilles, lattes, mortier, et autres choses nécessaires, par quittance dudit le Mesle, escripte le xe jour de novembre 1431, certifiée par Jacques de Sotteville, maître des œuvres, cirendue, XL sous. »

M. de Beaurepaire a fait ressortir avec beaucoup d'intelligence ainsi que de lumière, l'intérêt et l'utilité historique de ces renseignements. Son opuscule se termine par un extrait assez considérable du document qui les lui a fournis.

V.

MÉLANGES *de littérature et d'histoire recueillis et publiés par la Société des bibliophiles françois*. Première partie. Paris, Techener, Potier et Tross; petit in-8° de 304 pages.

P. 93-132. Mémoire sur Pierre de Craon, par M. le baron J. Pichon.

Cette dissertation, principalement basée sur les registres du parlement, complète et rectifie le récit que Froissart a fait de l'assassinat du connétable de Clisson, par Pierre de Craon.

P. 163-168. Notice sur un évangéliaire byzantin qui paraît avoir appartenu à Charlemagne; par le baron Ernouf. Quand cette notice a été rédigée, l'évangéliaire se trouvait chez MM. Kuhn, de Genève; il provenait du trésor de l'église de Sion. A la description de M. Ernouf, nous avons cru reconnaître un évangéliaire qui appartient aujourd'hui à M. le marquis de Gannay. Ce qui nous fait hésiter, c'est que ce dernier ms. n'est pas antérieur au onzième siècle, et n'a par conséquent pas appartenu à Charlemagne.

P. 169-190. Sur Germain Pillon, sculpteur du roi. Documents fort intéressants, que M. le baron J. Pichon a tirés des archives de la Cour des monnaies.

LE CABINET HISTORIQUE. *Revue mensuelle, contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues, le catalogue général des manuscrits que renferment les bibliothèques publiques de Paris et des départements, touchant l'histoire de l'ancienne France et de ses diverses localités avec les indications de sources, et des notices sur les bibliothèques et les archives départementales*. Sous la direction de M. Louis Paris. Tome II. Paris, au bureau du Cabinet historique, rue Rambuteau, 2, 1856. — In-8° de 316 et 308 pages.

Nous avons précédemment[1] fait connaître le but que se propose M. Louis Paris et le plan du recueil qu'il a fondé. Les documents publiés dans la première partie du deuxième volume sont nombreux et variés. Nous ne mentionnerons que des pièces antérieures à la fin du quinzième siècle, savoir : Mandement de Charles V, pour payer les toiles vendues par Guillemette de

1. 4e série, I, 478.

la Pomme (28 mai 1369), page 133. — Mandement du même, pour payer une fourniture de velours azuré faite par Bernard Belenati, marchand de Lucques et bourgeois de Paris (29 novembre 1369), page 134. — Mandement du même, pour délivrer à Philippe Gelier le bois nécessaire à la construction d'un engin de siége (11 décembre 1370), page 135. — Quittance de Katlelot, la chapelière, chapelière du roi, et de Guillemette de la Pomme, marchande et bourgeoise de Paris (20 février 1374, n. s.), page 136. — Mandement de Charles V, pour payer une fourniture de tapis faite par Jean de Crepon, son tapissier et valet de chambre (26 janvier 1375, n. s.), page 137. — Mandement de Charles VI, en faveur des chapelains et clercs de la Sainte-Chapelle qui avaient joué devant lui les jeux de la Resurrection (5 avril 1390), page 122. — Documents relatifs aux joueurs de personnages du duc d'Orléans (1392 et 1396), page 196. — Lettre de Jacques Cœur aux membres du conseil de Charles VII (15 février 1447), page 193. Une copie de cette lettre a été trouvée par M. Vallet de Viriville dans la collection de Legrand, à la Bibliothèque impériale. — Prologue des lettres écrites par Jean, seigneur de Lannoi, pour l'éducation de son fils (vers 1464), page 81. Le ms. qui contient ce recueil de lettres est à la Bibliothèque de Reims. — Mandement de Louis XI, pour payer 30 écus d'or à maître Jean de Temple, traducteur de Xénophon (sans date), page 123.

La seconde partie du volume est remplie presqu'en entier par le dépouillement détaillé des collections de Languedoc et de Lorraine conservées à la Bibliothèque impériale.

Recueil *des chroniques de Flandre, publié sous la direction de la commission royale d'histoire*, par J. J. de Smet. Tome III. Bruxelles, 1856, in-4° de 742 pages.

P. 1-30. *Breve chronicon Flandriæ ex ms. Bibliothecæ regiæ Bruxellis.* Cette chronique, publiée d'après le ms. 18417 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, retrace les événements arrivés en Europe et surtout en Flandre, depuis 1333 jusqu'à 1356.

P. 31-109. *Chronique en flamand de Jean de Dixmude, chanoine de S. Martin à Ypres.* Composée dans la première moitié du quinzième siècle, elle commence à Baudouin Bras de Fer et finit au pontificat de l'anti-pape Félix V.

P. 111-570. *Chronique des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournai.* Cette chronique, conservée à la Bibliothèque de Bourgogne, sous le n. 19684, commence à l'année 1294 et s'arrête à l'année 1460 ou environ.

P. 571-687. *Chronique de Flandre et des croisades d'après un ms. de la Bibliothèque royale de Bruxelles.* C'est la chronique que M. Louis Paris a publiée sous le titre de Chronique de Reims.

P. 689-742. *Histoire des Païs-Bas, depuis* 1477 *jusqu'en* 1492, *écrite en forme de journal par un auteur contemporain.*

ACADÉMIE *royale de Belgique. Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou recueil de ses bulletins.* Deuxième série. Tome VIII. Bruxelles, Hayez, 1856. In-8° de 511 pages.

P. 67-268. Analectes historiques, quatrième série. Sous ce titre, M. Gachard a publié une collection de quarante-six documents dont le plus ancien est une lettre de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, à la communauté de Gand, en date du 7 novembre [1385]. — Le second (p. 69), est une lettre de Charles VI, datée de Paris, le 23 septembre [1411], et adressée : « à nos très chiers et bien amez ceulx des loys et autres bonnes gens du pays de Flandres, estans presentement en la compaignie de notre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres. » Il les remercie de leurs services et réclame leur aide contre les ducs d'Orléans et de Bourbon et les comtes d'Alençon et d'Armagnac. La lettre originale est aux archives de la ville de Gand. — Viennent ensuite dix-huit pièces relatives à l'histoire de Charles-le-Téméraire. Elles sont publiées d'après les originaux ou d'anciennes copies conservées à la Bibliothèque impériale: mss. français 9675 A et 9675 B (provenus de Baluze), et collection Dupuy, volumes 539, 596, 762. — Les autres documents publiés par M. Gachard, se rapportent au seizième, au dix-septième et au dix-huitième siècle.

P. 313-324. « Notice concernant l'institution des rogations et certaines offrandes publiques que faisaient autrefois, le jour Saint-Marc, à l'abbaye de Lobbes, les habitants de différentes localités voisines; » par M. Bormans. Le document commenté et publié par M. Bormans est intitulé : *Quare institutæ sunt litaniæ sive bancruces.* Il fait partie d'un ms. copié en 1444, qui appartient à la Bibliothèque de la ville de Namur.

P. 355-387. Notice de M. Jules Borgnet, sur *Le livre des cronicques de Brabant,* par Jehan d'Enghien. Cette chronique a été achevée vers l'an 1470. Le ms. unique qui la renferme appartient à M. le comte Ch. d'Aspremont de Lynden, de Haltinnes. Dans ce ms. la chronique s'arrête à la bataille de Woeringen (1288), et ne contient pas la dernière partie de l'ouvrage, la seule qui pouvait offrir de l'intérêt.

P. 393-427. Rapport de M. Borgnet sur des mss. conservés au château de Wegimont et dans les abbayes d'Averbode et de Tongerloo. On y trouve, p. 411 et suivantes, une description sommaire de la collection de Gilles Die Voecht, qui, dans la première moitié du dix-septième siècle, recueillit les matériaux d'une histoire du comté de Looz. Les papiers de ce laborieux compilateur appartiennent à l'abbaye d'Averbode.

ŒUVRES *de Rabelais, collationnées pour la première fois sur les éditions originales, accompagnées de notes nouvelles et ramenées à une orthographe qui facilite la lecture, bien que choisie exclusivement dans les anciens textes, par* MM. Burgaud des Marets et Rathery, t. I; Paris, Firmin-Didot, 1857, in-12.

Le principal mérite de cette édition revient de droit au premier des deux

collaborateurs qui l'ont publiée. C'est lui qui a trouvé le moyen de nous donner un Gargantua et un Pantagruel d'après les premiers textes, et cependant d'une lecture plus facile que ceux-ci. M. Burgaud des Marets, rejetant les formes orthographiques variées que ses prédécesseurs avaient conservées, cherche à se rapprocher autant que possible des formes actuelles, et choisit l'une des variantes que lui présentent les éditions de Rabelais faites pendant la vie de l'auteur.

Dans une notice condensée autant que possible, M. Rathery nous a raconté en style élégant la vie authentique de Rabelais, ne parlant pas plus de la légende que si elle n'existait pas. Le pour et le contre sont discutés par lui avec une rare sagacité, et il nous est impossible de ne pas nous ranger complétement à son avis. Sachons lui gré d'avoir allégué plusieurs témoignages des écrivains contemporains de Rabelais, jusqu'à présent laissés dans l'ombre; il était juste qu'élaguant la fable, il recherchât la vérité partout où il pouvait se promettre de la rencontrer. Voici un passage du voyageur Thévet (*Cosmographie*, t. II, p. 732), qui prouve la haute estime que les grands seigneurs romains faisaient de Rabelais, contrairement aux opinions reçues et propagées surtout par les disciples de Garasse, aux yeux desquels l'auteur de Gargantua n'était qu' « un charlatan rôdant partout et menant l'ours. » « Il me souvient, dit-il, que contemplant certaines antiquitez à la cour et jardin d'un seigneur romain, on me cuyda oultrager, disant que j'étois trop hardy et que par aventure j'étois un espion; mais estant ledit seigneur adverty par Rabelais, qui a tant fait depuis parler de luy, de ma curiosité et voyages par moy faits, lors j'euz entrée de toutes parts. »

Les notes de la nouvelle édition offrent le précis d'une véritable encyclopédie. Les recherches philologiques poussées fort loin méritent toute l'attention des savants; aussi pouvons-nous dire justement, en retournant une phrase du curé de Meudon citée par nos éditeurs : *Par Saint-Guodegrin!* voilà un travail, bien digne *d'obtenir les encouragements pourpensés!*

LOUIS LACOUR.

LIVRES NOUVEAUX.

Avril — Mai 1857.

213. Allgemeine Geschichte. — Histoire générale de la religion et de l'église chrétienne (jusqu'au concile de Bâle, 1439); par Aug. Neander. — 3e édition en 2 volumes. — Gotha, Perthes, 1856; 860 et 956 pages in-8°, à 2 colonnes. (40 fr.).

214. Dictionnaire des cardinaux, contenant des notions générales sur le cardinalat, la nomenclature complète, par ordre alphabétique, des cardinaux de tous les temps et de tous les pays, par M. l'abbé C. B.—Petit-Montrouge, Migne. Gr. in-8, 912 p. à 2 col. (9 fr.).

Tome XXXIe de la 3e et dernière encyclopédie théologique.

215. Die Vorreformatoren. — Les réformateurs du XIVe et du XVe siècle, 1re moitié : Jean de Wykliffe, par Fr. Böhringer. Züric, Meyer et Zeller. 1856. — Grand in-8° de 655 pages. (11 fr. 35 c.).

216. Études historiques et biographiques, par le baron de Barante. Paris, Didier. — 2 vol. in-8°, VIII et 910 p. (14 fr.).

217. De l'identité de race des Gaulois et des Germains. Lettres adressées à l'Académie royale de Belgique, par le général Renard. Bruxelles, 1856. — Grand in-8° de 110 pages. (2 fr.).

218. Celtische Forschungen. — Recherches celtiques relatives à l'Europe centrale; par F. J. Mone. Fribourg, Herder, (1856.) — Gr. in-8° de 362 p. (6 fr. 75 c.).

219. Das ethnographische. — Rapports ethnographiques des Celtes et des Germains, d'après les documents et les langues; par Chr. Brandes. Leipzig, Voigt. — Grand in-8° de 368 pag. (8 fr.).

220. Histoire de l'agriculture depuis les temps les plus reculés jusqu'à la mort de Charlemagne. Documents inédits sur l'histoire des Gaulois, leur origine, leurs migrations, etc., par V. Cancalon. Paris, Guillaumin.

221. Commentatio ad formulas visigothicas novissime repertas. Scripsit J. Biedenweg. Berolini, (1856). — Grand in-8°, 92 pages (3 fr. 50 c.).

222. Ueber die Stellung. — De la position des ducs agilolfingiens de Bavière au dehors et au dedans; par Wittmann. Münich, Franz, (1855). — — Grand in-4°, 52 pag. (2 fr.).

Mémoires de l'Académie royale de Bavière.

223. Note sur un roi inconnu de la race carlovingienne, par Auguste Bernard. Paris, impr. Lahure. — In-8°, 13 p.

224. Recherches sur Pierre l'Hermite et la première croisade, par L. Paulet. Bruxelles, 1856. — Gr. in-8°, 305 pag. (7 fr. 50 c.).

225. Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828, précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la révolution, suivie de considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier, et d'une table analytique des noms et des matières, par J. Bresson. 3e édition. Paris, place de la Bourse. — 2 vol. in-8°, VI et 886 p. (15 fr.).

226. Grammatik. — Grammaire des langues romanes, par Fr. Diez. T. I. 2e édition complétement retravaillée. Bonn, Weber (1856). — 488 p. gr. in-8° (10 fr.).

227. Grammaire de la langue d'oïl ou grammaire des dialectes français aux XIIe et XIIIe siècles; par G. F. Burguy. Tome III : Dictionnaire étymologique. Berlin, Schneider. — 419 p. gr. in-8° (10 fr. 35 c.).

L'ouvrage complet 26 fr. 35 c.

228. Petit vocabulaire latin-français du XIIIe siècle, extrait d'un manus-

[illegible] de la bibliothèque d'Evreux; publié par L. Alph. Chassant. Paris, Au[illegible]. — In-8°, [illegible] et [illegible] p.

[illegible]. Histoire de l'académie française depuis sa fondation jusqu'en 1830, par Paul Mesnard. Paris, Charpentier. — Grand in-18; XII et 324 pages (3 fr. 50 c.).

[illegible]. Quelques observations sur les six premiers volumes (4e édition), de l'histoire de France de Henri Martin, par H. d'Arbois de Jubainville. Paris, [illegible]. — In-8°, 115 p. (3 fr.).

[illegible]. Paris au XVIe siècle, par A. Springer, (en allemand); avec un plan. Leipzig, Hirzel (1856). — 152 p. in-8° (4 fr.).

[illegible]. Lettres patentes de Charles VI (septembre 1413), publiées par Ad. [illegible]. Chartres, impr. Garnier; in-8°, 8 p. (Tiré à 25 exempl.).

[illegible]. Des faits relatifs à Jeanne d'Arc et au sire de Gaucourt. Lettres à M. Henri Martin, auteur d'une *Histoire de France*, par le marquis de Gaucourt. Paris, Garnier frères. — Gr. in-18, VIII et 136 p. (1 fr. 50 c.).

234. Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, par Thomas Basin, évêque de Lisieux, jusqu'ici attribuée à Amelgard, rendue à son véritable auteur et publiée pour la première fois, avec les autres ouvrages historiques du même écrivain, pour la Société de l'histoire de France par J. Quicherat. T. III. Paris, veuve J. Renouard. — In-8°, XLIII et 405 pages (9 fr.).

235 Französische. — Histoire de France, principalement au XVIe et au XVIIe siècle, par L. Ranke. Tome IV. Stuttgart, Cotta (1856). — 566 pag. gr. in-8° (12 fr.).

236. Vie d'Antoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantouillet, baron de Thiers et de Thoury, comte de la Valteline, etc., etc.; par le marquis du Prat. Paris, Techener.— In-8°, XXV et 459 pages, plus un portrait.

237. La chasse royale, composée par le roy Charles IX et dédiée au roy très-chrestien de France et de Navarre Louis XIII, très-utile aux curieux et amateurs de chasse. Nouvelle édition, précédée d'une Introduction par Henri Chevreul. Paris, L. Potier. — Gr. in-18, XLVIII et 95 pag.

238. Histoire de France au XVIIe siècle. Henri IV et Richelieu, par J. Michelet. Paris, Chamerot. — In-8°, 488 p. (5 fr. 50 c.).
Tome XI de l'ouvrage.

239. Histoire amoureuse des Gaules, suivie de la France galante, romans satiriques du XVIIe siècle attribués au comte de Bussy. Édition nouvelle, avec des notes et une introduction par M. Auguste Poitevin. Paris, Ad. Delahays. — 2 vol. in-16, LXXI et 867 p.
Bibliothèque gauloise.

240. Mémoires inédits et opuscules de Jean Rou, avocat au parlement

de Paris (1659), secrétaire interprète des États-Généraux de Hollande.... (1688-1711), publiés par la Société de *l'Histoire du Protestantisme français*, d'après le manuscrit conservé aux archives de l'État, à la Haye, par Francis Waddington. Paris, Meyrueis. — 2 vol. gr. in-8°, XXXII et 788 p. (16 fr.)

241. Notice historique sur l'abbaye royale de Sainte-Claire d'Argentan, par l'abbé Laurent. Paris, Vivès. — In-18, 392 p.

242. Histoire complète de Bordeaux, par l'abbé O'Reilly. 1re partie. T. 1er. Paris, Furne. — In-8° de 739 p., un plan lithogr. (6 fr.).

243. Un pays d'État sous l'ancien régime. Étude sur les institutions politiques, municipales et économiques de l'ancienne province de Languedoc, par F. de la Farelle. Orléans, impr. Colas-Gardin ; in-8°, 71 p.

244. Histoire de la sainte Église d'Arles, par l'abbé Trichaud. Tome Ier. Paris, Giraud. — In-8°, 357 p. (3 fr. 50 c.).

245. Souvenirs historiques. Notice sur Saint-Donat (Drôme), par L. Gontier. Valence, Marc-Aurel. — In-8°, 114 p.

246. Histoire des fiefs et principaux villages de la seigneurie de Commercy, par Dumont. T. II, comprenant Laneuville-au-Rupt, Saint-Aubin, Sommières et Saulx-en-Barrois, Ménil-la-Horgne, Ville-Issey, Chouville et Morville, et l'abbaye de Riéval. Paris, Derache. — Gr. in-8°, 464 p., cartes et plans lith. (1856).

246 *bis*. Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs, par M. C. Guigue. Paris, Dumoulin. — In-8°, 72 p.

247. Geschichte. — Histoire des empereurs germaniques, par G. Giesebrecht. T. II, 1re livraison. Histoire de Henri II et de Conrad II. Brunswic, Schwetschke, p. 1-320. — Gr. in-8°. (5 fr. 35 c.).

248. Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum. Ex mon. Germ. hist. recudi fecit Pertz. Fasc. XIII : Vita Heinrici IV imperatoris ex rec. Wattenbachii. Hannoveræ, Hahn. (1855). — 40 p. grand in-8° (65 c.).

249. Benzo's Panegyricus. — Le Panégyrique de Henri IV, par Benzon, examiné au point de vue critique par J. K. Will. Marbourg, Elwert (1856). — 44 p. gr. in-8° (75 c.).

250. Kaiser Heinrich IV. — L'empereur Henri IV et son temps, par H. Floto. T. II. Stuttgart et Hambourg, Besser (1856). — 442 p. gr. in-8°. (7 fr. 60 c.).

L'ouvrage complet, 15 fr.

251. De Philippo Heinsbergensi, archiepiscopo Coloniensi (1167-1191). Scripsit H. Keussen. Creseldiæ, Klein (1856). — 65 p. gr. in-8°. (1 fr. 75 c.).

252. Historia diplomatica Friderici secundi, sive Constitutiones, privilegia, mandata, instrumenta, quæ supersunt, istius imperatoris et filiorum ejus. Accedunt epistolæ paparum et documenta varia. Collegit, ad fidem charta-

rum et codicum recensuit, juxta seriem annorum disposuit et notis illustravit J. L. A. Huillard-Bréholles, in Archivo Cæsareo Parisiensi archivarius. T. V, pars 1. Paris, Franck. — In-4°, 650 pages (16 fr.).

253. Der Untergang. —La chute des Hohenstaufen, par Th. Lau. Hambourg, Hoffmann (1856). — 514 p. in-8°. (6 fr. 75 c.).

254. Leon. Pappi epitome rerum germanicarum ab a. 1617 ad a. 1641 gestarum. Publ. par L. Arndts. Vienne, Braumüller. (1856).—270 p. grand in-8°. (4 fr.).

255. Die Kaisergraeber. — Les tombeaux impériaux de la cathédrale de Spire, leur destruction partielle en 1689 et leur ouverture en 1739. D'après les actes des anciennes archives épiscopales. Carlsruhe, Braun. (1856). — 49 p. gr. in-8°. (1 fr. 75 c.).

256. Quellen zur. — Sources de l'histoire de Bavière et d'Allemagne. Publ. par ordre du roi Maximilien II. T. I. Münic, Franz. (1856).—578 p. gr. in-8°. (4 fr.).

257. Diplomatische.—Histoire diplomatique de l'abbaye d'Eberbach dans le Rheingau, par Baer. Publ. par K. Rossel. T. I. Wiesbade, Roth. (1855). — 708 p. gr. in-8°. (12 fr.).

258. Geschichte. — Histoire des États provinciaux du Mecklembourg jusqu'en 1555, par C. Hegel, avec diplômes. Rostock, Stiller (1856). — 213 p. gr. in-8°. (4 fr.).

259. Urkundenbuch. — Code diplomatique du diocèse de Lübeck, publ. par W. Leverkus. T. I. Oldenbourg, Stalling (1856). — 933 p. gr. in-4° avec gravures. (40 fr.).

260. Kirchengeschichte.—Histoire de l'Église en Suisse, par E. F. Gelpke, T. I. Période romaine, bourgonde et allemannique. Berne, Dalp (1856). — 432 pag. gr. in-8°.

261. Les Archives du royaume des Pays-Bas. Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire des Pays-Bas, publié par MM. Bakhuisen, van den Brink, van den Bergh et de Jonge. 1re et 2e livr. La Haye, Nijhoff. (1855-56). — Gr. in-8°. (à 4 fr. 50 c.).

262. History. — Histoire d'Angleterre, depuis la chute de Wolsey jusqu'à la mort d'Élisabeth, par J. A. Froude. 2 vol. Londres (1856). — 63 feuilles gr. in-8°.

263. Geschichte. — Histoire de l'empire ottoman en Europe, par J. N. Zinkeisen. T. IV, jusqu'en 1669. Gotha, Perthes (1856). — 1022 p. gr. in-8°. (16 fr.).

Collection des États européens de Heeren et Ukert.

264. Storia arcana. —Histoire secrète et anecdotique d'Italie, racontée par les ambassadeurs vénitiens; publiée par F. Mutinelli. Vol. Ier, fasc. 1-4. Venise, Naratovich (1856). — P. 1-256, gr. in-8°.

265. Peter II. — Pierre II, comte de Savoie, sa maison et ses possessions. Portrait du XIIIe siècle, par L. Wurstenberger, avec collection de diplômes. T. I. Berne (1856). — 615 p. gr. in-8°. (6 fr.).

266. Serie cronologica. — Série chronologique des évêques de Parme, par G. M. Allodi. Disp. 1-12. Parme, Fiaccadori (1854-56). — Gr. in-8°.

CHRONIQUE.

Mars — Avril 1857.

La Société des Antiquaires de la Morinie vient de publier les programmes des sujets qu'elle met au concours pour l'année 1858.

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs sera accordée à l'auteur du meilleur inventaire critique, analytique et raisonné de tous les manuscrits historiques concernant la partie du département du Pas-de-Calais autrefois comprise dans l'ancienne Morinie, manuscrits qui se rencontrent principalement dans les bibliothèques publiques de Paris et au dépôt des archives de l'empire.

Les concurrents devront faire une très-courte analyse de la nature et de la valeur de chaque document, en ayant soin de l'accompagner des indications tendantes à le faire retrouver aisément au besoin.

Pour faciliter les recherches, on adoptera l'ordre géographique et chronologique.

Une table alphabétique devra être placée à la fin de cet inventaire.

Une médaille d'or de 200 francs sera décernée à la meilleure monographie inédite de l'une des communes ou de l'un des établissements civils ou religieux des arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer.

Les mémoires doivent être adressés au secrétaire général de la Société, à Saint-Omer, avant le 15 octobre 1858.

— Créée en 1854 par M. Hippolyte Fortoul, la *Revue des sociétés savantes* vient de se constituer sur de nouvelles bases et d'élargir son cadre. Mettre en lumière les travaux que les sociétés savantes publient sur tous les points de la France, offrir à tous ceux qui en font partie un organe de publicité, ouvrir à leurs communications un recueil où la place ne sera point disputée par d'autres intérêts que ceux des sciences ou des lettres, ou par les rivalités toujours exclusives de l'amour-propre, tel est l'un des principaux objets que les rédacteurs de la *Revue* se proposent d'atteindre.

C'est aussi dans la *Revue* que seront désormais publiés les rapports adressés au ministre de l'Instruction publique par les personnes auxquelles sont confiées des missions scientifiques.

La *Revue des sociétés savantes* paraît, sous les auspices du ministre de

l'Instruction publique et des cultes, le 25 de chaque mois. Le prix de l'abonnement est de 20 fr. par an pour Paris et les départements. On s'abonne chez M. Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Voici le sommaire des matières contenues dans la première livraison :

Avertissement. — Études historiques : Des histoires provinciales, et spécialement de l'histoire de Normandie, par M. Chéruel, maître de conférences à l'École normale supérieure. — La numismatique française dans les départements, par M. Dauban, employé au département des médailles, à la Bibliothèque impériale. — Livres, Mémoires et comptes rendus. — Variétés : Des visites des candidats à l'Académie française, par M. Fréd. Lock, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique. — Documents inédits : Jugements criminels rendus au treizième siècle, par M. Louandre. — Rapport de M. Prioux, correspondant du ministère de l'instruction publique, sur les dessins de la collection Gaignières, à Oxford. — Rapport de M. Ch. de Linas, membre non résidant du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, chargé d'étudier les anciens vêtements sacerdotaux et les anciennes étoffes. — Chronique.

ESSAIS CRITIQUES

SUR LES

HISTORIENS ORIGINAUX

DU RÈGNE DE CHARLES VII.

(Deuxième *Essai* [1].)

JEAN CHARTIER [2].

I.

VIE DE JEAN CHARTIER.

La vie de Jean Chartier et les circonstances dans lesquelles il écrivit sa Chronique sont demeurées assez obscures jusqu'à ce jour. Les recherches que nous avons faites jetteront sur ce sujet quelque lumière nouvelle. Nous espérons qu'elles ouvriront la voie à des résultats plus complets et plus satisfaisants.

Jean Chartier était frère de Guillaume Chartier, évêque de Paris, et d'Alain Chartier, le poëte le plus renommé de son époque. Ces trois frères naquirent, suivant une tradition constante, à Bayeux, dans une maison que la même tradition désigne encore de nos jours [3]. La famille Chartier paraît avoir été au nombre de ces familles normandes que l'invasion anglaise *éprouva* d'une manière si remarquable. Les désastres qui vinrent, au quinzième siècle, s'abattre sur leur province avec les armes étrangères, activèrent et vivifièrent au sein de ces familles, de ces hommes, le sentiment patriotique et national qui alors se confondait avec

1. Voyez *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. III, p. 1 et suiv.
2. Ce mémoire doit être placé en tête d'une nouvelle édition que l'auteur va publier de la Chronique de Jean Chartier, pour la *Bibliothèque elzévirienne*.
3. Voy. Mancel, *Alain Chartier*, etc., 1849, in-8°, p. 14.

le dévouement à la monarchie. La famille Chartier s'attacha de bonne heure à la cause de Charles VII, encore dauphin, qui lui rendit en bienfaits ces gages de sympathie. Alain Chartier se vit employé par ce prince dès l'époque de la régence, vers 1419, en qualité de secrétaire. Charles VII pourvut à l'instruction de Guillaume, qui fut, selon le témoignage de Martial d'Auvergne, son *escholier premier* [1], c'est-à-dire le premier des clercs que Charles se plut à entretenir aux écoles. Introduit plus tard à la cour par son frère Alain, Guillaume y retrouva la protection durable du roi, qui lui fit sa fortune dans la carrière de la science et de l'Église.

Ces faits connus peuvent nous servir à éclairer, par induction ou par analogie, les commencements de la carrière du troisième frère, Jean Chartier, commencements sur lesquels nous manquons de notions directes et positives. Jean Chartier naquit vraisemblablement à Bayeux vers le commencement du quinzième siècle. Le premier renseignement que l'histoire nous fournisse, et qui se rattache précisément à sa personne, est le suivant : On lit dans l'*Inventaire général des titres de l'abbaye de Saint-Denis* [2], dressé en sept volumes in-folio, au dix-septième siècle, et conservé aux Archives de l'Empire, un article ainsi conçu :

« 1435, mai, 27. Lettres accordées par frère Jehan Chertier [3], commandeur et hostellier de l'abbaye de Saint-Denis, à Guillaume Ganneron et sa femme, pour exercer le menu mestier de la ville de Saint-Denis, consistant à vendre et achepter œufs, fromages, volailles et autres menues denrées appartenant audit menu mestier, dépendant dudit office d'hostelier, à la charge de lui en payer les droits acoustumez. — Original [4]. »

La date de ce précieux document est particulièrement notable. Ce fut seulement le 1er juin 1435, au rapport de J. Chartier [5]

1. *Vigiles de Charles VII.*
2. T. IV, p. 673.
3. Ou Chartier. L'identité ne saurait être douteuse. Dans sa *Chronique latine*, dont nous parlerons plus loin, Jean Chartier se nomme lui-même « Johannes *Cherterii* ».
4. Cette pièce ne se retrouve plus aujourd'hui.
5. *Chronique française*, à la date.

lui-même, que le bâtard d'Orléans pénétra dans la ville de Saint-Denis et entreprit le recouvrement de cette ville et de la célèbre abbaye sur les Anglais. Ainsi donc, avant que l'autorité de Charles VII fût reconnue dans la capitale et dans ce monastère, Jean Chartier y remplissait une éminente fonction ; car le commandeur était le bras droit du couvent, et comme l'intendant de tout le temporel. Jean Chartier devait-il cette position considérable à la protection de Charles VII ou des amis que Chartier possédait à la cour de France, protection déjà influente dans l'intérieur du monastère? Cette position de Jean Chartier était-elle la récompense ou le fruit de services déjà longs et d'une expérience éprouvée? Voilà des doutes et des conjectures qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit et qu'il convient d'énoncer, bien qu'il soit difficile de les prouver ou de les résoudre. L'une et l'autre de ces solutions ne sont point d'ailleurs incompatibles.

Bientôt Paris redevint Français, et Jean Chartier reçut de nouveaux effets de la bienveillance royale.

Charles VII fit sa première entrée comme roi, dans Paris, le 8 novembre 1437. Pendant un mois de séjour qu'il consacra à cette *visite*, le roi partagea sa résidence entre ses hôtels ou palais de la capitale et la royale abbaye de Saint-Denis [1]. Le 18 novembre 1437, pendant le cours de ce voyage du roi, Jean Chartier fut nommé, par lettres patentes, historiographe en titre du royaume, à raison de deux cents livres parisis de gages annuels, et prêta serment comme tel ce jour même [2].

Guillaume de Farrechal, abbé de Saint-Denis, mourut le 16 janvier 1440 (n. s.). Le 14 mars suivant, un chapitre solennel fut tenu par les religieux, afin de procéder, selon la coutume, à l'élection d'un nouveau prélat. Mais les suffrages se divisèrent entre deux candidats, et pendant les années 1440-1441 l'abbaye demeura vacante. En cette conjoncture, le parlement commit, au nom du roi, quatre religieux pour gouverner le temporel de l'abbaye pendant la vacance. Ces quatre commissaires furent « Jean Chartier, pour lors prévôt de Mareuil, » et trois autres de ses confrères [3].

1. *Itinéraire de Charles VII* (inédit).

2. Jean Chartier, préambule de sa *Chronique latine*, ms. du fonds lat. n° 5959, f. 186.

3. Félibien, *Histoire de Saint-Denis*, 1706, in-fol., p. 352 : *ex act. capitul.* Ces actes capitulaires se conservaient, en 1706, à partir de ceux qui remontaient à l'an 1429.

Jean Chartier devint ensuite, mais à une date que nous n'avons pu découvrir, chantre de l'abbaye de Saint-Denis [1]. Le témoignage que Jacques Doublet, dans son *Histoire de Saint-Denis*, porte au sujet de notre auteur, mérite d'être reproduit. Doublet parle de l'abbé Philippe de Gamaches, qui succéda à Farrechal en 1442, et mourut le 28 janvier 1463. « De son temps, dit-il (1442-1463), estoit en bruit et renom frère Jean Chartier, religieux de Saint-Denis, frère du vénérable évesque de Paris Guillaume Chartier, chantre du lieu et chroniqueur du roy Charles VII. Lequel (Jean Chartier), par son commandement (le commandement de Philippe de Gamaches), fit les chroniques de France; non celles qui sont manuscrites et en latin, mais celles qui sont imprimées et divisées en trois tomes, qu'on appelle *les Grandes chroniques de Saint-Denis* [2]. »

On pourrait croire que Jean Chartier, pour remplir sa charge d'historiographe, dut passer une notable portion de sa vie hors de son monastère, à la vue et sur le théâtre changeant des faits ou événements dont il était appelé à rédiger la narration authentique. Les chroniqueurs de France, ses prédécesseurs, et notamment celui à qui nous devons l'histoire de Charles VI, paraissent en avoir agi ainsi. Lui-même, il est vrai, Jean Chartier, racontant le siége de Harfleur, qui eut lieu pendant l'hiver de 1449 à 1450, s'exprime de la sorte : « Ce siége fut ainsi conduit par les seigneurs que dit est. Ce que je, frère Jehan Chartier, chantre de Sainct-Denis en France et chroniqueur de France, certifie avoir veu et esté présent, endurant de grans froidures et souffrant beaucoup de vexation, combien que j'estoiz et fuz sallarié et défrayé pour les despens tant de moy que de mes chevaux, par l'ordounance et voulenté du roy, comme de tout temps estoit et est encores accoustumé [3]. » Il est donc constant que pour cette fois Jean Chartier s'était transporté sur le théâtre des faits qu'il rapporte.

Mais il est vraisemblable, d'une part, que, dans cette occasion, Jean Chartier fit à sa conduite antérieure une sorte d'exception,

1. « Avant que d'avoir l'office de chantre qui estoit une des premières dignitez de l'abbaye, il avoit esté prévost de Mareuil... Il fut de trop bonne heure au service de Charles VII, pour n'avoir pas esté parfaitement bien informé de tout ce qui le regardoit. » (Félibien, *ibid.*, p. 360.)

2. Paris, 1625, in-4°, p. 269.

3. *Chronique française*, à la date.

qui lui permit de visiter sa province natale. D'après les termes mêmes qu'il emploie dans le passage cité, il semble, d'un autre côté, peu probable que l'historiographe de Saint-Denis ait été encouragé à répéter, depuis ce temps, ces déplacements de sa personne. On a vu que de 1440 à 1442, premièrement, il se trouvait à Saint-Denis à la plus ancienne de ces dates; et, secondement, qu'il fut commis à l'administration immédiate du monastère, pendant le cours de ces deux années. En 1449, un peu avant la campagne de Normandie, nous le retrouvons dans l'enceinte de son monastère, recueillant, comme historiographe-juré, le témoignage de trois Écossais, relatif à des faits récemment accomplis en Écosse [1]. En 1456, trois Hongrois viennent également déposer, au même lieu et entre ses mains, un témoignage analogue [2]. Le passage qui se rapporte au siége de Harfleur est, dans toute la chronique de Jean Chartier, le seul et unique de son genre. Nulle part ailleurs le chroniqueur n'atteste avoir vu de ses yeux un fait accompli hors de sa résidence habituelle. Au contraire, il nous entretient, avec une prédilection très-explicable, de faits nombreux qui se sont passés dans l'abbaye même de Saint-Denis, en 1435, en 1457, en 1461, et à diverses époques intermédiaires. Tout semble dénoter, dans le caractère de ces récits, non-seulement l'hôte bien informé des lieux, mais le témoin présent et oculaire.

Ainsi donc, selon toute apparence, Jean Chartier vit s'écouler la majeure partie de ses jours sous le toit paisible et hospitalier de son monastère, loin des faits tumultueux qu'il a décrits. Prendre part à ces faits; aller en amateur, comme un autre Froissart, les chercher à leur naissance, sur le lieu même des événements; seulement raconter avec le zèle ou la fidélité d'une émotion vraie ces actions militaires ou ces prouesses du siècle, c'étaient là, selon toute apparence, autant de tâches diamétralement antipathiques à son caractère moral, aussi bien qu'à ses aptitudes intellectuelles [3]. Les soins positifs et tranquilles d'une administration sédentaire, mais occupée, paraissent avoir absorbé la plus grande part de son activité, ainsi que de son existence.

Jean Chartier vivait encore en octobre 1470. Il est mentionné

1. *Chronique française*, à la date.
2. *Id., ibid.*
3. Nous reviendrons plus loin sur le caractère de Jean Chartier dans le chapitre où nous traiterons de sa chronique au point de vue historique et critique.

sous cette date dans un témoignage authentique et contemporain, dont le texte original sera mis ci-après sous les yeux du lecteur. A cette époque, les comptes de l'abbaye de Saint-Denis avaient été déférés à l'examen du parlement de Paris. Donc Jean Chartier intervint à cet examen comme procureur des abbé et couvent de Saint-Denis, assisté d'un autre religieux, son confrère. Le registre coté LL 1245, conservé aux Archives de l'Empire, a pour titre : *Compte de la commanderie de Saint-Denis en France, de novembre* 1466 *à octobre* 1467. A la fin de ce registre on trouve la note ou apostille suivante :

« Auditus et clausus per nos, commissarios inferius nominatos et ad hoc per curiam Parlamenti deputatos et ordinatos, in presencia domini Johannis Charretier, presbiteri, domini abbatis et conventus Sancti Dionisii procuratoris, [ex una parte?] et fratris Guillermi le Maire, ex alia, xxij^a^ mensis octobris anni Domini millesimi cccc^mi^ sexagesimi decimi. — *N. Vin; A. Boucher.* »

Tel est le dernier témoignage que l'histoire nous ait transmis et qui paraisse se rapporter directement à l'existence de Jean Chartier. Nous avons reproduit ci-dessus un passage remarquable emprunté à l'*Histoire de Saint-Denis* par Jacques Doublet. Les *Grandes chroniques de Saint-Denis*, divisées en trois tomes, auxquelles fait allusion Jacques Doublet, furent achevées d'imprimer, comme le porte la rubrique finale du troisième volume, le 16 janvier 1477 (n. s.) [1]. Ce terme est bien rapproché du 22 octobre 1470, date à laquelle on a vu que Jean Chartier existait encore. Des expressions employées par Jacques Doublet, il semble, de plus, résulter que, dès l'époque de Philippe de Gamaches, Jean Chartier avait été chargé par son abbé de recueillir en un seul corps, conçu dans la langue vulgaire, les *Grandes chroniques de Saint-Denis*, avec l'intention ou en vue de les publier. Il semble même résulter de ces termes que Jean Chartier présida de sa personne à l'impression de cette édition, accomplie treize années environ après la mort de Philippe de Gamaches [2]. Cependant le texte imprimé de l'édition de 1477 est complétement

1. Voyez ci-après, *Notice bibliographique*, p. 492.

2. L'imprimerie parisienne fut inaugurée en 1470. Les *Grandes chroniques* sont le premier livre qu'elle ait imprimé en français.

muet à cet égard. Force nous est donc de demeurer sur ce point dans le doute, jusqu'à ce que de nouvelles lumières nous permettent de l'éclaircir.

II.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LA CHRONIQUE DE JEAN CHARTIER.

On n'a guère connu jusqu'ici d'autre ouvrage de Jean Chartier que sa *Chronique de Charles VII,* ni d'autre texte ou version de cet ouvrage que le texte français publié en dernier lieu par Godefroy, en 1661, à l'imprimerie du Louvre. Il existe néanmoins dans le manuscrit 5959, ancien fonds latin, un autre essai ou opuscule du même auteur. C'est un fragment ou commencement de chronique latine, également consacré à Charles VII, mais qui offre plus d'une particularité intéressante. Cet ouvrage, bien que signalé publiquement par les auteurs du catalogue des manuscrits latins, imprimé en 1739 et années suivantes, est demeuré comme absolument ignoré jusqu'à ce jour. Le fragment dont nous parlons se trouve à la suite de la chronique de Charles VI par le *Religieux de Saint-Denis.* Il est réuni, dans le même volume, avec plusieurs autres documents émanés du même monastère. Ce fragment remplit les feuillets 186 à 196 du manuscrit; il est divisé en chapitres assez courts, et s'interrompt *ex abrupto* au commencement (10e ligne) du 21e chapitre.

La Chronique latine de Jean Chartier commence, comme l'autre, à l'an 1422, avec le règne de Charles VII. Elle paraît être un premier essai latin, ou, si l'on veut, une imitation, une continuation de la Chronique latine de Charles VI, par le *Religieux,* son confrère et prédécesseur. J'ajouterai que cette imitation ne reproduit que les défauts du modèle, tels que l'emphase et souvent l'obscurité du style. Mais on n'y reconnaît plus cette vive intelligence et cette généreuse impartialité qui font du premier de ces auteurs un historien fort remarquable. A partir du chapitre 10 environ, le texte latin n'offre plus qu'un thème, dont la version ou traduction se retrouve, pour ainsi dire, mot pour mot dans la Chronique française. Les dix premiers chapitres de la Chronique latine correspondent également auxdits premiers chapitres de la chronique française. Ils sont toutefois beaucoup plus étendus dans le texte latin, qui présente ainsi des notions réellement nouvelles, ou pour le moins des variantes avanta-

gauses, par rapport à la version française. Mais la nouveauté la plus intéressante que fournisse le texte latin est le préambule qui précède dans ce texte les vingt et un chapitres.

La Chronique française de Jean Chartier est également précédée d'un préambule; mais ce dernier morceau laissait singulièrement à désirer quant à la certitude et à la clarté des notions qu'il renferme. Ainsi, dans le texte de cette même préface, publié par Godefroy, Jean Chartier met au *passé* ou *prétérit*, par rapport au récit du chroniqueur, toute une première période du règne de Charles VII. Exemple : « Et *a esté occuppée* la plus grande part d'icelui royaume violemment... par les Anglois... *ce qui a duré longtemps depuis*, etc. [1] » Cependant ces mêmes passages ou ces mêmes assertions se retrouvent *au présent* dans d'autres éditions, imprimées et manuscrites. Exemple : « Et a esté occupée, etc., *comme encores est de présent*, etc. [2] » Le préambule qui accompagne le fragment latin met un terme et donne une solution à ces difficultés, à cette incertitude. Dans la préface latine, en effet, Jean Chartier nous apprend expressément que, depuis le 21 octobre 1422, date de la mort de Charles VI, jusqu'au 18 novembre 1437, la charge d'historiographe de France était demeurée vacante. « Pendant cet intervalle, ajoute Jean Chartier, les annales du pays n'ont été que peu ou point recueillies, et je me suis vu forcé de suppléer comme j'ai pu cette espèce de déficit ou de lacune. « Ainsi s'explique le préambule français qui, dans certains manuscrits, et même dans tous les manuscrits et imprimés antérieurs à Godefroy que j'ai pu consulter, s'exprime au *présent* et non au *passé;* car l'historiographe Jean Chartier, bien qu'il écrivît postérieurement au 18 novembre 1437, était *censé*, dans les premiers chapitres de son œuvre, continuer immédiatement celle de son prédécesseur, qui s'arrête à la mort de Charles VI. Ainsi s'explique encore mieux, s'il est possible, la version de Godefroy [3] qui met au *passé* les mêmes notions; car ce dernier langage était l'expression exacte et sincère de la vérité.

1. Voy. édition de Godefroy, p. 1 et 2.
2. Ms. franç. 9676, 2. a. et autres.
3. De deux choses l'une : ou Godefroy, dans son arbitraire et sa bonne foi, s'est permis cette *correction* (comme il s'en est permis beaucoup d'autres); ou cette variante unique lui a été fournie par un manuscrit, par une autorité que nous ne connaissons pas.

Occupons-nous à cette heure exclusivement de la Chronique française.

§ *a. Manuscrits.*

Les manuscrits de cette Chronique ne sont point très-rares et paraissent être répandus dans les principales bibliothèques de l'Europe. Nous en avons réuni neuf exemplaires qui vont être ci-après énumérés :

1° Ms. Colbert 9676, 2, a. Bibliothèque impériale.

2° Ms. de la bibliothèque de Rouen, provenu des Capucins, U, 112; 81.

3° Ms. de la bibliothèque de l'Arsenal; n° 160 de l'histoire de France.

4° Ms. n° 1540 Saint-Germain, français, Bibliothèque impériale.

5° Ms. 8298 ancien fonds; même biblioth.

6° Ms. 8350, *id.* *id.*

7° Ms. 1539 S. G. français; *id.*

8° Ms. 137 Notre-Dame; *id.*

9° Ms. de Godefroy, bibliothèque de l'Institut.

Nous allons actuellement reprendre ces ouvrages dans le même ordre, et présenter sur chacun d'eux quelques mots de notice individuelle.

1. Le ms. 9676, 2, a, est un volume de 31 centimètres de haut et de 24 centimètres de large, y compris la reliure, sur papier. Il se termine par ces mots : « Et par espécial commencèrent les pages très-fort à plourer. Mil lxv. » Ce qui, je crois, doit s'interpréter ainsi : 1465 (date de la transcription). Le caractère de l'écriture paraît en effet s'accorder avec cette date.

Je pense, d'après le style du texte, que ce manuscrit a dû être exécuté à Paris, si ce n'est à Saint-Denis. Par ces diverses qualités, ce manuscrit m'a paru être celui qui se rapproche le plus de l'œuvre originale ou de l'auteur. D'autres manuscrits sont plus beaux, plus riches et même plus complets. Celui-ci toutefois m'a semblé préférable aux autres.

2. Le manuscrit de Rouen mérite, à mon avis, le deuxième rang. Il mesure environ 29 centimètres sur 22. Il est écrit sur parchemin et sur papier entremêlés. On y trouve quelques miniatures. Celle du frontispice, notamment, représente le roi Charles VII entouré des principaux personnages de son règne, parmi

lesquels on remarque la Pucelle. A la fin de ce manuscrit, on lit : « Et ycy finissent les Croniques du feu roy Charles VIIe... qui furent escriptes et finies à Paris le XXIIIe jour de novembre, jour et feste de Saint-Clément, l'an mil CCCC soixante et unze, par moy cy dessoubz nommé, Estienne Roux, escrivain. »

3. Le Manuscrit de l'Arsenal est une copie du précédent, texte et miniatures. Il est incomplet par rapport à l'autre, et semble plus moderne d'une dizaine d'années.

4. Ms. 1540 S. G. français, paraît digne de rivaliser avec les trois premiers.

5. Ms. 8298. Grand in-folio sur vélin ; très-beau et très-riche volume. Il est décoré de très-belles vignettes et d'un magnifique frontispice. Les armes de France, de Normandie et de Rouen, qui ornent cette première page, montrent que ce ms. a fait partie de la bibliothèque des échevins de Rouen, échue en partie à Colbert au dix-septième siècle [1]. Cet ouvrage, non paginé, contient la chronique de Charles VI, par Jouvenel des Ursins, et la chronique de Charles VII par Jean Chartier. Celle-ci, précédée d'une bonne table des rubriques, commence avec cette table, à la signature L. 5. Il paraît avoir été exécuté vers le milieu ou la fin du règne de Louis XI.

6. Ms. 8350. Cet ouvrage ne le cède pas au précédent pour le prix et la beauté de l'exécution. Il provient de la collection de la Grutuse et se trouve décrit dans la notice que M. Van-Praet a consacrée à cette bibliothèque célèbre [2]. Le texte, fort étendu, se déploie dans un grand et fort volume, écrit sur deux colonnes, en grosse bâtarde, d'une splendide calligraphie. Il est précédé d'une ample table des rubriques. De riches et nombreuses miniatures illustrent les principaux chapitres. Mais ce manuscrit, d'après le style et d'après l'histoire du propriétaire, ne peut guère avoir été exécuté que vers 1480. Il le fut à Bruges et par des interprètes médiocrement versés dans l'intelligence de l'auteur. Les mots *franchois* pour *françois*, *chincquiesme* pour *cinquiesme*, *brache* pour *brasse*, attestent ce que nous appellerons un scribe ou clerc *picard*. Le sens même des mots et des phrases

1. Voy. Richard, *Notice de l'ancienne bibliothèque des échevins de Rouen*. Rouen, 1845, in-8°, n° 11 et 17.

2. *Recherches sur Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse*, etc. Paris, 1831, in-8°, p. 250, n° XCVII.

a été souvent travesti par ce scribe, d'une manière plus vicieuse ou plus grave encore.

7. S. G. fr. 1539. Ce volume sur papier paraît avoir été écrit sous Louis XI. Il porte la signature ou *ex libris* de Pierre Pithou. Mais il est incomplet. Le prologue et la tête du premier chapitre manquent au commencement. A la fin, il s'arrête au recouvrement de Fougères en 1449.

8. Le manuscrit 137 N.-D., aussi ancien que le n° 7, fut vendu le 17 juin (14...) par le libraire Antoine Vérard. C'est ce qu'atteste une note placée par un acquéreur de la fin du quinzième siècle sur l'une des gardes du volume. Il porte au dos ce titre, écrit vers le dix-huitième siècle : *Chroniques d'Alain Chartier*. A proprement parler, l'ouvrage qu'il renferme n'appartient ni à Jean Chartier, ni à son frère Alain. Ce manuscrit renferme la chronique de Charles VII par le héraut Berry, et s'étend de 1403 à 1461, embrassant ainsi toute la vie de ce prince. Seulement on y a intercalé, surtout vers la fin, divers passages qui sont tirés effectivement de la chronique de Charles VII par Jean Chartier.

9. Enfin le manuscrit de Godefroy a pour titre : « Histoire de Charles VII par Jean Chartier, chantre de l'église de S. Denis suivant qu'elle a esté imprimée au Louvre. » Il s'agit ici de la transcription ou mise au net préparée par les soins de l'historiographe Denis Godefroy, et qui servit de copie ou manuscrit aux imprimeurs du Louvre. Cette copie est très-incomplète, car elle s'arrête à l'an 1431 (Bataille de Bullequeville).

Nous nous sommes en outre aidé de quelques manuscrits partiels ou spéciaux. Nous indiquerons ces garants dans le cours de notre édition, aux lieux respectifs qui rendront cette désignation opportune.

§ *b. Éditions imprimées.*

10° Paris, Pasquier Bonhomme, 1476-7.
11° Id. A. Vérard, 1493.
12° Id. Guill. Eustace, 1514.
13° Id. Galliot-Dupré, 1517-1518.
14° Id. Godefroy, Louvre, 1661.

10. L'histoire de Charles VII par Jean Chartier fut imprimée, comme on l'a dit, pour la première fois dans le recueil général

des *Grandes Chroniques de Saint-Denis*. Cette édition parut, ou sous les yeux de l'auteur, ou très-peu d'années après la mort de celui-ci. De telles circonstances ajoutent nécessairement un grand intérêt à la valeur propre de cette édition *princeps*.

Les *Grandes Chroniques de Saint-Denis* sont en trois volumes in-folio. L'ouvrage débute, dans les deux exemplaires que possède la Bibliothèque impériale[1], sans titre, faux titre ni frontispice, par ces mots en manière d'*incipit : Prologue des Chroniques de France*. Ce prologue est très-ancien et paraît remonter, pour la composition du texte, peut-être au treizième siècle. La chronique de Jean Chartier commence au f° 166 du troisième volume : *Cy commence la table* (des rubriques) *contenant les faits et gestes du roy Charles VIIe*. Vient ensuite le préambule français de Jean Chartier *au présent*[2]. Puis se déroulent les chapitres, qui remplissent le reste de ce troisième et dernier volume. La rubrique finale est ainsi conçue : « Cy fine le tiers et dernier volume des Chroniques de France, contenant Charles V^e^, Charles VIe, Charles VIIe; bien ordonnées par tables et par chapitres; et pareillement ès deux volumes précédens sont contenus les faitz et gestes de tous les roys qui oncques furent en France, tant payens comme crestiens; dignes de grant recommandacion, selon l'original des chroniqueurs de Saint Denys, qui d'ancienneté ont eu la charge de ce faire; — faictes à Paris en la rue neufve de Nostre-Dame, devant la grant église; en l'ostel de Pasquier Bonhomme, l'ung des quatre principaux libraires de l'Université de Paris; où pend pour enseigne l'ymage saint Christofle[3].

« Faict le xvie jour de janvier l'an milcccclxx vj. » 1477 N. S.

Jean Chartier, comme on voit, n'est aucunement désigné

1. L^{35},6. Un exemplaire dans la *salle*, et un deuxième dans la *réserve*.

2. Voy. ci-dessus, p. 488.

3. Cette rubrique n'est point identique dans les deux exemplaires. L'une des deux rubriques est plus étendue que l'autre, c'est celle que nous avons transcrite; l'autre ne contient rien qui ne soit dans la première. Ces deux exemplaires appartiennent à une seule et même *édition;* seulement le caractère paraît avoir manqué ou déplu à la fin de l'impression. Dans le *deuxième* exemplaire, le dernier cahier a été composé, ou mieux recomposé avec un caractère neuf et plus beau que l'ancien. Il y a eu alors un second tirage, mais les deux rubriques portent la même date. Voyez, pour la description de cet ouvrage et des deux suivants, le *Manuel du libraire* de M. Brunet, édition de 1842, au mot *Chroniques de France*, t. I, p. 659.

comme ayant présidé de sa personne à l'édition de cet ouvrage.

11. L'édition de Vérard (1493), en trois volumes in-folio, porte le même titre que la précédente « le *premier* (2e et 3e) *volumes des croniques de France*, nouvellement imprimé, etc. » La Chronique de Jean Chartier commence au t. III, f° 135. Cette édition, supérieure à la précédente, pour la beauté de l'exécution typographique, paraît avoir été revue sur des manuscrits. Mais elle n'offre toutefois que peu de différence avec l'édition *princeps*.

13. Une autre édition de Jean Chartier a paru dans la *Mer des histoires et croniques de France*, etc. Paris, Galliot-Dupré, 1517 à 1518, 4 volumes petit in-folio. Cet ouvrage est une sorte de compilation dont le fonds principal se compose encore des chroniques de Saint-Denis. Au delà de Charles VII, la *Mer des histoires* se continue par Gaguin et d'autres auteurs. La Chronique de Jean Chartier commence au feuillet 111 verso du tome IV. Le texte paraît être une réimpression de Vérard.

Nous avons négligé à dessein une édition intermédiaire de 1514 (ci-dessus n° 12). Nous négligerons de même quelques autres réimpressions analogues, désignées ou décrites par M. Brunet, au mot indiqué ci-dessus. En général, depuis Vérard, ces éditions se copient entre elles et n'ajoutent guère les unes aux autres que de nouvelles fautes d'impression.

Nous arrivons ainsi à l'édition la plus moderne comme aussi la plus importante.

14. En voici le titre exact : *Histoire de Charles VII par Jean Chartier*, sous-chantre[1] de Saint-Denis, Jacques le Bouvier,... Mathieu de Coucy, et autres autheurs du temps ;... mise en lumière... par Denys Godefroy, conseiller et historiographe ordinaire du roy ; Paris, imprimerie royale, 1661 ; in-folio.

Cette édition, bien supérieure sous beaucoup de rapports, aux précédentes, est une œuvre digne de haute estime. Godefroy paraît avoir eu connaissance, non-seulement des imprimés, mais des meilleurs et des plus anciens manuscrits. En accordant à Chartier le premier rang dans son recueil, Godefroy a témoigné du zèle et de l'intérêt que lui inspirait cet auteur. Il n'a rien né-

1. Je ne sais pourquoi Godefroy ne lui donne pas le titre de chantre, que toutes les autorités attribuent à J. Chartier.

glige de ce qui dépendait de son goût, de ses connaissances historiques et de sa sagacité, pour *mettre en lumière*, avec un plein succès, comme il le dit très-justement, l'œuvre de ce chroniqueur. Toutefois sa belle édition présente trois graves inconvénients ou imperfections, qu'il nous sera permis de signaler avec une égale impartialité.

Godefroy, en premier lieu, n'a indiqué nulle part aucune des sources où il a puisé.

En second lieu, l'historiographe du dix-septième siècle a traité, on peut le dire, à merci, et comme sa chose propre, l'œuvre de son prédécesseur du quinzième. Godefroy a, d'un bout à l'autre, [illegible] le texte de Jean Chartier, au point d'effacer, ou du moins d'altérer d'une manière variable et inégale, mais constante, la physionomie propre de l'original[1]. Cette liberté sans scrupule dont les éditeurs du dix-septième siècle ont usé à l'égard des [illegible] de la langue vulgaire, était, comme on sait, générale.

Le goût du public d'élite pour lequel, en cette circonstance, travaillait l'imprimerie du Louvre, sous la direction de l'historiographe, et l'exemple des premiers maîtres de son temps ne [illegible] pas seulement, mais lui commandaient en quelque sorte d'en agir ainsi. La médiocrité infime, au point de vue littéraire, de Jean Chartier, dut en outre justifier tout spécialement, aux yeux de Godefroy, cette méthode. Toutefois il ne serait plus moralement possible, aujourd'hui, d'adopter, en matière d'édition, de tels principes. Les textes du moyen âge, en effet, peuvent être comparés aux monuments de la même époque. Tous ne sont point dignes d'admiration, ni même d'estime sous le rapport de l'art. Mais tous peuvent offrir un intérêt propre à l'archéologue, et les défauts mêmes ou la structure quelconque d'un texte, au point de vue de la linguistique, ne sont pas moins instructifs que ses beautés.

Godefroy, en troisième lieu, et par suite des mêmes principes, a supprimé les divisions par chapitres et les rubriques de l'origi-

1. Non content de rajeunir le texte, Godefroy l'a plus d'une fois modifié, éclairci ou complété de son autorité privée. Il l'a même quelquefois augmenté d'additions à lui propres, et qu'il a mêlées à la chronique de Jean Chartier. Ainsi, p. 315 de son édition, sous la date de 1460, le texte parle d'Anne de Bretagne « morte en 1513. » Aucun manuscrit de Chartier ne porte et ne peut porter une telle mention, que Godefroy y a introduite sans en avertir le lecteur.

nal. Un millésime courant et des *manchettes*, ou sommaires placés en marge, remplacent arbitrairement ces divisions dans l'édition in-folio du Louvre. Des divisions primitives, cependant, forment à nos yeux une portion intégrante de l'ouvrage. On ne peut les enlever, par conséquent, sans mutiler l'œuvre elle-même. Elles apportent d'ailleurs dans la lecture, déjà laborieuse, de cet écrivain, de précieux repos, et facilitent singulièrement les recherches.

III.

Observations historiques et critiques sur la chronique de Charles VII par Jean Chartier.

Nous avons déjà dit qu'avant 1437 la Chronique de Chartier n'est point une narration originale, contemporaine, des faits qu'elle rapporte. C'est là un point de critique essentiel : afin de le mettre complétement hors de doute, nous ne nous tiendrons pas à l'affirmation de l'auteur, attendu l'apparente contradiction qui existe entre le préambule édité par Godefroy, d'une part, et, d'une seconde part, les deux autres versions (latine et française) de ce préambule. Aux indices déjà produits sur ce point, nous ajouterons un dernier argument; nous indiquerons un nouveau genre de preuves. Jean Chartier mentionne, à mainte reprise, sous la date de 1429, parmi les seigneurs belligérants, un prince français qu'il désigne constamment en lui donnant le titre de *duc de Bourbon*. Or, en 1429, il n'y avait point en France de duc de Bourbon. Jean, duc de Bourbon, titulaire de cet apanage, était en Angleterre depuis 1415; il y conserva son titre jusqu'à sa mort arrivée en 1434. Le prince qui combattait sous les murs d'Orléans, etc., en 1429, était le comte de Clermont, Charles, fils aîné de Jean, qui fut en effet duc de Bourbon *après son père*. Cet exemple est assez clair et assez probant pour suffire à lui seul, et me dispensera d'insister davantage.

Jean Chartier ne commença donc à écrire qu'en 1437. Les sources où il a puisé, pour la période antérieure, paraissent être la chronique de Cousinot ou *de la Pucelle*[1], et celle du héraut *Berry*[2]. A partir de 1437, Jean Chartier, bien loin d'être réduit

1. Voy. plus haut, p. 121, note 1.
2. Je me propose de montrer dans un *essai* ultérieur la part d'originalité qui ap-

forcément à ces emprunts, eut pour mission officielle de rédiger lui-même les annales authentiques du règne. On peut le dire cependant sans manquer au respect de la vérité : la chronique de Jean Chartier n'est guère plus *originale* après 1437 qu'avant son entrée en fonctions comme chroniqueur juré. La manière dont cette chronique est écrite d'un bout à l'autre semble attester de la part du titulaire une négligence extrême, et comme le visible dégoût de ses fonctions. Jean Chartier, en effet, paraît avoir été naturellement dépourvu de toutes les qualités désirables chez un historien. La chronologie est par lui comme bouleversée à chaque pas dans la compilation qui forme la première partie de sa chronique. A l'exception des détails intéressants qu'il emprunte aux deux Cousinot sur la Pucelle, les faits de cette période que nous offre sa Chronique sont choisis, présentés ou tronqués d'une façon déplorable. La même incurie se manifeste dans la rédaction de la période ou des événements postérieurs à 1437. Les années 1445 et 1446 tout entières font absolument lacune dans ce registre officiel de la monarchie. Il place en 1452 l'arrestation de Jacques Cœur, qui eut lieu au mois de juillet 1451. Les années 1459 et 1460 sont également en *deficit;* et le peu de faits que certains manuscrits présentent sous la rubrique de ces années ne sont qu'un tissu d'anachronismes[1].

En général, et même pour la mémorable campagne de Normandie, qu'il suivit cependant de sa personne, Jean Chartier ne point point ce qu'il a vu, n'exprime point ses émotions. Rien ne l'émeut, que le froid[2], ou les détails les plus terre à terre. Ses annales se composent, en majeure partie, de rapports et de mémoires de seconde main, qu'il insère souvent *de verbo ad verbum*, sans aucuns frais de rédaction de sa part. On chercherait difficilement dans cette chronique un éclair de sensibilité, une appréciation élevée, ou même une idée propre et indépendante. Les récits qu'il fait de la mort tragique de Gilles, frère du duc de Bretagne, de beaucoup d'autres victimes et surtout de Jacques Cœur, dénotent chez cet écrivain une sorte de scepticisme glacial sur le mal et sur le bien; scepticisme pour lequel le *succès* ou la *chose jugée* remplace le cri de la conscience.

partient respectivement à chacun de ces deux auteurs, Cousinot de Montreuil et Berry.

1. Comparez sur ce point l'édition de Godefroy, p. 315.

2. Voy. Godefroy, p. 484.

Sous le rapport du style, Jean Chartier s'en tient, à peu près, aux exigences de la grammaire de son temps. Mais aucun écrivain n'est plus dépourvu que lui de tout art et de toute espèce de talent pour exposer sa pensée. Jean le Laboureur, l'érudit du dix-septième siècle, dans une préface où il rend compte de son travail et de ses sueurs pour traduire en français l'historien latin de Charles VI, dit en parlant du *Religieux*, « qu'il s'exprime « avec les mots ampoulés d'une langue expirant dans les tour- « ments du barbarisme [1]. » Traducteur de la Chronique ou fragment latin de Jean Chartier, j'oserai porter à mon tour sur ce dernier auteur un témoignage analogue. Jean Chartier, lorsqu'il écrit en latin, est on ne peut plus affecté ou obscur. Quand il emploie la langue vulgaire, ces deux graves défauts disparaissent, il est vrai, de son style. Mais l'écrivain, tombant alors dans l'excès contraire, s'abandonne à la négligence la plus complète. Dans les manuscrits les plus anciens (et probablement les plus fidèles), le discours de Jean Chartier ne présente aucun repos, aucune division possible, pendant le cours ou l'étendue de pages entières. Ses phrases infinies se lient à perpétuité par la conjonction *et*, qui se répète avec une constante monotonie. Les termes *de style* tels que *ledit*, *susdit*, *icelle*, et autres pléonasmes qui sentent la rouille littéraire du moyen âge, et que les bons écrivains de son temps commençaient à secouer, sont prodigués dans la prose de Jean Chartier jusqu'à l'abus le plus insipide.

Jean Chartier intéresse plus d'une fois, mais par l'intérêt du sujet et par la plume d'autrui. Quelquefois aussi il réussit de lui-même à provoquer le sourire du lecteur; mais il y réussit alors au delà de son thème et à ses dépens; comme, par exemple, lorsque, dans un passage célèbre et que je n'ai pas besoin de citer, il entreprend de faire éclater la chasteté de Charles VII à l'égard d'Agnès Sorel. J'alléguerai, en vue du même ordre de considérations, un spécimen tout différent. Jean Chartier raconte qu'en 1454, le sire de Lesparre fut par ordre du roi jugé et condamné à mort. « A l'effect de quoy, dit-il, il fut délivré au bourreau, lequel lui trancha *la moitié et le moule de son chaperon*, c'est-à-dire la teste; puis il fut escartelé, mis en pièces et pendu

1. Voy. *Histoire de Charles VI*, édition Bellaguet, avertissement du tome I, page xv.

[illegible]

[illegible] Il clôt en effet le [illegible] des Grandes Chroniques de Saint-Denis, ce code de la doctrine historique du moyen âge. Après Jean Chartier, l'histoire, qui déjà s'élève bien loin de lui sous la plume de R. Gaguin et de Nicolas Gilles, entre dans une voie nouvelle pour aborder bientôt la carrière de la science et de la littérature modernes.

Je dois me garder à mon tour, en suivant la pente de ces observations, de manquer, vis-à-vis de l'auteur que j'apprécie en ce moment, de mesure et de justice. Détestable chroniqueur, à mon sens, Jean Chartier demeure, pour le reste, l'homme débonnaire, honorable même et intelligent, que montrent en lui les annales intimes de son monastère. Sa Chronique, à laquelle je reviens, et lui même pour sa gloire, eussent probablement gagné si la rédaction en eût été confiée à d'autres mains que les siennes. Cette Chronique, au surplus et en résumé, présente encore à nos yeux, malgré tous ses défauts, une très-grande valeur historique. Si l'on veut me pardonner une telle comparaison, ce recueil est le Monstrelet, incomplet mais authentique et officiel, de son époque. On voit non seulement les faits choisis que le rédacteur fut autorisé à y enregistrer, mais encore le jour ou le point de vue sous lesquels cet espèce de publication était offerte aux contemporains et à la postérité. On y rencontre enfin un nombre imposant de pièces authentiques et précieuses pour l'histoire, qui [illegible] pas ailleurs.

[illegible] avait deux [illegible] une égale distance [illegible] nous offrent les [illegible] un véritable

[illegible] chronique.

travestissement. Le second doit être considéré comme une œuvre enlevée à l'auteur dans un état encore imparfait. Imprimer ce texte dans cet état de primitive incorrection, nous eût semblé un acte de véritable indélicatesse. Nous avons pris ces manuscrits pour base de notre édition, mais, toutes les fois que les autres manuscrits ou les deux premières éditions imprimées nous ont offert quelque correction, quelque variante avantageuse, nous les avons adoptées avec empressement. Ces variantes, en effet, peuvent, aussi bien que les plus anciens manuscrits, remonter à une source authentique.

Nous nous sommes permis d'apporter ou même d'indiquer sur le texte quelques corrections : notamment en ce qui touche les plus grosses erreurs de chronologie. Chaque fois que ces erreurs n'étaient pas d'une évidence hors de toute contestation possible, nous avons produit les garants de notre opinion. Nous avons, dans tous les cas, exprimé la faute elle-même, en nous bornant à y joindre, entre crochets, la rectification.

Bien loin de supprimer les rubriques et chapitres, nous avons en quelque sorte multiplié autant que possible ces utiles divisions. Il existe à cet égard une grande variété dans les textes antérieurs à Godefroy. Les mêmes rubriques ne se retrouvent que dans les exemplaires similaires d'une même *édition*, soit manuscrite, soit imprimée. Nous avons reproduit tous les titres de ce genre que nous ont fournis les diverses sources où nous avons puisé.

VALLET DE VIRIVILLE.

en divers lieux comme on a acoustumé de faire en tel cas. » Traître et ingrat, le sire de Lesparre méritait les rigueurs de l'histoire; mais une telle *plaisanterie* semblera pour le moins déplacée sur un pareil sujet, si l'on songe surtout à la robe que portait l'écrivain qui se l'est permise.

La Chronique de Jean Chartier, bien loin d'offrir au lecteur des pensées *naïves*, que l'on recherche souvent dans les auteurs anciens, est le produit d'un esprit crédule, obscurci par tous les préjugés et par les plus basses superstitions de son siècle [1]. Son ouvrage, dépourvu de goût et de critique, nous montre comme le dernier terme d'un genre en décadence. Il clôt en effet le recueil des *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, ce code de la doctrine historique du moyen âge. Après Jean Chartier, l'histoire, qui déjà s'élève bien loin de lui sous la plume de R. Gaguin et de Nicolas Gilles, entre dans une voie nouvelle pour aborder bientôt la carrière de la science et de la littérature modernes.

Je dois me garder à mon tour, en suivant la pente de ces observations, de manquer, vis-à-vis de l'auteur que j'apprécie en ce moment, de mesure et de justice. Détestable chroniqueur, à mon sens, Jean Chartier demeure, pour le reste, l'homme débonnaire, honorable même et intelligent, que montrent en lui les annales intimes de son monastère. Sa Chronique, à laquelle je reviens, et lui-même pour sa gloire, eussent probablement gagné si la rédaction en eût été confiée à d'autres mains que les siennes. Cette Chronique, au surplus et en résumé, présente encore à nos yeux, malgré tous ses défauts, une très-grande valeur historique. Si l'on veut me pardonner une telle comparaison, ce recueil est le *Moniteur*, incomplet mais authentique et officiel, de son époque. On voit non-seulement les faits choisis que le rédacteur fut autorisé à y enregistrer, mais encore le jour ou le point de vue sous lesquels cette espèce de publication était offerte aux contemporains et à la postérité. On y rencontre enfin un nombre imposant de pièces authentiques et précieuses pour l'historien, qui pour la plupart ne se retrouvent pas ailleurs.

Notre tâche, comme éditeur de Jean Chartier, avait deux écueils. Nous avons cru devoir nous tenir à une égale distance et du texte rajeuni par Godefroy et de celui que nous offrent les manuscrits les plus anciens. Le premier constitue un véritable

1, Les miracles non canoniques et les sorcelleries abondent dans cette chronique.

travestissement. Le second doit être considéré comme une œuvre enlevée à l'auteur dans un état encore imparfait. Imprimer ce texte dans cet état de primitive incorrection, nous eût semblé un acte de véritable indélicatesse. Nous avons pris ces manuscrits pour base de notre édition, mais, toutes les fois que les autres manuscrits ou les deux premières éditions imprimées nous ont offert quelque correction, quelque variante avantageuse, nous les avons adoptées avec empressement. Ces variantes, en effet, peuvent, aussi bien que les plus anciens manuscrits, remonter à une source authentique.

Nous nous sommes permis d'apporter ou même d'indiquer sur le texte quelques corrections : notamment en ce qui touche les plus grosses erreurs de chronologie. Chaque fois que ces erreurs n'étaient pas d'une évidence hors de toute contestation possible, nous avons produit les garants de notre opinion. Nous avons, dans tous les cas, exprimé la faute elle-même, en nous bornant à y joindre, entre crochets, la rectification.

Bien loin de supprimer les rubriques et chapitres, nous avons en quelque sorte multiplié autant que possible ces utiles divisions. Il existe à cet égard une grande variété dans les textes antérieurs à Godefroy. Les mêmes rubriques ne se retrouvent que dans les exemplaires similaires d'une même *édition*, soit manuscrite, soit imprimée. Nous avons reproduit tous les titres de ce genre que nous ont fournis les diverses sources où nous avons puisé.

VALLET DE VIRIVILLE.

8 *Laterani*. I, 43.
13 — I, 296.
15 — I, 69.
16 — I, 41, 55.
17 — I, 59.
18 — I, 49, 79. Du Theil, 1107.
19 — I, 80.
20 — I, 52, 62.
21 — I, 57.
24 — I, 59, 61.
25 — I, 53, 54.
26 — I, 58, 60. Nouv. rec.
27 — I, 77.

Avril 1198.

1 *Laterani*. I, 81, 82.
3 — I, 76, 83.
4 — I, 67.
6 — I, 75.
8 — I, 78.
10 — Nouv. rec.
13 *Romæ apud S. Petrum*. I, 85, 90.
14 — I, 86, 87.
15 — I, 91.
16 — I, 88, 92.
17 — I, 71, 89.
18 — I, 96.
19 — I, 116. Ughelli, I, 1127.
20 — I, 98.
21 — I, 93, 94, 105, 121.
22 — I, 95, 100, 103, 104, 107, 139.
23 — I, 97.
24 — I, 99, 102, 111 (?).
26 — I, 108.
27 — I, 117, 126, 316. Mon. ang., IV, 212.
28 — Morice, Hist. de Bret., Pr., I, 732.
29 — I, 110, 112, 118. Du Theil, 1066.
30 — Nouv. rec.

Mai.

2 *Romæ apud S. Petrum*. I, 124, 128, 155.
4 — I, 133, 154. Migne, IV, 16. Biblioth. Clun., 1491.
5 — I, 150. Nouv. rec.
6 — I, 129, 136, 145. Nouv. rec.
7 — I, 134.
8 — I, 111 (?), 147, 156. Sicilia sacra, ed. Panorm., 1733, I, 401, Nouv. rec.
9 — I, 153.
10 — I, 146.
11 — I, 151, 172. Du Theil, 1110.
12 — I, 143, 157, 164, 180, 199, 202. Le Mire, II, 983. Nouv. rec.
13 — I, 165, 198, 203. Du Theil, 1066.
14 — I, 173, 174, 194, 223. Du Theil, 1070. Doublet, 531, 535.
15 — I, 166, 169, 170, 186, 201. 204, 226. Nouv. rec.
16 — I, 169, 181, 184, 252, 263. Du Theil, 1111.
17 — I, 171.
18 — I, 177, 178.
19 — I, 235.
20 — I, 208.
21 — I, 176, 179, 207, 221.
22 — I, 188.
25 — I, 187, 217.
26 — I, 205, 215, 216.
27 — I, 195, 218, 225, 227. Nouv. rec.
28 — I, 196, 209, 210, 237, 239. Nouv. rec.
29 — I, 197, 206, 211, 214. N. rec.
30 — I, 212, 219, 222, 231, 242. Thibaudeau, Abrégé de l'hist. du Poitou, I, 480.
31 — I, 220, 230, 236, 243.

d'Innocent III, ainsi datée : « Romæ, apud Sanctum Petrum, nonis martii, pontificatus nostri anno primo. » Je ne fais pas usage de cette date, qui doit être fautive.

Juin 1198.

1 *Romæ apud S. Petrum.* 228, 233, 234, 238, 241, 262.
2 — I, 247.
3 — I, 224, 245, 260.
4 — I, 251, 253.
5 — I, 246, 250.
6 — I, 244, 248, 254.
8 — I, 261, 267, 278.
9 — I, 257, 259, 276.
10 — I, 256, 277, 285.
11 — I, 264, 275.
13 — I, 258, 268, 273, 280, 284.
14 — I, 269.
15 — I, 271, 272, 274, 298.
16 — I, 270.
18 — I, 282. Nouv. rec.
19 — I, 279, 283.
20 — I, 293.
22 — I, 288, 297, 304. Biblioth. Præmonst., 647 et 647, col. 2.
23 — I, 295.
24 — I, 292.
25 — I, 294.
27 — I, 300, 307.

Juillet.

1 *Romæ apud S. Petrum.* I, 309.
3 — I, 303. Du Theil, 1074.
5 — I, 308, 310.
7 — I, 311, 313.
8 — I, 315.
9 — I, 314.
10 — Nouv. rec.
13 — I, 317.
15 — I, 287, 333.
19 *Reate.* I, 334.
21 — I, 318.
27 — I, 331.
29 — I, 358.
30 — I, 320.

Août.

3 *Reate.* I, 322.
4 — I, 323.
5 — I, 337.
6 — I, 324.
8 — I, 326.
11 — I, 329, 330. Nouv. rec.
12 — I, 332, 363.
15 — I, 336.
21 *Spoleti.* I, 335.
22 — I, 338.
26 — I, 339, 340.
27 — I, 341, 342. Ughelli, IX, 295.
30 — I, 343.

Septembre.

1 *Spoleti.* I, 344.
2 — I, 350.
4 — I, 349.
11 *Perusii.* I, 351.
14 — I, 352.
17 — I, 362, 364, 371.
18 — I, 367, 370.
21 — I, 365.
22 — I, 372.
23 — I, 368.
26 — I, 373, 374.

Octobre.

2 *Tuderti.* I, 375.
3 — I, 376.
4 — I, 379.
5 *Amelitæ.* I, 377.
6 *Apud civit. Castellanam.* I, 3 3.
8 — I, 380.
9 — I, 385.
10 — I, 382.
12 — I, 387.
16 *Romæ apud S. Petrum.* I, 386.
20 *Laterani.* I, 404, 413 [1].
21 — I, 388, 394.
23 — I, 393 [2].

1. Dans le registre, la lettre 413 n'a pas de date; mais M. Huillard-Bréholles (*Hist. diplom. Fred. II*, I, 16) en a publié un texte daté.

2. Je n'ai pas fait usage d'une lettre d'Innocent III, publiée par Le Mire (IV, 2),

27 — I, 405.
28 — I, 399.
30 — I, 395, 401.

Novembre 1198.

1 *Laterani*. I, 392.
2 — Nouv. rec.
4 — I, 397.
5 — I, 398.
6 — I, 402.
7 — I, 400.
8 — I, 402.
10 — I, 427.
12 — I, 403, 418.
13 — I, 414, 417, 420.
14 — I, 415.
15 — I, 416.
16 — I, 422, 423.
19 — I, 409.
20 — I, 432 (?), 433, 435, 436.
21 — I, 434.
23 — I, 419, 425, 455.
24 — I, 424. Nouv. rec.
25 — Nouv. rec.
26 — Nouv. rec.
27 — I, 458.
30 — I, 431.

Décembre.

1 *Laterani*. I, 432 (?), 457.
2 — I, 437.
3 — I, 447, 537.
5 — I, 443, 444, 464, 467.
7 — I, 442.
8 — I, 446, 451, 459.
9 — I, 448. Migne, IV, 38, n. XIII. Nouv. rec.
10 — I, 463, 466, 471, 476. Nouv. rec.
13 — I, 461.
15 — I, 462, 465, 475.
16 — I, 468.
17 — I, 478, 481. Mon. ang., IV, 169. Nouv. rec.
18 — I, 484. Nouv. rec.
19 — I, 477.
21 — I, 482, 487.
22 — I, 485, 499.
23 — I, 494, 516. Nouv. rec.
29 — Nouv. rec.
30 — I, 501, 510, 514, 519.
31 — I, 502, 507, 529.

ANNÉE 1199.

Janvier.

2 *Laterani*. I, 506, 513.
3 — I, 505.
4 — Le Mire, II, 1201. Nouv. rec.
5 — I, 508, 512, 515.
7 — I, 534.
8 — I, 511, 520, 525.
11 — I, 521, 523, 543.
12 — I, 530.
14 — I, 531.
18 — I, 536.
21 — I, 532.
23 — I, 533.
25 — I, 557.
26 — I, 535.
27 — I, 541.
30 — I, 540, 542, 544, 546, 548.

Février.

1 *Laterani*. I, 545, 547.
3 — I, 550, 551, 552.
4 — I, 549.
7 — I, 554.
8 — I, 566.
10 — I, 553.
11 — I, 556.
15 — Nouv. rec.

avec cette date : « Remis, 10 kal. novembris, pontificatus nostri anno primo. » Le style de cette lettre suffit pour en prouver la fausseté. Bréquigny (IV, 240) a conjecturé qu'au lieu de *Remis* il fallait lire *Romæ*.

17 — I, 560[1], 573, 576.
18 — I, 568, 571.
19 — I, 570, 572.
20 — Nouv. rec.

2e ANNÉE DU PONTIFICAT.

23 — I, 569.
24 — II, 5.

Mars 1199.

4 *Laterani*. II, 6.
5 — Migne, IV, 39, n. xv.
8 — II, 9.
9 — II, 13.
10 — II, 12.
11 — II, 29.
14 — II, 2.
15 — II, 22. Baluze, I, 533.
17 — II, 4, 14, 15, 18, 19, 21.
20 — II, 3, 11. Du Plessis, II, 83.
21 — II, 16. Du Theil, 1114.
23 — II, 7.
24 — Baluze, I, 534.
25 — II, 1, 8.
26 — II, 24, 27.
27 — II, 10, 21.
30 — II, 17, 25.

Avril.

1 *Laterani*. II, 23.
3 — II, 26.
5 — II, 28. Du Theil, 1075.
7 — II, 20, 30.
8 — II, 31, 34, 35. Nouv. rec.
9 — XII, 29, et Du Theil, 1114.
12 — II, 32, 36.
13 — II, 38.
16 — II, 37.
24 — II, 46. Mon. angl., I, 312. Nouv. rec.
26 — II, 40, 49.
27 — II, 39, 43.
28 — II, 45, 51, 53, 57. Baluze, I, 534. Nouv. rec.
30 — II, 48.

Mai.

1 *Laterani*. II, 50.
3 — Baluze, I, 534.
4 — II, 52.
5 — Gallia christ., XII, inst., 143.
6 — II, 54, 61.
7 — II, 63.
8 — II, 56.
11 — II, 62, 64, 65.
15 — Du Theil, 1079.
16 — II, 66, 67, 68.
17 — II, 77, 284.
19 — II, 71.
20 — II, 69. Neg. imp., 11.
21 — II, 70.
24 — Baluze, I, 537.
25 — II, 72, 74, 76.
29 — II, 78, 80, 285, 287.
31 — II, 79, 84, 286. Du Boulay, II, 538.

Juin.

1 *Laterani*. II, 82.
2 — II, 83. Baluze, I, 537. Martène, Thes., III, 954.
3 — II, 81.
4 — II, 89.
5 — Du Theil, 1115.
8 — Baluze, I, 538.
10 — II, 91. Baluze, I, 538. Du Theil, 1079.
11 — II, 90. Nouv. rec.
12 — II, 92. Baluze, I, 539. Nouv. rec.
13 — II, 94.
16 — II, 131.
19 — II, 95, 98, 99.
21 — II, 96, 100. Nouv. rec.
26. — II, 104, 115,

Juillet.

1 *Laterani*. II, 101.
2 — II, 102, 103.

1. Pour la date de cette lettre, voy. *Hist. diplom. Fred. II*, I, 29.

3 — II, 107.
4 — Baluze, I, 537.
5 — II, 105, 118.
6 — II, 106, 114.
7 — II, 109, 120, 123, 130, 132.
8 — II, 108.
9 — II, 113, 144.
10 — II, 110, 121, 147.
11 — II, 111, 117.
12 — II, 122, 124, 134, 135, 142.
13 — II, 138, 145.
14 — II, 125, 137, 139, 146.
15 — Nouv. rec.
16 — II, 128.
17 — II, 126, 129, 140.
19 — II, 148.
20 — II, 149.
21 — II, 150.
23 — II, 153, 154.
27 — II, 155.
29 — II, 161.
30 — Du Theil, 1116.
31 — II, 158, 162.

Août 1199.

2 *Laterani*. II, 160.
4 — II, 171.
8 — II, 164, 165.
11 — II, 173.
12 — II, 166, 172.
16 — II, 174.
18 — Du Plessis, II, 84.
21 — Bessin, II, 39.

Septembre.

1 *Laterani*. Baluze, I, 539.
7 — II, 180.
13 — II, 181.
15 — Baluze, I, 540.
17 — II, 183.
21 — II, 185.
22 — II, 195.
23 — II, 186.
27 — II, 187.

Octobre.

5 *Laterani*. II, 191.
9 — II, 192.
11 — II, 193.
14 — II, 194, 196.
15 — II, 202.
28 — II, 201.
29 — II, 198.

Novembre.

3 *Laterani*. II, 199.
5 — II, 206 [1].
6 — II, 200. Baluze, I, 541.
11 — Du Theil, 1116.
12 — II, 209.
13 — II, 211.
16 — II, 212, 213.
20 — II, 230.
23 — II, 218.
24 — II, 214, 215, 216, 220, 221, 233.
27 — II, 239.
29 — II, 237.

Décembre.

1 *Laterani*. II, 224, 232, 238.
2 — II, 229, 260.
5 — II, 234.
6 — II, 228.
7 — II, 231.
9 — II, 235.
11 — II, 241.
13 — II, 240.
14 — II, 244.
15 — II, 248, 250, 257.
17 — II, 246, 253, 254, 255.
20 — Nouv. rec.
22 — II, 256.

1. Je ne fais pas usage d'une lettre que Baluze (I, 540) a publiée avec cette date : « Datum apud Sanctum Stephanum, nonis novembris, pontificatus nostri anno secundo. » Selon toute apparence, cette lettre est fausse, ou bien elle n'est pas émanée d'Innocent III.

27 — II, 270 (?).
28 — II, 268.
30 — II, 258, 272. Du Theil, 1118.
31 — II, 261, 263, 270 (?).

ANNÉE 1200.

Janvier.

4 *Laterani*. II, 271.
5 — II, 269. Baluze, I, 542. Migne, IV, 39, n. XIV.
10 — II, 267.
17 — Nouv. rec.
19 — II, 274.
26 — II, 278, 281, 283 (?).
28 — II, 279.
29 — Nouv. rec.

Février.

2 *Laterani*. II, 288.
3 — II, 280.
5 — II, 282.
7 — II, 283 (?).
16 — II, 289.

3e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — Nouv. rec.

Mars.

8 *Laterani*. Monast. anglic., VI, II, 818.
11 — Du Theil, 1080.
14 — Du Theil, 1082.
21 — Nouv. rec.
23 — Nouv. rec.
26 — Du Theil, 1083.
30 — Colliette, Mém. pour l'hist. du Vermandois, II, 423.

Avril.

3 *Laterani*. Migne, IV, 59, n. XXXII.
5 — Fontes rerum austr., Dipl., XII, 282.
21 — Ughelli, V, 1133.
26 — Du Theil, 1118 et 1119.

Mai.

5 *Laterani*. Wharton, II, 548. Ughelli, V, 1134.
8 — Wharton, II, 547.
12 — Martène, Collectio, I, 1030.
15 — Nouv. rec.
20 — Nouv. rec.
23 — Biblioth. Præmonstr., 647.
26 — Du Theil, 1084.
31 — Nouv. rec.

Juin.

16 *Laterani*. Nouv. rec.
21 — Nouv. rec.
22 — Doublet, 536. Mon. ang., V, 602. Du Theil, 1085.
28 — Nouv. rec.

Juillet.

12 *Laterani*. Bouquet, XIX, 389.
15 — Nouv. rec.

Août.

2 *Laterani*. Le Mire, III, 69.
4 — Gallia christ., V, instr., 860.

Octobre.

11 *Laterani*. III, 3.
14 — III, 2.
17 — III, 6, 9.
19 — III, 8.
22 — III, 11 (?).
29 — III, 10.
31 — III, 11 (?).

Novembre.

3 *Laterani*. Du Boulay, III, 263.
8 — III, 19, 20.
11 — Ughelli, VI, 812.
13 — III, 39.
23 — III, 27.
24 — III, 34.
25 — III, 26.
28 — III, 25.

Décembre.

5 *Laterani*. III, 37.
7 — Migne, IV, 65, n. XXXIX.
8 — III, 40, 41.
9 — Du Theil, 1120.

ANNÉE 1201.

Janvier.

5 *Laterani*. Neg. imp., 30.
12 — Mon. ang., VI, I, 161.
20 — Biblioth. Præmonstr., 646.
21 — Varin, I, 435.
26 — III, 43.
30 — Nouv. rec.
31 — III, 45.

Février.

1 *Laterani*. III, 46, 56.
5 — III, 47.
6 — III, 54.
8 — Biblioth. Præmonstr., 647.
10 — Biblioth. Præm., 647, col. 2.
13 — III, 55.
15 — Archiv für kunde österreichischer Geschichts-Quellen, XII, 84.
16 — III, 57.

4e ANNÉE DU PONTIFICAT.

Mars.

1 *Laterani*. Neg. imp., 32. Du Theil, 1086.

Avril.

9 *Laterani*. Martène, Coll., I, 1031.

Mai.

7 *Laterani*. Nouv. rec.
10 — Lottin, Chartul. eccl. Cenom., p. 120.
22 — Du Plessis, II, 85. Nouv. rec.
28 — Baluze, II, 290. Du Plessis, II, 85 et 86.

Juin.

9 *Laterani*. Neg. imp., 50.
20 — Migne, IV, 78, n. XLVIII.

Juillet.

1 *Laterani*. Bouquet, XIX, 404.
11 *Signiæ*. Du Theil, 1121.
13 — Nouv. rec.

Septembre.

4 *Signiæ*. Du Theil, 1086.

Octobre.

5 *Anagniæ*. Gallia christiana, II, inst., 338.

Novembre.

2 *Anagniæ*. Du Theil, 1087. Cart. des Vaux de Cernay, I, 132.
11 — Baluze, II, 137.
23 — Migne, IV, 82, n. LI.

Décembre.

10 *Anagniæ*. Ughelli, VII, 36.
13 et 18 — Nouv. rec.
23 — Ughelli, VI, 560.
24 — Baluze, I, 681. Félibien, Hist. de Paris, V, 597.

ANNÉE 1202.

Janvier.

13 *Anagniæ*. Varin, I, 444, not.
17 — Du Theil, 1088.
18 — Varin, I, 446, not. Nouv. rec.
23 — Du Theil, 1090.

Février.

11 *Anagniæ*. Varin, I, 444.

5e ANNÉE DU PONTIFICAT.

27 *Laterani*. V, 1, 2, 3. Jean Levesque, Ann. ord. Grandim., 191.
28 — Nouv. rec.

Mars.

2 *Laterani*. V, 5.
4 — V, 4.
8 — Du Theil, 1121.
10 — V, 6.
16 — V, 11.
18 — V, 7.
19 — V, 19.
21 — V, 8, 9, 15.
22 — V, 10.
23 — V, 14.
24 — V, 12.

26 — Nouv. rec.
27 — V, 20.
28 — V, 13. Neg. imp., 69.

Avril 1202.

4 *Laterani.* Du Theil, 1122.
5 — Neg. imp., 67.
8 — Du Theil, 1122.
9 — V, 16.
19 — V, 65.
22 *Anagniæ.* V, 22 [1].
22 *Laterani.* V, 21, 23.
24 — V, 24, 25.
28 — V, 28.

Mai.

5 *Laterani.* V, 29.
7 — V, 31.
10 — V, 32.
12 — V, 36.
15 — V, 37.
21 — Doublet, 538.
25 — V, 42.
28 — V, 41.
30 — Fontes rerum austr., Dipl., XII, 425.
31 — V, 58.

Juin.

1 *Laterani.* V, 44, 54.
3 — V, 55.
4 — V, 52, 57.
5 — V, 51.
8 — V, 62.
10 — V, 66 (?).
11 — V, 64, 66 (?), 67.
18 — V, 61.
19 — V, 60.
24 — V, 69, 70 (?).
25 — V, 70 (?).
26 — V, 71.
29 — V, 72.

Juillet.

5 *Laterani.* V, 49.
9 — V, 73.
15 — Baluze, I, 678.

Août.

6 *Apud monast. Sublacense.* V, 74.
9 — V, 75.

Septembre.

1 *Apud monast. Sublacense.* V, 78.
3 — V, 80.
5 — V, 81.
14 *Velletri.* V, 84, 85.
16 — V, 88.
20 — V, 91.
24 — V, 89, 90.
28 — V, 92.

Octobre.

2 *Velletri.* Neg. imp., 70.
3 — Neg. imp., 71.
5. — Ann. Camald., IV, app., 246 (cité par Du Theil).
6 — V, 93.
9 — V, 95.
29 *Laterani.* Neustria pia, 797. Nouv. rec.
31 — V, 97.

Novembre.

2 *Laterani.* V, 96.
4 — V, 98, 104, 105.
7 — V, 99, 100 [2].
8 — V, 101, 102. Neg. imp., 68. 75.
9 — Baluze, I, 667.
13 — V, 107.
15 — V, 106.
16 — V, 122. Neg. imp., 76.
20 — Neg. imp., 78.
21 — V, 110.
22 — V, 109, 113.

1. Il s'est peut-être glissé une erreur dans la date de la lettre qui fournit cette indication.

2. Un exemplaire de cette lettre, daté du 9 novembre, est aux Archives de l'Emp., L, 426.

25 — V, 111, 112.
27 — V, 116, 120.
28 — V, 114.
29 — V, 121, 122.
30 — V, 108.

Décembre 1202.

1 *Laterani.* V, 130.
2 — Nouv. rec.
4 — V, 126.
5 — V, 127. Nouv. rec.
8 — V, 136.
13 — V, 129.
19 — V, 133.
23 — V, 134.

ANNÉE 1203.

Janvier.

5 *Laterani.* V, 135.
9 — V, 140.
10 — V, 137, 138.
13 — V, 139, 141, 142. Neg. imp., 82.
14 — V, 143.
19 — V, 144.
22 — V, 150.
23 — V, 155.
25 — V, 145, 146. Migne, IV, 97, n. LXIII.
26 — V, 152.
28 — Migne, IV, 99, n. LXIV.
31 — V, 151.

Février.

4 *Laterani.* V, 148. Nouv. rec.
7 — V, 149.
11 — V, 153.
12 — V, 154.
14 — VI, 6 (?).
15 — V, 156, 159; VI, 5.
17 — V, 157.
20 — V, 160; VI, 3.

6e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — VI, 1, 2, 11. Neg. imp., 83, 84.
25 — VI, 4, 9, 10, 12.
28 — VI, 7, 8, 13.

Mars.

1 *Laterani.* VI, 22.
4 — VI, 15, 43.
7 — Ughelli, I, 850.
10 — VI, 17.
11 — VI, 16, 19, 21, 44.
21 — VI, 23.
22 — VI, 24.
23 — Migne, IV, 277, n. CCXLII.
26 — VI, 32, 33, 34. Baluze, I, 683.
28 — Guérard, Cartul. de N. D., III, 185.
31 — VI, 24 (?).

Avril.

5 *Laterani.* Neg. imp., 85.
9 — VI, 36, 39, 41.
10 — VI, 38.
11 — VI, 42.
16 — VI, 45.
18 — VI, 51.
19 — VI, 47 (?).
21 — VI, 48, 49.
22 — VI, 50.

Mai.

3 *Præneste.* VI, 87.
5 — VI, 55.
9 *Ferentini.* VI, 62?
11 — Lottin, Chartul. eccl. Cenom., p. 13, n. 24.
14 — VI, 58, 62?
15 — Rymer, I, I, 90.
18 — Nouv. rec.
20 — Juenin, Hist. de Tournus, pr., 180 (cit. par Bréq., IV, 336).
21 — VI, 63, 65, 66, 72.
22 — Doublet, 538. Du Theil, 1090.
23 — VI, 78.
25 — VI, 73, 77.

26 — VI, 68, 74.
27 — VI, 75, 76.
29 — VI, 79.
30 — VI, 81.

Juin 1203.

1 *Ferentini*. VI, 88 (?).
2 — Nouv. rec.
3 — VI, 83, 84.
4 — Wharton, II, 591.
5 — VI, 80.
6 — VI, 82.
8 — VI, 97.
17 — VI, 90, 91, 93.
18 — VI, 89, 94, 95.
19 — VI, 92.
20 — VI, 98, 103, 104, 108. Wharton, II, 591.
21 — VI, 96.
26 — VI, 109.
30 — VI, 105.

Juillet.

1 *Ferentini*. VI, 107.
2 — VI, 106.
3 — VI, 110, 113.
8 — VI, 111, 112, 114, 115, 126, 127.
11 — VI, 116.
12 — VI, 120, 125.
14 — VI, 119, 128.
20 — Neg. imp., 87.
21 — VI, 121.

Août.

7 *Ferentini*. VI, 133.
9 — Neg. imp., 90.
10 — VI, 130.
12 — VI, 131, 132.
16 — VI, 129, 134.
25 — VI, 136.

Septembre.

1 *Ferentini*. VI, 137, 138; VII, 148.
5 — VI, 139.
10 — VI, 143.
15 — VI, 145, 147, 148.

Octobre.

4 *Anagniæ*. Nouv. rec.
9 — VI, 154.
21 — VI, 153.
27 — VI, 160.
29 — Nouv. rec.
31 — VI, 158, 163, 164, 165, 167.

Novembre.

5 *Anagniæ*. VI, 156, 157, 161, 162.
12 — VI, 168.
13 — VI, 170.
15 — VI, 169.
18 — VI, 171.
20 — VI, 178.
22 — VI, 174. Fragment dans le Cartul. de l'abbaye des Vaux de Cernay, I, 142.
24 — VI, 177 (?).
25 — VI, 175, 176.

Décembre.

1 *Anagniæ*. VI, 179.
5 — VI, 181.
9 — VI, 180, 182.
10 — VI, 183, 189.
11 — Neg. imp., 92.
12 — VI, 186, 187, 188. Neg. imp., 97, 99.
13 — Neg. imp., 96, 98, 104.
15 — VI, 185.
16 — VI, 184. Neg. imp., 105.
17 — VI, 198, 199.
18 — VI, 190. Neg. imp., 97.
22 — VI, 193. Baluze, II, 291. Migne, IV, 149, n. LXXXIX.
25 — Migne, IV, 150, n. LXXXIX *bis*.

ANNÉE 1204.

Janvier.

3 *Anagniæ*. VI, 195, 202. Migne, IV, 96, n. LXII.
4 — VI, 194.
5 — VI, 197. Nouv. rec.
7 — VI, 196 (?), 201.

10 — VI, 200.
11 — VI, 196 (?).
12 — VI, 203.
13 — VI, 207.
15 — VI, 204, 208 [1].
19 — VI, 206.
21 — Ughelli, IX, 455.
23 — VI, 209.
24 — VI, 205, 214 (?). Neg. imp., 108.
25 — Neg. imp., 107.
26 — VI, 213.
28 — VI, 216, 217, 218.
31 — VI, 215.

Février 1204.

2 *Anagniæ*. VI, 221.
3 — VI, 219.
4 — VI, 226.
5 — VI, 222. Du Theil, 1091.
6 — VI, 220, 223, 225.
7 — VI, 227, 228, 234, 238, 245.
14 — VI, 235, 236.
18 — VI, 242.
19 — VI, 237, 239.
20 — VI, 240, 241.

7e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — VII, 1, 18.
26 — VII, 27.
27 — VI, 243.

Mars.

1 *Anagniæ*. VII, 32.
2 — VII, 15 [2].
6 — VII, 19, 28.
13 *Laterani*. VII, 16 [3], 17, 20.
15 — VII, 21.
17 — VII, 34.
18 — VII, 25.
19 — VII, 22.
20 — VII, 33.
23 — VII, 31.
25 — VII, 23, 24.
27 — VII, 29, 30.
30 — VII, 26.

Avril.

1 *Laterani*. VII, 35, 36, 38.
5 — VII, 37, 43. Migne, IV, 105 et 106, n. LXXII et LXXIII.
7 — VII, 48.
8 — VII, 39.
10 — VII, 45. Gallia christ., XII, Instr., 63.
12 — VII, 41. Martène, Th., I, 795.
15 — VII, 54.
16 — VII, 47.
19 — VII, 49, 50.
20 — VII, 51.
21 — VII, 52, 53, 55.
24 — VII, 56. Martène, Thes., III, 1244.
28 — VII, 59.
30 — Défense des privil. de S. Martin de Tours, titres et pièces justif., p. 28.

Mai.

3 *Laterani*. VII, 70.
6 — Nouv. rec.
7 — Nouv. rec.
10 — VII, 61, 62.
11 — VII, 60.
14 — VII, 64, 68. Nouv. rec.

1. Je ne fais pas usage de la lettre 37 du liv. VI, qui, dans l'édition de Du Theil, est ainsi datée : « Datum Laterani, 18 kal. febr., pontificatus nostri anno sexto. » Il est presque certain que cette date est fautive.

2. Dans l'édition de Du Theil, la date de cette lettre est ainsi conçue : « Datum Anagniæ, VI nonas maii. » Je crois qu'il faut lire « martii » au lieu de « maii. »

3. J'ai supposé que cette lettre devait être datée du 3 des ides de mars, et non pas du 3 des ides de mai, comme porte l'édition de Du Theil.

15 — VII, 66.
20 — VII, 69. Nouv. rec.
21 — VII, 63, 72. Du Theil, 1092.
22 — VII, 65, 67. Neg. imp., 110.
26 — VII, 86, 87.
27 — VII, 73.
28 — VII, 71, 75, 79.
29 — VII, 78.
30 — Colliette, Mém. pour l'hist. du Vermandois, II, 544.
31 — VII, 76, 85.

Juin 1204.

1 *Laterani*. VII, 74, 80.
4 — VII, 81.
6 — VII, 83.
8 — VII, 84.
11 — VII, 88.
15 — VII, 89, 90, 92, 96, 100.
17 — VII, 91. Bullarium ord. Cluniac., 99 (cet acte est très-suspect).
18 — VII, 95, 118.
19 — VII, 94.
20 — VII, 93.
21 — VII, 101.
22 — VII, 97.
24 — VII, 98, 99, 102.

Juillet.

1 *Laterani*. VII, 114, 115.
2 — VII, 103, 107.
3 — VII, 106, 108.
4 — VII, 121.
6 — VII, 116.
12 — VII, 117.
27 — VII, 122.
30 — VII, 119.

Août.

7 *Laterani*. VII, 134.
16 — VII, 123.

Septembre.

1 *Laterani*. VII, 124.
14 *Romæ apud S. Petrum*. VII, 128.
15 — VII, 127.
23 — Du Theil, 1123.
28 — VII, 151.

Octobre.

4 *Romæ apud S. Petrum*. VII, 129, 135.
5 — VII, 136. Du Theil, 1124.
7 — VII, 132, 138. Migne, IV, 117, n. LXXXII.
9 — VII, 133.
10 — Du Theil, 1125.
12 — VII, 139.
13 — VII, 140.
15 — VII, 142, 145.
21 — VII, 146.
23 — Du Theil, 1126.
27 — Neg. imp., 111, 112.
29 — Neg. imp., 113.
30 — VII, 148.

Novembre.

3 *Romæ apud S. Petrum*. VII, 149.
4 — VII, 147.
5 — VII, 150.
6 — VII, 155.
7 — VII, 153.
13 — VII, 154, 156.
17 — Du Theil, 1126.
19 — VII, 157.
20 — VII, 158.
22 — VII, 159. Nouv. rec.
23 — VII, 161.
24 — VII, 160.
26 — Nouv. rec.
27 — Nouv. rec.
29 — VII, 162. Nouv. rec.

Décembre.

1 *Romæ apud S. Petrum*. VII, 172. Du Theil, 1095.
2 — VII, 166. Ughelli, VI, 715.
6 — VII, 163, 165.
7 — VII, 164, 167. Nouv. rec.
11 — Nouv. rec.
13 — VII, 171, 177.
16 — VII, 168, 170, 173.

18 — VII, 174.
19 — VII, 169.
20 — VII, 176.
21 — Doublet, p. 539 et 540.
23 — VII, 178.
25 — L'antiq. de l'égl. de Marseille, II, 22.
30 — VII, 179.
31 — Lottin, Chartul. eccl. Cenom., p. 54.

ANNÉE 1205.

Janvier.

5 — *Romæ apud S. Petrum.* Le Mère, Mém. du clergé, XII, 1998 (cit. par Bréquigny, IV, 356). Nouv. rec.
7 — VII, 180, 181.
8 — Doublet, 539.
9 — VII, 184, 187. Nouv. rec.
10 — Nouv. rec.
11 — Nouv. rec.
13 — VII, 182, 185. Nouv. rec.
16 — VII, 186.
18 — VII, 189, 190.
20 — VII, 191, 193, 194, 209.
21 — VII, 192, 203.
23 — VII, 197. Du Theil, 1129. Nouv. rec.
24 — VII, 195, 198. Du Theil, 1130.
26 — VII, 196, 210. Du Theil, 1131.
27 — VII, 199. Nouv. rec.
28 — VII, 200. Bullar. ord. Clun., 99. Nouv. rec.
29 — VII, 206, 211. Bibl. Cluniacensis, 1382.
31 — Nouv. rec.

Février.

1 *Romæ apud S. Petrum.* Du Theil, 1134.
5 — Migne, IV, 104, n. LXXI.
7 — VII, 212.
8 — VII, 208, 215.
9 — VII, 217.
10 — VII, 216, 218. Du Theil, 1096.
11 — Le Mire, II, 984.
12 — VII, 219.
16 — VII, 221.
17 — VII, 220, 222, 227.
21 — VII, 224.

8e ANNÉE DU PONTIFICAT.

23 — VIII, 27.
26 — VIII, 6.

Mars.

2 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 3.
3 — VIII, 4. Migne, IV, 146, n. XCVIII.
4 — Nouv. rec.
5 — VIII, 1, 2, 10.
7 — VIII, 7, 11. Baluze, II, 292.
8 — VIII, 12.
9 — VIII, 5, 13, 14.
12 — VIII, 9.
13 — Neg. imp., 116.
15 — VIII, 8, 16.
18 — VIII, 17.
21 — VIII, 15, 18. Varin, I, 457.
24 — VIII, 33.
25 — VIII, 28.
26 — VIII, 29. Migne, IV, 147, n. C.
27 — VIII, 32.
28 — VIII, 30.
30 — VIII, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26. Fontes rerum austriac., Dipl., XII, 538.

Avril.

1 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 31.
9 — VIII, 34.
15 — Nouv. rec.
22 — VIII, 35.
25 — VIII, 36, 37, 38, 39, 40, 42.
27 — VIII, 41.
30 — VIII, 47.

Mai 1205.

2 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 43, 45.
3 — VIII, 44, 46.
5 — VIII, 48, 50, 54.
9 — Neg. imp., 115.
10 — VIII, 51.
11 — VIII, 49, 53. Nouv. rec.
12 — VIII, 52.
15 — VIII, 55, 75.
16 — VIII, 60.
17 — VIII, 66.
18 — VIII, 59. Mon. angl., ancienne édit., II, 43.
19 — VIII, 61.
20 — VIII, 62.
23 — VIII, 67.
25 — VIII, 65, 70, 76, 77.
27 — VIII, 74, 78. Nouv. rec.
28 — VIII, 68.

Juin.

3 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 80, 91, 96, 112.
4 — VIII, 81, 82, 83, 84, 86.
6 — VIII, 90.
7 — VIII, 87.
9 — VIII, 110.
11 — VIII, 89.
13 — VIII, 109.
16 — VIII, 92, 97, 100, 105. Migne, IV, 148, n. CI.
19 — VIII, 98.
21 — VIII, 90, 104.
24 — VIII, 88.
26 — VIII, 106, 108.
30 — VIII, 111, 117.

Juillet.

1 ... VIII, 114.
5 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 113, 115.
6 — VIII, 116.
7 — VIII, 118.
11 — Migne, IV, 148, n. CII.
12 — VIII, 126.
15 — VIII, 121.
20 — VIII, 124.
27 — VIII, 127.

Août.

16 ... VIII, 130.

Septembre.

7 ... VIII, 136.

Octobre.

6 ... VIII, 139.
8 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 138. Du Theil, 1096.
14 — VIII, 140.
15 — VIII, 141.
27 — VIII, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149.
31 — VIII, 150.

Novembre.

5 *Romæ apud S. Petrum.* VIII, 152. Migne, IV, 149, n. CIV.
12 — VIII, 151.
19 — VIII, 153.
21 — VIII, 154.
24 — VIII, 155.
25 — VIII, 157.
27 — VIII, 156.
30 — VIII, 160.

Décembre.

1 *Romæ apud S. Petrum.* Le Mire, IV, 30.
5 — VIII, 158. Baluze, Miscell., ed. Mansi, III, 425.
7 — VIII, 159.
9 — Migne, IV, 152, n. CV *bis*.
11 — VIII, 161.
12 — VIII, 162, 163.
13 — VIII, 181.
16 — VIII, 164, 165.
23 — VIII, 166, 167, 175, 176. Nouv. rec.
24 — VIII, 174.
28 — VIII, 168.
29 — VIII, 102, 103, 169, 170, 171, 173, 179.

30 — VIII, 172, 180, 182.
31 — VIII, 187.

ANNÉE 1206.

Janvier.

10 *Romæ apud S. Petrum*. N. rec.
11 — VIII, 183, 184, 186.
12 ... VIII, 195.
13 — VIII, 188, 197; IX, 11.
14 — VIII, 185.
18 ... VIII, 194 (?), 198, 204.
19 ... VIII, 196.
21 — Migne, IV, 134, n. XCII.
23 — Louvet, Hist. et antiq. du pais de Beauvoisis, I, 303.
26 ... VIII, 201.
27 ... VIII, 199.
28 — VIII, 202, 203. Baluze, II, 292.
29 ... VIII, 200.

Février.

1 *Romæ apud S. Petrum*. VIII, 207, 209, 210, 213. Lottin, Chartul. eccl. Cenom., p. 56 et 58, n. 105 et 106.
2 — VIII, 208.
3 — VIII, 205, 212. Mon. angl., V, 603. Lottin, Chartul. eccl. Cenom., p. 55.
7 ... VIII, 206.
11 ... VIII, 216.
13 — VIII, 214.
17 — Neg. imp., 132.
18 ... VIII, 215.
21 — IX, 3 [1].

9e ANNÉE DU PONTIFICAT.

23 — IX, 4.
25 — IX, 22.

Mars.

1 *Romæ apud S. Petrum*. IX, 1, 5, 6, 10.
3 — IX, 9.
4 — IX, 8, 12.
5 — IX, 7.
8 — IX, 13, 16.
10 — IX, 17, 18, 19.
12 — IX, 30, 31.
14 — IX, 20, 25.
15 — IX, 33.
16 — Taillandier, Hist. de Blandy, p. 157 et 171.
18 — IX, 27.
19 — IX, 23.
21 — IX, 24.
23 — IX, 32.
24 — IX, 29, 39.
25 — IX, 26.
29 *Laterani*. IX, 38, 56.
30 — IX, 28, 34, 35, 36, 37.

Avril.

4 *Romæ apud S. Petrum*. IX, 39.
5 — IX, 42.
7 — IX, 43.
8 — IX, 44.
10 — IX, 45, 50.
11 — IX, 46.
12 — IX, 58.
13 — IX, 47, 48, 49, 54.
16 — IX, 55.
18 — IX, 51.
19 — IX, 57.
20 — IX, 52.
22 — IX, 53.
24 — Migne, IV, 155, n. CVII.
26 — IX, 60.
29 — IX, 62.

Mai.

2 *Romæ apud S. Petrum*. IX, 59.
6 — IX, 63, 64, 67.
8 — Nouv. rec.
9 — IX, 65, 66, 69.
10 — IX, 70.

1. Cette lettre m'a semblé appartenir à la huitième année du pontificat. C'est, je crois, par erreur qu'elle a été datée de la neuvième.

11 — IX, 68. Baluze, Miscell., VI, 458.
30 *Ferentini*. IX, 71.
31 — IX, 72.

Juin 1206.

1 *Ferentini*. IX, 110.
3 — IX, 77.
6 — IX, 85.
7 — IX, 73, 74, 75, 76.
8 — IX, 82, 83.
9 — IX, 79, 87, 102, 103.
10 — IX, 78, 81.
11 — IX, 80.
12 — IX, 88, 89, 105.
13 — IX, 86, 117.
14 — IX, 90.
16 — IX, 92.
17 — IX, 91, 107, 108.
19 — IX, 98.
21 — IX, 94, 95, 100, 130.
22 — IX, 106, 109.
24 — IX, 96, 97.
26 — IX, 115, 116.
27 — IX, 99.

Juillet.

1 *Ferentini*. IX, 110 (?), 111.
3 — IX, 104.
6 — Nouv. rec.
7 — IX, 113.
9 — IX, 112.
11 — IX, 114, 119.
13 — IX, 118, 132.
14 — IX, 120.
16 — IX, 121.
18 — Migne, IV, 160, n. CXII.
21 — Nouv. rec.
22 — IX, 125.
23 — IX, 126, 127, 128.
24 — IX, 123, 124.
25 — IX, 129.
26 — IX, 131.
27 — IX, 135.
28 — IX, 133, 134.
29 — IX, 155.
30 — IX, 136.

Août.

2 *Ferentini*. IX, 140, 144.
3 — IX, 138.
4 — IX, 137, 143.
5 — IX, 139, 141, 142.
8 — IX, 146.
9 — IX, 145.
20 — IX, 152.
25 — IX, 148.
26 — IX, 150.
28 — IX, 149, 159.

Septembre.

1 — *Ferentini*. IX, 160.
3 — IX, 154.
6 — IX, 151.
7 — IX, 153.
12 — IX, 156.
20 *Laterani*. IX, 161.
23 — IX, 179.
25 — IX, 162.
30 — IX, 163.

Octobre.

2 *Laterani*. IX, 164.
5 — IX, 165.
7 — IX, 167, 168.
9 — IX, 166.
11 — Nouv. rec.
16 — IX, 170.
17 — IX, 171.
20 — IX, 184.
21 — IX, 172.
26 — IX, 175. Nouv. rec.
28 — Nouv. rec.
31 — IX, 174, 176, 178, 180.

Novembre.

3 *Laterani*. Le Mire, IV, 202. Nouv. rec.
4 — IX, 177, 182, 183.
9 — IX, 181.
17 — IX, 185.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

9 — X, 48.
10 — X, 46.
13 — Baluze, II, 851.
14 — X, 52.
16 — X, 47.
18 — X, 53, 55.
19 — X, 51.
21 — X, 54.
24 — X, 56.
27 — X, 57.
28 — X, 49.

Mai 1207.

4 *Laterani*. Hontheim, Historia Trevir. diplom., I, 644.
9 — X, 59, 60.
11 — X, 58.
15 — X, 62.
16 — X, 61, 63. Baluze, II, 851.
18 — X, 71.
24 — X, 72.
25 — X, 65, 66.
29 *Romæ apud S. Petrum*. X, 67, 69. Bouquet, XIX, 491.

Juin.

9 *Viterbii*. X, 73.
15 — X, 96.
19 — X, 78.
20 — X, 75, 80.
22 — X, 76. Du Theil, 1136.
25 — X, 74.
27 — X, 79, 81.

Juillet.

2 *Viterbii*. X, 77.
3 — X, 97.
4 — X, 84, 88.
6 — Nouv. rec.
7 — X, 85.
11 — X, 86.
18 — X, 93.
19 — X, 89.
21 — X, 95.
24 — X, 92.
27 *Apud Montem Flasconem*. X, 91.
28 — Baluze, II, 135.
29 — X, 98.

Août.

2 *Apud Montem Flasconem*. X, 100, 102.
3 — X, 104.
4 — X, 101.
9 *Viterbii*. X, 103, 106.
12 — X, 105.
16 — X, 108.
18 — X, 118. Nouv. rec.
19 — X, 107.
21 — X, 111. Migne, IV, 178, n. CXXVIII.
22 — X, 110.
25 — X, 109, 112.

Septembre.

1 *Viterbii*. X, 114, 116.
3 — X, 122.
10 — X, 117.
12 — X, 120, 123.
13 — X, 121.
14 — X, 129.
15 — X, 127. Du Theil, 1139.
17 — X, 119, 125.
18 — X, 124, 128.
21 — Guérard, Cartul. de N. D., I, 118, et III, 252.
22 — Guérard, Cartul. de N. D., I, 119, et III, 252.
23 — X, 130.

Octobre.

1 *Viterbii*. X, 133, 136.
4 — X, 135.
6 — X, 180.
7 — X, 137.
12 — X, 139.
15 (?) *Tuscan*. X, 141.
19 — X, 146.
25 *Corneti*. X, 140, 147.
27 — X, 143.
29 — X, 142.
30 — X, 144.

Novembre 1207.

1 *Corneti*. Neg. imp., 143.
8 — Du Theil, 1097.
13 *Sutrii*. X, 150.
14 — X, 148, 151.
17 *Romæ apud S. Petrum*. X, 149, 155.
18 — X, 156, 159. Nouv. rec.
20 — X, 166. Du Theil, 1140.
23 — X, 157.
27 — X, 162, 163 [1].
28 — X, 158.

Décembre.

3 *Romæ apud S. Petrum*. X, 169.
4 — Le Mire, IV, 31.
6 — X, 170.
9 — X, 183. Nouv. rec.
12 — X, 165, 173, 174. Nouv. rec.
13 — X, 167.
18 — X, 172.
19 — X, 171.
21 — X, 175.
22 — X, 178.
24 — X, 177.

ANNÉE 1208.

Janvier.

3 *Romæ apud S. Petrum*. X, 179.
4 — X, 181.
5 — X, 187.
6 — Baluze, II, 135.
7 — X, 182.
9 — X, 186.
10 — X, 188, 189, 204.
12 — X, 185, 206.
17 — X, 190.
18 — X, 191, 195.
19 — X, 193.
22 — X, 192.
23 — X, 196.
24 — X, 194.
27 — X, 197.
28 — X, 199. D'Achery, Spicil., XII, 518.
29 — X, 198.
30 — X, 201, 203.
31 — X, 200, 202, 217.

Février.

1 *Romæ apud S. Petrum*. X, 205.
7 *Laterani*. X, 208, 216.
10 — X, 207, 211.
13 — X, 214.
20 — X, 213.
21 — X, 212.

11e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — XI, 1.
26 — XI, 6.
27 — XI, 3.
28 — XI, 7.
29 — Varin, I, 467.

Mars.

3 *Laterani*. XI, 8.
4 — XI, 9.
7 — XI, 20.
8 — XI, 23.
10 — XI, 41. Nouv. rec.
11 — XI, 39.
12 — XI, 12.
15 — Nouv. rec.
17 — XI, 35, 47.
18 — Varin, I, 468. Nouv. rec.
22 — XI, 46.
23 — Nouv. rec.
26 — XI, 38.
27 — XI, 37, 45.
28 — XI, 40, 42. Nouv. rec.

Avril.

1 *Laterani*. XI, 44. Du Theil, 1099.
2 — XI, 43.

1. La lettre 163 n'est pas datée dans le registre. L'expédition consultée par Du Plessis (II, 100) portait la date du 5 des kalendes de décembre.

9 — XI, 48.
12 — XI, 49.
13 — XI, 50.
14 — XI, 61.
15 — XI, 58.
16 — XI, 52.
17 — XI, 53, 78.
19 — XI, 56, 62.
20 — XI, 63.
22 — Nouv. rec.
24 — XI, 76, 79.
26 — XI, 70.
28 — Nouv. rec.
30 — XI, 69, 74. Migne, IV, 173, n. CXXIV.

Mai 1208.

2 *Laterani*. XI, 67, 71. Nouv. rec.
3 — XI, 73, 80.
5 — Martène, Thes., I, 807. Du Theil, 1099.
8 — XI, 96.
9 — XI, 98.
11 — XI, 84.
13 — XI, 88.
15 — XI, 82.
27 *Anagniæ*. XI, 87, 89.
29 — XI, 85.
30 — XI, 92.

Juin.

1 .....[1].
2 *Anagniæ*. Varin, I, 472.
3 — XI, 93, 102.
5 — XI, 99.
6 — XI, 103.
7 — Guérard, Cartul. de N. D., I, 118.
8 — XI, 104.
11 — XI, 105.
13 — XI, 100.
14 — XI, 102 [*bis*].
27 *Apud S. Germanum*. XI, 106.

Juillet.

7 *Apud S. Germanum*. XI, 128.
9 — XI, 108.
10 — XI, 107, 109, 111[2], 112, 122.
12 — XI, 110.
14 — XI, 113.
21 — XI, 126.
— *Apud monasterium Casinense*. XI, 124.
23 *Apud S. Germanum*. XI, 125.
25 — XI, 136. Baluze, II, 286, 287.

Août.

2 *Soræ*. XI, 147.
5 — XI, 135.
6 — XI, 129.
8 — XI, 134.
13 — XI, 139.
16 — XI, 138.
19 — XI, 137.
20 — Neg. imp., 161.
22 — XI, 141.
26 — XI, 148.
27 — XI, 222.

Septembre.

1 *Soræ*. XI, 140.

1. Je ne fais pas usage de la lettre d'Innocent relative à la promotion de l'archevêque de Ravenne. Dans l'édition très-défectueuse qui en a été donnée (Baluze, II, 286), la lettre est datée : « Datum Laterani, kal. junii, anno undecimo. » Tout porte à croire que l'éditeur ou un ancien copiste n'a pas tenu compte d'un chiffre placé avant le mot *kal*. Cette lettre a sans doute été expédiée entre le 17 et le 7 des calendes de juin, c'est-à-dire entre le 16 et le 26 mai 1208.

2. Le Roy (*Hist. de N. D. de Boulogne*, p. 260) a donné de la même bulle un texte ainsi daté : « Anagniæ, 10 kal. junii, indictione 11, an. 1207, pontificatus an. 11. » Cette date ne mérite aucune confiance.

15 — XI, 142.
17 — Neg. imp., 165.
20 — XI, 144.
21 — XI, 145.
22 — XI, 146.

Octobre 1208.

4 *Ferentini*. XI, 149, 152, 154, 155.
5 — XI, 151.
8 — XI, 157.
9 — XI, 158, 159.
10 — XI, 153.
11 — XI, 156.
13 — XI, 160.
18 — XI, 161.
19 ... Ughelli, VI, 713.
20 — XI, 162, 163.
21 — XI, 166.
23 — XI, 164, 165. Neg. imp., 166.
30 — Nouv. rec.
31 — XI, 167, 169. Nouv. rec.

Novembre.

1 *Ferentini*. XI, 171.
4 — XI, 173.
12 *Laterani*. XI, 172.
13 — XI, 174.
18 — Neg. imp., 167 [1].
22 — XI, 175, 176.
25 — XI, 177.
26 — XI, 178.

Décembre.

4 *Laterani*. Neg. imp., 168, 170.
5 — Neg. imp., 169, 171, 172.
7 — XI, 181.
8 — XI, 179, 189.
9 — XI, 182, 190, 193.
10 — XI, 185.
11 — XI, 184.
12 — XI, 188. Neg. imp., 176.
13 — XI, 187.
16 — Du Theil, 1140.
17 — XI, 192, 194, 199.
18 — XI, 196, 198.
20 — XI, 195, 201, 203. Du Theil, 1140.
21 — XI, 200.
23 — XI, 202. Biblioth. Præm., 648.
29 — Biblioth. Præmonstr., 649.
30 — XI, 204.

ANNÉE 1209.

Janvier.

3 *Laterani*. XI, 205, 210.
5 — Neg. imp., 177.
8 — Guérard, Cartul. de S. Victor, II, 266, charte 880.
9 — XI, 208.
10 — XI, 209.
11 — XI, 206.
12 — XI, 211, 215.
13 — XI, 212, 218.
16 — Neg. imp., 179, 180, 181, 184.
18 — XI, 219. Neg. imp., 178.
19 — Nouv. rec.
21 — XI, 220, 223.
22 — XI, 250.
23 — XI, 221, 238, 244. Nouv. rec.
24 — XI, 245.
25 — XI, 247.
28 — XI, 225, 228.
29 — XI, 226. Nouv. rec.
30 — XI, 227.

Février.

3 *Laterani*. XI, 229, 234 (?) [2]. Ughelli, VIII, 259.

1. Dans l'édition de Baluze, cette lettre est datée : « Laterani, 14 kal. sept., pontificatus nostri anno undecimo. » Je crois qu'il faut lire : « 14 kal. dec. »

2. La date de cette pièce, qui n'est pas expressément donnée dans le registre, a été rétablie par Baluze, *Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, II, 79.

4 — XI, 248.
5 — XI, 236, 237.
6 — XI, 252.
10 — XI, 249.
11 — XI, 253.
12 — XI, 251, 254, 258.
13 — XI, 256.
16 — XI, 255, 257.
20 — XI, 261, 278.
21 — XI, 259, 260.

12e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — XII, 4, 5.
25 — Neg. imp., 185.
26 — XII, 1.
27 — XII, 2.
28 — XII, 3, 6. Nouv. rec.

Mars 1209.

1 *Laterani*. XII, 178.
5 — XII, 7, 8.
6 — XII, 9.
10 — Neg. imp., 188.
12 — XII, 98.
13 — Nouv. rec.
18 — XII, 11.
19 — Nouv. rec.
23 — XII, 12.

Avril.

2 *Laterani*. XII, 18.
3 — XII, 13, 16, 17, 20. Migne, IV, 192, n. CXXXVII.
4 — XII, 14.
5 — XII, 19.
12 — XII, 21.
13 — XII, 22. Migne, IV, 193, n. CXXXVIII.
17 — Migne, IV, 193, n. CXXXIX. Nouv. rec.
18 — XII, 24.
19 — XII, 23, 30.
20 — XII, 32.
21 — XII, 26.
22 — XII, 31.
23 — XII, 27.
30 — XII, 33.

Mai.

5 *Laterani*. XII, 34.
9 — XII, 43.
12 — XII, 36.
14 — XII, 37, 41.
15 — XII, 42.
26 *Viterbii*. XII, 38, 40, 44.
30 — XII, 47, 48, 49, 51.

Juin.

4 *Viterbii*. XII, 45.
5 — XII, 46.
7 — Ughelli, III, 421.
8 — XII, 52.
18 — Migne, IV, 194, n. CXL.
19 — XII, 53, 73, 74.
20 — XII, 54, 55.
21 — XII, 56.
26 — XII, 61.
27 — XII, 71.
29 — XII, 58.

Juillet.

1 *Viterbii*. XII, 59, 60.
2 — XII, 62, 63.
3 — XII, 72.
4 — XII, 64, 70.
5 — XII, 66, 67, 69.
9 — XII, 75, 77, 81. Nouv. rec.
10 — XII, 79.
11 — XII, 78, 80.
12 — Nouv. rec.
13 — XII, 82.
15 — XII, 83, 85.
20 — XII, 84.
26 — XII, 88.
27 — XII, 87, 89, 90.
28 — XII, 86.
29 — XII, 91.

Août.

3 *Viterbii*. XII, 99.
4 — XII, 92, 93.
12 — Bessin, II, 41.

16 — XII, 97.
17 — XII, 96.
18 — XII, 94, 95.

Septembre 1209.

3 *Viterbii*. XII, 100.

Octobre.

11 *Laterani*. Neg. imp., 194.
19 — XII, 101. Baluze, II, 403.
30 — XII, 102. Nouv. rec.
31 — XII, 103, 104, 111.

Novembre.

2 *Laterani*. XII, 112.
4 — XII, 116, 117.
5 — Nouv. rec.
7 — XII, 110.
9 — XII, 132, 133. Bouquet, XIX, 525. Nouv. rec.
10 — XII, 130.
11 — XII, 123, 136, 137.
12 — XII, 122, 127. Nouv. rec.
13 — XII, 118, 121, 129. Biblioth. Cisterc., VII, 71 (cit. par Bréquigny, IV, 460).
23 — XII, 140, 145.
24 — XII, 138.
29 — XII, 146.

Décembre.

3 *Laterani*. Fleureau, Antiq. d'Estampes, 390.
8 — Nouv. rec.
18 — Guérard, Cartul. de N. D., II, 462.
20 — XII, 47.
31 — Du Boulay, II, 465.

ANNÉE 1210.

Janvier.

5 *Laterani*. XII, 148, 149, 150.
7 Hubert, Antiq de S. Aignan d'Orléans, pr., p. 25 (cit. par Bréquigny, IV, 463).
12 — XII, 151.
19 — Vaissète, III, pr., 233.
20 — XII, 159.
23 — XII, 154 (?), 169.
25 et 27 — Nouv. rec.
28 — XII, 172.
29 — XII, 160, 164, 165.
30 — XII, 157.
31 — Fontes rerum austriac., XI, 41.

Février.

1 *Laterani*. Nouv. rec.
2 — XII, 170, 173, 174.
3 — XII, 158, 162, 163, 166.
4 — XII, 167, 171, 175.
5 — XII, 176.
11 — XII, 177.
12 — Du Boulay, II, 465. Nouv. rec.

13e ANNÉE DU PONTIFICAT.

23 — XIII, 1, 3, 4.
25 — XIII, 2.
26 — XIII, 20.

Mars.

1 *Laterani*. XIII, 9.
4 — XIII, 5, 6. Baluze, II, 505.
5 — XIII, 7.
6 — Nouv. rec.
8 — XIII, 11.
9 — XIII, 12, 14.
11 — XIII, 13.
12 — Varin, I, 478.
15 — XIII, 17 (?), 18.
22 — XIII, 23.
23 — XIII, 27.
24 — XIII, 25, 30.
25 — XIII, 26, 28.
26 — XIII, 21.
29 — XIII, 39, 41.
30 — XIII, 33, 36, 40.
31 — XIII, 35, 38, 42.

Avril.

1 *Laterani*. XIII, 31.
5 — XIII, 43.
6 — XIII, 44, 45, 48, 51.

7 — XIII, 64.
8 — XIII, 47.
9 — XIII, 49, 52. Nouv. rec.
13 — XIII, 50.
17 — Martène, Thes., I, 817.
22 — XIII, 55, 58.
24 — XIII, 59, 68.
25 — XIII, 53, 54.
28 — Du Theil, 1143.
— *Romæ apud S. Petrum.* XIII, 61, 62. Guichenon, Hist. de Bresse, pr., 121 (cité par Bréquigny, IV, 478).

Mai 1210.

1 *Romæ apud S. Petrum.* XIII, 72.
5 *Laterani.* Du Theil, 1100.
6 — XIII, 67.
7 — XIII, 65, 69, 70.
8 — Nouv. rec.
11 — XIII, 71. Nouv. rec.
12 — XIII, 63, 74, 78.
13 — XIII, 57, 75, 76, 77.
14 — XIII, 79. Nouv. rec.
17 — Loisel, Mém. de Beauvais et de Beauvaisis, 285.
18 — Nouv. rec.
20 — Mon. angl., anc. édit., II, 634.
25 — Du Theil, 1144.

Juin.

1 *Laterani.* XIII, 81.
2 — XIII, 80.
6 — Nouv. rec.
9 — XIII, 82.
13 — Nouv. rec.
14 — XIII, 94.
17 — XIII, 84.
18 — XIII, 93.
22 — XIII, 85.
25 — XIII, 83.
26 — XIII, 92, 95.
27 — XIII, 87, 91.
28 — XIII, 86, 88, 90. Biblioth. Cisterc., VII, 72 (cité par Bréquigny, IV, 482).
29 — Nouv. rec.
30 — XIII, 89.

Juillet.

2 *Laterani.* XIII, 103.
5 — XIII, 97, 104, 106.
6 — XIII, 107.
7 — XIII, 96, 100, 102, 105, 113.
9 — Nouv. rec.
10 — XIII, 98, 99, 108, 116.
11 — XIII, 101.
15 — XIII, 114, 115.
31 — XIII, 118.

Août.

3 *Laterani.* XIII, 119.
14 — XIII, 120.
18 — XIII, 121. Le Mère, Mém. du clergé, XI, 231 (cité par Bréquigny, IV, 485).
20 — XIII, 122, 124.
27 — XIII, 125. Migne, IV, 214, n. CLXV.
31 — XIII, 129.

Septembre.

1 *Laterani.* XIII, 127.
3 — Du Theil, 1144.
4 — XIII, 128.
5 — Martène, Thes., I, 818.
13 — XIII, 130.
17 — XIII, 136, 143.
18 — XIII, 148, 150.
19 — XIII, 132, 211.
20 — XIII, 154.
22 — XIII, 133.

Octobre.

1 *Laterani.* XIII, 134.
3 — XIII, 135.
4 — XIII, 138, 153. Lebeuf, Mém. concernant Auxerre, édit. Quantin, IV, 71.

13 — XIII, 140.
20 — XIII, 141.
24 — XIII, 166.
26 — XIII, 155.
27 — XIII, 176.
28 — XIII, 157.
29 — XIII, 162.
30 — XIII, 159, 165. Migne, IV, 201, 202 et 203, n. CXLIX, CL, CLI.
31 — XIII, 161.

Novembre 1210.

5 *Laterani*. XIII, 167, 170, 174
6 — XIII, 172.
8 — XIII, 175.
12 — XIII, 177.
15 — XIII, 179.
16 — XIII, 178.
22 — XIII, 180.
23 — Nouv. rec.
27 — XIII, 181.
30 — XIII, 182.

Décembre.

7 *Laterani*. XIII, 184, 186.
10 — XIII, 183.
11 — XIII, 187.
12 — XIII, 197.
13 — XIII, 208.
16 — XIII, 190.
17 — Vaissète, III, pr., 228.
18 — XIII, 189.
21 — XIII, 192, 194.
22 — XIII, 193.
27 — XIII, 188.
28 — Labbe, Nova bibl. mss., II, 390.

ANNÉE 1211.

Janvier.

5 *Laterani*. XIII, 195, 196.
21 — Du Theil, 1145.
22 — XIII, 198.
24 — XIII, 201. Migne, IV, 195, n. CXLIII.
26 — XIII, 200, 203.
31 — XIII, 204, 205, 206[1].

Février.

8 *Laterani*. Nouv. rec.
18 — XIII, 207, 209.

14e ANNÉE DU PONTIFICAT.

22 — XIV, 1, 3, 4, 5.
23 — XIV, 8.
25 — Hist. patriæ monum., Chart., I, 1175. Nouv. rec.
28 — XIV, 11.

Mars.

2 *Laterani*. XIV, 12.
8 — XIV, 6 (?).
10 — XIV, 13.
16 — Diegerick, Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives d'Ypres[2].
17 — XIV, 15. Nouv. rec.
21 — XIV, 18.
22 — XIV, 16.
23 — XIV, 19, 20.
28 — Du Theil, 1146.
29 — XIV, 22.
30 — XIV, 21. Baluze, II, 588.

Avril.

1 *Laterani*. XIV, 25.
12 — XIV, 26, 28.
15 — XIV, 32, 40. Nouv. rec.

1. Dans le registre, les lettres 205 et 206 n'ont pas de date expressément indiquée; mais les expéditions qui nous en sont parvenues (Bibl. imp., Chartes et dipl., ¶15, f. 32 et f. 28) prouvent qu'elles sont bien l'une et l'autre du 31 janvier 1211.

2. Diegerick a pris cette pièce pour un acte d'Innocent IV. Il ne serait pas impossible que cette lettre fît double emploi avec la seconde des pièces que j'indique au 17 mars.

16 — Ignace-Joseph de Jesus Maria, Hist. ecclésiastique d'Abbeville, 396.
19 — XIV, 41.
27 — XIV, 45.
28 — XIV, 47.
30 — XIV, 31, 43.

Mai 1211.

6 *Laterani*. XIV, 48.
7 — XIV, 49.
9 — XIV, 50.
13 — XIV, 51.
14 — XIV, 52.
17 — XIV, 56.
18 — XIV, 64.
19 — XIV, 66.
25 — XIV, 53, 54.
26 — XIV, 59.
27 — XIV, 58, 60.
30 — XIV, 63.
31 — XIV, 61 [1].

Juin.

1 *Laterani*. XIV, 57, 62.
4 — XIV, 67, 77.
7 — XIV, 68, 69, 72, 73, 76, 78, 80, 82.
10 — XIV, 75.
13 — Nouv. rec.
16 — XIV, 74.
17 — XIV, 81.
20 — XIV, 83.

Juillet.

4 *Laterani*. Du Theil, 1101.
14 — XIV, 87.
15 — XIV, 84.
17 — XIV, 89.
22 — XIV, 86.
26 — XIV, 90.
30 — Ughelli, III, 714.

Août.

2 *Laterani*. XIV, 91, 93.
4 — XIV, 94, 95.
5 — XIV, 97.
20 *Apud Criptam Ferratam*. Nouv. rec.
21 — XIV, 98.
31 — XIV, 99.

Septembre.

3 *Apud Criptam Ferratam*. XIV, 101.
24 *Laterani*. XIV, 104, 105.
30 — XIV, 106, 111, 112.

Octobre.

1 *Laterani*. XIV, 110.
4 — XIV, 107, 108.
5 — XIV, 109, 117, 143. Nouv. rec.
7 — XIV, 116, 118, 119, 120.
8 — XIV, 113.
12 — XIV, 114.
13 — XIV, 115. Nouv. rec.
19 — Rymer, I, I, 104.
29 — Du Theil, 1147.
31 — Le Mire, II, 842.

Novembre.

1 *Laterani*. XIV, 122.
7 — XIV, 121.
12 — XIV, 123, 124.
13 — XIV, 126. Nouv. rec.
16 — XIV, 125, 128.
17 — Du Theil, 1148.
18 — XIV, 127.
26 — XIV, 129.

Décembre.

2 *Laterani*. XIV, 131.
3 — XIV, 130, 142.
11 — XIV, 133.
13 — XIV, 132.

1. L'édition de cette bulle, donnée dans *Historia monast. Reomaensis*, p. 240, est datée du 22 mai, au lieu du 31.

24 — XIV, 135, 145.
30 — XIV, 134, 136. Migne, IV, 212, n. CLXIII.
31 — XIV, 141.

ANNÉE 1212.

Janvier.

2 *Laterani*. XIV, 137. Baluze, II, 590.
9 — XIV, 138, 139. Du Theil, 1101.
10 — XIV, 140, 144.
11 — Du Theil, 1149.
13 — XIV, 147.
18 — XIV, 146, 153.
19 — XIV, 148.
20 — XIV, 151.
23 — XIV, 150.
25 — XIV, 149.
31 — XIV, 155.

Février.

1 *Laterani*. XIV, 152.
4 — XIV, 154.
12 — XIV, 156.
13 — XIV, 159.
14 — XIV, 160.
15 — XIV, 157, 158.

15e ANNÉE DU PONTIFICAT.

23 — XV, 1, 2.
24 — XV, 4.
26 — XV, 5.
28 — XV, 3.

Mars.

2 *Laterani*. XV, 6.
3 — XV, 7.
7 — XV, 8.
9 — XV, 9.
14 — XV, 10.
17 — XV, 12.
20 — XV, 13.
21 — XV, 11.
30 — XV, 16.
31 — XV, 17.

Avril.

3 *Laterani*, XV, 23.
4 — XV, 14, 20.
5 — XV, 15, 31. Du Theil, 1149.
6 — XV, 28.
7 — XV, 18, 21.
8 — XV, 19, 26, 27.
9 — XV, 22, 29, 30.
12 — XV, 25, 34.
14 — XV, 33.
16 — XV, 24.
19 — XV, 55.
20 — XV, 32.
21 — XV, 35.
22 — XV, 37.
24 — Nouv. rec.
25 — XV, 36.
29 — XV, 41.
30 — XV, 38.

Mai.

1 *Laterani*. Migne, IV, 216, n. CLXX.
5 — XV, 39, 40.
7 — XV, 42.
10 — XV, 43.
11 — XV, 44, 46, 47.
17 — XV, 45.
18 — XV, 48, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 66.
21 — XV, 49, 53, 54, 60. Du Theil, 1102.
22 — XV, 56, 58, 88, 99. Ughelli, III, 714.
23 — XV, 59, 67, 68, 74, 75, 76, 85, 100.
24 — XV, 78, 84.
25 — XV, 57, 69, 70, 71, 72, 73, 77, 81, 101.
26 — XV, 79, 80, 82, 86, 87, 97. Nouv. rec.
27 — Labbe, Bibl. Mss., II, 391.
28 — XV, 89, 92.
29 — XV, 91, 93, 95, 96, 98.

30 — XV, 83, 90, 105. Nouv. rec.
31 — XV, 94.

Juin 1212.

5 *Laterani*. XV, 103, 115.
6 — XV, 104, 111.
7 — XV, 112, 113, 118. Nouv. tr. de diplom., V, 287, not. Nouv. rec.
8 — XV, 114.
9 — XV, 106, 107, 108, 109, 110, 117.
10 — XV, 119.
12 — XV, 124, 125.
13 — XV, 116, 120, 121, 122, 123, 127, 128.
15 — XV, 126.
23 *Signiæ*. XV, 129.
26 — XV, 141.
28 — XV, 144.

Juillet.

1 *Signiæ*. XV, 131.
2 — XV, 132. Nouv. rec.
6 — XV, 142. Raynal, Hist. du Berry, II, 569 [1].
7 — XV, 139.
8 — XV, 160.
9 — Guérard, Cartul. de S. Père, II, 677 [2].
11 — XV, 130.
13 — XV, 138.
14 — XV, 134, 135, 140.
20 — XV, 133, 136.
23 — XV, 137.
31 — XV, 145.

Août.

1 *Signiæ*. XV, 146.
10 — XV, 147.
13 — XV, 148, 152.
16 — XV, 150.
18 — XV, 156.
19 — XV, 149.
21 — XV, 151, 153.
22 — XV, 154, 155.
27 — XV, 157.

Septembre.

4 *Signiæ*. XV, 159.
7 — XV, 158.
11 — XV, 167.
18 — XV, 161, 162.
28 *Laterani*. XV, 163, 164.

Octobre.

5 *Laterani*. XV, 165.
7 — XV, 166.
10 — XV, 181.
11 — XV, 176.
13 — XV, 179, 180.
17 — XV, 186.
18 — XV, 187.
21 — XV, 189.
25 — XV, 185.
26 — XV, 183.
29 — XV, 184, 189.
30 — Nouv. rec.
31 — XV, 190, 228.

Novembre.

3 *Laterani*. Nouv. rec.
11 — XV, 188.
27 — Migne, IV, 219, n. CLXXIV.

Décembre.

1 *Laterani*. XV, 231.
4 — Nouv. rec.
10 — Nouv. rec.
19 — XV, 192, 193.
20 — XV, 191, 196.

1. Dans le livre de M. Raynal, la pièce est datée : « Signiæ, 2 non. julii, pontificatus nostri anno 14. » Je n'ai pas cru pouvoir rapporter cette lettre à la quatorzième année du pontificat, et j'ai conjecturé qu'il fallait lire 15 au lieu de 14.

2. Dans l'édit. de M. Guérard cette lettre a été indûment rangée à l'an 1213.

ANNÉE 1213.

Janvier.

2 *Laterani.* XV, 200, 201.
3 — XV, 197.
4 — XV, 194, 198.
5 — XV, 199.
7 — XV, 208.
8 — XV, 195, 209.
9 — XV, 202, 210, 211.
13 — XV, 203, 204.
15 — XV, 206, 207, 214, 215.
17 — XV, 213, 216.
18 — XV, 212, 223.
19 — XV, 205, 217, 221.
23 — XV, 218, 220. Du Theil, 1150. Ughelli, IV, 882.
24 — Nouv. rec.
26 — Baluze, II, 782. Nouv. rec.
28 — XV, 219.
29 — XV, 227, 232.
30 — XV, 235.

Février.

3 *Laterani.* XV, 224, 225, 226.
6 — Nouv. rec.
11 — XV, 232.
12 — XV, 229.
14 — XV, 230.

16e ANNÉE DU PONTIFICAT.

24 — XVI, 1.
25 — Nouv. rec.
28 — XVI, 2.

Mars.

14 *Laterani.* XVI, 3, 4.
15 — XVI, 6.
19 — XVI, 11.
21 — XVI, 9, 10.
22 — XVI, 8.
23 — XVI, 12.
27 — XVI, 13, 20.
28 — XVI, 14.
29 — Du Theil, 1151. Nouv. rec.

Avril.

6 *Laterani.* XVI, 24.
7 — XVI, 21.
8 — XVI, 15, 16, 19, 23.
9 — XVI, 25.
10 — XVI, 17.
11 — XVI, 18.
12 — XVI, 22, 159.
19 — XVI, 30.
25 — Nouv. rec.
29 — XVI, 26.

Mai.

13 *Laterani.* XVI, 49.
21 — XVI, 5, 51, 52, 53.
23 — XVI, 55.
24 — Du Theil, 1151.
25 — XVI, 56.
26 — XVI, 62.
28 — Baluze, II, 834.
29 — XVI, 63.
31 — XVI, 54. Barrère, Hist. du dioc. d'Agen, I, 354.

Juin.

1 *Laterani.* XVI, 48.
4 — XVI, 38, 58.
6 — XVI, 50, 65.
7 — XVI, 71.
8 — XVI, 64, 70, 84. Nouv. rec.
10 — XVI, 184.
11 — XVI, 57.
12 — XVI, 69.
13 — XVI, 59, 61.
14 — XVI, 60, 75.
17 — XVI, 68.
19 — XVI, 72, 86.
20 — XVI, 66, 67, 85.
25 — Défense des privil. de S. Martin de Tours, tit. et pièces justif., p. 45 et 46.

Juillet.

1 *Laterani.* XVI, 73, 74.
4 — XVI, 87.

5 — XVI, 80, 83.
6 — XVI, 79, 81, 82.
11 *Signiæ*. XVI, 88.
14 — XVI, 89.
25 — XVI, 90.

Août 1213.

2 *Signiæ*. XVI, 91.
3 — Ughelli, V, 1135.
5 — XVI, 92, 94.
8 — XVI, 93.
9 — Baluze, II, 834.
21 — XVI, 95.
23 — XVI, 96.
24 — XVI, 97, 99, 100.
26 — XVI, 98, 101.
28 — XVI, 102.
30 — XVI, 103, 104, 105.
31 — XVI, 106.

Septembre.

3 *Signiæ*. XVI, 107.
7 — XVI, 109.
9 — XVI, 108.
10 — XVI, 110, 111.
18 — XVI, 112.
20 — XVI, 114.
25 — XVI, 113.
27 — XVI, 115.
29 — Jongelin, Notit. abbat. ord. Cisterc., l. II, p. 36.

Octobre.

2 *Signiæ*. XVI, 116, 117, 119.
3 — XVI, 118, 120, 121, 122, 123.
28 *Laterani*. XVI, 135, 136. Rymer, I, I, 116.
30 — XVI, 124, 125, 126, 137.
31 — XVI, 127, 128, 132, 133, 134, 138 [1].

Novembre.

2 *Laterani*. XVI, 129.
4 — XVI, 130, 131.
6 — XVI, 139.
7 — XVI, 141.
12 — XVI, 140.
13 — XVI, 144.
14 — XVI, 145.
15 — XVI, 146.
16 — XVI, 142, 148.
20 — XVI, 143.
22 — Migne, IV, 224, n. CLXXXII.
26 — XVI, 147.

Décembre.

10 *Laterani*. XVI, 152.
11 — XVI, 151.
12 — XVI, 149.
16 — XVI, 150.
17 — XVI, 148.
20 — XVI, 153, 154.
23 — XVI, 155.
24 — XVI, 156.
28 — XVI, 157.

ANNÉE 1214.

Janvier.

2 *Laterani*. XVI, 159.
7 — XVI, 161.
8 — XVI, 165.
9 — XVI, 160.
10 — XVI, 158.
11 — Ughelli, IV, 882 et 883.
12 — XVI, 162.
16 — XVI, 169.
17 — XVI, 167, 168.
20 — XVI, 163, 170.
22 — XVI, 171.
23 — XVI, 164.
25 — XVI, 172.
28 — XVI, 173, 174.
29 — XVI, 177.
31 — XVI, 176.

Février.

15 *Laterani*. XVI, 178.

1. Un texte de la lettre 138 se trouve dans Rymer (I, I, 117), avec la date du 1er novembre 1213.

19 — XVI, 180.
20 — XVI, 182.
21 — XVI, 181.

17e ANNÉE DU PONTIFICAT.

Mars 1214.

7 *Romæ apud S. Petrum.* Martène, Thes., I, 847.
29 *Laterani.* Doublet, 543.

Avril.

2 *Laterani.* Hardouin, Concilia, VI, II, 2042 (cité par Bréquigny, V, 2).
15 *Romæ apud S. Petrum.* Rymer, I, I, 119.
21 — D'Achery, Spicil., V, 573.
22 — Rymer, I, I, 120. Huillard-Bréholles, Hist. diplom. Friderici secundi, I, 299.
25 — Défense des privil. de l'égl. de S. Martin de Tours, titres et pièces justif., 48.
29 — Migne, IV, 229, n. CLXXXVII.

Mai.

5 *Romæ apud S. Petrum.* Migne, IV, 228, n. CLXXXVIII et CLXXXIX.
14 — D'Achery, Spicil., VI, 463.
15 — Du Theil, 1153.
23 — Migne, IV, 232 et 233, n. CXCII et CXCIII.
29 *Laterani.* Doublet, 543.

Juin.

23 *Viterbii.* Du Theil, 1155.

Septembre.

9 *Viterbii.* Nouv. rec.
11 — Migne, IV, 235, n. CXCVI.

Octobre.

31 *Laterani.* Nouv. rec.

Novembre.

5 *Laterani.* Rymer, I, I, 126.
28 — Nouv. rec.

Décembre.

10 *Laterani.* Nouv. rec.

ANNÉE 1215.

Janvier.

13 *Laterani.* Nouv. rec.
19 — Nouv. rec.

Février.

4 *Laterani.* Nouv. rec.
13 — Migne, IV, 225, n. CLXXXIII.
20 — Baluze, II, 591 et 838.

18e ANNÉE DU PONTIFICAT.

25 — Nouv. rec.

Mars.

19 *Laterani.* Rymer, I, I, 127.
30 — Rymer, I, I, 127.

Avril.

1 *Laterani.* Rymer, I, I, 128.
2 — Duchesne, Script., V, 656 (cit. par Bréquigny, V, 18). Nouv. rec.
10 — Germain, Hist. de la comm. de Montpellier, I, 372.
14 — Gallia christiana, VI, Instr., 367 [1].
15 — Nouv. rec.
28 — Migne, IV, 249, n. CCX.

Mai.

12 *Laterani.* Du Monstier, Neustria pia, 341.

Juillet.

2 *Ferentini.* Bouquet, XIX, 596 [2].
31 — Baluze, II, 840.

Août.

25 *Anagniæ.* Rymer, I, I, 135.

1. Le texte complet de cette lettre est dans le *Bullaire de Maguelone* (Bibl. imp., fonds S. Victor, 679), f. 21 et 64.

2. Un texte de cette lettre a été rapporté au 2 juillet 1213 par les auteurs du *Gallia christ.*, VI, inst., 57, et par Bréquigny, IV, 564.

Septembre 1215.

13 ... Du Boulay, III, 78.
20 *Anagniæ*. Migne, IV, 249, n. CCXI.

Octobre.

22 *Laterani*. Nouv. rec.
23 — Migne, IV, 253, n. CCXII.
25 — Migne, IV, 253, n. CCXIII. Bullarium ordinis Cluniacensis, 104.
27 — Bertholet, Hist. de Luxembourg, IV, pr., 18 (cité par Bréquigny, V, 35).
30 — Doublet, 544.

Novembre.

2 *Laterani*. Du Theil, 1156.
4 — Rymer, I, I, 139.

Décembre.

14 *Laterani*. Bouquet, XIX, 104, not., et 598. Cherubini, Bull. Magnum, I, 61 (cit. par Bréquigny, V, 37).
16 — Rymer, I, I, 139.
21 — Bouquet, XIX, 600.

ANNÉE 1216.

Janvier.

4 *Laterani*. Doublet, 544.
5 — Lebeuf, Mém. concernant l'hist. d'Auxerre, éd. Quantin, IV, 79.
8 — Migne, IV, 255, n. CCXVII.
12 — Redet, Documents pour l'hist. de S. Hilaire de Poitiers, 222.
16 — Nouv. rec.
19 — Baluze, II, 591.
21 — Défense des privil. de l'égl. de S. Martin de Tours, titres et pièces justif., 2 (cit. par Bréquigny, V, 38).
22 — Germain, Hist. de la commune de Montpellier, III, 492.
30 — Bouquet, XIX, 850.

Février.

3 *Laterani*. Du Theil, 1150. Baluze, II, 840.
4 — Baluze, II, 840. Nouveau recueil.
5 — Ughelli, II, 633.
8 — Migne, IV, 258, n. CCXVIII.
10 — Du Theil, 1157.
11 — Nouv. rec.
13 — Migne, IV, 259, n. CCXIX.
18 — Nouv. rec.
20 — Indiqué par l'abbé Barrère, Hist. du diocèse d'Agen, I, 361.

19e ANNÉE DU PONTIFICAT.

29 — Doublet, 545. Migne, IV, 260, n. CCXX.

Mars.

1 *Laterani*. Doublet, 545.
3 — Doublet, 546.
8 — Nouv. rec.
9 — Nouv. rec.
14 — Migne, IV, 262, n. CCXXIV.
21 — Nouv. rec.
25 — Nouv. rec.

Avril.

1 *Laterani*. Nouv. rec.
18 *Viterbii*. Du Theil, 1102.
25 — Nouv. rec.
29 *Tuderti*. L'antiq. de l'égl. de Marseille, II, 63.

Mai.

7 *Apud Urbem Veterem*. Migne, IV, 263, n. CCXXVII.
9 *Laterani*. Migne, IV, 264, n. CCXXVIII.
14 *Tuderti*. Nouv. rec.
20 *Perusii*. Baluze, II, 841.
24 — Nouv. rec.
26 — Vaissète, III, pr., 252.
30 — Migne, IV, 265, n. CCXXIX.
31 — Migne, IV, 265, n. CCXXX.

Juin 1216.	Juillet.
2 *Perusii*. Nouv. rec.	1 (?) ... Du Theil, 1158 [1].
10 — Nouv. rec.	5 *Perusii*. Bouquet, XIX, 604 [2].
18 — Nouv. rec.	

1. La date de cette lettre est mutilée; elle est ainsi conçue : « Datum... kalendas julii, pontificatus nostri anno nono decimo. » Cette pièce pourrait appartenir à l'un des dix-sept derniers jours du mois de juin.

2. Une copie de cette lettre, conservée à la Bibl. imp. (collection Doat, 118, f. 13), est datée du 4 juin, et non pas du 5 juillet 1216.

LÉOPOLD DELISLE.

LE DIT DE POISSY,

DE

CHRISTINE DE PISAN.

DESCRIPTION DU PRIEURÉ DE POISSY.

EN 1400.

Le *Dit de Poissy*, poëme de Christine de Pisan, n'est guère connu du public que par deux excellentes pages que lui a consacrées M. Paulin Paris, dans ses *Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, où il le signale comme « plein de détails intéressants pour les mœurs et même pour l'histoire » (tome V, p. 171 et suiv.). Ce poëme mérite, en effet, une étude spéciale. — Il en existe deux manuscrits à la Bibliothèque impériale : l'un n° 7087-2 (fonds de la Mare), f° 70 *recto* à 82 *verso;* c'est celui que nous avons suivi. L'autre est le manuscrit n° 7217 (ancien fonds).

Lorsque Christine de Pisan s'inspire de l'amour, volontiers elle fait choix, pour le mettre en scène, d'une querelle dont il est le fauteur ou la cause première. Tantôt deux amants se reprochent leur mutuelle inconstance ; tantôt ce sont plusieurs jeunes gens qui discutent lequel d'entre eux aime davantage sa maîtresse. Dans le *Dit de Poissy*, un jeune homme et une femme étrangers l'un à l'autre s'arrachent les cheveux, chacun de son côté, puis, se rencontrant par aventure, discutent lequel a les meilleures raisons de s'arracher les cheveux.

Il y a loin de là à la description du prieuré. C'est que précisément le *Dit de Poissy* manque d'unité. On y trouve deux parties bien distinctes : une partie descriptive, que nous publions ici; une partie narrative, où le poëte a laissé un libre cours à son imagination. — Nous en donnerons plus loin une analyse succincte.

Pour les besoins du moment, il suffit de savoir que Christine fit dans les derniers jours du mois d'avril de l'année 1400, un lundi, une visite à sa fille, religieuse au prieuré des Dominicaines de saint Louis de Poissy, et qu'elle a pris occasion de cette visite pour rimer une description de l'abbaye. Écoutez plutôt :

..... Ains fu en l'esbatans
Gracieux moys
D'*avril* le gay, où reverdissent boys,
Ce présent an *mil quatre cens ;* ainçois
La fin du moys, il avint une fois
Que j'oz vouloir
D'aler jouer ; si volz aler veoir
Une fille que j'ay, à dire voir,
Belle et gente, jeune et de bon savoir
Et gracieuse
Au dit de tous ; si est religieuse
En abbaye riche et précieuse
Noble, royal et moult délicieuse ;
Et est assise
Loing de Paris VI lieues celle église
Qui moult faite est de gracieuse guise ;
Poissy a nom la ville où elle est mise
Et celle terre.

Christine avait *vouloir d'aler jouer ;* il s'agissait donc, ce lundi-là, d'une partie de plaisir, et, pour être plaisantes, ces parties-là veulent être nombreuses. Aussi avait-elle dans sa compagnie

..... maint jolis escuier
Qui de leur bien la vindrent convoyer
Pour esbatre, non pour autre loyer,

et aussi

..... de gentils demoiselles
Doulces, plaisans, gracieuses et belles.

Le voyage fut égayé par des contes, des nouvelles, et c'était plaisir d'entendre le récit

Des estours
Qui moult souvent arrivent en amour.

Suit une peinture du printemps, qui ne manque pas de grâce ni de vérité. Bref, les voyageurs arrivent d'assez bonne heure

Au bel chastel qui a nom Saint-Germain
Qu'on dit en Laye.

De Saint-Germain à Poissy, il n'y a pas loin,

Et la route est charmante
A travers la forêt
Où le rossignol chante
Ses joyeux virelais.

Les voyageurs sont arrivés à Poissy. Laissons Christine de Pisan prendre ici la parole et nous conduire avec elle dans le prieuré; nous vous conterons ensuite en quelques lignes le singulier incident qui vint attrister le retour de nos voyageurs.

. . . . . .
La forest
Nous passasmes et vinsmes sens arrest
Droit à Poissy, où tost trouvasmes prest
Quanqu'il convint et tout ce que bon est
A droit souffire.
Quand descendus fusmes, chacun s'atire
Le mieulx qu'il pot de vesture et se mire
Si qu'en l'attoure il n'y ait que redire,
Et puis alasmes
Ensemble en l'abbaye vers les dames,
Au parlouer, et puis dedens entrasmes,
Tout nonobstant que portes à grans lames [1]
Y ot moult fortes,
Mais par congié on ot ouvert les portes;
Là trouvasmes dames de belles sortes,
Car il n'y ot contrefaites ne tortes,

1. Ferrures.

Mais moult honnestes
De vestemens et des attours des testes,
Simples, saiges et à Dieu servir prestes.
Là nous firent noz amies grans festes
Et lie chière.
Adonc celle que j'aime moult et tiens chière
Vint devers moy de très humble manière
S'agenoulla et je baisay sa chiere
Doulcete et tendre,
Puis, main à main, alasmes sens attendre
En l'Eglise pour service à Dieu rendre;
Si oysmes la messe, et congié prendre
Volmes après,
Mais les dames si nous prièrent très
De boire un coup, et illec assez près,
Nous menèrent en lieu bel, cler et fres
Pour desjuner
Car n'estoit pas encor temps de disner;
Mais n'eusmes pas loisir de sejourner
Là longuement, ne guères desrener,
Quant la soingneuse
Et très vaillant, noble religieuse,
Ma redoubtée dame gracieuse,
Marie de Bourbon [1], qui est prieure
De celle place,
Tante du roy de France en qui s'amasse
Toute bonté et qui tout vice efface,
Si nous manda de sa bénigne grâce
Que alissions
Devers elle, ne point ne laississions;
Joyeulx feusmes de ce, ne voulsissions
Que sens veoir elle nous yssissions
De ce pourpris.
Si nous sommes deux à deux entrepris
Et alasmes vers la dame de pris
Par les degrés de pierre, que moult pris,
Et hault montasmes

1. Marie de Bourbon, fille de Pierre I de Bourbon, était prieure de l'abbaye de Poissy depuis 1380. Sa sœur Jeanne de Bourbon ayant épousé Charles V, elle était *tante du roy de France* Charles VI.

Ou bel hostel royal que nous trouvasmes
Moult bien paré, et en sa chambre entrasmes
De grant beauté; si nous agenoullasmes
Lors devant elle,
Et la très humble dame nous appelle
Plus près de soy, et de mainte nouvelle
Nous aresna [1] doulcement comme celle
En qui humblesse
A et bonté, et tout sens, et noblesse;
Et tost après la très noble princesse [2]
Fille du Roy qui venoit de la messe,
Et est rendue
En cellui lieu et voëlée et vestue,
A Dieu servir donnée et esleue
A qui honneur est donnée et deue,
Entre en la chambre;
C'est madame Marie, jeune et tendre,
Mais ne fu pas seule, bien m'en remembre [3],
Ains mainte dame ot o soy dont la mendre
Fu gentil fame
Noble, puissant, et avec celle dame
Fut la noble fille de bonne fame [4]
Du comte de Harcourt, ait son âme
Dieu qui ne fine,
Qui près estoit sa parente et cousine;
Et adonc Madame, senz plus termine,
La Prieure si liève et si l'encline,
Si fismes nous
Très humblement; si nous receut trestous
Si doulcement que jà ne feussions saouls

1. *Aresna* pour *araisonna*. En latin *arrationare*, adresser la parole à quelqu'un.

2. Elle s'appelait Marie, et était née en 1393, de Charles VI et d'Isabelle de Bavière. Elle avait pris l'habit monastique au prieuré de Poissy, le jour de la Nativité de la Vierge, en 1397. Elle mourut de la peste à Paris, le 19 août 1438, et fut enterrée dans l'église de Poissy, près la grille.

3. *Se remembrer*, se ressouvenir.

4. Nous n'avons pu retrouver le nom de cette fille du comte d'Harcourt. Quant à sa parenté avec la princesse Marie, elle était sa cousine, comme le dit Christine de Pisan. Son père Jean VI, comte d'Harcourt, avait épousé Catherine de Bourbon, sœur de Jeanne de Bourbon, reine de France, et par conséquent grand'tante de la princesse Marie.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Pour les servir nul homme, on n'y lerroit,
Ne à elles aucun ne parleroit
S'il n'est parent, ou ceulz que il menroit
Avecques lui ;
N'on n'y lerroit jamais entrer nullui
Fors par congié a dongier n'a par luy
N'entre dedens seul il n'y a cellui
Non en couvent.
Ne je ne scay se il leur va grevant,
Mais jamaiz jour pour pluye ne pour vent
De là n'ystront et ne voyent souvent
Les gens estranges,
Et de belles y a plusieurs comme angels.
Si ne vestent chemises, et sens langes
Gisent de nuis, n'ont pas coutes à franges [2]
Mais materas
Qui sont couvers de beaulz tapis d'Arras
Bien ordonnez, mais ce n'est que baras
Car ilz sont durs et emplis de bourras,
Et là vestues
Gisent de nuit celles dames rendues
Qui se lièvent ou elles sont batues [3]
A matines ; là leurs chambres tendues
En dortouer
Ont près après, et ou reffectouer
Disnent tous temps où a beau lavouer,
Et en la court y a le parlouer
Où a treillices
De fer doubles à fenestres coulices [4],

1. *Yere* pour *iert*, était.
2. Lits de plume.
3. Peut-être doit-on interpréter ce mot dans le sens de *appelées par une cliquette*.
4. Les *fenestres coulices* étaient, à proprement parler, ce qu'aujourd'hui nous nommons *fenêtres à guillotine*.

Et la endroit les dames des offices
A ceulz de hors parlent pour les complices
Et nécessaires
Qui leur convient et fault en leurs affaires;
Si ont prévost, seigneuries et maires,
Villes, chastaulz, rentes de plusieurs paires
Moult bien assises
Et riches sont; ne nulles n'y sont mises
Fors par congié du Roy qui leurs franchises
Leur doit garder et maintes autres guises
A là en droit,
Dont me tairay, car qui conter vouldroit
Toutes choses longuement y mettroit.
Si tourneray à parler or endroit
Comment preismes
De noz dames congié et nous en vinsmes,
Mais ne l'eusmes mie quant le requismes;
Tout non obstant notre devoir en feismes;
Ains volt, ainçois
Que partissions, que beussions une fois;
Madame la Prieuse à basse vois
Moult nous pria par doulz maintieng courtois
De desjuner :
Car en ce lieu nullui n'ose disner.
Si nous convint son vueil entériner[1]
Et par plusieurs dames nous fist mener
En une chambre
Belle, plaisant, là où ot fait estendre
Nappes flairans[2], blanches et tapiz tendre;
Vins, viandes apportent, senz attendre,
De grant largesse,
En vaisseaux d'or et d'argent par noblesse,
Et les dames plaines de gentillesse,
Ou voulsissions ou non de leur humblesse,
S'entremettoient
De nous servir, et les mès apportoient
Délicieux, et goute n'en goustoient,

1. *Entériner*, du latin *integrare*, exécuter en entier, accomplir.
2. *Parfumées*. Nos ménagères apprécient encore les lessives qui laissent au linge une bonne odeur.

Dont nous pesoit fort, et moult se penoient [1]
D'umble manière
De nous servir : Dieu leur rende la chière
Qu'ilz nous firent liement, senz enchière !
Et, après ce, devers ma dame chière
Nous retournasmes
Prendre congié et la remerciasmes,
Puis les degrez du palais avalasmes ;
Vers le couvent de rechief nous alasmes
Pour congié prendre
Des dames de céans, car point mesprendre [2]
Ne voulsissions ; lors nous prirent à prendre
Parmy les mains et nous voldrent aprendre
La très bel estre
De cellui lieu qui fut fait de bon maistre,
Car ce semble droit paradis terrestre.
Si nous firent devaler en leur cloistre
Qui tant est bel
Que plus plaisant depuis le temps Abel
Ne fut veuz ; car molt jolis chambel [3]
Y a ouvré, et sus maint fort corbel [4]
Sont soustenues
Les grans voltes hautes devers les nues,
Et par dessoubz pavées de menues
Pierres faites à ouvraiges [5], et nues
Luisans et belles,
Et, tout entour, a haultes coulonbelles [6]
Bien ouvrées à feuillages, et tourelles [7]
D'entretailleure de pierre ; ainsi sont-elles
En tous les lieux
Du cloistre grant, large et spacieux
Qui est quarré, et, afin qu'il soit mieux,
A un prael, ou millieu, gracieux

1. Prenaient de la peine.
2. Du latin *misprendere*, commettre un délit, offenser.
3. C'étaient les *meneaux*, ou peut-être les *corniches*.
4. C'étaient les *modillons* ou les *culs-de-lampe*.
5. On a reconnu la *mosaïque*.
6. Colonnettes.
7. Clochetons.

Vert, senz grappin [1],
Où a planté, en my, un très bel pin,
Ne fu veuz plus bel depuis Pepin :
Si est fueillu, et plus droit que sapin;
Bien y avient.
Après ou refrectouer on revient
Qui tant est bel que pas ne me souvient
Qu'onques si bel lieu veisse, et si contient
Moult grant espace;
Hault, grant [et] cler est et luisant comme glace;
Les verrières y sont de belle face,
Et de menuz quarreaux, par la terrace,
Est tout pavé,
Et si très net qu'il semble estre lavé;
Et, près de là, le chapitre est trouvé
Qui est moult bel et gentement ouvré.
A brief parler,
Par tant de lieux beaux on nous fist aler
Que du veoir ne nous poyons saouler
Ne nulle part n'y a que regaler,
Tant sont plaisans
Et en esté délitable et raisans.
Mais de compter ne doy estre taisans
Comment partout, pour estre plus aisans,
Vient la fontaine
Clere, fresche, doulce, plaisant et saine,
Qui en ce lieu sourt de doix [2] et de vaine
Et par tuayaux vait par ceans, n'a peine
A il réduit
Nes un leaus grant ne petit, je cuit,
Où ne voise fontaine par conduit :
Ecuismes [3] es grans pierres y bruit
Toudis et chiet
A grans gorgons [4], ne nul temps n'y déchiet
Ainsi partout l'eaus où il eschiet
Est assise, dont moult bien en eschiet

1. *Grappin*, menue paille.
2. *Doix*, source.
3. L'écume.
4. A gros bouillons.

A mains affaires
Qui sont ou lieu où de repoz n'a guaires.
Tonnes à vin, celiers de plusieurs paires,
Fours et despenses, et autres neccessaires
Tous à compas
Y sont assis, car en ce lieu n'a pas
Petit couvent, mais plus grant qu'au Hault-Pas.
Ainsi partout traçasmes maint pas
Et par grans cours
Larges, longues plus d'un chenal le cours,
Où grans chantiers de busche furent sours
Bien pavées et belles à tous tours;
Mais encor volrent
Plus nous monstrer les dames, qui moult sorent,
Car leur dortouer ordonné comme ilz l'orent
Et leurs beaulx liz que sur cordes [1] fait orent
Ilz monstrèrent,
Mais en ce lieu de nos hommes n'entrèrent
Nul, quel qu'il fust, car hommes ne montèrent
Oncques mes là, par droit s'en déportèrent
A celle fois.
Si est moult bel, grant, large, cler et quoys [2],
Bien ordonné et fait en tous endrois
Si qu'il pert bien qu'il fu fondé de Roys [3]
Et de grant gent
Qui espargnié n'y ont or ne argent;
Après tout ce, les degrez bel et gent
Descendismes, trouvasmes notre gent
Et de rechief
Volmes aler ou moustier où maint chief
A de maint saint; si volmes en tout chief
Considérer le lieu, mais jà achief
Je ne verroye
De deviser la beauté qu'i veoye
Car tant est bel, hault, cler, se Dieux me voye,
Que sa beauté retraire ne sauroye

1. Les lits étaient alors *cordés* et non *sanglés*.
2 *Quoys*, tranquille, de *quietus*.
3. Le prieuré de Poissy fut, comme on sait, fondé par Philippe le Bel, en 1304.

Entièrement;
Et semble estre fait tout nouvellement
Tant est fin, blanc, et le maçonnement
Et ens et hors fait joliement
Qu'on ne pourroit
D'or ne d'argent ouvrer en nul endroit
Mieulx que ouvrées sont près là en droit.
A brief parler asouhaidier fauldroit
Qui vouldroit mieulx.
Et si est grant et large, si m'aist Dieux,
Et haulte volte a pilliers gracieux
Qui soustiennent l'edifice, et li lieux
Moult bien ouvrez.
Et le moustier est en deux dessevrez
Afin qu'omme d'elles ne soit navrez,
N'y entreroit nesun pour dire « ouvrez »,
Ne d'avanture,
Car ou millieu il a une closture
Qui le moustier sépare senz roupture :
Ceulz qui dient la messe et l'escripture
De l'Évangile
Si sont dehors et les gens de la ville,
Et en la nef sont les dames, sens guile [1],
Qui respondent de haulte voix habile
A ceulx de hors
Et, de leurs voix femenines, accors
Font gracieux; et vigiles de mors,
Nonne, vespres, matines et recors
Chantent ceans;
Mais il n'est nul, tant feust-il clerveans,
Qui racontast, et tout seroit néans,
Comment toutes choses y sont séans.
Ne je n'en mens,
Car il y a tant beaux aournemens
Riches, nouveaux et nobles paremens
Sur les antieulx et tous estoremens
Et ces dorures
Sur chapiteaux et pommeaux à pointures
D'or et d'azur, tant belles pourtraitures,

1. Sans *tromperie*.

Beaulx ymages et propres pourtraitures,
Selon la guise
Que il convient à paremens d'église,
N'il n'est chose qui n'y soit à droit mise,
Dont les dames et le lieu chacun prise
En tous affaires,
Car devotes, saiges et débonnaires,
Simples, doulces sont; et portent deux paires
De vesteures, car froz et capulaires
Et leur gonnelle [1]
Qui est dessoubz blanchie com noif [2] nouvelle
Large, flotant, ceinte soubz la mamelle.
Mantel de noir ont dessus, n'y a celle
Qui autre arroy
Ait à vestir, neiz la fille du Roy;
Et de ventres de connins [3], sens desroy,
Sont les manteaulx fourrez de bon conroy,
Mais bien ont robes
De bons fins draps, ce ne sont mie lobes [4],
Tout ne soient ne mignottes ne gobes [5],
Blanches, nettes, senz ordure ne bobes,
Et cueuvrechiefs [6]
Blans comme noif deliefz sur leurs chiefs
Et un voile noir dessus atachiez.
Senz cointise, simplement, senz péchiez
Vont attournées,
Et, en tous cas, si bien sont ordonnées
Que je le tiens pour de bonne heure nées
D'estre ensement à servir Dieu données.
Si leur souffist?
Oil, je croy, car c'est leur grant prouffit,
Ne oncques mes nulle ne s'i meffist
Et bien leur plaist servir Dieu qui les fist
En telle guise.
Quant nous eusmes bien remiré l'église

1. Leur robe.
2. Neige.
3. Ventres de lapins. Le poil en était recherché pour la fourrure.
4. *Lobes*, sornettes, fables.
5. Ni *affectées*, ni *vaniteuses*.
6. Le couvrechef était un voile mis en manière de guimpe.

Clere com jour et couverte de bise
Pierre ardoise, bien taillée et assise
Comme il convient,
Et tout le lieu qui grant place contient,
Encor dient que veoir nous convient
Leurs beaux jardins là où maint bon fruit vient;
Si nous menèrent
En leurs jardins, celles qui se penèrent
De nous faire plaisir et ne finèrent
Tant que céans feusmes, ne s'en tannèrent,
Mais pour voir dis
Que ce semble estre un très doulz paradis;
Et là est-on tout d'oyseaulx essourdis,
Car croy que bien plus de soixante et dis
Y a de paires
D'arbres portans fruit, et est cilz repaires
Tout de haulz murs bien clos, ne il n'est gaires
Choses estans en jardins nécessaires
Qui là ne soient;
Et un beau cloz y a que moult prisoient
Ceulz et celles qui en la place estoient:
Là y a daims à cornes qui couroyent
Moult vistement;
Lyèvres, connins y sont habondamment,
Et deux viviers là sourdans proprement
Bien façonnez de tout estorement
Plains de poisson;
Chevreaux y a sauvaiges à foison.
Qu'en diraye? jà en nulle saison
Ne feussions laz d'estre en celle maison
(Ce Dieu me gart!)
Tant y fait bel, mais jà estoit moult tart,
Temps de disner au couvent où sa part
Celle perdroit qui y vendroit à tart
Et durement
Reprise feust; et adonc haultement
Ont le tymbre sonné. Le partement
Convint faire lors bien hastivement
A grant reclaim
Et ma fille qui tousdiz par la main

M'aloit tenant, de cuer de désir plain
Moult me prioit ajusque à lendemain
De séjourner
Et retourner céans après disner
Nous voulsissions. Adonc faillu finer
Notre parler et notre erre ordonner,
Et la portière
Bonne et saige et de doulce manière,
Et celles qui tant nous firent grant chière
Merciasmes. Adonc la clacelière [1]
A desserrées
Les grands portes, fortes et bien barrées;
Hors yssismes, puis les ont resserrées.
Mais de celles qui là sont demourées
Et de la place
N'y a cellui qui grant compte ne face.
Tout en parlant, vinsmes en pou d'espace
Ou lieu qu'on dit Bourbon, où gent s'amasse [2]
Pour bien logier.
Là trouvasmes tout prest notre mangier.
Si assismes au disner sens targier,
Mais n'avions pas besoing de nous chargier
De grant viande :
Mais on feroit bien une grande légende
Du long parler, de la chière très grande
Qu'on nous ot fait et du lieu où lavande
Croist, et rosiers,
A grant foison, sens façon de cloisiers [3],
C'est ès jardins où a mains cerisiers
Et du beau lieu qui n'est pas clos d'osiers
Mais de cloison [4]
Fort et de belle pour oster l'achoison
Des maulz qu'on fait ou monde à grant foison.
Ainsi fu là dicte mainte roison,
Et puis lavasmes,

1. *Clacelière*, du latin *clavicularia*, celle qui tient les clefs.
2. Il n'y a pas aujourd'hui d'endroit à Poissy dont le nom rappelle celui-là.
3. Sans façon de closiers (le mot existe encore dans le Berry et la Sologne), c'est-à-dire sans main-d'œuvre des métayers, naturellement.
4. Muraille.

Après disner, noz mains, et nous levasmes,
Et, tout en piez, une pièce parlasmes,
Puis reposer un petit nous alasmes
Tant qu'il fut temps
De retourner ou lieu si délictans,
Car, quant à moy, me sembloit bien cent ans
Que g'i feusse, mais guères arrestans
N'y feusmes mie.
Apres disner, je croy heure et demie,
Quant celle qui est maistresse et amie
De ma fille nous manda, endormie
Ne fu lors pas,
Et de dormir oz-je fait mon repas;
Si esveillay les autres, et le pas
Nous alasmes, en divisant tout bas
Jusques aux lices
De la grant court dehors, où édifices
A grans et beaus pour les gens des offices
Qui sont au lieu nécessaire et propices;
De là nous vinsmes
Au parlouer, longuement nous y tinsmes
Car d'entrer ens à peines nous chevismes,
Et requérir de grâce le feismes
A la très saige
Madame la Prieure, au franc courage,
Car d'entrer en deux fois n'est pas usage
N'à estrangiers ne à ceulz du lignaige,
Non en un jour,
Mais bien estre y voulsissions tout jour,
Car aux hommes trop plaisoit la doulçour
De ces dames qui de moult simple atour
Furent voillées,
Si ne furent ne noires ne halées,
Mais comme liz blanches et potelées.
Si sont de nous les nouvelles alées
Devers Madame
Qui l'entrer en souffri; ce fu par m'âme
A grant peine, car pour tant s'elle est famme
De tel honneur, si craint-elle le blasme
Des anciennes.

Quant ens fusmes, les dames très humaines
Nous menèrent ou jardin vers fontaines :
Là nous sysmes, et des choses mondaines
Pou devisasmes,
Ny parlasmes d'amours, ne ne dançasmes,
Ains enquismes tout et leur demandasmes
De leur ordre les poins, et n'y pensasmes
Déception.
Là n'ot parle[r] fors de dévocion,
De Dieu servir en bonne entencion,
Et d'oroisons, et de la passion,
Et de telz choses;
Car les belles plus freschettes que roses
Qui moult jeunes furent ou lieu encloses
N'oyent parler fors de si saintes proses
En nul endroit,
Et grant pechié feroit qui leur toldroit
Leur bon propoz, et quant fut temps et droit
De nous partir, lors nous levasmes droit
Pour congié prendre,
Car demourer là trop on peut mesprendre,
Mais nous convint le vin ainçois attendre.
Si mengasmes et beusmes et reprendre
De leurs joyaulx
Il nous convint, non fermelles [1] n'aneaux,
Mais boursettes ouvrées à oyseaulx
D'or et soyes, ceintures et laz beaulx
Moult bien ouvréez,
Qui autre part ne sont telz recouvrez.
Si leur dismes : « Dames, or nous ouvrez;
« Temps est d'aler; à peine dessevrez [2]
« De vous serons,
« Mais guerredonner jamais ne vous porrons,
« Ne mercier assez, mais où serons
« Vos bons servans estre toudiz voulrons,
« Et commander
« Vous nous povez, et, au besoing, mander

Boucles.
2. *Desseurez*, séparés.

« Com les vostres, s'il vous plaist demander. »
Ainsi parlant veinsmes sans tarder
Tout à loisir,
Vers la porte; lors failli mon plaisir,
Si que des yeulx convint lermes yssir,
Quant je laissay celle où est mon désir
Qui m'est prouchaine;
En la baisant lui dis adieu à paine
En la notant qu'à Dieu servir se paine,
Et de toutes prins congié mate et vaine
Et par pitié;
Mais ceulz qui là furent de m'amittié
Me blasmèrent, dont j'oz cuer deshaitié [1],
Et à parler prinrent d'autre dictié
Pour m'oublier
Et moy tollir à mérencolier,
Dont je les deuz de leur bien mercier.
Ainsi parlant, alions sens détrier
A voix série
Tant qu'au logis en nostre hostellerie
Feusmes venus en une gallerie;
A et dessoubz une place florie
Moult belle et gente
Et un jardin joli où mainte ente [2],
Lors d'entrer nous meismes à la sente;
Quant y feusmes adoncques sens attente
A chière lie
Une belle damoiselle jolie,
Jeune, gente, fresche, gaye et polie,
Qui fu o nous, dist sens mérencolie
« Cy que ferons?
« Se vous m'en créez, trestous nous dancerons
« Et la carole ici commencerons. »
Lors distrent tous : « Ne vous en dedirons. »
. . . . . .

Marie de Bourbon ne vit pas d'un mauvais œil ces divertisse-

1. Triste, morne, abattu.
2. Peut-être doit-on compléter ainsi et le vers et le sens : *où* [*a*] *mainte ente*, où il y a maints arbres greffés.

ments mondains dont le bruit sans doute venait jusqu'à elle, et le prieuré fit les frais des rafraîchissements :

..... Madame la Prieuse un beau mais
Nous envoya et de son vin, mais
De meilleur vin ne buvra homs jamais
De Saint-Poursain [1]
En poz dorez largement et à plain.
Pour ce le fist qu'o nous avoit tout plain
De gens du Roy vaillans et de senz plain
Très-noble gent.
Si rendimes les beaulx vaisseaux d'argent
Humble merci en nous moult obligant
A Madame, et merci à son sergent
Qui l'apporta,
Mais le couvent pas ne se deporta,
Car de par les demes nous ennorta
Un messagier salu et rapporta
Bonnes goyères [2]
Bien succrées, bien faites et legières,
Pommes, poires de diverses manières
Hors de leurs biens et de leurs bonnes chières
Les merciasmes
Et, après ce, d'aultre chose parlasmes
Et en propoz de plusieurs cas entrasmes.
.....

Nos voyageurs passèrent la nuit à Poissy, et, le lendemain, la messe entendue, allèrent prendre congé des dames du prieuré.

La route est à peine commencée que l'une des voyageuses, la plus belle, ma foi, s'en va cherchant la solitude et baissant la tête pour cacher ses larmes. Christine l'aperçoit, et soupçonnant une indisposition physique là où était une douleur morale, court s'informer auprès de la pauvrette, accompagnée d'un écuyer. C'était un écuyer *de gente manière*, mais soupirant, lui aussi, et se désolant. Toutefois il avait imposé silence à sa douleur pour aller consoler la beauté affligée.

1. Sur la célébrité du vin de Saint-Pourçain, voir les *Contes et Fabliaux* de Le Grand d'Aussy (1781, 5 vol. in-12), tome II, pages 410 et 420.
2. Espèce de tartes.

Tous deux, *brochant leurs chevaux*, arrivent auprès de la jeune femme qui éclate en sanglots et en reproches contre le sort : aucun malheur n'est comparable au sien, et il n'est plus pour elle de consolation à espérer, etc., etc. — Je respecte vos douleurs, reprend l'écuyer, mais je ne puis les croire supérieures aux tourments que j'endure. — Aussitôt la dame de se révolter contre l'idée qu'un mortel se prétende plus malheureux qu'elle ; elle consent à raconter ses peines, si l'écuyer veut engager sa foi qu'il fera, après elle, le récit de ses infortunes. — Celui-ci accepte.

La dame raconte donc qu'il y a sept ans elle a donné son amour à un chevalier du meilleur air et le plus parfait qui se pût trouver sous les cieux (on le croira volontiers, quand nous aurons dit qu'il ne faut pas moins de cent quatre-vingt vers à la dame pour énumérer ses qualités) ; elle raconte comment le chevalier, accompagnant le comte de Nevers (Jean sans Peur) dans l'expédition de Hongrie, fut fait prisonnier par les Turcs[1], comment on mit sa liberté à un prix tellement exorbitant que la vente des biens de toute sa famille, et des biens qu'elle possédait elle-même, ne pourrait suffire à payer sa rançon, comment, en un mot, le chevalier était à jamais perdu pour elle.

Elle dit, et son visage est baigné de pleurs, et elle s'affaisse dans les bras du gentil écuyer.

Celui-ci la console le mieux qu'il peut, et, en homme qui connaît le cœur féminin, lui parle de son beau visage qu'elle défigure par les larmes, de son beau corps qu'elle tue dans la tristesse.

Écoutez-moi, lui dit-il enfin,

> Et vous orrez comment suis affétez ;
> Par trop amer plus ne vous guermentez ;
> Laissez à moi le dueil, car, n'en doubtez,
> Trop plus en ay.

La mésaventure de l'écuyer est assez commune. Il aime une dame qui ne lui a pas rendu amour pour amour et qui l'a prié de ne plus la voir.

1. Ce fut sans doute à la bataille de Nicopolis (1396). Ajoutons que le chevalier dut s'estimer heureux d'être l'un des vingt-cinq Français reçus à rançon, de dix mille hommes d'armes qu'ils étaient.

Ce que j'ai dit en trois lignes, l'écuyer le raconte en trois cent quatre-vingt et quelques vers. Il est vrai que la dame est minutieusement dépeinte, que les poursuites de l'écuyer sont longuement racontées, que le tableau de ses souffrances est amplement déployé. — Au moins, vous avez la consolation de l'apercevoir par rencontre, dit la dame ; peut-être vous soumet-elle seulement à une épreuve, tandis que moi... — Vous, madame, vous avez la consolation de vous savoir aimée, et moi, j'ai la certitude d'être haï. — Mais...

Dans l'impossibilité de clore ce débat, il fut décidé que Christine choisirait un arbitre, expert en cette matière, au jugement duquel les parties se rapporteraient, et cet arbitre fut le chevalier à qui est adressé le *Dit de Poissy*, dans cet envoi, le début du poëme :

Bon chevalier, vaillant, plain de savoir,
Puisqu'il vous plaist a de mes diz avoir
Et le m'avez par escript fait savoir
De vostre humblesce,
Non obstant ce que ma povre feiblesce
Ne soit digne que vostre gentillesce
S'encline à ce, j'en tendré la promesse
Que je promis
Au messaigier que vous m'avez tramis
De loings de ci, et comme à vrais amis
Me recommant à vous, de cuer soubmiz
A vo comment ;
Si vous envoy faire ce jugement
Dont deux amans contendent durement....

A qui le chevalier décerna-t-il la palme du malheur ? Nous l'ignorons, mais nous pensons qu'il a, plus d'une fois, maudit la prolixité du poëte rapporteur.

En effet, la prolixité est un défaut habituel chez Christine de Pisan ; on a pu s'en convaincre par l'extrait que nous avons donné du *Dit de Poissy*, où l'on trouve des répétitions et des minuties qui fatiguent le lecteur. Toutefois nous avons pensé que ces défauts étaient suffisamment rachetés par l'intérêt que cette description offrirait aux archéologues, et les renseignements qu'ils pourraient y puiser.

Ces renseignements nous ont semblé devoir être d'autant plus précieux qu'il ne reste rien, ou du moins fort peu de chose, du prieuré de Saint-Louis ; qu'il n'existe, à notre connaissance, aucun monument écrit qui puisse suppléer aux vestiges de construction, et que la tradition, souvent si précieuse, présente ici une confusion pleine de dangers pour l'historien qui voudrait s'y référer.

PAUL POUGIN.

BIBLIOGRAPHIE.

GLOSSAIRE *du centre de la France*, par M. le comte Jaubert. Paris, Napoléon Chaix, 1856, 2 vol.

L'histoire de la langue française a deux sources : les documents écrits et les idiomes populaires. Les documents écrits peuvent attendre un Ducange, à l'abri de nos archives et de nos bibliothèques ; mais chaque jour, chaque heure enlève quelque chose aux idiomes populaires. L'instituteur, cet ennemi né du patois, travaille à arracher les expressions originales du champ des vieilles langues parlées. Le recrutement fait un Français du Basque et du Normand, de l'Auvergnat et du Breton : les chemins de fer achèvent de confondre et d'emporter dans le même mouvement tous les intérêts de la France. On peut prévoir le jour où, malgré la résistance des habitudes prises, les dialectes de nos provinces disparaîtront comme ont déjà disparu les costumes de nos campagnes.

Plusieurs savants ont essayé de conjurer le péril qui menaçait les patois : M. Honnorat, dans le *Dictionnaire de la langue d'oc ancienne et moderne;* MM. du Méril, dans le *Dictionnaire du patois normand;* M. l'abbé Corblet, dans le *Glossaire du patois picard ancien et moderne*; M. le comte Jaubert, enfin, dans le *Glossaire du centre de la France.*

Les éloges les plus mérités ont accueilli ce dernier ouvrage : l'Institut l'a honoré d'une récompense solennelle. Je voudrais en faire sentir tout le mérite.

Le premier volume s'ouvre par une préface écrite d'un style excellent. M. Jaubert y raconte comment, botaniste, il devint philologue, et comment à la fois il fit son glossaire et son herbier. A vrai dire, les deux tâches se ressemblent. L'herbier est une collection de plantes, le glossaire une collection de mots ; et nous ne serions pas étonné que M. Jaubert eût puisé dans l'étude approfondie des sciences naturelles cette méthode, cette clarté, cette précision qui sont les qualités fondamentales de son ouvrage.

Les règles que s'est tracées M. Jaubert méritent notre attention. Tout mot qui brigue l'honneur de faire partie du Glossaire doit être vraiment en usage dans le patois, et ne pas l'être dans la langue française représentée par l'Académie; toute locution dont l'apparence suspecte rappelle l'argot des faubourgs de Paris, toute expression née d'une prononciation vicieuse, comme serait *casterole* ou *colidor*, est impitoyablement proscrite. M. Jaubert n'étend pas ses rigueurs jusqu'à ces mots qui figurent dans le Dictionnaire de l'Académie, mais qui sont dans le patois détournés de leur sens naturel. L'exception confirme la règle. Il citera par exemple *affront* désignant un sillon, *convenance* une convention, *fatigué* un malade. Et de même se gardera-t-il d'exclure ces formes de langage qui, par l'addition, le retranchement, et la transposition faites dans les lettres ou les syllabes d'une manière uniforme, constituent le caractère original de l'idiome.

En effet, la prononciation dans les patois est la base de l'orthographe et l'élément principal de la syntaxe. M. Jaubert a relevé dans les substantifs et surtout dans les verbes une série de modifications analogues qui dérivent de la prononciation, et forment des lois générales. Les patois ne sont pas des jargons confus, ce sont des langues parlées qui ont une grammaire aussi arrêtée que les langues écrites.

On a reproché à M. Jaubert de n'avoir point voulu recevoir les mots communs à d'autres régions de la France. Si, d'une part, quelques phrases de sa préface semblent autoriser ce procès de tendances, de l'autre, La Fontaine nous engage à ne point juger les gens sur l'apparence.

Ouvrons et comparons les glossaires récemment publiés. Nous trouverons des expressions que des causes générales ont popularisées et portées en même temps dans les divers idiomes. Comment accuser M. Jaubert de les mépriser, tandis qu'il en rassemble d'innombrables ? Nous pouvons affirmer, pour notre part, que bon nombre de mots du patois berrichon ont cours dans le patois normand. Assurément ce serait un travail curieux et délicat que de caractériser nettement les dialectes des diverses contrées et de préciser l'influence que les mœurs locales ont exercée sur chacun d'eux ; mais tel n'a pas été le but de M. Jaubert. Le but qu'il a poursuivi, et atteint, le but capital d'un glossaire, est de fournir une base à la comparaison des patois, et de préparer la découverte de ce fonds commun et populaire qui est aussi le fonds de la langue française. L'histoire de la langue française n'est pas dans les singularités qui distinguent, mais dans les analogies qui confondent les idiomes de nos provinces.

Le Glossaire est le procès-verbal du patois berrichon : procès-verbal dressé dans les foires et dans les marchés, dans les villes et les campagnes, avec le soin et l'autorité d'un officier public. M. Jaubert rédige l'acte de naissance de chaque expression ; il lui donne l'authenticité. Il ne mêle pas le dialecte ancien et le patois moderne : il enregistre seulement les expressions qui sont encore employées aujourd'hui. De même qu'un botaniste marque le lieu qui produit une plante, M. Jaubert note la contrée où il rencontre l'expression : mais le botaniste ne se contente pas de classer et d'étiqueter, il décrit encore la plante découverte, et c'est ainsi que M. Jaubert a essayé de décrire et d'expliquer les expressions recueillies. Dans cette nouvelle partie de sa tâche, M. Jaubert n'a point démenti sa réputation d'homme de goût. Un esprit fin et judicieux anime toutes ses remarques. J'en trouve une preuve bien éclatante dans la résistance qu'il a opposée à ces sirènes qu'on appelle les étymologies. Peut-être n'a-t-il pas été aussi sage qu'Ulysse ; mais Ulysse ne songeait point à faire un glossaire quand il se boucha les oreilles.

M. Jaubert ne prétend point écrire l'histoire de chaque locution ; mais cette histoire ressort très-naturellement des citations d'auteurs anciens ou modernes, qu'avec une heureuse persévérance il a cherchées et ramenées de tous côtés. Les romans de chevalerie, les poëtes et les prosateurs du qua-

torzième, du quinzième et du seizième siècle, les deux grands écrivains du dix-septième, qui ont fait leur langue avec la vieille langue, La Fontaine et Molière, ont fourni la plus grande partie de ces pièces justificatives. M. Jaubert n'a rien dédaigné. Il a fouillé les archives du Cher et de l'Indre; et dans des actes notariés, comptes d'hospices, registres de paroisses, règlements et transactions de toutes sortes, il a saisi l'ancien dialecte sous ses formes les plus expressives. Oublierons-nous dans cette revue rapide ces vieilles chansons, ces poésies populaires que les pères apprennent aux fils et que les rapsodes berrichons répètent dans les soirées d'hiver et dans les fêtes d'été?

Si l'on voulait définir le caractère de l'idiome berrichon, on pourrait dire avec M. Jaubert qu'il est rabelaisien. Pour dix expressions gracieuses ou élégantes, on en rencontre cent grossières ou narquoises. Figurez-vous la langue d'un paysan, plaisante dans son tour, triviale dans sa franchise, bravant les convenances et même l'honnêteté, gaiement et en français.

Le Berry plus qu'aucune province de France paraît avoir été la terre favorite des sobriquets. Tantôt la malice populaire les applique aux familles, tantôt aux hameaux. On ne saurait croire quelles ressources trouve l'histoire dans des études suivies sur les noms de lieux et de personnes. Le Glossaire convaincra les incrédules, s'il en peut rester encore après les beaux travaux de M. Auguste Le Prévost sur le département de l'Eure. M. Jaubert a rendu hommage à l'illustre savant qui, par les connaissances les plus variées et la sagacité la plus rare, a presque renouvelé cette partie des sciences historiques; nous le remercions de cet acte de justice.

Il n'était guère possible d'assigner au Glossaire des limites géographiques bien tranchées. M. Jaubert a pris pour base de ses recherches cette contrée naturelle, ce grand pays du centre, borné à l'est par la crête du Morvan, au sud par les dernières ramifications des montagnes de l'Auvergne et de la Marche, au nord par la Loire, à l'ouest par le Poitou et la Touraine. La nature et la configuration du sol exerce sur l'état moral et physique des hommes une influence incontestable, et M. Jaubert ne peut être assez loué pour avoir circonscrit dans les limites d'une contrée naturelle l'étude du patois, que j'oserai appeler aussi une langue naturelle. Le livre qu'il nous a donné est donc à bon droit appelé le Glossaire du centre de la France.

Je m'estimerais heureux si ces quelques lignes avaient suffi pour inspirer à quelqu'un le désir de vérifier mes éloges.

LOUIS PASSY.

SÉPULTURES *gauloises, romaines, franques et normandes*, faisant suite à *la Normandie souterraine*, par M. l'abbé Cochet. — Un vol. gr. in-8° de 450 pages, avec de nombreuses gravures sur bois. 1857, Paris, Derache et Didron.

Voici un nouveau résultat des explorations auxquelles M. l'abbé Cochet se livre depuis plusieurs années avec les ressources que le département de

la Seine-Inférieure met à sa disposition. Nous tenons à signaler d'abord les progrès en tout genre accomplis par l'auteur à mesure qu'il acquiert plus d'expérience. Il en est venu dans ses recherches à un degré de soin et de perspicacité qui assure la constatation du plus petit détail; de sorte qu'il livre au public tout ce que recèlent, en fait de renseignements, les sépultures qu'il visite, ces renseignements se réduisissent-ils à des atomes de matière. Sa méthode d'exposition n'a pas moins gagné. Les digressions inutiles ont disparu; il décrit avec plus de netteté, coordonne avec plus de rigueur, et s'applique partout, avec une diligence dont on ne saurait trop le louer, à mettre les objets qu'il trouve en parallèle avec ceux qu'ont produits les découvertes analogues accomplies dans le reste de l'Europe. Par ce travail de comparaison, dont il avait donné un avant-goût dans sa *Normandie souterraine*, il achève cette fois de mettre en évidence l'identité de nos sépultures franques avec celles des autres Germains, Burgondes, Saxons, Suèves, de la Suisse, de l'Angleterre, des bords de l'Elbe, de l'Oder ou du Rhin.

Quinze localités, la plupart situées entre Eu, Rouen et le Havre, ont procuré à M. Cochet la substance de son livre. Ces lieux sont Moulineaux et Caudebec-lès-Elbeuf, dans l'arrondissement de Rouen; Grandval, Grainville-l'Alouette, Bréauté près Goderville, dans l'arrondissement du Havre; Saint-Martin-la-Campagne, Ouville-la-Rivière, Envermeu, Bouteilles, Incheville et Biville-sur-Mer, dans l'arrondissement de Dieppe; le Hallais près de Bouelles et Sigy, dans l'arrondissement de Neuchâtel; Colleville dans l'arrondissement d'Yvetot, et enfin Martot près de Criquebeuf-sur-Seine, canton de Pont-de-l'Arche, dans le département de l'Eure. On a trouvé sur ces divers points deux groupes de sépultures gauloises, cinq de sépultures gallo-romaines, huit cimetières francs et un cimetière du douzième siècle. Les fouilles de Caudebec-lès-Elbeuf ont donné, indépendamment des tombeaux, d'autres débris qui confirment l'opinion, déjà émise, que ce lieu nous représente l'emplacement de l'antique Uggade. Celles de Grainville ont été pour M. Cochet l'occasion de disserter sur les origines de ce village et de publier un procès-verbal de découvertes importantes qui y furent effectuées en 1755.

Les faits généraux confirmés ou constatés pendant cette campagne sont : la violation très-ancienne de la plupart des sépultures dans les cimetières francs; l'usage commun aux Gaulois et aux Germains, mais non pas suivi pour tous les morts, de plier ou d'ébrécher leurs armes de manière à les rendre impropres au service; la présence sous plusieurs squelettes francs d'une couche de détritus végétaux, qui semble indiquer que le corps avait été posé sur un lit de feuillage.

Enfin M. Cochet a fait résoudre par la chimie deux questions intéressantes relatives à la composition des os, et à celle d'un sédiment rouge déposé sur les parois de plusieurs vases funéraires et qu'il prenait pour du sang. Les os sont mêlés d'une proportion d'acide fluorique d'autant plus grande qu'ils appartiennent à des corps plus anciennement enfouis; le dépôt rouge des vases ne révèle à l'analyse que la présence d'une matière minérale.

Un trait commun aux inhumations de toutes les époques est la présence de vases dans les tombeaux. On les trouvera caractérisés dans l'ouvrage de M. Cochet par leur substance, leur travail et les formes qu'ils ont reçues. Une miniature du quinzième siècle, dont le dessin a été reproduit, fait voir quelle était la destination de ces vases, au moins dans les bas temps du moyen âge. Avant d'être enfermés dans le cercueil, ils servaient pendant la cérémonie funèbre à brûler de l'encens autour du mort.

Les sépultures du douzième siècle sont caractérisées par des croix découpées dans une feuille de plomb en forme de croix de Malte ; dessus sont gravées des formules d'absolution dignes d'être recueillies parce qu'elles renferment le nom du défunt.

Après avoir raconté ses explorations jour par jour, heure par heure, M. Cochet résume, sous le titre d'*Archéologie franque*, les objets trouvés avec les restes des conquérants germains. Nous énumérerons ces objets qui constituent en effet, avec les monnaies et les chartes, tout ce qui nous reste de l'antiquité mérovingienne.

1° Lames de glaives ou épées à deux tranchants, longues de 70 à 80 centimètres, auxquelles adhèrent quelquefois des parcelles de bois et de cuir qui donnent l'idée de ce qu'était le fourreau. — 2° Lames de sabres droits à un seul tranchant, longues de 45 à 60 centimètres, plus fréquentes que les épées. — 3° Lames droites de 8 à 15 centimètres ayant appartenu à des couteaux qui se portaient à la ceinture. — 4° Fers de haches à un seul tranchant, qui est le plus souvent surbaissé. — 5° Angons ou fers ronds d'un mètre environ de longueur, avec une pointe quadrangulaire munie de deux ailes. Le fer est creusé par le bas pour recevoir une cheville de bois qui servait à fixer l'attache, courroie ou corde, avec laquelle on ramenait l'arme quand elle avait été lancée. — 6° Fers de lance, longs de 30 à 40 centimètres et larges en proportion. Quelques-uns de ces fers, munis de deux crochets par le bas, nous représentent évidemment la framée dont parle Tacite. — 7° Bosses de bouclier, en fer ou en bronze, ayant de 15 à 20 centimètres de diamètre. Quant au bouclier lui-même, qui couvrait la poitrine du mort, on n'en a pas encore trouvé de débris assez importants pour décider quelle était sa forme. — 8° Éperons sans molettes. — 9° Mors de chevaux, formés de deux petites tringles raboutées et terminées chacune par un anneau qui servait à passer les brides. — 10° Seaux dont l'anse en bronze montée sur un large cercle et souvent ciselée avait été prise jusqu'à ces derniers temps pour une couronne fermée. Des échantillons plus complets, munis de tous leurs cercles et même de leurs douves, ont mis hors de doute l'attribution véritable. M. Cochet en signale un de cette espèce qui exhalait une forte odeur de bière. — 11° Balances en bronze, objet trouvé déjà en Angleterre et en Allemagne. Les fouilles d'Envermeu en ont fourni un précieux échantillon accompagné d'un poids dans lequel M. de Pétigny a reconnu l'équivalent du sou d'or de 85 grains : ce qui assigne à la sépulture une date antérieure à l'an 550. — 12° Fermoirs de bourse, en fer ou en bronze, tantôt

unis, tantôt ciselés ou cloisonnés de verroterie rouge. — 13° Clés et petits objets d'équipement, comme ciseaux, vrilles, alènes, cure-dents et cure-oreilles. — 14° Bagues, bracelets, fibules, plaques et bouterolles de ceinturon. — 15° Grains de colliers en verroterie, fragments de chaînettes, monnaies romaines qui ont été portées comme ornements. — 16° Parcelles de tissus de fil et de laine ; fils d'or provenant de galons qui paraissent avoir été portés en diadème. — 17° Hanaps de verre d'une forme très-allongée. — 18° Vases de terre, rarement ansés, le plus souvent décorés de guillochures grossières ou de dessins en zig-zag. — 19° Bassins et poëlons de bronze. — 20° Coffrets dont on trouve seulement les garnitures et des plaques de revêtement en os ou en ivoire.

J. Q.

CHANSONS *et saluts d'amour de Guillaume de Ferrières, dit le vidame de Chartres, précédés d'une notice sur l'auteur*, par M. Louis Lacour. Paris, Aubry, 1856, in-12.

M. Lacour a réuni dans cet élégant petit volume toutes les poésies que les divers manuscrits de chansons attribuent au vidame de Chartres, personnage dont le nom est encore l'objet de controverses. M. Lacour adopte l'opinion des auteurs de l'*Histoire littéraire*. Les variantes ont été relevées avec soin, et le texte est publié avec une louable sobriété d'accents.

M. Lacour présume que le ms. du Vatican, indiqué par Laborde comme contenant des chansons du vidame, est le ms. n. 1725 du fonds de la reine Christine : ce ms. ne contient que des romans, et par accident quelques chansons intercalées dans l'un des romans, et il s'agit sans doute du ms. du même fonds n. 1490, dont M. Keller a donné des extraits dans le *Romvart;* il est d'ailleurs facile de s'en assurer en consultant, à la bibliothèque de l'Arsenal, la copie qu'elle possède de ce manuscrit.

G. S.

MATTHIEU HERBELIN, *religieux Prémontré*, par St-Prioux. Paris, Dumoulin. In-8° de quatre feuilles (Extrait des Bulletins de la Société archéogique de Soissons).

Mathieu Herbelin, né vers 1520, mort à Braine en 1576, a écrit l'histoire des comtes de Dreux et de Braine, dont il existe plusieurs manuscrits (Bibl. imp., Bibl. Sainte-Geneviève, etc.), et un cartulaire de l'abbaye de Saint-Yved de Braine (Arch. de l'Emp., LL, 1583) que M. Prioux se propose de publier.

HISTOIRE *de la ville de Charlieu, addition au livre de M. Desevelinges portant le même titre*, par Aug. Bernard. — Paris, Dumoulin 1857. In-8° de 46 pages.

M. Desevelinges est un de ces érudits si dignes d'éloge, qui s'appliquent à mettre en œuvre les documents conservés dans le pays qu'ils habitent. Il a

publié à Lyon, l'année dernière, une histoire de Charlieu, où lui-même a confessé qu'il avait dû sacrifier la ville à l'abbaye, parce que ses recherches lui avaient fourni beaucoup pour celle-ci est très-peu pour celle-là. Ce n'est pas qu'il n'ait trouvé des pièces relatives à l'ancien état politique de la localité; mais, ces pièces ne s'expliquant pas par elles-mêmes, il lui a été impossible d'en tirer tout le parti désirable. M. Bernard, avec la ressource des riches dépôts de Paris, est parvenu à se faire une idée plus nette des choses, et c'est ce qui lui a fourni la matière de l'opuscule que nous annonçons.

Il commence par établir que Charlieu dépendit du roi de France avant l'acquisition du comté de Mâcon, laquelle eut lieu sous saint Louis. Il nous reste des lettres de Philippe-Auguste prenant dès son avènement l'abbaye de Charlieu sous sa sauve-garde; et, par d'autres lettres de 1210, le même roi déclara la ville inséparable de la couronne. Entre ces deux actes, M. Bernard place par des raisons péremptoires une charte d'affranchissement consentie par un roi de France, que M. Desevelinges n'avait pas pu déterminer, attendu que cette charte est sans date et qu'il n'en existe qu'une copie du quatorzième siècle; mais le nom d'un personnage qui y est nommé force d'en renfermer la date entre les années 1199 et 1207. Il devient donc nécessaire, d'après cela, d'inscrire Charlieu au nombre des villes où pénétra le mouvement communal. Les choses s'y passèrent comme dans les autres villes affranchies de la même région. Les chevaliers, bourgeois et manants qui composaient la population formèrent, non pas précisément un corps politique, mais une association investie de certaines garanties qu'ils eurent le droit de défendre contre les religieux de l'abbaye, entre les mains desquels resta la juridiction.

Le juge entre les deux parties fut le roi. On portait les plaintes à son bailli de Bourges, avant la réunion du Mâconnais; plus tard on eut recours au bailli de Mâcon. Rarement on s'en tenait au jugement de première instance, et les causes finissaient presque toujours par aller à la cour du roi.

Le travail de M. Bernard se termine par un aperçu de ces sortes de procès, qui n'eurent pas de cesse au treizième siècle. Une pièce du Trésor des chartes lui a permis d'y joindre le récit d'une altercation plus vive que les autres, où l'on en vint aux voies de fait, et où la ville, entrant en pleine insurrection, se constitua un gouvernement à sa guise. La Couronne, qui prononçait presque toujours en sa faveur, ne la soutint pas dans cette tentative. Il fallut rester sous l'obéissance des moines et les dédommager du tort qu'on leur avait fait; mais cet épisode n'en est pas moins une précieuse découverte, qui assimile Charlieu à Vézelay, et qui achève de démontrer que, sans l'excessive puissance des seigneurs qu'elles avaient été obligées de prendre pour patrons, les villes du centre de la France, aussi bien que celles du nord, seraient parvenues à conquérir la liberté politique.

J. Q.

Œuvres *historiques et littéraires de* Léonard Baulacre, *ancien bibliothécaire de la république de Genève* (1728 à 1756), *recueillies et mises en ordre par* Édouard Mallet. *Publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, Jullien ; Paris, A. Allouard ; 1857. — Deux volumes in-8°, avec planches.

Léonard Baulacre, né à Genève le 18 octobre 1670, mort le 20 avril 1761, a publié dans différents recueils périodiques du dix-huitième siècle un grand nombre de dissertations sur divers sujets de littérature et d'histoire. Les principaux opuscules qu'il a composés ont été réunis dans les deux volumes dont feu M. Mallet a préparé l'édition sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, aux frais de M. Odier-Baulacre. La plupart de ces mémoires n'ont plus la valeur qu'ils pouvaient avoir il y a cent ans; on y peut encore cependant puiser d'utiles renseignements sur divers points d'archéologie ou de bibliographie, et principalement sur l'histoire de Genève depuis l'antiquité jusqu'à la réforme. Nous citerons les articles les plus propres à intéresser les savants qui étudient le moyen âge.

T. I, p. 73-78 : Notice d'un ms. de saint Augustin, écrit au sixième siècle ou au commencement du septième siècle, partie sur papyrus, partie sur parchemin, provenu de la bibliothèque de Petau et donné à la bibliothèque de Genève par le professeur Lullin. C'est le manuscrit dont Mabillon a donné un *fac-simile* dans le *De re diplomatica*, page 355. Un second *fac-simile* du même manuscrit a été joint à l'ouvrage que nous annonçons.

P. 78-84 : Notice sur des tablettes de cire contenant des comptes de Philippe le Bel. Ces tablettes, provenues de la bibliothèque de Petau, sont maintenant à la bibliothèque de Genève, et ont été en partie publiées par Senebier.

P. 95-100 : Notice sur un ms. provenu de l'abbaye de Massai et contenant des chroniques et des traités de comput.

P. 116-138 : Notice sur un missel ou rituel de l'église de Tarentaise, déposé à la bibliothèque de Genève. Un dessin accompagne la notice.

P. 206-216 : Explication d'un sceau gravé, probablement au quinzième siècle, pour le parlement général des monnayeurs du serment de l'Empire. Le P. Ménestrier, dans les *Mémoires de Trévoux*, et Secousse, dans l'*Histoire de l'Académie des Inscriptions*, avaient inutilement essayé d'expliquer le sceau.

P. 216-228 : Origine de l'aigle double de l'empire et armoiries de Genève.

P. 229-244 : Recherches sur la fondation de l'église cathédrale de Genève.

P. 245-252 : Lettre sur l'aigle impériale sculptée sur le frontispice de la cathédrale de Genève.

P. 252-265 : Éclaircissement sur une tête que l'on pense être d'Apollon dans le mur oriental de l'église de Saint-Pierre.

P. 265-284 : Nouvelles recherches sur la cathédrale de Genève.

P. 310-335 : Recherches sur les anciens évêques de Genève.

T. II, p. 1-15 : Recherches sur l'abbaye de Bonmont près Nyon.

P. 47-88 : Du martyre de la légion thébéenne.

P. 100-112 : Lettre sur Amédée VIII, duc de Savoie, élu pape sous le nom de Félix V.

P. 113 : Lettre sur la mort tragique de Bolomier, sous Louis, duc de Savoie.

FÊTE *de la délivrance d'Orléans, dite fête de Jeanne d'Arc*, 8 *mai* 1857. *Description à cette occasion d'une ancienne bannière de la ville d'Orléans*, etc., par M. Vergnaud-Romagnési. Orléans, Gatineau, 1857, in-8°, figures.

M. Vergnaud-Romagnési est, comme on sait, l'heureux possesseur d'un monument très-ancien, quoique déplorablement mutilé et détérioré. C'est une bannière de la ville d'Orléans, exécutée vers 1510 pour servir à la procession annuelle en l'honneur de la Pucelle. La nouvelle brochure de cet archéologue contient d'abord une simple réimpression d'un mémoire connu, dont il est l'auteur et qu'il a publié en 1846 sur cette bannière. Il y a joint quelques documents inédits que j'avais signalés l'année dernière [1] comme existant à la bibliothèque de Carpentras parmi les manuscrits de Peiresc.

Ces documents sont les suivants :

1° Diverses notes de Peiresc sans date, mais qui paraissent être de 1600 à 1610. Elles contiennent une description et une explication de la bannière que possède M. Vergnaud-Romagnési. Peiresc dit en parlant de ce monument : « la nouvelle bannière refaicte il y a environ IIII^xx (80) ans, la pre- « mière estant tout usée. » Il importerait de fixer avec autant de précision que possible la date de cet écrit de Peiresc, pour en déduire, avec une précision égale, la date qu'il attribue à la bannière. 2° Deux lettres intéressantes de Charles du Lis à Peiresc, relatives à l'histoire de la Pucelle. On doit savoir gré à M. Vergnaud-Romagnési d'avoir mis en lumière ces documents curieux.

Pour épuiser les secours ou l'intérêt que peut offrir le volume X des mss. de Peiresc, d'où proviennent ces extraits, il reste encore à publier plusieurs documents curieux, notamment des *dessins* de ladite bannière [2]. Ces documents, qui attendent un éditeur, se trouvent du feuillet 337 au feuillet 361 du ms. de Carpentras.

M. Vergnaud-Romagnési a joint à sa brochure deux calques lithographiés qui représentent diverses portions des deux tableaux peints sur l'une et l'autre face de sa bannière.

V.

1. *Charles du Lis, opuscules historiques relatifs à Jeanne Darc*. Paris, Aubry, *Trésor des pièces rares, etc.*, p. 109.

2. Exécutés en 1610, ces dessins pourraient servir à *restituer* la bannière d'Orléans en plusieurs points essentiels.

Les livres *des miracles et autres opuscules de* **G. F. Grégoire, évêque de Tours, revus et collationnés sur de nouveaux manuscrits et trad. pour la Société de l'Histoire de France, par H. L. Bordier. T. Ier. Paris, Renouard, 1857, in-8°.**

La Société de l'Histoire de France avait donné au public, il y a quelques années, le texte et une traduction en notre langue de l'*Histoire ecclésiastique des Francs* de Grégoire de Tours. Cet ouvrage est le plus étendu et de beaucoup le plus important de ceux que nous a laissés le célèbre écrivain. La Société de l'Histoire de France a pensé que ses autres productions méritaient, au point de vue historique, les honneurs d'une nouvelle édition; elle a voulu compléter son œuvre, et elle a confié à notre confrère M. Henri Bordier le soin de reproduire le texte de ce qu'on appelle les *petites œuvres* de Grégoire de Tours et d'en donner la traduction.

Dans les nombreuses pages que l'auteur de l'*Histoire des Francs* a consacrées à l'éloge des héros du christianisme, il a accumulé une masse considérable de légendes merveilleuses, sur le choix desquelles D. Ruinart lui-même s'est cru obligé de le défendre. Mais, en dehors de la question purement religieuse, les petites œuvres de Grégoire de Tours contiennent des renseignements précieux sur différents sujets. La plus grande partie des légendes racontées ont pour théâtre la Gaule, nouvellement acquise aux barbares, et pour date l'époque même où vivait le narrateur. On y trouve des notions sur la géographie du pays, sur l'architecture et l'ornementation des églises, sur l'état des esprits au point de vue religieux, sur les habitudes du clergé gallo-franc, sur l'administration et les offices, sur les épreuves judiciaires, etc. Déjà, il faut le dire, plusieurs de ces notions ont été mises à profit par les historiens et les archéologues.

Le volume que vient de publier la Société de l'Histoire de France contient le livre *De gloria martyrum* et le traité des miracles de saint Julien. M. Bordier a revu avec soin le texte donné par D. Ruinart sur les manuscrits que nous possédons des petites œuvres, et cette collation lui a fourni quelques variantes utiles. Sa traduction m'a paru mériter les plus grands éloges. Elle est claire, facile, conçue en bons termes et aussi approchée que possible de l'original, qui, pour le dire en passant, se montre souvent rebelle: on la lit couramment et avec plaisir, et, si on la compare au texte, on constate que l'élégance n'a point nui à l'exactitude. M. Bordier me permettra seulement quelques observations qui ne diminuent point le mérite général de son travail. Dans Grégoire de Tours, *terminus* veut dire quelquefois une limite, comme dans la bonne latinité, mais le plus souvent ce mot désigne une certaine étendue de territoire autour d'une ville principale, une circonscription telle que le *pagus*. Aussi M. Bordier me semble-t-il avoir à tort traduit: *Ecclesia est vici Icidiorensis sub termino Turonicæ urbis*, par: Il y a au bourg d'Yzeures, sur les confins du territoire de Tours (*De gloria martyr.*, c. 59), et *Pannichius Pictaviensis termini presbyter*, par P., prêtre des confins du Poitou (*ib.*, c. 107). Même remarque pour un passage du chap. 90. Je crois

aussi que cette phrase : *Cum ad me Aredius presbyter ex Lemovicino venisset*, doit s'entendre, non : Arédius, prêtre du pays de Limoges, étant venu me voir, mais : le prêtre Arédius étant venu du Limousin pour me voir..... (*De mirac. S. Juliani*, c. 40). Dans le chapitre V des miracles de S. Julien, Grégoire de Tours raconte qu'un païen, menacé de mort par son ennemi, *nostræ religionis custodiam, nostræ confessionis veniam, nostræ contagionis medelam, cellulam expetiit martyris gloriosi ;* M. Bordier traduit : ..... courut se mettre sous la sauvegarde de notre religion, le pardon de notre confession, le remède de nos maux, c'est-à-dire dans la cellule du bienheureux martyr. Ne serait-il pas plus exact de dire : il chercha un asile dans la cellule du bienheureux martyr, sauvegarde des chrétiens, espoir des pécheurs repentants, remède de notre corruption, c'est-à-dire.....?

Au texte et à la traduction du *De gloria martyrum* et du livre des miracles de S. Julien, le nouvel éditeur a joint la traduction de plusieurs parties de la belle préface de D. Ruinart, des notes où il a su profiter des travaux de ses prédécesseurs, en les complétant par des recherches personnelles et des éclaircissements qui témoignent d'une érudition bien nourrie. Nous attendons avec impatience les volumes suivants des petites œuvres de Grégoire de Tours. M. Bordier se propose de donner dans le dernier, sous forme de dissertations, le résultat de ses recherches personnelles, et l'on doit beaucoup espérer d'un homme qui a autant étudié et qui connaît aussi bien les documents de l'époque mérovingienne.

F. Bourquelot.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin — Juillet 1857.

267. Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut impérial de France. 1re série. Sujets divers d'érudition. Tome V. Paris, imprimerie impériale. — In-4°, 431 p., 18 pl. lithog.

268. Anecdota sacra et profana ex oriente et occidente allata, sive Notitia codd. græc., arabic., syriac., coptic., hebraic., æthiop., latinorum, cum excerptis multis et triginta quinque scripturarum antiquissimarum specimi-nibus. Ed. F. C. Tischendorf. Lipsiæ, Groul (1855). — Gr. in-4°, 236 p. avec 4 pl. lithog. (32 fr.).

269. Corpus legum ab Imperatoribus Rom. ante Justinianum latarum, quæ extra constitutionum codices supersunt. Accedunt res ab Imperatoribus gestæ quibus Romani Juris historia et imperii status illustratur. Ex monum. et script. græcis latinisque coll., ad temp. rationem dispos., indicibus, qui codices comprehendunt, constitutionum, rerum, personarum, locorum instruxit G. Hænel. Fasc. I : Leges. Lipsiæ, Hinrichs.—283 p. in-4° (33 fr. 35 c.).

270. Storia dell' origine. — Histoire de l'origine du schisme grec, par

L. Tosti du Mont-Cassin. T. I et II. Florence, Le Monnier. — 458 et 291 pag. gr. in-16.

271. De externo concilii Constantiensis apparatu, scrips. Rossmann. Ienæ, Doebereiner. — 167 p. gr. in-8° (1 fr. 35 c.).

272. Monumenta conciliorum generalium sæculi XV edd. Cæs. acad. scient. socii delegati. Concilium Basileense. Scriptorum Tomus I. Vindobonæ, Gerold. — In-fol. (40 fr.).

273. Die Grabmaeler. — Les tombeaux des Papes. Esquisse historique, par F. Gregorovius. Leipsig, Brockhaus. — 250 p. gr. in-16 (5 fr.).

274. Aurora, sive bibliotheca selecta ex scriptis eorum qui ante Lutherum ecclesiæ studuerunt restituendæ, ed. Fr. G. Schöpff. Tom. I : M. Hugonis a S. Victore de laude caritatis libellus. — T. II : Nic. de Clamengis liber de studio theologico. Dresdæ, Adler. — 24 et 40 p. gr. in-8° (60 c. et 80 c.).

275. Geschichte. — Histoire des vêtements liturgiques du moyen âge, avec figures coloriées, par Fr. Bock. Avec une préface par l'évêque Muller. T. I, 1re liv. Bonn, Henry et Cohen (1856). — XXI et p. 1-121 avec 19 pl. gr. in-8° (6 fr.).

276. Spicilegium hymnologicum, continens : (I) hymnos veteres ineditos et lectionis varietatem editorum ; (II) hymnorum veterum qui apud Evangelicos, in linguam germanicam versi, usu venerunt delectum. Coll. Vilmar. Marburgi, Elwert. — 40 p. gr. in-8° (1 fr. 75 c.).

277. Vie de Fra Angelico de Fiesole, de l'ordre des frères prêcheurs, par E. Cartier. Paris, veuve Poussielgue. — Gr. in-8°, 464 p.
Bibliothèque dominicaine.

278. Bacon, sa vie, son temps, sa philosophie et son influence jusqu'à nos jours, par Ch. de Rémusat. Paris, Didier et Ce. — In-8°, XV et 468 p. (7 fr.).

279. Discussion historique et impartiale sur l'époque de l'établissement de la foi chrétienne dans les Gaules, et principalement sur l'origine des églises de Limoges et de Mende, par l'abbé Pascal. Paris, A. Bray. — In-8°, 118 p.

280. Notice historique sur les communautés taisibles, par E. Liége-d'Iray. Poitiers, impr. Dupré. — In-8°, 31 p.

281. Beiträge. — Notices de littérature française, anglaise et provençale, tirées de bibliothèques françaises et anglaises, par C. Sachs. Berlin, Nicolaï. — 75 p. gr. in-8° (2 fr.).

282. La roue de fortune, ou Chronique de Grancey, roman généalogique écrit au commencement du XIVe siècle, traduit et publié pour la première fois, par Émile Jolibois. Chaumont, veuve Miot-Dadant. — In-8°, V et 68 p.

283. Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et de

Louis XI, publiés pour la première fois d'après le manuscrit original, avec des notices et une introduction par M. Le Roux de Lincy. Paris, Aug. Aubry. — In-16, XVI et 212 p. (6 fr.).

Douzième ouvrage de la collection : *le Trésor des pièces rares ou inédites*. Tiré à 352 exempl. — Il sera rendu compte de cet ouvrage.

284. Recueil de poésies françoises des XV et XVIe siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par Anatole de Montaiglon. T. VI. Paris, P. Jannet. — In-16, 351 p. (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

285. Œuvres complètes de P. de Ronsard. Nouvelle édition, publiée sur les textes les plus anciens, avec les variantes et des notes par Prosper Blanchemain. T. II. Paris, P. Jannet. — In-16, 488 p. (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

286. Œuvres de Coquillart. Nouvelle édition, revue et annotée par M. Charles d'Héricault. T. I. Paris, P. Jannet. — In-16, CLI et 200 p. (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

287. Le combat de trente Bretons contre trente Anglais, d'après les documents originaux des XIVe et XVe siècles, suivi de la biographie et des armes des combattants, par Pol de Courcy. St-Brieux, impr. Prud'homme. — In-4°, 76 p., 3 pl.

288. Étude sur le gouvernement de Charles VII. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris par Hippolyte Dansin. Strasbourg, impr. Silbermann. — Gr. in-8°, 214 p.

289. Vie et testament de Jean Chandon, seigneur de la Montagne, maistre des requestes sous Charles IX, etc., pub. par M. Paul Chandon de Briailles. Épernay, V. Fiévet. — In-8°, 45 p.

290. Journal inédit d'Arnaud d'Andilly (1614-1620), publié et annoté par Achille Halphen. Paris, Techener. — In-8°, XXXI et 510 p.

291. Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne, par Melleville. T. Ier. Paris, Dumoulin. — In-8°, VIII et 372 p., 4 planches d'armoiries.

292. Notice sur le bailliage de Marle, par MM. Rouit et Matton. Laon, impr. Fleury. — In-8°, 36 p.

293. Notice historique sur Vez. Paris, impr. Lacour. — In-8°, 30 p., 1 pl. lithog.

294. L'identité d'un évêque de Vintimille, natif de la ville d'Apt, reconnue et démontrée. Dissertation historique et critique, par l'abbé Rose. Pont-Saint-Esprit, Gros frères. — In-12, 48 p.

295. Notice historique sur la ville des Baux, en Provence, et sur la maison des Baux, par Jules Canonge. 2e édition, précédée d'une description. Avignon, Aubanel frères. — In-12, 127 p.

296. Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace, par M. Véron-Réville. Colmar, Bureau de la *Revue d'Alsace*. — Gr. in-8°, xv et 248 p. (6 fr.).

297. Rapport au préfet du Bas-Rhin sur le fonds de la préfecture de Haguenau et de la Régence d'Ensisheim, par L. Spach. Strasbourg, impr. veuve Berger-Levrault. — In-12, 135 p.

298. Das Zunftwesen. — Les corporations à Strasbourg. Historique et documents, par Fr. C. Heitz. Avec 22 armoiries. Strasbourg, Noiriel. — Gr. in-8°, 196 p. (3 fr.)

299. Dominique Diétrich, ammeistre de Strasbourg, par Louis Spach. Strasbourg, veuve Berger-Levrault et fils. — In-8°, 70 p.

300. L'abbaye de Wissembourg. Monographie par L. Spach. Strasbourg, impr. veuve Berger-Levrault. — In-8°, 87 p.

301. Monographie de l'abbaye et de l'église de Saint-Rémi de Reims, précédée d'une notice sur le saint apôtre des Francs, d'après Flodoard; par l'abbé Poussin, ouvrage illustré de 8 dessins par M. E. Leblan, architecte. Reims, Lemoine-Canart. — In-8°, 283 p.

302. Die Bedeutung. — De la signification de la couronne impériale romano-germanique d'après les idées juridiques du moyen âge, par C. W. de Lancizolle. Berlin, Schultze (1856). — 50 p. gr. in-8° (1 fr. 20 c.).

303. Kaiser. — Otton IV et Frédéric II (1208 à 1212); par O. Abel. Berlin, Hertz (1856). — 152 p. gr. in-8° (3 fr. 25 c.).

304. Johannis Vitodurani chronicon. Publiée d'après le manuscrit original, par G. de Wyss. Züric, Höhr (1856). — 300 p. gr. in-8° (7 fr.).

Extrait des *Archives d'histoire suisse*, t. XI.

305. Lübeck unter. — Lübeck sous G. Wullenwever et la politique européenne, par G. Waitz. T. III. Berlin, Weidmann (1856). — 598 p. gr. in-8°. (33 fr. 35 c. complet).

306. Beschreibung. — Description des Pagi allemands. T. II. Le Hessengau, par G. Landau, avec carte. Cassel, Bertram. — 276 pag. gr. in-8° (5 fr. 35 c.).

307. Die regesten. — Tables des archives de la Moravie et rapports d'A. Boczek sur les recherches historiques en ce pays. T. I. 1re partie. Publ. par P. de Chlumecky. Brünn, Nitzsch (1856). — 599 p. gr. in-8° (10 fr.).

308. Kaiser. — Livre terrier de la Marche de Brandebourg, composé par l'empereur Charles IV. Publ. d'après les manuscrits par E. Fidicin. — Berlin, Gutlin (1856). — 368 p. gr. in-4° (17 fr. 35 c.).

309. Geschichte. — Histoire de l'ordre teutonique et de ses douze commanderies allemandes, par J. Voigt. T. I. Berlin, Reimer. — 687 pag. gr. in-8° (11 fr. 25 c.).

310. Basel. — Bâle au XIVe siècle. Avec plan. Publication de la Société historique de Bâle. Bâle, Georg. (1856). — 432 p. gr. in-8° (10 fr. 65 c.).

311. Geschiederis. — Histoire du commerce Neerlandais, par E. W. Le Rooy. Amsterdam. Hassels (1856). — 1034 p. gr. in-8° (18 fr.).

312. Die Bekehrung. — La conversion des Norwégiens au christianisme, par K. Maurer. T. II. Münic, Kaiser (1856). — 740 p. gr. in-8° (16 fr.). Complet : 30 fr.

313. Geschichte. — Histoire des Khans de la Crimée sous la domination turque, par Hammer Purgstall. Vienne, Gerold (1856). — 268 p. gr. in-8° (8 francs).

314. Raccolta. — Recueil de chroniqueurs lombards inédits. Vol. I. Chronique du Pavesan Ant. Grumello, publ. pour la première fois par G. Müller. Milan, Colombo (1856). — 564 p. gr. in-8°.

315. Ricordi inediti. — Mémoires inédits de G. Morone, grand chancelier du dernier duc de Milan, de 1520 à 1530. Publ. et annotés par le comte Dandolo. Milan, Besozzi (1855). — 308 p. gr. in-8°. avec portrait et 2 *fac-simile*.

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1857.

Les examens de l'École impériale des chartes ont commencé le 21, et se sont terminés le 28 juillet. M. Hase, membre de l'Institut, président du conseil de perfectionnement ; M. Natalis de Wailly, chargé de la direction de l'École, plusieurs membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, réunis en jury, ont eu à juger tour à tour les élèves des trois sections dont l'École est formée, dans des épreuves orales et dans des compositions écrites.

Pour la première année, les actes à lire et à expliquer ou traduire étaient deux chartes, l'une latine de l'an 1215, l'autre française de l'an 1280. Voici le texte de ces chartes :

Ego Baldewinus, presbiter et procurator novi hospitalis Noviomensis, et ejusdem loci fratres, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum bone memorie quondam Simon, cognomento Beges, legasset domui nostre in elemosinam tredecim libras Parisiensium super duos modios avene ad mensuram Noviomensem, quos tenebat in feodo de ecclesia Premonstratensi, et percipiebat eos annuatim in ea portione decime de Muile que ecclesiam Premonstratensem contingit, viri venerabiles domnus G., abbas, et conventus Premonstratensis, quia noluerunt ut in eorum feodum intraremus, dederunt nobis tredecim libras Parisiensium, ea condicione interposita quod tenebunt dictos duos modios, donec ab herede legitimo redimantur, et nos eis super hoc vel prestabimus warandiam vel reddemus eis dictas tredecim libras quas recepimus ab eisdem. Actum Noviomi, xv kal. Augusti, anno gratie millesimo ducentesimo quinto decimo.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous cheaus

ki ces presentes lettres verront et orront, ke cest biens nos greis et nos volenteis ke me sire Gerars de Wastine venge sen fief, ke il tient de mon segneur Huon de Coustice, à le abeie de Bourborgh, parmi sis deniers de cens, et ke ce soit li volenteis à mon segneur Huon de Coustices de qui on tient le fief, et sauf ce ke li fiés ne vaille ke trente et siix sauls par an, et ke il ne soit vendus ke vint et wiit livres. En tesmoingnage de la quel chose nous avons fait ces présentes lettres, saiellées de nostre saiel, données à Yppre, l'an de l'incarnation Nostre Segneur mil deus cens quatre vins, le lundi devant le Saint Piere, entrant aoust.

Pour la même année, l'examen écrit portait sur les deux actes suivants que les élèves avaient à copier, à traduire et à analyser :

H., rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopo Rothomagensi et omnibus baronibus Normannie, salutem. Precipio quod abbas Sancti Petri Carnotensis et monachi teneant ecclesias et terras et elemosinas et omnes decimas et redditus suos de Normannia et omnes quietantias suas ita bene et in pace et honorifice sicut melius tenuerunt, tempore regis H., avi mei, et meo, et sicut juste tenere debuerint. Et prohibeo ne ullus eis super hoc quicquam forisfatiat. Preterea, do eis et hac mea carta confirmo decem milia harengorum annuatim habenda de decimis redditiuum meorum de Molendinis et Bonmolinis per manum prioris de Planchis. Testibus : Rotrodo, archiepiscopo Rothomagensi; Hamelino, comite de Warenna; Roberto, comite de Leycester; Richardo de Humetò, conestabulario; Willelmo de Caineto; Willelmo, filio Hamonis; Willelmo de Curci, Reginaldo de Curtenai, Waltero de Dunstanvilla. Apud Vernolium.

De ista ora in antea, ego Ylisiarius de Salve, filius de Stephana, a te Guilelma vicecomitissa, que fuist moller de Bernardo Aton, tant quant tenras la sennoria del castel de la Arena et ad aquel eres que auras de N'Bernart Aton, de qual tu es preins lo castel de Berniz, non vos tolrai ne vos entolrai ipsas fortedas que hodie ibi sunt ni adenant factas i erunt per nomen de castel; et si om vel femina aquest castel suprascripti vos tollia os entollia ab aquel, o ab aquella, o ab aquels, o ab aquellas, finem ne societatem cum illo vel cum illis non auria, fors quant per lo castel à recobrar et si recobrar eu lo potuero per nullum ingenium a te vicecomitissa o a l'eres que auras de N'Bernart d'Aton lo redrai, sine lucro et sine deceptione, per ipsa conveniencia per fidem et sine inganno per hec sancta Evangelia. Hoc est factum in presencia Ugonis de Brodito, Petri Guirardi, Pontii de Vedenobrio, Raimundi de Brodito, Guillelmi Raimundi, Stephani Signerii, Petri Aldeberti, Pontii Raimundi, Bernardi Raimundi, Guillelmi Sancti Johannis, Guillelmi de Calmis, Bernardi Maliani, Bertrandi de Anglata, Guillelmi Fulconis, majoris et minoris, Bernardi de Clarenciaco, Petri Arnaldi. Hoc fuit factum in castro de Arenis.

A la suite de cette double épreuve, les candidats ont été admis à passer de première en seconde année, dans l'ordre suivant :

1. Maupré. — 2. Lacombe. — 3. Chéron. — 4. De Gouvenain. — 5. De Chambure. — 6. Myonnet.

L'examen des élèves de seconde année se compose d'interrogations sur les objets des cours, et d'une composition écrite. Les questions étaient :

1° Comment sont scellées les lettres royales au quatorzième siècle? — Quelle est la signification des différences de cire et d'attache? — Toutes les

lettres de chancellerie sont-elles scellées du sceau royal? — Quelles circonstances différencient le sceau du Châtelet apposé aux lettres royales du même sceau appliqué aux actes de la prévôté de Paris?

2° Quelles ont été les différences principales de l'usage des provinces de France au moyen âge, pour le commencement de l'année?

3° Dans quelle langue ont été primitivement rédigés les chartes et actes publics de la France? — Dans quelle langue ou dialecte sont conçus les actes les plus anciens, qui ne sont plus exclusivement en latin? — A quelle époque remonte le texte des plus anciennes chartes en langue romane? — Sous quel règne la langue française a-t-elle commencé à être employée fréquemment dans la chancellerie royale? — A quelle date et en vertu de quel acte royal le français a-t-il été substitué au latin dans la rédaction des actes judiciaires?

La composition écrite, pour les élèves de seconde année, consistait à copier et analyser la charte suivante :

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Dyonisius dictus Paste excambiavi sive dedi pro excambio Guillelmo dicto Paste quinque pechias terre quas habebam in parrochia de Torta Quercu. Quarum prima sita est inter terram predicti Guillelmi ab utraque parte, et acapitat ad terram Guillelmi Hulot ex uno capite et ad Claus-Bordel ex altero. Secunda sita est inter terram predicti Guillelmi ab utraque parte, et acapitat ad terram predicti Guillelmi Hulot ex uno capite et ad Perrois-Bordel ex altero. Tercia pechia est inter terram predicti Guillelmi Paste ab utraque parte, et acapitat ad queminum domini regis per quem itur de Ponte Episcopi apud Lexoviam ex uno capite et ad vicum Goubaut ex altero. Quarta pechia sita est inter terram predicti Guillelmi Paste ab utraque parte, et acapitat ad queminum domini regis ab utroque capite. Quinta pechia sita est inter terram predicti Guillelmi ex una parte et queminum domini regis ex altera, et acapitat ad queminum domini regis per quod itur apud Bello Montem et predictam parochiam. Quarum prima pechia sita est ante terram Guillelmi dicti Goubaut ex una parte et terram predicti Dyonisii ex altera, et acapitat ad vicum Goubaut ex uno capite et ad queminum ex altera. Secunda pechia sita est inter terram predicti Guillelmi Paste ex una parte et terram predicti Dyonisii ex altera, et acapitat ad vicum Goubaut et queminum domini regis ex altero. Tenendum, habendum et jure hereditario possidendum de me et meis heredibus sibi et suis heredibus libere, quiete et pascifice, sine reclamatione mei vel heredum meorum de cetero facienda; tamen salvo jure capitalium dominorum. Et ego predictus Dyonisius et mei heredes predicto Guillelmo et suis heredibus dictas pechias tenemur garantizare et defendere contra omnes ad usus et consuetudines Normannie vel excambiare valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter. Et quod hoc sit firmum et stabile temporibus futuris, ego predictus Dyonisius predicto Guillelmo hanc presentem cartam sigillo meo sigillavi. Actum fuit anno Domini M° CC° octuagesimo nono, mense jennarii, [in parrochia?] supradicta.

D'après l'épreuve orale et l'épreuve écrite, les élèves de deuxième année ont été classés dans l'ordre suivant pour passer en troisième année :

1. Luce. — 2. Goujet. — 3. Lair. — 4. Brièle. — 5. Thomœuf. — 6. Seigneur. — 7. Lot. — 8. Desplanques. — 9. Rendu. — 10. D'Aiguron. — 11. Perrin.

Enfin, les élèves de troisième année ont eu à répondre de vive voix aux questions suivantes :

1° A quelle époque finissent les capitulaires de nos rois? — Sous quel règne reparaît le premier acte de l'autorité souveraine ayant pour objet l'administration générale du royaume ou celle des domaines royaux? — Quelle est la date de cet acte? — Quelle est la disposition qui lui donne plus particulièrement le caractère d'intérêt général?

2° Qu'est-ce qu'une coupole, et à quel besoin répond l'emploi de la coupole en architecture? — Quelles ont été, en France, les applications de cette voûte au moyen âge? — Par quoi la coupole a-t-elle été universellement remplacée?

3° Énumérer et définir les principaux devoirs féodaux dont le vassal devait s'acquitter en prenant possession du fief.

4° L'établissement des Germains dans l'empire romain, et particulièrement dans la Gaule, résulte-t-il d'une simple conquête? — Quels sont les moyens par lesquels les barbares ont renversé l'empire romain et se sont substitués à lui?

Ils ont dû en outre résoudre par écrit ces quatre questions :

1° Quelles sont les principales institutions politiques du règne de Philippe-Auguste?

2° Quelle est l'origine du costume que les hommes portaient au temps de Charlemagne? — En quoi consistait ce costume? Jusqu'à quand a-t-il été porté? — Quelle mode l'a remplacé?

3° Exposer les principes fondamentaux des successions féodales.

4° Faire connaître d'une manière générale le document appelé *Notice des dignités de l'empire*, et exposer les notions qu'il contient sur l'organisation administrative de la Gaule romaine, dans l'ordre civil seulement.

Les élèves de troisième année :

MM. Bauquier, — Campardon, — Kroeber, — Lefèvre, — De Lépinois. — Raymond,

ont été admis à subir l'épreuve de la thèse, qui aura lieu au mois de novembre prochain.

— Son Exc. le ministre de l'instruction publique vient de charger notre confrère M. Gardet d'une mission littéraire dans la bibliothèque de Saint-Pétersbourg.

— Dans notre prochaine livraison nous rendrons compte de la séance annuelle de l'Académie des inscriptions, qui a eu lieu le 7 août dernier.

— Par décret impérial, notre confrère M. le comte Léon de Bastard de l'Estang vient d'être nommé secrétaire d'ambassade de deuxième classe.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Essais critiques sur les historiens originaux du règne de Charles VII. Chronique de Cousinot, par M. Vallet de Viriville..... 1 et 105
Notice et extraits du recueil des miracles de Notre-Dame de Roc-Amadour, par M. Gustave Servois..... 21 et 228
Choix de pièces inédites : Demande de concession emphytéotique adressée à l'église de Ravenne (sixième siècle), publiée par M. Jules Tardif; Charte de Fulrad, abbé de Saint-Denis (777), publiée par M. A. Krœber; Règlements pour les drapiers de Chalons-sur-Marne (treizième siècle), publiés par M. F. Bourquelot; Chartes de Jean sire de Joinville, pour le prieuré de Remonvaux (juin 1257 et octobre 1294), publiées par M. L. Delisle; Marché fait avec des maçons pour la construction de certaines parties du château de Chambord (9 mai 1554), publié par M. A. Salmon..... 45
Lettres inédites de Catherine de Bourbon, princesse de Navarre, recueillies par M. E. de Fréville et précédées d'une notice par M. Sainte-Marie Mévil..... 127 et 325
Note sur un rouleau des morts de Saint-Benigne de Dijon, par M. d'Arbois de Jubainville..... 153
Choix de pièces inédites : Supplément à un fragment d'un versificateur ancien sur les figures de rhétorique (premier siècle), publié par M. Delisle; Testament de Guigues III, de Beaujeu (18 septembre 1216), publié par M. Guigue; Charte portant abolition du droit de *culagium* dans le fief de Pierrecourt (22 juillet 1238), publiée par M. Charles de Beaurepaire..... 160
L'amphithéâtre de Tours, d'après les chartes, par M. A. Salmon..... 217
Choix de pièces inédites : Encyclique de Sergius IV, relative à un projet de croisade (vers 1010), publiée par M. J. Lair; Cérémonial d'une épreuve judiciaire (douzième siècle), publié par M. L. Delisle; Testament d'Humbert IV de Beaujeu (juillet 1248), publié par M. C. Guigue; Lettres de saint Louis, constatant les adieux que ce roi fit aux religieuses de Maubuisson en partant pour la croisade (mars 1270); Ordonnance de Philippe le Long contre les lépreux, publiée par M. Duplès-Agier..... 226
Procès pour la possession du comté de Bigorre (1254-1503), par

M. Merlet..... 305
Prise de Tréguier par les Ligueurs en 1589, par M. Berger de Xivrey (de l'Institut)..... 346
Choix de pièces inédites : Idylle du cinquième ou sixième siècle; Donation de l'église de Gometz-le-Château à Saint-Florent de Saumur (1081); Récit des tribulations d'un religieux du diocèse de Sens pendant l'invasion anglaise, en 1358; Démarche du pape Martin X en faveur du maréchal de Boucicaut, prisonnier en Angleterre (1419); Deux lettres de l'abbé Lebeuf (14 et 21 septembre 1721); publiées par M. J. Quicherat..... 352
Chartes relatives à l'église de Lyon, publiées par M. Guigue..... 370
Notes sur un manuscrit français de la bibliothèque de Saint-Marc, par M. F. Guessard..... 393
Du rôle politique de Jean Maillard en 1358, par M. S. Luce..... 415
Du consul de mer et du consul sur mer, par M. L. Blancard..... 427
Documents relatifs au commerce des Génois sur la côte d'Afrique au moyen âge, par M. L. de Mas-Latrie..... 439
Un voyage à Calais, Guines, Ardres et Boulogne, par M. G. Servois... 453
Essais critiques sur les historiens originaux du règne de Charles VII. Jean Chartier, par M. Vallet de Viriville..... 481
Itinéraire d'Innocent III dressé d'après les actes de ce pontife; par M. Léopold Delisle..... 500
Le dit de Poissy, de Christine de Pisan. Description du prieuré de Poissy, en 1400; par M. Paul Pougin..... 535

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Alesia (l') de César, rendue à la Franche-Comté, par J. Quicherat..... 463
Ancien (l') régime et la Révolution, par Al. de Tocqueville..... 178
Annales civiles, militaires et généalogiques du pays d'Avranches; par M. l'abbé Desroches..... 185
Armorial de la Flandre, du Hainaut et du Cambresis, publ. par M. Borel d'Hauterive..... 87
Cabinet (le) historique, tome II, par M. Louis Paris..... 471
Cartulaire des sires de Rays, par Paul Marchegay..... 459
Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement de Carcassonne, par M. Mahul..... 280
Chansons et saluts d'amour de Guillaume de Ferrières; par M. Lacour..... 561
Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire de Belgique. Deuxième série, tome VIII..... 473
Description naïve et sensible de la fameuse église Sainte-Cécile d'Albi, publiée par E. d'Auriac..... 468
Dictionnaire (le) des Précieuses, par le sieur de Somaize; éd. Livet... 85

Églises (Les) et monastères de Paris, par H. L. Bordier..... 89
Essai sur les sceaux des comtes et des comtesses de Champagne, par H. d'Arbois de Jubainville..... 183
Extraits des essais historiques et critiques d'Argenton sur l'Agenais, par Joseph Labrunie..... 464
Fête de la délivrance d'Orléans, 8 mai 1857 : par M. Vergnaud-Romagnesi..... 564
Froissart, par Jean Yanoski..... 176
Gallia christiana, t. XIV; éd. Haureau..... 377
Glossaire du centre de la France, par le comte Jaubert..... 556
Glossaire du patois normand, par MM. L. Du Bois et J. Travers..... 188
Grandes écoles (les) et le collége de Blois, par A. de Martonne..... 191
Histoire de la ville de Charlieu, addition au livre de M. Desevelinges portant le même titre ; par Aug. Bernard..... 561
Inscriptions chrétiennes de la Gaule, par Edm. Le Blant..... 273
Inventaire des meubles, bijoux et livres estant à Chenonceaux le 8 janvier 1603, par le prince Aug. Galitzin..... 384
Jean Passerat, par Louis Lacour..... 182
Johannis de Garlandia de triumphis ecclesiæ libri octo, ed. Th. Wright. 175
Livres (les) des miracles et autres opuscules de G. F. Grégoire, évêque de Tours; édit. et trad. de M. Bordier..... 565
Mathieu Herbelin, par St. Prioux..... 561
Mélanges de littérature et d'histoire recueillis et publiés par la Société des bibliophiles français..... 471
Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, par An. de Barthélemy, t. II..... 190
Monumenta Germaniæ historica, ed. Pertz. Scriptorum tomus XII.... 285
Musique (de la) au quinzième siècle, par Stéphen Morelot..... 284
Note sur les archives de l'hôtel de ville de Verdun, par M. Ch. Buvignier..... 88
Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre..... 175
Notes sur la prise du château de Rouen, par Ricarville, en 1422, par Ch. de Beaurepaire..... 470
Notice historique sur les manufactures impériales des Gobelins et de tapis de la Savonnerie, par A. L. Lacordaire..... 87
Notice sur le chapitre de Saint-Nicolas d'Avesnes, par M. A. L. Bourgeois..... 469
Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, etc., des villes de Picardie, par A. Janvier..... 192
Notices et documents historiques publiés par Paul Marchegay..... 381
OEuvres choisies d'Étienne Pasquier, par Léon Feugère..... 177
OEuvres (les) d'Éginhard, traduites par A. Teulet..... 174
OEuvres historiques et littéraires de L. Baulacre..... 563

Œuvres de Rabelais, éd. Burgaud des Marets et Rathery..... 473
Office (l') de la fête des fous, par M. Bourquelot..... 275
Office de Pâques, par Victor Luzarche..... 180
Où est né Charlemagne? Quand est né Charlemagne? par M. Polain... 278
Portraits des personnages français les plus illustres du seizième siècle, par Niel..... 467
Publications philologiques sur la langue basque..... 386
Rapports sur les archives départementales, communales et hospitalières de Loir et-Cher pour l'année 1855, par A. de Martonne..... 191
Recueil de l'académie de législation de Toulouse, t. III, IV et V..... 170
Recueil des chroniques de Flandre, par J. J. de Smet, t. III..... 472
Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XXI..... 69
Réforme (la) et la Ligue en Anjou, par E. Mourin..... 189
Ronsard, par E. Gandar..... 181
Rues (les) de Troyes, par M. Corrard de Bréban..... 469
Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, compte rendu..... 169
Sépultures gauloises, romaines, franques et nomades, par l'abbé Cochet. 558
Spicilegium Solesmense, curante J. B. Pitra, t. II et III..... 80
Traditions populaires comparées, par Désiré Monnier et Aimé Vingtrinier..... 460
Tragiques (les), par Théod. Agrippa d'Aubigné., éd. Lalanne..... 466
Union (de l') des arts et de l'industrie, par M. le comte de Laborde... 378
Villa (la) Brennacum, par St.-Prioux..... 192
Voies (des) de recours, par Fr. Lenormant..... 380
Livres nouveaux (1856-1857)..... 90, 195, 287, 387, 475 et 566

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Examens des élèves en juillet 1856, 98. — Examens en juillet 1857, 570. — Délivrance de diplômes d'archiviste-paléographe à MM. Baillet, Sœhnée, Desjardins, Blancard, Bertrand, Guigue, Regnier, Pougin et Crozet; allocution prononcée par M. Hase, 204.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions pour l'année 1857-1858, 390. — MM. Rosenzweig et Pougin membres de la Société de l'École des chartes, 201. — M. Demante nommé professeur de droit romain à la faculté de Toulouse, 102. — Mission confiée à M. Gardet, 573. — M. le comte Léon de Bastard de l'Estang, nommé secrétaire d'ambassade, 573.

ARCHIVES.

Documents sur l'organisation des archives de l'empire, 206. — M. le comte de Laborde, directeur des archives de l'empire, 293. — M. Peccantin, employé au ministère de l'intérieur, bureau des archives, 391. — M. Baudouin, archiviste de la Haute-Garonne; M. Gautier, archiviste de la Haute-Marne; M. Desjardins, archiviste de l'Aveyron, 215. — M. Lebeurier, chargé de l'inspection des archives communales et hospitalières dans le département de l'Eure, 102.

COMPAGNIES SAVANTES.

Publication de la Revue des sociétés savantes, 479. — Séance annuelle de l'Académie des inscriptions, 573. — MM. Renan et Renier, membres de l'Académie des inscriptions, 200. — Séance tenue par la Société des antiquaires de Picardie, à Noyon, 103. — Prix proposés par l'Académie des inscriptions, 102. Par l'Académie de Belgique, 299. Par l'Académie de Caen, 102. Par la Société de Douai, 103. Par l'Académie de Lyon, 102 et 201. Par la Société de la Marne, 103. Par la Société de la Morinie, 479. Par la Société de Normandie, 299. Par la Société de Touraine, 300.

FAITS DIVERS.

Arrêté relatif aux travaux de la collection des documents inédits, 292. — Mort de M. de Salvandy, 199. — Association pour la publication des historiens arméniens, 103. — Publication de la Revue de l'art chrétien, 300. — Monument élevé à la mémoire de Bossuet dans l'église Saint-Roch, 391. — Découverte de la chapelle Saint-Gervais et Saint-Protais à Tours, 298. — Découverte de monnaies carlovingiennes à Bligny (Aube), 203. — Note sur un registre en papier de chiffon, remontant à l'année 1310, conservé à Troyes, 215. — Ventes de manuscrits, 203, 300.

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

POUR L'ANNÉE 1856-1857.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. A. LE PRINCE LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

Les ARCHIVES DE L'EMPIRE, à Paris.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.
LES ARCHIVES DU ROYAUME DES DEUX-SICILES, à Naples.
Les ARCHIVES de GENÈVE.
Les ARCHIVES de VENISE.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.
Les ARCHIVES du département du TARN.

LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA MAISON DE S. M. L'EMPEREUR.
LA BIBLIOTHÈQUE DU CHATEAU DE COMPIÈGNE (M. Pelassy de l'Ousle).
LA BIBLIOTHÈQUE DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU (M. Champollion-Figeac).
La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE (département des manuscrits), à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du CORPS LÉGISLATIF.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'instruction publique.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'AUXERRE.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville du MANS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REMIREMONT.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la dix-neuvième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque de la ville d'Anvers.
La Bibliothèque cantonale de Lausanne.
La Bibliothèque de l'Université de Liége.
La Bibliothèque de l'Université de Turin.
Les *Archives de l'Art français*, à Paris.
Le Cercle agricole, à Paris.
Le Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, au Ministère de l'instruction publique.
L'École impériale des Chartes.
La Faculté des lettres, à Rennes.
L'Institut de France, à Paris.
Le Ministère de l'instruction publique (60 *ex.*).
Les RR. PP. Bénédictins du Mont-Cassin.
La Société d'agriculture, sciences et arts, a Agen.
La Société d'archéologie d'Avranches.
La Société d'agriculture de Douai.
La Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
La Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
La Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
La Société de numismatique de Belgique, à Bruxelles.
Le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, à Gand.

MM. Affry (d') de la Monnoye, à Paris.
Ampère, membre de l'Institut, à Paris.
Andrieux (Jules), à Paris.
* Arbois de Jubainville (H. d'), archiviste à Troyes (1).
Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à Paris.
* Aubineau (L.), à Paris.
Aubry, libraire, à Paris.
Audenet, banquier, à Paris.
Audigier (le vicomte d'), à Paris.
* Auger, substitut, à Beauvais.

Barante (le baron de), membre de l'Institut, à Paris.
* Barbeu du Rocher (A.), à Paris.
* Barthélemy (A. de), sous-préfet, à Belfort.
Barthez et Cie, libraires, à Paris.
* Bastard (le comte Léon de), à Paris.
Bataillard (Charles), avocat à la Cour impériale de Paris.
* Bataillard (Paul), à Paris.
Batault (H.), avocat à Chalon-sur-Saone.
Beaucourt (de), à Paris.
* Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Beaurepaire (de), notaire à Lille.
Bellaguet, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
Bellencontre, notaire, à Falaise.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Bernhard, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
* Bertrandy, à Paris.
* Bessot de la Mothe, à Saint-Pétersbourg.
Beugnot (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
Bion de Marlavagne (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
Blacas (le duc de), à Paris.
Blanchet, à Paris.
* Boca (L.), à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin.
Bodin, professeur de musique, à Paris.
* Boisseran (D. C.), à Paris.
Bonaini (le chevalier), surintendant des archives, à Florence.
Bonne (de), à Bruxelles.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bordeaux (Raymond), docteur en droit, à Évreux.
* Bordier (Henri L.), à Paris.
* Borel d'Hauterive (A.), à Paris.
Borluut de Noortdonck, à Gand.
Bossange, libraire, à Paris (6 *ex.*).
Bosvieux, archiviste de la Creuse, à Guéret.
Bottée de Toulmon, à Paris.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

BOUCHET, bibliothécaire de la ville de Vendôme.
BOUDARD, maître de pension, à Béziers (Hérault).
* BOURQUELOT (F.), à Paris.
* BOUTARIC (E.), à Paris.
BRANDOIS (le baron DE), à Paris.
BRET, notaire, à Saint-Omer.
BROLEMANN, à Paris.

CAMILLE (Armand), à Marseille.
CARRELSEN, chez Allouard et Cie.
* CASATI, à Paris.
* CAUSSIN DE PERCEVAL, à Paris.
* CERTAIN (DE), à Paris.
CHAMPOLLION-FIGEAC, à Fontainebleau.
CHANTEPIE, traducteur au cabinet de l'Empereur, à Paris.
CHAPOUTON, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
* CHARONNET, archiviste à Gap.
CHASLE, membre de l'Institut, à Paris.
CHASTENAY-LANTY (Mme la comtesse Victorine DE), à Châtillon-sur-Seine.
* CHATEL (E.), archiviste, à Caen.
CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
* CHAZAUD, archiviste, à Moulins.
CHEDEAU, avoué, à Saumur.
CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
CHÉRUEL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
CIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon (Oise).
* CLAIRFOND (M.), à Moulins.
CLAUDE, employé aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.
CLÉMENT, à Paris.
* COCHERIS, employé à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
CORNU (Sébastien), peintre, à Paris.
CORPET, à Paris.
COSTA (le marquis de), à Turin.
COUSIN (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
COUSSEMAKER (DE) ✻, juge et membre du conseil général du Nord, à Dunkerque.
CRESPIN, avoué, à Orléans.
* CUCHEVAL-CLARIGNY, à Paris.

DAIGUSON (Maurice), à Paris.
DAMPIERRE (Mme la marquise DE), à Paris.
DARD (le baron), attaché au Ministère d'État, à Paris.
* DARESTE (Ant. C.), à Lyon.
* DARESTE (Rodolphe), à Paris.
D'AURIAC (Eugène), employé à la Bibliothèque Impériale, à Paris.
* DAVID (Louis), conseiller référendaire à la cour des comptes, à Paris.
DECQ, à Bruxelles.
DEFRÉMERY, à Paris.
DELALO, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
DELAULNE, avoué, à Romorantin.
* DELISLE (L.), à Paris.
* DELOYE (A.), à Avignon.
DELPIT (Jules), à Bordeaux.
* DEMANTE (Gabriel), à Toulouse.
DENIS (l'abbé), à Meaux.
DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
DESTRAIS, avocat, à Strasbourg.
DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
DIGBY, à Londres.
DION (de), à Montfort-l'Amaury.
* DOUET D'ARCQ, à Paris.
DUCLOS, archiviste à la section judiciaire des Archives de l'Empire, à Paris.
DULAURIER, professeur à l'École des langues orientales, à Paris.
DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
* DUPLÈS (Henri), à Paris.
DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
* DUPONT (Edmond), à Paris.
DUPRAT, libraire, à Paris (2 *ex.*).
DURAND, libraire, à Paris.

EGGER, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

* FANJOUX, sous-préfet, à Rocroi (Ardennes).
* FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
* FLOQUET (A.), à Paris.
FORTIN, libraire, à Étampes.

FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Ancy-le-Franc.
FRÉVILLE (Mme Ernest DE), à Paris.

GANCIA, libraire, à Brighton (Angleterre).
* GARDET (E. J.), à Paris.
* GARNIER (E.), à Paris.
GARNIER frères, libraires, à Paris.
GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
GAUTIER, archiviste du Rhône, à Lyon.
* GAUTIER (L.), à Chaumont.
GENOUILLÉ, professeur de l'Université à Paris.
GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
* GIRAUD (Al.), à Tours.
GIRAUD, ancien député, à Romans (Drôme).
* GOSSIN (L.), à Paris.
* GRANDMAISON (Charles), à Tours.
GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
* GRÉA (l'abbé A.), à Paris.
GUÉRANGER (dom), à Solesme.
* GUESSARD (F.), à Passy.
* GUIGNIARD (Ph.), à Dijon.
* GUIGUES (M.-C), à Paris.
GUITON (le comte de), à Montanel (Manche).
GURNEY (Daniel), à Londres.

HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
HASE, président du conseil de perfectionnement de l'École impériale des chartes, membre de l'Institut, à Paris.
HAVET, professeur au collége de France et à l'École polytechnique, à Paris.
HÉBERT-DUPERRON, ancien principal du collége de Bayeux.
HENNEGUIER, à Montreuil-sur-Mer.
HÉRICOURT (le vicomte Achmet D'), à Arras.
HEUSNER, libraire, à Bruxelles.
* HIMLY (A.), à Paris.
HORNER, libraire, à Zurich.
* HUGOT (L. P. H.), à Colmar.
HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.
* JACOBS (Alfred), à Paris.
* JANIN (E.), à Passy.
JANNET, libraire à Paris
JOURDAIN, chef de division au Ministère de l'instruction publique.

* KERDREL (Audren DE), à Rennes.
KROEBER (Auguste), avocat, à Paris.

LABORDE (le comte Léon de), membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.
LABORDE (Théodore), à Paris.
* LA BORDERIE (Arthur DE), à Nantes.
LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
* LACABANE (Léon), à Paris.
LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
* LACOUR (L.), à Paris.
LAFERRIÈRE, inspecteur général, recteur de l'Académie de Toulouse.
LAFERRIÈRE (le comte de), au château de Ronfeugeray (Orne).
* LAGET, à Paris.
LAGRANGE (le marquis DE), à Paris.
LAGUERRE (Léon), avocat, à Paris.
* LALANNE (Lud.), à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LAMBERT, avocat, à Paris.
LANIER, libraire, au Mans.
LASSUS, architecte, à Paris.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), à Paris.
LE BAS (Philippe), membre de l'Institut, à Paris.
* LEBEURIER (l'abbé), à Evreux.
LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, à Poitiers.
* LEGLAY (E.), sous-préfet, à Libourne.
LEGOYT, chef de bureau au Ministère du commerce, à Paris.
LELEUX, libraire, directeur de la *Revue archéologique*, à Paris.
LEMAISTRE, à Tonnerre.
LEMAIRE, à Paris.
LENORMANT (Ch.), membre de l'Institut, à Paris.

LÉPINE, à Montfort-l'Amauri.
LÉPINOIS (E. DE), à Paris.
* LE ROUX DE LINCY, à Paris.
LIENARD, à Verdun.
LIPPERT, à Paris.
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), membre de l'Institut, à Paris.
LUCK (H.), avocat à Marseille.

* MABILE (Émile), à Paris.
MAGEN, pharmacien, à Agen.
MAGNIN, membre de l'Institut, à Paris.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaie (Calvados.)
* MARCHEGAY (P.), à Lousigny (Vendée).
MARCIEU (le marquis DE), à Paris.
* MARIN D'ARBEL (E.), à Paris.
* MARION (J.), à Paris.
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
MARTIN (l'abbé), curé de Courtes (Ain).
* MARTONNE (A. DE), à Blois.
*MARTY-LAVEAUX (Ch.), à Paris.
MASCRÉ, ancien notaire, à Paris.
* MAS-LATRIE (L. DE), à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MÈGE, receveur des domaines, à Saillans (Drôme).
MÉRIL (Edélestand DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
* MERLET (L.), à Chartres.
* MÉVIL (SAINTE-MARIE), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (Mme la duchesse DE), à Paris.
MOIGNON, substitut du procureur impérial, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Instit., à Paris.
* MONTAIGLON (A. DE), à Paris.
* MONTROND (M. FOURCHEUX DE), à Paris.
* MORELOT (St. H.), à Dijon.
MORIN (Henri), à Lyon.
MOUTIÉ, secrétaire de la Société archéologique, à Rambouillet.

NAUDET, membre de l'Institut, administrateur de la Bibliothèque Impériale, à Paris.
NAUDIN, conseiller de préfecture à Blois.
NICARD (P.), à Paris.
NYHOFF, libraire, à la Haye.

* PAILLARD DE SAINT-AIGLAN, préfet du Cantal, à Aurillac.
PAQUET (Just), à Passy.
* PARADIS (Aug.), à Paris.
PARAVEY, ancien conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), négociant, au Hâvre.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
* PASSY (Louis), à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, à Paris.
PÉCOUL (A.-L.), à Draveil (Seine-et-Oise).
PEIGNÉ DE LA COURT, à Paris.
PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PÉRIN (Jules), à Paris.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
* PÉTIGNY (J. DE), membre de l'Institut, à Clénor, près Blois.
PICARD (Émile), à Avignon.
PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
PLÉ, avocat, à Paris.
* PORT (Célestin), à Angers.
PORTALIS (le comte), sénateur, à Paris.
* POUGIN (P.), à Paris.
PRIOUX (St.), à Paris.

* QUICHERAT (Jules), à Paris.
QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAINWALD, libraire, à Paris (5 *ex.*).
RATTIER, propriétaire, à Saint-Laurent du Pape (Ardèche).
* REDET (X. L.), à Poitiers.
RENDU (Athan.), à Paris.
RENOUARD (Mme veuve), libraire à Paris.

RICARD, avocat, à Montpellier.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
* ROSENZWEIG, archiviste du Morbihan, à Vannes.
ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
ROULAND (G.), chef du cabinet de S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à Paris.
ROUVILLE (H. DE), à Nîmes.
* ROZIÈRE (Eugène DE), à Paris.
ROYER (Ernest), à Cirei-sur-Blaise (Haute-Marne).
ROYER-COLLARD (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.

SAHUC (Ém.), avocat, docteur en droit, à Toulouse.
SAINT-AIGNAN (le comte DE), à Paris.
* SALMON (A.), à Tours
SALVANDY (le comte DE), ancien ministre de l'instruction publique.
SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.
* SCHWEIGHAEUSER (Alfred), à Colmar.
SEBERT, instituteur communal, à Paris.
SERIZOT, à Paris.
SERVEAUX, chef du 1er bureau du secrétariat, au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
* SERVOIS (Gustave), à Paris.
SOLAR, à PARIS.
SOULTRAIT (le comte Georges DE), à Lyon.
* STADLER (E. DE), à Paris.
STRATEN-PONTHOZ (le comte VAN DER), à Metz.
STERNICKEL, libraire (3 *ex.*).

TAILLANDIER, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
TAILLIAR, conseiller à la Cour impériale de Douai.
* TARDIEU (Amédée), à Paris.
* TARDIF (Adolphe), à Paris.
* TARDIF (Jules), à Paris.
TERREBASSE (DE), au Péage (Isère).
* TEULET (A.), à Paris.
TEXIER (l'abbé), supérieur du séminaire au Dorat (Haute-Vienne).
THEURIER DE POMMIERS, juge au Tribunal de première instance de la Seine, à Paris.
THIERS, membre de l'Institut, à Paris.
* TRANCHANT (Charles), à Paris.
TREUTTEL-JUNG, libraires, à Paris (7 *ex.*).
TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Strasbourg (4 *ex.*).
TURENNE (le marquis DE), à Paris.
TWIET-MEYER, libraire.

VALENTIN (Ludovic), avocat à Montélimar.
VALÈRE MARTIN, à Cavaillon (Vaucluse).
* VALLET DE VIRIVILLE, à Paris.
VALROGER (DE), professeur à l'École de droit de Paris.
VANEY, substitut à Châteaudun.
* VAULCHIER DU DESCHAUX (le vicomte R. de), à Besançon.
VERGÉ, rédacteur du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales*, à Paris.
VIEUSSEUX, libraire, à Florence.
* VILLEFOSSE (E. HÉRON DE), à Paris.
VILLEGILLE (DE LA), secrétaire du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, à Paris.
VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
VINCENT, membre de l'Institut, à Paris.
VIOLLET-LEDUC, architecte, à Paris.
VITET, membre de l'Institut, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.
WALLON (H.), membre de l'Instit., à Paris.
WALLON, à Amiens.
* WEY (F.), à Paris.
WRIGHT (Thomas), à Londres.

69 59 AA A 30

[redacted]